

1710

h

LES JUIFS
DANS L'EMPIRE ROMAIN

LEUR CONDITION
JURIDIQUE, ECONOMIQUE ET SOCIALE

TOME SECOND

314222

LES JUIFS

DANS L'EMPIRE ROMAIN

LEUR CONDITION
JURIDIQUE, ÉCONOMIQUE ET SOCIALE

PAR

JEAN JUSTER

DOCTEUR EN DROIT
AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE PARIS

TOME SECOND

PARIS
LIBRAIRIE PAUL GEUTHNER

13, RUE JACOB, VI^e

1914

327308

BIBLIOTECA CENTRALĂ UNIVERSITĂȚII
BUCUREȘTI
COTA III 422298

5446/06

Centrul de Studii Istoric și Social-Politic
66 Te Herău C.A. și P.O.R.
BIBLIOTECA DOCUMENTARĂ

B.C.U. București



C20062821

ABRÉVIATIONS

B. = Berlin. — Br. = Breslau. — Fr. = Francfort-sur-le-Mein. — Fr. i. B. = Fribourg en Brisgau. — Gött. ou Göt. = Goettingue. — L. = Leipzig. — Ld. = Londres. — N.-Y. = New-York. — P. = Paris. — R. = Rome. — Tub. = Tubingue. — W. = Vienne (Autriche).

AASS. = Acta Sanctorum quotquot toto urbe coluntur collegit... Joan. Bollandus... Antwerpiae et Tongaruae 1643-1794. 53 vol. f. ed. altera cur. J. Carnaudet. Bruxelles 1852 ss., Parisiis, Victor Palmé, 1865 ss. (le t. III de Nov. a paru en 1910).¹

APap. = Archiv für Papyrusforschung und verwandte Gebiete (éd. U. Wilcken) 1900 ss. L.

AEM. = Archæologische-epigraphische Mitteilungen aus Österreich-Ungarn 1877-1897 W. (cf. ci dessous *JÖAJ*).

Ath. Mitt. = Mittheilungen des kais. deutsch. archæol. Instituts. Athenische Abtheilung 1876 ss. Athènes.

BAC. = Bulletino di archeologia cristiana 1863-1894 R. (continué par *NBAC*).

BCH. = Bulletin de correspondance hellénique 1877 ss. P. et Athènes.

BGU. = Aegyptische Urkunden aus den königlichen Museen zu Berlin. Griechische Urkunden 1895 ss. B. (5 vol. parus).

BHE. SH. = Bibliothèque de l'École pratique des Hautes-Études. Section des sciences historiques et philologiques 1869 ss. P.

BHE. SR. = Bibliothèque de l'École pratique des Hautes-Études. Section des sciences religieuses 1887 ss. P.

BZ. = Byzantinische Zeitschrift herausg. von K. Krumbacher 1892-1909; herausg. von A. Heisenberg und P. Marc 1910 ss. L.

Chevalier, BB. = Ulysse Chevalier, Répertoire des sources historiques du moyen âge. Bio-Bibliographie 2^e éd. 2 vol. 1905-1907 P.

C. J. = Codex Justinianus².

CIAtt. = Corpus Inscriptionum Atticarum consilio et auctoritate Academiae Litterarum Regiae Borussicae editae 1873 ss. B.

CIG. = Corpus inscriptionum graecarum. Auctoritate et impensis Academiae Litterarum Regiae Borussicae editae Aug. Böeckius 1828 ss. B.

CIL. = Corpus inscriptionum latinarum. Consilio et auctoritate Academiae Litterarum Regiae Borussicae editum, 1853 ss. Berolini (15 vol. en 39 tomes).

Cl-Gan., Arch. Res. = Clermont-Ganneau, Archaeological Researches in Palestine during the years 1873-1874, 2 vol., I 1901 translated by Aubrey Stewart et II 1899 (paru avant le premier) transl. by John Macfarlane, Ld.

Cl-Gan., RAO. = Clermont-Ganneau, Recueil d'archéologie orientale 1888 ss. (8 vol. parus).

Collitz, GD. = Collitz, Sammlung der Griechischen Dialektinschriften 1884 ss. Gött.

CPR. = Corpus papyrorum Raineri archiducis Austriae. I. Griechische Texte herausgegeben von C. Wessely unter Mitwirkung von L. Mitteis I (seul paru) 1895 W.

C. r. Ac. Ins. = Comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres 1857 ss. P.

CSEL. = Corpus scriptorum ecclesiasticorum latinorum editum consilio et impensis Academiae Litterarum Casareae Vindobonensis, 1865 ss. W. (en cours de publ.; 62 vol. parus).

1. Cf. pour les volumes des AASS. parus jusqu'en 1896, Charles Kohler, *Rerum et personarum quae in Actis Sanctorum Bollandianis obviae ad Orientem latinum spectant index analyticus*, dans la *Revue de l'Orient chrétien* 5 (1897) 460-561.

2. Voir *supra*, t. 1 p. 167 ss.

- C.Th.** = Codex Theodosianus 1.
D. = Digesta 2.
DAC. = Dictionnaire d'archéologie chrétienne et de liturgie publié par dom F. Cabrol, 1907 ss. P. (en cours de publ. 2 vol. 1/2 parus : jusqu'au mot « collége »).
Daremb. Saglio, DA. = Dictionnaire des antiquités grecques et romaines (publié)... sous la direction de Ch. Daremberg et Edm. Saglio 1872 ss. P. (en cours de publ. ; 4 vol. parus et le 5^e jusqu'au mot Triumphus).
DChRB. = A Dictionary of Christian Biography, Literature, Sects and Doctrines edited by W. Smith and H. Wace 4 vol. 1877-1887 Ld. 3.
Dittenb. OGIS. = W. Dittenberger, Orientis Graeci inscriptiones selectae. Supplementum Sylloges inscriptionum graecarum 1903-1905, 2 vol. L.
Eph. ep. = Ephemericis epigraphica. Corporis inscriptionum latinarum supplementum 1872 ss. B. et R.
Eph. sem. ep. = Mark Lidzbarski, Ephemericis für semitische Epigraphik 1900 ss. Giessen.
FHG. = Fragmenta historicorum graecorum ed. C. et Th. Müller 5 vol. 1853-1870 P.
GCS. = Die griechischen christlichen Schriftsteller der ersten drei Jahrhunderte herausgegeben von der Kirchenväter-Kommission der Königl. Preuss. Akademie der Wissenschaften 1897 ss. L. (en cours de publ.).
Girard, Manuel, = Paul Frédéric Girard, Manuel élémentaire de droit romain 5^e éd. 1911 P. 4.
Girard, Textes = Paul Frédéric Girard, Textes de droit romain 3^e éd. 1905 P. (nous citons d'après cette éd. ; une 4^e éd. vient de paraître 1913).
Graetz = H. Graetz, Geschichte der Juden von den ältesten Zeiten bis auf die Gegenwart 11 vol. (de dates et éditions variées I³ (1895), II⁴ (1901), III⁵ (1906), IV⁴ (1906), V⁴ (1909) etc. L.
Hamburger RE. = J. Hamburger, Real Encyclopädie für Bibel und Talmud 2^e éd. Streilitz.
 Abtheilung I : Die biblischen Artikel 1880 ; Abtheilung II : Die talmudischen Artikel 1881 ; Supplementband I 1886 ; Suppl. II 1891 ; Suppl. III 1892 ; Suppl. IV 1892 ; Suppl. V 1900 ; Suppl. VI 1901.
Harnack, DG. = A. Harnack, Lehrbuch der Dogmengeschichte 4^e éd. 3 vol. 1909-1910 Tub.
Harnack, GAL. = A. Harnack, Geschichte der altchristlichen Litteratur bis Eusebius 2 vol. 1893-1904 L. (le 2^e vol. a 2 parties 1^{re}, 1897 ; 2^e, 1904).
Hastings, DB. = A Dictionary of the Bible by J. Hastings etc. 5 vol. 1898-1904 Edinburgh.
IG. = Inscriptiones graecae editae consilio et auctoritate Acad. Reg. Borussicae 1873 ss. B.
IGR. = Inscriptiones graecae ad res romanas pertinentes 1901 ss. P. (en cours de publ.).
JE. = The Jewish Encyclopaedia, comprising the history, religion, literature and customs of the Jewish people from the earliest times to the present day 12 vol. 1 (1900) ; 2 et 3 (1902) ; 4 et 5 (1903) ; 6, 7, 8 (1904) ; 9, 10, 11 (1904) ; 12 (1906), N.-Y.
JHSt. = The Journal of Hellenic Studies 1880 ss. Ld.
JÖAI. = Jahreshefte des österreichischen archäologischen Institutes in Wien 1898 ss. W. (suite de AEM.).
JQR. = The Jewish Quarterly Review 1888-1908 Ld. (20 vol.). Nouvelle série 1910 ss. N.-Y.
Lebas-Wadd. = Philippe Lebas et W.-H. Waddington : Inscriptions grecques et latines recueillies en Grèce et en Asie-Mineure 1870 P.
Mansi, Conc. = J. D. Mansi, Sacrorum conciliorum nova et amplissima collectio 31 vol. 1759-1798 P. Réimpression à P. et à L. 1901 ss. (41 vol. parus).
Mél. Nic. = Mélanges Nicole, 1905 Genève.
MGH. = Monumenta Germaniae historica, Série in-4^e, 1877 ss. B.
MGWJ. = Monatsschrift für Geschichte und Wissenschaft des Judentums 1851 ss.
Mitteis, Grundzüge = L. Mitteis und U. Wilcken, Grundzüge und Chrestomathie der Papyruskunde. Zweiter Band, Juristischer Teil, von L. Mitteis, 2 vol. 1912 L.
Mitt. P. Rain. = Mitteilungen aus der Sammlung der Papyrus Erzherzog Rainer 1887-1896 W.
 1. Voir *supra* t. 1 p. 162 ss.
 2. Voir *supra* t. 1 p. 161.
 3. Un abrégé de ce dictionnaire a paru sous le titre : H. Wace and W. C. Piercy, A Dictionary of Christian Biography and Literature to the end of the sixth century A. D. with an account of the principal sects, 1911 Ld.
 4. Une trad. allem. sur la 4^e éd. a paru sous le titre : Geschichte und System des römischen Rechts übersetzt von R. von Mayr 2 vol. 1908 B. — Une trad. italienne, sur la même édition, porte le titre : Manuale elementare di diritto romano di P. F. Girard, tradotto da C. Longo 1909 Milan. — Une trad. anglaise est en cours de publication. L'introduction a paru sous le titre : A Short story of roman law by P. F. Girard, translated by A. H. F. Lefroy and J. H. Cameron 1906 Toronto.

- Mommsen, Dr. pén.** = Manuel des antiquités romaines par Th. Mommsen et J. Marquardt t. 17-19 : Le droit pénal romain par Th. Mommsen trad. par J. Duquesne, 3 vol. 1907 P.
- Mommsen, Dr. publ.** = Manuel des antiquités romaines par Th. Mommsen et J. Marquardt t. 1-7 : Le droit public romain par Th. Mommsen trad. par P. F. Girard, 7 tomes en 8 vol. 1886-1891 P., t. 1, en 2^e éd. 1892 P.
- Mommsen, Ges. Schr.** = Mommsen, Gesammelte Schriften (en cours de publication ; 8 vol. parus) 1904-1913 B.
- Mommsen, HR.** = Th. Mommsen, Histoire romaine 11 vol. t. 1-7 trad. par Ch.-Alfr. Alexandre 1867-1873 ; t. 8-11 trad. par R. Cagnat et J. Toutain 1887-1889 P.
- Müller** = Nik. Müller, Die jüdische Katakombe am Monteverde zu Rom, 1912 L. (dans Schriften herausgegeben von der Gesellschaft zur Förderung der Wissenschaft des Judentums).
- NBAC.** = Nuovo bulletino di archeologia cristiana, éd. O. Marucchi 1895 ss. R. (suite de BAC.).
- Notizie** = Notizie degli scavi di antichità comunicate alla R. Accademia dei Lincei 1876 ss. R.
- Nov. ou Nov. J.** = Nouvelles de Justinien 1.
- Nov. Th.** = Nouvelles de Théodose II 2.
- NRH.** = Nouvelle revue historique de droit français et étranger 1855 ss. P. (Index de 1855-1905 par J. Tardif et F. Senn 1908 P.).
- PEFQ.** = Palestine Exploration Fund, Quarterly Statement 1869 ss. Ld.
- P. Caire.** = Catalogue général des Antiquités égyptiennes du Musée du Caire, 1901 ss., Le Caire, 38 vol. parus. Les nos sont ceux de l'inventaire.
- P. Fayoum** = Fayoum towns and their papyri, by B.-P. Grenfell, A.-S. Hunt and D.-Q. Hogarth 1900 Ld. (dans Egypt Exploration Fund. Græco-roman branch).
- P. Fl. Petrie** = The Flinders Petrie Papyri, I et II ed. J. P. Mahaffy ; III ed. J. P. Mahaffy and J. G. Smyly, 3 vol. 1893-1894-1900 (dans Royal Irish Academy « Cunningham Memoirs » nos VIII-IX. XI).
- PG.** = J. P. Migne, Patrologiæ cursus completus, Series græca 161 vol. 1857-1866 P. (Les volumes épuisés sont réimprimés au fur et à mesure et avec des paginations légèrement variables. Nous citons l'éd. princeps).
- P. Giess.** = Griechische Papyri im Museum des Oberhessischen Geschichtsvereins zu Giessen. Im Verein mit Otto Eger herausgegeben und erklärt von Ernst Kornemann und Paul M. Meyer, I 1910-1912 L.
- PGL.** = Papyri greci e latini (en cours) 2 vol. parus, 1912-1913 Florence.
- P. Hamb.** = Griechische Papyrusurkunden der Hamburger Stadtbibliothek, herausgegeben von P. M. Meyer, I 1911-1913 L.
- P. Hawara** = I. G. Milne, The papyri of Hawara dans Archiv für Papyrusforschung 5 (1911) 378 ss.
- P. Hib.** = The Hibeh-Papyri, I ed. by B. P. Grenfell and A. S. Hunt I vol. 1906 Ld. (dans Egypt Exploration Fund. Græco-roman branch).
- PL.** = J. P. Migne, Patrologiæ cursus completus. Series latina, 221 vol. 1844-1861 P. (Les volumes épuisés sont réimprimés au fur et à mesure).
- P. Lille** = Institut Papyrologique de l'Université de Lille. Papyrus grecs publiés sous la direction de P. Jouguet avec la collaboration de P. Collart, Jean Lesquier, M. Xoual 1907 ss. P.
- P. Lond.** = Greek Papyri in the British-Museum I et II ed. F. G. Kenyon ; III ed. F. G. Kenyon and H. J. Bell 1893-1907 ; IV ed. H. J. Bell 1911 Ld..
- P. Magd.** = Papyrus de Magdôla publiés par P. Jouguet et Ch. Lefebvre dans Bulletin de correspondance hellénique 26 (1902) 95-128 ; 27 (1903) 190-230. Les nos d'ordre sont conservés dans la nouvelle édition : Papyrus de Magdôla réédités d'après les originaux par J. Lesquier (Thèse Lettres) 1912 P. ; [cette dernière édition forme aussi le t. II de P. Lille mais on continue à citer les textes comme P. Magd.].
- PO.** = Patrologia orientalis t. 1 ss., éd. par R. Graffin et F. Nau, s. d. (1903 ss.) P.
- P. Oxy.** = The Oxyrhynchus Papyri ed. by B. P. Grenfell et A. Hunt 1898 ss. (9 vol. parus) Ld. (Egypt Exploration Fund. Græco-roman branch).
- PRE.** = Realencyclopädie für protestantische Theologie und Kirche begründet von J. J. Herzog. Dritte Auflage herausgegeben von A. Hauck 22 vol. Leipzig (Hinrichs), 1 (1896) ; 2 et 3 (1897) ; 4 et 5 (1898) ; 6 et 7 (1899) ; 8 (1900) ; 9 et 10 (1901) ; 11 (1902) ; 12 et 13 (1903) ; 14 et 15 (1904) ; 16 (1905) ; 17 et 18 (1906) ; 19 (1907) ; 20 et 21 (1908) ; 22 (tables, 1909). Deux vol. supplémentaires, 23 et 24, ont paru en 1913.
- P. Ryland Dem.** = F. L. Griffith, Catalogue of the Demotic papyri in the John Rylands Library Manchester 3 vol. 1909 Manchester.

1. Voir *supra* t. 1 p. 168.

2. Voir *supra* t. 1 p. 165.

- P. Ryland Gr.** = A. S. Hunt, Catalogue of the Greek papyri in the John Ryland Library, Manchester 1 vol. (seul paru) 1911 Manchester.
- Proceed. Bibl.** = Proceedings of the Society of biblical Archaeology 1878 ss. 1d.
- P. Tebt.** = The Tebtynis Papyri, I : ed. B. P. Grenfell, A. S. Hunt et J. G. Smyly, II : ed. B. P. Grenfell et A. S. Hunt 2 vol. 1902-1907 (dans : University of California publications. Græco-roman archaeology I-II).
- PW.** = Paulys Realencyclopædie der classischen Altertumswissenschaft. Neue Bearbeitung begründet von G. Wissowa herausgegeben von W. Kroll, 1893 ss., Stuttgart (en cours 8 vol. parus [jusqu'au mot Hyagnis]).
- R. arch.** = Revue archéologique 1844 ss. P. (2 vol. par an).
- R. bibl.** = Revue biblique internationale 1892 ss. P.
- REJ.** = Revue des études juives 1883 ss. P. (2 vol. par an, 66 vol. parus. Un index pour 1-50 a paru en 1910).
- Reinach, Judæi** = Th. Reinach « *Judæi* » art. paru dans Daremberg et Saglio *DA.* 3. 619-632.
- Reinach, Textes** = Textes d'auteurs grecs et romains relatifs au judaïsme, réunis traduits et annotés par Th. Reinach, 1895 P.
- Rh. Mus.** = Rheinisches Museum für Philologie 1828 ss. Fr.
- Röm. Mitt.** = Mitteilungen des kais. deutsch. archæol. Instituts. Römische Abtheilung 1886 ss. R.
- ROChr.** = Revue de l'Orient Chrétien 1896 ss. P.
- RQ.** = Römische Quartalschrift für christliche Altertumskunde und für Kirchengeschichte herausgegeben von de Waal und Ehses 1887 ss. F. i. B. et R.
- Schürer** = Emil Schürer, Geschichte des jüdischen Volkes im Zeitalter Jesu Christi 4^e Auflage 3 vol. (I 1901; II 1907; III 1909; + Index, 1911) L.
- Sitzb. Berlin** = Sitzungsberichte der Königl. preuss. Akademie der Wissenschaften zu Berlin 1882 ss. B.
- Sitzb. München** = Sitzungsberichte der philosophisch-philologischen und historischen Classe der Akademie der Wissenschaften zu München 1871 ss. Munich.
- Sitzb. Wien** = Sitzungsberichte der K. K. Akademie der Wissenschaften zu Wien. Philosoph.-hist. Klasse 1848 ss. W.
- Stud. Pal.** = Studien zur Paläographie und Papyruskunde, herausgegeben von C. Wesely 1900 ss. W. (13 vol. parus).
- TAM.** = Tituli Asiae Minoris collecti et editi auspiciis Casareae Academiae Litterarum, 1901 ss., Vindabonensis.
- TD.** = Textes et Documents pour l'étude historique du christianisme publiés sous la direction de H. Ilemmer et Paul Lejay 1904 ss. P. (17 vol. parus).
- ThLz.** = Theologische Literaturzeitung herausgegeben von E. Schürer und A. Harnack 1876-1910; herausg. von A. Titius et H. Schuster 1910 ss. L.
- TU.** = Texte und Untersuchungen zur Geschichte der altchristlichen Literatur herausgegeben von O. v. Gebhardt und A. Harnack und [depuis la mort de Gebhardt (1906)] G. Schmidt 1882 ss. L. (40 vol. parus).
- Ugolino, Thes.** = Blasio Ugolino, Thesaurus antiquitatum sacrarum hebraicarum, cum indicibus et fig. an. 34 vol. 1744-1769 Venice¹.
- VR.** = H. Vogelstein et R. Rieger, Geschichte der Juden in Rom 2 vol. 1895-1896 B. [Le chiffre non précédé de la lettre p. (page) indique le n° de l'inscription du recueil des inscriptions qui se trouve à la fin du tome premier].
- Wilcken, Antis.** = Ulrich Wilcken, Zum alexandrinischen Antisemitismus, 1909 L. [T. à p. des Abhandlungen der philologisch-historischen Klasse der Königl.-Sächs. Gesellschaft der Wissenschaften t. 27].
- Wilcken, Grundzüge** = L. Mitteis et U. Wilcken Grundzüge und Chrestomathie der Papyruskunde. Erster Band, Historischer Teil, von Wilcken, 2 vol. 1912 L.
- Winer, BRW.** = G. B. Winer, Biblisches Realwörterbuch 3^e édit. 2 vol., 1847-1848 L.
- Z.** = Zeitschrift.
- ZATW.** = Zeitschrift für die alttestamentliche Wissenschaft, éd. par B. Stade 1881-1907 et depuis 1908 par Marti, Giessen.
- ZDMG.** = Zeitschrift der deutschen morgenländischen Gesellschaft, 1846 ss. L.
- ZDPV.** = Zeitschrift des deutschen Palästina-Vereins hrsg. von I. Benzinger 1878-1902; hrsg. von C. Steuernagel 1903 ss. L.
- ZHB.** = Zeitschrift für hebräische Bibliographie 1896 ss. B. et Fr.
- ZNTW.** = Zeitschrift für die neutestamentliche Wissenschaft herausg. von E. Preuschen 1901 ss. Giessen.
- ZSav.** = Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte. Romanistische Abtheilung 1880 ss. Weimar.
- ZWTh.** = Zeitschrift für wissenschaftliche Theologie 1858 ss. Jena.

¹ On trouvera les Tables de ces volumes peu maniables, dans Meusel, Bibliotheca historica 12 p. 118-142.

CHAPITRE V. — STATUS CIVITATIS

Tous les Juifs n'habitaient pas la Palestine, et une grande partie d'entre eux étaient répandus en dehors de la mère-patrie.

Dans plus d'un endroit de la Diaspora ils avaient acquis des droits politiques locaux, dans d'autres la faveur de la loi romaine les faisait devenir citoyens romains.

Dans l'étude de la condition politique des Juifs il convient donc de distinguer les différentes catégories de leur *status civilitatis*.

§ 1. — AVANT L'AN 70

I. LES JUIFS N'AYANT QUE LE DROIT DE CITÉ DE LEUR PATRIE D'ORIGINE, LA PALESTINE, sont, par rapport au droit romain, et à partir des alliances judéo-romaines, *périgrins*¹. Par rapport aux cités grecques ils sont des étrangers² de nationalité juive³ sans (*ζένοι*) ou avec droit de résidence ou de domicile : *πρόκοιτοι*⁴, et

1. Cf. *supra* t. I p. 131 note 2 et p. 215 ss. Mais, pas avant ces alliances : sur le principe, voir Th. Mommsen, *Römische Forschungen* I. 326, 349 ; *Dr. publ.* 6, 2. 215 ss. ; Girard, *Manuel* 111 ss.

2. Sur les étrangers en droit grec : M. Clerc, *De la condition des étrangers domiciliés dans les différentes cités grecques*, 1898 Bordeaux (extrait de la *Revue des Universités du Midi* 1898) ; H. Francotte, *De la condition des étrangers dans les cités grecques*, *Musée belge* 7 (1903) 350-388.

3. A Delphes : Collitz, *GD.* 1722, une affranchie, Ἀρτιγόνη τὸ γένος Ἰουδαίων.

4. Ce sont des étrangers domiciliés, *D.* 50. 16. 239. 2 (Pomponius, *lib. sing. ench.*) : *incola est, qui aliqua regione domicilium suum contulit: quem Græci πρόκοιτον appellant*, cf. aussi M. Clerc *op. cit.* p. 10, 61 ss., (cependant, par endroits, ils sont assimilables à des métèques. *ibid.* p. 63, 65) ; Francotte *l. cit.* p. 384 ss. ; V. Chapot, *La province romaine proconsulaire d'Asie* p. 179 ss., 1904 P., (*BHE. XII.* t. 150). Il se peut que la qualité d'étrangers des Juifs, résulte, parfois, aussi des dénominations des organisations locales juives. — Dans le prologue du livre apocryphe d'*Ezra*, la Diaspora juive s'appelle *πρόκοιτις* ; rapprocher *Jos. Ant.* 14. 10. 8 § 213 : *τινες τῶν πρόκοιτων Ἰουδαίων* (à Parium)*. On a cependant exagéré [cf., p. ex., E. Hatch « *Parish* » dans *Smith-Wace, Dictionary of Christian antiquities* 2. 1554, 4 vol. 1879 ss. Ld. ; *Idem, Gesellschaftsordnung* etc. p. 56 et 100, 1888 L. ; E. Stolz, *Ἰεροκοιτις, parochia und parochus* dans *Theologische Quartalschrift* 89 (1907) 424-448 ; E. Friedberg, *Lehrbuch des katholischen und evangelischen Kirchenrechts* 57

* Voir aussi les citations de C. L. W. Grimm, *Lexicon gr.-latin.* s. v. *πρόκοιτις, πρόκοιτος*.

métèques¹. Les Juifs de cette catégorie sont les plus nombreux².

II. LES JUIFS JOUISSANT D'UN DROIT DE CITÉ LOCAL³. — Le nombre des Juifs qui jouissaient des droits politiques locaux dut être beaucoup plus grand qu'on ne le croit.

Asie. Les documents, assez pauvres sur cette question, nous apprennent que, dans les villes fondées par Séleucus I Nicator, en Asie-Mineure et en Syrie, les Juifs étaient citoyens

note 1, 6^e éd., 1909 L.), en disant que les Juifs s'appelaient partout *παρακτοί*; les documents dans ce sens sont plutôt rares. La question a été fort discutée à propos des recherches sur l'origine de l'emploi du terme « paroisse ». [Valois dans son éd. d'Eusèbe p. 3 (Eusebii Pamphili, Socratis etc. *Historia ecclesiastica* ed. G. Valesius, 1722 Cantabrigiæ) dit que l'Église employait ce terme parce qu'elle se considérait comme étrangère sur la terre, dans le même sens Stolz *l. cit.* surtout p. 439; les autres auteurs disent que ce terme était d'abord employé pour désigner les communautés juives, parce que composées presque partout d'étrangers, et qu'ensuite il continua à désigner les communautés chrétiennes]. — La qualité d'étrangers des Juifs résulte-t-elle aussi de l'emploi du mot *παροικία* pour désigner les organisations locales juives, p. ex., à Hiérapolis (Judeich *Hiérapolis* n° 212, cf. ch. précédent Sect. 1 § 2, l. 1 p. 414 note 4, 417 note 3)? Le terme *παρ.* est employé dans différents sens : colonie militaire, établissement, etc., et rien ne force à dire que, dans notre cas, il a la signification d'étrangers comme le veut G. Cardinali, *Note di terminologia epigrafica, Rendiconti dell' Accademia dei Lincei* 1908. 196. De l'emploi du mot *παροικιστής* dans Jos. *Ant.* 16. 6. 7 pour les Juifs d'Asie (cf. plus bas) on ne doit rien induire relativement à la qualité juridique de ces Juifs, vu la diversité de signification du mot, cf. Clerc *De la Condition etc.* 48 ss., 63, et Cardinali *l. cit.* p. 189 ss., [cependant cet auteur, quand il s'agit de Juifs, prend le terme dans le sens d'étrangers, ainsi, à propos des Juifs d'Hiérapolis, Judeich n° 212, de Sardes, Jos. *Ant.* 14. 10. 24 (Cardinali *op. cit.* p. 190-191), pourtant, ici les Juifs sont sûrement citoyens romains et peut-être aussi citoyens grecs, cf. plus loin p. 16 note 6].

1. C'est-à-dire étrangers établis sans espoir de retour; un métèque juif à Iasos, Le Bas Wadd. 294. Sur les métèques, M. Clerc *op. cit.*; Idem « *Meloi* » dans Daremb. *Saglio*, *DA.* 3. 1876-1886.

2. Cela résulte, comme le remarque, avec justesse, Schürer 3. 121 n. 1, de ce que Josèphe (cf. notes suivantes) parle du droit de cité grec des Juifs comme d'une faveur exceptionnelle. Cependant, Schürer exagère et ses conclusions sont à restreindre, car Josèphe ne parle que des cités où tous les habitants juifs sont citoyens grecs; or, dans beaucoup d'endroits il y avait des Juifs qui avaient obtenu individuellement les droits politiques, cf. plus loin p. 11 note 1, et p. 12 note 4; de plus, Josèphe s'adresse à des adversaires, au monde grec, et leur montre des Juifs grecs, trouvés dignes de l'être par les rois. — Josèphe qui n'oppose même pas à ces adversaires les Juifs qui sont devenus citoyens romains, passe, à plus forte raison, sous silence les autres droits de cité, c'est pourquoi on ne trouve pas chez lui de renseignements sur les Juifs qui ont pu être assimilés aux nationaux dans les villes non-grecques.

3. Au point de vue du droit romain, ce sont encore des *peregrini*, mais nous adoptons cette classification pour plus de clarté.

grecs¹. Or, le nombre de ces villes est très important². Il s'agit seulement de savoir si les Juifs que nous rencontrerons plus tard dans toutes ces villes, les habitaient dès cette époque, comme c'est le cas pour Antioche, grand centre juif. Ici, le droit de cité³ leur donna une véritable force. Nous savons qu'à l'époque d'Auguste, les Juifs sont aussi citoyens dans les villes d'Ionie⁴,

1. Jos. *Ant.* 12. 3. 1 § 119: Σέλευκος ὁ Νικάτωρ ἐν αἷς ἔκτισεν πόλεις ἐν τῇ Ἀσίᾳ καὶ τῇ κίτῳ Συρία καὶ ἐν αὐτῇ τῇ μητροπόλει Ἀντιοχείᾳ πολιτείας αὐτοῖς ἤγειρεν, καὶ τοῖς ἐνοικισθεῖσιν ἰσοτίμους ἀπέφηνεν Μακεδόσιν καὶ Ἑλλήσιν, ὡς τὴν πολιτείαν ταύτην ἔτι καὶ νῦν διαμένειν. Droysen, *Histoire de l'Hellénisme* trad. Bouché-Leclercq. 3. 58-59, 3 vol. 1883-1885 P., admet la véracité de Josèphe, et avec raison.

2. La liste de ces villes nous est donnée par Appien, *Syr.* 57. (Cf. sur cette liste, B. Niese, *Geschichte der griechischen und makedonischen Staaten seit der Schlacht bei Chæronea* 1. 393 note 1 et p. ss., 3 vol. 1893-1903 Gotha). Il est intéressant de comparer cette liste avec celle de la diaspora juive que nous donnons *supra*, t. 1 p. 188 ss. : dans la plupart des villes citées par Appien il y a des Juifs, seulement nous ne savons pas à quelle date ils s'y sont installés.

3. Cf. ci-dessus note 1 et Jos. *B. J.* 7. 5. 2; *C. Ap.* 2. 4 § 39: αὐτῶν γὰρ ἡμῶν οἱ τὴν Ἀντιόχειαν κατοικοῦντες Ἀντιοχείᾳ ὀνομάζονται τὴν γὰρ πολιτείαν αὐτοῖς ἔδωκεν ὁ κτίστης Σέλευκος. En présence de ce texte, qui donne des détails circonstanciés sur les droits des Juifs, et prouve ainsi qu'il remonte à une source renseignée, on ne doit pas se baser sur *B. J.* 7 § 44 pour dire que les Juifs n'y avaient pas le droit de cité et que ce furent à peine les successeurs d'Antiochus Epiphane qui accordèrent aux Juifs un droit moindre que le droit de cité, soit comme dit Josèphe *B. J.*, *loc. cit.*, ἐξ ἴσου τῆς πόλεως τοῖς Ἑλλῆσι μετείχων. Cette formule, il est vrai, n'impliquerait pas à elle seule le droit de cité, mais elle ne saurait détruire le texte explicite de *C. Ap.* 2 § 39, que, au contraire, elle confirme. Basé sur le fait que ce texte attribue l'octroi des droits politiques à Séleucus, tandis que *B. J. l. cit.* l'attribue aux successeurs d'Antiochus Epiphane, Niese, *op. cit.* 1. 394 note 4, met en doute la valeur historique des deux renseignements. Schürer, 3. 122, a essayé de concilier les deux textes : Séleucus a bien accordé le droit de cité aux Juifs, seulement Antiochus Epiphane le leur aurait enlevé, et alors ses successeurs le rendirent aux Juifs. (On peut aussi trouver un argument en faveur du droit de cité antiochéen dans le fait qu'après 70 les païens d'Antioche voyant disparaître l'État juif veulent assimiler complètement les Juifs en les forçant de sacrifier aux dieux et en brûlant ceux qui s'y refusaient — or, les Grecs n'imposaient leur culte qu'à leurs concitoyens)

4. Jos. *Ant.* 12. 3. 2 § 125-126 : τῶν γὰρ Ἰωνῶν κινήθέντων ἐπ' αὐτοῖς (les Juifs) καὶ δεσμεῶν τοῦ Ἀγρίππου, ἵνα τῆς πολιτείας, ἣν αὐτοῖς (cf. p. suivante note 1) ἔδωκεν Ἀντίοχος ὁ Σελεύκου υἱῶν ὁ παρὰ τοῖς Ἑλλῆσιν Θεὸς λεγόμενος, μόνον μετέλωσιν, ἀξιούντων δ', εἰ συγγενεῖς εἰσὶν αὐτοῖς Ἰουδαῖοι, σέβασθαι τοὺς αὐτῶν Θεοῦς, καὶ δίκης περὶ τούτων συστάσης ἐνίστην οἱ Ἰουδαῖοι τοῖς αὐτῶν ἔθεσι χρῆσθαι συνηγορήσαντος αὐτοῖς Νικολάου τοῦ Δαμασκηνοῦ· ὁ γὰρ Ἀγρίππας ἀπεφίνατο μηδὲν αὐτῶ κινεῖν ἐξεῖναι; Jos. *Ant.* 16. 2. 3-5; *C. Ap.* 2. 4 § 39 : ἰμοῖος οἱ ἐν Εφέσῳ καὶ κατὰ τὴν ἄλλην Ἰωνίαν τοῖς αὐθιγενεῖσι πολιτείας ὁμωνυμοῦσιν τοῦτο παραχρόντων αὐτοῖς τῶν διαδόχων; d'après *Ant.* 12. 3. 4, c'est Antiochus le Grand qui leur aurait accordé ces droits : pour la conciliation des deux textes, cf. Grætz *MGWJ.* 35 (1886) 330 note 1, et Schürer 3. 124 note 14. C'est en tout cas sans preuves qu'Ewald, *Geschichte*

mais, il est difficile de dire qui leur octroya ce droit¹.

Les Juifs soutenaient avoir encore le droit de cité dans les villes grecques bâties par Hérode², ainsi, par exemple, à Césarée. Ici, les païens leur contestèrent violemment ce droit; des escarmouches s'ensuivirent et l'affaire *περὶ ἰσοπολιτείας* alla devant Néron qui la résolut contre les Juifs³ (par un reserit donné entre

der Juden 4³. 307, 369 ss., et B. Niese, *op. cit.* 2. 125 note 5, 579 note 3, disent que le tout est une invention de Josèphe ou de sa source.

1. Dans Jos. *Ant.* 12. 3. 2 § 125 [p. précédente note 4 ligne 2)... *τῆς πολιτείας ἣν αὐτοῖς ἔδωκεν*, le mot *αὐτοῖς* se réfère-t-il aux Juifs ou aux Grecs? Étant équivoque, il peut très bien se référer aux deux, vu qu'Antiochus Theos (261-246 av. J.-C.) a accordé l'autonomie aux villes d'Ionie (cf. les citations dans Schürer 3. 124 note 14), et que c'est précisément dans de pareilles occasions que les rois avaient l'habitude d'accorder aux Juifs des privilèges et divers droits. Antiochus II Theos a donc suivi la même politique et accordé aux Juifs aussi des droits politiques, ainsi, Schürer *l. cit.*, et Ramsay, *Expositor* février 1902. 92-95. Cependant, Droysen, *op. cit.* 3. 320 note 4, réfère le mot *αὐτοῖς* aux villes seulement.

2. Sur les fondations de villes par Hérode, voir Jos. *Ant.* 15. 8. 1 et 5; 16. 5. 4; 19. 7. 3; cf. Kuhn, *Die städtische und bürgerliche Verfassung des römischen Reiches bis auf die Zeiten Justinians* 2. 346 ss., 2 vol. 1864-5 L., et Schürer 1. 389 ss. — Kuhn, 2. 347 dit, à tort, qu'Hérode, a construit ces villes comme autant de points d'appui contre les Juifs.

3. Jos. *B. J.* 2. 13. 7; 2. 14. 4-5; 2. 18. 1; *Ant.* 20. 8. 7-9. Ce sont les Juifs qui avaient raison. Le motif invoqué par eux doit avoir une valeur juridique, — que les documents ne nous permettent pas de dégager — car les Grecs ne contestent pas le principe, mais répondent que la cité existait avant Hérode et qu'alors, il n'y avait pas de Juifs. Leur argument est faible, car juridiquement la réorganisation d'une ville et le changement de son nom équivalent à sa fondation. Cependant, grâce à l'intervention — payée — de Beryllus*, les Grecs eurent gain de cause. « Il était singulièrement injuste d'accorder à des Hellènes seuls le privilège du droit de cité dans une ville fondée sur le sol juif par un gouvernement juif » dit Mommsen, *HR.*

11. 120. [Césarée est une ville fondée par un roi sidonien appelé Straton, c'est pourquoi elle se nommait, auparavant, La Tour de Straton (Justinien *Nov.* 103 *præf.* commet donc une erreur, cf. Schürer 2. 134 note 163); Alexandre l'année la conquiert et la rattache au sol juif, Jos. *Ant.* 13. 12. 4, cf. 13. 15. 4.; mais, Pompée lui accorde l'autonomie, Jos. *Ant.* 14. 4. 4; *B. J.* 1. 7. 7; Auguste la cède à Hérode, Jos. *Ant.* 15. 7. 3; *B. J.* 1. 20. 3; c'est ce roi qui la réorganisa et lui donna le nom de Césarée, Jos. *Ant.* 15. 9. 6; 16. 5. 1; *B. J.* 1. 21. 5-8, en lui laissant cependant sa constitution hellénique. C'était donc une ville libre non soumise aux autorités de Pales-

* Βηρύλλων, ainsi les mss. de Jos. *Ant.* 20. 8. 9. Après Hudson, Havercamp et Naber dans leurs éd. de Jos., Mommsen, *HR.* 11. 119; Heinze, « Beryllus », *PW.* 3. 319, basés sur le fait que Jos. l'appelle *παιδαγωγός* de Néron, corrigent les mss. et mettent Burus, parce que Tacite *Ann.* 13. 2 dit qu'Afranius Burrus occupa cette fonction. Mais, Jos. dans l'endroit cité dit aussi que Beryllus était le secrétaire grec (*ab epistulis græcis*) de Néron, ce qui ne peut pas du tout s'appliquer à Burrus (voir sur cette fonction Friedländer, *Sittengeschichte Roms* 1. 184, 8^e éd., 4 vol. 1909-1910 L., qui distingue aussi les deux personnages, mais, par erreur, écrit à propos de notre affaire, Burrus pour Beryllus). En outre, Jos. connaît fort bien Afranius Burrus (*SR.* *Ant.* 20. 8. 2) il ne confond donc pas les deux personnages, cf. aussi Schürer 1. 580 note 40; [II. de la Ville de Miremont, *Afr. Burrus, Rev. de philol.* 34 (1910) 78 les confond. René Waltz *A propos d'Afr. Burrus, ibid.* 249, les distingue, avec raison].

l'an 54 et 62¹, jugement qui fut une des causes de la grande guerre des Juifs contre Rome)².

Le droit de cité paraît avoir été reconnu aux Juifs de Tibériade, (bâtie en 20-22 ap. J.-C.³), par son fondateur, Hérode Antipas⁴, car nous les trouvons comme gouvernants de la ville⁵.

Les renseignements nous manquent pour les autres villes⁶.

time; si Tacite, *Hist.* 2. 78. l'appelle *Iudacae caput*, cela est vrai pour son temps, c'est-à-dire après la destruction du Temple, cf. *Jos. B. J.* 3. 9. 1. La condition juridique de Césarée est fort bien traitée dans Kuhn, *op. cit.* 2. 347-350; cf. la bibliographie dans Schürer, 2. 134 note 162].

1. Dans cette affaire, les Juifs accusent aussi le procurateur Félix, or celui-ci est défendu par son frère Pallas (*Jos. Ant.* 20. 8. 9); mais Pallas étant tombé en disgrâce avant le 13 février 55 [peu avant le jour où Britannicus devait avoir 14 ans, dit Tacite, *Ann.* 13. 14-15, or, Britannicus est né deux jours après l'avènement de Claude, dit Suétone *Claude* 27, soit le 13 février 41] et le procès ayant lieu devant Néron, devenu empereur le 13 oct. 54, il faudrait placer le rescrit en 54 ou 55. Cependant, comme le procès coïncide avec la fin de la procuratèle de Félix, comment Félix a-t-il pu faire sous le règne de Néron tout ce que dit Josèphe, *Ant.* 20. 8. 1-9; *B. J.* 2. 12. 8-14? Il faut donc, plutôt, admettre que la procuratèle de Félix n'a fini qu'après 55, à un moment où Pallas a dû rentrer en grâce, et placer le procès, et le rescrit, entre 55-56 et 62, car Pallas est mort en 62 (*Tac. Ann.* 14. 65); une date rapprochée du commencement de la guerre judéo-romaine s'impose d'ailleurs par le fait que le rescrit fut une des causes de cette guerre (cf. note suivante). Mais, comme le *terminus post quem* est 62, la mort de Pallas, le rescrit ne peut donc pas être de l'an 66 comme paraît le dire *Jos. B. J.* 2. 14. 4. D'ailleurs, sur la controverse on peut consulter les exégètes sur *Actes* 25²³ et la littérature que citent Harnack, *GAL.* 2, 1. 238 et Schürer 1. 577 note 38.

2. *Jos. B. J.* 2. 14. 4 § 284 ss.

3. Sur la date de la fondation, voir Schürer 2. 217 et Felten *Neutestamentliche Zeitgeschichte*, 1. 41 note 3, 2 vol. 1910 Ratisbonne.

4. *Jos. Vita* 12. 17. 54: Hérode Antipas y construit un palais, un forum et une grande synagogue. Sur l'organisation grecque de la ville, voir Kuhn *op. cit.* 2. 353 ss., et Schürer *l. cit.*

5. En l'an 66 et ss., le conseil (βουλή) de 600 membres et son ἀρχων sont Juifs, *Jos. B. J.* 2. 21. 9 et surtout *Vita* 12, 27, 34, 53-58, 61, 68, où l'on voit que beaucoup d'autres fonctions sont aussi occupées par des Juifs. — (Les Juifs et les Grecs ne vivaient pas en bonne intelligence: les Juifs tuent leurs concitoyens lors de la guerre juive, *Jos. Vita* 12): — Il est probable que le fondateur de la ville régla lui-même les droits des Juifs et d'une façon expresse; en tout cas, on voit qu'il a pensé à eux, puisqu'il leur a fait construire une synagogue, cf. note précédente. Un siècle après la guerre de l'an 70, la vie juive se concentre dans cette ville: c'est ici que siègent le Sanhédrin et le patriarche. Tibériade devient ainsi le centre des Juifs, si Césarée devient la capitale romaine de la Palestine subjuguée, cf. les sources talmudiques dans Neubauer, *Géogr. du Talmud* 208-214. — Faut-il voir une simple désignation de la ville d'origine ou la mention d'un droit de cité dans l'inscription de *Aurelius Dionysius Judeus Tiberiensis*, *CIL.* 3. 10055 (Dalmatie)?

6. A Iamnia — cité grecque, cf. Kuhn *op. cit.* 2. 362 ss., et Schürer 2. 126 ss. — les Juifs seraient citoyens d'après Philon, *Leg.* § 30 (M. II 575) et les Grecs, métèques. Schürer, 2. 127 note 138, est d'avis que Philon renverse les rôles. —

Europe. Les Juifs du Bosphore cimmérien y jouissaient, peut-être, aussi du droit de cité¹.

Afrique. Les Juifs sont citoyens en Libye et à Cyrène², on ne sait pas depuis quelle date³, et, en Égypte, à Alexandrie.

À Alexandrie le fondateur de la ville lui-même leur avait accordé des droits égaux à ceux des Macédoniens⁴; César, en conquérant l'Égypte, confirma ces droits et les fit graver sur une stèle de bronze⁵. Auguste qui favorisait les Juifs d'Alexandrie, qui leur permettait d'avoir une organisation locale propre avec une sorte de conseil communal⁶, pendant qu'il refusait le même droit aux Alexandrins païens⁷, ne pouvait que maintenir le droit de cité des Juifs.

Après la destruction de Jérusalem, Vespasien aurait permis, d'après le Talmud, aux Juifs d'ouvrir des écoles juives. Jusqu'à la guerre de Barcochéba, Jamnia (en hébreu Iabneh) était le centre du judaïsme et le siège du Sanhédrin, voir les sources talmudiques dans Neubauer *op. cit.* 73-76. — A Scythopolis il y avait, peut-être, aussi des Juifs citoyens, mais, aucun renseignement sûr ne nous permet de l'affirmer (on nedoit tirer aucune conclusion des inscriptions de Juifs trouvées à Jérusalem: Ἀμύια Συνοπολίτισσα, *Ephem. sem. Ep.* 2 page 195, Ἀνὴν Συνοπολίτις, *ibid.* p. 196; Πηπίας καὶ Σαλώμη Συνοπολίται, *ibid.* p. 197).

1. Cela résulte du fait que nous les voyons suivre toutes les règles grecques en matière successorale, en matière d'affranchissement d'esclaves (cf. *infra* ch. 12 § 3; 13 § 1, plus loin p. 81 ss., 86) — mais, on peut, à la rigueur, admettre que dans le Bosphore la règle *locus regit actum* s'appliquait, dans ces matières, même aux Juifs étrangers.

2. Jos. *Ant.* 16. 6. 1 cbn. 16. 6. 5, cf. plus loin p. 12 note 2.

3. En tout cas, avant l'arrivée des Romains... τῶν μὲν πρότερον βραβιλέων ἰσονομίαν αὐτοῖς παρεσχήμενων, Jos. *Ant.* 16. 6. 1, cf. p. 12 note 2. Par le terme *isonomie*, Th. Reinach, « *Judei* » p. 626, entend seulement l'*isoteleia*, l'égalité devant l'impôt car, Strabon, chez Jos. *Ant.* 14. 7. 2, distinguerait entre les citoyens et les Juifs. Voir l'explication de cette distinction plus loin p. 12 note 2.

4. Philon, *In Flacc.* § 44 (M. II. 598) y fait allusion quand il dit que les droits des Juifs alexandrins, sous Caligula, ont été contestés pour la première fois, depuis 400 ans, cf. p. suivante notes 1 et 2. — Jos. *C. Ap.* 2. 4 § 35 ss.: Εἰς κατοίκησιν δὲ αὐτοῖς ἔδωκεν τόπον Ἀλέξανδρος, καὶ ὕψος παρὰ τοῖς Μακεδόσι τιμῆς ἐπέταυρον... καὶ μέγρι νῦν αὐτῶν ἡ φυλὴ τὴν προσηγορίαν εἶχεν Μακεδόνες; *B. J.* 2. 18. 7 § 487: Ἀλέξανδρος... ἔδωκεν τό μετοικεῖν κατὰ τὴν πόλιν ἐξ ἴσου μοίρας πρὸς τοὺς Ἕλληνας; § 488, Διέμεινε δ' αὐτοῖς ἡ τιμὴ καὶ παρὰ τῶν διαδόχων, οἳ καὶ τόπον ἴδιον αὐτοῖς ἀπόρισαν... καὶ χρηματίζεον ἐπέταυρον Μακεδόνες. Ἐπαί τε Ρωμαῖοι κατεκτήσαντο τὴν Αἴγυπτον, οὔτε Καῖσαρ ὁ πρῶτος οὔτε τῶν μετ' αὐτόν τις ὑπέμεινε τὰς ἀπ' Ἀλεξάνδρου τιμῆς Ἰουδαίων ἐλαττωσάι, cf. aussi Jos. *Ant.* 12. 1. 1 et *C. Ap.* 1. 22 [ces textes n'ont rien de suspect et c'est avec raison que leur véracité est admise, entre autres, par J. G. Droysen, *op. cit.* 3. 35 note 1].

5. Jos. *B. J.* 2. 18. 7 § 488 (v. note précédente); *Ant.* 14. 10. 1 § 188: Καῖσαρ Ἰούλιος τοῖς ἐν Ἀλεξάνδρῳ Ἰουδαίοις ποιήσας χαλκῆν στήλην ἐδήλωσεν, ὅτι Ἀλεξάνδρων πολῖται εἰσιν; *C. Ap.* 2. 4 § 37: τὴν στήλην τὴν ἐστῶσαν ἐν Ἀλεξάνδρῳ καὶ τὰ δικαιώματα περιέγραψαν, ἃ Καῖσαρ ὁ μέγας τοῖς Ἰουδαίοις ἔδωκεν [fait authentique admis aussi, en dernier lieu, par Drumann-Græbe, *Geschichte Roms* 3. 492 n. 3].

6. Cf. *supra* t. 1 p. 152 note 3 n° 12.

7. Cf. Marquardt, *Organisation de l'Empire romain* 2. 422, 2 vol. 1891-

Les Juifs — sauf pendant le temps que dura l'abus que commit Flaccus, en les leur enlevant¹, abus approuvé par Caligula² — continuèrent à jouir de leurs droits confirmés successivement par Claude³ et par Vespasien⁴: ils étaient des citoyens alexandrins égaux en droit à la classe possédant les droits politiques les plus étendus, c'est-à-dire à ceux qu'on nommait Macédoniens, c'est pourquoi ils eurent le droit de porter le titre d'Alexandrins et de Macédoniens⁵.

1892 P.; J. G. Milne, *A history of Egypt under roman rule* p. 16, 1898 Ld.; Bouché-Leclercq, *Histoire des Lagides* 2. 214; W. Schubart, *Spuren politischer Autonomie in Aegypten unter d. Ptolemäer*, *Klio* 10 (1910) 50 ss.; Perdrizet, *Rev. ét. anciennes*, 12 (1910) 217 ss.

1. Après la destruction de leurs proséquences, il s'attaqua aux droits politiques des Juifs, Philon *In Flacc.* § 8 [M. II. 525]: τὴν πτῆς ἡμετέρας πολιτείας ἀνείρεσιν, ἵνα ἀποκοπέντων, οἷς μόνοις ἐρωμεῖ ὁ ἡμέτερος βίος, ἐθῶν τε πατρῶιον καὶ μετουσίας πολιτικῶν δικαίων etc... et par édit spécial il les déclare étrangers, *ibid*: τίθησι πρόγραμμα, διὰ οὗ ξένους καὶ ἐπὶ γλυφῆς ἡμῶς ἀπεκλίει. (Cf. aussi *supra* t. 1 p. 351 note 3). Flaccus n'avait pas le droit de punir de la sorte: mais, vu les contestations fréquentes du droit de cité des Juifs, il fit un édit interprétatif (cf. cependant *supra* t. 1 p. 351 note 3 fin). [En tout cas, il est possible que Philon, en comparant cette mesure de Flaccus avec la tolérance d'Auguste qui n'enleva pas, pour cause de religion juive, les droits politiques aux Juifs de Rome, commette une double erreur: d'abord, qu'il se méprenne sur le caractère interprétatif de l'édit de Flaccus et considère cette mesure comme une peine, ensuite, qu'il ignore qu'à Rome la perte de la cité n'est jamais peine principale, mais seulement accessoire (cf. Mommsen, *Dr. pén.* 3. 300 ss.)]. Il se peut cependant que Philon ait raison et que, en leur enlevant le droit de cité, Flaccus ait puni les Juifs pour lèse-majesté. (Sur la privation des droits politiques pour ce crime, voir Mommsen *op. cit.* 2. 301).

2. L'ambassade juive (cf. *supra* ch. 2 Sect. III § 1, t. 1 p. 351) a aussi pour mission de réclamer contre cet abus de Flaccus, Philon, *Leg.* § 44 [M. II 597]; Caligula demande [Philon, *Leg.* § 45 M. II 599] qu'on lui donne des explications sur les droits politiques des Juifs: « Βουλόμεθα μαθεῖν », ἐρη, « τίσι γὰρ ἦσθε περὶ τῆς πολιτείας δικαίους », mais, il se sauve dès qu'on commence à lui répondre. Remarquer que Philon, sûr des droits des Juifs d'Alexandrie, reproche à Caligula de n'avoir pas voulu juger dans un « concilium », une contestation que, depuis 400 ans, on élevait pour la 1^{re} fois. (Cf. *supra* ch. 1 § 5, t. 1 p. 241 note 4).

3. Édit de Claude, dans Jos. *Ant.* 19. 5. 2 § 281: ἐπιγνοὺς ἀνέκλιθεν τοὺς ἐν Ἀλεξανδροῖσι Ἰουδαίους Ἀλεξανδροεῖς λεγομένους συγκατοικισθέντας τοῖς πρώτοις εὐθὺς καιροῖς Ἀλεξανδροεῦσι καὶ ἰσῆς πολιτείας παρὰ τῶν βασιλέων τετευχότας, etc. (c'est à cet édit que fait allusion Pétrone dans Jos. *Ant.* 19. 6. 3 § 306: καὶ συμπολιτεύεσθαι τοῖς Ἑλλήσιν...).

4. Cf. plus loin p. 21, note 3.

5. Cf. *C. Ap.* 2. 4 § 35 et *B. J.* 2. 18. 7 § 487 reproduits p. précédente, note 4 et Claude, chez Jos. *Ant.* 19. 5. 2, cf. ci-dessus note 3 (rapprocher, bien que nous ne nous en servions pas comme d'une preuve, St. Jérôme, *De vir. ill.* 11: *Philo Iudaeus, natione alexandrinus*). Sur ce titre, voir aussi E. Szanto, *Das griechische Bürgerrecht*, p. 72, 1892 Fr. i B.

CONTROVERSE SUR LE DROIT DE CITÉ DES JUIFS ALEXANDRINS. — Des frottements continuels avaient lieu à Alexandrie entre Juifs et Grecs. Le refus des

En dehors de ces colonies, si l'on peut les nommer ainsi, de

Juifs de participer au culte des dieux de la cité mettait en question la *légitimité* des droits politiques des Juifs, question dont s'emparaient les démagogues forcenés de l'époque. Sous Flaccus, cette agitation eut un effet pratique, cf. ci-dessus, note 1, mais, de courte durée; la question continua à être agitée surtout par Apion. Josèphe, après d'autres dont les écrits restent perdus, lui a répondu et la façon dont il l'a fait prouve bien qu'il défendait une cause, de la justice de laquelle il était sûr. Il faut voir surtout l'ironie cinglante dont il use *C. Ap.* 2. 4 et l'insistance qu'il met à revenir sur ce sujet à plusieurs reprises — sans se contredire — (cf. nos citations, *supra* p. 6, notes 4 et 5, ajouter *C. Ap.* 2. 6 § 70 ss.), lui qui glisse rapidement sur des points faibles. Le témoignage de l'homme intègre que fut Philon; le texte de l'édit de Claude qui reconnaît que les Juifs ont le droit de cité, nous dispenseraient d'insister si, contre tous ces témoignages, la véracité d'Apion n'avait pas trouvé de nos jours des défenseurs qui emploient peut-être aussi des arguments... irrités (le savant papyrologue et le chercheur consciencieux qu'est Wilcken accuse, *Antis.* p. 7, sans arguments, Josèphe de malhonnêteté, « *Flunkerei* » pour avoir soutenu le droit de cité des Juifs d'Alexandrie — ce qui est plus vite dit que prouvé). Nous essayerons de formuler ici tous les arguments que, de divers côtés, on a apportés contre la véracité de Josèphe sur la question, et chercherons à y répondre.

1° En disant que les Juifs étaient venus à Alexandrie à l'époque d'Alexandre, Josèphe commencerait par un mensonge, car ils seraient venus à Alexandrie longtemps après la fondation de la ville. — Cet argument qui avait quelque force lorsqu'il fut formulé, n'a maintenant aucune valeur; les toutes récentes découvertes (cf. *supra* t. 1 p. 204 note 3) ont prouvé que les Juifs étaient à Alexandrie lors de sa fondation, et ont ainsi démontré, sans réplique possible, la valeur du témoignage de Josèphe sur la date de l'immigration juive à Alexandrie.

2° Le 3^e Livre des *Macc.* prouverait que sous Ptolémée Philopator (221-204) les Juifs n'avaient pas encore le droit de cité. On peut répondre à cet argument, mais à quoi bon s'arrêter sur un raisonnement qui part de la valeur historique du 3^e Livre des *Maccab.* qui pour le moment n'est pas démontrée? Cf. *supra* t. 1 p. 1 note 6. (M. Bouché-Leclercq, *Histoire des Lagides*, 3. 149 se tire d'embaras avec esprit. Il trouve l'auteur du 3^e Livre des *Macc.* « plus orgueilleux et plus franc que Josèphe. Il assure que Philopator offrit un jour le droit de cité aux Juifs d'Alexandrie et que ceux-ci le refusèrent, 3^e *Macc.* 32¹ »..... Seulement voilà, l'auteur de 3^e *Macc.* est peut-être orgueilleux, mais il ne présente pas les choses avec cette simplicité). Cf. n° suivant *in fine*.

3° Les difficultés que présente le 3^e *Macc.*, même quand on accepte ses renseignements, ont conduit G. Lumbroso, *Ricerche alessandrine* dans *Memorie della Reale Accademia delle scienze di Torino, scienze morali, storiche e filol.*, série 2, t. 27, p. 237 ss., 1873 (et tirage à part), à une autre hypothèse: Les Juifs avaient à l'origine le droit de cité et étaient même de la classe des Macédoniens, seulement Ptolémée Philopator aurait créé pour les citoyens un nouveau droit de cité qui obligeait ceux qui voulaient le posséder à exercer le culte de Bacchus. Les Juifs, se refusant à pratiquer ce culte, conservèrent seulement l'ancien droit de cité devenu sans valeur, *op. cit.* p. 245. Il est évident que cette hypothèse est aussi basée sur l'historicité du 3^e *Macc.*, admise par Lumbroso (*l. cit.* p. 228 ss.), cependant, même cette historicité concédée, il ne faut pas oublier que 3^e *Macc.*, finit sur une réconciliation et que Philopator accorde alors le droit à tous les Juifs. (L'hypothèse de Lumbroso a servi aussi comme point de départ à l'intéressant article de Perdrizet, cité *supra* t. 1 p. 1 note 6).

4° Si les Juifs avaient eu le droit de cité, César l'aurait confirmé, or il ne confirma (sur une stèle) que leurs privilèges, *ἐπιτιμωματα* comme le dit Jos. lui-même, *C. Ap.* 2. 4 § 37, et comme on peut l'induire du fait que Claude, dans Jos. *Ant.* 19. 5. 2, en confirmant aux Juifs le droit de cité, ne se réfère pas à César (ainsi, Reinach, dans sa trad. de Jos., sur *Ant.* 14. 10. 1

Juifs citoyens grecs, il y avait dans beaucoup de villes, des

§ 188) et que Philon non plus ne cite pas César. — Tous ces arguments sont fort fragiles : a) Quant à ce que dit Josèphe *C. Ap.*, l. *cit.*, le terme privilégié est assez large pour comprendre aussi le droit de cité, mais nous avons un texte de Jos., *Ant.* 14. 10. 1, qui dit expressément que le droit de cité, des Juifs d'Alexandrie fut confirmé par César ! (Il est même piquant de constater que M. Th. Reinach, dans ses notes sur la trad. de *C. Ap.* 2 § 37 où l'on parle de « privilèges » admettait que César leur a reconnu le droit de cité, mais qu'à cause des services que les Juifs lui rendirent, « on serait porté à croire qu'il ne regardait pas de trop près les chartes qu'ils apportèrent à l'appui de leurs revendications » ; tandis que dans sa note sur Jos. *Ant.* 14. 10. 1 où il est parlé du droit de cité des Juifs, il se réfère à *C. Ap.* 2 § 37 pour soutenir que César n'a accordé aux Juifs que des privilèges. La trad. de *C. Ap.* a paru en 1902, celle des *Ant.* en 1904). Et noter que dans *Ant.* 14. 10. 1 le langage de Josèphe a plus de chances d'être correct, car il y suit Nicolas de Damas, et que, en somme, il emploie un terme qui, en un certain sens, implique une faveur moindre que celle mentionnée *C. Ap.* l. *cit.* b) Quant au silence de Philon il n'est vraiment pas probant. En effet, on admet bien que la stèle de César existait, seulement l'on veut qu'elle n'ait pas porté gravée la reconnaissance des droits politiques des Juifs, mais, uniquement celle de leurs privilèges, or, Philon ne mentionne César d'aucune façon. On devrait donc suspecter aussi la confirmation des privilèges par César, chose qu'on n'ose pas faire. Cette preuve *e silentio* est donc bien faible. De plus, on oublie que l'ouvrage de Philon est mutilé, cf. *supra* l. 1 p. 6 note 5, et que, en outre, Philon dit, en termes exprès, que les droits des Juifs ne furent pas contestés jusqu'à Caligula. Le silence de Claude aussi, s'il était vrai, serait peu probant ; il s'expliquerait, à la rigueur, car, on ne fait pas d'histoire dans les textes de lois ; mais, pourquoi ne pas tenir compte de ce que dans son édjt il parle des *γεζυμυατα* et *δικαζυμυατα*, qui prouvent le droit des Juifs ? C'est précisément le nombre de ces documents qui l'empêche de les énumérer. Si Claude avait voulu favoriser les Juifs, il n'avait pas besoin qu'on lui montrât des actes probatoires, il avait le pouvoir d'octroyer lui-même les droits politiques alexandrins aux Juifs. (Sur ce droit des empereurs, voir *CIL.* 2. 4249 ; *C. Th.* 7. 20. 8, cf. Mommsen, *Hermes*, 19. 60 note 2 *in fine* = *Ges. Schr.* 6. 76 note 2). Il y a encore un fait qui nous prouve qu'il ne s'agit pas d'un escamotage commis par Claude : en l'an 70, Vespasien fut sollicité par les Grecs d'Alexandrie d'enlever aux Juifs les droits politiques ; si ces droits n'avaient daté que de Claude, Vespasien, qu'on ne peut pas accuser de tendresse pour les Juifs, n'aurait pas repoussé comme il le fit, la demande des Grecs, cf. plus loin, p. 21, note 3.

5° On a voulu trouver la preuve que les Juifs n'avaient pas le droit de porter le titre d'Alexandrins, cf. *supra*, p. 7, dans un pap. de Berlin, *BGU.* 4. 1140 commenté par W. Schubart, *A Pap.* 5. 38 note 2. C'est une pétition adressée au préfet et dont le commencement est libellé comme suit :

^{Ἰουδαίου τῶν ἀπὸ Ἀλεξανδρείας}
Γάτοι Τυρρῶνται πρὸς Ἐλέου τε[ῦ] Τρῦζωνο[ς] Ἀλεξανδρείω[ς] : le mot Ἀλεξανδρείης se trouve rayé et remplacé par Ἰουδαίος, etc. ; ce changement ne s'expliquerait, que parce que les Juifs n'avaient pas le droit de porter le nom d'Alexandrins. On invoque, en outre, un argument de fond : le pétitionnaire se plaint de se voir soumis à la λαογραφία quoiqu'ayant 61 ans, or, les Alexandrins étaient dispensés de la laographie, *B. J.* 2. 6. 4 § 385 ; si les Juifs avaient été citoyens, le demandeur se serait prévalu de cette qualité, or, il ne le fait pas, mais, invoque son âge pour obtenir la dispense, Schubart, l. *cit.*, p. 80-81, cf. p. 119, et Wilcken, *Antis.* p. 8. — La réponse se trouve dans l'acte même. D'abord, nous sommes en présence d'un brouillon de demande écrit par la même main de petit clerc qui libella *BGU.* 4. 1130, etc. et où des choses fort correctes se trouvent biffées et remplacées par d'autres, on ne sait pas pourquoi, comme le démontre Schubart lui-même, à plusieurs

Juifs qui y avaient acquis individuellement le droit de

reprises, dans l'article cité, voir surtout *A Pap.* 5. 43; en outre, la correction elle-même n'exclut pas le titre d'Alexandrin, mais est une meilleure détermination de la qualité du solliciteur. Le titre d'Alexandrin lui est reconnu dans l'acte qui le dit un peu plus loin, fils d'Alexandrin. L'acte loin de dire que le pétitionnaire demande sa dispense seulement en vertu de son âge dit, au contraire, qu'il la demande en vertu de sa qualité de fils d'Alexandrin, c'est-à-dire parce qu'Alexandrin lui-même. Schubart l'a reconnu lui-même, *l. cit.*, p. 80-81, pour se contredire à la p. 109, où il soutient que la qualité d'Alexandrin devait être personnelle au père, ce qui supposerait une acquisition individuelle de cette qualité quand le fils était majeur (cf. Szanto, *op. cit.* p. 57-58); mais, le texte s'oppose à cette interprétation et nous montre que le fils lui-même avait reçu une éducation d'Alexandrin : ὄν ἐκ πατρὸς Ἀλεξανδρέ[ως] διατελέσας ἐνταῦθα τὸν πάντα χρόνον μετάλωθον καθ' ὃ δυνατόν καὶ τῷ πατρὶ [τῆ] ἀρεσκούσης παιδείας κινδυνεύω. οὐ μόνον τῆς ἰδίας πατρῆος στερεθῆναι ἀλλὰ καὶ εἰς τὸν... (ce qui suit est illisible), passage que Schubart traduit un peu tendancieusement et dont il tire la conséquence que le demandeur avoue n'être pas grec mais qu'il a essayé de se comporter en citoyen grec, « sich griechisch bürgerlich zu gebärden ». Mais, n'insistons pas sur ce texte, car à lui seul, il est peu probant dans un sens comme dans l'autre, vu la diversité de statuts des Juifs d'Alexandrie, cf. plus loin p. 11, note 3 — Depuis que les lignes qui précèdent ont été écrites, Schubart a publié le papyrus *BGU.* 1151 où un certain Alexandrin fils de Nicodème et son frère Théodore, qui tous deux se disent *Macédoniens* dans *BGU.* 1132, font rédiger leur actes devant τῶν Ἰουδαίων ἀρχαίου : si la lecture du mot Ἰουδαίων était certaine nous aurions un document d'une importance autrement grande en faveur de notre démonstration que celui invoqué par Schubart en faveur de la sienne [qui d'ailleurs l'embarrasse dans l'explication de notre document « wohl aber muss es auffallen, dass der Makedone Theodoros sein Testament dort (c'est-à-dire devant les archives juives), errichtet », Schubart commentaire sur *BGU.* 1151].

Au moment où s'imprime le présent ouvrage, Wilcken publie ses *Grundzüge der Papyruskunde*, 2 vol. 1912 L., où, I. 63, il constate aussi que *BGU.* 1151 prouve la qualité de Macédoniens des Juifs, mais, où il n'en déduit pas pour eux celle de citoyens Alexandrins parce que « die Mazedones nach Schubarts Darlegungen ausserhalb der alexandrinischen Bürger standen. Also das alexandrinische Bürgerrecht der Juden kann nicht aus dieser neuen Nachricht abgeleitet werden ». Mais, nous dirons, sous le n° 6°, ce que nous pensons du classement de la population alexandrine fait par Schubart. Il nous semble surtout arbitraire de considérer les Macédoniens comme dépourvus de droits civiques à Alexandrie.

6° Schubart croit pouvoir trouver une contradiction dans *Jos. C. Ap.* 2 § 39, qui dit que les Juifs étaient à la fois Alexandrins et Macédoniens; or, d'après Schubart, *l. cit.*, 109 note 1, les Macédoniens formaient une classe à part et en dehors de la classe de ceux qui s'appelaient Alexandrins. — Mais, avant de reprocher un non-sens à Josèphe, M. Schubart devrait prouver que le classement qu'il a fait lui-même dans la population alexandrine répond à une réalité juridique, ce que d'après nous, il n'a pas fait. Disons encore que Schubart admet que les Juifs par leurs privilèges avaient presque autant de droits que les citoyens d'Alexandrie, *A Pap.* 5. 120. Alors pourquoi toute la discussion qui veut maintenir comme un abîme entre la condition juridique des Grecs et celle des Juifs? Si la distance n'était pas grande pourquoi les rois ne l'auraient-ils pas franchie facilement?

7° Une autre preuve que les Juifs n'avaient pas les droits politiques à Alexandrie serait le fait que Cléopâtre ne leur fit pas de distributions de blé, *Jos. C. Ap.* 2. 5 § 60; et que Germanicus imita son exemple, *C. Ap.* 2. 5 § 63. — Nous répondons que Cléopâtre a pu faire cette injustice à cause de sa haine contre les Juifs; quant à Germanicus, le texte de *Jos.* est cor-

cité¹, ou un droit moindre, comme celui de métèques² par exemple; ce qui fait qu'il pouvait y avoir dans la même ville des Juifs de droits politiques différents, voire qu'un même Juif pouvait y avoir plusieurs droits de cité³.

rompu dans l'endroit où il en parle, et on n'en doit rien induire; d'ailleurs, toute la conduite de Germanicus lors de son voyage à Alexandrie, en 19 ap. J.-C., est inspirée par le désir de plaire aux Grecs et n'est pas conforme au droit, voir *infra* ch. 18, plus loin, p. 237, note 8.

8° Si les Juifs d'Alexandrie avaient été citoyens, on ne les aurait pas forcés d'habiter un ghetto (avant la lettre), dit Wilcken, *Antis.* p. 8. — Ce serait un argument très fort si ce n'était une simple affirmation, car les Juifs ne furent pas du tout cantonnés dans un seul quartier. Cf. *infra* ch. 14, II^e Partie Section 4 II § 3, plus loin p. 178.

En tout cas, même ceux qui prétendent que Claude a accordé créance, à la légère, aux revendications des Juifs en leur confirmant des droits politiques qu'ils n'avaient jamais eus, admettent que depuis Claude, les Juifs d'Alexandrie y étaient citoyens.

1. Ainsi, à Tarse, St. Paul a le droit de cité, *Actes*, 21³⁹; on n'en doit pas induire, comme on le fait, cf. p. suivante, note 4, que tous les Juifs y étaient citoyens.

2. Cf. *supra*, p. 2, note 1.

3. Ainsi* à Alexandrie il y avait sûrement: a) des Juifs de Palestine; b) des Juifs perses Πέρσαι, ainsi *BGU.* 4. 1134 et Schubart, *A Pap.* 5. 112 note 1, cf. p. 119; c) des Juifs citoyens alexandrins, cf. *supra* p. 6 ss.; d) des Juifs à la fois citoyens alexandrins et citoyens romains, par exemple la famille de Tibère Alexandre. Et, en pratique, il dut se présenter une plus grande diversité; comment s'y reconnaissait-on? c'était par les listes des habitants tenues par le gymnasiarque, cf. Schubart *A Pap.* 5. 102; Egger, *Zum ägyptischen Grundbuchwesen in römischer Zeit*, 18, 180 ss., surtout 181 note 3, 1909 L.; Wilcken, *Grundzüge*, 1. 195 ss.; cf. P. Jouguet, *La vie municipale de l'Égypte romaine*, p. 315 ss., 1911 P., (*Bibl. des Écoles franç. de Rome et d'Athènes*, t. 104); à Arsinoë, dans les listes des impôts payés par les Juifs (cf. plus loin p. 281 note 2) on fait une distinction très nette entre les Juifs de la ville et les Juifs étrangers à la ville; à Tarse, Paul est citoyen de la ville, cf. ci-dessus note 1 et citoyen romain en même temps, cf. plus loin p. 15, note 8; à Ephèse, les Juifs sont citoyens grecs, *Jos. Ant.* 12. 3. 2; 16. 2. 3-5, et citoyens romains, *Jos. ibid.* 14. 10. 12 et 13. A Rome la diversité des statuts des Juifs n'est pas suffisamment mise en lumière par les documents qui nous sont parvenus: il y a des Juifs pérégrins et des Juifs citoyens romains, cf. plus loin p. 15, mais il dut y avoir encore d'autres catégories de Juifs (c'est ici le lieu de dire que, c'est seulement à partir d'Auguste qu'il fut permis d'être en même temps citoyen romain et citoyen d'un autre pays, Mommsen, *Dr. publ.* 6, 1. 51, cf. 52 note 1 in fine, 242 note 4; 6. 2. 331, 434 note 2 et *Ges. Schr.* 3. 432 note 3). Au point de vue romain, ces distinctions se maintenaient, car l'usurpation de la qualité de citoyen romain est sévèrement punie, Mommsen, *Dr. publ.* 6, 1. 225; *Dr. pénal.* 3. 186. — On peut supposer aussi un Juif appartenant à plusieurs villes grecques (chose permise: E. Szanto, *op. cit.* 65. 66). — Un Juif ayant des droits politiques en dehors de Judée, est-il en même temps citoyen juif? Oui, au point de vue du droit juif; mais, au point de

* Rapprocher les papyrus de la colonie juive d'Éléphantine, qui distinguent entre les militaires בערי דגל, et les civils, בעלי קריה; et, parmi ces derniers, entre ceux qui jouissent du droit de cité, ביהודין, et ceux qui sont de simples résidents גושן. Cf. Jampel, *MGWJ.* 55 (1911) 648.

La situation des Juifs citoyens grecs dans la cité. — Dans chaque cité grecque il y a un culte pour les dieux de la cité : les Juifs en sont sûrement dispensés. Dans les cités non divisées en phyles¹, la dispense accordée aux Juifs était moins saillante, pour ainsi dire, et, par conséquent, choquait moins. Il en fut tout autrement dans les cités divisées en phyles.

Ici, on peut supposer que les Juifs furent, en tant que citoyens, incorporés dans une phyle non-juive, ou, privilège, probablement, très rare, autorisés à former une tribu, une phyle à part² avec charte à part³, avec comme centre tribal⁴ la syna-

vue du droit romain, ou grec, la question est difficile à résoudre, Mommsen, *Ges. Schr.* 3. 423 note 3, la résout par la négative; cf. aussi *Dr. publ.* 6, 2. 431). Un exemple de l'inextricable imbroglio que pouvait présenter l'état civil d'un Juif de l'empire nous est offert par St. Paul se disant tantôt fièrement Juif, *Philip.* 3⁵; 2 *Cor.* 11²², tantôt Grec, *Actes*, 21³⁹... quand il n'a pas intérêt à se prévaloir de sa qualité de *civis romanus*, *Actes*, 22²⁸. [Julien chez Cyrille, p. 324 E, reproche à Paul de se dire tantôt Grec tantôt Juif : c'est que le mot grec au temps de Julien a un sens nettement religieux et veut dire païen; d'ailleurs, il résulte du contexte que c'est le point de vue religieux que Julien envisage, et il faut dire la même chose du païen de Macarius Magnes *Apocrit.*, éd. Blondel, p. 126 = 3. 31 p. 60 Harnack, *TU.* 37, 4 qui reproche à Paul de dire 'Εγώ εἰμι Ἰουδαῖος, καὶ ἐγώ εἰμι Ῥωμαῖος, οὐδ' ἐκείτερον ἐστίν, ἐκείτῳ προσκειμένω; κτλ.]

1. E. Szanto, *Die griechischen Phylen* p. 1 ss. (dans *Sitzb. Wien* 1902 t. 144).

2. Quoiqu'il ait été précédé, en quelque sorte, par M. Clerc *op. cit.* p. 76, c'est W. A. Ramsay, *The Jews in the græco-asiatic cities* dans *Expositor* 1902 t. 5 p. 22 ss., (cf. notes suivantes), qui s'est le plus souvent occupé de cette question et c'est lui qui formula l'opinion que nous avons émise dans notre texte. R. cherche même à déterminer les tribus formées par les Juifs ou cite celles dont ils faisaient partie : Ainsi à Alexandrie, les Juifs faisaient partie de la phyle dite des Macédoniens, *Jos. C. Ap.* 2. 4 § 36 : μέγιστον ἀπότων ἢ φυλῆ τῆν προσηγορίαν εἶχεν « Μακεδόνας »; à Cyrène, Strabon, chez *Jos. Ant.* 14. 7. 2, dit qu'il y avait quatre (le mot classes ou phyles manque) : les citoyens, les laboureurs, les métèques et les Juifs. [La division suppose quatre *phyles*, car il y en avait 3 au temps d'Hérodote 4. 161; Strabon oublie donc de mettre le mot *phyles* : la quatrième phyle est fournie précisément par les Juifs venus sous Ptolémée I (*Jos. C. Ap.* 2. 4), M. Clerc *op. cit.* p. 69ss.; et si les Juifs occupent le 4^e rang c'est « parce que les tribus sont rangées par ordre chronologique de leur formation », *ibid.* p. 77. Il ne faut donc pas conclure de l'opposition de *πολίται* aux autres classes — dont les Juifs — que celles-ci n'étaient pas composées de citoyens. « Il faut regarder les *πολίται* comme les citoyens par excellence... jouissant du plein droit de cité, les autres sont aussi partie de la cité, mais il leur manque certains droits que nous ne pouvons d'ailleurs déterminer », M. Clerc *op. cit.* p. 71.]

3. C'est la thèse de W. A. Ramsay, *The cities of the Pauline Churches* dans *Expositor* 1902 t. 4 p. 401-414 et t. 5 p. 19. Il aperçoit même cette charte dans le νόμος τῶν Ἰουδαίων d'Apamée (inscr. dans Ramsay, *Cities of Phrygia* 1. 538 n° 399¹⁴⁵), cf. *Expositor* 1905 t. 12 p. 302 bien à tort, cf. ch. précédent, Section II *supra* t. 1 p. 424 note 3.

4. Ramsay, *Expositor* 1906 t. 2 p. 39. R. pousse son idée à l'extrême et

gogue. Le caractère spécifique de cette phyle, aurait été d'être dispensée de participer au culte de la cité¹.

Dans tous les cas, rien n'autorise à dire qu'à cause de cette dispense les droits politiques des Juifs dans la cité aient été moindres que ceux des païens².

L'égalité des droits et non celle des devoirs — le culte des dieux — était la cause des fréquents conflits entre Grecs et Juifs : conflits qui éclataient souvent précisément dans les villes où les Juifs avaient des droits politiques³.

soutient qu'un Juif qui voulait garder sa religion ne pouvait pas individuellement devenir citoyen grec, car il ne pouvait entrer dans une phyle païenne sans y participer au culte des dieux. Il en tire une conséquence (*l. cit.* note 5) qu'il formule ainsi : partout où nous trouvons *un seul Juif* citoyen grec il faut admettre que tous l'étaient et qu'ils formaient des phyles à part, — et R. de faire une application à la ville de Tarse (cf. *supra* p. 11 note 1)^{*}, une autre à la ville d'Antioche en Pisidie (car on y trouve un Juif fonctionnaire de la cité d'après une inscription publiée dans W. A. Ramsay, *The cities of St. Paul* p. 268, 1907 Ld.).

1. La théorie de Ramsay lui sert à expliquer les persécutions chrétiennes : le séparatisme tribal des Juifs était déjà entré dans les habitudes, puisqu'il était ancien, tandis que les chrétiens se retiraient des tribus païennes pour ne pas sacrifier aux dieux et inauguraient un séparatisme nouveau et, partant, très douloureux aux païens, *Expositor* 1902 t. 5 p. 108.

2. Reinach, *Judæi* p. 627 suppose, à tort, et sans aucune preuve, que là où les Juifs étaient citoyens grecs, ou, du moins, là où ils furent déclarés citoyens en bloc, ils n'avaient pas les mêmes droits que leurs concitoyens païens et ne pouvaient pas participer au gouvernement de la cité : tout ce qu'on leur aurait concédé ce devait être l'égalité avec les Hellènes « en ce qui concerne l'impôt, l'exercice des droits civils, la participation aux distributions ».

3. Schürer, 3. 126 ss. — Ainsi, à Alexandrie, dès le commencement, *Jos. B. J.* 2. 18. 7; même avant la venue des Romains, en 80 av. J.-C., cf. plus loin p. 183 note 3. — Du temps de Caligula, ce sont les Grecs d'Alexandrie qui commencent à imposer aux Juifs d'Alexandrie le culte impérial, cf. *supra* ch. 2 Section III § 1, t. 1 p. 351 ss.; du temps de Vespasien, ils demandent qu'on enlève aux Juifs les droits politiques, *Jos. Ant.* 12. 3. 1. — A Antioche, même demande à Vespasien et à Titus, *Jos. Ant.* 12. 3. 1; *B. J.* 7. 3. 3. Ce qui valut aux Juifs leurs droits dans ces deux villes, leur valut aussi la haine : l'attachement aux dynasties locales pour lesquelles ils luttèrent [à Alexandrie assez souvent sous les Ptolémées, voir *infra* ch. 21 Section II § 1 plus loin p. 266 note 2; à Antioche *1 Mac.* 11⁴⁴; *Jos. Ant.* 13. 5. 2 et

* R. trouve encore d'autres arguments pour démontrer qu'à Tarse les Juifs étaient citoyens grecs : ainsi, Paul, *Ep. aux Romains* 16⁷⁻²¹, parle de 6 compagnons dont il mentionne la *συγγενεία*; or, *συγγενή*; et *συγγενεία* signifiaient toujours la participation à la même tribu. Ici R., vraiment, exagère et ne tient pas compte du fait que ces termes sont employés par les Juifs pour désigner leurs coreligionnaires, cf. ch. précédent Sect. 1 § 2 *supra* t. 1 p. 418 note 1. Il va même, *loc. cit.* p. 29 et 44, jusqu'à vouloir fixer, à l'an 171 av. J.-C., la date à laquelle les Juifs obtinrent les droits politiques à Tarse. R. apporte encore un autre argument, meilleur que le précédent et assez subtil : dans Philostrate 6. 34, Apollonios de Tyane dit à Titus qu'il peut lui prouver qu'une partie des délégués de Tarse qui lui demandaient des faveurs pour la cité, donc citoyens de Tarse, complotaient avec ceux de Jérusalem. — Or, qui pouvait conspirer avec ceux de Jérusalem sinon des Juifs ? une partie des délégués était donc composée de Juifs.

Mais, quoique l'opinion publique de l'époque en pensât, le bon droit n'était pas du côté des Grecs. Car, les mêmes rois qui avaient accordé aux Juifs, en bloc, les droits politiques, avaient accordé aux païens l'autonomie et la liberté, c'est-à-dire aussi des droits politiques ; donc, Juifs et Grecs tenaient les mêmes droits de la même main. Les rois, en dispensant les Juifs du culte païen, imposaient aux Grecs le respect de cette dispense. Les Grecs, peut-on dire, avaient obtenu leurs droits sous condition et les Juifs avec une dispense. En attaquant les Juifs, les Grecs contrevenaient donc à la volonté du concédant, à la loi fondamentale de la cité.

Quand les Romains, successeurs de ces rois, confirmaient aux Juifs leurs droits politiques et les protégeaient, en cas de conflits, contre les prétentions des Grecs, ils ne faisaient que maintenir aux Juifs la dispense accordée par les rois et imposer aux Grecs le respect de la condition¹. (C'est, peut-être, aussi parce qu'il s'agit de concessions royales que les empereurs règlent eux-mêmes ces conflits entre Juifs et Grecs².)

Les luttes entre Juifs et païens durèrent jusqu'au commencement du 3^e siècle³ : la *lex Antoniana*⁴ donnant l'égalité à tous les citoyens calma ces querelles, et le progrès rapide du christianisme fit la trêve entre Juifs et païens⁵.

3, cf. *infra* ch. 21 Sect. II § 1 plus loin p. 268 note 1]. — Ephèse et villes ioniques : ici des conflits éclatent précisément parce qu'on veut contraindre les Juifs, en tant que citoyens, à sacrifier aux dieux païens, *Jos. Ant.* 12. 3. 1; 16. 2. 3-5. — Cyrène, même motif probablement, *Jos. Ant.* 16. 6. 1 cbn. 16. 6. 5. — Césarée, le conflit et sa cause, *supra* p. 4 note 3. — Mais, il ne faut pas exagérer et croire que partout où il y a des Juifs avec des droits politiques, il y a des conflits ; ou que partout où il y a des conflits, les Juifs ont des droits politiques. Les causes des conflits sont attribuables, par endroits, à la propagande religieuse des Juifs ou, dans les villes grecques limitrophes de la Judée, à des haines de voisins ; ainsi s'expliquent la haine et les massacres des Juifs à Ascalon, Ptolémaïs, Tyr, Hippius, Gadara, *Jos. B. J.* 2. 18. 5 [à propos d'Ascalon, cf. aussi Philon *Leg.* § 30 (M. II 576) ; *Jos. B. J.* 3. 2. 1 et de Tyr, *Jos. C. Ap.* 1. 13], Scythopolis, *Jos. B. J.* 2. 18. 3, Damas, *ibid.* 2. 20. 2 etc.

1. Schürer 3. 127 note 21 présente, à tort, comme une faveur des Romains, choquante au point de vue du droit grec, le fait de laisser les Juifs pratiquer leur religion et de leur maintenir, en même temps, les droits politiques.

2. Celui de Césarée, Néron (*supra* p. 4 note 3) ; d'Antioche, Titus (plus loin p. 21 note 4) ; d'Alexandrie, Caligula, Claude (*supra*, p. 7 notes 2 et 3), Vespasien (plus loin p. 21 note 3). D'ailleurs, dans cette matière, la compétence de l'empereur est de règle, Mommsen *Dr. publ.* 6, 1. 373-374. — Le conflit d'Ephèse, réglé par M. Agrippa, *Jos. Ant.* 16. 2. 3-5, n'est pas une exception à la règle, car Agrippa avait, comme on l'a dit, des pouvoirs de vice-empereur. Cf. les auteurs cités *supra* t. 1 p. 150 note 2.

3. Les révoltes sous Trajan, sous Hadrien et sous Sévère. Cf. *infra* ch. 14, II^e Partie, Sect. I § 1 plus loin p. 185 ss.

4. Cf. plus loin p. 23 ss.

5. Cf. *supra* t. 1 p. 22 ss., et p. 247 ss., cf. p. précédente note 1.

III. LES JUIFS CITOYENS ROMAINS. — Les Juifs sont venus à Rome d'assez bonne heure (au 2^e s. av. J.-C. ¹), peut-être comme esclaves ²; en tout cas, c'est comme esclaves que Pompée les amena en 63 ³. Mais, à cause de leurs pratiques religieuses, on les affranchissait ⁴: ils devenaient ainsi citoyens romains et, à cause de leur nombre, déjà assez puissants pour exercer une influence sur les assemblées politiques au temps de Cicéron ⁵. Sous Tibère plus de 4 000 Juifs de Rome sont susceptibles de service militaire ⁶ et beaucoup le refusent ⁷: on voit donc quel contingent considérable de Juifs citoyens romains il devait y avoir, à l'époque, rien qu'à Rome.

Dans les provinces aussi, des esclaves juifs furent affranchis par des maîtres romains ⁸; il n'est donc pas étonnant de trouver des Juifs citoyens romains dans l'Empire (sans parler des Juifs de Rome établis en dehors de cette ville ou de ceux retournés en Palestine ⁹).

Mais, tous les Juifs citoyens romains n'étaient pas d'origine

1. Car en 139 ils furent expulsés de Rome, Val. Max. 1. 3. 3; cf. ci-dessous note 5.

2. 2 Mac. 2³⁷.

3. Philon, *Leg.* § 23 (M. II 568 ss.).

4. Philon, *ibid.*

5. Cicéron, *Pro Flacco* 28. 66: *illa turba ... scis ... quantum valeat in contionibus*. Le discours de Cicéron étant de 59 av. J.-C., on comprend mal que les Juifs amenés en 63 par Pompée aient eu déjà cette prépondérance 3 ou 4 ans après leur arrivée à Rome; il faut donc conclure de ce passage de Cicéron que les Juifs étaient arrivés à la cité romaine bien avant Pompée. — Cet argument est assez solide et n'a pas besoin d'être étayé d'une autorité problématique comme l'est Plutarque, *Cic.* 7: cf. Friedländer *Sittengeschichte* 4⁸. 239 note 8, et Th. Reinach, *Quid Judæo cum Verre?* *REJ.* 26 (1893) 36-46, voir *infra* ch. 21 sect. I § 4 plus loin p. 248 note 10. M. Reinach a tort de faire remonter à l'époque de Pompée la diaspora des Juifs à Rome.

6. Tac. *Ann.* 2. 85: *quattuor milia libertini generis*: à cette époque le mot *libertinus* n'est plus employé pour désigner les descendants des affranchis (Mommsen, *Dr. publ.* 6, 2. 4 note 2), cependant Tacite l'emploie ici par mépris, car il s'agit difficilement, en l'occurrence, d'affranchis juifs.

7. Jos. *Ant.* 18. 3. 5.

8. C'est, peut-être, le cas de S^t Paul, cf. les exégètes sur *Actes* 16³⁷ ss., 22²⁵⁻²⁹ et, surtout, 22²⁸ et 23²⁷. La littérature sur ce cas est fort abondante: il ne faut pourtant pas se baser sur la *fabula* de S^t Jérôme *In Philem.* 23 (*PL.* 26. 617) et *De vir. ill.* 5, comme le fait Zahn, *Einleitung in das N. T.* 1. 48 et « Paulus », *PRE.* 15. 67; cf. Mommsen *Ges. Schr.* 3. 423 note 5. Par contre, il n'est pas logique de contester le droit de cité à Paul en se basant sur le fait qu'on lui appliqua la bastonnade, cf. plus loin p. 164 note 2.

9. *Actes* 6⁹, mentionnent une *συναγωγή Αἰθιοπῶν* à Jérusalem: sur cette *συν.*, voir les exégètes *ad. l. cit.* et aussi Jos. Chr. Wolf, *Curæ philol. in Nov. Test.* 1. 1090-93, 1741 Basileæ. Les *Actes* mentionnent aussi des Juifs de Jérusalem citoyens romains, ainsi, Silas, p. ex., *Actes* 16²⁵ ss. 35. 38. Josèphe cite même des Juifs de Jérusalem chevaliers romains, *B. J.* 2. 14. 9.

servile, les hommes libres pouvaient aussi acquérir la qualité de citoyen et de plusieurs façons¹ : Nous connaissons des Juifs ingénus devenus citoyens par des faveurs individuelles, ainsi, Antipater, par la faveur de César², la famille de Philon d'Alexandrie, par une faveur impériale³ ; d'autres Juifs obtinrent la qualité de citoyens en récompense de services rendus aux Romains comme ce fut probablement le cas des Juifs d'Ephèse⁴, de Délos⁵, de Sardes⁶ et d'autres villes d'Asie⁷.

Il faut encore ajouter les Juifs qui, ayant des droits politiques

1. Girard, *Manuel* p. 115 ss.

2. *Jos. Ant.* 14. 8. 3 § 137; 16. 2. 4 § 53; *B. J.* 1. 9. 5 § 194.

3. Car l'alabarque Alexandre en sa qualité d'ἐπίτροπος d'Antonie, mère de Claude, (*Jos. Ant.* 19. 5. 1), dut être citoyen romain ; son fils, *Tiberius Julius Alexander*, nous montre, par son nom même, que c'est un empereur romain qui accorda ce droit de cité à la famille (sur *Tib. Jul. Alex.* voir la bibl., dans Schürer 1. 519).

4. *Jos. Ant.* 14. 10. 13 § 228 (an 49) πολῖταις Ῥωμαίων Ἰουδαίους κτλ. et 14. 10. 12 (an 43). Ces Juifs sont aussi citoyens grecs : *Jos. C. Ap.* 2. 4 § 39 reproduit *supra* p. 3 note 4. — H. Grätz *Die Stellung der kleinasiatischen Juden unter d. Römerherrschaft MGWJ.* 35 (1886) 329-346 soutient, p. 333 note 2, avec beaucoup de vraisemblance, que ce fut Sylla qui accorda ce droit aux Juifs d'Asie (cf. notes suivantes) restés fidèles aux Romains, pendant la guerre de ceux-ci avec Mithridate Eupator (an 86 : *Dittenb. OGIS.* 253 ligne 45 ss.).

5. Délos (temporairement rattachée à la province romaine d'Asie?), *Jos. Ant.* 14. 10. 14 § 232. Ici les Juifs citoyens romains sont en petit nombre, car le document dit même « s'il y en a » ἴνυ εἴ τινες εἰσιν Ἰουδαῖοι πολῖται Ῥωμαίων κτλ...

6. Sardes, *Jos. Ant.* 14. 10. 14 fin. C'est donc comme citoyens romains qu'il faut considérer les Juifs de Sardes, *Ant.* 14. 10. 24 : οἱ χριστικῶντες ἡμῶν ἐν τῇ πόλει ἀπ' ἀρχῆς Ἰουδαῖοι πολῖται. Comme il n'est pas dit ici de quelle sorte de citoyens il s'agit, on a fait différentes conjectures (Th. Reinach *Judæi* p. 626 note 19 y voit même les citoyens de ... Judée) sans penser à tirer profit de *Jos. Ant.* 14. 10. 14. On a plutôt eu recours à la lettre adressée à la ville de Sardes par Lucius Antonius, *Jos. Ant.* 14. 10. 17 (cf. *supra* t. 1 p. 143 ss.), mais cette lettre loin d'aider à l'interprétation de *Ant.* 14. 10. 24, a, à son tour, besoin d'aide car les mss. ne concordent pas : il y en a qui portent (à propos de Juifs), πολῖται ἡμετεροί — ce qui signifierait des Juifs citoyens sardes — et d'autres qui ont πολῖται ἡμετεροί soit, puisque l'adresse émane d'un fonctionnaire romain, des Juifs citoyens romains. C'est cette dernière lecture qu'il faut adopter, et c'est-elle qu'ont la majorité des mss., elle est étayée par le texte d'*Ant.* 14. 10. 14, et par *Ant.* 14. 10. 16, édit adressé à Sardes, et où il est question de πολῖταις Ῥωμαίων Ἰουδαίους, édit qui fait corps ensemble avec l'adresse *Ant.* 14. 10. 17, cf. *supra* t. 1 p. 143 ss.

7. Dans les documents cités ci-dessus notes 4 et 5, il s'agit d'une dispense du service militaire accordée aux Juifs citoyens romains des villes respectives, or cette dispense, qui se réfère au service dans les légions que Lentulus devait lever en Asie (César *Bel. civ.* 3. 4), n'a en vue que les Juifs citoyens romains (cf. *infra* ch. 21 section II plus loin p. 275 note 5) ; or, Lentulus par son édit (cf. *supra* t. 1 p. 142 ss.) dispense de ce service tous les Juifs d'Asie ;

dans une ville grecque, ou autre, devenaient citoyens romains quand tous les habitants de cette ville venaient à acquérir ce droit.

(Sur la participation des Juifs aux tribus romaines, voir *infra* ch. 17, plus loin p. 235.)

IV. LES JUIFS ESCLAVES. La classification ne serait pas complète si nous oublions de mentionner la catégorie si nombreuse des *esclaves juifs*¹.

Derrière les armées que les Séleucides et les Ptolémées menaient contre la Palestine venaient des marchands d'esclaves prêts à enchaîner les Juifs faits prisonniers² pour les vendre, ensuite, sur les différents marchés du monde³. Les rois eux-mêmes vidaient presque le pays en amenant en captivité des milliers et des milliers de Juifs⁴. Le monde antique considérait que les Juifs étaient esclaves par nature — spécialement créés pour l'esclavage⁵. Cette opinion fut encore plus répandue après que Pompée eut alimenté les marchés des prisonniers qu'il fit en Palestine en 63 av. J.-C.⁶.

Vingt ans après — en 52 av. J.-C. — C. Cassius Longinus vend comme esclaves 30 000 Juifs de Tarichée⁷, et, en 44, il vend ceux des Juifs de Gophna, Emmaüs, Lydda et Thamna qui ne lui payèrent pas le tribut exigé⁸. En l'an 4 av. J.-C., Varus livre aux marchands d'esclaves tous les habitants de Sepphoris qui

il y avait donc encore d'autres Juifs citoyens romains ailleurs que dans les villes citées, et, en fait, nous trouvons que l'édit de Lentulus est encore adressé à d'autres villes dont les noms ne nous sont pas parvenus, *Jos. Ant.* 14. 10. 16, 18, 19 (cf. *supra* t. 1 p. 142 ss.).

1. Une triste épigraphe à mettre sur ce chapitre qui ironise un verset biblique: *Lamentations* 4²: « Les chers enfants de Sion, qui étaient estimés comme le meilleur or... » — Sur les esclaves en dr. romain, Girard *Manuel* 92 ss. (ici la bibl.)

2. 1 *Mac.* 3³⁸⁻⁴¹ (d'où *Jos. Ant.* 12. 7. 3); 2 *Mac.* 8⁸⁻¹¹; *Jos. Ant.* 12. 7. 3.

3. Au 2^e s. av. J.-C. un certain Atisidas de Delphes affranchit 3 femmes esclaves juives, Wescher et Foucart, *Inscriptions recueillies à Delphes* n° 87, 1863 P. = Collitz, *GD.* 2. 1722; un autre patron affranchit un Juif, Wescher-Foucart *op. cit.* n° 364 = Collitz *op. cit.* 2. 2029.

4. Ainsi, d'après Aristée § 12 ss. éd. Wendland, Ptolémée I Lagus en aurait amené 100 000; sous Ptolémée III Evergète 238/237 nous trouvons un esclave juif à Arsinoé, *P. Fl. Petrie* II p. 23 corrigé *ibid.* III p. 14 (pourtant, près de Fayoum, dans le village Psenyris, et probablement à la même époque il y a déjà des Juifs possesseurs d'esclaves, *P. Fl. Petrie* I p. 53). Ptolémée Lathyros emmène 10 000 Juifs, *Jos. Ant.* 13. 13. 4 § 337 et ensuite un autre grand nombre, *ibid.* § 344; cf. aussi *B. J.* 1. 4. 3 § 88.

5. Cf. *supra* t. 1 p. 45 note 1 n° 8.

6. Philon, *Leg.* § 23 (M. II 568).

7. *Jos. B. J.* 1. 8. 9 § 180; 1. 11. 2 § 222 ss.; *Ant.* 14. 7. 3; 14. 11. 2.

8. *Jos. Ant.* 14. 11. 2; *B. J.* 1. 11. 1-2 — esclaves libérés par Marc Antoine, cf. *Jos. Ant.* 14. 2. 2 ss.

s'étaient révoltés¹. A la veille même de la guerre judéo-romaine, Florus envoie aux galères les habitants juifs de Césarée parce que, dépouillés du droit de cité, ils avaient trop vivement protesté². Mais, ce fut surtout la guerre de l'an 70 qui remplit le monde d'esclaves juifs — 100 000 d'après Josèphe³ — vendus à vil prix⁴. Les révoltes ultérieures⁵ eurent le même résultat. Après la guerre de Barcokhéba on vendait sur le marché de Térébinthe (ou Botna) un esclave juif moins cher qu'un cheval⁶. Les révoltes des Juifs sous Constantin, celle sous Justinien se terminaient toujours par ces ventes d'esclaves. Il ne faut donc pas être étonné de trouver des esclaves juifs pendant toute la période que nous étudions⁷ : encore au commencement du 7^e siècle, Grégoire le Grand en cite en Italie⁸.

1. Jos. B. J. 2. 5. 1-3; *Ant.* 17. 10. 9-10; 17. 11. 1.

2. Jos. B. J. 2. 18. 1.

3. C'est le chiffre que donne Josèphe, B. J. 6. 9. 3 § 420 (exactement 97 000). Mais, on ne sait pas bien si ce chiffre comprend seulement les captifs de Jérusalem, ou, aussi ceux faits dans les autres combats, [ainsi vers 67, Vespasien prit 6 000 Juifs captifs, qu'il envoya à Néron, pour percer l'isthme de Corinthe, Jos. B. J. 3. 10. 10 § 540, vendit 30 400 et donna, en outre, à Agrippa cent de ses sujets faits prisonniers et que le roi s'empressa de vendre, Jos. B. J. 3. 10. 10 § 541 ss. Dans des luttes partielles, celle du Jordan, 2 300 esclaves faits par Placidus, Jos. B. J. 4. 7. 5 § 436 : à Kaphartabas, 1 000 faits par Vespasien, B. J. 4. 8. 1 § 447; à Adida 1 000 familles juives comme esclaves, B. J. 4. 9. 1 § 488] — quoi qu'il en soit, Titus prit lors de la chute de Jérusalem les jeunes gens vigoureux au-dessus de 17 ans et les envoya travailler dans les mines de l'Égypte, Jos. B. J. 6. 9. 2 § 418 et vendit ceux au-dessous de cet âge. (Sur les esclaves publics voir L. Halkin, *Les esclaves publics chez les Romains* 1897 Bruxelles dans la Bibliothèque de la Faculté de philos. et lettres de l'Université de Liège, fasc. 1).

4. Jos. B. J. 6. 8. 2 § 384 ss.

5. Sur ces révoltes, voir *infra* ch. 14 II^e Partie Appendice Section I § 1, plus loin p. 182 ss.

6. Ceux qu'on ne pouvait pas vendre ici étaient transportés à Gaza et de là en Égypte, voir S^t Jérôme *In Sachar.* 11⁵ (PL. 25. 1501); *In Jerem.* 7^{1ss} (PL. 24. 101); *Chronicon Paschale* 1. 474 (éd. Bonn); voir d'autres citations encore dans Münter, *Der jüdische Krieg unter den Kaisern Trajan und Hadrian* p. 85 ss., 113, 1821 Altona, cf. aussi Isid. Lévy, *REJ.* 43 (1901) 197 ss.

7. Car cela pourrait paraître d'autant plus étonnant qu'on connaît la règle d'après laquelle les Juifs devaient faire tout leur possible pour racheter leurs coreligionnaires. Mais, précisément le nombre trop grand d'esclaves juifs empêcha, en fait, que la loi fût suivie. (Disons, à ce propos, que la règle est elle-même tempérée par un précepte rabbinique qui défendait de payer l'esclave juif plus cher que le prix d'un esclave païen, *m. Guittin* 4. 6 — car, on voulait empêcher les païens de spéculer avec des esclaves juifs, spéculations qui appauvrissaient les communautés juives). Cf. ch. précédent Sect. II § 2, t. 1 p. 427 note 8.

8. *Ep.* 6. 29 (596) v. *infra* ch. 13, plus loin p. 76 note 5. (R. Iokhanan, 3^e s. ap. J.-C., dit, *j. Schebouoth* 7. 8 : « Il n'y a plus de nos jours des esclaves (juifs) » — texte qui est sûrement à entendre dans le sens qu'il n'y a plus d'esclaves juifs chez les Juifs, mais, même ainsi compris, il n'est pas à prendre au pied de la lettre, car nous trouvons des Juifs propriétaires d'esclaves juifs,

§ 2. — APRÈS L'AN 70

D'après une théorie de Mommsen¹, acceptée par la plupart des romanistes², la nation juive a disparu légalement après la guerre judéo-romaine de l'an 70. A partir de cette date les lois romaines ignorent le peuple juif et ne connaissent plus que le culte juif; les organisations légales, les communautés de la Diaspora, se transforment en simples collèges³; et, d'une façon générale, tous les privilèges de la nation juive deviennent des privilèges de la confession juive; quant aux Juifs individuellement, ils ne peuvent plus se réclamer de la nation juive, voire d'aucune autre nation, car tous perdent tous leurs droits pour devenir *déditices*⁴.

C'est là la thèse. — Thèse sans fondement.

La théorie de la nation devenue confession est violemment contredite par les faits. Les Juifs, continuant à jouir de leurs privilèges — ce qui est prouvé par les documents, et admis par Mommsen lui-même — ne pouvaient en jouir qu'en tant que membres d'une nation et non en tant que participants d'un culte licite, puisque la religion juive ne fut jamais reconnue comme un culte pouvant être librement adopté et intégralement exercé par les sujets de l'Empire. Bien au contraire, tout l'effort du droit romain est, de plus en plus, d'empêcher ceux qui ne sont pas Juifs de naissance d'embrasser le judaïsme. La pratique de celui-ci n'est donc permise qu'aux membres de la nation juive. Par conséquent, les privilèges juifs sont des privilèges attachés à titre héréditaire à tous les Juifs ethniquement Juifs⁵, ils appartiennent donc à la nation juive

dès le 1^{er} s. ap. J.-C., cf. *B. J.* 4: 9. 4 §§ 508-510 jusqu'au 6^e, cf. plus loin p. 76 notes 1 et 5. Le Talmud cite lui-même des esclaves juifs, ainsi *j. Horaioth* 3. 7; *j. Guittin* 4. 9 (ce dernier texte relate qu'un Juif s'est vendu volontairement aux Lydiens).

1. *Religionsfrelvel*, *Hist. Z.* 1890. 420 = *Ges. Schr.* 3. 418-419; cf. *Idem Die Waldürner Inschrift*, *Limesblatt* 1897. 662 = *Ges. Schr.* 6. 168; *Idem, Dr. pén.* 2. 276 note 3.

2. *Mitteis, Reichsrecht und Volksrecht* p. 34, 94, 1891 L.; Girard, *Manuel* 114. 1; P. M. Meyer dans *Pap. Giess.* 1. 2 p. 30 ss.; et, en dernier lieu, par Wilcken, cf. ci-dessous note 4.

3. Cf. ch. précédent Sect. 1 § 2, t. 1 p. 415 ss.

4. Sur les *déditices* voir Clif. II. Moore: *Dediticius, dediticiorum numero, daticius*, *Arch. f. lat. Lexikogr.* 11 (1898) 81-85; Wilcken dans Rostowzew, *Studien zur Geschichte des römischen Kolonates* 217, *I Beiheft zum A. Pap.* 1910; *Idem, APap.* 5 (1911) 427 ss.; *Idem, Grundzüge* 1. 56 ss.; (cf. *Thesaurus ling. lat. s. v. deditio*).

5. Cf. *supra* ch. 1 § 2 et ch. 2 Section I § 1, Section II, t. 1 p. 232 ss., 243 ss., 253, 290. La théorie de Mommsen lui créait une difficulté dont il fut d'ailleurs le seul à s'apercevoir, dix ans plus tard: comme les faits le forçaient à reconnaître que la religion juive était licite seulement pour les Juifs, et, comme,

et bien loin d'être des privilèges d'un culte, ils sont ceux d'un peuple. Comment peut-on, par conséquent, soutenir que la loi ne reconnaît pas l'existence d'une nation à laquelle elle octroie des privilèges? à laquelle elle les accorde parce que formant un tout ethnique? quand ces privilèges juifs sont, de plus en plus, basés sur le caractère *national* des Juifs¹? — fait incontestable et que Mommsen lui-même reconnaissait dans son *Histoire romaine*² pour se contredire, sans raison, dans l'article cité — quand dans la littérature, plus que jamais, on accentue ce caractère national, quand les textes législatifs emploient pour désigner les Juifs les termes de NATION, PEUPLE³?

Puis, en dépit de ce qu'avance Mommsen, les Juifs continuaient individuellement à se dire Juifs tout comme avant l'an 70: Son avis contraire est basé sur un exemple épigraphique, un seul, qui à première vue paraît lui donner raison⁴, mais qui s'explique autrement que ne l'a cru Mommsen; cet exemple isolé est, en outre, contrebalancé par plusieurs autres inscriptions, par des papyrus et des textes littéraires qui montrent les Juifs se désignant comme tels⁵.

d'autre part, il avait soutenu que les Juifs jouissaient de leurs privilèges seulement en tant qu'adeptes d'une religion licite, il s'est tiré de l'impasse par une petite note de son *Droit pénal* 2. 276 note 4 — passée inaperçue —: les privilèges juifs, y est-il dit, sont des privilèges confessionnels héréditaires. C'est une notion nouvelle qu'il aurait été fort embarrassé de développer dans son *Droit public romain* — y eût-il réussi qu'il se serait mis en contradiction avec la bonne définition de la nation, qu'il donne *Dr. publ.* 6, 2. 409.

1. Voir *supra* t. 1 p. 34 ss., p. 246 ss. D'ailleurs, le monde antique paraît avoir mieux conçu les groupes religieux comme des groupes ethniques. Sur la division du monde en Barbares, Grecs, Juifs et Chrétiens, cf. Norden *Jahrb. f. klass. Philologie*, Supplementband 19 (1893) 407 ss.

2. Mommsen *HR.* 11. 137, 147-148.

3. Paul, *Sent.* 5. 22. 4: *natio*; *C. Th.* 16. 8. 24: *gens*; 16. 8. 14 et 24: *populus*; Julien *Ep.* 25: ἔθνος; etc. Cf. ch. précédent S. I § 2, t. 1 p. 416.

4. Sous Hadrien une inscr. de Smyrne, *CIG.* 3148 mentionne οἱ ποτὲ Ἰουδαῖοι; Mommsen en conclut que les Juifs n'avaient plus le droit de se dire Juifs. Cet exemple peut s'expliquer tout autrement: il se peut qu'il s'agisse simplement d'une association grecque passée au judaïsme et revenue au paganisme, les cas de ce genre ne devaient pas être rares (cf. Jos. *C. Ap.* 2. 9 § 123), ou, plus simplement, de Juifs qui, craignant la persécution d'Hadrien, se dissimulaient, ou, enfin, de Juifs ayant abjuré leur foi. (Je m'aperçois après coup que cette dernière opinion a déjà été émise par Lightfoot, *Apostolic Fathers part II St. Ignatius* t. 1, page 454 et t. 2 p. 966 note 13). Cf. aussi ch. précédent, Section I § 2 t. 1 p. 418 note 3.

5. Ainsi, tout de suite après la guerre, en l'an 85, à Oxyrynchus, nous trouvons, dans un contrat de vente, la mention de Νεξίξ Σιλ[ξζ]ϞϞ Πουβίου ἱπ^ο Ὁ[υζ]ύγγων π[όλ]εως Ἰου[δ]αίων, *P. Oxyr.* II 335. Quant aux nombreuses inscriptions où les Juifs se désignent individuellement comme Juifs, nous renvoyons au ch. 16 plus loin p. 232 ss. — D'ailleurs, Mommsen ne conteste pas

Quant aux organisations locales, elles n'ont pas changé de caractère après l'an 70¹.

Mais, Mommsen, sans distinguer entre leur *status civilis*, soutient que tous les Juifs de l'Empire devinrent *déditices*. — Cette opinion absolument déconcertante en théorie² et en fait, est contredite par les documents nous montrant la persistance de différentes catégories de droits politiques chez les Juifs de l'Empire :

1) *Juifs citoyens grecs*. — Les Romains, bien loin de porter quelque atteinte aux droits locaux des Juifs, protégèrent ceux-ci contre les villes qui voulurent les en dépouiller. Ainsi, des textes, méritant toute confiance, nous le prouvent pour Alexandrie³, Antioche⁴, etc.⁵.

2) *Juifs citoyens romains*. — Cette conduite des Romains indigne, à elle seule, que les Juifs citoyens romains ne furent pas inquiétés dans leurs droits. Et, en fait, nous voyons des Juifs acquérir le droit de cité même après la guerre : ainsi, Flavius Josephus⁶ par exemple.

Ce qui reste acquis et prouvé, c'est qu'il faut se mettre en garde contre la généralisation de Mommsen d'après laquelle tous

ce fait, mais, il dit que dans ces inscriptions le mot « juif » a un sens confessionnel — or, il est tout à fait arbitraire de dire qu'avant 70, le mot *judæus* signifiait l'appartenance nationale, mais après 70 seulement la foi de l'individu...

1. Comme nous l'avons montré dans le ch. précédent, Sect. I § 2 t. 1 p. 414 ss. Quant aux organisations locales juives, elles se désignent carrément comme nationales après l'an 70 (cf. surtout, ch. précédent, Section I *supra* t. 1 p. 418 note 3).

2. Est-ce qu'après la conquête d'une ville grecque l'état civil de ses anciens citoyens, devenus citoyens dans une autre cité, se trouvait modifié ? Alors pourquoi en aurait-il été autrement pour les Juifs ? Est-ce que leur droit de cité dans une ville grecque dépendait de l'existence de l'État juif ? Est-ce que dans le monde antique on était forcé d'appartenir à deux États ? Non, vraiment, l'opinion de Mommsen est déconcertante.

3. Jos. Ant. 12. 3. 1 § 121 : χρητήσαντος Ουεσπασιανου και Τίτου του υιου αυτου της οικουμένης, δεηθέντες οι Ἀλεξανδρεῖς και Ἀκτιοχεῖς, ἵνα τὰ δίκαια τὰ της πολιτείας μηκέτι μὲνη τοῖς Ἰουδαίοις οὐκ ἐπέτυχον. Noter que Josèphe est témoin des faits qu'il raconte, car il accompagna Vespasien à Alexandrie, *Vita* 75, cf. *C. Ap.* 1. 9. — Pour les besoins de sa cause Mommsen, en deux mots, se débarrasse de ces témoignages : Josèphe ment.

4. Note précédente; cf. Jos. B. J. 7. 5. 2 § 110 : les Antiochiens prient Titus de détruire les tables de bronze contenant les droits des Juifs, ce qu'il refuse, τὰς γὰρ χαλκῆς ἡρώων δέλτους ἀνελεῖν αὐτόν, ἐν αἷς γέγραπται τὰ δικαιοματὰ τοῖς Ἰουδαίοις. οὐ μὲν οὐδὲ τοῦτο Τίτος ἐπένευσεν αὐτοῖς, ἀλλ' ἕαυτας πάντα κατὰ γόρων τοῖς ἐπ' Ἀκτιοχείας Ἰουδαίοις ὡς πρότερον εἶχον.

5. Pour les cités où les Juifs sont citoyens depuis Séleucus Nicator, Jos. Ant. 12. 3. 1 § 119 dit : « ce régime dure encore. »

6. B. J. 4. 10. 7. C'est encore aux empereurs Flaviens que doivent leur liberté, probablement, et leur nom, les Juifs de Rome qui s'appellent Flavius : Flavia Antonina, VR. 35 (= CIG. 9903); Flavia Vitalini, VR. 36; Flavius Julianus, VR. 37 père de Flavia Juliana, *ibid.*; Aurelia Flavia, VR. 146.

les Juifs de l'empire romain devinrent déditices après l'an 70¹.

3) *Juifs pérégrins*. — Que devenaient les Juifs simplement pérégrins? Aucun texte ne dit quelle fut leur situation en droit public romain². Nous allons la voir. Cependant, même pour les Juifs de Palestine il faut distinguer entre ceux des villes qui s'opposèrent farouchement à la marche en avant des armées romaines et ceux des villes qui passèrent du côté des conquérants. Sans pitié pour les premiers, Titus fut doux aux seconds³ et il est certain que la situation de ceux-ci ne fut pas empirée.

Mais, les Juifs de Palestine qui prirent part à l'insurrection devinrent-ils déditices? Peut-être. Mais alors, ce ne fut pas pour longtemps :

En effet, ils n'eurent à supporter aucune des déchéances⁴ qui frappaient les déditices. Cela résulte clairement des documents du 2^e siècle : aucune plainte ne paraît dans les écrits rabbiniques contre des empêchements de se marier, ou de tester, ou d'affranchir, etc. : les Juifs accomplissent librement tous ces actes comme le

1. Après avoir partagé l'opinion de Mommsen, Mitteis *semble* maintenant restreindre la qualité de déditices seulement aux Juifs de Palestine *ZSav.* 31 (1910) 386 ss.

2. Sulp. Sévère, *Chron.* 2. 30. 3 (éd Halm CSEL. 1. 84) parlant du siège de Jérusalem dit : *Interca Iudaei obsidione clausi, quia nulla neque pacis neque deditionis copia dabatur...* Quelles que soient les conséquences juridiques que l'on puisse tirer de cette phrase, il ne faut pas oublier que nous sommes en présence d'un auteur du 5^e siècle, loin des événements. [C'est à tort que Bernays, *Gesammelte Abhandlungen* 2. 166 ss., voulait faire remonter cette phrase, et d'autres, à Tacite. [Cf. *supra* ch. 1 § 1, t. 1 p. 225 note 2].

3. Ainsi, Diocésarée [Sepphoris] quoique ville juive [cf. *Jos. B. J.* 3. 2. 4 § 33 *ἑπορευοί*, cf. 3. 4. 1] est du côté des Romains, *Jos. B. J.* 2. 18. 11; 3. 2. 4; 3. 4. 1; *Vita* 8, 15, 22, 25, 45, 65, 67, 71, 74. [Sur *B. J.* 2. 20. 6 et 2. 21. 7, qui paraissent dire le contraire, voir Schürer 2. 212 note 502.] Il y a, surtout, une bonne partie du territoire juif peuplé de Juifs et qui appartenait à Agrippa II l'allié des Romains. Ce pays resta à Agrippa du moins jusqu'en l'an 86 [cf. Schürer 1. 598 ss.] et l'on comprendrait mal que ses sujets fussent déclarés déditices. Tibériade amie des Romains, *Jos. B. J.* 2. 21. 8; 3. 9. 7-8, est une ville juive et devient même le centre national, en quelque sorte, du judaïsme quand le patriarche y fixe sa résidence; le Talmud, *b. Aboda zara* 10^a, parle même des efforts faits par le patriarche Rabbi Juda II pour obtenir la qualité de colonie pour la ville]. Vespasien peuple Iamnia et Lydda de Juifs amis des Romains, *Jos. B. J.* 3. 9. 7-8; l'Empereur donna-t-il à ces Juifs un droit de cité local? C'est probable (*J. Sabbath* 12. 3, mentionne une famille juive de Lydda dont les membres faisaient toujours partie de la *βουλὴ* de la ville); Iamnia et Azotus villes en majorité juives, *Jos. B. J.* 4. 3. 2 § 130, sont du côté des Romains, *ibid.* Les Galiléens passent aux Romains, *B. J.* 4. 1. 1 § 1; de même les villes Giscala, *ibid.* 4. 2. 5; Gophna, *ibid.* 6. 2. 2 § 115-116; Kapharabis, *ibid.* 4. 9. 9 § 553.

4. Cf. sur ces déchéances Mommsen *Dr. publ.* 6, 1. 156 ss., et *Dr. pénal* 3. 300, 303.

montrent non seulement le Talmud, mais encore la littérature non-juive, et les documents épigraphiques, que nous allons citer dans les chapitres suivants. Aussi, Mommsen, que la théorie émise dans son article inquiète, revient-il pour la « réparer » et la cuirasser contre des attaques que, à la réflexion, elle doit provoquer, et soutient que, légalement déditices, les Juifs ne subissaient pas, en fait, les déchéances qui frappaient le déditice, car c'est une condition qui convient à des individus et non à des catégories de personnes¹. — Pourquoi soutenir alors qu'ils étaient déditices?

Ils ne l'étaient pas; et aux preuves qui précèdent s'en ajoute une autre: la loi de Caracalla accordant le droit de cité à presque tous les sujets de l'Empire² excluait de cette faveur ceux qui étaient déditices³, or les Juifs, nous allons le voir, ne furent pas exclus du bénéfice de cette loi — par conséquent, ils n'étaient pas déditices quand cette loi fut promulguée.

§ 3. — APRÈS CARACALLA

Après la *lex Antoniana de civitate* les distinctions entre Juifs citoyens et Juifs non citoyens ont disparu, tous les Juifs ont les droits et les devoirs des citoyens romains, cela résulte avec évidence des textes de juriconsultes écrivant à l'époque de Caracalla⁴ ou pas trop longtemps après elle. Les termes qu'ils

1. Mommsen *Dr. pénal* 3. 300.

2. Sur la *lex Antoniana*, cf. Girard *Manuel* p. 116 ss.

3. *Pap. Giess.* n° 40 p. 44 et 164 (= Mitteis, *Grundzüge* 2. n° 377): διδωμ. τοῖς εἰσπρακτικῶν ξένοις τοῖς κατὰ τὴν οἰκουμένην πολιτείαν Ρωμαίων, [μ]έροντος [παντὸς γένους πολιτευμ]άτων, χωρ[ίς] τῶν [δε]δικ[ε]υμένων. — P. Meyer dans son comment. du *Pap. Giess.* l. cit., cf. Le même *ZSav.* 1908. 473-474, et Wilcken dans Rostowzew, *Studien zur Gesch. des röm. Kolonats* 220 ss., 407 ss. 1910 L.; Le même *A Pap.* 5 (1911) 427 ss.; Le même, *Grundzüge der Papyrskunde* 1. 55 ss.; cf. aussi Mitteis, *Grundzüge* 1. 288-289, soutiennent que tous ceux qui payaient une capitation étaient exclus du dr. de cité. Hypothèse gratuite. En tout cas, les Juifs citoyens romains payaient le *fiscus judaicus*: le droit de cité n'est donc pas incompatible avec la capitation. — Si l'on n'admet pas la lecture de P. Meyer, il n'est plus certain que les déditices furent exclus du droit de cité par Caracalla: un de nos arguments disparaît donc, cependant il ne faut pas moins admettre qu'avant Caracalla les Juifs n'étaient pas déditices, car aucune déchéance spéciale ne les frappe; et à plus forte raison sont-ils citoyens après Caracalla.

4. On pourrait dire aussi un peu avant la *lex Antoniana* si Paul a vraiment écrit ses *Sentences* avant l'an 212, comme on l'admet généralement, Girard, *Textes* p. 423, *Fitting op. cit.* p. 96. Mais, pour dater les *Sentences* on se base surtout sur *Sent.* 5. 22. 3-4 relatives à la circoncision, (le texte: *supra* t. 1 p. 267 note 1) où Paul oppose les Juifs aux *cives*; par conséquent, dit-on, les Juifs n'étaient pas encore citoyens, et Paul n'a pu écrire son ouvrage avant 212. Mais, tout en admettant que Paul a écrit avant 212, je trouve l'argument insuffisant. D'abord, il ne porterait pas si *tous* les Juifs étaient vraiment dédi-

emploient montrent clairement qu'il n'y a plus de différence à faire dans le *status civilis* des Juifs et que tous sont *cives*, soumis aux charges incombant à ceux-ci : ainsi, par exemple, tous sont appelés à la tutelle des non-Juifs et aux fonctions publiques¹.

Ce sont là des témoignages directs et contemporains de la Constitution de Caracalla². Au besoin on peut les corroborer par d'autres, postérieurs :

Les lois du Code Théodosien prouvent, de façon péremptoire, qu'après Caracalla les Juifs sont tous devenus citoyens romains. Car, en leur interdisant certaines charges publiques³; en leur reconnaissant la *factio testamenti*⁴, avec application de la loi *Furia testamentaria*, *Falcidia*, etc., lois sur les affranchissements, etc.⁵,

tiques comme le veut Mommsen (cf. *supra* p. 19 ss.). Même d'après notre opinion, suivant laquelle ils ne le furent pas, la mention spéciale des Juifs n'est pas une opposition à *cives*, mais l'indication d'un privilège n'appartenant qu'aux Juifs, citoyens ou non. On doit d'autant plus s'abstenir de tirer argument de ce texte, que Paul qui s'occupe, *l. cit.*, séparément des Juifs et des citoyens romains a, peut-être, (hypothèse de Neumann, *Staat und Kirche* 1. 159), consacré aussi aux pérégrins un paragraphe spécial [qui serait disparu, conjecture Neumann, après la *lex Antoniana*] — car alors le mot *Judæi* s'opposait aussi bien au mot *cives* qu'au mot *peregrini*. (Kähler *Kritische Vierteljahrsschrift für Gesetzgebung und Rechtswissenschaft* 49. 17 ss., tout en soutenant, avec raison, que le texte des *Sentences* ne peut pas servir à dater l'ouvrage, ne répond pas nettement à ceux qui sont d'un avis contraire, parce qu'il ne discute ni l'hypothèse d'après laquelle les Juifs seraient dédités, ni les difficultés que, en tout cas, soulève le texte de Paul, cf. *supra* ch. 2 Section II § 1 II, t. 1 p. 267 note 3).

1. Modestin qui écrit au milieu du 3^e s. (cf. *supra* t. 1 p. 161 ss.) résume la constitution de Marc-Aurèle et de Commode relative aux Juifs : *D. 27. 1. 15. 6. : Iam Judæi quoque tutelam suscipiant non Iudæorum, ut etiam reliquis muneribus jungentur. Nam constitutiones iis solis eos subicere veluerunt, quibus superstitione eorum laederetur* (le texte grec, plus loin p. 64 note 2). Aucune distinction n'est faite entre les divers *status civilis* des Juifs : c'est qu'à l'époque de Modestin il n'y avait pas à en faire (cf. aussi Voigt, *Jus naturale* 2. 826); cela prouve, en même temps, qu'il a retouché la constitution des Empereurs, qui a dû s'exprimer comme la const. de Sévère et de Caracalla, qu'Ulpien ne retoucha pas, *D. 50. 2. 3. 3. : eis, qui Iudaicam superstitionem sequuntur, divi Severus et Antoninus honores adipisci permiserunt* — la circonslocution inusitée de *eis, qui Iudaicam superstitionem sequuntur*, au lieu de *Judæi* tout court, a sûrement une valeur juridique et veut dire que ceux des Juifs qui, remplissant les conditions voulues (donc, ayant aussi la cité romaine), sont cependant de religion juive pourront néanmoins parvenir aux charges publiques — Ulpien écrit entre 212-217, *supra* t. 1 p. 161.

2. Voir aussi *infra* ch. 12 § 3 et 13 § 2, plus loin p. 83 note 6 et p. 88 note 3.

3. Cf. *infra* ch. 21, section I, plus loin p. 244 ss..

4. *C. Th.* 16. 8. 28. Cf. *infra* ch. 13 § 2, plus loin p. 88 ss.

5. *C. Th.* 16. 8. 28, cf. plus loin p. 83 note 6, p. 88 ss. — Que ces dispositions ne s'appliquent qu'aux citoyens romains, on le sait, voir surtout Wlassak, *Prozessgesetze* 2. 154-159, 163 ss.

et, d'une façon générale, en déclarant que les Juifs doivent, légalement, vivre selon les lois civiles des Romains et se voir appliquer le droit romain, *Judæi Romano et communi jure viventes*¹, — elles considèrent toutes que les Juifs avaient le droit de cité.

Les Juifs sont donc incontestablement citoyens romains à l'époque chrétienne. Qu'ils le sont tous², les lois nous le prouvent. Qu'ils ne le sont pas depuis l'époque chrétienne seulement, cela résulte du fait que ces lois chrétiennes restreignent certains droits civiques des Juifs pour cause de croyance non chrétienne, ce qui implique que les Juifs avaient la totalité de ces droits avant l'avènement du christianisme, c'est-à-dire à l'époque païenne. Or, si les Juifs sont citoyens depuis l'époque païenne ils ne le peuvent être qu'en vertu de la loi de Caracalla³.

*
*

Même après la chute de l'Empire romain les Juifs continuèrent à être considérés comme citoyens romains dans plusieurs législations⁴ :

Les *Ostrogoths*, sous Théodoric, en continuant à appliquer aux Juifs les dispositions du droit romain⁵ leur reconnaissent, implicitement, la qualité de Romains⁶.

1. *C. Th.* 2. 1. 10 (397). Cf. ch. suivant § 2, plus loin p. 33 ss. — Ces dispositions des empereurs chrétiens contre les Juifs n'enlèvent pas à ceux-ci la qualité de citoyens romains : le statut personnel des Juifs ne se confond pas toujours avec leur *status civilis*.

2. Cf. *supra* ch. 1 § 3, t. 1 p. 235 ss.

3. Ajouter que Caracalla était personnellement un grand protecteur des Juifs, voir St. Jérôme *In Dan.* 9³⁴ (*PL.* 25. 570), cf. *supra* ch. 1 § 1 t. 1 p. 226 note 8.

4. Stobbe, *Die Juden in Deutschland* p. 3 ss. 1866 Braunschweig; J. E. Scherer, *Die Rechtsverhältnisse der Juden in den deutsch-österreichischen Ländern vom 10 Jahrhundert bis auf die Gegenwart* 1901 L.; cf. aussi Waitz, *Verfassungsgeschichte* 4². 343 ss. 1884-1885 B.; E. Læning *Geschichte des deutschen Kirchenrechts* 2. 51 ss.; Schröder, *Lehrbuch der deutschen Rechtsgeschichte* p. 221, 1894 L.

5. *Libenter annimus, qui iura veterum ad nostram cupimus reverentiam custodiri*, Cassiodore, *Var.* 4. 33; cf. 5. 37; d'ailleurs, dans *Var.* 4. 33 les Juifs se réfèrent eux-mêmes au droit romain. Théodoric dans son *Édit* § 143: *Circa Iudæos privilegia delata servantur quos inter se iurgantes et suis viventibus legibus eos iudices habere necesse est quos habent observantiae praeceptores*. [Sur la question de savoir si l'édit est antérieur ou postérieur aux Constitutions rapportées par Cassiodore, voir Glöden, *Das römische Recht im ostgotischen Reiche* p. 34 note s, 1843 Jena, suivi par Dahn, *Die Könige der Germanen* t. 4¹ (1866) Append. 3 p. 97. L'argument de ces auteurs est que si l'Édit était ultérieur à Cassiod. *Var.* 4. 33, les Juifs se seraient référés dans Cassiod. *Var.* 4. 33 à l'Édit et non au droit romain. On pourrait cependant objecter que du moment que l'Édit ne fait lui-même que sanctionner les mesures du droit romain relatives aux Juifs, ceux-ci pouvaient s'en rapporter directement aux lois romaines.]

6. Le titre des adresses de Théodoric aux Juifs de Gènes (Cassiod. *op.*

Grégoire le Grand semble de même les considérer comme Romains et leur applique aussi la législation romaine¹.

Chez les Lombards ce sont les lois romaines qui continuent à régir les Juifs, et les Juifs furent considérés comme Romains²,

Les Visigoths adoptent, en substance, toute la législation relative aux Juifs, promulguée par le Code Théodosien, dans la *loi romaine des Visigoths* — c'est-à-dire dans la loi qu'ils réservaient aux sujets Romains. Les Juifs sont donc considérés comme Romains — du moins à l'origine³, car plus tard le royaume des Visigoths devient un foyer de persécutions contre les Juifs^{4 et 5}.

Chez les Franco-mérovingiens les Juifs sont considérés comme Romains ; mais, plus tard comme étrangers⁶.

Toutes ces législations finirent d'ailleurs, sous l'influence de

cit., 2. 27; 4. 33) portent *Universis Iudaeis Genua consistentibus* et *Universis Iudaeis Genua constitutis*. On ne doit pas se baser sur l'emploi de *consistere* pour dire que les Juifs n'avaient pas des droits locaux à Gênes et étaient considérés comme étrangers : le terme n'a sûrement pas ici sa valeur technique [du moins telle que l'indique, peut-être trop absolument, Mommsen, *Die röm. Lagerstätte*, *Hermes* 7 (1873) 310. 4 = *Ges. Schr.* 6. 187 note 5, et *Die Hastiferi von Castel*, *Westdeutsche Z. für Geschichte und Kunst* 8 (1887) *Korrespondenzblatt* p. 19-21 = *Ges. Schr.* 6. 156-157, suivi par Kornemann « *Consistere* » *PW.* 4. 922-926].

1. *Ep.* 2. 6 (591 sept.-oct.) : *Sicut Romanis vivere legibus permittuntur* etc.

2. Savigny, *Geschichte des römischen Rechts im Mittelalter* 1. 116; 2. 209; E. Mayer, *Italienische Verfassungsgeschichte* 1 (1909) 147 ss., distingue : les Juifs sont considérés comme Romains dans le Nord seulement, mais pas dans le Midi.

3. *L'Interpretatio* sur *C. Th.* 2. 1. 10 : *Iudæi omnes qui Romani esse noscuntur*. Voir Jean Juster, *La condition légale des Juifs sous les rois visigoths*, p. 3 note 3, p. 54 note 4, cf. aussi p. 51 note 1, 1912 P.

4. Voir sur les persécutions légales, H. Grätz, *Die westgothische Gesetzgebung in betreff der Juden*, dans *Jahresbericht des jüdisch-theologischen Seminars Breslau* 1855; Dahn *op. cit.* 6. 418-431 (1871); Idem, *Westgothische Studien* p. 235 ss. 1874; Zeumer, *Geschichte der westgothischen Gesetzgebung*, *Neues Archiv für ältere deutsche Geschichtskunde* 23 (1898) 419, 488 ss., 490, 494 ss., 500, 506, 516. Plusieurs articles de F. Görres dans *ZWTh.* et *Z. f. historische Theologie*; cf. aussi Francisco Fernandez y Gonzalez, *Instituciones jurídicas del pueblo de Israel en los diferentes estados de la peninsula iberica* 1, (seul paru) 1881 Madrid; Jean Juster, *op. cit.* (ici, p. 1 note 1 la bibliographie).

5. Dans la *Lex Romana Curiensis*, 2. 1. 8 etc., très tardive (8^e-9^e s.) mais basée sur le *Bréviaire d'Alaric* le *Judæus* et sa *lex* est opposé au *Romanus* et à sa *lex*. Le Juif n'est donc plus Romain, cf. Brunner *op. cit.* 1. 403 note 22. [L'explication de L. R. von Salis, *Lex Romana Curiensis* dans *Z. Sav.-St. Germanistische Abtheilung* 6 (1885) 143 note 1, est insuffisante].

6. Waitz *op. cit.* 2. 177. Contra : Klimrath, *Travaux sur l'histoire du droit français* 1. 405, 2 vol. 1843 P.; Schroeder *op. cit.* p. 221 : *ein Volksrecht besaßen sie nicht weder das römische noch das jüdische*, Schroeder suit Heusler *op. cit.* p. 151 ss.; cf. aussi Brunner *op. cit.* 1² p. 402 et 403 note 22.

l'Eglise, par considérer les Juifs ethniquement comme étrangers et religieusement comme infidèles, et, en ces qualités, privés de droits civiques et sujets à des déchéances spéciales.

C'est que la situation des Juifs dans l'Empire romain ne pouvait pas survivre à celui-ci : le monde se particularisait, s'émiettait, les Juifs seuls voulaient continuer à former un tout, comme avant, avec leurs privilèges d'antan : ce qui était possible dans l'organisme qu'avait été l'Empire romain ne l'était plus dans de petits États sans lien entre eux.

Si l'on avait maintenu aux Juifs leur qualité de Romains on aurait empêché de disparaître la notion de Romain dans son opposition à celle de Barbare et on aurait mis obstacle à la fusion complète entre Barbares et Romains ; et si l'on avait continué à considérer les Juifs comme citoyens romains on aurait risqué de conserver à perpétuité des îlots de l'Empire romain dans les nouveaux États. Et c'est ce qu'il ne fallait pas. Aussi déclara-t-on les Juifs étrangers, serfs¹, etc. De sorte que la condition d'étrangers imposée aux Juifs est — sans paradoxe — un résultat de la lutte qui a abouti à la destruction de l'Empire romain : c'est pour avoir été les survivants de cet Empire que les Juifs furent littéralement « dépaysés » dans les royaumes qui se le partagèrent.

1. Mentionnons ici l'intéressante opinion de A. Heusler, *Institutionen des deutschen Privatrechts* 1. 147 ss. 1885 L., (cf. aussi K. Maurer, dans *Kritische Vierteljahresschrift* 9. 564) d'après laquelle ce fut l'organisation corporative allemande qui exclut les Juifs de la communauté civique (— si l'opinion était fondée, on pourrait rapprocher la situation des Juifs dans les cités grecques organisées en phyles). Voir, en dernier lieu, Walter Müller, *Zur Frage des Ursprungs der mittelalterlichen Zünfte* (Diss.), 1910 L.

CHAPITRE VI. — STATUT PERSONNEL

§ 1. — STATUT CULTUEL ET STATUT PERSONNEL PROPREMENT DIT

Pour que les Juifs eussent pu jouir de la liberté de leur culte, dans le sens large du terme, on aurait dû leur laisser le droit de régler non seulement leur vie religieuse, mais aussi leur vie juridique d'après les prescriptions bibliques et rabbiniques, car celles-ci — qu'elles soient relatives à des rites du culte ou à des actes juridiques — ont toutes pour eux un caractère religieux.

La tolérance n'alla pas si loin.

Les lois conservées par Josèphe pourraient pourtant le faire croire. — En effet, elles parlent constamment du droit des Juifs « de vivre selon leurs lois nationales¹ », formule [en latin : *legibus suis uti*] qui, en droit romain, indique toujours le libre usage du droit privé national. Cependant ce serait là une conclusion erronée : a) car la formule citée n'a le sens indiqué que lorsqu'elle se trouve dans des lois accordées à des cités [*civitas legibus utitur*]² et ne peut guère l'avoir quand elle est employée dans des lois relatives à une nation répandue dans tout l'Empire ; b) et, en outre, d'autres lois et de différents documents il résulte que les Juifs ne pouvaient pas toujours appliquer le droit privé mosaïque. D'ailleurs, semblable privilège aurait heurté tous les principes du droit public romain, car accordé à tous les Juifs, que devenaient, pratiquement, en droit privé, les différences du *status civitatis*? c) des phrases qui entourent la formule dans les lois reproduites par Josèphe, on voit bien que celles-ci entendent se référer aux coutumes nationales juives, en matière religieuse seulement³. Par conséquent, ce que les

1. Voir p. ex. Jos. Ant. 14. 10. 21 § 246 : μή κολύεσθαι Ἰουδαίους τοῖς αὐτῶν ἔθεσι χρῆσθαι ; 14. 10. 25 § 263 que les Juifs πάντα ποιῶσιν κατὰ τὰ πατέρα αὐτῶν ἔθη ; 16. 6. 7 § 172 : χρῆσθαι τοῖς ἰδίοις νόμοις καὶ ἔθεσιν ; 19. 5. 3 § 290 : τὰ πατέρα ἔθη φυλάσσειν.

2. Cf. Wlassak *Prozessgesetze* 2. 129 note 6.

3. On peut même saisir une certaine recherche dans la terminologie de ces lois, et remarquer l'emploi fréquent de termes qui ont une signification de coutume religieuse. A ce point de vue, il est instructif de noter que

lois accordent d'une façon générale aux Juifs, c'est l'entière liberté de l'exercice du culte, des coutumes strictement religieuses¹.

Cependant, comme certains actes juridiques ont pour les Juifs un caractère particulièrement religieux, et dans le but d'assurer dans un esprit large le respect de leur culte, on accorda aux Juifs un nombre limité de privilèges de nature juridique — p. ex., juridiction propre, droit de ne pas comparaître en justice les jours de fête, etc. — Mais, ces privilèges, religieux aux yeux des Juifs, furent de droit civil aux yeux des Romains, et, par conséquent, non *compris dans la formule générale* garantissant la liberté du culte juif. Exorbitants du droit commun, ils furent restreints seulement à *des cas expressément déterminés* (que nous indiquerons dans les chapitres suivants).

Ces privilèges de droit privé et public, complétaient ceux relatifs à la liberté des cérémonies religieuses, et étaient applicables à *tous* les Juifs de l'Empire; les deux catégories de privilèges formaient ensemble, en quelque sorte, un statut personnel *sui generis*, que nous appellerons le *statut cultuel des Juifs*, pour le distinguer de ce qu'on appelle habituellement statut personnel.

La caractéristique de ce statut cultuel est qu'il est *facultatif*, du moins en grande partie :

A. Tout Juif peut renoncer à la partie qui concerne la liberté des cérémonies, en ne pratiquant pas ces cérémonies²;

B. Quant à la partie relative aux privilèges de droit civil ou public, il faut distinguer :

a) Le privilège de droit public, p. ex., de juridiction juive ou les avantages en procédure non-juive sont également facultatifs *pour tous les Juifs*. Un Juif³ peut préférer la juridiction non-juive, quand l'instance n'est pas liée devant les tribunaux juifs; il peut, devant une juridiction non-juive, renoncer aux avantages de procédure, comparaître un samedi, etc.

b) Mais, quant aux privilèges de droit civil proprement dit,

dans toute la liste de textes cités *supra* ch. II section I § 2 t. 1 p. 251 ss., notes 1 ss.; nous ne trouvons que quatre fois des formules assez larges pouvant, à la rigueur, n'avoir que le sens de la formule *legibus suis uti*.

1. C'est donc bien à tort que M. Voigt, *Das Jus naturale æquum et bonum und das jus gentium der Römer* 2. 827, 4 vol. 1856-1875 L., soutient que les édits de Josèphe prouvent qu'on a laissé aux Juifs l'usage de leur propre droit civil.

2. En passant ou non au paganisme. Sauf bien entendu les sanctions qu'ils pouvaient s'attirer de la part des autorités juives : excommunication etc., ce qui est à sous-entendre dans les développements de notre texte.

3. Un Juif de la Diaspora naturellement, ou un Juif de Palestine après l'an 70.

p. ex., application des lois juives en matière de mariage, etc., ils sont *facultatifs seulement pour le Juif jouissant d'un droit de cité grec, romain, etc.*, car pour le Juif simplement pérégrin, ces droits ne sont pas des privilèges, mais *une partie de son statut personnel*, qui s'impose à lui avec nécessité, et auquel il ne peut pas renoncer d'une façon arbitraire.

§ 2. — STATUT PERSONNEL PROPREMENT DIT

a) AVANT CARACALLA.

I. LES JUIFS SIMPLEMENT PÉRÉGRINS. — Le Juif pérégrin n'avait pas besoin que des lois spéciales lui permissent l'application du droit civil juif, car celui-ci, nous venons de le dire, s'imposait à lui avec nécessité. — Que ce soit devant un tribunal juif, ou devant un tribunal romain, le Juif se verra appliquer le droit juif en matière de succession, de mariage, dot, affranchissement, etc.¹.

II. LES JUIFS CITOYENS GRECS OU AUTRES. — D'après les principes généraux, le droit qui leur était applicable c'était le droit de leurs concitoyens.

Et la pratique paraît avoir été conforme aux principes, car, sous les Romains, nous voyons, p. ex., les Juifs citoyens grecs soumis au statut personnel de leurs concitoyens en matière pénale², et, probablement, aussi en matière civile, ainsi : en matière de succession³, d'affranchissement⁴, et, partiellement, en

1. Nous parlons ici des principes romains, appliqués par des magistrats romains. Cf. aussi les textes cités plus loin p. 95 note 3. On comprend pourtant que les Juifs pérégrins fussent soumis, dans les cités où ils n'avaient pas les droits de citoyen, aux lois territoriales, quand tels étaient les principes de la législation de l'endroit. Ainsi, les Juifs du Bosphore cimmérien, que nous voyons suivre des lois locales en matière de succession (voir *infra* ch. 13 plus loin p. 87 note 2), étaient-ils citoyens ou non? Quel statut ont, en dehors d'Alexandrie, les Juifs de l'Égypte? — car une Juive, pour s'y présenter en justice, est forcée de s'adjoindre un tuteur (voir *infra* ch. 9 section I plus loin p. 63 note 1), or la Juive n'en avait pas besoin d'après le droit juif — faut-il en induire le droit de cité chez la Juive ou simplement le principe que la loi territoriale s'appliquait à tous les habitants du pays. On peut aussi se demander dans quelle mesure la situation de ces Juifs fut modifiée par la domination directe des Romains. Est-ce que, par hasard, ceux-ci auraient reconnu, pour les Juifs des différents pays de l'Empire, et seulement pour certains actes, un statut *pérégrin juif* greffé d'un statut *pérégrin local non-juif*? On voit combien les questions sont compliquées...

2. Voir *infra* ch. 14 II^e partie, Section 4, I, plus loin p. 163 ss.

3. Voir *infra* ch. 13 plus loin p. 87.

4. Voir *infra* ch. 12 plus loin p. 81 ss.

matière matrimoniale, ainsi : il leur est interdit, p. ex., de pratiquer la polygamie, etc., et d'une façon générale c'est le *status civitatis* qui décide de la compétence des tribunaux non-juifs¹, de l'attribution de charges publiques, etc.

Cependant, l'application faite aux Juifs d'un statut de citoyen grec, ou de citoyen d'un autre État, n'est pas partout rigoureuse. Il faut distinguer selon la façon dont les Juifs sont parvenus au droit de cité :

a) Là où ils parvenaient en bloc au droit de cité, par faveur royale, à l'époque préromaine, le roi leur laissait, d'habitude, la jouissance *partielle* du droit civil juif². Ce privilège fut sûrement conservé par les Romains. Ceux-ci appliquaient donc à cette catégorie de Juifs tantôt le statut grec, ou autre, tantôt le statut juif : c'est-à-dire, appliquaient dans certaines matières, le droit juif, dans d'autres, le droit grec — quand ce n'était pas, dans d'autres matières, un métissage de droit grec et de droit juif³. Les privilèges de droit civil étaient souvent

1. Voir *infra* le ch. 14 1^{re} partie, section 2 et II^e partie, section 4, I, plus loin p. 116 ss., et 162 ss.

2. Nous ne pouvons pas déterminer dans quelle limite, mais cela eut sûrement lieu. La preuve directe nous est, peut-être, fournie par le *P. Fl. Petrie* 3. 21 g (page 47 ss.), de l'an 226/5, av. J.-C., éd. Smyly, réédité avec de nouvelles corrections de Smyly, par Mitteis, *Grundzüge* 2 n^o 21. Il s'agit d'un procès qui a lieu devant le Tribunal des Dix, entre Juifs qui sont *Ἡέσσι τῆς ἐπιγονῆς* [entre Dositheos, Juif, et Héraclée, Juive, assistée de son tuteur, ligne 37 : [μετὰ κυρίου Ἀρ]στίδου τοῦ Πρωτεύου Ἀθηναίου τῆς ἐπιγονῆς]. Le procès, y voyons-nous, est jugé d'après les *διαγράμματα* royaux complétés subsidiairement par les *πολιτικοὶ νόμοι*. Les *διαγράμματα* sont les lois de l'État, applicables dans toute l'Égypte, à tout le monde [cf. W. Schubart, *Spuren politischer Autonomie in Ägypten unter den Ptolemäern*, *Klio* 10 (1910) 41 ss.; Mitteis, *op. cit.* 1. 13], tandis que les *πολιτικοὶ νόμοι* sont les lois nationales ou les statuts de chaque groupe ethnique, social ou territorial (cf. Schubart, *l. cit.*) reconnus par le pouvoir royal. Donc, ces Juifs devront être jugés en partie d'après le statut territorial, la loi du pays, et en partie d'après un statut personnel. Mais lequel ? La réponse est difficile (cf. Schubart *l. cit.* p. 52 note 1). Est-ce d'après le statut juif, comme le croit F. Zucker, *Beiträge zur Kenntnis der Gerichtsorganisation im ptolemäischen und römischen Ägypten*, *Philologus*, Supplementband 12 (1911) 52 ss. ? Ou plutôt d'après le statut — encore mal connu — des *Ἡέσσι τῆς ἐπιγονῆς* ? — En tout cas, ce document montre les Juifs soumis en partie au droit non-juif (tutelle de la femme, cf. *infra* ch. II section I plus loin p. 62 ss.). Or, comme nous savons, par ailleurs, qu'en d'autres matières on appliquait aux Juifs leur droit national (voir les chapitres suivants) — il résulte donc que les rois laissaient aux Juifs la jouissance seulement partielle du droit juif.

3. Ces distinctions ne doivent pas paraître simplement théoriques. Qu'on étudie l'exemple de métissage de droit grec et juif dans les inscriptions du Bosphore cimmérien (voir *infra* ch. 12 plus loin p. 81 ss.), eh bien, ce métissage exista sûrement en d'autres endroits et en d'autres matières, quoique les

accompagnés d'autres de droit public : dispense de certaines charges publiques, etc.

b) Dans les cités où pareil groupement, déjà constitué, de Juifs citoyens ayant obtenu, tous à la fois, la jouissance partielle du droit juif, n'existait pas, pour que les Juifs parvenus individuellement au droit de cité puissent s'y adjoindre et profiter de cette jouissance, dans ces cités, les Juifs isolément naturalisés se soumettaient forcément à toutes les lois civiles et publiques de l'endroit. Les Romains pouvaient donc aussi leur appliquer ces lois.

III. LES JUIFS CITOYENS ROMAINS. — A ceux-ci, semble-t-il, on a appliqué généralement et rigoureusement le droit romain. [Sauf, bien entendu, pour la partie de droit civil et public qui entrait dans le *statut cultuel*].

*
* *

En matière de statut personnel, on a donc distingué entre le caractère ethnico-religieux des Juifs et leurs droits politiques personnels pour faire abstraction, sauf sur quelques points, du premier et ne leur appliquer que les conséquences qui résultent pour eux des seconds.

Avant Caracalla la diversité du *status civitatis* est donc d'une très grande importance. Elle se manifeste surtout quand les Juifs se présentent devant les tribunaux païens, c'est-à-dire dans les affaires entre Juifs et païens, en matière de droit fiscal, mais surtout en matière d'affranchissement d'esclaves¹ et de droit pénal — en ces deux matières l'influence du *status civitatis* se montre d'une façon lumineuse, car les documents sont relativement abondants².

Toutefois, en matière de droit civil strict, la rigueur du principe est mitigée par le privilège universel de la juridiction autonome dont jouissaient tous les Juifs sans distinction de *status*

preuves directes manquent, et il n'y a pas de raison pour que les Romains aient changé cet état de choses quand ils devinrent les maîtres directs du pays. — Les Romains pouvaient se débrouiller dans ces complications quand le Juif restait dans sa cité ; mais, quand il émigrat dans un autre endroit, — c'étaient des questions juridiques inextricables*.

1. Voir *infra* ch. 12 § 3, plus loin p. 80 ss.

2. Voir *infra* ch. 14 II^e partie, section 4, I, plus loin p. 162 ss.

* Que l'on pense combien de fois l'auteur des *Actes des Apôtres*, qui donne à Paul deux droits de cité, romain et grec, s'est embrouillé en faisant son héros se prévaloir alternativement des avantages de l'un ou de l'autre droit. Et, il ne s'agit là que de conflits de lois en matière de droit public, pénal, toujours moins compliqués que ceux de droit civil.

civitatis : on leur donna ainsi le moyen d'appliquer entre eux leur propre droit dans les matières ne touchant pas à l'ordre public ou aux intérêts des tiers non-Juifs.

b) APRÈS CARACALLA.

La qualité de citoyens romains acquise par tous les Juifs après l'an 212 aurait dû leur imposer sinon le statut du *civis*, du moins le même statut que celui possédé par les Juifs déjà citoyens romains avant cette date. — Mais, en droit privé, principalement, c'eût été un trop grand bouleversement : on ne pouvait pas forcer le Juif polygame ou marié à un degré prohibé à se séparer de sa ou de ses femmes. De même, on ne pouvait pas, du jour au lendemain, forcer tous les Juifs à se débarrasser de coutumes juridiques auxquelles ils étaient attachés. Le Juif individuellement parvenu à la cité s'y résignait, la masse, la nation entière, n'aurait pu s'y faire d'un seul coup. Si elle y avait été obligée, elle aurait alors accueilli comme un malheur le don des droits de citoyens romains. On dut donc s'efforcer d'imposer aux Juifs, progressivement, peu à peu, les lois civiles romaines, et tolérer encore longtemps le maintien *au moins partiel*, de leurs anciennes coutumes¹. Cela eut un résultat inattendu ! Les Juifs, citoyens

1. C'était là une question de tact de la part des juges. Rapprocher l'anecdote suivante, qui a fait couler tant d'encre parce qu'on croyait y trouver la première mention des Évangiles faite par le Talmud [le texte hébreu et la traduction allemande, dans H. L. Strack, *Jesus und die Häretiker im Talmud etc.* pp. 2 et 19* où l'on trouvera aussi la bibliographie. Ajouter Schürer 2. 445 note 139 et, en dernier lieu, Isr. Lévi, *Lettre à M^r S. Reinach, R. arch.* 1910. II. 191-192, dont nous reproduisons la trad. fr., cf. Idem, *REJ.* 61 (1911) 147-150], b. *Sabbat* 116^a et b : « Imma Schalom était la femme d'Éliézer et la sœur de Rabban Gamliel (II). Dans son voisinage demeurait un philosophe (sic : פילוסוף*) qui s'était fait la réputation de ne pas accepter de présents corrupteurs. Ils (le frère et la sœur) voulurent se moquer de lui. Après lui avoir fait remettre une lampe d'or, ils se présentèrent devant lui. Elle lui dit : « Je voudrais avoir droit au partage des biens de ma famille ». Il répondit : « Partagez ». — Mais il est écrit dans notre Loi : « là où il y a un fils, la fille ne peut pas hériter. » — Depuis le jour où vous avez été exilé, de votre pays, la loi de Moïse a été abolie et l'Évangile (Avon Gilion) a été donné : or il y est écrit : « Le fils et la fille héritent semblablement ». Le lendemain, ce fut le frère qui revint, accompagné d'un âne libyen. Le philosophe leur dit : « J'ai regardé la fin de l'Évangile ; or il y est écrit : « Moi, l'Évangile, je ne suis pas venu retrancher à la Loi de Moïse, mais je suis venu y ajouter, et il est écrit : « Là où il y a un fils, la fille n'hérite pas. » La femme lui dit : « Éclaire ta lanterne, comme la lampe. »

* Peut-être faudrait-il lire évêque, ἐπίσκοπος, au lieu de philosophe ? Les parties auraient convenu, pour s'amuser, d'aller se faire juger par l'évêque. L'autorité de l'Évangile invoquée par un membre du clergé chrétien se comprendrait mieux que par un philosophe.

grecs ou romains avant Caracalla. soumis à beaucoup de règles de droit païen avant 212, usurpèrent aussi l'observance des coutumes juridiques juives dans la limite où celles-ci furent tolérées pour les nouveaux citoyens juifs. De sorte que, alors que tous les Juifs étaient devenus citoyens romains, ceux des Juifs qui étaient Romains avant Caracalla le devinrent, par leur vie, moins : la polygamie, p. ex., fut encore longtemps tolérée à tous. Car quelle distinction établir maintenant entre les Juifs nouveaux citoyens et les anciens citoyens juifs ?

Il y en aurait eu une à faire. C'est celle que Mommsen a cru avoir existé en fait. Avant sa théorie sur la qualité de déditices des Juifs, il a pensé qu'il y avait lieu de distinguer entre les Juifs d'Occident et ceux d'Orient. C'est à ceux-ci seulement qu'on aurait reconnu un usage plus étendu du droit juif et non aux premiers. Mais, l'illustre romaniste n'apporta aucune preuve à sa thèse. Il semblerait, à première vue, qu'on pourrait pourtant trouver une indication en faveur de son opinion, du moins pour l'époque chrétienne, mais nous allons voir, en étudiant celle-ci¹, qu'il n'en est rien. Tout au plus faut-il admettre une plus grande tolérance du droit juif chez les Juifs de Palestine.

*
*
*

Quelles furent les matières où les Juifs, après la constitution de Caracalla, pouvaient se soumettre aux règles du droit juif ? Nous ne pouvons pas les déterminer avec exactitude, car des limites nettes ne sauraient être tracées sans arbitraire. Les sources rabbiniques ne fournissent pas de renseignement précis², et les lois

« Rabban Gamliel dit : « L'âne est venu et a renversé la lampe. » Comme c'est un docteur du 3^e siècle qui commente cette anecdote, elle doit donc être antérieure à cette date. Pour nous, elle a une importance de nature différente que pour les théologiens. Elle nous montre à la fois que les Juifs se présentaient même en Palestine devant les tribunaux païens, et surtout que devant les magistrats la question du conflit entre la loi juive et la loi non-juive se posait.

1. Cf. p. suivante note 1.

2. Le principe talmudique formulé, en Perse, au 3^e s., par Samuel Iarkinaï (chef de l'école de Néhardéa), « Les lois du gouvernement ont force de loi », c'est-à-dire même pour les Juifs (*Dina-de Malekouta Dina*), ne s'applique qu'au droit public, lois fiscales, lois pénales, mais non aux lois de droit privé. Une interprétation historique de ce principe est fournie par le Grand-Sanhédrin réuni à Paris en 1807 par Napoléon I^{er}. Voir *Décisions doctrinales du Grand-Sanhédrin* p. 21, 1812 P. ; cf. aussi les observations judicieuses de L. Löw, *Dina-de Malekhuta Dina* dans ses *Gesammelte Schriften* 3. 347-350. — On a essayé de dégager les limites que les lois rabbiniques laissent à l'application du droit non-juif dans la *Diaspora*, mais les conclusions manquent forcément de netteté. D'ailleurs, les auteurs qui ont entre-

ne nous donnent des réponses — et combien embarrassées qu'à partir du quatrième siècle.

c) APRÈS CONSTANTIN.

Les empereurs chrétiens enlevèrent aux Juifs leurs droits politiques.

En échange, nous voyons dans les lois du Code Théodosien, les Juifs soumis, en droit privé, aux règles du droit civil romain en matière de succession, de testament, d'affranchissement¹.

Cependant, nous y apprenons que, d'abord, on leur laissa encore *certaines faveurs* : et que, ainsi, p. ex., le droit juif fut encore appliqué, pendant quelques temps, en matière de mariage — il est vrai que seulement sur certains points : quant au *connubium* aux degrés prohibés et quant à la polygamie.

La politique d'unification des empereurs chrétiens² devait pourtant aboutir à effacer les derniers vestiges de ces privilèges juifs. Les lois supprimèrent ces exceptions et les Juifs furent soumis en toute matière, au droit romain, [en matière de mariage, etc.³].

Curieux résultat de la politique des empereurs chrétiens : les Juifs étaient soumis au droit privé romain, juste quand, déchus de leurs droits politiques, ils devenaient pour ainsi dire, moins Romains.

pris ces études n'avaient pas toujours un but scientifique. Cf. quelques indications bibliographiques dans Greenstone, « *Conflict of Laws* » *JE.* 4. 224-226. Voir aussi l'important texte talmudique que nous reproduisons *supra* p. 33 note 1, mais qui ne fournit qu'un seul détail certain : la question du statut personnel était d'actualité même chez les Juifs palestiniens du 3^e s. Malheureusement, ce texte ne nous donne pas d'indications suffisantes, pour savoir dans quel sens cette question était habituellement solutionnée.

1. Voir les chapitres respectifs, plus loin p. 41 ss. — Il est remarquable que les lois qui supposent que les Juifs suivent le droit romain en matière de succession, testament, affranchissement sont relatives à l'Occident, tandis que celles qui supposent que les Juifs appliquent le droit juif en matière de mariage, etc., sont relatives à l'Orient. Il serait pourtant osé de baser une opinion sur le hasard de la conservation des documents et de leur insertion dans le Code Théodosien. En tout cas, après la publication du Code Théodosien toutes les lois s'appliquent dans tout l'Empire. Voir *supra* ch. 1 § 3, t. 1, p. 235 ss.

2. Le but de cette politique est de soumettre tout l'univers à la loi chrétienne, qui inspire le droit romain de l'époque, Mommsen *Dr. pén.* 1. 14. Disons ici que *les historiens du droit passent trop vite sur l'unification faite par le christianisme pour s'attarder plutôt à celle faite par Caracalla, or il nous semble que ce n'est pas celle-ci qui est la plus importante.* — Parallèlement à cette unification législative s'élaboraient les lois de déchéances contre les non-orthodoxes. Mais, la diversité de situation qui résultait de ces différentes déchéances n'est pas à confondre avec une diversité de droits nationaux.

3. Voir le ch. suivant et surtout le ch. 14 1^{re} partie, section I § 1 p. 101 ss.

On a pourtant soutenu que les Juifs ne furent jamais empêchés de jouir des lois nationales juives en matière de droit privé, et que, en cette matière, ils ne furent jamais soumis au statut personnel du citoyen romain. — C'est là une opinion sans fondement. Les lois disent expressément le contraire; et elles ne sont pas contredites, comme on l'a prétendu, par les Pères de l'Église lorsqu'ils disent que les Juifs ne suivent pas le *ius romanum*¹ — car une analyse exacte montre que, par cette terminologie juridique, les Pères de l'Église veulent exprimer tout simplement l'idée que les Juifs n'ont pas adopté les coutumes religieuses du peuple romain².

1. Le passage qu'on a le plus invoqué est celui de la lettre de S^t Ambroise *Ep.* 40. 21 (*PL.* 16. 1108): *Et cum ipsi Romanis legibus teneri se negent, ita ut crimina leges putent; nunc velut Romanis legibus se vindicandos putent. Ubi erant istæ leges, cum incenderent ipsi sacratarum basilicarum culmina.* C'est sur ce texte que P. Krüger, *Sources* p. 160, après d'autres auteurs, s'est basé pour dire que la loi de Caracalla n'eut presque pas d'influence sur l'application du droit civil romain aux Juifs. Comme ce texte n'est pas le seul à reprocher aux Juifs de ne pas suivre le *ius romanum*, — d'ailleurs, le fût-il qu'on ne devrait pas y ajouter grande créance vu l'endroit où il se trouve et le but dans lequel il fut écrit, cf. *supra* t. 1 p. 75 ss., et p. 462 note 3, — on doit lui donner la même interprétation qu'aux textes analogues cités note suivante.

2. Le passage le plus frappant qui impose cette interprétation inattendue est celui de S^t Augustin *Enar. in Ps.* 39 § 13 vers. 6-9 (*PL.* 36-37. 442 ss.): *Remansit illis quiddam quod celebrent, ne omnino sine signo remanerent... ipsa gens judæa manet. Omnes gentes subditæ juri romano, in jus romanum confluerunt, superstitiones communicaverunt; postea inde ceperunt per gratiam Domini nostri Jesu Christi separari: illo vero sic mansit cum signo suo, cum signo circumcisionis, cum signo azymorum sic mansit: non est occisus Cain, non est occisus, habet signum suum... Sacrificia vero quæ ibi fiebant, ablata sunt: et quod eis remansit ad signum Cain, jam perfectum est, et nesciunt. Agnum occidunt, azyma comedunt.* On voit que dans S^t Augustin les différences juridiques sont illustrées par des exemples tirés de pratiques religieuses différentes, et cela non seulement dans ce passage, mais encore dans *Sermo* 374 § 2 (*PL.* 38-39. 1667): *Merito Judæi a Romanis victi sunt, nec delecti. Omnes gentes a Romanis subactæ, in Romanorum jura transierunt: hæc gens et victa est, et in lege sua mansit, quantum ad dei cultum attinet, patrias consuetudines ritumque custodivit. Everso etiam templo suo, extincto sacerdotio pristino, sicut dictum est a Prophetis; servant tamen circumcisionem et morem quemdam, quo a cæteris gentibus distinguuntur.* S^t Augustin s'exprime mieux *Sermo* 201 § 3 (*PL.* 38-39. 1032): *Perdito quippe templo, sacrificio, sacerdotio, in ipsoque regno, in paucis veleribus sacramentis nomen genusque custodiunt; ne permixti gentibus sine discretione dispereant, et testimonium veritatis amittant.* Les passages qui précèdent font connaître la pensée de l'auteur, et permettent une interprétation juste du passage suivant, qui pourrait autrement induire en erreur, *Enar. in Ps.* 58 § 2 verset.

Cependant, tout en y étant soumis, en droit ou en fait, les

12 ss., (PL. 36-37. 706-707) : *Per omnes gentes manent certe, et Judæi sunt, nec destiterunt esse quod erant: id est, gens ista non ita cessit in jura Romanorum, ut amiserit formam Judæorum; sed in subdita Romanis est, ut etiam leges suas teneat, quæ leges sunt Dei.* A propos du même psaume S^t Augustin (*ibid.* col. 705) rendra mieux sa pensée: *Quis jam cognoscit gentes in imperio Romano quæ quid erant, quando omnes Romani... dicuntur? Judæi tamen manent cum signo; nec sic victi sunt, ut a victoribus absorberentur... tenent omnino reliquias legis suæ; circumciduntur, sabbata observant, pascha immolant... Sunt ergo Judæi, non sunt occisi, necessarii sunt credentibus Gentibus;* cf. aussi Jean Chrysostome *Adv. Jud.* 4 § 3 (PG. 48. 875); [Cassiodore *In Ps.* 58¹² (PL. 70. 415) dépend d'Augustin *Nam quamvis juri* (l'éditeur suggère *jugo*, bien à tort, car Augustin parle de *jura*) *Romano sint subditi, suo tamen more vivunt ubique dispersi*]. — Des citations qui précèdent, et encore d'autres qu'on pourrait y ajouter, nous avons acquis la conviction que le terme *jus romanum* a pris chez les Pères de l'Église le sens de loi chrétienne, bien entendu inclusivement les lois des empereurs chrétiens. Néanmoins, opposé aux Juifs il se réfère à la loi du culte chrétien, de la religion chrétienne, et non aux lois impériales civiles. — Cette opinion a besoin de quelques éclaircissements. On sait que dans la littérature chrétienne, qui a adopté ici la terminologie de la littérature judéo-hellénistique, les termes ἑλληνικόν, ἑλληνισμός, ἑλληνίζειν, signifient resp., païen, paganisme, adopter les mœurs païennes*. Par opposition à ces termes, quand le christianisme devient religion d'État, le terme: *romain* devint peu à peu synonyme de chrétien, [cf. Ducange, *Glossarium ad scriptores mediæ et infimæ latinitatis* 1688 Lugd. s. v. Ῥωμαίος. — A. F. Pott, *Römisch, Romanisch, Allgemeine Monatsschrift für Wissenschaft und Litteratur* 1852. 937-953; Gaston Paris, *Romani, Romania* dans *Romania* 1 (1872) 1-21 = Gaston Paris, *Mélanges linguistiques* p. 1-31, 1909 P.; cf. aussi A. Counson, *Romania, Musée belge*, 15 (1911) 225-251, n'ont rien ajouté aux exemples cités par Ducange; on pourrait ajouter S^t Augustin *Enar. in Ps.* 58 § 2. Voir aussi *Johannis Abb. Monast. Bielar. Chron. ad an. 580: romana religio* (MGH. *Auct. Ant.* 11. 216) dans le sens de catholicisme, car ce sont les catholiques particulièrement qu'on commence, à un certain moment, à appeler Romains, cf., p. ex., Grégoire de Tours qui dit que les Ariens emploient ce terme pour les catholiques, *Liber in gloria Martyr.* 24: *Romanos enim vocitant nostræ homines religionis*. On sait que chez les Arabes, *Roumi* (romain) signifie chrétien]. Or, *Romanus* signifiant chrétien il n'est pas étonnant de voir que *jus romanum* signifie loi chrétienne. Un exemple de la confusion des deux notions nous est aussi fournie par la *Præfatio* des *Leges Constantini Theodosii, Leonis*: « Toutes les lois (des différents peuples et aussi celles de Moïse) « ont été rapportées par la venue de Notre-Seigneur, et on a donné à tous les « peuples une seule loi, celle du Messie à partir du bienheureux roi « (sic!) Constantin » (éd., et trad. allemande, de E. Sachau, *Syrische Rechtsbücher* 1, p. 47-49, 1907 B.). Si l'on rapproche de ce fait la disparition du terme *jus civile* et son remplacement par le terme *jus romanum* (cf. P. Krüger, *Sources* p. 160 note 2), et, d'une façon générale, les emprunts

* Voir G. L. W. Grimm, *Lexicon græco-latinum* s. v. (pour le N. T.); pour la litt. patristique: J. C. Suicerus, *Thesaurus ecclesiasticus* s. v., 1782 Amstelodami, et Ducange, *Glossarium ad scriptores mediæ et infimæ græcitatatis* s. v. 1688 Lugd., cf. aussi Kukula, *Ueber ἑλληνες und Βάρβαροι: in der altchristlichen Apologetik* dans *Festschrift Th. Gomperz* p. 359-363, 1902 W.

Juifs se soustrayaient, dans beaucoup de matières, aux règles du *jus civile* romain, en portant leurs affaires devant les tribunaux juifs. Les empereurs restreignirent donc cette juridiction¹. Mesure adroite. Mais, ses auteurs entravèrent son efficacité par les lois intolérantes qu'ils y ajoutèrent.

En effet, après avoir contraint les Juifs à adopter le droit romain dans son intégralité, les empereurs édictèrent contre eux des déchéances dans ce même droit. On peut dire qu'ils ne firent entrer les Juifs dans le droit commun que pour leur y faire une situation inférieure.

De sorte que, lorsqu'ils furent entièrement soumis au droit

de terminologie juridique romaine faits par l'Église (cf. Harnack, *DG.* 3. 14 ss.), on comprend comment la déviation du sens du mot *jus romanum* a pu se produire. D'ailleurs, la question a encore besoin d'être creusée.

1. *C. Th.* 2. 1. 10, voir plus loin p. 101 ss. La persistance d'une juridiction propre nous paraîtrait inexplicable si les Juifs n'étaient pas précisément allés devant elle pour se soumettre au droit juif. Avant, comme après l'an 398, (date du *C. Th.* 2. 1. 10, voir *infra* ch. 14, 1^{re} partie section I § 1 A b plus loin p. 101 ss.), les tribunaux juifs jugeaient en conformité avec le droit juif, et rendaient des sentences valables que le pouvoir romain lui-même exécutait. Seulement, après l'an 398, le pouvoir romain n'exécutait que les sentences rendues par les tribunaux juifs uniquement entre des parties qui étaient convenu expressément, par compromis, d'aller devant eux. Là, nous le verrons (*infra* ch. 14 1^{re} partie, section I § A b II, plus loin p. 101 ss.), s'arrête l'assimilation de la juridiction juive à celle des arbitres par compromis. La ressemblance entre les deux consiste seulement en ceci que la volonté expresse des parties les rend compétentes. Mais, une fois rendue compétente par compromis, la juridiction juive ressemble à celle d'un tribunal autonome, d'un for national. Le procès lié, devant elle, se déroule et se solutionne selon un droit national, le droit juif, quand ce droit n'est pas en conflit avec les lois romaines d'ordre public. Aucune loi impériale romaine n'a obligé les tribunaux juifs à juger selon le droit commun romain, comme les arbitres par compromis. D'ailleurs, même ceux-ci pouvaient s'éloigner dans une très large mesure de ce droit commun. Il ne faut donc pas dire, avec M. Voigt *op. cit.* 2. 797 (cf. aussi Le même, *Röm. Rechtsgeschichte* 3. 1902 L.), que les rabbins devaient appliquer le droit romain dans leurs jugements. « Es wird mit Nachdruck der Satz ausgesprochen, « dass in allen weltlichen Dingen die Juden *Romano et communi iure vivere* « und *sub legibus Romanis esse*, sowie dass sie *solemni more iudicia adire* « und *Romanis legibus omnes actiones inferre et excipere* sollten, « Sätze worin zugleich das Verbot der Anwendung des rabbinischen Rechtes « selbst als Norm compromissorischer Entscheidung enthalten ist ». Nous avons reproduit le passage de Voigt pour montrer qu'il ne contient aucun argument, mais seulement une mauvaise interprétation : les textes latins qu'il reproduit, contiennent seulement les motifs pour lesquels une restriction légale fut apportée à la juridiction juive — et pas plus. Ils ne contiennent par cette exorbitante mesure positive qu'y trouve Voigt : l'interdiction pour les tribunaux juifs d'appliquer le droit juif. Ils disent seulement que les Juifs étant Romains, ils ne peuvent porter leurs affaires devant les

romain, affranchis de leur droit juif, national, c'est le droit romain lui-même qui créa aux Juifs un *statut personnel particulier*. Statut vexatoire... Un privilège juif était encore une fois remplacé par un *privilegium odiosum*.

Le droit privé romain les mettait maintenant, lui aussi, tout comme le droit public, dans une situation inférieure. Les Juifs cherchèrent à échapper à ce droit tracassier par la seule issue qui leur fut laissée ouverte : par la juridiction propre restreinte. Ils s'y soumièrent de plus en plus¹ et c'est de plus en plus qu'on y appliquait le droit juif². Car rien ne put empêcher l'application de ce droit dans les affaires entre Juifs, en tant qu'elles ne touchaient ni aux intérêts des tiers non-Juifs ni aux lois régissant certains actes d'ordre public.

*
* *

Après avoir tracé les grandes lignes du statut personnel des Juifs, il nous faut entrer dans les détails ; chercher à savoir quel droit était applicable aux Juifs de l'Empire et dans quelles conditions ; à quels conflits de lois donnait lieu la diversité du *status civilis* des Juifs, étant donné, en même temps, que tous les Juifs de l'Empire jouissaient, comme d'un statut cultuel juif, universel, de certains privilèges de droit privé et de droit public ; puis, quand ce *status* fut, en quelque sorte, unifié, voir, dans les différentes matières de droit public et privé, quelle influence eurent pour les Juifs, d'abord, le bénéfice de la *lex Antoniana* et, ensuite, les déchéances des lois des empereurs chrétiens.

Nous consacrerons les chapitres VII-XIII aux Juifs en droit privé, le chapitre XIV à la juridiction exercée sur et par les Juifs,

tribunaux juifs, qu'exceptionnellement, et que, en principe, ils doivent les porter devant les tribunaux romains, où c'est le droit romain qu'on appliquera. Et c'est précisément pour rendre l'application du droit juif plus difficile, plus rare, que cette loi restreint la juridiction et les pouvoirs du juge juif.

1. L'étude des lois barbares et des actes du haut moyen âge le montre.
2. Les Juifs se replièrent sur eux-mêmes, se solidarisèrent davantage et se soumièrent mieux à leurs propres lois, à leurs rabbins, à leurs juges. Les persécutions légales aboutirent ainsi à une meilleure cohésion entre Juifs, à une unification du judaïsme faite, non plus sous l'influence du chef juif babilonné de Palestine, mais, sous celle de l'exilarque de Babylone, dont la situation était presque royale, et des écoles de la même contrée. Le résultat de cette influence fut qu'on adopta le Talmud de Babylone et que les traces de droit grec et romain du Talmud de Palestine disparurent de la pratique juive : c'est un droit à influence persane qui s'imposa ainsi aux Juifs qui avaient vécu tant de siècles sous la domination grecque et romaine. — Nous sommes arrivés à cette conclusion générale et nous sommes heureux de voir, après

les chapitres xv-xxi aux Juifs en droit public, et finirons, chapitre xxii, après avoir étudié la situation économique des Juifs, par l'influence du droit sur cette situation.

Parmi les matières que nous abordons, il en est une tout particulièrement intéressante et délicate : les Juifs de l'Empire Romain en droit privé. Elle demande à être traitée avec beaucoup de tact. — Réussirons-nous ?

Les documents nous font défaut, ou presque : il faut donc faire rendre à ceux que nous avons ce qu'ils peuvent contenir d'indications, et il faut, en même temps, ne pas s'en éloigner et faire des constructions hypothétiques à l'aide des principes généraux, ou, autre écueil, faire un exposé de droit juif. Aussi notre étude présentera-t-elle ici forcément des lacunes et des heurts. — Mais, nous n'y pouvons rien.

coup, cette lutte entre le droit palestinien et babylonien fort bien illustrée, sur un point spécial seulement, à propos des actes dotaux, dans l'art. de L. Büchler, *La Ketouba chez les Juifs du Nord de l'Afrique à l'époque des Geonim et les relations des communautés africaines avec la Babylonie et la Palestine*, *REJ.* 50 (1905) 145-181.

CHAPITRE VII. — LE MARIAGE

Les lois juives en matière de mariage¹ étaient, religieusement, obligatoires pour les Juifs. Mais, le droit romain autorisait-il l'application de ces lois?

JUIFS SIMPLEMENT PÉRÉGRINS. — Aucune difficulté quant aux Juifs pérégrins : on les laissa suivre leurs lois nationales [car

1. Joh. Selden, *Uxor Ebraica, seu de nuptiis et divortii ex jure civili, id est, divino et talmudico veterum Ebraeorum libri tres* 1646 Ld. ; Holdheim, *Ueber die Autonomie der Rabbiner und das Princip der jüdischen Ehe* 1843 Schwerin ; Z. Frankel, *Grundlinien des mosaisch-talmudischen Eherechts* dans *Jahresbericht des jüd.-theolog. Seminars, Breslau* 1860 ; Leop. Löw *Eherechtliche Studien, Gesammelte Schriften* 3. 13-334, 1893 Szégedin [parues d'abord dans *Ben-Chananja* t. 2-10 (1859-1867) : [Löw a assez bien saisi l'évolution du mariage juif et ne répète plus les erreurs de ses prédécesseurs] ; S. Mayer, *op. cit.* 2. 273 ss. ; P. Buchholz, *Die Familie in rechtlicher und moralischer Beziehung nach mosaisch-talmudischer Lehre*, 1867 Br. ; Ludw. Lichtstein, *Die Ehe nach mosaisch-talmudischer Auffassung, und das mosaisch-talmudische Eherecht* 1879 L. ; Em. Weill, *La femme juive, sa condition légale d'après la Bible et le Talmud* 1879 P. (2^e éd. 1902) ; J. Stern, *Die Frau im Talmud* 1879 Zürich ; Jos. Bergel, *Die Eheverhältnisse der alten Juden im Vergleich mit den griechischen und römischen* 1881 L. ; M. Mielziner, *The jewish law of marriage and divorce in ancient and modern times, and its relation to the law of the State* 2^e éd. 1901 Cincinnati (on a un peu surfait la valeur de cet ouvrage sans originalité, mais court, clair, sans erreurs) ; A. Billauer, *Grundzüge des babylon.-talmud Eherechts* (Dissert. Heidelberg), 1910 B. Cf. aussi : Brissaud *Le mariage juif*, *Bulletin de l'Académie de Toulouse*, 1898-99. 89-97 ; W. P. Paterson « *Marriage* » dans *Hastings DB.* 3. 262-277 ; L. G. Lévy, *La famille dans l'antiquité israélite* 1905 P. ; Engert, *op. cit.* (supra t. 1 p. 453 note 8) ; L. Freund, *Zur Geschichte des Ehegüterrechts bei den Semiten, Sitzb. Wien* 1909, Bd. 162, I, Abhandlung 6 ; S. Krauss, *Talm. Arch.* 2. 23-50. Voir aussi les ouvrages sur le mariage en droit canon, surtout A. Esmein, *Le mariage en droit canonique* 2 vol. 1893 P., et E. Friedberg, *Lehrb. des Kirchenrechts* § 135 p. 411 ss. (ici la bibliogr.). — Les inscriptions juives n'ont pas encore été mises à contribution par les auteurs qui ont traité du mariage juif : nous espérons publier prochainement une monographie sur le mariage des Juifs, d'après les inscriptions, comme celle fournie pour le mariage des chrétiens, par Otto Pelka, *Altchristliche Ehedenkmäler* 1901 Strasb. (dans *Zur Kunstgeschichte des Auslandes* fasc. 5) (cet auteur exclut toutes les inscr. juives).

le droit romain applique le statut personnel en matière de mariage¹) aussi bien avant l'an 70, qu'après cette date^{2,3}.

JUIFS CITOYENS GRECS OU ROMAINS. — La question se complique quant aux Juifs citoyens romains ou autres.

En droit strict on aurait dû appliquer à ces Juifs les lois sur le mariage romain ou les lois réglant le mariage dans les pays où ils étaient citoyens, mais on s'est écarté ici de la rigueur des principes. — Dans quelle mesure? Nous allons le voir en étudiant les règles de forme et de fond du mariage contracté par les Juifs de l'Empire. Nous tiendrons compte, à la fois, de la diversité de leurs statuts et du conflit qui pouvait naître entre les lois juives et les lois païennes [romaines, grecques ou autres], ou chrétiennes, sur le mariage.

I. FORMES DU MARIAGE⁴. — Le mariage juif ne se contracte pas par simple consentement⁵, il faut en outre :

A. Qu'une formule sacramentelle soit prononcée par le mari⁶.

B. L'accomplissement d'un des trois actes suivants⁷ : 1) la

1. Cf. ci-dessous note 3, sous-note.

2. Comme il résulte des documents que nous citerons au cours de ce chapitre.

3. Le mariage juif est licite, ce qui n'aurait pas eu lieu si les Juifs étaient devenus déditices (cf. *supra* p. 19 ss.), ceux-ci n'ayant pas le droit de se marier*.

4. En droit juif les fiançailles valent mariage, dans certains cas, et ne sont pas seulement une promesse de mariage (*sponsalia de futuro*). Il est important de noter que le contrat de mariage se faisait lors des fiançailles — du moins à Alexandrie, Philon *De spec. leg.* 3 § 12 (3. 72 éd. Cohn. = M. II 311), ὅταν ὁμολογίαι μὲν ὑπερεγγονή — ἴσωσι μήπω δὲ τῶν γάμων ἐπιτελεσθέντων... αἱ γὰρ ὁμολογίαι γάμοις ἰσοδυναμοῦσιν, αἷ ἀνδρὸς ὄνομα καὶ γυναικὸς καὶ ἄλλα τὰ ἐπὶ συνδόξαι ἐγγραφεταί. (Il est dommage que Philon qui était en si bonne voie, et allait nous donner des détails sur la rédaction de ces actes, s'arrête court). Rapprocher *b. Baba Metsia* 104^a qui dit aussi qu'à Alexandrie, les contrats de mariage se faisaient en même temps que les fiançailles. Cf. sur les fiançailles, les auteurs cités p. précédente note 1, et A. Büchler, *Das jüdische Verlobnis und die Stellung der Verlobten eines Priesters im ersten und zweiten Jahrhundert*, *Festschrift zu Israel Lewy's siebzigstem Geburtstag* p. 110-144, 1911 Br.

5. Cf. Löw *op. cit.* 260-282; Mielsiner *op. cit.* 74-94.

6. La formule est : « sois-moi consacrée suivant la loi de Moïse et d'Israël » ou « sois ma femme selon la loi de Moïse et d'Israël » : les différentes formules dans le traité talmudique, *Kiddouschin*. Rapprocher *Tobit* 7¹³, κατὰ τὸν νόμον Μωϋσέως. Sur la formule d'usage, voir Löw *op. cit.* p. 24 note 1, cf. p. suivante note 4.

7. *M. Kidouschin* 1. 1.

* Gaius, *Inst.* 1. 92. — « Le mariage ne peut être conclu que selon le droit d'un État déterminé et il doit, comme le testament, pour être valable, s'appuyer ou sur le droit national de Rome ou sur celui (d'un autre État) », Mommsen *Dr. publ.* 6, 1. 88.

remise par le mari à la femme, d'une somme d'argent¹; 2) ou d'un acte écrit²; 3) ou la *copulatio carnalis*³.

Comme l'on voit, c'est le mari qui célèbre son propre mariage et aucune autorité religieuse juive n'a à intervenir⁴.

Mais, lorsqu'il le célèbre la femme est habituellement à sa disposition. Or, en droit romain pour qu'un mariage soit valable il faut seulement, avec le consentement, la mise de la femme à la disposition du mari⁵ et comme, par suite, il n'y a pas non plus des formes de célébration du mariage, par une autorité administrative, il se trouve qu'un mariage contracté par des Juifs selon la loi juive est un mariage valablement contracté selon le droit romain quand les époux sont citoyens romains.

Il ne peut donc pas se présenter de conflit entre la loi civile (et religieuse) juive et la loi civile romaine quant aux formes du

1. On a comparé cet acte avec la *coemptio* romaine, mais la ressemblance n'est pas complète: a) la *coemptio* est nécessaire seulement pour le mariage *in manus*, mariage de forme exclusivement romaine; b) elle est pratiquée par un moyen exclusivement romain, la *mancipatio*; c) dans la *coemptio* la femme paye la somme, et en droit juif elle la reçoit. C'est surtout S. Mayer *op. cit.* 2. 327 qui a exagéré les ressemblances. Pourtant, Löw *op. cit.* 3. 270 a exagéré les différences: ainsi, il est évident que dans les deux droits la somme payée est une fiction, vestige d'une opération réelle d'achat-vente.

2. Dans la Diaspora les Juifs rédigeaient cet acte en grec, *j. Yebamoth* 15. 3 (à Alexandrie). C'est une volonté écrite, mais non un *instrumentum dotale*.

3. Le Talmud l'interdit plus tard, mais c'est un empêchement prohibitif: le mariage reste valable, le contrevenant est seulement passible de flagellation, cf. Frankel *op. cit.* 26 note 6.

4. Cette dispense de cérémonies religieuses ne signifie pas qu'elles n'aient pas eu lieu, seulement elles n'étaient pas nécessaires à la validité du mariage: leur omission entraînait seulement la peine du fouet pour les coupables, *j. Kidouschin* 3. 8. Ces cérémonies ayant un caractère religieux sont permises, en vertu de la liberté du culte juif (en interdisant le culte juif, Hadrien les avait, selon le Talmud, spécialement interdites, cf. Hamburger *RE.* s. v. Hadrian), et pratiquées librement, comme il nous est attesté par le Talmud pour la Palestine, et par Ps.-Augustin (Ambrosiaster?), *Quaest.* 127 § 3 (*CSEL.* 50. 400) pour la Rome du 4^e s.: *cuius rei traditio et in sinagoga mansit et nunc in ecclesia celebratur, ut dei creatura sub dei benedictione iungatur, non utique per praesumptionem, quia ab ipso auctore sic data est forma.* Voir sur les cérémonies nuptiales juives: J. Perles, *Die jüdische Hochzeit in nachbiblischer Zeit*, *MGWJ.* 9 (1860) 339-360; J. Wiesner, *Die Hochzeitsfeier in talmudischer und nachtalmudischer Zeit*, *Ben-Chananja* 4 (1861) 27-35; Löw *l. cit.* 200-218 (Löw, *op. cit.* p. 281 soutient que le rabbin n'est intervenu dans ces cérémonies, que parce qu'il arrivait que le fiancé ne savait pas prononcer la formule hébraïque usuelle citée p. précédente note 6); Krauss, *op. cit.* 2. 35 ss.

5. Paul *Sent.* 2. 19. 8. Sur ce texte, voir les observations de Girard, *Manuel* 154 note 1.

mariage. Le mariage juif contracté selon les formes de la loi mosaïque sera, devant la loi romaine, un mariage pérégrin quand les deux époux n'auront pas la qualité de citoyens romains et un mariage purement romain, quand les époux seront citoyens romains. Donc, la question de savoir si un mariage contracté par des Juifs doit être considéré, ou non, comme mariage romain sera une question de fait.

Mais, analysons l'influence que le statut des époux, ou des futurs époux, peut avoir sur les conditions de fond et sur les effets du mariage.

II. CONDITIONS DE FOND. A) CONNUBIUM. — a. — 1° *Mariage entre Juifs de pays différents*. Tous les Juifs simplement pérégrins pouvaient se marier entre eux quel que fût le lieu de leur domicile. Aucune disposition légale n'interdisait le mariage entre Juifs de pays différents¹, et nous avons de nombreux exemples de pareils mariages².

2° *Mariage entre Juifs de status civitatis différent*. Aucun empêchement ne s'oppose, non plus, au mariage de Juifs citoyens romains avec des Juifs pérégrins. Seulement, pareil mariage n'est

1. Pour la pratique romaine à l'égard des autres nations, voir Mommsen, *Dr. public* 6, 2. 381.

2. Aquila du Pont épouse Prisca [de Rome (?)], *Actes* 18², cf. Harnack, *Über die beiden Recensionen der Geschichte der Prisca und des Aquila in Ap. 18¹⁻²⁷*, *Sitzb. Berlin* 1908. 7; A. Merlin, *L'Aventin dans l'Antiquité*, p. 379 ss., cf. 407 (dans *Bibl. des Éc. d'Athènes et de Rome* fasc. 97, 1906 P.). — Une Juive d'Antioche épouse un Juif d'Apollonie, *BCII.* 17 (1893) 257 n° 37, Ramsay, *The cities of St Paul* p. 256. — Fl. Josèphe épousa : a) d'abord, une femme de Jérusalem, *B. J.* 5. 9. 4 § 419; b) puis, une captive de Césarée, *Vita* 75, « sur l'ordre de Vespasien », ajoute Josèphe; on comprend difficilement un pareil ordre, — aussi dit-on que Josèphe l'invente pour excuser la faute rituelle, qu'il commettait, lui sacerdote, en épousant une captive contrairement à la loi juive, *Philon, De monarchia* 2 § 8-11 (M. II 228 ss.); m. *Kethouboth* 2. 5, loi qu'il cite lui-même *Ant.* 3. 12. 2; 13. 10. 5 et *C. Ap.* 1. 7. — Hypothèse meilleure que celle de Luther, *Justus von Tiberias* p. 51, qui conjecture, à tort, que Josèphe donne son motif en réponse à une accusation d'immoralité que Justus lui aurait lancée, Josèphe étant déjà marié à Jérusalem; mais, Luther oublie que la polygamie ne choquait pas les Juifs; c) quand il est affranchi, donc déjà citoyen romain, Josèphe épouse une juive d'Alexandrie, celle de Césarée étant partie, *Vita* 75; l'Alexandrine lui donne un fils, Hyrcan, et puis il s'en sépare; d) et Josèphe épouse une juive de Crète, *Vita* 76, mais nous ne savons pas si elle était citoyenne romaine. Il en eut trois fils, Justus, Simonidès et Agrippa, dont nous ne savons rien. [Un *M. Flavius Agrippa*, prêtre flamme à Césarée, qu'on a voulu identifier avec l'un des fils d'Agrippa, Schumacher, *ZDPV.* 12 (1889) 25; Zangenmeister *ibid.* 13 (1890) 25 et Mommsen *ibid.* (communication) et *Z. Sav.* 12 (1891) 294. 1 = *Ges. Schr.* 1. 453 note 1, n'est ni juif, ni le fils de Josèphe, cf. Dessau, *Inscriptiones selectæ* n° 7206].

pas un mariage romain, mais un *matrimonium juris gentium*¹.

Les Juifs citoyens grecs pouvaient-ils se marier avec des Juifs simplement pérégrins là où il y avait des lois interdisant aux citoyens le mariage (l'épigamie)² avec les habitants d'un *status civitatis* différent?

Faute de documents, la question est difficile à résoudre.

3° *Mariage entre Juifs et non-Juifs*. A l'époque païenne, aucune loi romaine ou grecque³ n'interdit aux Juifs de se marier avec des païens, et ces mariages mixtes — quoique défendus par la loi juive⁴ — n'étaient pas rares⁵.

1. Cf. Mommsen, *Dr. publ.* 6, 1. 385 ss., et Girard, *Manuel* p. 160, note 4.

2. Sur l'épigamie, voir Thalheim, *Ἐπιγαμία*, *PW.* 6. 62-63; en Égypte spécialement: Jouguet, *Vie municipale* p. 182-185; Wilcken, *Grundzüge* 1. 13, 47, 51; 2 n° 27. Cf. aussi l'art. de Weiss cité plus loin p. 49 note 3.

3. D'après son ton, on voit que Philon, *l. cit.*, s'adresse à des concitoyens juifs qui pratiquaient le mariage mixte, tout en restant juifs: « Ne contracte pas mariage avec une étrangère, dit Moïse, de peur qu'indulgent envers des pratiques contraires (aux nôtres) tu ne quittes à la fin la voie de la piété et tu ne t'engages dans des égarements... Il se peut, que toi-même tu résistes (à ce danger), étant fortifié dans les bons principes par tes parents qui t'enseignaient continuellement les saintes lois; mais, il y a des raisons pour que tu craignes pour tes fils et tes filles... qu'ils ne soient attirés par les mauvaises pratiques plutôt que par les bonnes et courent ainsi le risque de perdre la crainte du Dieu unique ». Malgré le caractère théorique des interprétations philoniennes, cf. *supra* t. 1 p. 4 ss., (et nous rencontrons une argumentation toute semblable dans le Talmud, cf. *b. Aboda Zara* 36^b; *b. Quiddouschin* 66^b, 68^b; *b. Yebamot* 23^a), il est fort probable qu'ici il a en vue des faits précis; nous savons qu'à Alexandrie, il y avait, en effet, de pareils mariages judéo-païens, cf., ci-dessous note 5, le mariage des parents d'Origène. Donc, à Alexandrie, les lois de la cité n'interdisaient pas ces sortes de mariage. A plus forte raison devait-il en être ainsi dans les villes moins antijuives que la cité des Isidore, Lampon, Apion et tant d'autres de leur catégorie, cf. *supra* t. 1 p. 125 ss.

4. La loi juive interdit le mariage avec les non-Juifs: *Genèse* 34¹⁴ ss.; *Exode* 34¹⁶; *Nombres* 25; *Deut.* 7³ ss.; *1 Rois* 11¹ ss.; *Ezra* 10; *Néhém.* 13²³ ss.; Théodote (poète juif du 2^e s. av. J.-C., cf. Schürer 3. 499-500) chez Eusèbe *Præp. Evang.* 9. 22; Philon *De spec. leg.* 3. 5 (29 éd. Cohn = M. II 304) et Josèphe *Ant.* 8. 7. 5 § 191, qui tous deux étendent à tous les païens la défense faite aux Juifs, *Exode* 34¹⁶; *Deuter.* 7³, de se marier avec des Canaaniens; cf. aussi *Jos. Ant.* 20. 7. 2 § 143 à propos de Drusilla qui épousa le procureur Félix: *παραβῆναι τε τὰ πατέρα νόμιμα πειθεται και τῷ Φίλιππῳ ἡγήσθη*; Tacite, *Hist.* 5. 5: *alienarum concubitu abstinent*. Cf. aussi *Décisions doctrinales du Grand-Sanhédrin qui s'est tenu à Paris au mois d'Adar premier, l'an de la création 5567 (février 1807) sous les Auspices de Napoléon-le-Grand*, avec la traduction littérale du texte français en hébreu, p. 26, 27, 1812 P.; voir Bertholet *op. cit.* (*supra* t. 1 p. 253 note 10) p. 130 ss.; Löw *op. cit.* 108-200 (ici les sources talmudiques); A. Brüll, *Die Mischehe im Judentum im Lichte der Geschichte* 1905 Fr. (non vidi).

5. *Juifs mariés avec des païennes*. — C'est à tort que Renan, *S^t. Paul* p. 68,

Le christianisme empruntant à la religion juive l'interdiction du mariage avec les infidèles¹, engloba les Juifs parmi ceux-ci : des Pères de l'Église², l'interdiction passa dans les canons des conciles³, et de là dans les lois de l'Empire.

C'est Constance qui le premier, en 339, déclara le mariage

soutient qu'il n'y a pas d'exemples de Juifs mariés avec des païennes. Il y a d'abord les Hérodiens : Antipater, père d'Hérode, est marié avec Cyprus de la famille royale arabe, *Jos. B. J.* 1. 8. 9 § 181 ; Alexandre, fils d'Hérode, marié avec Glaphyre, fille du roi de Cappadoce, *Jos. B. J.* 1. 28. 1 § 552 et *Ant.* 16. 1. 1 § 11, cette même Glaphyre est épousée plus tard par Archélaüs frère d'Alexandre, *Jos. Ant.* 17. 13. 1 ; Hérode Antipas épouse la fille du roi arabe Arétas, *Jos. Ant.* 18. 5. 1, or c'est un des Hérodiens qui observait le plus la religion juive, cf. *Philon Leg.* § 38 (M. II 509). — Anileus, chef de colonie juive babylonienne, épouse une idolâtre à laquelle il permet même d'apporter les idoles dans la maison conjugale, *Jos. Ant.* 18. 9. 5 ; cf. aussi *Les Testaments des XII Patriarches, Testament de Lévi* 14⁵⁻⁸ (reproche aux Juifs, même aux prêtres, d'épouser des païennes).

Juives mariées avec des païens. — Drusilla fille d'Agrippa I, donc citoyenne romaine, épouse, en justes noces, Félix le procureur de Judée, *Jos. Ant.* 19. 5. 2, cf. *Actes* 24²² (vers l'an 53-54, Schürer 1. 473 n. 25). A Lystra une Juive épouse un Grec, *Actes* 16¹ (ce sont les parents de Timothée, la femme s'appelle Εὐδίκη, 2 *Tim.* 1⁵). — Origène (né à Alexandrie en 202) était fils d'un païen, converti plus tard au christianisme, et d'une Juive (qui lui enseigna l'hébreu), S^t Jérôme *Ep.* 39. 1, cf. Clément d'Alexandrie, *Stromata* 2. 20 et *DChRB.* 4. 976.

1. La bibliographie sur l'empêchement au mariage résultant de la diversité de religion, dans Friedberg *Lehrb. des Kirchenrechts*⁶ § 149 p. 455.

2. Dans la littérature chrétienne nous rencontrons les premières interdictions chez Epiphane, *Hæres.* 61. 1 et 5 (*PG.* 41. 1040, 1045) et chez Ambroise *De Abrahamo* 1. 9. 84 (*PL.* 14. 451). Mais, ces écrivains n'étaient sûrement pas les premiers à prononcer ces interdictions, car le concile d'Elvire (cf. note suivante) fait passer cette interdiction dans ses canons, or, la mesure du concile fut sûrement précédée par une propagande littéraire. Voir aussi *The canons of Athanasius of Alexandria* trad. arabe et copte § 101, éditées et trad. en angl. par W. Riedel et W. E. Crum 1904 Ld., cf. Duval *Litt. syriaque* p. 313 ; Jean Chrysost. *De virgin.* § 8 (*PG.* 48. 538).

3. Concile d'Elvire (306) can. 16* ; conc. Chalcedoine (451) can. 14 ; conc. 2 d'Orléans (533) can. 19 ; conc. Clermont (535) can. 6 et 9 ; conc. 3 d'Orléans (538) can. 13 ; conc. 3 de Tolède can. 14 (ordonne de faire baptiser les enfants issus de ces unions). Les interdictions des conciles se continuent à travers les siècles. La multiplicité de ces dispositions nous montre à quel degré cette pratique du mariage mixte était enracinée dans les mœurs. Il paraît naturel de la faire remonter à l'époque païenne (cf. p. précédente note 5), et il est tout à fait erroné de dire qu'« il avait fallu même aux plus tièdes, de longues années pour se rapprocher des Juifs, ces premiers ennemis du chris-

* Conc. Elvire, can. 16 (éd. W. W. Dale, 1882 Ld.) : *Hæretici si se transferre noluerint ad ecclesiam catholicam, nec ipsis catholicas dandas esse puellas ; sed neque Iudæis neque hæreticis dare placuit, eo quod nulla possit esse societas fideli cum infidèle ; si contra interdictum fecerint parentes, abstinere per quinquennium placet ; can. 78, Si quis fidelis habens uxorem cum Iudæa vel gentili fuerit mæchatus, a communione arceatur : quod si alius eum detexerit, post quinquennium acta legitima pœnitentia poterit dominicæ sociari communioni.*

d'un Juif avec une chrétienne comme un *turpis consortium*¹ entraînant la peine capitale pour les deux époux. Dans cette partie, la loi de Constance est faite pour l'avenir; mais, cette loi contient encore une disposition rétroactive: les mariages existants entre chrétiennes et Juifs, quand la femme fait partie du gynécée impérial, et seulement dans ce cas, seront dissous².

La loi n'interdit que le mariage entre un Juif et une chrétienne, et non celui d'une Juive avec un chrétien³.

C'est Théodose⁴ qui a étendu l'interdiction aux deux cas⁵.

— Il assimile le mariage entre Juif et chrétienne, ou entre chrétien et Juive, à l'adultère et le déclare passible de la même peine⁶: c'est-à-dire de la peine capitale — donc sanction analogue à celle édictée par Constance⁷ — avec liberté pour tout le

tianisme », E. Le Blant, *Inscriptions chrétiennes de la Gaule antérieures au 13^e s.* I p. cxiii, 2 vol. 1856-65 P. Ce à quoi il a fallu beaucoup de siècles, (d'ailleurs pas même 1 s. et 1/2), c'est pour que les chrétiens mettent les Juifs parmi les infidèles et interdisent le mariage avec eux. Les multiples interdictions prouvent seulement qu'elles n'étaient pas efficaces, quoique les lois séculières les aient aussi appuyées par des sanctions sévères.

1. Il est évident que le terme *consortium* signifie mariage, cf. B. Kübler, *Archiv. f. lat. Lexikographie* 8 (1893) 297; même Paul M. Meyer, qui donne à ce mot la signification de concubinat, *Der römische Concubinat nach den Rechtsquellen und den Inschriften* p. 127 ss., 1895 L., reconnaît, p. 129 note 268, que le terme signifie mariage dans la loi C. Th. 6. 8. 6 (cf. note suivante).

2. C. Th. 16. 8. 6: *Quod ad mulieres pertinet, quas Iudæi in turpitudinis suæ duxere consortium in gynæceo nostro ante versatas, placet easdem restitui gynæceo idque in reliquum observari, ne Christianas mulieres suis iungant flagitiis vel, si hoc fecerint, capitali periculo subiungentur*; cf. *Antiqua summaria C. Th. 16. 8. 6: iudei mulieres quas acceperunt de gynæceis ibidem revocandas, prohibetque iudeum christianæ mulieri coniungi*. C'est donc une mesure d'intolérance religieuse et d'intérêt pécuniaire. — De ce que l'interdiction est sanctionnée pénalement, il ne résulte pas que le non-*connubium* change de nature, c'est donc à tort que F. C. v. Savigny, *System des heutigen röm. Rechtes* 2. 231-232, 1840 L., dit qu'il ne faut pas confondre ce mariage délictueux avec l'absence de *connubium*.

3. Les termes de la loi sont suffisamment catégoriques: elle répète à deux reprises: *mulieres* et puis *christianas mulieres*, cf. aussi *Antiqua sum.*, reprod. note précédente.

4. Godefroy se basant sur ce que la loi est datée de Thessalonique, suppose qu'elle a été faite sur l'intervention de l'évêque de la ville, Acholius, qui a baptisé Théodose — Godefroy se trompe, car Acholius est mort en 383, or, notre loi est de 388, voir Tillemont, *Mémoires d'histoire ecclésiastique* 10. 156; G. Rauschen, *Jahrbücher etc.* p. 165 note 8 et p. 290 note 4.

5. C. Th. 3. 7. 2 (388): *Ne quis Christianam mulierem in matrimonio Iudæus accipiat, neque Iudæus Christianus coniugium sortiatur*.

6. *Ibid.* (suite): *Nam si quis aliquid huiusmodi admiserit, adulterii vicem commissi huius crimen obtinebit*.

7. Mommsen, *Dr. pén.* 2. 426 note 4, paraît admettre que la peine de l'adultère est encore, à ce moment, la mort par submersion ou par le feu,

monde d'accuser¹.

JUSTINIEN reproduit, dans son Code², la loi de Théodose. Le mariage judéo-chrétien continue donc à être assimilé à l'adultère; toutefois, les peines de l'adultère étant autres sous Justinien que sous ses prédécesseurs, la sanction du mariage judéo-chrétien se trouve changée. Mais comment? Ici surgit une grande difficulté au cas où le mari est chrétien et la femme juive.

Avant Justinien l'auteur principal, la femme, comme le complice d'adultère, l'homme³, subissaient la même peine. Justinien punit le complice de mort tandis qu'il enferme la femme dans un couvent⁴. Mais, puisque dans le crime de mariage judéo-chrétien, les deux époux doivent être considérés comme auteurs principaux, quelle peine devra-t-on appliquer à chacun? Dira-t-on qu'on appliquera la peine de mort à l'homme et qu'on enfermera la femme dans un couvent? La solution est arbitraire. — D'ailleurs, elle est aussi impossible, car la femme étant juive, comment la contraindre à la vie monastique? La solution à laquelle on s'arrêta en pratique ne nous est pas connue, quoique nous connaissions des exemples de poursuite judiciaire pour mariage judéo-chrétien⁵.

C. Th. 11. 36. 4 (339), et que ce mode d'exécution des coupables d'adultère fut en vigueur jusqu'à l'époque de Justinien. Cette opinion nous semble peu conforme aux faits, car l'exécution de la peine de mort pour adultère ne paraît pas avoir été faite pendant longtemps par submersion ou par le feu (voir aussi Godefroy ad *C. Th.* 11. 36. 4, vers la fin; cf. aussi note suivante). Mais, si l'on admet, avec Mommsen, que tel a été le mode d'exécution en cas de condamnation à mort pour adultère, la sanction édictée par Théodose contre le mariage judéo-chrétien est plus sévère que celle de la loi de Constance; car l'assimilation de ce mariage à l'adultère entraîne pour les coupables une aggravation de la peine résultant du mode de son exécution.

1. *C. Th.* 3. 7. 2: « *libertate in accusandum publicis quoque vocibus relaxata.* » — Il ne faut pourtant pas croire que la procédure soit absolument semblable en cas d'adultère et en cas de mariage judéo-chrétien: ainsi, dans ce dernier cas un privilège temporaire d'accusation n'est sûrement pas réservé aux proches parents des époux (cf. aussi *Interpretatio*) comme en cas d'adultère; en cas d'adultère il y a prescription du délit (cf. Mommsen, *l. cit.*) qui ne peut, naturellement, pas exister en cas de mariage judéo-chrétien tant que ce mariage dure.

2. *C. J.* 1. 9. 6 (= *C. Th.* 3. 7. 2).

3. Il ne faut pas oublier que l'adultère du mari n'a pas de sanction pénale en droit romain, et, partant, c'est toujours la femme qui est auteur principal, tandis que l'homme ne peut être que complice d'adultère.

4. *Nov.* 117. 8 et 134. 10, (si le mari pardonne à sa femme dans les deux premières années, la femme peut sortir du couvent, autrement elle y restera toute sa vie).

5. Grégoire le Grand, *Ep.* 1. 69 (591), intervient pour empêcher les poursuites contre Johanna juive de Sicile, qui ne s'est fait baptiser qu'après ses fiançailles avec un chrétien.

Les lois pénales devant être interprétées restrictivement, nous dirons que le mariage judéo-païen reste permis¹, de même le mariage entre Juifs et catéchumènes, mais non entre Juifs et hérétiques, ceux-ci étant englobés parmi les chrétiens².

b. *Parenté*. Pour les empêchements au mariage pour cause de parenté, il ne peut pas y avoir eu conflit entre la loi juive et les lois grecques, car celles-ci étaient beaucoup moins sévères³ que la loi juive elle-même.

C'est entre les lois juives et les lois romaines que les différences étaient très grandes à ce point de vue.

Ainsi, *le mariage avec la nièce*, interdit en droit romain⁴, est permis par la loi juive⁵. Les Juifs pérégrins pourront le contracter. Mais les Juifs citoyens romains⁶ c'est-à-dire tous les Juifs depuis la *lex Antoniana*⁷ La solution est difficile à donner. Du fait que les Hérodiens, Juifs citoyens romains, pratiquaient cette sorte de mariage juif⁶, on ne peut rien conclure quant aux autres Juifs citoyens romains⁷ : on tolérait beaucoup de choses aux Hérodiens.

1. Pierre l'Ibérien convertit à Tyr, une jeune fille païenne de mère juive et de père païen, *Petrus der Iberer* éd. et trad. allem. de sa *Vie* syriaque, par R. Raabe p. 108-109, 1895 L.; Pierre né en 409 est mort entre 485-491 et son séjour à Tyr se place vers la fin de sa vie.

2. Cf. *supra* t. 1 p. 176 ss.

3. Cf. Egon Weiss, *Endogamie und Exogamie im römischen Kaiserreich*, *Z Sav.* 29 (1908) 340-369.

4. Voir le commentaire de Godefroy sur *C. Th.* 3. 12. 1 et Mommsen *Dr. pén.* 2. 410 note 3. Claude avait permis seulement le mariage de l'oncle *paternel* avec sa nièce, Tacite *Ann.* 12. 5-7; Suétone, *Claudius* 26; Dion Cass. 71. 1; (cf. A. Piganiol, *Observ. sur une loi de l'empereur Claude*, dans *Mélanges Cagnat*, p. 153-167, 1912 P.); cette règle dura jusqu'à ce que Constance II ait rétabli la prohibition, *C. Th.* 3. 12. 1, cf. Godefroy *l. cit.* et Mommsen *Dr. pén.* 2. 410 notes 4 et 5. Or, la loi juive permet le mariage avec l'oncle *maternel* aussi.

5. *Levit.* 18¹²⁻¹⁴; 20¹⁹⁻²⁰; le mariage est même conseillé par les rabbins, *b. Yebamoth* 62^b. Vitellius, chez Tac. *Ann.* 12. 6, fait-il allusion aux Juifs?

6. Hérode lui-même épousa deux nièces, *Jos. Ant.* 17. 1. 3 et *B. J.* 1. 28. 4 § 562 ss.; Hérode donne sa fille aînée à son propre frère Phéroras, *B. J.* 1. 24. 5 § 483. Les deux filles d'Aristobule, fils d'Hérode, épousent leurs oncles paternels; l'une Mariamme, se marie avec Antipater, fils d'Hérode, *Jos. B. J.* 1. 28. 5 § 565, cf. 1. 28. 2 § 557 et *Ant.* 17. 1. 2; l'autre, la célèbre Hérodiade, se marie avec Hérode, fils d'Hérode et de Mariamme, la fille du Grand-Prêtre (cf. Schürer 1. 445), *Jos. Ant.* 17. 1. 2 et *B. J.* 1. 28. 2 § 557, de ce dernier mariage naît Salomé qui épouse son oncle paternel Philippe le Tétrarque, *Jos. Ant.* 18. 5. 4 (Philippe n'est donc pas le premier mari d'Hérodiade comme le dit *Mc.* 6¹⁷, mais son gendre; la bibliographie sur la question dans Schürer 1. 435). Le fils d'Aristobule, Hérode de Chalcis († 48; *Jos. Ant.* 20. 5. 2), avait comme épouse sa nièce, la célèbre Bérénice l'amante de Titus, *Jos. B. J.* 2. 11. 6 § 221 et *Ant.* 19. 3. 3 § 227 (sur Bérénice, M. Wahl, *De regina Berenice* 1893 P.; la bibliographie, dans Schürer 1. 589ss.).

7. Cependant, d'après les sources rabbiniques cette pratique existait chez les Juifs même après la constitution de Caracalla.

Mais, à partir de 393, quand on interdit aux Juifs leurs coutumes nationales en matière de mariage¹ on leur a, par cela même, interdit aussi ces sortes d'unions.

Le mariage avec le *neveu* interdit en droit romain² l'est aussi par la religion juive. Mais celle-ci impose le

*Lévirat*³, ou l'obligation du frère d'épouser la femme de son frère mort sans descendants — [pour que le défunt acquière ainsi des posthumes⁴]. — Le droit romain n'interdit le mariage entre beaux-frères et belles-sœurs qu'à partir de Constance II⁵ : mais, à cette époque, le droit juif avait évolué de son côté : les docteurs juifs déconseillaient le mariage effectif du lévir⁶ et recommandaient d'avoir recours à une formalité qui le remplaçait : le

1. C. J. 1. 9. 7: *Nemo Iudæorum morem suum in coniunctionibus retinebit nec iuxta legem suam nuptias sortiatur nec in diversa sub uno tempore coniugia conveniat.*

2. Gaius, *Inst.* 1. 62.

3. Du latin *levir*; en hébreu *yabam*, beau-frère, d'où le nom du traité talmudique *Yebamoth* — commentaire sur *Deut.* 25⁴⁻¹³ — spécialement consacré à cette matière. — Bibliographie. Benary, *De Hebræorum leviratu* 1835 B.; Redslob, *Die Levirats-Ehe bei den Hebræern* 1836 L.; Guttman dans *Jüdische Z.* 4 (1862) 19-39; Hamburger *RE.* s. v. Schwagerehe; L. G. Lévy, *op. cit.* 193-205. Sur le lévirat chez les autres peuples, voir J. Flach, *Les Institutions primitives. Les origines de la famille. Le Lévirat, Annales des sciences politiques* 15 (1900) 316-340.

4. Donc il faut deux conditions : 1° *Que le frère soit mort.* C'est pour avoir épousé la femme de son frère vivant (que celui-ci était vivant résulte de *Jos. Ant.* 18. 5. 4) qu'Hérode Antipas, le mari d'Hérodiade, est sermonné par Jean-Baptiste : *Mc.* 6⁷⁻⁸; *Mt.* 14³⁻⁴; *Luc* 3⁹, cf. Schürer 1. 435 ss., car Jésus n'a pas proscribed le lévirat, légalement exercé, *Mt.* 22²³⁻³⁰; *Mc.* 12¹⁸⁻²⁵; *Luc.* 20²⁷⁻³⁰; — 2° *Que le frère défunt n'ait pas laissé des descendants,* *Levit.* 18¹⁸. Archélaüs épouse Glaphyre (la date dans Schürer 1. 451 note 7), la veuve de son frère Alexandre dont elle a eu des enfants, *Jos. Ant.* 17. 3. 1. C'était une chose contraire à la loi, et cela causa la mort soudaine de Glaphyre (comme punition céleste), *Jos. B. J.* 2. 8. 4; *Ant.* 17. 13. 4.

5. *C. Th.* 3. 12. 2 (355 = *C. J.* 5. 5. 5 c. 9) : *Etsi licitum veteres crediderunt nubilis fratris solutis ducere fratris uxorem, licitum etiam post mortem mulieris aut divortium contrahere cum eiusdem sorore coniugium, abstineant huiusmodi nubilis universi nec æstiment posse legitimos liberos ex hoc consortio procreari : nam spurios esse convenit qui nascentur.* — Godefroy voit dans cette loi une allusion aux Juifs, car : a) les *veteres* désigneraient ici les Hébreux. — Mais, les *veteres* peuvent aussi bien être les empereurs, les législateurs précédant Constance ; b) le mot *universi* ferait précisément allusion aux Juifs de tout l'Empire. — On se demande alors ce qui aurait empêché l'empereur de les appeler par leur nom, cf. notes suivantes.

6. Les cas de lévirat connus sont antérieurs à la loi citée : *j. Guittin* 4. 3; un autre cas — simple anecdote? — d'un frère qui, sur le conseil du patriarche Juda le Saint épouse les douze veuves de ses douze frères, dans *j. Yebamoth* 4. 19; R. Hija, (contemporain de Dioclétien, Bacher, *Agada der pal. Amoräer* 2. 174 ss.), emploie un subterfuge pour empêcher un Juif d'accomplir le lévirat (et le Juif trompé applique aux rabbins le verset d'Isaïe 4²² : « Ils sont sages pour faire le mal, mais ne savent pas faire le bien »), *j. Yebamoth* 12 fin.

« déchaussement », la « halitza¹ ». La loi romaine ne rencontra donc pas d'opposition chez les Juifs, et ceux qui, parmi eux, pratiquaient encore le lévirat, devaient être bien rares². Ce n'est donc pas à cause des Juifs que les lois contre le lévirat durent être renouvelées : mais à cause d'autres peuples qui le pratiquaient aussi³. Il se peut, pourtant, que la loi de 393, interdisant aux Juifs leurs coutumes nationales en matière

Les opinions des rabbins, dans Hamburger *l. cit.* ; cf. surtout *b. Yebamoth* 39^b, 109^{ab}: Abba Saül (docteur palestinien de la première moitié du deuxième siècle) considère le lévirat comme inceste, cf. p. suivante note 2 ; rapprocher les *Statuts de la Nouvelle-Alliance* p. 5 l. 7-11 où il est reproché aux adversaires « de prendre (pour femme) la fille de leur frère, et la fille de leur sœur ».

1. Le frère qui n'épouse pas la femme de son frère mort sans descendant est convoqué par elle devant le tribunal juif. La femme prononce en hébreu : « Mon beau-frère refuse de relever le nom de son frère en Israël » etc. ; à quoi le beau-frère répond, en hébreu : « Non je ne veux pas l'épouser etc. », et il présente un de ses pieds, chaussé d'une certaine façon, à sa belle-sœur ; celle-ci retire la chaussure, la rejette et crache devant son beau-frère en prononçant la formule : « Ainsi fait-on à l'homme qui n'édifie pas la maison de son frère », Weill *op. cit.* p. 98 ss.

2. L'exemple cité p. précédente note 6 prouve qu'il y avait des résistances même contre les décisions des rabbins. — C'est probablement, au lévirat que fait allusion Evagre *Alterc. Sim.* § 30 : « *sororem tuam tibi in coniugio copulas* » (cf. aussi *infra* ch. 14 II^e partie Appendice § 2 plus loin p. 211 note 1) texte dont il faut rapprocher celui de *Statuts de la Nouv. All.* cité p. suivante note 3 ; Ps.-Augustin parle du lévirat comme d'une coutume pratiquée par les Juifs de son temps, *Sermo* 19 § 4 (*PL.* 38-39. 1779). Cette pratique n'a donc pas entièrement disparu chez les Juifs, comme nous le prouve d'ailleurs le reproche qu'on faisait aux Juifs encore au IX^e s. — reproche certainement beaucoup plus ancien : Maçoudi, *Prairies d'or* ch. 31 (trad. Barb. de Meynard t. 2 p. 388-389, 1863 P.) : « puisqu'on peut épouser son oncle, à sa mort, son frère, qui est le père de la jeune fille, devra exercer le lévirat et donc épouser sa propre fille » (nous avons résumé) ; hypothèse fantaisiste (*m. Yebamoth* 1. 1 : « Le lévirat ne se pratique pas entre peres sonnes qui ne peuvent pas se marier entre elles à cause de leur parenté »)*. — Les Pères de l'Église considèrent comme « judaisare » le mariage entre beaux-frères et belles-sœurs, ainsi, p. ex., le Synode de Mar Abba I^{er}, Catholicus (A. D. 544), reprend ceux des chrétiens qui osent se marier avec « la femme de leur frère comme les Juifs », trad. Chabot, *Synodicon orientale*, p. 335, cf. p. 337 la peine contre les coupables. Voir aussi Synode de Jésusab I^{er} (A. D. 585) can. 13, trad. Chabot, *op. cit.*, p. 411 ; *Acta synodi Rom.* 745 oct. 25 condamnant Clément parce que : « *Iudaismum inducens, iustum esse iudicat christianam, ut, si voluerit, viduam fratris defuncti accipiat uxorem*, *MGH. Epist.* 3 p. 318 et 321. — Ce n'est pas au lévirat que peut faire allusion Tacite *Hist.* 5. 5 : *inter se nihil illicitum...* car les Romains païens n'étaient pas choqués par le mariage entre beaux-frères et belles-sœurs.

3. Voir le commentaire de Godefroy sur *C. Th.* 3. 12. 2. Ajouter *Syr.*

* Il est cependant intéressant de rappeler le cas suivant. R. Abba avait deux femmes, dont l'une était la fille de son frère, du Patriarcho Gamaliel II ; Abba étant mort, sans descendant, une controverse s'éleva pour savoir si le Patriarcho devait épouser la co-femme de sa propre fille, *b. Yebamoth* 15^a.

de mariage¹, ait aussi en vue les rares cas de lévirat juif².

c. *Polygamie*. Les Juifs pratiquaient la polygamie³.

Les Romains la toléraient sûrement aux *Juifs pérégrins*⁴, comme ils la toléraient d'ailleurs aux autres peuples⁵.

röm. *Rechtsbuch*, éd. Bruns-Sachau § 108 ms. syr. Londres p. 33, § 53 ms. syr. Paris, p. 95.

1. *C. J.* 1. 9. 7, cf. *supra* p. 50 note 1.

2. Godefroy rapproche de la loi relative au mariage juif, *C. J.* 1. 9. 7, une autre loi, *C. J.* 5. 5. 5, qui interdit le mariage entre beaux-frères et belles-sœurs et soutient que cette dernière est aussi relative aux Juifs, car elle traite d'une matière qui les concernait spécialement, et, puis, elle est donnée en la même année, 393, que *C. J.* 1. 9. 7 qui les mentionne expressément, il se pourrait donc que les deux lois fissent partie d'une seule et même constitution. — Hypothèse erronée, car *C. J.* 1. 9. 7 est de janvier 393 tandis que *C. J.* 5. 5. 5 est du mois de décembre 393. — L'interdiction de ces mariages est renouvelée en 415 (*C. Th.* 3. 12. 4) et en 475 (*C. J.* 5. 5. 8), or, cette dernière loi vise spécialement les Égyptiens. Il est donc permis de dire que la lévirat n'était pas tellement fréquent parmi les Juifs, au point de nécessiter des interventions réitérées des lois de l'Empire.

3. Löw *op. cit.* 33-86; Hamburger *RE.* s. v. Vielweiberei. — C'est une institution légale du droit juif. Josèphe dit à deux reprises que la coutume juive est d'avoir plusieurs femmes, *Jos. B. J.* 1. 24. 2 § 477 et *Ant.* 17. 1. 2 § 14; le Talmud aussi présente la polygamie comme institution légale, *b. Yebamoth* 65^a. — Cependant il y avait des dissidences sur ce point, ainsi *Statuts de la Nouv. Alliance* p. 4 ligne 20 il est reproché aux adversaires de vivre dans la luxure parce qu'ils prennent deux femmes toutes les deux vivantes alors que le principe de la création est « il les a créés mâle et femelle (Genèse, 1²⁷) »; voir sur ce passage, Ginzberg, *MGWJ.* 55. 689-691.

4. Des exemples concrets de polygamie sont rarement cités dans les documents : Josèphe en cite peu, cf. p. suivante note 1; et dans le Talmud on n'en rencontre pas beaucoup : *m. Yebamoth* 1. 1-7; *j. Yebamoth* 1. 1-7; *Tosefta Yebamoth* 1. 1-7 et *b. Yebamoth* 14^a; *m. Kiddouschin* 2. 6; *b. Kiddouschin* 51^b; et l'exemple cité *supra* p. 50 note 6. Tous ces cas sont antérieurs à la *lex Antoniana*. — Dans la Diaspora les inscriptions prouveraient une stricte monogamie; mais un texte littéraire fort précieux prouve, du moins pour son époque, que la polygamie était loin d'avoir disparu chez les Juifs. Justin *Dialogue avec Tryphon* 134. 1 dit : « vos didascales... jusqu'à présent permettent à chacun d'avoir quatre et cinq femmes, et si quelqu'un en voit une dont la beauté excite son désir, ils lui racontent ce qu'ont fait les patriarches » etc., et 141. 4 : « Car s'il était permis de prendre la femme qu'on veut, et autant de femmes qu'on veut [c'est ce que font les hommes de votre race en tout pays (χρττλ πᾶσιν γῆν) : où qu'ils viennent s'établir, où qu'ils soient envoyés, ils prennent des femmes en mariage], la chose eût été permise bien plus encore à David. » — (A titre de curiosité mentionnons que S^t Jérôme reproche aux Juifs de chercher de belles femmes* pour se marier et en avoir beaucoup d'enfants).

5. Mommsen *Dr. pén.* 1. 140 note 5; 2. 429.

* Sur la beauté des Juives cf. aussi, Antonini Placentini *Itinerarium* c. 5 (CSEL. 39. 162) : *In civitate vero illa (Nazareth) tanta est gratia mulierum Hebraeis, ut in terra illa inter Hebraeos pulchriores non inveniantur, et hoc dicunt, quia a sancta Maria sibi hoc concessum; nam et parentem suam dicunt eam fuisse; et dum nulla sit caritas Hebraeis circa christianas, illae vero omne sunt caritatis plenae.*

Les *Juifs citoyens grecs* n'avaient, probablement, pas le droit d'avoir plusieurs femmes à la fois.

En ce qui concerne les *Juifs citoyens romains* il faut faire une distinction.

a) Avant la *lex Antoniana*, nous ne connaissons qu'un seul exemple de Juif citoyen romain polygame, c'est le cas d'Hérode¹. Cependant, nous avons des raisons de croire que ce fut là une exception et que la polygamie ne fut point permise aux autres Juifs citoyens romains².

b) Après la *lex Antoniana*, tous les Juifs devenant citoyens romains il fut difficile de leur imposer la monogamie à tous, d'autant plus que beaucoup d'entre eux vivaient en état de polygamie quand ils sont devenus citoyens. Une tolérance de fait s'est établie à l'égard de ces Juifs, comme à l'égard d'autres sujets de l'Empire, tolérance qui par la force des choses s'étendit aussi aux Juifs qui devenaient polygames après la *lex Antoniana*.

Dioclétien interdit, sous des peines graves, la polygamie à tous les peuples de l'Empire³ et probablement aussi aux Juifs⁴; cependant, ceux-ci continuèrent à la pratiquer, et en 393 une loi dut la leur interdire spécialement⁵ — sans plus de succès, car la

1. Hérode a neuf femmes, Jos. *B. J.* 1. 28. 4 § 562 ss.; et *Ant.* 17. 1. 3: 1° Doris, mère d'Antipater; 2° Malthace (Samaritaine); 3° Cléopâtre de Jérusalem; 4° Pallas; 5° Phèdre; 6° Elpis; 7° une cousine d'Hérode dont nous ignorons le nom; 8° une nièce; 9° Mariamme fille d'Hyrcaan II, Jos. *Ant.* 14. 12. 1; 14. 15. 4; cf. 15. 2. 5; *B. J.* 1. 12. 3; 1. 17. 8; après l'exécution de cette Mariamme, Hérode épousa la fille du Grand-Prêtre et qui s'appelait aussi Mariamme, cf. Jos. *Ant.* 15. 9. 3; 17. 1. 3; 18. 5. 4; 19. 6. 2; *B. J.* 1. 28. 4 § 562.

2. Les autres Hérodidiens sont tous monogames: Archélaüs répudie sa première femme, Mariamme, pour épouser Glaphyre, Jos. *Ant.* 17. 13. 1 et 4; *B. J.* 2. 7. 4; Hérode Antipas pour épouser Hérodiade répudie sa première femme, ce qui provoque même une guerre avec son beau-père, Arétas roi d'Arabie, Jos. *Ant.* 18. 5. 1. — Flavius Josèphe, quoiqu'on ait dit, ne fut pas bigame; de ce qu'on ne sait pas ce qu'est devenue sa femme de Jérusalem, on n'est pas autorisé à induire qu'il n'ait pas divorcé d'avec elle; au contraire, il est fort probable qu'il la répudia, à en juger d'après sa conduite envers son épouse d'Alexandrie (cf. *supra* p. 44 note 2). De ce que dit Justin dans son *Dialogue* (cf. p. précédente note 4) composé à Ephèse (*supra* t. 1 p. 56 note 2) il ne résulte pas nécessairement que les Juifs d'Ephèse, qui étaient citoyens romains (cf. *supra* p. 16 note 4), pratiquaient la polygamie.

3. *C. J.* 5. 5. 2 (285): *Neminem, qui sub ditione sit Romani nominis, binas uxores habere posse vulgo patet, cum et in edicto praetoris huiusmodi viri infamia notati sint. quam rem competens iudex inultam esse non patietur*, cf. Mommsen *Dr. pén.* 1. 140 n. 5 et 2. 429.

4. C'est à tort qu'on a soutenu le contraire. Du fait qu'une loi de 393 (cf. note suivante) rappelle aux Juifs que la polygamie leur est interdite, il ne résulte pas du tout que ce soit à peine en 393 qu'on la leur ait interdite pour la première fois.

5. *C. J.* 1. 9. 7: *Nemo Iudæorum... in diversa sub uno tempore coniugia*

polygamie s'est maintenue chez les Juifs jusqu'au moyen-âge¹.

B) L'ÂGE. — Les deux législations, romaine² et juive³, fixent de la même façon l'âge nécessaire pour contracter mariage : 12 ans pour les filles et 13 pour les garçons. Donc pas de conflit de lois sur ce point⁴.

III. EFFETS DU MARIAGE⁵. — Si la différence de statut des Juifs ne se manifeste pas lorsqu'ils contractent mariage, la nature et, par conséquent, aussi les effets de ce mariage en dépendent pourtant :

1^o *Par rapport aux enfants. Nom des enfants.* Quand le mariage est pérégrin les enfants qui en naissent portent un nom pérégrin⁶ ; quand le mariage est contracté entre Juifs citoyens

convenit, cf. *supra* p. 50 note 1. Cf. aussi les Pères de l'Église du 4^e et 5^e s., qui semblent admettre que les Juifs se conforment à cette loi, p. ex., Jean Chrysostome, *In Tim.* 3 Hom. 10 § 1 (PG. 62. 547) ; Théodoret *In I Tim.* 3^e (PG. 82. 805).

1. Les Juifs français la pratiquaient encore au 13^e siècle (d'après Simson ben Abraham de Sens, rabbin de l'époque, cité par Löw *op. cit.* p. 72 ss. On trouvera dans Löw la meilleure histoire — curieuse à plus d'un point — de la polygamie juive).

2. Gaius, *Inst.* 1. 196 ; Justinien *Inst.* 1. 10 et les textes cités et discutés dans Girard *Manuel* p. 157 note 2.

3. *M. Niddah* 5. 6.

4. En pratique, il y a des exceptions chez les païens où des mariages d'impubères ne sont pas rares, L. Friedländer, *Sittengeschichte* 1^{er}. 569 ss. ; de même chez les premiers chrétiens : Cavedoni, *Dell'età computa nelle nozze dei primitivi cristiani* extr. de *l'Albo offerto dalla R. Accademia di scienze etc. agli sposi eccelsi Francesco d'Austria d'Este e Adelgonda di Baviera*, p. 56-72, 1842 Modène (brochure difficilement accessible et sans importance) ; L. Friedländer, *Testimonia de virginum apud veteres christianos etale nubili* 1864 Königsberg (*non vidi*) ; Pelka *op. cit.* p. 47 ss. Il est donc naturel de supposer que pareilles exceptions devaient aussi se présenter chez les Juifs, quoique les sources littéraires et les inscriptions n'en mentionnent pas. Nous voyons des jeunes filles juives de Rome qui se marient à 15 ans (*VR.* 65. 180), à 16 ans (*VR.* 116), et d'autres qui meurent vierges à 18 ans (*VR.* 73 = *CIG.* 9915) et à Venosa (*CIL.* 9. 6223) ; les hommes ne se mariaient pas très jeunes, vers 25 ans d'après les sources rabbiniques (dans Löw *op. et l. cit.*), et même un peu plus tard entre 28-35 ans d'après Philon *De opif. mundi* 1. 40 éd. Cohn (M. I 25). — Quant au rapport entre l'âge des époux, les sources rabbiniques sont fort laconiques là-dessus et les inscriptions presque muettes, elles indiquent cependant 12 ans de différence (à Venosa, *CIL.* 9. 6224 le mari a 60 ans et la femme 48), 10 ans (à Venosa, *CIL.* 9. 6222 : le mari mort à 70 ans sa veuve a 60 ans).

5. Sur les effets du mariage en droit juif, voir les auteurs cités plus haut p. 41 note 1 ; sur les effets du mariage en droit romain, Girard *Manuel* p. 165 ss.

6. Quand les noms ne sont pas romains et que le fils porte le nom de son père, il est probable que nous sommes en présence d'un mariage pérégrin ou d'un *matrimonium juris gentium*. — Quand les noms sont romains, et que le fils porte le nom de son père, il est probable qu'il est issu d'un mariage romain. — Quand l'enfant porte le nom de sa mère et que

romains, les enfants portent le nom romain de leur père¹.

La *patria potestas* appartiendra au père, seulement quand il sera citoyen romain; les conséquences juridiques nécessaires, s'imposeront à la famille juive, mais l'exercice des droits facultatifs de ce pouvoir répugnera au citoyen romain d'origine juive quand ces droits sont par trop contraires à la morale juive².

Obligation aux aliments. Celle-ci existe, probablement, même au cas de mariage pérégrin, surtout que le droit juif la connaît aussi. Justinien oblige, à juste raison, les parents non-orthodoxes à fournir des aliments même à leurs enfants passés au christianisme³.

le nom est romain, on doit supposer que les inscriptions sont antérieures à la loi *Minicia* (du premier siècle avant notre ère, Girard, *Manuel* p. 107 note 1) et que la mère seule étant citoyenne l'enfant suit la condition de la mère (à partir de la loi *Minicia*, l'enfant suivra la condition du père pérégrin, Gaius, *Inst.* 1. 48). Rome: *Aelia Alexandria* et sa fille *Aelia Septima*, le père n'est pas mentionné sur l'inscription, (*VR.* 140); *Aurelia Protogenia* et sa fille *Aur(elia) Quintille(ia)* (père inconnu), (*VR.* 148); *Honoratus* et *Petronia* et leur fils *Petronius*, (*VR.* 80 = *CIG.* 9915); *Auzia*: *Claudia Honorata* et son fils *Furfanius Honoratus Judæus*, (*CIL.* 8. 20759); Nicomédie: *Macedonius* et sa femme *Aurelia Tamar*, le fils *Aurelius Etelasius*, [*Echos d'Orient* 4 (1901) 356-537]. — [Nous donnons notre conjecture sous toutes réserves; car on peut encore envisager d'autres hypothèses à propos de ces inscriptions: ainsi, il se peut que dans les 3 premières inscriptions citées (*VR.* 140 et 148, *CIL.* 8. 20759) il s'agisse d'enfants nés hors de tout mariage; le nom du père n'est pas complet dans *VR.* 80 et nous ne savons pas si les noms portés par la mère et le fils ne sont pas des petits noms; reste l'inscription de Nicomédie, mais rien ne nous dit que le père ne se soit pas aussi appelé *Aurelius*, car nous avons beaucoup d'inscriptions où les deux époux portent précisément le nom *Aurelius*].

1. Rome: *L. Domitius Abbas* et *Appidia Lea* et leur fille *Domitia Felicitas*, (*VR.* 144); *Jul. Irene Aristæ* et son fils *Atronijs Tullianus Aesebius*, (*VR.* 168): le fils porte sûrement le nom de son père que l'inscr. ne mentionne pas; *Flavius Julianus* et sa fille *Flavia Juliana*, (*VR.* 37); *Valerius* et *Simonis* et leur fille *Valeria*, (*VR.* 185); Sitifis: *M. Avilius Januarius* et sa fille *Avilia Aster Judea*, *CIL.* 8. 8499, l'épouse, resp. la mère, est mentionnée *CIL.* 8. 8423: elle s'appelle *Cælia Thalassa Judæa*. — Il est difficile de dire si dans les inscriptions suivantes où le fils porte les nom du père, ce nom est *nomen* ou *cognomen*: Rome: *Amelius* fils d'*Amelius* et de *Maria*, *VR.* 8 = *CIG.* 6337; *Asterius* fils d'*Asterius* et de *Lucina*, *VR.* 15.

2. Mommsen, *Dr. pén.* 1. 27 note 3, voit un tribunal domestique romain, — supposant la *patria potestas* romaine chez le père — dans le tribunal institué par Hérode pour juger ses fils, *Jos. Ant.* 16. 11. 2-3 § 361-372; *B. J.* 1. 1. 2-3 § 534-543. — C'est un cas exceptionnel, qu'on peut expliquer autrement. En tout cas, les Juifs citoyens romains eurent sûrement le droit de constituer un tribunal domestique, mais il est fort peu probable qu'ils aient usé d'un pareil droit contraire à la religion juive.

3. *C. J.* 1. 5. 12 § 19 et 1. 5. 19 — Il est probable que, en pratique, cela s'applique aussi aux parents juifs, et non seulement aux parents hérétiques, cf. cependant *supra* t. 1 p. 176 ss. Cf. aussi G. H. Mylius, *Diss. de patre Judæo*

Dans le même cas le père devra aussi doter sa fille¹.

2° *Rapports entre les époux*. Les rapports entre les époux seront régis par la loi juive² ou romaine³ ou grecque, etc.⁴, selon la nature du mariage.

Il est fort probable qu'aux Juifs citoyens, on appliquera les différentes lois *Julia*, les lois caducaires, en tant qu'elles ne concernent que des citoyens, qu'elles leur soient, ou non, avantageuses; et ces époux profiteront aussi des prérogatives que les lois romaines reconnaissent aux époux citoyens, ainsi, par exemple, la femme en sa qualité de citoyenne pourra porter, comme toute matrone romaine, la *stola*⁵. Et cependant, que ce soit un mariage juif ou un mariage romain, c'est la *lex Julia de adulteriis*, et non la loi juive, qui le protégera contre les infidélités de la femme⁶.

alimenta sumtus studiorum et legitimam filio christiano denegante, 1740 L.; Glück, *Pandekten*, livre 25, titre 3, § 1290, note 90, t. 28 (1826), p. 234.

1. Voir note précédente.

2. Sur ces rapports en droit juif, Mielziner *op. cit.* p. 21.

3. Sur ces rapports en droit romain, Girard *l. cit.*

4. Pour les motifs exposés *supra* t. 1, p. 123 ss., nous ne pouvons pas nous servir, pour la période qui embrasse notre étude, des contrats de mariage des papyrus d'Éléphantine. Voir sur ces contrats les auteurs cités *supra* t. 1, p. 123, note 6, et surtout Revillout, *op. cit.* p. 53 ss.

5. *M. Guittin* 7. 5, cf. *b. Baba Metsia* 17^a; le mari juif donne à sa femme une *stola*, cf. aussi Krauss, *Talm. Arch.* 1 p. 612 note 593. Sur ce droit de la matrone romaine, voir Marquardt, *Vie privée* 2. 217 et surtout B. Kübler *Das jus liberorum* dans *Z. Sav.* 31 (1910) 176 ss. Les *vittæ* sorte de bandellettes, sont un autre privilège des matrones romaines (Marquardt *op. cit.* 1. 56 note 1 et 2. 227) et dont jouissent aussi les épouses juives qui sont citoyennes romaines, Rosenzweig, *Kleidung im talmud. Schrifttum* p. 87.

6. Origène, *In Rom. c.* 7 PG. 14.: *Sermo legis* (le droit mosaïque) *homicidam punire non potest nec adulteram lapidare, hæc enim sibi vindicat Romanorum potentia*^{*}. Ce que dit Origène n'est pas une simple hypothèse, il dut connaître des cas d'adultères de femmes juives punis par les Romains, car l'adultère n'était pas rare en Israël. Les Esséniens ne se mariaient pas, parce qu'ils avaient la conviction qu'aucune femme n'est fidèle à son mari, *Jos. B. J.* 2. 8. 2 § 121; et les Juifs ne voulaient même plus punir l'adultère. [R. Iokhanan ben Zaccai dit qu'on a cessé de punir l'adultère parce que trop fréquent, et il se réfère à *Osée* 4¹⁴: « Je ne châtierai pas vos femmes lorsqu'elles se prostitueront, ni vos bras qui se livreront à l'adultère », *m. Sota* 9. 9]. Des cas d'adultères: *Jos. Ant.* 17. 11. 2 § 309 et *B. J.* 2. 6. 3 § 86, cf. 1. 26. 2 § 524.; 5. 9. 4 § 402; le Talmud, *j. Qiddouschin* 3. 12, cite le cas d'une femme adultère d'Alexandrie. — Cf. pour l'époque biblique, A. Büchler, *Die Strafe der Ehebrecher in der nachexilischen Zeit*, *MGWJ.* 55 (1911) 196-219.

* Mommsen qui connaît ce texte, ne le cite pas pour la solution qu'il cherche *Dr. pén.* 2. 423 note 4.

CHAPITRE VIII. — LE DIVORCE

Le droit juif¹, comme le droit romain, admet le divorce. Mais, les formalités diffèrent d'un droit à l'autre.

En droit juif la remise d'un libelle de répudiation, par le mari à sa femme, est une *conditio sine qua non* pour la validité du divorce². Le mari seul a donc le droit de divorcer³. La femme qui veut divorcer peut seulement s'adresser⁴ au tribunal juif et celui-ci, ne prononcera pas le divorce, mais, condamnera, ou non, le mari à donner le libelle de répudiation.

Mais, si le mari refuse de se soumettre à la sentence du tribunal juif ? Le Talmud nous dit que lorsqu'un tribunal juif avait prononcé la sentence contre le mari, les Romains forçaient le mari juif à donner le libelle⁵.

1. Le Talmud traité *Guittin*; P. L. B. Drach, *Du divorce dans la synagogue* 1840 R.; D. W. Amram, *The jewish Law of divorce according to Bible and Talmud with some reference to... posttalmudic times* 1896 Philadelphia; M. Cahn, *Le divorce dans la législation talmudique* 1901 P.; De Feis *Del libello del repudio nella legge mosaica* 1906 Florence; S. Krauss, *Talm. Arch.* 2. 50-54; L. Blau, *Die jüdische Ehescheidung und der jüdische Scheidebrief* dans *34 Jahresbericht der Landes-Rabbinerschule in Budapest für das Schuljahr 1910-11*, 1911 Budapest et séparément 1911 Strasbourg [la partie relative au divorce a seule paru, celle relative au libelle est annoncée pour l'année courante (1912)]; et la bibliographie citée au ch. précédent *supra* p. 41 note 1.

2. *Deut.* 22¹⁻⁴. « C'est la lettre qui divorce », est le dicton rabbinique; *b. Eroubin* 15^b; c'est pourquoi une sentence judiciaire ne peut pas remplacer le libelle.

3. Rapprocher le divorce unilatéral en droit attique, Thalheim, « *Ehescheidung* », *PW.* 6. 2011-2013.

4. Les cas dans lesquels la femme peut le faire sont restreints; leur énumération dans: Frankel *op. cit.* p. 45 ss.; Mielziner *op. cit.* p. 123 ss.

5. Mishna *Guittin* 9, 8: « Le divorce imposé par un tribunal juif est valable, non celui d'un tribunal païen. Pourtant, l'acte sera valable lorsque le tribunal juif fait frapper (*sic!*) le mari par les païens, qui disent d'exécuter ce que les Juifs lui ont ordonné ». Ce texte est de la fin du 1^{er} siècle (cf. *infrach.* 14^e partie section I § 1 plus loin p. 100 note 2). Le Talmud de Jérusalem, *ibid.*: « R. Jérémie, [docteur babylonien de la fin du 3^e siècle, temporairement en Palestine, mais probablement pas pendant assez longtemps pour

Il s'agit donc là d'une reconnaissance du droit juif par les Romains; car le droit romain ignore de pareilles sentences et il accorde aux deux époux un droit égal de répudiation¹.

Mais, relativement à des Juifs de quel *status civitatis* la loi romaine donne-t-elle sa sanction au droit juif?

Certainement quand il s'agit de *Juifs simplement pérégrins*.

Quid des Juifs citoyens grecs?

Quant aux *Juifs citoyens romains*, il est difficile d'admettre que, en cas de divorce prononcé d'office entre Juifs citoyens romains, quand les deux époux ont cette qualité, le pouvoir exécutif romain se fasse l'instrument du tribunal juif pour forcer le mari citoyen romain à donner un libelle à sa femme. Même solution quand seul le mari est *civis* et la femme est pérégrine. Reste le cas où le divorce est demandé au tribunal juif, par l'épouse juive citoyenne romaine contre un mari pérégrin: si le mari ne se soumet pas à la décision de ce tribunal, le pouvoir romain l'y forcera. Quand la femme juive citoyenne romaine ne s'inquiète pas de la loi juive, elle n'aura qu'à se pré-

connaître la situation des Juifs en droit romain (sur lui, voir Bacher, *Agada de paläst. Amoräer* 3. 582 ss.), il ne reproduit d'ailleurs que les enseignements de Rab, docteur babylonien] « dit au nom de Rab » (*done c'est un docteur babylonien qui dit ce qui suit*) « l'acte écrit par un Juif sous l'effet de la violence des païens (qui ont donné l'ordre de contraindre le Juif) sera sans valeur, si l'individu (contraint) déclare (en se croyant divorcé, car en droit juif, les époux divorcés ne se doivent pas des aliments) ne pas vouloir nourrir, ni entretenir la femme » (c'est-à-dire le libelle donné par le mari sous contrainte païenne ne produit pas le divorce, et le mari étant marié est tenu à ses devoirs d'époux). Il est évident que Rab n'a pas compris la Mishna, ni l'hypothèse qu'elle a en vue et qui ne pouvait pas se présenter à Babylone, où les Juifs avaient un pouvoir judiciaire et exécutif très grand. — Aussi, son interprétation ne nous intéresse pas ici. — Les docteurs palestiniens ont compris la Mishna et décident selon elle: *ibid.* (le texte continue ainsi): « R. Hija (docteur palestinien de la fin du 3^e siècle; sur lui Bacher, *op. cit.* 3. 174-201) a enseigné: un acte écrit (libelle de divorce) par un Juif sous l'effet de la contrainte d'un païen sera valable, et l'individu (basé sur le libelle qu'il n'a donné que forcé), peut valablement déclarer ne pas nourrir la femme ni l'entretenir (c'est-à-dire le divorce est valable). En effet, dit R. Iossé (docteur palestinien, enseigne entre 130-160 à Sepphoris, cf. W. Bacher, *Agada der Tannaïten* 2. 150-190, donc à même de mieux comprendre la décision de la Mishna) la Mishna dit « les païens le frappent » mais elle dit aussi d'exécuter ce que les Juifs ont ordonné de faire », cf. aussi *infra* ch. 14 1^e partie section I § 1 plus loin p. 100 note 2. — Remarquer que le tribunal juif peut, dans certains cas, imposer d'office au mari l'obligation de donner un libelle de répudiation, de divorcer (c'est pour éviter cette mesure que S^t Joseph prend sa décision *Mt.* 1⁹) — or, l'on sait que le droit romain ignore cette contrainte, et punit seulement le mari qui ne divorce pas d'avec sa femme infidèle, *D.* 48. 5 § 2, cf. Mommsen, *Dr. pén.* 2. 428 note 1.

1. Girard, *Manuel* p. 162 ss.

valoir de sa qualité de citoyenne romaine pour envoyer le libelle de répudiation à son mari, comme nous le montrent d'ailleurs quelques exemples¹, et son divorce devant la loi romaine sera valable².

Donc, en matière de divorce le statut juif est facultatif pour le Juif citoyen romain; c'est-à-dire qu'il l'était pour tous après la *lex Antoniana*, quand tous les Juifs étaient citoyens romains.

La *forme du libelle* est juive³ pour les Juifs pérégrins. Mais, pour les Juifs citoyens romains et à partir de la *lex Julia de adulteriis* sera-t-elle juive ou romaine? Nous n'en savons rien. D'ailleurs, il n'est pas sûr que cette loi qui exigeait un libelle l'ait soumis à certaines formes sous peine de nullité⁴: et si cette peine n'existait pas le libelle juif était valable, par cela même, devant la loi romaine.

Quant aux *motifs de divorce* il est probable qu'on suivait le droit juif, puisqu'on reconnaissait au tribunal juif la compétence en la matière. La question n'a pas d'intérêt en droit civil: car même fait à tort, le divorce reste valable aussi bien en droit juif qu'en droit romain; mais, c'est au point de vue du droit pénal que la solution est importante: le divorce fait à tort entraîne, pour le contrevenant, des peines qui, assez douces en

1. Ainsi font Salomé la sœur d'Hérode, *Jos. Ant.* 15. 7, 10, et Hérodiade, *ibid.* 18. 5. 4 § 136, — ce qui était contraire aux mœurs juives accentuée Josèphe, cf. *Deut.* ch. 24. A relever dans les papyrus d'Éléphantine, une pratique contraire: la femme peut déclarer (נשוא) le divorce devant l'assemblée du peuple, *Aramaic Papyri discovered at Assuan*, edited by Sayce and Cowley, *Pap. C.* 8-9; G. 22 et 26, p. 16 note 1. Cependant Freund, *l. cit.*, prend le mot נשוא dans le sens de « demander », peut-être avec raison.

2. Au moyen-âge, et jusqu'à la const. *Apostolici Ministerii* (16 sept. 1747) du pape Benoît XIV, les Juifs s'adressaient aux autorités chrétiennes pour que celles-ci forcent le mari juif baptisé à donner le libelle de divorce à sa femme restée juive. Et c'est en vertu de la Mishna citée *supra* p. 57 note 5 que les Juifs considéraient ce divorce comme valable. Cf. Drach, *op. cit.* p. 185 ss.

3. D'après le droit talmudique, le libelle doit avoir la date païenne locale sous peine de nullité absolue. R. Iokhanan (3^e siècle) dit au nom de R. Ianaï (son maître) que la raison de cette exigence est d'éviter tout danger de persécution, *J. Guittin* 8. 5 — cela ne veut pas dire que les Romains aient réglementé la forme du libelle, mais seulement qu'ils n'ont pas permis aux Juifs l'usage de leur calendrier propre dans les actes de la vie civile. Cf. aussi plus loin, p. 66 ss., ce que nous dirons sur la forme des contrats et ce que nous avons dit *supra* ch. 2 section III § 12, t. 1 p. 362 ss.

4. Sur la question: Schlesinger, *Ueber die Form der Ehescheidung bei den Römern seit der Lex Julia de adulteriis*, *Z. f. Rechtsgeschichte* 5 (1860) 193 ss.; Schirmer, *Die formlose Ehescheidung nach der lex Julia de adult.*, *ibid.* 11 (1871) 355 ss.; Girard, *l. cit.*

droit juif, sont sévères en droit pénal romain. Celui-ci fut-il appliqué, en cette matière, aux Juifs, vu la multiplicité des divorces parmi eux¹ ?

Un motif de divorce purement romain est mis par Justinien à la disposition de l'époux juif qui se fait baptiser, quand son conjoint reste juif.

RESTITUTION DE LA DOT. — En cas de mariage pérégrin, c'est la loi juive² qui règlera les reprises auxquelles a droit la femme.

C'est le droit romain, grec, ou autre, qui les règlera au cas où les époux juifs auront la cité romaine ou grecque.

JUSTINIEN a accordé à la femme des privilèges exorbitants pour ses créances dotales³. Mais, il excluait de ces avantages les femmes non-orthodoxes⁴. On a soutenu — et la controverse

1. A Rome surtout : sur les inscriptions juives on relève comme une qualité que l'épouse était *μοναχικός* (*unavira*), *VR.* 2 ; et c'est probablement pour cela qu'on trouve indiquée la durée des mariages longs : 17 ans de mariage, *VR.* 18 ; 34 ans, *VR.* 20 ; à Capoue 48 ans, *CIL.* 10. 3905. — Les Juifs, par leurs divorces, qui n'étaient pas contraires aux lois de Moïse, empêchèrent l'introduction parmi les chrétiens du dogme de l'indissolubilité du mariage. Aussi S^t Ambroise, *Expositio evang. sec. Luc.*, lib. 8. 7, cf. 9, (*PL.* 15. 1767 ss.), considère-t-il comme judaïsants non seulement ceux des chrétiens qui pratiquaient le divorce, mais aussi ceux qui soutenaient la licéité du divorce : *Sed fortasse dicit aliquis : « Quomodo Moyses mandavit dari librum repudii, et dimittere uxorem ».* Qui hoc dicit, *Judæus est ; qui hoc dicit Christianus non est.* — En province, également, les divorces juifs n'étaient pas rares, à Nicopolis on souhaite aux époux juifs que leur mariage dure toujours : *ἐπιγίττε, ὁ γάμος διὰ βίου*, *Archives des missions scientifiques* 1882. 302-303. Les écrivains ecclésiastiques aussi reprochent aux Juifs cette facilité de divorcer, ainsi Erchempertus, *Historia Langobardorum Beneventanorum* cap. 5 (*MGH. Ser. rer. Lang.* p. 236) : *in tantum... odium... prorupit amor, ut, sumpta occasione... [Grimoaldus] more Hebreico sponte eam [Wantiam] a se sequestraret ; dato ei libello repudii, ad proprios lares eam vi transvezit.*

2. Une étude scientifique de la dot juive manque. Les renseignements bibliques sur la dot ne peuvent pas être aisément conciliés, cf. Paterson, « *Marriage* » dans *Hastings DB.* 3. 270 ss. ; il ne faut pas croire non plus ce que dit E. Gans, *Das Erbrecht in weltgeschichtlicher Entwicklung* 1. 143 ss., 4 vol. 1824-1835 B., que la dot juive est un emprunt fait aux Romains. Cf. aussi S. Mayer *op. cit.* 2. 342 ss., et les auteurs cités *supra* p. 41 note 1, et p. 57 note 1. A tous s'applique ce que nous avons dit *supra* t. 1, p. 23 note 5. L. Freund, *Zur Geschichte des Ehegüterrechts bei den Semiten*, dans *Sitzb. Wien* t. 162. 1909, est un modèle des confusions auxquelles donne lieu l'amalgame du droit dotal palestinien avec le droit dotal babylonien, dans un exposé à prétentions scientifiques (c'est un livre qui attaque les théories exposées sur la matière par Mitteis, *Reichsrecht und Volksrecht*). — Sur l'instrumentum dotal juif, voir D. Kaufmann, *Zur Geschichte der Kethuba*, *MGWJ.* 41 (1897) 213-221 et l'art. de Büchler cité *supra* p. 39, note 2.

3. Voir sur ces privilèges, *C. J.* 5. 12. 30 (529) ; 5. 12. 1 (530) ; 8. 17 (18). 12 (531) ; cf. Girard, *Manuel* 963-966.

4. *Nov.* 109 (541).

fut ardente¹ — que les Juives en étaient aussi exclues. Je ne le crois pas².

1. En droit allemand cette controverse avait un intérêt pratique, ce qui explique l'abondante littérature : H. Chr. Senckenbergius *Dissertatio de iuribus ac privilegiis dotium illatorumque in concursu creditorum tum in genere, tum in specie quoad mulieres judaicas* 1779 Giessae; C. F. Walchii *Opuscula* 3. 423-434 : *De privilegiis dotis Judææ*, 3 vol., 1785-1793 Halle-Magdeburgicæ; J. H. Chr. Diss. *de privilegio dotis Judæorum uxoribus in concursu creditorum ne iure romano nec hodierno denegando* 1793 Helmst.; G. F. H. Bulemeister *Deduct. iurid. de privilegio dotis mulieribus iudaicis non denegando* 1792 Gættingæ; plus de litt. dans Fr. Schloss *Die Dotalprivilegien der Jüdinnen* 1856 Giessen. Ici, p. 54 ss., la jurisprudence allemande.

2. En effet, par sa *Novelle* 109, Justinien excluait de ces avantages, les femmes hérétiques « puisqu'il n'est pas juste que les hérétiques aient les « mêmes droits que les orthodoxes » et les femmes hérétiques sont « indignes, « pour avoir déserté la religion ». Or, la Juive n'a pas déserté la religion chrétienne. Les lois sur les hérétiques ne sont pas applicables aux Juifs [cf. *supra* t. 1, p. 176 ss.], or, cette *Novelle* concerne spécialement la femme hérétique, cf. le titre de la *Novelle* même qui porte : *περὶ αἰρητικῶν τῆς πίστεως γυναικῶν*. Même quand Justinien, paraît, en modifiant ces termes, dire qu'il exclut ceux qui *non sunt membrum S. Dei catholicæ et apostolicæ Ecclesiæ* : [τῆς ἀγίας τοῦ θεοῦ καθολικῆς καὶ ἀποστολικῆς ἐκκλησίας, *Præfatio*], on voit par la suite des termes que c'est seulement aux hérétiques qu'il pense : τοὺς τοίνυν τῆς ἀγίας τοῦ θεοῦ κοινωνίας κατὰ τὴν καθολικὴν ἐκκλησίαν οὐ μεταλαμβάνοντας παρὰ τῶν ταύτης θεοφιλεστάτων ἱερῶν αἰρετικῶν δικαίως καλοῦμεν· ἀνὰ γὰρ ὄνομα Χριστιανῶν ἑαυτοῖς περιτιθέσθαι, τῆς ἀληθινῆς ἑαυτοῦ τῶν Χριστιανῶν πίστεως τε καὶ κοινωνίας χωρίζοντες τῷ τοῦ θεοῦ κρίματι ἑαυτοὺς ὑπάγειν γινώσκονται, *Præf.* La loi revient à plusieurs reprises sur la désertion de la foi et la séparation de l'Église, etc., (τὰς γὰρ χωρίζουσας ἐν ταῖς κτλ. revient même deux fois — *præf. et Cap. I*), termes qui expliquent aussi l'expression suivante qu'on a séparée du contexte pour l'invoquer comme motif suprême pour l'exclusion des Juives : ἐκείναις δίδομεν μόναις... αἷς ἐπιμελές ἐστὶ τὴν ὁρθὴν καὶ προσκυνουμένην ἡμῶν πίστιν κρατεῖν... phrase qui s'éclaire par les termes qui la précèdent comme par ceux qui la suivent et supposent toujours des hérétiques καὶ μετέγειν τῆς ἐν αὐτῇ σωτηριώδους κοινωνίας καὶ τῆς ἀγίας τοῦ θεοῦ κατ' αὐτὴν κοινωνίας μεταλαμβάνειν οὐκ ἀνεγομένης κτλ., *Cap. I*. Cf. surtout Schloss *op. cit.*, p. 54 ss. Appliquer cette *Novelle* aux Juives est non seulement contraire aux principes suivis généralement par le législateur (voir *supra* t. 1, p. 176 ss.), mais, peut-on dire, même à son intention spéciale lorsqu'il rédigea la *Novelle*. En effet, les principes généraux lui imposaient le devoir de mentionner la Juive s'il avait voulu la priver de ses privilèges, mais s'il n'avait précisément pas voulu l'exempter de la déchéance des femmes hérétiques, il l'aurait mentionnée *expressis verbis*, par association d'idées, lorsqu'en faisant l'énumération des hérétiques exclues il parle de la *judaica Nestori vesania*.

CHAPITRE IX. — CAPACITÉ DE FAIT

Il est probable que la capacité du mineur, du prodigue et du *furiosus* ou du *mente captus* juifs et de la femme juive est réglée par leur *status civitatis*¹. Cela résulte par analogie de ce que nous allons dire.

SECTION I. — LA CAPACITÉ OU L'INCAPACITÉ DE LA FEMME JUIVE

JUIVES SIMPLEMENT PÉRÉGRINES. — Le droit hébraïque ne frappe la femme d'aucune incapacité juridique². La Juive simplement pérégrine pouvait donc contracter seule, ester seule en justice, etc.

JUIVES CITOYENNES ROMAINES. — La Juive citoyenne romaine ne sera sûrement pas considérée, devant la loi romaine, comme l'égal de l'homme, et devra subir toutes les incapacités que cette loi édicte contre les femmes³.

Cela est évident et résulte, faute de documents directs le prouvant, de ce que la Juive citoyenne romaine jouit des avantages que cette qualité confère⁴, mais résulte surtout par analogie des incapacités qui dans l'Empire frappent :

LES JUIVES CITOYENNES GRECQUES⁵, etc. — La Juive citoyenne grecque ou la Juive qui a le *status* de *Ἑλληνική τῆς ἐπιγονῆς*, ne

1. Sur les incapables en droit romain, voir Girard, *Manuel* 200 ss.

2. La femme juive a une condition inférieure seulement au point de vue religieux, cf. cependant le ch. précédent *supra* p. 57. Voir les ouvrages cités *supra* p. 41 note 1, surtout ceux de Selden, Em. Weill, J. Stern, *adde* : M. S. Zuckermann, *Die Befreiung der Frauen von bestimmten religiösen Pflichten nach Tosefta und Mischna*, dans *Festschrift zu Israel Lewy's siebenzigstem Geburtstag*, p. 145-172, 1911 Br.

3. Sur ces incapacités, assez nombreuses, voir Girard, *Manuel*, table des matières s. v. : Femmes.

4. V. *supra* p. 56, note 5 et p. 58 ss.

5. Sur les incapacités de celles-ci, voir les ouvrages cités par Mitteis, *Grundzüge* 1. 248.

peut ni plaider¹, ni contracter², etc., sans l'assistance d'un tuteur, ni affranchir sans l'assentiment de ses héritiers³.

Donc, au cas où la femme juive est incapable parce que citoyenne romaine, ou grecque, etc., elle sera pourvue de tuteur : et cette tutelle sera réglée selon le droit de la cité à laquelle appartient la femme. Ainsi, p. ex., il faudra que son tuteur ait le même droit de cité qu'elle⁴; ce même droit de cité déterminera la compétence du tuteur, etc.

SECTION II. — TUTELLE DU MINEUR

La tutelle du mineur étant une institution connue par le droit juif⁵ est obligatoire pour les Juifs, même devant la loi romaine⁶.

1. Dans un procès commencé le 3 août 226, av. J. C., devant le Tribunal des Dix entre le Juif Dosithée et la Juive Héracléia, celle-ci est assistée de son tuteur Aristide (*Pap. Fl. Petr.* 3, n° 21 g). Cependant, il faut observer qu'on ne sait pas dans quels cas la femme devait avoir un tuteur pour plaider devant les tribunaux ptolémaïques; et comme il y a des Grecques plaidant sans tuteur [cf. L. Wenger, *Die Stellvertretung im Rechte der Papyri*, p. 127 ss. 1906 L.], on peut se demander si dans certains cas les étrangères n'étaient pas, par contre, obligées de plaider assistées d'un tuteur. En tout cas, nous ignorons si Héracléia était ou non citoyenne grecque; du fait qu'elle avait un tuteur nous ne pouvons rien induire puisque nous ignorons dans quelle mesure, le statut personnel des parties se manifestait dans la procédure du droit ptolémaïque.

2. Une Juive d'Alexandrie, une *Περσινή τῆς ἐπιγονῆς*, contracte assistée de son *ζόριος* qui semble n'être pas « persan » *BGU.* 1134, cf. sur ce papyrus (de l'époque d'Auguste), plus loin, p. 67, note 4 (e).

3. Voir *infra* ch. 12 § 3 plus loin p. 81 ss.

4. Sur le principe, voir Mitteis *Grundzüge* 1. 252-253; 2. n° 328. — Un exemple nous est fourni par *P. Fl. Petrie* 3. 21 g, (page 47 ss.) de l'an 226/5 av. J. C. (cf. ci-dessus, note 1) où la femme est probablement *Περσινή τῆς ἐπιγονῆς*, et le tuteur Ἀθηνάϊου τῆς ἐπιγονῆς, donc tous les deux *τῆς ἐπιγονῆς* (on ne sait pas encore ce qu'est exactement cette classe de la population de l'Égypte, voir Wilcken, *Grundzüge* 1. 383 ss.; J. Lesquier, *Les institutions militaires de l'Égypte sous les Lagides*, p. 30 ss. (Thèse lettres) 1912 P.). Voir cependant l'exemple cité ci-dessus note 2 et plus loin p. 67, note 4 (e).

5. Sur la tutelle en droit juif, consulter S. Keyzer, *Dissertatio de tutela secundum jus talmud.* 1847 Lugd. Batav.; S. Mayer *op. cit.* 2. 538 ss.; M. Bloch, *Die Vormundschaft nach mosaisch-talmud. Recht* 1904 Budapest [Beilage zum 27 Jahresbericht der Landes-Rabbinerschule].

6. Sur la tutelle en droit romain, voir Girard *Manuel* 204 ss.; Rudorff, *Recht der Vormundschaft*, 3 vol. 1883 L. La tutelle romaine sur les Juifs est traitée dans Joh. Fr. Meyer, *Gekrönte Preisschrift von den Unterschieden zwischen Tutel und Kuratel Unmündiger und Minderjährigen nach römischen und deutsch. Recht für die Juden.* 1803 Fr. (inaccessible).

Le mineur juif, qu'il soit ou non citoyen romain, sera donc pourvu d'un tuteur.

Mais, il y aura une grande différence, au point de vue de la loi romaine, entre la tutelle du mineur juif pérégrin et celle du mineur romain ou citoyen grec. La première sera régie par les règles du droit juif, la seconde par celle du droit de la cité du pupille.

Par application de ce principe le tuteur devra, par exemple, être concitoyen du pupille¹, un Juif pérégrin ne pourra donc pas être le tuteur d'un de ses coreligionnaires citoyen romain, et, par contre, un Juif citoyen romain devra être le tuteur d'un citoyen romain non-juif.

Les Juifs citoyens romains voulurent cependant éviter cette dernière conséquence et invoquèrent, à tort, des motifs religieux pour n'accepter que la tutelle de coreligionnaires. C'était un abus, Marc Aurèle et Commode le supprimèrent par une loi spéciale². Désormais les Juifs devront donc accepter la tutelle de non-Juifs.

JUSTINIEN en reproduisant cette loi montre qu'elle était encore en vigueur de son temps et qu'il entendait la faire observer. Donc un Juif devra et pourra³ être le tuteur d'un chrétien.

1. Cf. p. précédente notes 4 et 6.

2. *D.* 27. 1. 15. 6, "Ἦδη δὲ καὶ οἱ Ἰουδαῖοι τῶν μὴ Ἰουδαίων ἐπιτροπεύουσιν, ὡς περ καὶ τὰ λοιπὰ λειτουργήσουσιν· αἱ γὰρ διατάξεις ἐκείνοις μόνοις ἀνενοχλήτους αὐτοὺς εἶναι κελεύουσιν, οἱ ὧν ἡ θρησκεία γράνεσθαι δοκεῖ, (*le texte latin, supra p. 24 note 1*).

3. C'est donc par une mauvaise interprétation du droit romain, que la pratique allemande excluait, encore au siècle dernier, les Juifs de la tutelle des chrétiens en se basant sur la loi du *C. J.* 1. 9. 19 qui interdit aux Juifs les fonctions publiques pour les empêcher d'exercer de l'autorité sur les chrétiens. Cette pratique substituait son interprétation à la volonté expresse de Justinien, cf. Glück, *Pandekten* 29. 109, 1827 L.

CHAPITRE X. — CONTRATS

§ 1. — CONDITIONS DE FOND

I. 1. CONTRATS ENTRE JUIFS. — D'abord il faut tenir compte d'un *fait* : dans la Diaspora les Juifs semblent avoir suivi les règles contractuelles de l'endroit où ils se trouvaient¹, et c'est seulement en Palestine et à Babylone que les règles rabbiniques avaient une application pratique, d'ailleurs réduite, surtout en Palestine. Elles ne s'étendirent dans l'Empire que sous l'influence des persécutions qui resseraient les liens entre les Juifs².

Quoi qu'il en soit, sous les païens comme sous les chrétiens, les Juifs jouissant d'une autonomie judiciaire assez étendue³, avaient la possibilité de suivre, dans les contrats qu'ils faisaient entre eux, les règles rabbiniques relatives aux contrats. En rendant exécutoires les sentences des tribunaux juifs⁴ le pouvoir romain se trouvait, par suite, sanctionner ces règles rabbiniques. Mais, fit-il de même quand les contractants juifs se présentaient devant les tribunaux romains ? Car la juridiction juive, verrons-nous, n'était pas exclusive et s'exerçait concurremment avec celle des Romains. Peut-être doit-on admettre qu'*en fait*, et en Palestine seulement, l'on tolérait, à toute époque, ces règles rabbiniques⁵ comme des usages locaux juifs, mais *en droit*, tant en Palestine que dans la Diaspora, l'on tenait compte du *status civitatis* des parties tout comme on le faisait lorsqu'il s'agissait de :

2. CONTRATS ENTRE JUIFS ET NON-JUIFS. — Dans ces contrats c'était la *capacité de droit* des parties, qui déterminait aussi *celle de fait* — comme nous venons de le voir dans le chapitre précédent — et, par suite, aussi les autres conditions de fond.

II. RÈGLES SPÉCIALES RELATIVES A LA LICÉITÉ DE CERTAINS CONTRATS FAITS PAR LES JUIFS. — Sous les empereurs chrétiens.

1. Cf. *supra* t. I p. 24 note 1.

2. Cf. *supra* p. 39.

3. Voir *infra* ch. 14, I^{re} Partie plus loin p. 92 ss.

4. Cf. *infra* ch. 14, I^{re} Partie, Section I § 1 A, b I 2 ; § 2 A I b III plus loin p. 99 ss., p. 114 ss.

5. Cf. *supra* p. 30 ss.

mais pas avant eux, certains contrats furent interdits aux Juifs, qu'ils fussent conclus entre Juifs ou, cas parfois seul possible, entre Juifs et non-Juifs. Ce sont les actes entre vifs relatifs aux esclaves non-juifs, aux objets du culte chrétien¹, enfin la location et l'emphytéose des biens d'Église, ou des terrains sur lesquels se trouvait une église. Ces interdictions, objets de lois parfois compliquées, sont étudiées dans les chapitres suivants plus loin p. 68 ss., 71 ss.

§ 2. — CONDITIONS DE FORMES

I. CONTRATS ENTRE JUIFS. — Les contrats entre Juifs, quand les parties se faisaient juger par des tribunaux juifs, pouvaient, à toute époque, être faits dans la forme juive des contrats², sans

1. C'est à une loi romaine que se réfère Grégoire le Grand *Ep.* 1. 66 (51) : *Fuscus archiater ardore fidei provocatus preces effundit dicens Opilionem diaconem, sed et Servum-dei et Crescentium clericos Benafranae ecclesiae, oblitos timorem futuri iudicii, ministeria antefatae ecclesiae Hebreo cuidam quod dici nefas est vendidisse. Id est : in argento calices duos, coronas cum delphinis duas et de aliis coronis lilios, pallea maiora minora sex. Et ideo mox ut praesentem iussionem experientia tua susceperit, memoratos ecclesiasticos ad se faciat indifferenter occurrere, et requisita veritate, si ita ut suggestum est constiterit, memoratum Hebreum, qui oblitus vigorem legum, praesumpsit sacra comparare cymilia per iudicem provinciae faciat conveniri et sine aliqua mora antefata ministeria restituere compellatur, ut ex eis nihil saepe fatae ecclesiae possit inminui. Suprascriptos autem diaconem vel clericos, qui tantum nefas commiserunt, in poenitentia religare non differas, ut tale tantumque delictum suis lacrimis possint diluere.*

2. Quelle était la forme de ces contrats ? Une confusion tenace règne dans les exposés sur la forme des contrats juive, à cause de la méthode dogmatique (cf. *supra* t. 1 p. 23 note 5) de ceux qui s'occupent de la question. Voir, p. ex., Z. Frankel, *Der gerichtliche Beweis nach mosaisch-talmudischem Rechte. Ein Beitrag zur Kenntnis des mosaisch-talmudischen Criminal- und Civilrechts* p. 130-138, 379-436, 1846 B., (la discussion sur la forme des actes est secondaire d'après l'auteur, § 144 p. 386); L. Auerbach, *l. cit.*, *passim*; L. Löw, *Graphische Requisiten und Erzeugnisse bei den Juden*, 1. 82 ss., 102 ss., 2 vol. 1870-1871 L.; S. Krauss, *Talmud. Archäologie* 3. 131 ss. — La forme des contrats présente des particularités très accentuées à l'époque biblique, [cf. la bibliographie dans L. Fischer, *Die Urkunden in Jer. 32. 11-14 nach den Ausgrabungen und dem Talmud*, ZATW. 30 (1910) 136-142, *adde*: Erman, *Die Siegelung der Papyrusurkunden*, A. Pap. 1 (1900) 68-76], différentes de celles des contrats grecs et romains, parce que la forme des contrats bibliques est apparentée à la forme des contrats du monde sémitique. — A l'époque mishnaïque les contrats juifs se présentent avec d'autres particularités non encore dégagées. Quant à l'époque de la Guemara, des formes différentes se rencontrent à Babylone et d'autres en Palestine, ce qui explique pourquoi les docteurs babyloniens ne comprennent pas toujours ceux de Palestine dans les discussions sur la forme des actes écrits. — Quelle est la part originale juive et quelle est celle du droit d'emprunt dans la forme des contrats, tant en Palestine qu'à

toutefois que les formes non-juives fussent exclues¹. D'ailleurs, même la forme juive des contrats devait, dans quelques-unes de ses parties, tenir compte de certaines prescriptions du droit romain et notamment contenir une date romaine².

Quid, quand les parties se présentaient devant les tribunaux païens avec des contrats faits dans des formes juives ? En Palestine ces tribunaux admettaient, probablement, la validité de ces contrats comme faits selon l'usage de la province. Dans la Diaspora la question est simplement théorique, car là les Juifs rédigeaient leurs actes dans la langue et les formes employées par leurs concitoyens non-juifs.

2. CONTRATS ENTRE JUIFS ET NON-JUIFS. — Les quelques contrats conclus entre Juifs et non-Juifs, que nous possédons, nous montrent qu'ils étaient faits dans la forme habituelle des contrats païens dans le pays habité par les parties³. Mais, tous ces contrats proviennent de la Diaspora⁴. En était-il de même en Palestine ?

Babylone ? La question reste encore à être étudiée. En tout cas, c'est le Talmud de Babylone qui pendant le moyen-âge a fourni aux Juifs les formulaires de contrats (cf. *supra* t. 1 p. 23 note 5, et 201 note 1 ; et ci-dessus p. 39 note 2), et ce sont encore les mêmes formulaires qu'ont, surtout, en vue ceux qui de nos jours étudient les contrats talmudiques en général. Le Talmud de Palestine est instructif à un autre titre encore : il montre une grande tolérance pour la multiplicité des formes de contrats (cf. note suivante), tolérance qui n'a d'ailleurs pas empêché l'existence de formes spécifiquement juives même en Palestine. Sur la forme des actes de vente, St Jérôme nous fournit aussi un renseignement, le suivant, *In Jerem.* 32¹³ (PL. 24. 891) : *Baruch ministro praecepitur et discipulo... ut assumat libros, unum signatum, alterum apertum, quae emptionum consuetudo hucusque servatur, ut quod intrinsecus clausum signacula continent, hoc legere cupientibus apertum volumen exhibeat : utrumque in vase fictili, ut permanere possint diebus multis.*

1. Cf. *m. Guittin* 1. 5. Texte reproduit plus loin, p. 109, note 2.

2. La formule de la date est d'après Tosephta, *Baba bathra* 11. 2 : « tel jour, telle semaine, tel mois, telle année, tel règne » (ביום פלוני בשבת פלוני ביהודי פלוני בשנת פלוני ובמלכות פלוני). Habituellement on mettait le mois juif et l'année romaine, c'est-à-dire celle de l'empereur ou parfois l'année éponyme d'un magistrat local. Cf. aussi *supra* p. 59 note 3, et plus loin p. 81 note 1.

3. La bibliographie sur la forme des contrats égyptiens, grecs et romains, dans Mitteis, *Grundzüge*, 1. 47, *adde* : H. Lévy-Bruhl, *Le témoignage instrumentaire en droit romain*, (thèse dr.), 1910 P.

4. a) CONTRATS D'ACHAT-VENTE : Grenfell, *An Alexandrian erotic fragment*, n° 43 = Wilcken, *Grundzüge* 2. n° 57, 2^e s. av. J.-C., Thébaïde : Un Juif vend un cheval à un Grec (et refuse de le livrer ? cf. les notes de Wilcken *l. cit.*). — *P. Hawara* n° 208, 24-25 ap. J.-C. : un Juif achète, par représentant, des $\alpha\gamma\alpha\theta\epsilon\sigma\iota\varsigma$ $\Lambda\sigma\sigma\iota\upsilon\sigma\iota\tau\iota\sigma\iota$. — *P. Oxy.* n° 335, 85 ap. J.-C., à Oxyrhynchus, une Juive achète 1/4 de maison. — b) CONTRATS D'ÉCHANGE : *P. Lond.* 1. page 223 n°s 113. 11, du 6^e ou 7^e s. ap. J.-C. : contrat entre Apollon fils d'Antonius, chrétien, et le Juif Abraham fils de Théodote ($\text{Αβραχμω Εβραω υω Θεοδοτου}$), de la ville d'Arsinoë : le premier prend du

vinaigré et donne du vin. — c) CONTRATS DE LOCATION : P. Lille 5, 260-269 av. J.-C., à Ghorân, une location de terrains où le roi donne à titre gratuit des semences, parmi les fermiers se trouvent aussi des Juifs. — Cf. sur ce papyrus, M. Rostowzew, *Studien zur Geschichte des römischen Kolonates* p. 52, 1910 L. (I. Beiheft zum Arch. f. Papyrusforsch.) P. Magd. 3, 221 av. J.-C., Magdôla. — Autres fermiers : Wilcken, *Ostraka*, n° 729, 154/3 ou 143/2, Diospolis Magna ; Idein, *ibid.* n° 1255, même date, Thèbes, Συμ I(α)ζζζου ; P. Lond. II p. 10 n° 402, 153/2 ou 142/1, (ligne 9, Συμβεταίος Πινάτος, lignes 11 et 12 Ισζζις) ; P. Oxy. n° 500, 130 ap. J.-C., des Juifs (en association avec des Grecs) offrent au stratège d'Athribis à prendre en fermage 20 1/4 aroures de terres, plus une aroure γῆς ἀγροσίαις, en payant une deuxième surenchère (ligne 14 : ὑπὲρ ἐπιθέματος, donc il y a déjà eu une première surenchère, ἐπιθέμα : ainsi, avec raison, Mitteis, *Grundzüge* p. 196 note 1) de 5 artabes de blé. Sur notre texte, voir les observations de Rostowzew, *op. cit.* p. 173. — d) CONTRATS D'ASSOCIATION : P. Oxy. 500, voir ci-dessus, sous c. — e) EMPRUNT : BGU. 1134, époque d'Auguste, Alexandrie : deux Juifs et une Juive, assistée de son tuteur, tous, sauf le tuteur, Πέρσαι τῆς ἐπιγονῆς, font un paiement partiel à une société, eranos, probablement non-juive, et s'obligent à lui payer le restant de leur dette par des mensualités de 10 drachmes. — (BGU. 1153 II, 14, av. J.-C., Alexandrie : on ne peut pas fixer la nationalité des parties ; Μαρθα est un nom juif). Cf. aussi f. — f) DÉPÔTS : P. Hamb. n° 2 : Devant l'agoranome du camp militaire de Babylone (Héliopolis), il est conclu, le 26 nov. 59 ap. J.-C., une πρᾶξις, dépôt, relative à 600 drachmes, entre *Peques ala Vocontiorum*, L. Vettius, déposant, et trois Juifs, Ἰουδαῖοι Πέρσαι τῆς ἐπιγονῆς, Πετῶς Χελκίου et ses deux fils, Χελκίαις et Δωσ(όθεος), dépositaires. C'est un dépôt seulement dans la forme, en tant qu'il n'est pas stipulé d'intérêts (l. 14) ; par ailleurs c'est un prêt déguisé. En effet, le déposant s'oblige à ne pas exiger son dépôt avant un délai de deux mois et demi, l. 11 ss. ; si après cette date on ne le lui rend pas, on lui devra, non le double, comme en matière de dépôt, mais, seulement des intérêts moratoires (τόκοι τοῦ ὑπερπεσόντος χρόνου) de 12 % (ou de 24 %, selon qu'on supplée l. 19, δραχμαῖσι = 12 %, ou διδραχμοῖσι = 24 %), et, en plus, une peine, ἐπίτιμον (sur ce terme, voir A. Berger, *Die Strafklauseln in den Papyrusurkunden* p. 3 ss., 1910 L., et Mitteis, *Grundzüge* 1. 77 note 1). Ces conventions prouvent que même pour les deux mois et demi le prêt n'a pas été gratuit, mais le créancier a retenu ses intérêts en comptant la somme. Les dépositaires s'obligent, en outre, à payer solidairement (l. 9 : δι' ἐγ[γ]υ[σ]ῶν ἀλλήλων εἰς ἔκτισιν ; voir sur cette formule, J. Partsch, *Griechisches Bürgschaftsrecht* 1. 209 ss., 1909 L. et B., et Mitteis *op. cit.* 1. 113 ss. ; l. 20 : τῆς πράξεως σοὶ ὄσης ἐκ τῆς ἡμῶν τῶν τριῶν καὶ ἐξ ἐνόου τε ὧν ἡμῶν ἀρεῆ καὶ πράσσοντι χρόνω ; voir les discussions sur l'emploi de ces deux formules de corréalité, dans Mitteis *op. cit.* 1. 114). — Notre document présente une particularité de rédaction : il est rédigé, non pas, comme tous les actes devant l'agoranome, à la 3^e personne, mais à la première personne, l. 8 : Ὁμολογούμεν ἔχειν πρὸς σοῦ etc. Mais, il n'y a pas lieu de voir quelque chose de spécifique dans notre acte à cause de la nationalité des contractants, car, quoique rares, on trouve encore d'autres exemples de style subjectif dans les actes rédigés par les agoranomes, cf. Mitteis, *op. cit.* 1. 73. — g) TRANSACTION : P. Hibeh, n° 96, 259 av. J.-C., Arsinoë : συγγραφή ἀποστασίου, transaction par laquelle Andronicos τῆς ἐπιγονῆς et Alexandre fils d'Andronicos, Juif, renoncent à toutes leurs réclamations réciproques.

CHAPITRE XI. — DU DROIT DE PROPRIÉTÉ

Avant les empereurs chrétiens aucune loi romaine n'est venue réglementer spécialement le droit de propriété des Juifs¹. Ceux-ci étaient donc soumis au droit commun. Ils pouvaient acquérir, ou non, dans les formes romaines, selon qu'ils étaient, ou non, citoyens, etc.².

Mais, à une époque où tous les Juifs étaient déjà citoyens, les lois des empereurs chrétiens ont apporté des restrictions au droit de propriété des Juifs.

Ce sont d'abord les lois, multiples et compliquées, interdisant aux Juifs de posséder tantôt des esclaves païens ou chrétiens, tantôt des esclaves chrétiens seulement. Cette législation fera l'objet du chapitre suivant.

À ces restrictions, Justinien ajouta l'interdiction pour les Juifs d'avoir, en propriété, en location, ou en emphytéose, des biens sur lesquels est située une église³. Celle-ci pourra reven-

1. Nous ne pouvons pas aborder ici l'étude du droit de propriété des Juifs de Palestine après l'an 70. Et, en somme, quelle qu'ait pu être l'organisation de la province et la réglementation du droit de propriété, il est certain qu'on n'a pas forgé des règles spéciales pour les Juifs et que l'on s'est inspiré des principes généraux du droit public romain. Sur ces principes, voir Girard, *Manuel* 263, et la bibliographie qui y est citée.

2. Voir Girard *Manuel* 262 ss. — On peut dire la même chose pour les Juifs ayant les droits de bourgeoisie dans les cités grecques. Ainsi, p. ex., seuls les Juifs citoyens d'Alexandrie pourront posséder des terres privilégiées de la région d'Alexandrie (sur le régime de ces terres, voir Jouguet, *op. cit.* p. 119); et, en effet, nous trouvons des Juifs propriétaires fonciers dans cette région, *BGU.* 1129 [= *Mitteis, Grundzüge* 2. n° 254], de l'an 13 av. J. C., ll. 16-17, = *Χελκίου γγ.* — Des Juifs propriétaires à Cynopolis, *P. Oxyr.* IX, n° 1189 (de l'an 117 ap. J. C.).

3. *Nov.* 131 c. 14 § 1: Εἰ δὲ ὁρθόδοξος κτήσιν ἔχων ἐν ἧ' ἐστὶν ἀγία ἐκκλησία, ἐκποιήσῃ ἢ καταλέψῃ ἢ κατ' ἐμπύτευσιν ἢ μίσθωσιν ἢ κατὰ οἰανδήποτε διοίκησιν ταύτην δέδωκεν Ἰουδαίῳ ἢ Σαμαρείτῃ ἢ Ἑλλήνι ἢ Μοντανιστῇ ἢ Ἀρειανῷ ἢ ἄλλῳ αἱρετικῷ, ἡ ἀγιοτάτη ἐκκλησία τῆς αὐτῆς κόμης τὴν τούτων δεσποτείαν ἐκδικεῖται. — Justinien a voulu interdire aux Juifs seulement la possession de terrains sur lesquels est située une église, mais non la possession de biens appartenant à l'Église. En effet, dans la *Nov.* 131 les Juifs ne sont cités que dans le passage que nous venons de reproduire. On ne saurait donc pas leur appliquer la disposition contenue dans le paragraphe qui le précède.

diquer la pleine propriété, soit que le terrain lui appartienne, soit qu'il appartienne à un particulier.

[Nov. 131 c. 14 pr.] d'après laquelle aucun hérétique ne peut louer, prendre en emphytéose ou acquérir autrement les biens *appartenant* à l'Église: En effet, l'Église pouvait posséder des terrains nombreux en dehors même de la ville où elle était située, et on comprend que Justinien ait pu permettre aux Juifs l'acquisition de pareils terrains tout en l'interdisant aux hérétiques, car les lois applicables à ceux-ci diffèrent de celles auxquelles on soumettait les Juifs, et, en outre, hérétique et juif sont deux notions que les lois distinguent nettement, voir *supra* t. 1, p. 176 ss.

CHAPITRE XII. — ESCLAVES

§ 1. — DU DROIT D'AVOIR DES ESCLAVES

ÉPOQUE PAÏENNE. — A l'époque païenne le droit d'avoir des esclaves ne fut jamais interdit aux Juifs. Ils étaient donc soumis aux règles du droit commun¹.

ÉPOQUE CHRÉTIENNE. — L'Église chrétienne apporta une idée nouvelle et étroite en matière d'esclavage : elle considère celui-ci comme légitime², mais veut que les esclaves chrétiens puissent servir seulement chez des maîtres chrétiens.

Ce fut particulièrement contre les maîtres juifs que les théologiens menèrent la lutte. Elle aboutit, et les empereurs édictèrent toute une série de lois interdisant aux Juifs de posséder des esclaves³. D'abord, ce fut en vain. Un duel s'engagea ainsi entre le pouvoir romain et les Juifs : les lois se multipliaient, mais les Juifs les affrontaient, risquaient hardiment leur transgression, quand ils ne réussissaient pas à les éluder ou à les tourner. C'est que les circonstances économiques sont plus fortes que la volonté des empereurs. A cette époque, elles ne permettaient pas de

1. Les Juifs étaient possesseurs d'esclaves dès une époque assez reculée. Cf. *infra* ch. 22 § 1.

2. *Mc.* 13³¹; *Mt.* 18^{23 ss.}; 25^{14 ss.}; *Luc.* 12^{42 ss.}; 17^{7 ss.}. Voir les exégètes sur ces versets et aussi P. Allard, *Les esclaves chrétiens*, p. 187 ss., 2^e éd. 1876 P.; Th. Zahn, *Sklaverei und Christentum in der alten Welt* dans ses *Skizzen aus dem Leben der alten Kirche*, p. 116-153, 3^e éd. 1908 L.

3. Toutes les lois ne sont pas conservées. Dans le *C. Th.* il leur est réservé un titre spécial : livre 16, titre 9 : *Ne christianum mancipium Iudæus habeat*; en dehors de ce titre, le même Code contient encore d'autres lois relatives à la matière, ainsi : *C. Th.* 3. 1. 5; 16. 8. 22. Ajouter la *Nov. Th.* 3. Cf. aussi *Const. Sirm.* 4. Dans le *C. J.* livre 1, titre 10 : *Ne christianum mancipium hæreticus vel paganus vel Iudæus habeat vel possideat vel circumcidat*; et, en outre, *C. J.* 1. 3. 54 (56) § 8 ss. — Ces lois n'ont pas encore été étudiées d'une façon suffisante, quoiqu'elles aient fait l'objet de travaux scientifiques : ainsi W. W. Buckland, *The roman law of slavery* 1908 Cambridge, p. 604-607, n'a pas su distinguer les règles concernant le droit de posséder des esclaves, de celles relatives à la circoncision des esclaves (celles-ci ne font que consacrer l'ancien droit relatif à la circoncision); une confusion encore plus grande règne dans M. Voigt, *Röm. Rechtsgeschichte* § 149, t. 3, p. 206, 1902 L.

se passer de la main-d'œuvre servile. Et le Juif en fut privé, en fait, quand on lui eut interdit d'avoir des esclaves chrétiens. Non pas que tous les esclaves de l'époque fussent chrétiens, mais ils le devenaient quand ils étaient chez des maîtres juifs, car cette conversion était — nous allons le voir — un moyen d'obtenir la liberté. Il ne restait donc aux Juifs qu'à braver les lois.

* *

Le premier à traduire en lois les volontés de l'Église fut Constantin. Il défendit aux Juifs d'avoir des esclaves *chrétiens*¹, sous peine de la confiscation des esclaves au profit de l'Église².

Constance avait d'un seul coup franchi toute limite et imposé un système rigoureux et, en somme, d'une intolérance logique : défense est faite aux Juifs d'acquérir des esclaves *païens*³ ou *chrétiens* sous peine de confiscation⁴.

1. Eusèbe, *Vita Constantini* 4. 27 : « Ἀλλὰ καὶ Ἰουδαίους μηδὲν Χριστιανὸν δουλεύειν ἐνομοθέτει ». Le motif de cette loi est que « ceux qui ont tourné menté les prophètes et crucifié le Messie ne devraient pas posséder ceux « sauvés par le Christ », cf. aussi *C. Th.* 16. 9. 5 [423; le texte plus loin p. 74, note 8]. Que les sauvés se possèdent les uns les autres, ne choquait pas l'esprit de piété chrétienne du temps, cf. note suivante.

2. *C. Th.* 16. 8. 22 (415) : *Mancipia quoque Christianæ sanctitatis si qua apud se [le patriarche et, en général, tout Juif] retinet, secundum Constantinianam legem ecclesie mancipientur.* — Ce résumé de la loi de Constantin est en contradiction avec celui que nous en donne Eusèbe, *l. cit.* D'après le résumé que nous fournit le Code Théodosien l'esclave appartiendra à l'Église, tandis que d'après Eusèbe, Constantin aurait décidé, que l'esclave chrétien d'un maître juif deviendrait libre, et que, en outre, le maître serait encore condamné à une amende pécuniaire. A qui donner la préférence ? S'il fallait choisir, il est évident que c'est au *C. Th.* que nous la donnerions. Mais, comment expliquer les dires d'Eusèbe ? Tillemont *Hist. des Empereurs* 4. 263 dit : « l'esclave sera mis en liberté ou donné à l'Église selon les divers cas qui pouvaient être exprimés dans cette loi que nous n'avons pas ». Je crois pouvoir expliquer autrement le texte d'Eusèbe : Eusèbe a fondu dans son récit la loi que mentionne le *C. Th.* (16. 8. 22), et qui ne parle que de mancipation à l'Église, avec une autre loi de Constantin, *C. Th.* 16. 9. 1 = *Const. Sirm.* 4 (336), qui renouvelle la disposition païenne d'après laquelle l'esclave que l'on circonçoit devient libre [cf. *supra* ch. 2, section II § 1 II t. 1, p. 269, notes 2 et 3]. — Mais, quelle est la date de la loi de Constantin que mentionne *C. Th.* 16. 8. 22 ? Nous ne le savons pas, et rien ne nous fournit des éléments pour la dater.

3. « Car, comme l'Église catholique s'augmente par la conversion de toutes sortes de personnes, mais plus de Gentils (que de Juifs), il est de son intérêt que les Juifs n'attirent pas à eux, ceux même qui, n'étant pas encore dans le giron de l'Église y pourraient entrer un jour », nous disent les historiens ecclésiastiques qui nous ont conservé les motifs de la loi : Socrate *H. E.* 3. 17; cf. Cédreus, 3^e année de Constance, p. 522 éd. Bonn; Nicéphore Calliste *H. E.* 9. 20.

4. Donc ce n'est plus l'Église qui peut revendiquer l'esclave chrétien : Si

Julien l'Apostat avait sûrement aboli ces lois antijuives et c'est pour cela que les empereurs, ses successeurs, les reprirent. Mais, des différences très sensibles séparent les lois promulguées en Orient, de celles de l'Occident.

Orient (384-417). En 384 une loi décide, pour l'avenir, que les Juifs n'auront plus le droit d'acheter des esclaves chrétiens sous peine de la confiscation de l'esclave, et, en outre, d'autres peines accessoires¹. C'est là une règle à appliquer à l'avenir. Quant au passé la loi permet aux Juifs de conserver leurs esclaves chrétiens, mais elle donne à n'importe quel chrétien la faculté de racheter ces esclaves, même lorsqu'ils seraient passés au judaïsme².

Cette loi ressemblait à celle de Constantin, avec ces différences cependant : a) qu'elle régimentait le passé, et était donc, en partie, rétroactive, ce que la loi de Constantin n'a probablement pas été; b) que la confiscation profitait au fisc, tandis que d'après la loi de Constantin, elle profitait à l'Église.

Après la loi de 384 il fut promulgué une autre loi — perdue — qui revenait plus directement au système de Constantin, ce qui explique pourquoi nous le trouvons en vigueur en 415. C'est encore lui que rappelle Théodose le Jeune pour le faire respecter³.

Les lois de 384 et de 415, celle-ci certainement, doivent être considérées comme applicables seulement en Orient.

Occident. En effet, en 415, deux semaines après que la loi d'Orient avait rappelé la loi de Constantin, on promulguait en Occident une loi permettant aux Juifs de posséder des esclaves sans

aliquis Iudæorum mancipium sectæ alterius seu nationis crediderit comparandum, mancipium fisco protinus vindicetur, C. Th. 16. 9. 2 (13 août 339). La loi est de 339; Cédreus l. cit. la date donc mal, de même Théophane qui la met en 331 (1 p. 53 éd. Bonn).

1. C. Th. 3. 1. 5 (384): *Ne quis omnino Iudæorum Christianum conparet servum neve ex Christiano Iudæicis sacramentis adtaminet. Quod si factum publica indago conpererit, et servi abstrahi debent et tales domini congrua atque aptæ facinoræ pœnæ subiaceant, addito eo etc.*, donnée à *Regium* près Constantinople. Les peines dont il s'agit ne sont pas applicables seulement en cas de conversion de l'esclave, mais probablement aussi en cas d'achat.

2. *Ibid.*: ... *si qui apud Iudæos vel adhuc Christiani servi vel ex Christianis Iudæi repperiti fuerint, soluto per Christianos competenti pretio ab indigna servitute redimantur*. — Mais, pour avoir été circoncis, les esclaves n'auraient-ils pas dû devenir libres? (cf. *supra* ch. 2 section II § 1, II, t. 1, p. 269). S'agit-il donc d'esclaves femmes? La loi l'aurait dit. Ce texte nous montre plutôt que non seulement la circoncision prosélytique restait, comme nous l'avons vu, souvent impunie en fait (cf. *supra* t. 1 p. 269 ss.), mais, que le législateur, lui-même, ne tenait pas toujours à ce que les peines pour la circoncision, théoriquement toujours en vigueur, fussent appliquées.

3. C. Th. 16. 8. 22 (20 octobre 415) reproduite *supra* ch. 3 Section I t. 1 p. 397 note 6.

restriction aucune¹. C'est-à-dire, on révoqua les lois d'exception qui régissaient les Juifs dans cette matière.

Orient (417-438). Cette loi de l'Empire d'Occident ne fut cependant pas sans influencer le législateur de l'Orient.

Théodose, qui avait lui-même rappelé, en 415, qu'on devait appliquer aux Juifs la loi de Constantin, leur défendant d'avoir des esclaves chrétiens, légifère en 417² d'une façon plus douce. Les Juifs pourront désormais posséder des esclaves chrétiens : il leur est seulement défendu d'en acquérir par actes entre vifs³ : donation⁴ ou contrats à titre onéreux⁵, — au cas contraire l'esclave deviendra libre — mais la loi reconnaît aux Juifs le droit d'acquérir des esclaves par succession ou par fidéicommiss⁶. [*Quid des legs*⁷].

Cette loi est confirmée par la loi de 423, qui défend à nouveau aux Juifs d'acquérir des esclaves chrétiens, par actes entre vifs⁸,

1. *C. Th.* 16. 9. 3 (6 novembre 415): *Annati Didascalo et Maioribus Iudæorum. Absque calumnia præcipimus Iudæis dominis habere servos Christianos hac dumtaxat condicione permessa, ut propriam religionem eos servare permittant. Ideoque iudiciorum provinciarum fide publicationis inspecta eorum insolentiam noverint reprimebam, qui tempestivis precibus insimulandas esse duxerint, omnesque subreptiones fraudulentè elicitas vel eliciendas vacuandas esse censemus. Si quis contra fecerit, velut in sacrilegum ultio proferatur. Dat. VIII Id. Nov. Ravennæ Honorio X et Theodosio VI AA. Cons.*

2. *C. Th.* 16. 9. 4 (417) le texte ci-dessous note 6.

3. Le motif de cette distinction est que, comme le dit Godefroy *ad. h. l.*, la loi voulant interdire le commerce des esclaves chrétiens, craignait qu'on ne le cachât sous les formes de la donation.

4. *Largitatis tituli*, dit la loi. Vu le motif de la loi, et aussi la nature de la dot, on doit admettre qu'on pouvait donner en dot à une Juive des esclaves chrétiens. La décision expresse et en sens contraire des *Antiqua summaria C. Th.*, 16. 9. 4 (p. suivante note 3) est probablement plus récente et ne remonte pas au législateur de 417.

5. *Comparare*.

6. *C. Th.* 16. 9. 4: *Monaxio Præfecto Prætorio. Iudæus servum Christianum nec comparare debet nec largitatis titulo consequi. Qui non hoc observaverit, dominio sibi petulanter adquisito careat, ipso servo, si quod fuerit gestum sua sponte duxerit publicandum, pro præmio libertate donando. Verum ceteros, quos rectæ religionis participes constitutos in suo censu nefanda superstitione iam videtur esse sortita vel deinceps hereditatis seu fideicommissi nomine fuerit consecuta, sub hac lege possideat, ut eos nec invitos nec volentes cæno propriæ secte confundat, ita ut, si hæc forma fuerit violata, sceleris tanti auctores capitali pena proscriptione comitante plectantur. Dat. III Id. April. Constantinopoli Honorio A. XI et Constantio V. C. II Cons.*

7. ... *hereditatis seu fideicommissi nomine*, dit la loi; Godefroy dit que ces termes ne peuvent pas s'appliquer au legs.

8. *C. Th.* 16. 9. 5: *Asclepiodoto Præfecto Prætorio Post Alia. Christiana mancipia Iudæorum nemo audeat comparare. Nefas enim æstimamus religiosissimos famulos impiissimorum emptorum inquinari dominio. Quod*

c'est-à-dire par contrat à titre onéreux ou par *donation* [car de ce qu'elle n'emploie que le verbe *comparare*, on ne doit pas induire qu'elle ait permis aux Juifs d'acquérir des esclaves chrétiens à titre gratuit. En effet, cette loi de 423 n'est pas faite pour adoucir la situation des Juifs : cela résulte de ses motifs comme des termes désagréables, pour les Juifs, qu'elle emploie, et de ce qu'elle sanctionne plus sincèrement l'infraction à ses dispositions]. Non seulement l'esclave acquis entre vifs deviendra libre, mais le Juif qui l'a acheté s'expose encore à une peine¹.

Comme la loi emploie le mot *comparare* il faut dire qu'elle laisse libres les acquisitions par succession et fidéicommiss.

*

Donc, en 423, les Juifs n'ont qu'en Orient, une situation exceptionnelle en matière d'acquisition d'esclaves. En Occident ils sont régis, dans cette matière, par les mêmes lois que leurs concitoyens chrétiens. Cela ne dura pas longtemps.

Après la promulgation du Code Théodosien les Juifs des deux Empires sont régis par la loi de 423 — la dernière en date sur la matière² — c'est-à-dire par une loi d'exception.

* *

La législation antéjustinienne s'est donc arrêtée au système suivant :

a) Il est défendu aux Juifs d'acquérir des esclaves chrétiens, par actes entre vifs, à titre onéreux ou gratuit. Le Juif qui contrevient à cette défense encourt une peine et, en outre, perd l'esclave, qui devient libre. — Les acquisitions par succession et par fidéicommiss restent permises³ ;

si quis hoc fecerit, statuta pœnae absque omni erit dilatione obnoxius. Et cetera. Dat. V Id. April Constantinopoli Asclepiodoto et Mariniano Cons.

1. La *statuta pœna* est-elle une peine criminelle, comme il paraît résulter du ton de la loi? — alors il faut supposer une allusion à la loi de 384, *C. Th.* 3. 1. 5 — ou y a-t-il une allusion à la liberté accordée à l'esclave et qui prive de celui-ci son maître juif conformément à la loi de 417 (*C. Th.* 16. 9. 4)?

2. Sur le principe, voir *supra* t. 1 p. 163 note 2.

3. La rubrique du *C. Th.* 16. 9 : *Ne christianum mancipium Iudæus habeat*, est trop absolue en ses termes. — Les *Antiqua summaria* 16. 9. 4 disent *servum christianum iudeum neque habere neque in dotem dare*. La formule est maladroite, et il ne faut pas la prendre à la lettre ; le verbe *habere* n'a pas, ici, son sens absolu, car si l'interdiction d'avoir des esclaves était absolue on ne comprendrait pas l'addition des mots *in dotem dare* : ces mots s'expliquent très bien si on y voit seulement la preuve que, en pratique, les acquisitions d'esclaves à titre dotal furent interdites aux Juifs comme toute acquisition d'esclaves par actes entre vifs. Néanmoins les Juifs peuvent avoir des esclaves, car l'acquisition par succession et par fidéicommiss leur reste permise.

b) Les Juifs ne sont pas empêchés d'acquérir des esclaves païens — la mesure, en sens contraire, de Constance resta isolée et temporaire ;

c) Aucune loi n'a interdit aux Juifs le droit d'avoir des esclaves juifs — Juifs de naissance ¹.

LÉGISLATION DE JUSTINIEN. — La législation de Justinien diffère beaucoup de ce système :

a) D'après elle, il est défendu aux Juifs d'acquérir des esclaves chrétiens à n'importe quel titre : soit gratuit, soit onéreux, soit entre vifs, soit à cause de mort ².

b) A quelque titre que le Juif ait acquis son esclave chrétien, celui-ci est libéré et le maître juif puni d'une amende de 30 livres ³.

c) Justinien ne permet pas au Juif d'avoir des esclaves chrétiens, même quand ces esclaves ne sont devenus chrétiens que depuis leur acquisition par le Juif. Le maître juif qui n'accorde pas la liberté à un esclave païen qui se convertit au christianisme s'expose à la peine capitale. Avec cette loi il y avait un moyen tout trouvé pour les esclaves païens de devenir libres ⁴.

Cette loi concerne sûrement aussi les esclaves juifs devenus chrétiens ⁵.

1. Cf. ci-dessous note 5. L'esclave d'un Juif prétendit être chrétien, circoncis, malgré lui, par son maître et se réfugia dans l'église de Vénafre. Le maître soutenait l'avoir acheté circoncis. Le pape Gélase écrit, en 495, à l'évêque de Syracuse en le chargeant de faire une enquête, et au cas où le Juif aurait raison, de lui rendre l'esclave. Voir Mansi, *Conc.* 8 pp. 35. 131. 132 = Thiel, *Epistolarum*, fgm. 43, p. 506-507.

2. *C. J.* 1. 10. 1 (cf. *C. Th.* 16. 9. 2) : *Iudæus servum Christianum nec comparare debet nec largitalis vel alio quocumque titulo consequatur* ; *C. J.* 1. 3. 54 (56) 8 : *His ita dispositis repelita lege iubemus, ut nullus Iudæus vel paganus vel hæreticus servos Christianos habeat. quod si inventi in tali reatu fuerint, sancimus servos modis omnibus liberos esse secundum anteriorem nostrarum legum tenorem.* Cf. ci-dessous note 4.

3. *C. J.* 1. 10. 2 : *Ἑλλήν καὶ Ἰουδαῖος καὶ Σαμαρείτης καὶ πᾶς μὴ ὢν δολοφόνος οὐ δύναται Χριστιανὸν ἀνδράποδον ἔχειν, ἐπεὶ καὶ αὐτὸ ἐλευθεροῦται καὶ ὁ κτησάμενος δίδωσι τοῖς περιβάτοις ἅλ' ἑτέρως.* Le mot *ἔχειν* a ici toute sa valeur juridique.

4. *C. J.* 1. 3. 54 (56) § 8 — Krüger, dans une note à cette loi, croit celle-ci antérieure à *C. J.* 1. 10. 2. Je crois, au contraire, qu'elle lui est postérieure. En effet : a) Justinien dit lui-même que sa loi *C. J.* 1. 3. 54 apporte une innovation en la matière : (*In præsentī hoc amplius decernimus*) ; b) Et en réalité, par cette loi, Justinien fait un pas en avant dans son système de persécutions. Ses lois n'allaient pas en s'adouçissant : la plus sévère est aussi la plus récente en date. — Des applications partielles des principes de la loi du *C. J.*, 1. 3. 54 (56) 8 sont faites par Grégoire le Grand, *Ep.* 4. 9 (593), relative aux Juifs de Carali (Sardaigne), et 4. 21 (594), relative aux Juifs de Luna.

5. Cf. Grég. le Grand. *Ep.* 6. 29 (596) : *Fraternitati vestrae ante hoc tempus scripsimus, ut hos qui de Iudaica superstitione ad christianam fidem Deo adspirante venire desiderant dominis eorum nulla esset licentia venundandi, sed ex*

d) De ce qui précède il résulte que Justinien permet l'acquisition d'esclaves païens¹. Il paraît même accorder aux Juifs le droit d'acquérir des esclaves qui ne sont pas encore chrétiens, mais en voie de le devenir : des catéchumènes². Mesure hypocrite, car les esclaves devenus chrétiens, leur maître juif sera forcé de les libérer.

Cette réglementation sévère, qui ne leur laissait presque aucun moyen d'acquérir des esclaves, exposait surtout ceux des Juifs qui étaient grands trafiquants d'esclaves à des désastres financiers. Pour y échapper, ils se faisaient baptiser croyant pouvoir ainsi reprendre leurs esclaves dont la loi les avait privés. Justinien réprime cet abus et édicte la peine de mort contre ceux qui s'en rendent coupables³.

eo voluntatis suae desiderium prodidissent, et defendi in libertatem per omnia debuissent. Sed quia, quantum cognovimus, nec voluntatem nostram nec legum statuta supliti scientes discretione pensare in paganis servis hac se non arbitrantur condicione constringi, fraternitatem vestram oportet esse sollicitam; et si de eorum servitio non solum Iudaeus, sed etiam quisquam paganorum fieri voluerit Christianus, postquam voluntas eius fuerit patefacta, nec hunc sub quolibet ingenio vel argumento cuiquam Iudaeorum venundandi facultas sit, sed is qui ad christianam converti fidem desiderat defensione vestra in libertatem modis omnibus vindicetur. Illi vero quos huiusmodi oportet servos amittere, ne forsitan utilitates suas inrationabiliter aestiment impediri, sollicita vos hoc convenit consideratione servare, ut, si paganos, quos mercimonii causa de externis finibus emerint, intra tres menses, dum emplor, cui vendi debeant, inveniatur, fugere ad ecclesiam forte contigerit et velle se fieri dixerint Christianos vel etiam extra ecclesiam hanc talem voluntatem prodiderint, pretium eorum a christiano scilicet emptore percipiant.

1. Un exemple de cette tolérance, de la fin du 6^e s. : Le marchand d'esclaves Basile, accusé d'avoir acheté des esclaves chrétiens en Gaule s'excusa comme n'y pouvant rien, si, à son insu, il se trouve, aussi quelques chrétiens parmi un grand nombre d'esclaves païens. Le pape Grégoire admit son excuse, *Ep.* 9. 104 (599).

2. Nov. 37, (an 535) : *Iudæis insuper denegamus servos habere Christianos, quod et legibus anterioribus cavetur et nobis cordi est illibatum custodire, ut neque servos orthodoxæ religionis habeant neque, si forte catechumenos accipiant, eos audeant circumcidere; cf. Grég. le Grand, Ep.* 6. 29.

3. *C. J.* 1. 3. 54 (56) §§ 9 et 10 : *In præsentem autem hoc amplius decernimus, ut, si quis de prædictis Iudæis vel paganis vel hæreticis habuerit servos nondum catholicæ fidei sanctissimis mysteriis imbutos, et prædicti servi desideraverint ad orthodoxam fidem venire, postquam catholicæ ecclesiæ sociati fuerint, in libertatem modis omnibus ex præsentem lege eripiantur : et eos tam iudices provinciarum quam sacrosanctæ ecclesiæ defensores nec non beatissimi episcopi defendant, nihil pro eorum pretio penitus accipientibus dominis.* 10. *Quod si forte posthac etiam ipsi domini eorum ad orthodoxam fidem conversi fuerint, non liceat eis ad servitum reducere illos, qui eos ad fidem orthodoxam præcesserunt : sed si quis talia usurpaverit, poenis gravissimis subiacet.* Un exemple concret, mais relatif à un Samaritain, Grégoire le Grand, *Ep.* 8. 21. Les commerçants juifs trafiquaient sous le nom de leurs parents baptisés, quand ils en avaient, ainsi, à Naples, Grégoire le Grand, *Ep.* 9. 104 (599).

§ 2. — COLONAT

La législation que nous venons d'étudier ne concerne que la possession d'esclaves chrétiens, par les Juifs, et non celle de colons chrétiens.

Les Juifs fermiers ou propriétaires fonciers peuvent donc avoir des colons chrétiens — mais à la condition, semble-t-il, de ne pas employer ces colons à leur service personnel, autrement ils perdaient tout droit sur eux¹.

* * *

Mentionnons encore un fait à propos du colonat. Il paraît qu'en Palestine² on laissa aux Juifs leur forme spéciale de colonat

1. Cf. Grégoire le Grand, *Ep.* 4. 21 (594): ... *tamen quia colendis terris eorum diutius adhererant, utpote conditionem loci debentes, ad colenda quae consueverant rura permanerant, pensiones praedictis viris praebent, cuncta quae de colonis vel originariis iura praecipiant peragant. Nihil eis extra haec oneris amplius indicatur. Quod si quisquam de his vel ad alium migrare (transfere, Mommsen) locum, vel in obsequium suum retinere voluerit, ipse sibi reputet, qui ius colonarium temeritate sua, ius vero domini sibi iuris severitate damnavit. In his ergo omnibus ita te volumus sollerter inpendi, ut nec direpti gregis pastor reus existas, nec apud nos minor aemulatio fraternitatem tuam reprehensibilem reddat.* Cf. F. C. v. Savigny, *Ueber den römischen Colonat* dans *Vermischte Schriften* 2. 13, 1850 B. et Th. Mommsen, *Die Bewirtschaftung der Kirchengüter unter Papst Gregor I.*, *Ges. Schr.* 3. 183.

2. Mais, en Palestine seulement (cf. p. suivante note »); ailleurs, ils étaient soumis aux mêmes lois que tous les autres colons. Cela résulte du conflit que Libanius eut avec ses colons juifs. Dans son discours: *Περὶ τῶν Ἰεροστανσιῶν*, c. 13-16 [Libanii Opera, (Orat. 47) ed. R. Færster t. 3 p. 410, 1906 L. = ed. Reiske t. 2 p. 511, 1790. Ce discours est aussi édité, traduit en latin et annoté par Jacques Godefroy, *Opera juridica minora* p. 359-376, 1733 Lugd. Batav.], il raconte — nous résumons comme nous l'entendons ce passage obscur — que des Juifs, qui étaient colons sur ses terres depuis quatre générations, ne voulaient « plus être ce qu'ils avaient été et entendaient secouer l'ancien joug » et imposer leurs conditions à leur patron [*Ἰουδαῖοι τῶν πάντων γὰρ ἡμῶν πολὺν ἐργαζόμενοι χρόνον, γενεὰς τέτταρας, ἐπεθύμησαν μὴ ὅπερ ἦσαν εἶναι καὶ τὸν παλαιὸν ἀποσεισάμενοι ζυγὸν ἡξίου ὀρίσται τοῦ πῶς ἡμῶν αὐτοῖς χρηστέον εἶναι*]. On alla devant le juge. Celui-ci fit emprisonner et mettre dans les fers les Juifs, et c'est seulement sur l'intervention de Libanius qu'il les libéra. Une fois libres, ils s'empressèrent d'invoquer la protection d'un *dux*. Sur l'intervention de celui-ci, le juge reprend l'affaire — et cette fois, c'est à eux qu'il donne gain de cause, en expliquant, franchement, à Libanius, qu'on ne doit pas contrecarrer la volonté des puissants. — Comme l'on voit, nous sommes en présence d'un des multiples cas de colons qui ne se laissent pas définitivement attacher à la glèbe quoique la loi les y obligeât. Rien n'indique donc que les Juifs aient eu une situation privilégiée: s'ils échappent à leur patron naturel, c'est, non

— probablement celle dont parle le Talmud¹ — et qui ignorait la perpétuité. Cependant Théodose le Grand y introduisit aussi le *colonatus æternitatis*².

en invoquant une loi en leur faveur, mais, en ayant recours au moyen qui était alors universel, en faisant appel à la protection d'un plus puissant que leur patron. — Les terres de Libanius étaient, probablement situées, près d'Antioche; en tout cas, elles ne peuvent pas avoir été situées en Palestine comme on l'a prétendu, cf. p. suivante note 2. — Sur le texte de Libanius, voir les notes de Godefroy dans son édition; H. Wallon, *Histoire de l'esclavage*² 3. 281, 1847 P.; Paul Roth, *Feudalität und Unterthanverband* p. 283-284, 1863 Weimar; F. de Zulueta, *Patronage in the later empire* p. 32 ss., 1909 Oxford (dans *Oxford Studies in social and legal history*, publiés par Vinogradoff, t. 1). — La date du discours de Libanius ne peut pas être déterminée. Il semble avoir été fait devant Valens (le principal argument est tiré des c. 35-38, qui semblent faire allusion à *C. Th.* 11. 24. 2 de 368 ou 370) ou devant Théodose le Grand (il y a peut-être allusion à *C. J.* 11. 64. 2 de l'an 386). Voir les différents arguments dans Godefroy *op. cit.* p. 361 note; Godefroy dans le commentaire de *C. Th.* 12. 1. 128, se décide pour 392; G. R. Sivers, *Das Leben des Libanius* p. 194 note 34, n'ose pas prendre parti. Cf. aussi Zulueta *op. cit.* p. 39 ss.; voir p. suivante note 2.

1. Étudiée dans Löw, *Graphische Requisiten* 2. 92-94.

2. *C. J.* 11. 51 (50). 1: *Imppp. Valentinianus, Theodosius et Arcadius AAA. Cynegio pp. Cum per alias provincias, quæ subiacent nostræ serenitatis imperio, lex a maioribus constituta colonos quodam æternitatis iure detineat, ita ut illis non liceat ex his locis quorum fructu relevantur abscedere nec ea deserere quæ semel colenda susceperunt, neque id Palæstinæ provinciæ possessoribus suffragetur, sancimus, ut etiam per Palæstinas nullis omnino colonorum suo iure velut vagus ac liber exsultet, sed exemplo aliarum provinciarum ita domino fundi teneatur, ut sine pena suscipientis non possit abscedere: addito eo, ut possessionis domino revocandi eius plena tribuatur auctoritas.* Adressée à Cynegius *pf. p.* de l'Orient, cette loi se place entre 384-388, durée de cette préfecture. En 388 Cynegius meurt et le 19 mars 388 il est enterré, *Fasti Idatiani ad a.* 388 (*MGH. Chronica Minora* 1. 245) et Zosime 4. 45 (éd. Bonn p. 228). Les *Fasti* le font mourir *consul* à Constantinople, tandis que Zosime le dit mort *en route* vers Constantinople. Les deux sont cependant d'accord sur la date — seule chose qui nous importe ici. Son successeur Tatianus est déjà en fonction le 16 juin 388, *C. Th.* 16. 4. 2. C'est donc par erreur que Mommsen, *Proleg. ad C. Th.* p. clxxiv, (cf. cependant le même ad *C. Th.* 8. 4. 17), fait mourir Cynegius vers 393, en invoquant la date et l'adresse de *C. J.* 5. 5. 5. Cette loi ne saurait pas être adressée au même Cynegius. Il faut en admettre deux *pf. p.* de ce nom, comme le fait d'ailleurs, Tillemont, *Hist. des Empereurs* 5. 234 ss., 388, cf. aussi Rauschen *Jahrbücher der christlichen Kirche* p. 173. 228. 286-287). Voir sur cette loi: Wallon *op. cit.* 3. 281; Ch. Revillout *Etude sur l'hist. du colonat chez les Romains, R. historique de dr. français* 3 (1857) 243; F. de Zulueta, *op. cit.* p. 32 ss. — Notre loi innove: elle enlève aux colons palestiniens le privilège de n'être pas attachés à la glèbe, à perpétuité; c'est une disposition nouvelle, *sancimus ut etiam per Palæstinas etc.*; — c'est donc à tort que Zulueta, *l. cit.*, voit une relation entre notre loi et le discours de Libanius, et induit que les terres de celui-ci se trouvaient en Palestine. Il y a là deux questions différentes. Les Palestiniens avaient un privilège conforme aux

§ 3. — AFFRANCHISSEMENT

Quelles règles les Juifs doivent-ils suivre, pour que leurs affranchissements soient valables ?

La matière d'affranchissements nous fournit de très intéressants exemples de l'influence du *status civilis* sur la validité de certains actes juridiques accomplis par les Juifs.

I. JUIFS PÉRÉGRINS N'AYANT PAS DE DROIT DE CITÉ ÉTRANGÈRE. — Il est certain que dans ce cas, ils doivent employer les formes d'affranchissement juives¹ :

a) Rachat de l'esclave fait par un tiers payant avec l'intention de procurer la liberté² ;

b) Affranchissement gratuit fait par le maître, soit : 1) dans une intention libérale ; 2) soit forcé par la loi juive dans certaines circonstances³.

coutumes du pays ; l'empereur l'abroge pour unifier les lois de l'empire. Il supprime ainsi un privilège territorial, dont jouissaient Juifs et non-Juifs. En dehors de Palestine, ce privilège, même avant notre loi, cessait aussi bien pour les non-Juifs que pour les Juifs. Et, en fait, Libanius nous dit lui-même que ses colons juifs étaient attachés à ses terres depuis quatre générations. Quand ils veulent tout à coup secouer le joug du patronage, — envie qui prenait souvent même les colons non-juifs — il peut donc porter contre eux, plainte en justice et obtenir les sanctions légales. Si, après, ils échappent à ces sanctions, c'est par l'intervention d'un *dux*, devant lequel le juge courbe l'échine. C'est d'ailleurs contre la souplesse des juges et non contre un privilège juif que Libanius proteste devant l'empereur. Ses démêlés avec les Juifs sont cités, il le dit lui-même, comme exemple de cette souplesse, et non comme preuve d'un privilège injustifié d'une catégorie de sujets. Or, c'est ainsi qu'il aurait présenté son cas, si ses Juifs et ses terres avaient été en Palestine — car, là le privilège de n'être pas attachés à la glèbe à perpétuité existait. Donc, les terres de Libanius se trouvaient en dehors de Palestine et les colons juifs extra-palestiniens ne jouissaient d'aucun privilège spécial. Par conséquent, il n'y a aucun rapport entre le discours et notre loi. Avec cela tombe aussi une autre preuve que Zulueta croyait trouver pour sa démonstration que le discours de Libanius se place sous Théodose le Grand et avant 389 (date extrême de *C. J.* 11. 51. 1). La date du discours reste donc encore à être déterminée (cf. *supra* p. 78 note 2).

1. Sur les esclaves en droit juif : Zadoc Kahn, *L'esclavage selon la Bible et le Talmud* p. 116 ss., 1867 P. ; J. Winter, *Die Stellung der Sklaven bei den Juden in rechtlicher und gesellschaftlicher Beziehung nach talmud. Quellen* p. 27 ss., 1886 Br. ; Dav. Farbstein, *Das Recht der unfreien und der freien Arbeiter nach jüd.-talmud. Recht, verglichen mit dem antiken, speziell mit dem römischen Recht* p. 31 ss. (Diss. Berne) 1897 Fr. ; cf. *supra* t. 1 p. 10 note 7.

2. L'esclave ne pouvait pas se racheter lui-même, car son argent appartenait à son maître, et le droit juif n'admettait pas de tourner la loi dans cette matière.

3. Zadoc Kahn *op. cit.* p. 124 ss.

Dans les deux cas, l'affranchissement devait se faire par écrit dans un acte, avec date païenne, individuel pour chaque esclave¹, autrement l'affranchissement était nul.

Il est évident que lorsque les Juifs sont tous devenus citoyens romains, leurs formes d'affranchissement purent continuer à être tolérées, car elles ressemblaient à celles du droit romain qui s'étaient tant multipliées.

II. JUIFS CITOYENS GRECS. — Nous ne connaissons que les affranchissements juifs de Panticapée dans le Bosphore cimmérien².

1. Les formes de l'acte, dans Zadoc Kahn *op. cit.* p. 120 ss. Je renvoie aussi au même ouvrage, p. 125 ss., pour l'affranchissement, selon le droit juif, d'un *servus communis* par un seul des co-propriétaires (question discutée, pour le droit grec et romain, par Mitteis *A. Pap.* 3. 252-256 : *Ueber die Freilassung durch den Teileigentümer*; cf. aussi Le même, *Grundzüge* 1. 272).

2. *CIG.* Addenda 2114^b, Latyschev, *Inscriptiones antiquae orae septentrionalis Ponti Euxini graecae et latinae* t. 2 n° 52 = *IGR.* 1. 881 = *Recueil des inscr. jurid. grecques* 2, p. 298 n° 34, 1904 P., c'est une Juive, Chresta, qui affranchit un esclave: ἀρείημι ἐπὶ τῆς [προ]σευχῆς ὁραπτόν μου Ἡρακλᾶν ἐλεύθερον καθ' ἅπαρ κατὰ εὐχὴν μου, ἀνεπίληπτον καὶ ἀπαρενόηλον ἀπὸ παντὸς κληρονόμου· τρέπεσται (sic) αὐτὸν ὅπου ἂν βούληται ἀνεπικωλύτως καθὼς εὐξάμην, χωρὶς ἰς τὴν προσευχὴν ὁραπείας τε καὶ προσκαρ[τε]ρήσεως, συνεπινοούτων δὲ καὶ τῶν κληρονόμων μου Ἡρακλείδου καὶ Ἐλικωνιάδος, συνεπι[τρο]πέυσης δὲ καὶ τῆ[ς] συναγωγῆ[ς] τῶν Ἰουδαίων, « dans la proséouque, je donne « liberté complète à mon esclave, élevé à la maison, Héraclas, conformément « à mon vœu, en sorte qu'aucun de mes héritiers ne puisse le toucher, ni le « molester et qu'il puisse aller librement où il lui plaira à condition cepen- « dant de respecter la proséouque et la visiter avec persévérance. Le tout avec « l'assentiment de mes héritiers et sous la sauvegarde (contrôle?) de la syna- « gogue (communauté juive) »; l'inscription est de l'an 377 de l'ère locale, soit de l'an 81 ap. J.-C. — *CIG.* 2114^b = Latyschev *op. cit.* n° 53, parvenue en très mauvais état, est analogue à l'inscription précédente. — C'est à tort que le *Recueil des inscr. jurid. grecques*, 2. 299, met parmi les manumissions juives celle de Phanagorie, Latyschev *op. cit.* 2 n° 364 = *CIG.* 213 = *IGR.* 1. 906, (Latyschev, *l. cit.* p. 210, conteste aussi qu'elle soit juive); et celle de Gorgippia, Latyschev *op. cit.* 2. 400 [car elle a la formule païenne ὑπὸ Δίῳ Γῆν Ἰλλίων; sur cette formule, Mitteis *Hermes* 34 (1899) 104 et Thalheim *PW.* 7. 100] et 401 = *IGR.* 1. 911 (Derenbourg aussi considérait cette dernière inscription comme juive: *art. cité* p. 527) et, enfin, celle de Panticapée, Latyschev *op. cit.* 4. 204. — Bibliographie. Ces manumissions juives ont fait l'objet de plusieurs études, mentionnons: Levy dans *Jahrbuch für Geschichte der Juden und des Judentums* 2 (1861) 298 ss.; J. Derenbourg dans le *Journal asiatique* 11 (1868) 525-537; Latyschev dans les notes qui accompagnent son édition; Dareste, Haussoulier et Reinach, *Recueil etc.*; Schürer 3. 23-24, 94-95; S. Krauss, *Sklavenbefreiung in den jüdisch-griechischen Inschriften aus Südrussland* dans *Festschrift zu Ehren des Dr. A. Harkavy* 1. 52-67, 1908 Saint-Petersbourg; G. Calderini, *La manomissione e la condizione dei liberti in Grecia* p. 418-420, 1908 Milan, qui dit, à tort, que dans ces actes de manumission juifs il y a la formule païenne ὑπὸ Δίῳ Γῆν Ἰλλίων et se presse de tirer la conclusion: *mostrandoci dunque, almeno apparentemente che le manomissioni fatte secondo il voto*

a) *Forme*. Ils sont faits dans des formes païennes judaïsées¹. Ainsi, le maître affranchit l'esclave², non par un acte écrit, comme l'exige le droit juif, mais, oralement et dans la synagogue³ — tout comme le païen affranchit dans le Temple⁴. — L'inscription qui est faite à cette occasion est, elle aussi, un emprunt grec⁵.

b) *Conditions de fond*. Les conditions de fond sont entièrement grecques. Ainsi, le manumitteur fait son acte avec le consentement de ses héritiers⁶ — usage ignoré par la loi juive⁷ comme par la loi romaine⁸ : l'affranchissement peut se faire sous condition résolutoire — ce que le droit juif tout comme le droit romain ignorent — en l'espèce l'obligation pour l'affranchi de fréquenter régulièrement la synagogue⁹; enfin, c'est la communauté juive — une personne morale¹⁰ — qui est chargée

della sinagoga sono poste come tutte le altre sotto la protezione di una triade pagana p. 418. C'est donc aussi à tort que Thalheim l'a suivi dans *PW.* 7. 100 et commis la même erreur; de même tombent les observations de Calderini à propos de Latyshev 2 n° 400.

1. Cependant, Derenbourg, *l. cit.* 535, et Krauss, *art. cité* [rapprocher Graf dans *ZDMG.* 18 (1868) 309-314] cherchent à montrer que même les formes de l'affranchissement sont juives.

2. Noter, Latyshev *op. cit.* 2. 52, l'appellation de ἑρπετός pour désigner l'esclave — au lieu que *ibid.* n° 53, a σώματι ἀνδρείου — cf. Derenbourg, *l. cit.* p. 530 ss., qui a, avec raison, attiré l'attention sur cette terminologie. Noter aussi que les deux affranchissements sont faits pour accomplir un vœu (κατὰ εὐχήν).

3. ἐπὶ τῆς προσευχῆς, Latyshev *op. cit.* 2. 52; *ibid.* n° 53 est à compléter [ἐν τῇ π]ροσευχῇ.

4. Cf. P. Foucart, *Mémoire sur l'affranchissement des esclaves par forme de vente à une divinité d'après les inscriptions de Delphes*, *Archives des missions scientifi.* 2° s. t. 3 (1866) 375-424; Mitteis, *Reichsrecht u. Volksrecht* p. 372 ss.; Calderini *op. cit.*; Thalheim « *Freigelassene* » *PW.* 7. 95-100. — Adopté par les Juifs, cet usage le fut aussi par les chrétiens, c'est la *manumissio in ecclesia* que Constantin déclara légalement valable, cf. Godefroy commentaire sur *C. Th.* 4. 7. 1.

5. Mitteis *l. cit.*

6. Latyshev *op. cit.* 2. 52: συνεπινευσάντων δὲ καὶ τῶν κληρονόμων μου Ἰησακλεῖδου καὶ Ἐλικωνιάδου; *ibid.* 53, 10 (le texte fort corrompu)... καὶ π[α]τρὸς κληρονό[μου] etc...

7. Zadoc-Kahn *op. cit.*, p. 121.

8. La loi romaine, quand elle est, après Caracalla, applicable à tous les Grecs, doit, au contraire, lutter contre cet usage qui se maintenait chez ces nouveaux citoyens romains. Cf. Mitteis *l. cit.* Voir surtout *Fragm. de Dosithée* ch. 12 dans Girard, *Textes*, p. 478.

9. Latyshev *op. cit.* 2. 52: γωρὶς ἐς τὴν προσευχὴν θωπείας τε καὶ προσκαρτερήσεως; *ibid.* 53 même formule : c'est donc avec raison que Deissmann, *Licht vom Osten* 66 n. 7, soutient qu'elle devait être de style dans les actes d'affranchissements juifs de Panticapée; on pourrait cependant dire qu'elle n'avait lieu que dans les manumissions faites pour un motif religieux [dans nos deux cas, un vœu, cf. ci-dessus, note 2].

10. Voir *supra* ch. 4 Section II § 1, t. I p. 424 ss. Noter dans nos inscriptions

de veiller à ce que l'esclave accomplisse cette condition¹.

III. JUIFS CITOYENS ROMAINS. — Les quelques cas concrets de manumissions faites par des Juifs citoyens romains² ne nous renseignent pas sur les formes employées.

Mais, le Talmud³ nous apprend qu'en Palestine « l'esclave « (d'un Juif) devient libre (même sans la lettre de manumission « exigée par la loi juive⁴) :

« a) Quand la vindicte⁵ a eu lieu⁶ ;

« b) Quand l'acte d'émancipation est enregistré dans le livre de « compte, soit dans le testament (*tabulae*: le Talmud emploie « ici le terme latin) du maître — mais, ajoute le Talmud, « il ne devient pas libre par le seul fait d'avoir pu se coiffer d'une « calotte (*cappa* est le terme talmudique, allusion au *pileus*)⁷ ;

l'emploi de « synagogue » pour communauté en opposition avec proséque-temple.

1. *סוּבַּעֲרֵי פְּרִיָּוֶטֶרֶסֶטֶרֶס דֶּה אַזִּי תִּרְס סוּבַּאָוֶרֶרֶסֶטֶרֶס דֶּוֹן יְהוּדָאִיוֹן* revient dans les deux inscriptions [on peut répéter ici ce que nous venons de dire p. précédente, note 9]. Cette phrase peut s'entendre aussi bien dans le sens que l'acte même de la manumission est fait sous le contrôle de la communauté, procédé parfaitement possible, que dans le sens que la communauté veillera à l'exécution des conditions de cet acte — ce qui, en somme, peut être considéré comme conséquence du fait que la communauté a veillé sur l'acte de manumission.

2. Hérode a plusieurs affranchis et, parmi eux, un certain Simon est même prétendant au trône de son ancien maître, Jos. B. J. 2. 4. 2 § 57; *Ant.* 17. 10. 6 § 273 ss.; 500 esclaves et affranchis mentionnés en bloc, Jos. B. J. 1. 33. 9 § 673. — Phéroras, le frère d'Hérode, a plusieurs affranchis, Jos. B. J. 1. 30. 1 § 582. — Antipater fils d'Hérode a un affranchi, Bathyllus, Jos. *Ant.* 17. 4. 3 § 79; B. J. 1. 31. 1 § 601. — Bérénice, Jos. *Ant.* 18. 5. 3. — Agrippa II est trahi par son affranchi Eutychos, Jos. *Ant.* 18. 6. 6 § 179 ss.

3. Traité talmudique sur les esclaves, *Abadim* ch. 3 p. 30 (éd. Kirchheim) v. *supra* t. 1 p. 21 note 2. Le texte hébreu porte : עבד יוצא באנטוקמא ובמבללא ופנקס [ce mot qui manque dans le traité *Abadim* est à rétablir, car il se trouve dans le passage correspondant de j. *Guittin* 4. 4] ובהרהור של מלכים. Cf. aussi j. *Guittin*. 4. 4; et b. *Guittin* 20^a. Voir p. suivante note 1.

4. Cf. *supra* p. 81 note 1.

5. Le traité *Abadim*, l. cit., a le mot בנטוקמא, *vincticta*, c'est-à-dire *vincticta* (mal prononcé par les Juifs?). Le savant talmudiste Pinèlès et, ensuite, Jastrow dans *REJ.* 7 (1883) 151, cf. aussi J. Perles *MGWJ.* 37 (1892) 364 ss., ont démontré que ce mot est à restituer dans j. *Guittin* 4. 4 pour הרנריק ורנריק et dans b. *Guittin* 20^a pour אנרוכתי, mots qui n'ont aucun sens.

6. Il est curieux de remarquer que le Talmud semble indiquer que la vindicte était à la disposition de tous les Juifs, et non seulement à celle des Juifs citoyens romains. Or, comme c'est une forme d'affranchissement qui ne peut être employée que par des citoyens romains, et que ce texte talmudique, quoique indatable, ne saurait être antérieur au 3^e s., nous avons là une nouvelle preuve que la *lex Antoniana* a donné la qualité de citoyens romains à tous les Juifs, cf. *supra* p. 23 ss.

7. En effet le *pileus* est un signe de liberté, mais ne la confère pas, cf. Marquardt *Vie privée* 2. 214.

« c) Quand il en appelle à un acte du gouvernement¹. »

Le Code Théodosien nous montre aussi que les Juifs sont soumis dans leurs actes de manumission aux règles applicables aux citoyens romains. Ainsi, leurs affranchissements testamentaires sont soumis à la loi *Fufia Caninia*², et doivent être faits dans un testament valable³.

1. Le texte cité d'*Abadim*, de même que le passage qui lui correspond dans *b. Guittin* 20^a, dit le contraire et notamment que « l'esclave ne devient « pas libre quand il en appelle à un acte du gouvernement ». Mais, cet « acte du gouvernement » dont parle notre texte, ne peut désigner que les cas où la loi romaine confère la liberté à l'esclave^{*}; or, il est difficile d'admettre que les rabbins aient déclaré que la loi romaine ne pourrait pas conférer la liberté aux esclaves de Juifs et qu'ils aient inséré pareille disposition, juste dans une énumération de règles d'affranchissement en conformité avec le droit romain, établies précisément à une époque où ce droit devenait applicable aux Juifs, en matière d'affranchissement, c'est-à-dire au commencement du 3^e siècle, date très probable de la rédaction primitive de notre texte. Par conséquent, cette rédaction devait avoir le sens que notre modification lui donne. Et, en effet, elle l'a dans *j. Guittin* 4. 4. — Mais, notre texte nous est parvenu corrompu dans tous les trois écrits, (cf. aussi p. précédente notes 3 et 5), et dans *j. Guittin*, *l. cit.*, il contient une autre erreur, car il signifie que l'« esclave devient libre même sans lettre de manumission, « soit par le fait d'avoir pu coiffer une calotte, soit quand la vindicte a eu « lieu, soit quand il en appelle à un acte du gouvernement » [היוצא בכיפה] ובררניק טיאנוס ובהרות של מלכים — or, le *pileus* ne confère pas la liberté. — Enfin, *b. Guittin* 20^a commet une autre erreur; d'après lui la vindicte même ne confère pas la liberté aux esclaves de Juifs : « l'esclave devient « libre quand l'affranchissement est fait dans un testament, dans un livre « de compte, mais non en se coiffant d'une calotte ou (en bénéficiant de la) « vindicte » : עבר שיצא בכחב שעל גבי טבלא ופינקס יצא להירות אבל לא בכחב שעל גבי כיפא ואנרוכחרי.

2. *C. Th.* 16. 8. 28 (426), en parlant du cas où un testament juif devient nul fait sûrement allusion à la loi *Fufia Caninia*, dans les termes suivants : *libertatibus, quæ in eodem testamento date fuerint, si intra legitimum numerum sunt, suam oblinentibus firmitatem*. Sur la loi *Fufia Caninia*, voir Girard, *Manuel* p. 121. La date de la loi est maintenant fixée à l'an 752, *Année épigr.* 1907 n° 16, cf. Girard *l. cit.*, note 5. Cf. plus loin p. 89 note 2.

3. Au cas où la loi édicte une cause de nullité du testament d'un Juif (cf. plus loin p. 90 ss.) elle maintient cependant les affranchissements testamentaires, cf. note précédente.

4. Il est évident que l'affranchi a la condition juridique que lui confère la loi à laquelle est soumis son patron. Il n'est donc pas sans intérêt de voir que la situation de l'affranchi, d'abord égale, en droit rabbinique, à celle de l'ingénu, cf. *Zadoc-Kahn op. cit.*, p. 132 ss., quand les Juifs sont pérégrins, devient, sous l'influence du droit romain, mauvaise, après Caracalla, alors que tous les Juifs obtiennent la cité romaine, et l'affranchi du Juif *civis* est frappé, selon le Talmud aussi, de certaines infériorités; quelques exemples dans *J. Perles l. cit.* p. 373.

* Voir quelques-uns de ces cas dans le Tableau des lois romaines, relatives à l'affranchissement, de H. Lémonnier, *Étude historique sur la condition privée des affranchis*, p. 293-303, 1887 P.; cf. aussi *supra* t. 1 p. 269 notes 2 et 3.

CHAPITRE XIII. — TESTAMENT ET SUCCESSION

§ 1. — AVANT CARACALLA

LES JUIFS SIMPLEMENT PÉRÉGRINS. — Le testament n'étant pas chez les Juifs une institution juridique nationale¹ le Juif pérégrin n'aurait donc pas dû, d'après les principes du droit romain, avoir la faculté de faire son testament². Toutefois, comme les Juifs de la Diaspora avaient de bonne heure emprunté le testament aux Grecs, il est certain que les Romains ont dû tolérer cette pratique³. En effet, les documents nous montrent que, sous les Romains, les Juifs pérégrins de la Diaspora faisaient librement leur testament⁴.

Il est évident que les Juifs pérégrins pouvaient, selon le droit romain⁵, observer librement les règles successorales juives⁶ —

1. Voir la bibliographie ci-dessous, note 6.

2. Voir, Ulpien *Reg.* 20. 14, cf. Girard, *Manuel* 817 et Mommsen *l. cit.*, ci-dessus p. 42 note 3.

3. Cela indique peut-être aussi la solution d'un fort intéressant problème de droit romain : dans quelle mesure ce droit, qui ne reconnaissait pas aux pérégrins la faculté de se servir d'institutions juridiques romaines, ou analogues à elles, quand leur loi nationale les ignorait, a-t-il entravé l'évolution des institutions juridiques des pérégrins ?

4. Les inscriptions juives à amendes funéraires (cf. *supra* Ch. 4 Section IV § 8, t. 1 p. 481 ss.), qui sont toutes du 2^e ou 3^e s. ap. J. C., prouvent que les Juifs faisaient des codicilles et des testaments car les actes déposés aux archives [τῆς ἐπιγραφῆς ἀπλοῦν ἀ[ν]τιγραφῶν ἀπετέθη εἰς τὰ ἀρχεῖα, à Hiéropolis, Judeich *op. cit.* n° 69; ἀντίγραφον ἀπετέθη ἐν τῷ ἀρχεῖῳ τῶν Ἰουδαίων, Hiéropolis, Judeich *op. cit.* n° 212; τῆς ἐπιγραφῆς τὸ ἀντίγραφον ἀποκείτα εἰς τὸ ἀρχεῖον, Smyrne *REJ.* 7 (1883) 161] ne peuvent pas être autre chose, cf. B. Keil, *l. cit.*, t. 1, p. 485 note 3. — Ces documents de même que celui que nous allons citer, p. suivante, note 2, et qui est de l'an 81 ap. J.-C., démontrent bien que les Juifs n'étaient pas déditices après l'an 70, car autrement ils n'auraient pas pu tester : Ulpien *Reg.* 20. 14: *qui dediticiorum numero est, testamentum facere non potest nec quasi civis Romanus testari potest, cum sit peregrinus, nec quasi peregrinus, quoniam nullius certe civitatis civis est, ut secundum leges civitatis suae testetur.*

5. Ulpien *l. cit.*, cbn. avec *D.* 48. 20. 7. 5, cf. cependant Girard, *Manuel* 842 note 3.

6. Ces règles sont fort clairement exposées par Philon *Vita Mos.* 2 § 243 ss.,

mais nous ne savons pas dans quelle mesure ils ont usé de cette faculté¹.

LES JUIFS CITOYENS GRECS. — Les Juifs citoyens grecs étaient, semble-t-il, soumis aux règles successorales grecques².

(éd. Cohn = M. II 172): « Succèdent en premier lieu les fils [Philon aurait dû « ajouter que le premier-né a une part double]; à leur défaut les filles. En troisième lieu, les frères du défunt. Le quatrième rang est accordé aux oncles « paternels, par quoi le législateur indique que le père peut hériter de ses fils, « car il serait absurde d'admettre que le législateur ait accordé la succession « à l'oncle paternel à cause de sa parenté avec le père du défunt et qu'en « même temps il aurait refusé au père même le droit de succéder. Après les « oncles succèdent les autres parents selon le degré de leur parenté ». Ajoutons que la représentation est admise à l'infini, sans distinction de sexe en la personne des représentants. — Ces règles sont d'accord avec le droit de la Mishna, cf. Ritter, *Philo und die Halacha*, 94-97. [Il est curieux de constater que Josèphe a omis de traiter le droit successoral juif]. L'évolution des règles successorales juives n'a pas encore été étudiée. Les ouvrages que nous allons citer souffrent tous du défaut de méthode que nous avons indiqué, *supra* t. 1, p. 23 note 5, et qui est particulièrement sensible — agaçant, même — dans cette matière: E. Gans, *Das Erbrecht* 1. 124-177; L. Bodenheimer, *Das Testament nach rabbinischen Quellen bearbeitet*, 6 fascicules 1847-1849 Crefeld; S. Mayer *op. cit.* 2. 444 ss.; D. Castelli, *Consulazione ai pareri riguardo al test. del fu Conte C. N. Samama* s. l. n. d. [1882]; E. Benamozegh, plusieurs brochures, en italien, de polémique contre Castelli, 1882-1884; S. M. Rabbinowicz, *Le testament olographe selon le Talmud, concern. le testament du Caïd Nissim Samana* 1884 P.; différentes autres brochures, de divers auteurs, relativement à la même affaire; L. Löw *Graphische Requisiten* 2. 95-97; A. Wolff, *Das jüdische Erbrecht* 1888 B.; M. Bloch, *Das mosaisch-talmudische Erbrecht* 1890 Budapest; Rosin dans Grünhut's *Z. für privat-und-öffentliches Recht* 28 (1899) 341 ss.; M. W. Rapaport, *Der Talmud und sein Recht*, dans *Z. für vergleichende Rechtswissenschaft* 14 (1900) 1-93; J. Kohler, *ibid.* 20 (1907) 210-217; V. Aptowitz, *Die syrischen Rechtsbücher und das mosaisch-talmudische Recht, Sitzb. Wien* t. 163. 1909. Voir aussi, R. Kirsch, *Der Erstgeborene nach mosaisch-talmudischem Recht* (Diss. Berne) 1901 Fr.

1. La question est importante surtout au point du droit juif, car les emprunts faits aux Grecs en matière successorale par les Juifs de la Diaspora durent être très grands. Malheureusement, les documents sur les successions de ces Juifs sont presque totalement défaut. En tout cas, nous ne pouvons pas, comme Bludau [*Der Katholik* 1903. I. 220], trouver dans quelques bribes de phrases de Tacite et de Juvénal la preuve que les Juifs de Rome, et leurs prosélytes, aient suivi les règles successorales de la Bible.

2. L'exemple le plus certain est celui de Panticapée [CIG. 2144^{bb} = Latyshev, *Inscr. antique orie septentrionalis Ponti Euxini graecæ et latinæ* 2 (1890) n° 52 = *IGR.* 1. 881] de l'an 81 ap. J.-C. : la Juive Chresté, veuve, affranchit l'esclave avec le consentement de ses héritiers. Cette adjonction, inconnue en droit juif, prouve l'« hérédité nécessaire », selon le droit grec, cf. L. Mitteis, *Reichsrecht* p. 327 ss. Mais, les Juifs de Panticapée étaient-ils citoyens grecs? C'est fort probable, mais on peut, à la rigueur, imaginer que le droit du Bosphore cimmérien ne tolérât même pas aux métèques le statut personnel en matière successorale (cf. *supra* p. 6 note 1). — On a

JUIFS CITOYENS ROMAINS. — Quant aux Juifs citoyens romains ils furent sûrement soumis aux règles successorales romaines¹. Quoique nous ne possédions presque pas de documents sur la succession de Juifs citoyens romains — car la mention du testament d'Hérode² et de Salomé³ ne saurait les remplacer —

soutenu (Ritter *l. cit.*) que le passage cité de Philon prouve que les Juifs d'Alexandrie observaient les règles successorales bibliques. C'est une erreur. Philon expose simplement les lois successorales de Moïse sans dire qu'elles étaient observées à Alexandrie. [Nous pourrions avoir dans *BGU. 1151 I*, la preuve que les Juifs alexandrins faisaient des testaments grecs et suivaient beaucoup de règles successorales grecques, si nous étions certains que la restitution ligne 7, τοῦ τῶν Ἰουδαίων ἀρχαίου, est correcte, cf. *supra* p. 7 note 5 n° 5 fin. Noter que le testament est de la 17^e année d'Auguste, donc tout près de l'époque à laquelle écrivait Philon]. — Sur le testament et les règles successorales grecs, voir Mitteis *l. cit.* et la bibliographie citée par Le même, *Grundzüge* 1. 231.

1. Voir ces règles dans Girard, *Manuel* p. 793 ss.; Ed. Cuq, «*Testamentum*» dans Daremb. *Saglio, DA.* 5. 138-146, ici la bibliographie.

2. Dans son premier testament fait en l'an 6 avant J.-C. [Jos. *B. J.* 1. 23. 2 § 451, et *Ant.* 17. 3. 2], il laisse la couronne royale à son fils Antipater, et, à son défaut, à Hérode Philippe [autre fils, qu'il a eu avec la seconde Mariamme]. C'est ce testament qu'Hérode envoie, pour être confirmé, à Auguste [Jos. *B. J.* 1. 29. 2 § 573, cf. aussi 1. 32. 2 § 625]. L'empereur le garde jusqu'au jour où Hérode le lui redemande pour le modifier [Jos. *B. J.* 1. 32. 7 § 646; *Ant.* 17. 6. 1]. La modification est faite en l'an 5, av. J.-C. Cette fois, Hérode laisse la couronne à Antipas. Dans ce nouveau testament il y a plusieurs legs pour l'empereur, pour la famille impériale, pour des amis, etc. Ce testament est à son tour modifié par un autre de l'an 4 av. J.-C. [Jos. *B. J.* 1. 33. 7 § 664; *Ant.* 17. 8. 1] qui divise le royaume entre Archélaüs, Antipas et Philippe; les legs au profit de l'empereur et de la famille impériale sont augmentés; pour le reste les anciens testaments restent valables* [τὰ γε μὴν λοιπὰ κατὰ τὰς προτέρας διαθήκας ἐλάττειν, Jos. *B. J.* 1. 33. 8 § 669; remarquer le pluriel. La chronologie des testaments d'Hérode, dans Schürer 1. 412-415]. On voit donc qu'Hérode, citoyen romain, ne suivait pas le droit romain, car, à l'époque, celui-ci n'admettait pas la coexistence juridique de plusieurs testaments se complétant entre eux et appartenant à la même personne [cf. Girard, *Manuel* 835-839]. Il est vrai que ces testaments furent attaqués devant Auguste, mais ce ne fut pas pour des irrégularités de forme, mais, parce que faits par un homme, Hérode, malade d'esprit [Jos. *Ant.* 17. 9. 6 §§ 240 ss., surtout 244; *B. J.* 2. 2. 3 § 20; cf. le plaidoyer de Nicolas de Damas *B. J.* 2. 6. 3 § 35 ss.] et, d'ailleurs, Auguste respecta les dispositions d'Hérode tout en les modifiant au point de vue politique. La solution, très laborieuse, d'Auguste [Jos. *B. J.* 2. 6. 3 § 93 ss.; *Ant.* 17. 11. 4 et 5] n'étant donc pas guidée par des motifs juridiques, ne permet aucune conclusion. Il ne faut pas oublier qu'on n'imposait jamais les règles du droit romain aux *reges socii* qui étaient citoyens. On ne devra donc rien induire du testament d'Hérode à celui des autres Juifs citoyens romains.

3. Salomé († après l'an 10 av. J.-C., cf. Schürer 1. 424), laissa, par tes-

* Hégesippe, *De excid. urb. Hieros.* 2. 1, expose les faits autrement et trahit ainsi Josephé.

notre solution est basée sur le fait que ces Juifs semblent avoir été soumis aux lois caducaires¹.

§ 2. — APRÈS CARACALLA

Cette solution ne fait pas de doute pour l'époque postérieure à Caracalla.

En effet, cet empereur, en octroyant le droit de cité à tous les sujets, et aussi aux Juifs, poursuivait un but fiscal : soumettre toutes les successions au droit romain pour les imposer², et il n'a sûrement pas fait exception pour celles des Juifs³.

Cette déduction, tirée des principes généraux, est prouvée comme vraie par la législation de l'époque chrétienne.

tament, à l'impératrice Livie diverses possessions : Iamnia, Phasaëlis et Archélaïde, *Jos. Ant.* 18. 2. 2 § 31; *B. J.* 2. 9. 1 § 167. C'est tout ce que nous savons de ce testament. — Mention est aussi faite de la διαθήκη de Bérénice mère d'Agrippa I, *Jos. Ant.* 18. 6. 3 § 156 (et qui contenait aussi des affranchissements).

1. Cf. *CIL.* 3. 10055 : *Aurelius Dionysius Judeus Tiberiensis Annorum XXXX filiorum trium pater*. Cette mention de 3 enfants montre, probablement, que, pendant sa vie, ce père se prévalait des avantages testamentaires que le nombre de ses enfants lui conférait, (sur ces avantages, voir Voigt *Gesch. des röm. Rechts* § 89 note 3, t. 2 p. 289), ou profitait de quelque *munerum vacatio* (cf. sur ces *vacationes*, *ibid.* § 106 note 110, t. 2 p. 610).

2. *Dion Cass.* 77. 9, cf. Girard *Manuel* 117 et O. Hirschfeld, *Die kaiserr. Verwaltungsbeamten*, 110-120.

3. Pas même pour celles des Juifs de Palestine (car l'anecdote reproduite *supra* p. 33 note 1, n'est, en somme, qu'une anecdote). En effet, le testament, qui, emprunté au monde grec, avait pénétré dans le pays bien avant Caracalla (cf. *supra* p. 85), non seulement prend un nom romain [à côté du terme grec διαθήκη qu'emploient les écrits rabbiniques (en transcription hébraïque קְרִיאתָוְתָוֶה etc., voir S. Krauss, *Lehnwörter* 2. 197), s'introduit aussi le terme latin *tabulae* (en transcription hébraïque טַבּוּלָא, au singulier, voir l'exemple cité *supra* p. 83 note 3, cf. S. Krauss *op. cit.* 2. 254 qui, à tort, ne donne jamais au terme la signification de testament); il est évident que les deux termes, grec et romain, se sont maintenus en même temps], mais suit même les règles romaines. Ainsi, le Talmud dit « Une « διαθήκη annule une διαθήκη, le testament annule le testament qui l'a précédé, et le testateur peut toujours modifier ou annuler son testament », b. *Baba Bathra* 135^b (sentence de R. Dimi, docteur palestinien du 4^e s.); les affranchissements peuvent se faire par testament (*tabulae*), j. *Guiltin* 4. 4, cité *supra* p. 83 ss. Même les règles romaines de la succession *ab intestat* ont un écho dans le Talmud, cf., p. ex., les règles sur la *collatio bonorum*, j. *Baba Bathra* 9. 3. — Logiquement on devrait admettre que le testament romain adopté par les Juifs devait, dans les limites du possible, leur permettre de tourner les règles successorales romaines pour suivre les règles juives : p. ex., respecter le droit du premier-né à une part double (règle biblique *Deut.* 21¹⁶⁻¹⁷), c'est pourtant le contraire qui s'est produit : les rabbins juifs, eux-

§ 3. — APRÈS CONSTANTIN

Dans le Code Théodosien nous trouvons des lois qui supposent que tous les Juifs ont la *factio testamenti*¹. Ainsi : on leur applique à tous les lois *Fufia Caninia*², *Falcidia*³, etc., toutes lois concernant seulement des citoyens romains, des *cives*. Cet assujettissement aux règles testamentaires romaines — c'est-à-dire au droit

mêmes, ont fourni des moyens juridiques de tourner à l'aide du testament, les règles successorales juives ! Cf. *j. Baba Bathra* 8. 3 et Rabbinowicz *op. cit.* p. 24 ss. En Palestine même, à l'aide de ces règles, le droit du premier-né n'est pas respecté, *j. Baba Bathra* 8. 3. — Nous ne voulons pourtant pas soutenir que le Talmud montre les Juifs adoptant toutes les règles des successions romaines. Certainement, on trouve des particularités dans le droit successoral juif des 3^e, 4^e, et 5^e siècles, mais l'influence du droit romain est fort grande. La question est à reprendre dans une étude d'ensemble sur l'évolution du droit rabbinique de Palestine. — Disons encore que le Talmud fait la part très large aux usages locaux en matière d'hérédité (*j. Guittin* 5. 3, jugement du 3^e s.) — encore une preuve que dans cette matière les règles rabbiniques n'étaient pas rigides et moins encore universelles, s'imposant à toute la Diaspora (cf. *supra* t. 1 p. 24 note 1).

1. *C. Th.* 16. 7. 3 (382) ; 16. 8. 28 (426). Quoique ces lois soient relatives seulement à l'Occident il est sûr qu'elles devaient s'appliquer aussi en Orient. D'ailleurs, le *C. Th.* est valable dans tout l'Empire ; et ensuite, Justinien les reproduit dans son Code.

2. *C. Th.* 16. 8. 28 (426) ... *libertatibus quæ in eodem testamento data fuerint, si intra legitimum numerum sunt, suam obtinentibus firmitatem*. Ce nombre légitime dont parle la loi est celui fixé par la loi *Fufia Caninia*, de l'an 752, sur les affranchissements testamentaires, *Gaius Instit.* 1. 42-46, cf. *Girard Manuel* 121. C'est le détail de l'application de la loi *Fufia Caninia* qu'indiquent les *Antiqua summaria* 16. 8. 28, qui résumant comme suit le texte cité du *C. Th.* : *libertatibusque manere in eodem (testam., se.) si servatum fuerit iure numerum definitum quod si aperte dinumerat gradibus superioribus inferiori*. Ce texte que les éditeurs des *Antiq. sum.*, Haenel et Manenti, déclarent ne pas comprendre, veut dire, il me semble, qu'on considéra comme valablement affranchis les premiers inscrits (*gradibus superioribus*) jusqu'au nombre permis par la loi *Fufia Caninia* (et que les esclaves inscrits au delà restent esclaves) selon les règles de cette loi conservées dans l'*Építome Gai* 1. 2. 2 : *Nam si aliquis testamento plures manumittere voluerit, quam quot continet numerus supra scriptus, ordo servandus est, ut illis tantum libertas valeat, qui prius manumissi sunt, usque ad illum numerum, quem explanatio continet superius comprehensa, qui vero postea supra constitutum numerum manumissi leguntur, in servitute eos certum est permanere*. — Il est important de noter que cette loi *Fufia* ne s'applique qu'aux citoyens romains, cf. *Wlassak, Processgesetze* 2. 163 ss.

3. Qui défend de léguer plus de trois quarts (*ne plus civi Romano legare liceat quam dodrantem*, *D.* 39. 2. 1 *pr.*), *Girard Manuel* p. 921 ss. Le texte cité montre que cette loi n'est applicable qu'au citoyen romain, cf. aussi *Wlassak op. cit.* 2. 154-155. (J'induis l'application de la *Falcidia* aux Juifs du *C. Th.* 16. 8. 28, cf. plus loin p. 91 notes 1 ss.).

commun — ne peut remonter qu'à Caracalla¹. Car les empereurs chrétiens n'ont sûrement pas accordé la *factio testamenti* aux Juifs, eux qui punissaient généralement les infidèles par l'intestabilité. Ces empereurs ne font donc que conserver aux Juifs un droit reconnu antérieurement. D'ailleurs, ils cherchent à diminuer ce droit, et, tout en conservant aux Juifs leur *factio testamenti* active et passive de citoyens romains, ils édictèrent contre eux une déchéance exorbitante du droit commun et que nous allons étudier.

LA SUCCESSION DU JUIF BAPTISÉ A SES ASCENDANTS JUIFS. — Lorsqu'un Juif a un descendant — masculin ou féminin — passé au christianisme² (entendre, orthodoxe³) :

1° *L'omission* de ce descendant, dans le testament, entraîne la nullité de ce testament pour le tout, même à l'encontre des autres cohéritiers⁴. [Ce qui est contraire au droit commun⁵]. On ne respectera que les affranchissements contenus dans le testament⁶.

2° La sanction est la même en cas d'*exhérédation expresse*⁷ du descendant. C'est encore une dérogation au droit commun qui admet l'exhérédation pour juste cause⁸, et qui même en cas d'exhérédation injuste n'annule pas le testament, mais donne seulement à l'héritier exhérédié une action en complément⁹.

3° Cette recrue de l'Église jouit, en outre, « en l'honneur de la religion qu'il a élue¹⁰ », d'une étonnante faveur : son exhérédation est impossible même *s'il a commis un crime* de droit commun contre le testateur : alors il aura seulement *la légitime de droit*

1. On a soutenu que de la loi *C. J.* 1. 9. 1, il résulterait que Caracalla avait enlevé aux Juifs la *factio testamenti* passive : on l'a fait en confondant une loi qui régit les communautés juives (cf. *supra* ch. 4 Section II § 7, t. 1 p. 432 ss.) avec les lois relatives aux Juifs en tant qu'individus.

2. Le cas inverse, c'est-à-dire quand un chrétien passe au judaïsme, (on le frappe d'intestabilité), a été étudié *supra* ch. 2 section II t. 1 p. 259 ss.

3. *C. Th.* 16. 8. 28 (426) : *Si Judei vel Samaritæ filius filiave seu nepos, unus aut plures, ad Christianæ religionis lucem de tenebris propriæ superstitionis consilio meliore migraverint, non liceat eorum parentibus, id est patri vel matri, avo vel avix, exheredare etc.*

4. *C. Th.* 16. 8. 28, voir le texte p. suivante note 3.

5. Cf. Girard *op. cit.* p. 860 ss.

6. *C. Th.* 16. 8. 28, v. le texte p. précédente note 2.

7. *C. Th.* 16. 8. 28, v. le texte p. suivante note 3.

8. Comme avant Justinien, aucune loi ne réglementa les causes d'exhérédation, cf. Girard *op. cit.* p. 864 ss., il se peut que la pratique judiciaire ait, par endroits, considéré que l'apostasie d'un Juif était contre lui une cause légitime d'exhérédation. C'est cet abus qui nécessita une loi sur la matière.

9. Girard *op. cit.* p. 867 note 1.

10. *C. Th.* 16. 8. 28 : ... *in honorem religionis electæ*

*commun*¹, c'est-à-dire le quart de ce que tout héritier aurait en cas de succession *ab intestat*².

Cette égalisation du baptisé avec l'héritier de droit commun est, dans le système de la loi, une déchéance édictée contre le Juif baptisé et criminel, car :

4° La loi réserve au Juif baptisé une *légitime spéciale* dans la succession de ses ascendants : elle n'est pas comme la *légitime* de droit commun, un quart de la part *ab intestat*, mais, au contraire, égale à celle-ci.

Nous appellerons cette *légitime spéciale*, « la *légitime* du Juif baptisé ».

La sanction de cette *légitime* est la nullité du testament — les affranchissements seuls restant valables³ — tandis qu'en droit commun, comme nous l'avons dit, l'héritier n'avait qu'une action en supplément.

Donc, un Juif qui dans son testament aurait donné à son héritier baptisé autant qu'aux autres héritiers non-baptisés, mais moins que sa part *ab intestat*, aura fait un testament nul.

C'est la seule déchéance dont furent frappés les Juifs quant à leur *factio testamenti* active. Quant à leur *factio testamenti* passive, ils n'ont pas le droit de recueillir dans les successions, ou legs, des esclaves chrétiens⁴.

§ 4. — LÉGISLATION DE JUSTINIEN.

Justinien, par cela même qu'il reproduisait dans son Code les lois relatives aux déchéances que nous venons d'étudier, reconnaissait aux Juifs la *factio testamenti* active et passive⁵.

1. Mais l'action pénale suivra son cours : *C. Th.* 16. 8. 28 ... *Si quid maximum crimen in matrem patremve, avum vel aviam tales filios vel nepotes (c'est-à-dire : baptisés) commisisse aperte potuerit conprobari, manente in eos ullione legitima, si accusatio interea iure processerit, parentes tamen sub tali elogio, cui subpeditabunt probabilia et manifesta documenta, solam esse Falcidiam debitæ successionis relinquunt, ut hoc saltem in honorem religionis electæ meruisse videantur, manente, ut diximus, criminum, si probata fuerint, ullione.*

2. Cf. Girard, *op. cit.* p. 865 ; E. Cuq, *l. cit.* p. 144 ss.

3. *C. Th.* 16. 8. 28 ... *non liceat ... exheredare vel in testamento silentio præterire vel minus aliquid eis relinquere, quam poterant, si ab intestato vocarentur, adipisci. Quod si ita forsitan evenerit, iubemus eum ab intestato rescissa voluntate succedere, libertatibus, quæ in eodem testamento datæ fuerint, si intra legitimum numerum sunt, suam obtinentibus firmitatem.*

4. Cf. ch. précédent § 1, *supra* p. 72 ss.

5. Cf. ch. précédent *l. cit.* — *C. J.* 1. 5. 13 (à rapprocher de *C. Th.* 16. 8. 28) :

En leur interdisant, dans certains cas, le droit de témoigner en justice¹, il leur a cependant expressément permis d'être témoins dans les testaments² — ce qui suppose aussi qu'il leur reconnaissait la *factio testamenti*.

Mais, en 543, Justinien, abrogeant les lois antérieures, régla d'une façon nouvelle le droit successoral. Par sa *Novelle 118*, il n'accorda la *factio testamenti* qu'à ceux de religion catholique.

Cette mesure concernait-elle aussi les Juifs?

De prime abord on serait tenté de dire oui. Mais, le texte, serré de près, montre que Justinien voulait seulement que « les lois relatives aux hérétiques restassent valables ». Or, les hérétiques étaient intestables depuis longtemps³. Justinien n'innovait donc pas à leur égard. Les païens étaient aussi intestables, du moins depuis la promulgation du Code Justinien⁴. Parmi les non-catholiques, seuls les Juifs furent donc *testabiles*⁵ : peut-on admettre que Justinien leur ait enlevé ce droit sans le dire expressément?

Οἱ ὀρθόδοξοι παῖδες τῶν αἰρετικῶν μὴ ἀμαρτήσαντες κατ' αὐτῶν ἀμείωτον λαμβάνουσι τὸ ἐξ ἀδιαθέτου αὐτοῖς ἀρμόζον· καὶ ἡ παρὰ ταῦτα γενομένη τελευταία βούλησις ἀκυροῦται, φυλαττομένων τῶν ἐλευθεριῶν, εἰ μὴ κατὰ τινα νόμον κωλύονται. Εἰ δὲ τι πλημμελήσουσιν εἰς τοὺς γονεῖς, κατηγοροῦνται καὶ τιμωροῦνται. Ἔγρουσι δὲ καὶ ἡμαρτηχότες τὸ τέταρτον τῆς οὐσίας αὐτῶν κατὰ διαθήκας. Τὰ αὐτὰ καὶ περὶ Ἰουδαίων καὶ Σαμαρειτῶν. Notons une inadvertance de Justinien : il reproduit les sanctions contre le testament qui exhérède ou omet un Juif baptisé, mais reproduit aussi la réserve que les affranchissements faits en conformité avec la loi *Fufia* resteront valables, or Justinien a supprimé en 533 les restrictions de cette loi (*Institut.* 1. 7. *De lege Fufia sublata*) il ne devait donc pas les mentionner en 534 (date de la seconde édition du Code Justinien la seule qui nous soit parvenue, cf. *supra* t. 1 p. 167).

1. Voir *infra* ch. 14 I^{re} partie section 2 II § 2 plus loin p. 123 ss.

2. *Ibid.*

3. Voir l'énumération des lois relatives à ces intestables, dans Mommsen, *Dr. pénal* 2. 314 note 4.

4. *C. J.* 1. 11. 10, 1, cf. Mommsen *op. cit.* 2. 319 note 8.

5. Le Juif perd la *factio testamenti* seulement à titre de peine, quand il se rend coupable de prosélytisme, cf. *supra* ch. 2 section II § 1 t. 1 p. 259 ss. Renvoyons aussi à ce que nous avons dit *supra* ch. 3 section V, t. 1 p. 407 note 2, de la *factio testamenti* du clergé juif.

CHAPITRE XIV

JURIDICTION

PREMIÈRE PARTIE

JURIDICTION CIVILE

SECTION I. — JURIDICTION JUIVE¹

Les documents, nous allons le voir, nous montrent que les Juifs réglaient leurs affaires civiles devant des juges juifs. — Mais cette juridiction propre est-elle un *fait* des justiciables ou un *droit* reconnu à la nation juive? Est-elle l'effet d'une soumission volontaire à des juges coreligionnaires ou s'impose-t-elle aux parties litigantes comme quelque chose de légal.

La question est donc de savoir si les Juifs jouissaient d'un privilège légal de juridiction, c'est-à-dire :

si la loi romaine leur accorda le droit d'avoir des tribunaux propres, compétents dans les procès entre Juifs ;

si ces tribunaux pouvaient rendre des jugements ayant force de chose jugée de sorte que l'affaire ne puisse plus être portée, en première instance, devant un tribunal païen ;

et, enfin, si ces jugements des tribunaux juifs sont légalement exécutoires — et alors par qui? par l'autorité païenne ou par le tribunal juif?

1. La matière n'a pas encore été traitée dans son ensemble. On pourra recourir aux ouvrages que nous avons cités *supra* ch. 3 section II, t. 1 p. 400 note 4, et à ceux relatifs à la juridiction ecclésiastique et dont on trouvera la bibliographie dans E. Friedberg, *Lehrbuch des katholischen und evangelischen Kirchenrechts*⁶ § 99 p. 304, 1909 L. ; ajouter : Mitteis, *Grundzüge* 1. 32 ; 2.

§ 1. — PALESTINE¹

A. — JURIDICTION CONTENTIEUSE.

Il faut distinguer deux époques :

a) Avant l'an 70.

La juridiction propre, en matière civile, est de droit commun dans les pays sujets de l'Empire romain². La question de savoir si, en Palestine, les Juifs ont le droit de juridiction sur les Juifs ne se pose donc pas³; elle dut leur appartenir même sur les païens⁴, excepté sur les citoyens romains justiciables du *conventus* romain⁵.

n° 98; E. Martroye, *S^t Augustin et la compétence de la juridiction ecclésiastique au 5^e s.*, 1911 P., [extrait des *Mémoires de la Société nationale des Antiquaires de France*, t. 70].

1. Nous sommes forcés de traiter dans ce chapitre plus particulièrement de la Palestine car les *C. Th.* et *C. J.* en réglementant pour tous les Juifs, visent cependant, sur certains points, particulièrement ceux de Palestine.

2. Bethmann-Hollweg, *Civilprozess* 2. 22 ss., 95 ss., 115 ss., etc., 1864-66 Bonn; A. Pernice, *Volksrechtliches und amtliches Verfahren in der römischen Kaiserzeit, Festgabe für Beseler* p. 51-78, 1885 Br. = *Archivio giuridico* 36 (1886) 33-86; Mommsen, *Dr. publ.* 6, 2. 384 ss.; Idem, *Dr. pén.* 1. 271 ss.; Wlassak, *Prozessgesetze* 1. 220 ss., 234 ss.; W. Liebenam, *Städteverwaltung* 1. 484 ss.; J. Partsch, *Schriftformel im römischen Provinzialprozesse* p. 78 ss., 1905 Br.

3. La division de la Palestine par Gabinus, en 57 av. J.-C., en cinq *σύνδοχοι* ou *συνέδρια* [Jos. B. J. 1. 8. 5; *Ant.* 14. 5. 4], circonscriptions à la fois administratives, financières et judiciaires [voir sur cette question la bibliogr. dans Schürer 1. 339 ss.], porta atteinte à l'unité, mais non à l'autonomie judiciaire des Juifs. D'ailleurs, César abolit cette division. — C'est aussi parce que les Juifs ont leur autonomie judiciaire en Palestine, qu'Auguste n'avait pas à leur accorder le privilège de ne pas y être cités en justice lors des fêtes juives; c'est donc par erreur que A. Fliniaux, *Le Vadinionium* p. 15 note 1 (thèse) 1908 P., réfère à la Palestine l'édit d'Auguste, Jos. *Ant.* 16. 6. 2 § 47, relatif aux Juifs de la Diaspora (cf. *supra* t. 1 p. 151). [J. Partsch, *op. cit.* p. 3 note 1, ne commet pas cette erreur comme le serait croire le renvoi de M. Fliniaux].

4. Chaque fois que nous parlons, dans ce chapitre, de la juridiction sur les païens de Palestine, nous entendons parler des païens en territoire juif et non de ceux qui forment en Palestine des cités avec administration autonome.

5. Pour l'an 57, av. J.-C., Josèphe, *Ant.* 14. 5. 2 § 82, parle des Romains de Jérusalem: ils empêchent les Juifs de relever les murs de Jérusalem; cf. aussi *Ant.* 14. 6. 2 § 100: les Romains subissent un siège de la part des Juifs. — Il s'agit donc dans les deux cas de soldats romains, et non d'un *conventus* de *cives*, comme le veut Kornemann, « *Conventus* » *PW.* 4. 1186.

b) *Après l'an 70.*

I. — DE L'AN 70-398 APRÈS JÉSUS-CHRIST.

1. — *Compétence civile des tribunaux juifs : ratione personæ.*

Nous ignorons presque tout du statut accordé à la Palestine après la chute de Jérusalem. Pour étudier la compétence des tribunaux juifs, nous sommes forcés de recourir aux renseignements fournis par les écrits rabbiniques, qui se trouvent, verrons-nous, corroborer ce que nous savons des principes généraux du droit public romain.

1° *Procès entre Juifs.* — Avant l'an 70, les tribunaux juifs avaient la compétence exclusive en matière civile quand les deux parties étaient juives. Désormais ils n'exerceront leur juridiction qu'en concurrence avec les tribunaux païens¹ — mais, et cela s'accorde avec les règles romaines², ils l'exerceront, comme le prouvent les sources rabbiniques³.

1. Cf. Section suivante plus loin p. 116 ss.

2. A. Pernice *l. cit.* ; Mommsen *l. cit.*

3. Éliézer ben Azaria, docteur palestinien qui enseigne entre 90-130, [sur lui, Derenbourg, *Palestine* 327 ss. ; W. Bacher, *Agada der Tannaiten* t. 219-240] dit, Midrasch *Mekhillta* ad *Exode* 21¹ : « La Bible dit : Voici « les règles de droit que tu leur exposeras ». Les peuples [païens] ont [aussi] « jugé selon les lois d'Israël — et l'on pourrait croire que leurs jugements sont valables, c'est pourquoi il est dit [*Exode* 20¹], « Voilà les « prescriptions, etc. » Toi tu jugeras leurs affaires [celles des païens], mais, « eux [les païens] ne devront pas juger les tiennes ». — Ce texte est fort précieux : 1° Il montre d'abord que la juridiction civile païenne s'exerçait concurremment avec celle des Juifs : autrement la phrase que « les païens ont jugé les Juifs » [à entendre en Palestine!] n'a pas de sens ; 2° Ce texte prouve, aussi, que même devant les tribunaux païens, et en Palestine, on jugeait les Juifs d'après leurs lois nationales [« les païens ont aussi jugé selon les lois d'Israël »] ; 3° et que, malgré cela, les docteurs juifs trouvèrent que c'était une atteinte portée à la loi mosaïque ; 4° enfin, ce texte montre, surtout, que du temps du docteur cité, c'est-à-dire après la destruction du Temple et avant la guerre de Barcokhéba, la juridiction appartenait aussi aux Juifs. — Une autre preuve que les Juifs exerçaient leur juridiction, immédiatement après la destruction du Temple, nous est fournie par le Talmud *b. Sanhédrin* 32^b. Il y est dit : « Les docteurs enseignent que le verset biblique : « recherche la justice, la justice » [*Deut.* 16²¹] veut dire qu'il faut se rendre « auprès d'un bon tribunal, (בית דין) chez R. Éliézer, à Lydda, ou chez R. « Iokhanan ben Zacaï à Berour Haïl » — c'est-à-dire à des tribunaux qui fonctionnaient ainsi tout de suite après la guerre de 70, cf. Derenbourg, *Palestine* p. 306 note 4, 310 note 1, 320. — Enfin, les mêmes conclusions sont à tirer de la prescription faite par R. Tarphon [de même époque que les docteurs précédents] aux Juifs de ne pas s'adresser aux tribunaux païens, prescription que l'on ne comprendrait pas si les Juifs n'avaient pas eu des tribunaux nationaux, *b. Guittin* 88^b : « Rabbi Tarphon disait : où qu'il y en ait des tribunaux « non-juifs et même lorsque leurs jugements sont semblables à ceux des Juifs « (c'est-à-dire à ceux des tribunaux juifs), tu ne l'adresseras pas à eux, car etc. »

Après la chute de Jérusalem, comme auparavant, les Juifs portent leurs procès non seulement devant des juges juifs¹ — qu'on pourrait à la rigueur considérer comme des arbitres — mais devant de véritables tribunaux juifs² investis selon les règles

(démonstration basée sur *Exode* 21¹) רבי טרפון אומר כל מקום שאחה מוצא אגריאות של גוים אף אל פי שדיניהם כדיני ישראל אי אתה רשאי להזקק להם.

1. Cf. H. R. Chajes, *Les juges juifs en Palestine de l'an 70 à l'an 500*, REJ. 39 (1899) 39-52.

2. Chajes, *l. cit.* p. 52 (cf. plus loin, p. 106 note 2) se propose surtout de démontrer que, en Palestine, il y avait bien, par-ci par-là, des juges juifs, mais que c'étaient des juges uniques et ne formaient pas des tribunaux organisés. Double erreur. — Quoiqu'un juge unique puisse théoriquement constituer une juridiction régulière — cf. nos juges de paix — la législation juive interdit la juridiction d'un seul, *j. Sanhédrin* 1. 1 : « Dieu lui-même juge en tribunal » [argument tiré de *1 Rois* 22¹⁹]. Il faut donc juger en tribunal sauf dans des cas exceptionnels et encore faut-il que les plaideurs aient accepté un seul juge. « R. Iokhanan [bar Napaha † 279, cf. Strack, *Einleitung* p. 101] et Resch Lakisch [contemporain du précédent, *ibid.*] disent que même le jugement de deux n'est pas valable », *j. Berakhoth* 7. 1 [cependant sur cette question il y avait controverse. A Babylone on admettait la validité du jugement émanant d'un tribunal composé de deux membres, mais ce tribunal, dit un docteur babylonien, *b. Sanhédrin* 29^b et 87^b, s'appelle un tribunal insolent כבירה דין הצניף]. — Sur le nombre de juges nécessaires, voir les premiers chapitres de la *Mischna Sanhédrin*, cf. aussi Saalschütz *op. cit.* p. 599 ss. — Mais, ne tenons pas compte des théories du Talmud, mais seulement des faits qu'il nous apprend : *m. Rosch-Haschana* 4. 1 distingue entre les villes qui depuis la destruction du Temple avaient des tribunaux et entre celles qui n'en avaient pas; *j. Sota* 9. 9 : « R. Simon Schezouri (2^e s. ap. J.-C.) dit : « du vivant de mon père il y avait des propriétaires « en Galilée, mais ils furent ruinés parce qu'ils se permettaient d'avoir un « seul juge pour les questions d'intérêt » [en matière pénale, ils ne l'osaient pas faire]; le même fait est raconté *b. Baba Qamma* 80^a par R. Ismaël b. Iossé [fin 2^e s., *Derenbourg Palestine* p. 388 note 2. — C'est à tort que Chajes, *l. cit.* 41 note 7, embarrassé par ce texte le corrige : *j. Sota*, *l. c.*, prouve qu'il ne doit pas être corrigé]. On voit donc qu'il y avait des exceptions à la règle, mais ce sont des exceptions; le Talmud, *j. Sanhédrin* 1. 1, cite encore, comme telles, quelques exemples. Mais, on a tort d'y ajouter des cas où, en réalité, il s'agit de tribunaux. On perd ainsi de vue le procédé du Talmud qui necited'habitude que le principal membre d'un tribunal de trois, comme le prouvent les textes suivants : *j. Kelhouboth* 7. 6 : « un fait relatif au douaire fut soumis à R. Iossé » ; on pourrait croire que c'est un juge unique, mais incidemment interviennent comme juges R. Ména et R. Abin. Autre exemple : *j. Qiddouschin* 3. 5, un fait est soumis à R. Imi — plus loin nous verrons que lorsqu'il s'agit de l'attestation à donner, c'est tout le tribunal qui intervient. [Cette façon talmudique de citer les tribunaux peut être abondamment exemplifiée, surtout par des citations du Talmud babylonien]. Mais, assez souvent le Talmud cite des tribunaux juifs et les désigne comme tels, ainsi (par ordre chronologique) :

2^e s. (au commencement du) les tribunaux cités p. précédente note 3; *j. Schebouoth* 6. 2, le procès de R. Moréno (fin 2^e s.) suppose un tribunal de trois.

3^e siècle (au commencement du), *b. Baba Bathra* 87^a : procès à Sapphoris relatif à la validité d'un acte écrit devant R. Hanina et R. Hoschaïa

juives, du pouvoir de rendre justice¹ et autorisés par les Romains de le faire. C'est-à-dire que le tribunal juif constitue un for du moment qu'une des parties juives s'est adressée à lui et a ainsi exclu la concurrence du tribunal non-juif; ce for s'imposera à l'autre partie² le tribunal juif pourra la citer³ et la contraindre à comparaître ou la condamner par défaut, faisant ensuite exécuter la sentence par les moyens qui sont à sa disposition⁴. Cette sentence le pouvoir romain la reconnaît comme émanant d'une autorité judiciaire licite.

Il semble même qu'à l'instar de ce qui se passait dans les autres parties de l'empire⁵, l'autorité romaine exerçait une sorte de contrôle sur la moralité et la compétence professionnelle des juges juifs⁶.

[contemporain d'Origène, cf. l'art. de Bacher cité *supra* t. 1 p. 50 note 5]. Il est certain qu'il y avait encore un 3^e juge que le Talmud omet; *j. Baba Qamma* 6. 7: un procès devant R. Ismaël b. R. Iossé; à sa mort il est porté devant R. Hija: mais dans les deux cas il s'agit de tribunaux, car le Talmud les oppose: premier tribunal et juges actuels.

3^e s. (2^e moitié), à Tibériade: un tribunal composé de R. Hija, R. Iossé et R. Immi [cf. Bacher, *Agada der paläst. Amoräer* 2. 143] se déplace pour faire une constation sur les lieux (pour l'estimation d'une dot); cf. aussi *j. Baba Bathra* 2. 3.

4^e siècle, à Césarée: un tribunal de trois juges: Abahou, Hanina b. Pappaï et Isaac Napaïa: *b. Baba Qamma* 117^b, *b. Guittin* 29^b; devant les mêmes un autre procès, *b. Baba Bathra* 171^b. A Tibériade, R. Jérémie juge avec R. Haggai [sur le 1^{er}, Bacher *op. cit.* 3. 95-106; sur le 2^e, *ibid.* 3. 670-673] il faut donc supposer qu'il y avait aussi un troisième juge; *j. Bera-khoth* 3. 7.

1. Une distinction très nette est faite dans le Talmud entre le juge autorisé et celui qui ne l'est pas: le premier ne répond pas de ses erreurs, tandis que le second en est responsable, cf. les traités *Baba Qamma*, *Baba Bathra*, *passim*. Les juges autorisés sont à leur tour de deux sortes; a) Ceux pouvant juger en toute matière, comme R. Houna, p. ex., [4^e s. sur lui, cf. Bacher *Ag. pal. Amor.* 3. 272-302], *b. Sanhédrin* 7^b: « quand « il se rendait (en séance) pour juger, il disait: apportez-moi mes outils: « le bâton, la lanière [pour les coups à infliger], la corne [pour excommunier] « et une sandale [pour la cérémonie du déchaussement, cf. *supra* ch. 7 p. 51 note 1]. b) Ceux qui ne peuvent juger qu'en matière civile, cf. *b. Sanhédrin* 5^{a-b}. — Bibliographie. Vitranga, *Synagoga* 836 ss.; Hamburger *RE*. s.v. « Ordinerung »; Bacher, *Zur Geschichte der Ordination*, *MGWJ.* 38 (1894) 122-127; L. Epstein *Ordination et Autorisation REJ.* 46 (1903) 197-211, cf. *ibid.* 24 (1892) 291; Lauterbach « *Ordination* », *JE.* 9. 428-430.

2. A moins qu'elle n'ait pris les devants et ne se soit adressée en même temps par une demande aux tribunaux non-juifs.

3. Sur les citations juives, cf. Perles, *MGWJ.* 37 (1892) 362 ss.

4. Cf. plus loin p. 99 ss. et surtout p. 160 note 3.

5. Cf. Joh. Merkel, *Abhandlungen aus dem Gebiete des römischen Rechts*. Heft II. *Ueber die Geschichte der klassischen Appellation* p. 32 ss., 1883 Halle.

6. Nous en trouvons un exemple dans le cas de la femme Thamar, cité

La reconnaissance de l'autonomie judiciaire entraîna même, c'était forcé¹, celle de l'autonomie législative.

La pratique judiciaire, le fonctionnement constant des tribunaux juifs ont imposé aux rabbins talmudistes des réformes législatives dans un but pratique et immédiat². Ces réformes, ils n'avaient qu'à les faire appliquer puisqu'ils en avaient la possibilité³.

2° *Procès où l'une des parties seulement est juive*⁴. — La juridiction juive a, en Palestine, une compétence territoriale limitée, en ce sens qu'elle ne s'impose pas aux non-Juifs, mais que ceux-ci peuvent l'accepter⁵. Cette compétence dura jusqu'à l'époque chrétienne, comme nous allons le voir.

3° *Procès entre non-Juifs*. — Les cas où des non-Juifs se présentaient, de commun accord, devant les tribunaux juifs n'étaient pas rares. Ces tribunaux ne refusaient pas de juger leurs affaires, et à l'époque païenne, les Romains tolérèrent cette extension de la juridiction juive.

plus loin p. 150 note 2. Un autre exemple se trouve, peut-être, dans un récit fort embrouillé et anecdotique du Talmud, *b. Baba Bathra* 58^a: R. Banaah [docteur palestinien; première moitié du 3^e s., cf. Bacher, *Agada der Tannaiten* p. 539-543] ayant rendu un jugement, il est vrai à la légère, dans une affaire de succession, les héritiers se plaignirent aux autorités païennes: « il y a parmi les Juifs un homme qui rend des décisions qui ne sont basées sur aucune preuve ou témoignage ». Sur quoi on le fit arrêter, mais on le relâcha, [le Talmud place ici un miracle], et on lui permit de continuer à rendre justice. — Les juges juifs avaient, tout comme leurs collègues non-juifs, besoin de contrôle, car les sources rabbiniques les accusent de vénalité: *midr. Mekiltah ad Exode* 23² et 8; *Sifré ad Deut.* 16¹⁰; cf. *b. Sanhédrin* 98^a et *b. Sabbat* 139^a: « les malheurs frappent Israël à cause de ses mauvais juges ». — Des juges juifs incorruptibles ne manquaient cependant pas, ainsi on cite Ismaël ben Iossé [fin 2^e s.] qui provoqua même l'admiration d'un Romain, voir *b. Makhoth* 24^a; *b. Yebamoth* 109^b et *b. Sanhédrin* 7^a [cf. sur lui, Bacher, *Agada der Tannaiten* 2. 407-411).

1. Rapprocher de ce que nous avons dit *supra* p. 39 note 2.

2. Sur ces lois, voir J. H. Greenstone, « *Gezerah* », *JE.* 5. 648-649; S. Ochser, « *Takkanah* », *JE.* 11. 669-676; cf. aussi plus loin p. 108 note 3.

3. Cela n'a pas été un petit obstacle aux effets de la loi de Caracalla, cf. *supra* ch. 6 p. 34 ss., 39.

4. La solution qui suit s'applique-t-elle aussi quand dans les procès entre Juifs, l'une des parties a, avant la *lex Antoniana*, un *status civitalis* autre que celui de citoyen de Judée?

5. Le principe rabbinique est, qu'entre un Juif et un païen on doit rendre justice selon la loi juive ou païenne *au choix du païen*, *Sifré ad Deut.* 1¹⁶, cf. S. Mayer, *Rechte der Israeliten* 2. 76 ss. (§ 140), et puisque Ismaël ben Elischa (commencement du deuxième siècle; sur lui, voir Derenbourg, *Palestine* 386-395; Bacher, *Agada der Tannaiten* 1². 232-263 et les auteurs cités par Schürer 2. 440 ss. note 113) appliquait iniquement la loi la plus favorable au Juif, *Sifré, l. cit.*, il provoqua la juste colère de R. Akiba; cf. aussi *b. Baba Qamma* 113^{a-b}.

A l'époque chrétienne, une loi, de date inconnue¹, défendit aux tribunaux juifs de connaître des affaires entre Juifs et chrétiens, et de celles des chrétiens entre eux².

Quid de celles des païens?

2. — Exécution des jugements des tribunaux juifs.

Qui exécute les jugements des tribunaux juifs? Sont-ce les Juifs ou les Romains?

Le Talmud a légiféré sur l'exécution des jugements en matière civile³. Il recommande surtout deux moyens :

a) D'abord, l'excommunication. Le débiteur qui, sommé, ne s'exécute pas, sera excommunié⁴.

b) Et ensuite, la saisie : Si dans les trente jours après l'excommunication le débiteur n'a pas cédé, on fera la saisie de ses biens⁵ et on les vendra par licitation⁶.

Assez souvent l'excommunication, dont le maniement illimité appartenait aux Juifs⁷, suffisait comme moyen de contrainte. Cependant, les débiteurs récalcitrants ne manquaient pas, et alors, l'excommunication étant insuffisante, on avait recours⁸ à la saisie.

1. Elle est probablement antérieure à la loi de 398, *C. Th.* 2. 1. 10, qui limite la juridiction des tribunaux juifs même sur les Juifs, cf. plus loin p. 101 ss.

2. Parmi les fautes graves commises par le patriarche, et qu'une loi lui reproche en 415, se trouve aussi celle d'avoir jugé des procès entre Juifs et chrétiens. La loi répète alors l'interdiction : *ut inter Christianos nullam habeat copiam iudicandi; et si qua inter eos ac Iudæos sit contentio, a rectoribus provincie dirimatur* (*C. Th.* 16. 8. 22). Cette interdiction devait à plus forte raison s'appliquer dans la Diaspora. — Justinien lui donne même ce caractère de généralité en la rédigeant comme suit, *C. J.* 1. 9. 15 : *Si qua inter Christianos et Iudæos sit contentio, non a senioribus Iudæorum, sed ab ordinariis iudicibus dirimatur*; cf. *Bas.* 1. 1. 45.

3. M. Bloch, *Die Civilprozessordnung nach mosaisch-talmud. Rechte* p. 92 ss., 97 ss., 1893 Budapest et L.

4. A moins que le débiteur ne prête serment qu'il est pauvre. — La lettre d'excommunication en matière civile s'appelle *Petiha* (פתיחה), cf. J. Perles, *Zur rabbinischen Sprache und Altertumskunde, MGWJ.* 37 (1892) 362 ss.; L. Löw *Graphische Requisiten* 2. 98, ici les formulaires; Auerbach *op. cit.* p. 270; Bloch *op. cit.* p. 25.

5. Sur la saisie en droit talmudique (שום), cf. L. N. Dembitz « *Appraisalment* », *JE.* 2. 25-27; Idem, « *Pledges* », *ibid.* 10. 85-86.

6. Bloch *op. cit.* p. 100 ss.; cf. sur les actes écrits qu'on dresse à cette occasion, *ibid.* p. 102 note 5.

7. Cf. plus loin p. 159 ss.

8. Le patriarche Juda II (fin 2^e s.) avait un moyen plus expéditif : il faisait fouetter ceux qui ne voulaient pas se soumettre à son jugement, *Kohelet rabba* ad *Eccl.* 10². — Rapprocher *Mt.* 5²³, 18³¹; mais s'agit-il ici de droit juif?

— La question qui se pose est donc de savoir si les saisies et les licitations faites par les autorités juives l'étaient légalement, en droit romain, et si les auteurs de ces actes de force ne s'exposaient pas à des poursuites pour violences.

Les documents nous manquent pour nous permettre de trancher la question.

Les cas de saisie cités par le Talmud peuvent fort bien s'expliquer comme faits à l'encontre de gens qu'on savait incapables de dénoncer des Juifs aux Romains; et, peut-être y avait-il aussi de la part des autorités romaines une certaine tolérance. Mais, en bon droit — romain, s'entend — le privilège d'exécuter leurs sentences ne fut pas reconnu aux Juifs de Palestine après l'an 70 :

1° Les textes rabbiniques paraissent indiquer très clairement qu'en cas de résistance de la part de celui qui a succombé dans le procès, on avait recours aux Romains.

Cela, avons-nous vu, se produisait en matière de *status familiaris*¹; à plus forte raison en était-il ainsi en matière pécuniaire².

2° L'argument le plus solide en faveur de notre opinion, nous le puisons dans la loi du *Code Théodosien* 2. 1. 10.

Cette loi ne rendit exécutoires, par les autorités romaines, que les sentences des tribunaux juifs rendues entre les parties qui avaient accompli une certaine condition³. Il y a là une limitation

1. *Supra* p. 57 note 5.

2. Les textes rabbiniques présentent une grande variété de solutions sur le droit des juges juifs de faire exécuter leurs jugements. Voir surtout les midraschim *Sifré* et *Tanhouma ad Deut.* 16¹⁸, passages qui se retrouvent, avec diverses modifications, [sur les variantes, I. Lévi, *REJ.* 35 (1897) 224-228] dans d'autres midraschim de dates différentes. On peut se demander si ces variations dans les solutions ne sont pas en fonction de la législation romaine qui régissait les Juifs? Et dans le cas affirmatif, il est probable qu'aux différentes époques, les textes ont été interpolés pour être mis en accord avec la solution qui s'imposait pour le moment, d'où résulte la difficulté de classer chronologiquement les solutions. Nous sommes forcés de renoncer à nous en servir. Le texte indiqué *supra* p. 57 note 5 devient pour nous d'autant plus précieux, qu'il n'a pas subi d'interpolations. Il nous permet de dire que la solution qui s'y trouve est applicable à la fin du 2^e s., (date de la composition de la Mischna, cf. *supra* t. 1 p. 17) et qu'elle est encore en vigueur au 3^e s., (date où le docteur palestinien cité la donne encore); nous sommes ainsi amenés presque jusqu'au 4^e s. pour lequel le *C. Th.* 2. 1. 10 nous fournit une solution dans le même sens. Cf. aussi *j. Baba Metsia* 4. 2 (pour le 3^e s.); *j. Kéthouboth* 9. 8, (ici une discussion, sur la saisie, entre un juge païen, Alacsá (?), et un juge juif, R. Ména : le texte paraît indiquer qu'il s'agit de choses pratiquement importantes, mais à lui seul, ce texte est seulement une preuve qu'on tolérait aux Juifs d'opérer des saisies).

3. Cf. p. suivantes.

qui suppose qu'avant cette loi, les jugements des tribunaux juifs étaient exécutoires sans l'accomplissement de cette condition. Ils étaient exécutoires par les autorités romaines, donc ce sont celles-ci, et non les autorités juives, qui exécutent les jugements des tribunaux juifs.

II. — APRÈS 398 : RESTRICTIONS APPORTÉES A LA JURIDICTION JUIVE¹.

1. Code Théodosien 2. 1. 10.²

Dans le but de faire disparaître les droits nationaux particuliers des sujets de l'Empire³, les empereurs chrétiens voulurent contraindre les Juifs, puisque citoyens romains, à intenter et défendre leurs actions devant les tribunaux romains.

Pour cela, tout en laissant aux Juifs la juridiction exclusive en matière religieuse⁴, les empereurs restreignirent celle en matière civile par la loi de l'an 398, *Code Théodosien* 2. 1. 10.

La compétence des tribunaux juifs n'est plus reconnue de droit⁵. Ces tribunaux ne pourront plus, de par leur droit de juridiction, citer les parties à comparaître devant eux, mais il faudra que celles-ci soient d'accord pour aller devant les tribunaux juifs et cet

1. B. Matthiass, *Die Entwicklung des römischen Schiedsgerichts* 1888 Rostock, (extrait de *Rostocker Festschrift für B. Windscheid*) et la bibliographie qu'il cite. Adde, Vangerow, *Lehrbuch des Pandektenrechts* § 670, 3 vol. 1863-69 L., et Marbourg; J. Baron, *Pandekten*⁸ § 100, 1893 L.; B. Windscheid-Kipp, *Lehrbuch des Pandektenrechts*⁹ 2 §§ 415-417, 3 vol. 1906 Fr.

2. *C. Th.* 2. 1. 10 (3 février 398): *Ad Eutychianum præf. prætorio: Iudæi Romano et communi iure viventes in his causis, quæ non tam ad superstitionem eorum quam ad forum et leges ac iura pertinent, adeant sollemni more iudicia omnesque Romanis legibus inferant et excipiant actiones: postremo sub legibus nostris sint. Sane si qui per compromissum ad similitudinem arbitratorum apud Iudæos vel patriarchas ex consensu partium in civili dumtaxat negotio putaverint litigandum, sortiri eorum iudicium iure publico non velentur: eorum etiam sententias provinciarum iudices exequantur, tamquam ex sententia cognitoris arbitri fuerint adtributi. Dat. III Non. Feb. Constantinopoli Honorio A. IIII et Eutychiano V. C. Cons.*

3. Cf. *supra* p. 35 ss.

4. Voir plus loin p. 152.

5. Il est curieux de constater, que c'est sur le modèle de la juridiction juive qu'a été accordée au clergé chrétien la juridiction civile, et que c'est en même temps qu'on a apporté des restrictions à la juridiction des Juifs qu'on a totalement supprimé celle des chrétiens (pour les Juifs, le 3 février, cf. ci-dessus note 2, et pour les chrétiens, quelques mois plus tard, le 27 juillet 398, *C. J.* 1. 4. 7), cf. Læning, *Kirchenrecht*, 1. 296, 298, suivi, entre autres, par Matthiass, *op. cit.* p. 141, et par Bruns-Lenel, *Geschichte und Quellen des römischen Rechts*, dans *Encyclopädie der Rechtswiss. in systemat. Bearbeitung begründet von Franz von Holtzendorff*, 6^e éd. 1. 147 (§ 64) 1904 B. et L.

accord devra être conclu par un contrat de compromis fait dans les formes légales¹.

Mais ici s'arrête la restriction apportée à la juridiction juive.

La loi 2. 1. 10 du Code Théodosien ne supprime pas cette juridiction.

Celle-ci est assimilée à une justice d'arbitre (*ad similitudinem arbitratorum*) seulement en ce qu'elle ne peut s'exercer que si les parties l'ont choisie par compromis². — Mais ici s'arrête l'assimilation. Pour le reste, la juridiction juive continue à être un for.

En effet, la sentence d'un arbitre *ex compromisso* ordinaire n'a pas la force de *res judicata*³. Elle ne peut pas être exécutée. La partie victorieuse peut seulement demander le montant de la stipulation pénale, contenue dans le compromis, contre la partie refusant d'exécuter le jugement⁴. Or, il n'en est pas ainsi de la sentence des juges juifs.

Le Code Théodosien 2. 1. 10 reconnaît qu'au cas où des Juifs se font juger par leurs propres magistrats⁵, les sentences de ces magistrats — à condition qu'un compromis préalable ait été conclu par les parties — ont la même force de chose jugée que la sentence, non d'un arbitre, mais d'un juge romain⁶.

1. *C. Th.* 2. 1. 10: *sane si per compromissum* etc. La loi n'a aucune disposition spéciale sur la forme de compromis que les Juifs auront à faire; ils le devront donc faire par un contrat verbal (*stipulatio*), selon le droit commun (Girard, *Manuel* p. 608; Matthiass *op. cit.* p. 137; Baron *op. cit.* p. 199). C'est donc sans raison que Lœning, *op. cit.* 1. 302, suivi par Windscheid *op. cit.* 2^o § 415, soutient que notre loi se contente d'un compromis sans forme. La preuve que notre loi n'entendait pas modifier les formes du droit commun pour les Juifs, résulte non seulement de l'absence d'une disposition expresse dans ce sens, mais aussi de la modification apportée à notre texte par Justinien, cf. p. suivante note 3.

2. Cf. Matthiass *op. cit.* p. 147.

3. Sur la chose jugée, voir Girard, *Manuel* p. 1039 ss. et la litt. qu'il cite p. 1011 note 1.

4. Matthiass, *op. cit.* p. 124 ss. Voir maintenant un exemple concret *P. Giess.* n^o 104 l. 10 ss. (399) avec le commentaire de P. Meyer.

5. *Apud Iudeos vel patriarchas*, *C. Th.* 2. 1. 10; *apud Iudeos*, *C. J.* 1. 9. 8; *apud maiores legis suæ*, dit correctement l'*Interpretatio* du Bréviaire d'Alaric.

6. La loi assimile la sentence du juge juif à celle du *cognitor*, du juge nommé par le magistrat de la procédure extraordinaire (*cognitor* est employé aussi dans ce sens dans le *C. Th.*, cf. Godefroy dans le *Glossarium* de son éd. du *C. Th.*, s. v. *Cognitor*, ainsi p. ex. *C. Th.* 9. 27. 5. Voir aussi Mommsen *Dr. pén.* 1. 290 note 1 et *Dr. publ.* 5. 271 note 1; Girard, *Manuel*, p. 1068 note 2 et 1073, cf. 1006), mais l'assimilation ne concerne que leur sentence et non pas la personne même des juges juifs, c'est donc à tort que Matthiass dit que la loi les assimile aux *judices pedanei*. (Sur l'intérêt de la distinction, cf. Mommsen, *Dr. pénal* 1. 289 ss. Rapprocher Mitteis *Grundzüge* 1. 43).

Tirant la conséquence de ce principe, la loi ajoute que ces sentences sont légalement exécutoires par les autorités romaines¹ (*eorum sententias provinciarum iudices exequantur tamquam ex sententia cognitoris arbitri fuerint attributi*).

En résumé, la restriction que la loi apporte à la juridiction autonome des Juifs est relativement petite. La loi décide seulement que le compromis sera nécessaire pour *lier* le procès devant les autorités juives, mais elle reconnaît, par sa solution, que la sentence ne découle pas du compromis, mais du droit de juridiction des juges juifs. Et ce droit la loi le reconnaît et le sanctionne en déclarant que les autorités romaines exécuteront les sentences des tribunaux juifs.

2. Code Justinien 1. 9. 8.

Justinien a conservé la loi du Code Théodosien presque telle quelle. Mais, le privilège juif prend un autre aspect dans sa législation.

Justinien a réglé à deux reprises la convention d'arbitrage : en 529, puis en 539.

En 529, il décida que la convention d'arbitrage donnerait à la sentence arbitrale plus d'effet qu'avant : mais à la condition que les parties prêteraient un serment en concluant le compromis². C'était faire découler l'effet du jugement plutôt du serment que de la sentence. — Or, rien de tout cela n'était applicable quand des Juifs se faisaient juger par leurs tribunaux. Aux Juifs il suffira d'un simple pacte, sans aucun serment, pour que le tribunal juif devienne compétent³.

En 539, Justinien interdit le serment en matière d'arbitrage et

1. Une controverse s'est élevée à ce propos. Læning, *op. cit.* 1. 301, soutient que le jugement juif donnera au gagnant une *actio in factum*, à la différence d'un jugement d'un tribunal romain qui donnerait l'*actio iudicati* (sur ces actions, voir Girard, *Manuel* p. 1043 ss.); Matthiass, *op. cit.* p. 139 ss., soutient, au contraire, que ce sera une *actio iudicati*. La discussion est oiseuse : à l'époque de cette loi la procédure extraordinaire introduite déjà depuis un siècle (cf. Girard, *op. cit.* p. 1073-1074) excluait l'*actio iudicati*, l'exécution des jugements se faisant par des moyens plus directs (Girard *op. cit.* p. 1077 ss.) : c'est donc aussi par les mêmes moyens que l'on devait exécuter les jugements juifs.

2. *C. J.* 2. 55. 4; Girard, *Manuel* p. 609 note 2; Matthiass *op. cit.* p. 125.

3. Remarquons que la controverse relative à la forme de la *compromissio* (p. précédente note 1) disparaît, car tout le monde est dispensé du contrat verbal [*C. J.* 2. 55 (56) 1, cf. Girard *op. cit.* p. 608 note 1] : c'est aussi pour mettre d'accord la loi du *C. Th.*, 2. 1. 10, avec le nouveau droit commun que Justinien remplace les termes de cette loi *sane si qui per compromissum* par *sane si qui vero ex his communi pactione*.

décida que le jugement de l'arbitre ne serait exécutoire que si les parties avaient reconnu la sentence arbitrale d'une façon expresse, par écrit, ou tacitement, en ne l'attaquant pas dans les dix jours par une *attestatio* signifiée à la partie adverse ou à l'arbitre¹. — Les jugements des tribunaux juifs échappent à cette réglementation².

Par ailleurs, le caractère de for, reconnu ainsi aux tribunaux juifs, est encore plus accentué dans la législation de Justinien.

En effet, Justinien, en 529 comme en 539, n'accorde au gagnant du jugement des arbitres que le droit de *réclamer en justice* le montant de la condamnation arbitrale : c'était, en somme, un procès à recommencer ; Justinien reconnaît, par contre, aux sentences des tribunaux juifs une force autrement grande : elles doivent être exécutées directement. Pourquoi cette différence ? C'est que les tribunaux juifs constituent un for. Il y a chose jugée quand ils jugent, et il y a chose à juger quand il s'agit de sentence arbitrale de droit commun³.

*
* * *

RÉSUMÉ. — Jusqu'en 398⁴ le tribunal juif est reconnu par le droit romain comme une juridiction, comme un for compétent.

Après 398, le juge juif n'a de compétence que selon le plaisir

1. *Nov. J.* 82, 11, cf. Girard *l. cit.*, et Matthiass *op. cit.* p. 126-128.

2. Par application du principe qu'une loi générale ne modifie pas une loi spéciale. En outre : *C. J.* 2. 55. 4 ne modifie pas *C. J.* 1. 9. 8, car les deux textes sont promulgués en même temps. On ne pourrait donc pas soutenir (ce qu'on n'a pas encore fait, à notre connaissance) que la *Nov.* 82 modifie *C. J.* 1. 9. 8. D'ailleurs, la preuve que, en fait, cette *Nov.* n'a pas modifié le texte du Code, est dans les *Basiliques*, 1. 1. 40, loi qui reproduit à propos des Juifs la loi du *Code J.* 1. 9. 8.

3. On peut encore ajouter une autre différence : Justinien n'a pas soumis les juges juifs aux règles si nombreuses qu'il imposa aux arbitres ordinaires. (Ces règles sont énumérées dans Matthiass *op. cit.* p. 129-130).

4. Dans le *C. J.* (3. 13. 3) se trouve une loi de l'an 293 adressée par Dioclétien à un certain *Iuda* (*Iudæ*). Dans l'adresse manque la qualité du personnage qui nous est par ailleurs totalement inconnu. (La *Prosopographia Imperii romani* ne mentionne aucun *Iuda*, pas même celui de la loi citée). Cependant, basés sur le contenu de la loi (*Privatorum consensus iudicem non facit cum, qui nulli præest iudicio, nec quod is. statuit, rei iudicæ continet auctoritatem*) plusieurs auteurs anciens ont soutenu qu'elle ne pouvait être relative qu'aux Juifs et adressée à un patriarche juif *Iuda* (ainsi, probablement après d'autres, Selden, *De synedrüs* p. 118, suivi, dernièrement, par L. Mitteis, *Reichsrecht und Volksrecht* p. 34 note 5). Il est vrai qu'un patriarche *Iuda* fut contemporain de Dioclétien (cf. Grätz 4^e. 483), mais on n'en doit rien induire, car les patriarches juifs portent presque tous le nom

des deux¹ parties: il est à ce point de vue rabaissé au rôle d'un arbitre par compromis. Mais, à ce point de vue seulement: pour le reste il est un juge national ayant pouvoir de juridiction. En d'autres termes, la juridiction juive conserve, en quelque sorte, sa continuité, malgré cette loi, voire, après, en vertu de cette loi. La continuité de cette juridiction est ainsi démontrée par une loi que l'on invoquait parfois pour soutenir que la juridiction juive fut abolie.

Bref, les textes de lois juives et romaines montrent la persistance de la juridiction juive en matière civile: et les exemples concrets les appuient. Telle phrase des écrits rabbiniques² ou

de Juda ou de Gamaliel. Puis, on ne comprendrait pas qu'une loi relative aux Juifs ne les mentionnât pas, ni qu'une adresse au patriarche ne portât sa qualité et ses titres. En outre, cette loi ne pouvait pas être relative aux Juifs, car elle est contraire à tous les renseignements positifs qui concernent leur juridiction. Elle serait en désaccord avec la politique tant des empereurs païens que chrétiens envers les Juifs: elle montrerait que le privilège de la juridiction propre ne fut pas toléré aux Juifs par des empereurs païens mais le fut par des empereurs chrétiens; et que la restriction de la juridiction propre des Juifs par le *C. Th.* 2. 1. 10 a lieu relativement à un privilège supprimé à la fin de l'époque païenne et accordé de nouveau à peine à l'époque chrétienne. Ce serait là un exemple unique de privilège exorbitant obtenu par les Juifs sous les empereurs chrétiens. Conséquence inadmissible. Enfin, si cette loi concernait les Juifs, il serait étrange qu'elle fût reproduite par Justinien dans son *Code* qui reconnaît la juridiction aux Juifs. Partant, ce Juda ne peut pas être un fonctionnaire juif, mais plutôt un fonctionnaire romain, probablement chrétien (le nom de *Juda* était porté même par des évêques, cf. *PRE.* s. v. *Juda*) comme il y en avait beaucoup au service de l'Empire à l'époque où Dioclétien ne persécutait pas encore les chrétiens (cf. Eusèbe *II. E.* 8. 2. 4).

1. Cf. *supra* p. 101 ss.

2. Le Midrasch *Mekhillta* ad Exode 31¹⁷ dit: « (En cherchant) tu trouves que toutes les institutions pour lesquelles les Juifs sacrifièrent leur vie — le sabbat, la circoncision, l'étude de la loi et le bain de purification — leur furent laissées et ne leur sont (plus) enlevées; tandis que les institutions pour lesquelles les Juifs ne sacrifièrent pas leur vie, p. ex., le Temple [de Jérusalem — (reproche aussi inattendu qu'injuste)] l'année sabbatique (sur celle-ci *supra* t. 1 p. 358 ss.) l'année jubilaire et la *juridiction* (littéralement: les juges) leur furent enlevées ». — C'est ce dernier point qui nous intéresse, or ici le midrasch est en parfaite contradiction avec lui-même et notamment avec ce qu'il a dit dans le passage ad Exode 21¹, que nous avons reproduit plus haut (p. 95 note 3). Pour nous, il n'y a pas de doute: il y a interpolation dans le passage ad Exode 31¹⁷, interpolation dans ce passage et non dans celui ad Exode 21¹: 1° Car ce dernier s'accorde mieux avec les faits; 2° Il porte une marque d'authenticité: il se réfère au docteur qui a exprimé l'opinion, et donne son nom — tandis que le passage ad *Ex.* 31¹⁷ est anonyme, et nous semble être une interpolation ultérieure (fin 6^e ou 7^e s.) et nous savons que ce midrasch n'est pas exempt d'interpolations (cf. *supra* t. 1 p. 21). C'est donc le commentaire sur *Exod.* 21¹ qui

tel passage malveillant de Saint-Jérôme¹, sur lesquels on pourrait se baser pour nier cette juridiction, reçoivent ainsi un démenti catégorique².

reflète l'état des choses du 2^e s. [date du midrasch, cf. *supra* t. 1. p. 21, et époque du docteur]. — Grätz 4^e note 20 p. 471 (cf. aussi Derenbourg, *Palestine* 69 note 1) soutient que les Juifs n'avaient pas la juridiction civile à partir du second siècle et il se base sur j. *Sanhédrin* 1. 1, et 7. 2. Le premier texte dit que la juridiction civile (דיני ממונה) fut enlevée aux Juifs au temps de R. Simon b. Schetaḥ (contemporain d'Alexandre Iannée, soit du premier siècle avant J.-C., cf. Derenbourg *op. cit.* p. 96 ss., et Strack, *Einleitung* p. 83); le second texte dit qu'elle le fut au temps de R. Simon b. Ioḥaï (contemporain d'Antonin le Pieux, Strack *op. cit.* p. 93); pour arriver à sa conclusion, Grätz corrige le premier texte et y met aussi Simon b. Ioḥaï. Il croit appuyer sa solution sur le fait que les Juifs s'étant révoltés sous Antonin le Pieux (cf. plus loin p. 194) il était naturel qu'on les ait punis en leur enlevant leur autonomie judiciaire. La solution de Grätz me paraît inacceptable: 1^o D'abord, il est arbitraire de corriger plutôt un texte que l'autre: les deux personnages sont également populaires et servent également aux rabbins pour placer à leur époque tous les événements sans assiette chronologique; 2^o Antonin le Pieux ne pouvait pas retirer aux Juifs la juridiction en punition de leur révolte, pour le motif très simple qu'ils n'avaient plus d'autonomie judiciaire pendant cette révolte. En effet, celle-ci n'est que la continuation de la révolte sous Hadrien, or c'est ce dernier empereur qui, d'après le Talmud, leur retira la juridiction. Cette privation de juridiction était donc antérieure à Antonin le Pieux; et 3^o Elle était temporaire: cela résulte de ce que nous venons de dire et aussi des textes invoqués par Grätz même, car ils disent du temps de (ביתי) et non depuis ce temps-là. — Il est évident que nous ne devons pas nous arrêter à ce que dit le midrasch *Exodus rabba* ad Exode 22¹: « Seigneur... nous voudrions bien dire le droit et exercer la justice, mais « nous craignons les peuples (non-juifs), c'est pourquoi nous te prions de « ne pas nous livrer à eux ». Ce texte, anonyme, date de la même époque que le Midrasch même, c'est-à-dire pas avant le xi^e, cf. *supra*, t. 1 p. 22 ss., — et pour cette époque il correspond probablement à la réalité.

1. *Sed ne iudices quidem habeant proprios, Romanisque subjiçantur iudicibus: in tantum ut de principibus eorum, qui esse videntur in populo, Romani principes iudicent. Sed et hoc dicendum, quod nullus sit apud eos bellator in lege, habens scientiam iudicandi: sed omnia vana sint, et caduca, et plena stultitia, In Is. 3^e [PL. 24. 58-59; commentaire écrit après 408-410, A. Lutz, *Wiener Studien* 26 (1905) 164-168 et Bardenheuer, *Patrol.*³ 402]. Le texte montre qu'il s'agit de juridiction civile: mais, S^t Jérôme est en contradiction flagrante avec la loi de 398 (*C. Th.* 2. 1. 10) quand il parle d'une interdiction de juger (comme il est en contradiction avec lui-même quand il parle de l'ignorance des docteurs juifs, car dans ses écrits il parle souvent d'*eruditi Hebraei* (cf., p. ex., *supra* t. 1 p. 53 note 4).*

2. Il faut donc écarter l'opinion de Chajes [*l. cit.* p. 52: « il n'existait pas (en Palestine) de tribunaux (juifs) dans le véritable sens du mot, fonctionnant d'une manière permanente. Nous trouvons surtout des juges isolés ayant des pouvoirs plus ou moins étendus, mais exerçant leur action dans un domaine restreint, avec l'autorisation ou du moins la tolérance des autorités »] adoptée par Schürer 2. 248 note 29 et 387 note 53, car elle est contraire aux faits. (Les savants qui s'occupent spécialement du Talmud ne l'ont pas,

B. — JURIDICTION GRACIEUSE.

a) Avant 70.

Les tribunaux juifs étaient certainement compétents pour tous les actes de juridiction gracieuse : nomination de tuteur, adjudications etc., quand il s'agissait des Juifs.

Quant aux non-Juifs, les solutions doivent être semblables à celles données à propos de la juridiction contentieuse, du moins le plus souvent.

Après l'an 70, nous allons le voir, les tribunaux juifs s'occupaient beaucoup de légalisation d'actes écrits. Mais il n'en était pas ainsi auparavant. Avant 70, ce n'étaient pas les tribunaux mais les archives qui semblent avoir légalisé et authentifié les actes. En effet, les archives semblent avoir eu en Palestine la même organisation que dans les cités grecques¹, à en juger d'après le seul renseignement que nous ayons, un texte de Flavius Josèphe² qui dit que pendant le siège de Jérusalem : « ils (les sicaires et leurs partisans) « portèrent le feu dans les Archives publiques, pressés d'anéantir « les contrats d'emprunt et d'empêcher le recouvrement des « créances, afin de grossir leurs rangs de la foule des débiteurs « et de lancer contre les riches les pauvres sûrs de l'impunité. « Les gardiens des bureaux des conservateurs s'étant sauvés, ils « mirent donc le feu aux bâtiments³. Une fois le nerf du corps « social ainsi détruit, ils marchèrent contre leurs ennemis, etc. »

eux non plus, adoptée, cf., p. ex., L. Blau, « *Talmudic Law* », *JE.* 12. 33-37 surtout p. 34). — Mentionnons encore ici l'opinion aussi extraordinaire que fautive de Bessel, *Rh. Mus.* 3 (1821) 448. Elle part d'un rapprochement inattendu de textes et d'une interprétation erronée. *C. Th.* 16. 8. 29 de l'an 429 porterait à tort *nominantur* à propos des primates juifs ; c'est avec raison donc que le *C. J.* 1. 9. 17 aurait *dominantur* ; le texte prouverait par conséquent que les Juifs avaient un *imperium* en Palestine ; or, la *Nov. Th.* 3 excluant les Juifs des charges publiques leur enleva cet *imperium*, donc aussi le droit d'être juges sur leurs propres affaires. Par suite, depuis la *Nov.* 3 de Théodose (438) les Juifs n'ont plus de juridiction propre. Justinien en déclarant, par la *Nov.* 103, le proconsul juge en Palestine, donc aussi sur les affaires juives, n'aurait fait que consacrer cet état de choses. — Nous croyons inutile d'argumenter contre l'incohérence de ce jugement.

1. Cf. sur cette organisation dans les cités grecques, Mitteis, *Grundzüge*, 1.46 ss. et les ouvrages qu'il cite.

2. Jos. B. J. 2. 17. 6 § 427 ss. : μεθ' ἃ τὸ πῦρ ἐπὶ τὰ ἀρχεῖα ἔφερον ἀφανίσαι σπεύδοντες τὰ συμβόλαια τῶν δεδανεικῶτων καὶ τὰς εἰσπραξεῖς ἀποκόψαι τῶν γρεῶν, ὅπως αὐτοὶ τε πλῆθος προσλάβωσιν τῶν ὠφελιθέντων καὶ μετ' ἀδείας τοῖς εὐπόροις ἐπαναστήσωσι τοὺς ἀπόρους. συγόντων δὲ τῶν πρὸς τῷ γραμματοφυλακείῳ τὸ πῦρ ἐνίσταν. ἐπεὶ δὲ τὰ νεῦρα τῆς πόλεως καταρρέζαντες ἐπὶ τοὺς ἔγθρους ἐχώρουν, κτλ. Cf. aussi B. J. 1. 24. 3 § 479.

3. Cf. t. 1, p. 475 note 2.

b) Après 70.

1° *Quand les parties en cause sont juives.* — Quand les parties en cause sont toutes juives, les tribunaux juifs continuent, comme par le passé, à procéder à des actes de juridiction gracieuse : liquidations des biens, adjudications¹, nominations de tuteur, quand le père défunt n'en n'a pas désigné un², etc.

Après l'an 70, les tribunaux juifs assument encore une autre fonction, celle d'authentifier les actes écrits des particuliers³. C'est une juridiction gracieuse qui se réduit à un contrôle sommaire⁴ et à l'apposition d'une brève formule⁵, signée par les trois juges⁶, au bas des différents actes⁷ que les parties intéressées leur présentaient tout rédigés (soit par elles-mêmes, soit par les témoins, soit par d'autres, habituellement par des scribes de profession mais sans caractère officiel⁸). Le tribunal juif ne fait donc pas un office notarial, il ne dresse pas d'actes comme semblent l'avoir fait les archives juives palestiniennes antérieures

1. Cf. p. ex. m. et j. *Kethouboth* 11. 5, voir *supra*, p. 99 note 6 et p. 100 note 2.

2. Cf. les auteurs cités, *supra*, p. 63 note 5. *Quid* de la tutelle d'un Juif citoyen romain avant la *lex Antoniana*?

3. Voir les auteurs cités, *supra* p. 66 note 2; y ajouter maintenant L. Fischer, *Die Urkunden im Talmud* 1912 B. — Les tribunaux juifs avaient peut-être cette fonction aussi avant cette date mais exceptionnellement seulement. Ainsi, ce serait Hillel, qui vécut sous Hérode, peut-être, [cf. Strack, *Einleitung*, p. 84] qui aurait introduit le *prosbol* פְּרוֹבּוֹל (προσβολή) déclaration faite devant le tribunal juif, qui la légalisait, et par laquelle le créancier se réservait le droit de réclamer sa dette même pendant l'année sabbatique, voir m. *Schebiith*, 10. 3 (sur le *prosbol*, cf. J. H. Greenstone, *JE.* 10. 219-220 et Schürer, 2. 428).

4. Cf., note suivante.

5. Exemple de pareille formule Tosefta, *Baba bathra* 11. 9: « A l'audience « (du tribunal présidé par) un tel, fils d'un tel, un tel a apporté un acte « déchiré et nous avons contrôlé le témoignage des témoins et nous l'avons « trouvé concordant ». במחורב פלוני בן פלוני הוציא פלוני לפנינו שטר קרוע וברדנו עדותו של עדים ונמצאת מכוונת. On ne trouve pas de formulaires analogues dans le Talmud de Jérusalem (rapprocher néanmoins j. *Schebiith* 10. 4); en échange, il y en a quelques-uns dans celui de Babylone.

6. Un docteur babylonien, R. Nachmann, dit expressément que la règle est que la légalisation se fait par trois juges (קיום שמרות בשלשה), *b. Baba Bathra* 40^a, et cette règle était aussi applicable en Palestine, car c'est un tribunal civil, par conséquent composé de trois membres (cf. *supra* p. 96 note 2), qui authentifie, cf. notes suivantes, et ci-dessus note 3.

7. Voir des exemples dans j. *Baba Metsia* 1. 6 et 8; j. *Baba Bathra* 10. 5, et de façon générale les deux traités que nous venons de citer et, en outre, les traités *Kethouboth*, *Guittin*, *Baba Qamma*, où l'on trouvera aussi les principales règles talmudiques sur la forme des actes. L'authentification des actes était en usage pendant toute la période talmudique, cf., p. ex., les docteurs de différentes époques, cités j. *Kethouboth*, 2. 3.

8. Cf. *supra* t. 1 p. 448 note 3.

à l'an 70 — maintenant réduites au rôle de dépôts des actes de la communauté — et comme continuèrent, probablement, à le faire les archives juives des communautés de la Diaspora¹.

Disons encore que la juridiction gracieuse juive relativement aux Juifs, s'exerce aussi en concurrence avec celle des autorités non-juives².

Nous ne savons pas quels étaient, en Palestine, les rapports entre les autorités juives et les archives centrales romaines qui étaient, probablement, instituées dans le pays, tout comme en Égypte³.

2° *Quand l'une des parties en cause est non-juive.* — Les renseignements nous font défaut pour les différents actes de juridiction gracieuse des tribunaux juifs; quant à l'authentification et à la légalisation des actes écrits, il semble que seules les autorités non-juives avaient compétence dans ce cas.

1. Cf. plus loin p. 115 ss.

2. *M. Guittin*, 1. 5 : « Tous les documents qui émanent des archives (ἀρχεῖον) des non-Juifs, lors même que les signataires seront des non-Juifs, « sont valables, sauf les actes de divorce ou d'affranchissement d'esclaves. « Selon R. Simon [c'est-à-dire Simon ben Iohai, qui enseignait entre 130-160, cf. Strack, *Einleitung* p. 93] tous les actes [même de divorce ou d'affranchissement d'esclaves] sont valables, et ladite exception n'a été « énoncée que si ces actes ont été faits par des gens incompetents, ἰδ.ωτ. ». La Guemara de Jérusalem (*J. Guittin*, 1. 5) donne la même solution pour le 4^e s. (pour l'époque de R. Aha; sur lui, Strack, *op. cit.* p. 107); la controverse qui y est soulevée semble être relative à un contrat sous seings privés, non enregistré aux archives, et contresigné par des témoins non-Juifs; boraïtha, *b. Guittin* 11^a = *Tosephta Guittin* 1. 4 : « Il est enseigné : « R. Éléazar b. R. Iossé [commencement du 3^e s., cf. Strack, *op. cit.* p. 95] « a dit : R. Simon (ben Gamaliel; contemporain de Flavius Josèphe, « cf. celui-ci, *Vita* 38§189 ss.) parla comme suit aux sages de Sidon : « R. Akiba et les sages sont d'accord que tous les actes dressés par les « archives des gentils sont valables même quand ils sont signés par des « gentils et même lorsqu'il s'agit d'actes d'affranchissement d'esclaves. R. Si- « mon b. Gamaliel dit que ces actes sont valables quand ils sont dressés dans « les localités où les Juifs ne signent pas [כשרין בממום שאין ישראל הורמין] « mais non quand ils proviennent de localités où les Juifs signent [אבל במקום « אהל בממום *] *Rabina* voulut [un jour] déclarer valables ceux [des « actes] dressés dans une communauté d'Araméens [qui n'avaient pas d'ar- « chives] alors *Rabina* lui dit : on enseigne que [seuls] sont valables [les « actes provenant] d'archives ».

3. Cf. plus loin p. 116 note 3.

* Sens obscur; s'agit-il de Juifs qui ne savent pas signer? ou de Juifs de communautés ne possédant pas d'archives? Je le crois et le cas qui s'est présenté devant *Rabina* pourrait, par analogie, nous servir d'argument. Les talmudistes modernes admettent qu'il s'agit de localités où les Juifs n'ont pas le droit de signer; cela signifierait qu'il y avait des localités où les Juifs étaient *intestables*, ce qui ne peut dire qu'une chose : certaines cités considéraient les Juifs comme étrangers et ne permettaient pas aux étrangers de figurer comme témoins dans les actes notariés.

§ 2. — DIASPORA

A propos des Juifs de la Diaspora, la question de la juridiction propre change d'aspect.

La juridiction autonome reconnue aux Juifs de Palestine l'est en vertu des principes du droit public romain — reconnue aux Juifs de la Diaspora, elle est un véritable privilège. Privilège unique quand il s'agit de Juifs simples pérégrins¹, ce privilège extraordinaire seulement en apparence, lorsque, dans les cités libres où les Juifs ont des droits de cité il les soustrait à leurs juges naturels, — à l'encontre du principe de l'autonomie judiciaire de la cité² — devient en effet exorbitant quand il s'applique aux Juifs citoyens romains.

A. — JURIDICTION CONTENTIEUSE.

I. — DE L'AUTONOMIE JUDICIAIRE DES JUIFS.

1. — Avant l'an 70.

Aucune disposition des lois grecques ou romaines ne privait les particuliers de la faculté de se soumettre à des juges de leur choix et d'exécuter leurs sentences. Si les Juifs, qui, même dans la Diaspora, portaient, ordinairement, leurs affaires devant des juges juifs³, n'avaient fait que profiter de cette faculté, il n'y aurait

1. L'opinion courante dans les livres de droit est que les pérégrins ont tous droit à une juridiction propre. On confond, ainsi, dans l'énonciation de cette règle, la juridiction pérégrine autonome des indigènes dans leurs propres pays — provinces de l'Empire romain — avec la juridiction du pérégrin qui n'est pas dans son pays, mais domicilié à l'étranger, je veux dire dans une autre province romaine que celle de son origine. Or, cette dernière catégorie de pérégrins n'eût jamais le droit d'exercer une juridiction propre. [Du reste, la question ne se pose que lorsqu'ils habitent ensemble en groupes compacts de compatriotes. Autrement, quand il s'agit d'individus isolés ou en très petit nombre, eussent-ils le privilège, qu'ils ne pourraient pratiquement l'exercer]. — Cf. plus loin p. 112 note 3.

2. La rigueur de cette conduite des Romains envers les villes grecques, est le plus souvent apparente. Rome reconnaît à ces villes une grande liberté, quant à la restriction de la juridiction sur les Juifs, Rome ne fait que confirmer les privilèges que les Juifs avaient avant la conquête romaine (cf. *supra* ch. 1 § 1, t. 1, p. 214 ss., et *supra* p. 14).

3. Ordinairement, mais pas toujours. Les papyrus d'Éléphantine (voir la bibliographie *supra* t. 1, p. 123 note 6) nous montrent des cas de juridiction païenne même quand les deux parties sont juives. Mais, on ne doit rien déduire de ces exemples, car ils sont d'une époque où le particularisme juif était en formation, et, puis, ils sont relatifs à des militaires qui se font ainsi juger par leurs chefs [cf. *supra* t. 1, p. 124 ss.; dans le même sens, E. Meyer, *Sitzb. Berlin* 1911. 1046; Le

pas lieu de parler d'un privilège de juridiction, et ni les auteurs ni les lois n'en auraient fait mention. Ce n'est donc pas à cette faculté des particuliers dont les Juifs auraient fait usage, mais à une véritable autonomie judiciaire que se réfère Strabon, quand il nous dit que l'ethnarque juif d'Alexandrie « administre les affaires de la nation, juge les litiges, surveille l'exécution des contrats et des conventions comme le chef d'un état indépendant¹ ».

Il s'agit ici de Juifs citoyens grecs².

Un autre texte, cette fois officiel, nous montre que les Juifs citoyens romains jouissaient du même privilège. C'est un édit, de l'an 49, avant Jésus-Christ, par lequel un propréteur confirme aux Juifs de Sardes — qui étaient citoyens romains³ — leur privilège de juridiction⁴.

même, *Papyrusfund von Elephantine* p. 31 ss.; en sens contraire, E. Revilout, *Les origines égyptiennes du droit civil romain* p. 53 ss.). — Il est curieux qu'un autre exemple de juridiction païenne sur les Juifs, *P. Fl. Petrie*, III. 21 g, de l'an 223-222 av. J.-C., soit aussi relatif à des colons militaires — et, autre coïncidence, relatif à des Πέρσαι τῆς ἐπιγονῆς. C'est le procès de Dorothée et d'Héraclée devant le Tribunal des Dix à Crocodilopolis dans l'Arsinoë. L'explication serait facile si l'on admettait avec Bouché-Leclercq, *Hist. des Lagides* 4. 240, que le Tribunal des Dix était relatif seulement à des militaires, τῆς ἐπιγονῆς, mais il est prouvé que les Dix jugeaient aussi les affaires des civils. [Voir F. Zucker, *Gerichtsorganisation*, *Philologus* Suppl. 12 (1912) 45 ss.; Mitteis *Grundzüge* 1. 7 ss.]. On pourrait cependant soutenir que, en l'espèce la compétence du Tribunal des Dix importe peu et que les soldats juifs étaient justiciables des tribunaux païens. D'après Bouché-Leclercq, *op. cit.* 4. 241 ss., notre papyrus semblerait indiquer que l'affaire « dut être portée tout d'abord devant quelque sanhédrin juif. Elle y aura été réglée si la défenderesse avait trouvé son compte ». Le Tribunal des Dix fonctionnerait donc ici comme cour appellative. Il n'en est rien, et les quelques mots d'ailleurs sur lesquels cette opinion s'appuyait, étaient tout conjecturaux et ont disparu dans la réédition du papyrus par Mitteis, *Grundzüge* 2 no 21 [voir ici la littérature sur ce papyrus]. — L'explication la plus simple est que les tribunaux juifs n'avaient pas une compétence exclusive, mais rendaient justice en concurrence avec les tribunaux païens.

1. Strabon chez Josèphe *Ant.* 14. 7. 2 § 117 : καθίσταται δὲ καὶ ἐθνάρχης αὐτῶν, ὃς διοκεῖ τε τὸ ἔθνος καὶ δικαιοῦ κρίσεις καὶ συμβολαίων ἐπιμελεῖται καὶ προσταγμάτων, ὡς ἂν πολιτείας ἄρχων αὐτοτελοῦς. Il est évident que ce texte ne doit pas être entendu comme supposant un tribunal unique à Alexandrie, celui de l'ethnarque, — celui-ci aurait d'ailleurs difficilement suffi à une population aussi nombreuse que celle des Juifs alexandrins — mais que Strabon indique seulement que les Juifs avaient un pouvoir judiciaire autonome, dont l'ethnarque était le chef.

2. *Supra* p. 6 ss.

3. *Supra* p. 16 note 6.

4. *Jos. Ant.* 14. 10. 17 [an 49, cf. *supra* t. 1, p. 143 ss.]: le propréteur a accordé aux Juifs le droit d'avoir τόπον ἴδιον, ἐν ᾧ τὰ τε πράγματα καὶ τὰς πρὸς ἀλλή-

Ce sont les seuls textes¹ qui attestent l'autonomie judiciaire des Juifs de la Diaspora avant l'an 70. Tous les deux, chose curieuse, sont relatifs aux Juifs ayant un droit de cité autre que celui de leur patrie d'origine, la Palestine².

C'est précisément pour ces catégories de Juifs que l'autonomie judiciaire aurait été difficile à prouver en l'absence de textes — l'existence de cette autonomie s'impose donc par un argument *a fortiori* pour les Juifs simplement pérégrins.

2. — Après l'an 70.

Après l'an 70, aucune modification ne fut apportée au droit des Juifs de la Diaspora de se juger entre eux³.

Les documents, il est vrai, nous manquent pour l'époque qui suit immédiatement la guerre, mais, nous en avons heureusement à partir du deuxième siècle.

Les textes des auteurs non-juifs⁴ et les écrits rabbin-

λους ἀντιλογίας κρίνουσιν, faveur qu'ils ont eue ἀπ' ἀρχῆς. Le fonctionnaire romain ne fait donc que confirmer à nouveau un privilège ancien : mais ce privilège était un privilège romain. — La faveur accordée par le propréteur n'est pas un empiétement sur la juridiction de la ville : mais une exception aux règles romaines, car les Juifs auraient dû venir devant le *conventus* romain qui siégeait à Sardes même [cf. Marquardt, *Organisation* 2. 251 note 2]. Par conséquent, le psephisme de Sardes, *Jos. Ant.* 14. 10. 24 [indatable, v. *supra* t. 1 p. 148], n'a donc pas eu à accorder aux Juifs, le droit de se juger entre eux [δικαδικάζονται πρὸς ἀλλήλους], mais un *endroit* où le faire, car les Juifs étant citoyens romains à Sardes, la ville n'eut pas à régler leur juridiction. D'ailleurs, Sardes n'étant pas autonome, n'a même pas théoriquement le droit de juridiction sur les citoyens romains, Mommsen, *Dr. publ.* 6, 2. 338 ss., 387 ss., or il s'agit de citoyens romains (les Juifs de Sardes avaient cette qualité, cf. *supra* p. 16 note 6).

1. Voir *supra* t. 1, p. 4 ss., ce que nous avons dit à propos de Philon.

2. Cf. cependant plus loin p. 153 note 3 (texte relatif à la juridiction religieuse).

3. Mitteis, *Reichsrecht* p. 34, soutient qu'après l'an 70 la juridiction juive de nationale devint collégiale. Mitteis croit pouvoir faire ainsi entrer la juridiction juive dans le droit commun applicable dans l'Empire : au premier cas, à tous les pérégrins, et, au second, à tous les collèges. C'est une simple affirmation. Elle est dépourvue de tout fondement. Elle part de l'idée erronée que les communautés juives sont devenues, après l'an 70, de simples collèges, cf. *supra* ch. 4 Section I § 2, t. 1, p. 418 note 3, et, puis, elle suppose des principes inexistantes en droit romain, car ni les pérégrins n'ont jamais eu une juridiction propre nationale en dehors de leur patrie [cf. *supra* p. 110 note 1], ni les collèges n'ont jamais eu une juridiction civile sur les actes de la vie privée de leurs membres, et ne concernant pas le collège. L'autonomie judiciaire des Juifs est une anomalie dans le droit public romain. Et cette anomalie était la même avant qu'après 70. Rien ne prouve le contraire; rien ne peut la réduire à une application du droit commun.

4. Origène *Ep. ad Afric.* § 14 (PG. 11. 41 ss.) nous dit que les Juifs de Babylone avaient le droit τῶν οἰκίαις νόμοις χρῆσθαι ... καὶ τῶν δικασ-

ques¹ nous montrent que les Juifs de la Diaspora avaient alors des tribunaux particuliers.

Ce que ces textes ne disent pas — mais sous-entendent — c'est que les tribunaux juifs exerçaient une véritable juridiction². Cela résulte aussi de ce que les lois des *Code Théodosien* 2. 1. 10 et *Code Justinien* 1. 9. 8 — car ces lois s'appliquent aux Juifs

772015. C'est là une formule qui fait presque l'impression d'un résumé de loi, mais on a surtout l'impression qu'Origène parle de l'état des Juifs de son temps et de son pays. Remarquer les développements qui suivent dans la lettre. C'est à ce propos qu'Origène parle de la juridiction capitale du patriarche que, il est vrai, il dit seulement tolérée et non légale [le texte plus loin p. 151 note 2]; mais, si la juridiction juive en matière capitale (et seulement en Palestine) n'est que tolérance, l'exercice de la juridiction civile est sûrement légal et appartient à tous les Juifs, à ceux de la Diaspora comme à ceux de Palestine. — Bardesane, *Liber legum regionum* § 44 éd. et trad. lat. par F. Nau [*Patrologia syriaca* 2. 605-606, 1897 P.] parle, à la fin du 2^e s. [ou commencement du 3^e s., cf. R. Duval, *Littérature syriaque*³ 235, 1907 P.], de la juridiction des Juifs de tout le monde: *In omnibus regionibus ubi degunt, ... in die septimo ignem non accendunt, iudicium non indicant; non invenitur apud eos aliquis cui Fatum imperet ut scilicet in die septimo iudicetur et absolvatur, aut iudicetur et damnatur*, etc. Nous avons préféré donner d'abord le texte latin qui semble très précis. Le *Livre des contrées* est aussi traduit en français. D'abord, par Langlois [dans sa *Collection des historiens* 1 p. 91 ss.] où notre passage est rendu ainsi: « ... les Juifs ... ne rendent pas la justice ... et l'on ne trouve chez eux personne à qui le destin commande d'aller au tribunal pour gagner une cause ou la perdre »; puis, par F. Nau [Bardesane l'Astrologue, *Le livre des pays* trad. Nau (et Duval) p. 54 ss., 1899 P.] qui traduit notre passage comme suit: « Le jour du Sabbat ils ne tuent pas d'animal, n'allument pas de feu, ne font pas de procès. Et l'on ne trouve chez eux personne qui soit obligé par le destin, le jour du sabbat, à plaider, à être acquitté ou condamné ». — On voit que sur le point qui nous intéresse, celui relatif à la juridiction, les trois traductions diffèrent de façon considérable: la 1^{re} montre d'une manière catégorique que Bardesane entendait parler de juridiction exercée par les Juifs, de peines et d'acquittements prononcés par des tribunaux juifs; la 2^e traduction montre encore qu'il s'agit de juridiction juive; mais d'après la 3^e traduction — qui manque de précision — le tout pourrait se réduire au privilège qu'avaient les Juifs de ne pas comparaître en justice le jour de sabbat (cf. plus loin p. 121 ss.). Je crois pourtant qu'il faut admettre qu'il s'agit d'une juridiction propre: ignorant le syriaque je ne peux pas dire quelle est la meilleure traduction, mais il me semble que c'est la latine, car on ne comprend pas logiquement que Bardesane ait considéré comme constance universelle des Juifs, ce qui n'était pas leur fait mais la faveur d'une loi non-juive, comme on devrait décider en admettant la traduction française de Nau qui, elle, ferait supposer une allusion au dit privilège des Juifs.

1. Le Talmud mentionne d'une façon générale les tribunaux de la Diaspora, ainsi *j. Guittin* 1. 3 et *Tosefta Guittin* 1. 4, cf. *supra* p. 109 note 2. Et il cite spécialement le tribunal de Rome (2^e s.), *b. Sanhédrin* 32^b; d'Antioche, *j. Sanhédrin* 3. 2 (cf. aussi Jean Chrysost. p. suivante note 1).

2. Sur le sens de cette notion, voir *supra* p. 93.

de tout l'Empire, à ceux de la Diaspora comme à ceux de Palestine — ont restreint cette juridiction.

Elles l'ont restreinte, mais non supprimée — et les communautés juives dispersées dans l'Empire continueront à l'exercer jusqu'à la fin de la domination romaine¹.

II. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX JUIFS.

Une différence très grande sépare, quant à leur compétence, les tribunaux juifs de Palestine de ceux de la Diaspora.

Ces derniers n'ont légalement de compétence, que sur les Juifs. Dès que l'une des parties n'est pas juive, ils ne doivent plus connaître de l'affaire. Si pourtant des procès entre Juifs et non-Juifs venaient devant ces tribunaux, c'est que la partie non-juive s'engageait, probablement, par quelque clause pénale, à exécuter la sentence juive.

Mais, à l'époque chrétienne, la loi interdit *aux tribunaux juifs* — et non aux parties! — de connaître des affaires où l'une des parties était chrétienne². Cependant, malgré cette interdiction les chrétiens continuèrent à se faire juger par des tribunaux juifs³.

III. — EXÉCUTION DES JUGEMENTS DES TRIBUNAUX JUIFS.

I. — Avant 398.

A Alexandrie, le texte de Strabon⁴ nous le montre suffisamment, les Juifs exécutaient eux-mêmes les sentences de leurs tribunaux. — Faut-il généraliser et dire que ce droit appartenait à tous les Juifs de la Diaspora? Je crois que non. A Alexandrie il s'agit plutôt d'un privilège local.

1. S^t Jean Chrysostome mentionne les tribunaux juifs d'Antioche (συνέδριον) de son temps *Adv. Jud.* 1. 3 (PG. 48. 848). — Il n'est pas le lieu de discuter ici ce que devint le privilège juif dans les lois des peuples barbares, mais cette juridiction se maintint même sous eux — ce qui ne s'expliquerait pas si elle n'avait pas existé aussi sous les Romains. Parmi les nombreux textes qui nous le prouvent, nous renvoyons, p. ex., à l'édit de Théodoric cité plus haut p. 25 note 4; et aux textes cités dans notre étude sur *La condition légale des Juifs sous les rois visigoths*, 54 ss.

2. Car la loi étudiée *supra* p. 99 note 2 s'applique aussi aux Juifs de la Diaspora.

3. A Antioche, S^t Jean Chrysostome se plaint, *Adv. Jud.* 1. 3 (PG. 48. 848), de ce que les chrétiens ont recours aux tribunaux juifs et éprouvent le besoin de prêter, pour plus de solennité, leurs serments dans les synagogues juives. Ce sermon de Chrysostome, de l'an 387, cf. *supra* t. 1, p. 62 note 1, est-il antérieur à la loi à laquelle se réfère *C. Th.* 16. 8. 22, cf. *supra* p. 99 note 2?

4. Cf. le texte *supra* p. 111 note 1.

Peut-être y avait-il des privilèges analogues et *locaux*, confirmés par les Romains, encore dans d'autres villes grecques — mais un privilège général donnant à tous les Juifs le droit d'exécuter eux-mêmes les jugements de leurs tribunaux n'a sûrement pas existé. Ce qui leur fut concédé à tous, ce fut — privilège énorme — que ces jugements seraient rendus exécutoires par les autorités romaines. L'existence de ce privilège est incontestable et résulte du *Code Théodosien* 2. 1. 10 de l'an 398 qui, avons-nous vu¹, confirme aux Juifs le privilège de cet *exequatur* en le soumettant cependant à une condition, non exigée avant cette date.

2. — Après 398.

Les lois restrictives de la juridiction juive, *Code Théodosien* 2. 1. 10 et *Code Justinien* 1. 9. 8, s'appliquent aussi aux Juifs de la Diaspora².

Nous renvoyons aux explications données plus haut, p. 101 ss.

B. — JURIDICTION GRACIEUSE³.

Les tribunaux juifs de la Diaspora pouvaient, en matière de juridiction gracieuse, procéder, probablement, aux mêmes actes que les tribunaux palestiniens⁴ quand les parties en cause étaient juives.

Les autorités juives eurent-elles partout, comme à Alexandrie⁵ un droit de contrôle sur les contrats passés entre Juifs? Nous l'ignorons. En tout cas, jamais ce droit ne leur fut reconnu relativement aux contrats faits entre Juifs et non-Juifs.

Pourtant, en vertu de privilèges locaux⁶, qui ont, peut-être, été, plus tard, étendus par les Romains aux Juifs de tout l'Empire, les archives de certaines communautés juives⁷ pouvaient authentifier les actes juridiques des membres de la communauté même quand ces actes pouvaient produire des effets à l'encontre de non-Juifs. Ainsi, dans plusieurs villes, les Juifs pouvaient déposer aux

1. Cf. *supra* p. 101 ss.

2. Le texte de Justinien est très catégorique à ce point de vue, et il met « *seniores* » pour « *patriarchae* », et montre ainsi, mieux encore, qu'il s'agit de la juridiction des tribunaux de la Diaspora.

3. Cf. *supra* ch. 13 § 1 p. 85 note 4 et ch. 4 Section IV § 4, t. 1 p. 475 ss., le texte de Strabon cité *supra* p. 111 note 1.

4. Cf. *supra* p. 107 ss.

5. Cf. *supra* p. 111 note 1.

6. Cf. *supra* ch. 4 Section IV § 8, t. 1 p. 484 ss.

7. Cf. *supra* ch. 4 Section IV § 8, t. 1 p. 484 ss.

archives juives : leurs testaments et codicilles, pour donner, devant la loi non-juive, force aux prescriptions que ces actes contenaient relativement aux amendes funéraires et autres dispositions concernant les tombeaux des testateurs¹ ; les actes d'affranchissement², etc.

Cependant, les archives juives ne peuvent pas avoir été dispensées de tout contrôle, et il est probable que, pour que l'État ne perde pas ses droits sur les actes juridiques qu'elles authentifiaient, elles devaient, tout comme les notaires³, aviser le bureau central des archives.

SECTION II. — JURIDICTION ROMAINE

I

COMPÉTENCE

§ 1. — PALESTINE

A. — JURIDICTION CONTENTIEUSE.

a) Avant 70.

Avant la guerre juive de l'an 70, aucun document n'atteste l'exercice de la juridiction civile romaine, sur les Juifs ou sur les païens⁴ de Palestine.

Pour ce qui est des citoyens romains, les règles ordinaires furent probablement observées : compétence théorique des tribunaux indigènes, avec droit, pour les citoyens, de se faire juger par le *conventus*⁵ sur demande spéciale.

b) Après 70.

I. — AVANT 398.

1° *Les deux parties sont juives.* — Les écrits rabbiniques nous attestent l'existence d'une juridiction païenne qui s'exerçait, en matière civile, en concurrence⁶ avec celle des Juifs⁷.

1. Voir *supra* ch. 13, p. 86, cf. aussi *supra* p. 7 note 5 n° 5/

2. Cf. *supra* ch. 12 p. 81 ss.

3. Voir Preisigke, *Girowesen* p. 415 ss. ; cf. *ibid.* p. 277 note 6.

4. Cf. *supra* p. 94 note 4.

5. Cf. *supra* p. 94 note 5.

6. Quand je dis en concurrence, j'entends : *electa una via*...

7. C'est comme dans le reste de l'Empire où la juridiction romaine s'exerce concurremment avec la juridiction locale, quoique celle-ci soit permise. Tout comme Plutarque, *Rep. gr.* 19, et Dion Chrysostome, *Orat.* 40, 509-512,

2° *Quand l'une des parties ou toutes les deux étaient non-juives.* — Pour ces cas s'applique ce que nous avons dit plus haut, p. 98 ss.

II. — APRÈS 398, *Code Théodosien* 2. 1. 10 ET *Code Justinien* 1. 9. 8.

La juridiction de droit commun, même en Palestine, est la juridiction romaine, même dans les procès entre Juifs.

La loi 2. 1. 10 du *Code Théodosien* présente une déchéance surtout pour les Juifs de Palestine. Nous renvoyons aux explications données plus haut, p. 101 ss.

B. — JURIDICTION GRACIEUSE.

Nous n'avons pas de renseignements sur l'exercice de la juridiction gracieuse romaine¹ relative aux Juifs en matière de nomination de tuteur, etc.

Quant à l'authentification des actes, il est à remarquer que les Romains semblent avoir, peu de temps après la guerre de l'an 70², organisé, très sérieusement, des archives romaines en Palestine. Seules compétentes à authentifier toutes sortes d'actes³, elles partageaient néanmoins cette compétence avec les autorités juives, quand toutes⁴ les parties en cause étaient

conseillent aux Grecs de ne pas s'adresser aux tribunaux romains, les rabbins conseillent aux Juifs de ne pas s'adresser aux tribunaux païens — ce qui suppose donc une concurrence de juridiction. Ainsi, R. Tarphon (70-130 ap. J.-C., Bacher, *Agada der Tannaïen* 1². 342-352; Derenbourg, *Palestine* 376-383; Schürer 2. 444 ss.) conseille aux Juifs, b. *Guittin* 88^{a-b}, de ne pas aller devant les tribunaux des non-Juifs: il est curieux de voir que son raisonnement est aussi basé sur une interprétation d'*Exode* 21¹, cf. *supra* p. 95 note 3, [voir aussi le midrasch *Tanhouma* מִשְׁפָּטִים § 3 éd. Buber t. 2 p. 81, (sur la date de ce Midrasch, voir *supra* t. 1 p. 22)]. Les écrits rabbiniques ne citent presque pas de cas concrets de procès civils entre Juifs devant les tribunaux païens, voir un exemple *supra* p. 33 note 1.

1. Sur la juridiction gracieuse en droit romain, nous renvoyons à Bethmann-Hollweg, *op. cit.* 2. 95 ss.; Girard, *Manuel* 974 note 5; Mitteis, *Grundzüge* 1. 47 ss., ici la bibliographie.

2. Cf. ci-dessus, p. 109 note 2, et ci-dessous note 4.

3. Cf. *supra*, p. 109 note 2. Voir, A. Büchler, *Der gal. Am haares*, (cité *supra* t. 1, p. 358 note 4), p. 244 note 3.

4. Les sources talmudiques indiquent constamment les autorités païennes comme seules compétentes à enregistrer les actes écrits constatant les achats-ventes entre Juifs et non-Juifs. Il est logique d'admettre que la même règle devait être observée quand il s'agissait d'actes écrits constatant aussi d'autres transactions commerciales ou gracieuses. *Tosefta Aboda Zara* 1. 8 = boraïtha b. *Aboda Zara* 13^a (que nous reproduisons) = boraïtha b. *Moëd Katan* 11^a: « On a enseigné (תָּנִי, formule

juives¹ et même dans ce cas il nous paraît difficile d'admettre que les mutations immobilières aient pu échapper au contrôle de l'autorité romaine; il est probable que les archives centrales romaines de Palestine devaient être avisées même lorsque les Juifs faisaient authentifier leurs actes par les tribunaux juifs².

qui indique que l'enseignement remonte aux Tanaïtes, cf. *supra* t. 1 p. 17 « note 11), que l'on peut aller aux foires des non-Juifs y acheter du bétail, « des esclaves, hommes et femmes, des maisons et des champs et des vignes « et faire écrire [les actes de vente] dans les archives des non-Juifs (תניא « הולכין ליריד של גוים ולוקחין מהם בהמה עבדים ושפחות בתים ושרות « « (וכרמים וכותב ומעלה בערכאות שלהן) etc. Cf. aussi, Tosefta *Aboda Zara* 6. 2 = *boraita b. Guittin* 44^a: « on a enseigné: quand un non-Juif a usurpé « la propriété de la maison d'un Juif et que celui-ci ne peut pas la reprendre « ni à l'aide des tribunaux juifs ni à l'aide des tribunaux gentils [לא בריני « « [ישראל ולא בריני אומות העולם] il peut accepter l'argent [que le non- « Juif lui offre] aller aux archives non-juives et faire dresser un acte de vente « « (וכותב ומעלה בערכאות שלהם) ». *Ibid.*, « R. Ami [contemporain de « Dioclétien, Strack, *op. cit.*, p. 104) dit: « Moi, Ami ben Nathan je pose « la règle suivante pour tout le peuple juif: Quand un esclave se laisse « enrôler dans une armée (?) et que son maître (juif) ne peut plus rentrer « en sa possession, ni à l'aide des tribunaux juifs, ni à l'aide des tribunaux « gentils [לא בריני ישראל ולא בריני האומות] il peut accepter de l'argent « (pour l'esclave) écrire ou faire dresser un acte et aller le porter aux archi- « ves des gentils (וכותב ומעלה בערכאות של גוים) ». Cf. aussi Tosefta *Baba Bathra*, S. 2-3; *j. Moëd Kalan*, 2. 4: « R. Josué b. Lévi demanda à R. « Simon b. Lakisch s'il est permis d'acheter des maisons des païens [en Pales- « tine] ? Cette question, répondit-il, n'a lieu d'être posée que pour (l'achat « fait un jour de) sabbat (sans cela c'est évident): et même en ce jour l'achat « est permis. Voici comment on opérera en ce cas (le sabbat le Juif ne devant « pas toucher l'argent lui-même); on montrera le sac des dinars au païen, « qui, après avoir signé l'acte de vente, emportera l'argent aux archives ». Mention est faite des archives de Sepphoris, *j. Qiddouschin* 4. 5. — Si les exemples cités sont tous relatifs à des immeubles et à des esclaves, il n'est pas moins probable que même lorsqu'il s'agissait d'actes constatant des obligations relatives à des sommes d'argent, des meubles, etc., c'étaient toujours les archives non-juives qui étaient compétentes quand toutes les parties contractantes n'étaient pas juives.

1. Cf. *supra*, p. 108 ss. — Notons que même lorsque les tribunaux juifs auraient pu être compétents selon la loi romaine, les parties juives étaient obligées dans certains cas de s'adresser aux autorités païennes, et notamment quand elles faisaient des actes écrits constatant des obligations interdites par le droit juif, p. ex., le prêt à intérêt, cf. Tosefta *Baba Metsia* 6. 17: « Le prêteur à intérêt « prend un scribe, de l'encre, une plume, du papier et des témoins fait écrire « et porte [enregistrer l'obligation] aux archives (וכותב ומעלה בערכאים) »; *j. Baba Metsia*, 5. 8: « R. Iossé [docteur palestinien du 4^e s., cf. Strack « *Einleitung*, p. 104] dit: vois quel est l'aveuglement des usuriers, car si « quelqu'un appelle son prochain idolâtre ou incestueux, il est prêt à lutter « avec lui jusqu'à la mort, mais l'usurier salarie les témoins et le scribe « (*libellarius*) et leur fait attester qu'un tel a nié l'existence de Dieu (en « demandant de l'usure) etc. ».

2. Comme dans la Diaspora, cf. *supra* p. 116 note 3.

§ 2. — DIASPORA

A. — JURIDICTION CONTENTIEUSE.

a) Avant 398.

Les Romains n'assurèrent aux Juifs l'autonomie judiciaire que dans le cas où les deux parties étaient juives. Et même dans ce cas, le tribunal païen exerça, peut-être, sa juridiction *concurrentement*¹ avec le tribunal juif.

Toutes les lois supposent que, dès que l'une des parties est non-juive, la compétence appartient aux tribunaux non-juifs².

Cette compétence sera alors déterminée suivant les règles du droit commun³.

Elle appartiendra aux tribunaux locaux ou aux tribunaux romains selon le *status civitatis* des parties en cause.

Tribunaux locaux. — Quand les Romains les ont laissé exister, les tribunaux locaux ne pouvaient juger les procès entre un Juif et un non-Juif, que si les deux parties avaient le droit de cité local⁴.

Tribunaux romains. — Dès que l'une des parties, le Juif ou le non-Juif, n'a pas le droit de cité, c'est le tribunal romain qui est compétent⁵.

1. Sur le sens du mot, *supra* p. 116 note 6.

2. Voir les pp. suivantes.

3. Toutes les règles sur la compétence des tribunaux romains, seront exposées dans P. F. Girard *Organisation judiciaire des Romains*, mais jusqu'à l'apparition de l'ouvrage complet il faut se contenter de ce que nous donne Bethmann-Hollweg *op. cit.* 2. 114-135, quoique sur ce point l'ouvrage ait vieilli. Depuis la publication de cet ouvrage, personne n'a plus, à notre connaissance, traité la matière à fond : Mommsen *l. cit.*, *supra* p. 94 note 2, l'a plutôt esquissée. — Quel changement apporta, p. ex., la loi de Caracalla à la compétence des tribunaux locaux ? Et sur cette compétence, quelle influence continua à exercer, le fait que les parties avaient, quand elles l'avaient, le droit de cité locale ? Nous pourrions multiplier les questions : les solutions ne sont pas encore élaborées. Notre contribution sur ce point — comme on le voit dans le texte — est forcément réduite, faute de documents sur les procès entre Juifs et non-Juifs.

4. Ainsi nous voyons que dans les villes d'Ionie où les Juifs sont citoyens grecs — cf. *supra* p. 3 ss. — ce sont les tribunaux locaux qui jugent les affaires entre Juifs et Grecs, Jos. *Ant.* 16. 2. 3.

5. Nous n'avons pas de preuve pour ce que nous venons d'avancer. Mais, cela nous semble être la solution qui s'impose. — Il y a-t-il allusion à l'*in jus vocatio*, comme le prétend Partsch, *op. cit.*, dans l'édit d'Auguste, Jos. *Ant.* 16. 6. 2 ? (Sur l'*in jus vocatio*, Girard *Manuel* 1 000 ss.). Si l'on admettait la

A plus forte raison en est-il ainsi quand les deux parties sont étrangères¹.

Le tribunal romain est aussi compétent à connaître des affaires entre Juifs et non-Juifs même lorsque les deux parties ont le droit de cité dans l'endroit, quand la juridiction locale a été restreinte par les Romains².

b) Après 398.

Après la loi du *Code Théodosien* 2. 1. 10, c'est la juridiction non-juive qui devient la juridiction de droit commun, même quand les deux parties sont juives. Nous renvoyons à notre commentaire des lois des *Code Théodosien* 2. 1. 10 et *Code Justinien* 1. 9. 8 donné, plus haut, p. 101 ss.

B. — JURIDICTION GRACIEUSE.

En principe, la juridiction gracieuse appartient aux autorités non-juives. Mais, quand toutes les parties en cause sont juives³, on tolère aux Juifs, sous certaines conditions, de s'adresser aux autorités juives⁴.

solution de Partsch, on aurait la preuve que dans les procès entre Juifs (quand ceux-ci n'ont pas un droit de cité local, car l'édit suppose le cas le plus fréquent) et non-Juifs, c'est le magistrat romain qui est compétent. Quoique l'interprétation de Partsch permettrait d'étayer notre solution, (car les termes *in jus vocatio* supposeraient nécessairement citation devant un tribunal romain), nous ne la considérons pourtant pas comme juste, car, comme le dit, avec raison, Fliniaux, *Le Vadimonium* p. 154 note 1, ἄγειν ἐπὶ δικαστέρις est simplement « l'expression généralement employée pour citer quelqu'un en justice », par conséquent le texte a en vue aussi la citation devant la justice non-romaine. — Mais, en écartant l'interprétation de Partsch, on supprime seulement une preuve, mais non la solution : le texte de l'édit d'Auguste reste sans rapport avec celle-ci.

1. Les différentes cités avaient une juridiction spéciale pour les affaires entre étrangers, elle fut supprimée par les Romains qui la remplacèrent par celle des gouverneurs, dit Wlassak, *Prozessgesetze* 2. 135. (La solution n'est-elle pas trop absolue? Ne devrait-on pas, dans cette matière, faire des distinctions géographiques et chronologiques?)

2. A cause de la situation particulière de la ville d'Alexandrie en droit public romain, les Juifs quoique citoyens alexandrins (cf. *supra* p. 6 ss.) sont justiciables du préfet de l'Égypte. (Peut-être l'auraient-ils dû être normalement du *juridicus*? Mais, la compétence de celui-ci n'est pas encore déterminée, cf. Mitteis, *op. cit.* 1. 26 ss.) Ainsi, nous les voyons dans les procès avec leurs concitoyens païens, devant le préfet Flaccus (Philon, *In Flacc.* § 4 *in fine* (M. II 520), qui fait même pencher la balance du côté des Grecs.

3. Les contrats entre Juifs et non-Juifs, étudiés *supra* p. 67 ss., sont toujours faits devant des autorités non-juives.

4. Cf. *supra* p. 115 ss.

RÈGLES SPÉCIALES DE PROCÉDURE APPLICABLES
AUX JUIFS

§ 1. — DISPENSE DE COMPARAITRE EN JUSTICE LORS DES FÊTES JUIVES

ÉPOQUE PAÏENNE. — Les Juifs ont obtenu des Romains¹ le privilège de ne pas être obligés à comparaître les samedis, les jours de fêtes juives et la veille de ces jours² devant les tribunaux païens, romains ou grecs.

En l'an 16, avant Jésus-Christ, les Juifs des villes d'Ionie se plaignent à Agrippa de ce que, pour les tracasser, les Grecs les citent en justice précisément les jours des fêtes juives³. Agrippa condamna ces procédés et confirma aux Juifs leur ancien privilège⁴.

Agrippa dut encore revenir à deux reprises sur ce privilège : une fois dans une adresse — perdue — au préteur Silanus⁵, et une seconde fois dans un édit adressé aux Éphésiens⁶ leur enjoignant « de ne pas forcer les Juifs à fournir des cautions le samedi⁷ » (il oublie de mentionner les jours de fêtes)⁸.

Par son édit général sur les privilèges juifs, Auguste défendit aussi à tous les tribunaux de l'Empire — romains ou non — de citer les Juifs en justice le samedi ou la veille de ce jour à partir

1. C'est un privilège juif très ancien, cf. *1 Mac.* 10^{34 ss.}. Les Romains n'ont fait que le maintenir. C'est-à-dire, ils le confirmèrent dans les endroits où les Juifs jouissaient déjà de ce privilège et empêchèrent qu'on ne le leur y enlevât, et le leur octroyèrent là où ils ne l'avaient pas encore.

2. Le plus ancien témoignage prouvant que la loi mosaïque interdisait aux Juifs de juger les jours de fête [et par suite de comparaître en justice] est précisément le 1^{er} livre des *Mac.*, *l. cit.* Après ce témoignage vient celui de Philon *De migr. Abrahami* § 16 (M. I 450); puis, celui de la mischna *Beza* ou *Yom tob* 5. 2; cf. *m. Sanhedrin* 4. 1 fin; *Marc* 15⁴²; et le texte de Bardesane cité plus haut p. 112 note 4.

3. *Jos. Ant.* 16. 2. 3-4.

4. *Ibid.* : le texte dit qu'il leur donna raison sur tous les points, donc aussi sur celui-ci, cf. notes suivantes.

5. Agrippa mentionne lui-même cette adresse dans son édit cité note suivante [cf. aussi *supra* t. 1, p. 152 note 3 (10°)].

6. Les édits adressés à Ephèse devant être considérés comme ayant été adressés à toute la province, il faut dire que l'édit d'Agrippa concerne toute l'Asie.

7. ἵνα σάββατον μηδεὶς ἀναγκάζῃ Ἰουδαίων ἐγγύς ὑμολογεῖν, *Jos. Ant.* 16. 4 § 168. La date *supra* t. 1, p. 150 note 2.

8. Peut-être, la mention des fêtes était-elle dans l'édit, et qu'elle ait disparu à cause de la paresse des copistes [cf. *supra* t. 1, p. 154].

de la neuvième heure¹ (cette loi ne mentionne pas non plus les fêtes juives²).

L'édit d'Auguste fit loi sur la matière pendant longtemps³. — Confirmé probablement à plusieurs reprises, il resta en vigueur pendant toute l'époque païenne⁴.

ÉPOQUE CHRÉTIENNE. — Ce privilège fut reconnu à l'époque chrétienne par plusieurs constitutions impériales : mais toutes sont perdues, excepté une seule, de l'an 412⁵, qui les mentionne. Elle ordonne de laisser tranquilles les Juifs, et de ne les citer en justice en aucun endroit de l'Empire⁶, les jours de fêtes juives et les samedis⁷.

1. Jos. Ant. 16. 6. 2. Sur la date, cf. *supra* t. 1, p. 151. ἐγγύας τε μὴ ὁμολογεῖν αὐτοῦς ἐν σάββασις ἢ τῇ πρὸ αὐτῆς παρασκευῇ ἀπὸ ὥρας ἐνάτης, Jos. Ant. 16. 6. 2 § 163. Le tout sous des peines sévères. Le mot παρασκευῇ employé dans l'édit d'Auguste signifie veille de sabbat [en hébreu שַׁבָּת וַיָּרַב]; cf. Mc. 15⁴², Παρασκευῇ, ὃ ἐστὶν προσάββατον; Luc. 23³⁴, ἡμέρα ἣν παρασκευῆς καὶ σάββατον ἐπέζησκειν; le mot veut dire *préparation*, c'est-à-dire *préparation au repas solennel du vendredi soir*, c'est pourquoi le terme est rendu en latin assez souvent par *cena pura*, Irénée 1. 14. 6 etc.; par le traducteur latin (cf. *supra* t. 1, p. 9 note 1) de Josèphe; cf. S^t Augustin cité *supra* ch. 2 Section III § 13, t. 1, p. 367 note 1; cf. aussi *supra* t. 1 p. 354 note 2. Voir Schürer ZNTW. 6 (1905) 7 ss., et W. Bacher, *Cena Pura*, *ibid.* 200-202. Mais, le même terme est aussi employé pour désigner la veille des fêtes, Mt. 27⁶²; Jean 19³¹, cf. Jean 19¹⁴: παρασκευῇ τοῦ πάσχα.

2. On ne peut pas dire qu'Auguste y mentionne aussi les fêtes juives, car les mots αὐτῆς παρασκευῇ ne se réfèrent qu'au sabbat.

3. Il est général, cf. *supra* t. 1, p. 151 note 3.

4. Voir le texte de Bardesane, *supra* p. 112 note 4; cf. C. Th. 16. 8. 20 (reproduit ci-dessous note 6): *velus mos et consuetudo*, etc.

5. C. Th. 2. 8. 26 et 16. 8. 20. Les deux lois font partie d'une seule constitution de l'an 412. En effet, elles sont toutes deux adressées au même, *Iohanni Praefecti Praetorio*, sont datées du même endroit, Ravenne, et du même jour: Dat. VII K. Aug. Ravenna DD. NN. Honorio VIII et Theodosio III AA. Conss., C. Th. 2. 8. 26; Dat. VII Kal. Aug. Ravennae Honorio VIII et Theodosio V AA. Conss., C. Th. 16. 8. 20. La simple lecture montre que dans une des lois, il y a erreur dans le consulat de Théodose, or, l'erreur est dans la loi C. Th. 2. 8. 26; les deux lois sont donc de l'an 412.

6. Et ne pas leur exiger, non plus, en ces jours, les contributions: C. Th. 2. 8. 26: *Die sabbata ac reliquis sub tempore, quo Iudaei cultus sui reverentiam servant, neminem aut facere aliquid aut ulla ex parte conveniri debere praecipimus, cum fiscalibus commodis et litigis privatorum constat reliquos dies posse sufficere. Et cetera*; C. Th. 16. 8. 20: *At cum vero Iudaeorum memorato populo sacratum diem sabbati velus mos et consuetudo servaverit, id quoque inhibendum esse censemus, ne sub obtentu negotii publici vel privati [id est conventionibus et actionibus: Godefroy] memoratae observationis hominem adstringat ulla conventio [citation en justice], cum reliquum omne tempus satis publicis legibus sufficere videatur sitque saeculi moderatione dignissimum, ne delata privilegia violentur: quamvis retro principum generalibus constitutis satis de hac parte statutum esse videatur. Comparer 1 Mac. 10³⁴ avec C. Th. 2. 8. 26.*

7. Cf. *supra* ch. 1 § 3, *supra* t. 1, p. 236 note 7.

JUSTINIEN maintient ce privilège juif en y ajoutant cependant une disposition nouvelle : les Juifs ne pourront pas, non plus, citer les chrétiens orthodoxes, les samedis et les jours de fêtes juives¹.

*

Les règles susdites sont-elles aussi applicables lors de l'exécution des jugements civils contre les Juifs ? C'est probable².

§ 2. — TÉMOIGNAGE

Une mesure, qui n'avait encore jamais atteint les Juifs, les frappa pour la première fois³ sous Justinien. Justinien⁴ les priva du droit de témoigner dans certains cas.

Cette déchéance rangea les Juifs dans une classe intermédiaire entre les infâmes et les *intestabiles*⁵ — intermédiaire, car ils n'étaient ni l'un ni l'autre.

1° *Témoignage en justice*. — Le Juif ne peut pas témoigner contre un chrétien orthodoxe, mais il peut témoigner pour lui. Par conséquent, le témoignage juif est exclu quand les deux parties sont orthodoxes — car témoigner pour une partie c'est témoigner contre l'autre — et n'est admis que dans les procès où une seule partie est chrétienne orthodoxe, et alors seulement si le témoignage est favorable à cette partie⁶.

1. C. J. 1. 9. 13 reproduit C. Th. 2. 8. 26 en y ajoutant : *ita tamen, ut nec illis [Judæis, sc.] delur licentia eodem die Christianos orthodoxos convenire, ne Christiani forte ex interpellatione Judæorum ab officialibus præfatis diebus aliquam sustineant molestiam.*

2. Car les exécutions au profit du fisc étant prohibées, à plus forte raison le sont celles faites en faveur des particuliers, voir surtout l'addition de Justinien, C. J. 1. 9. 13 (note précédente).

3. Le législateur est cependant précédé ici, comme partout, par un canon de concile, du 4^e Conc. de Carthage : Fulgentii Ferrandi Diaconi Carthag., *Breviatio canonum* [écrit vers 535, cf. Maassen *Gesch. d. Quellen* 1. 799-802 ; Jülicher « Ferrandus » *PW.* 6. 2220] can. 196 (PL. 67. 959) : *Ut omnes servi, vel proprii liberti, vel omnes quos ad accusanda publica crimina leges publicæ non admittunt, histriones etiam, hæretici, pagani et Judæi ad accusationem non admittantur* (Conc. Carthag. tit. 3).

4. C. J. 1. 5. 21, avec l'interprétation apportée par la *Nov. J.* 45 cap. 1 (537). La *Novelle* 45 est toute relative aux Juifs et aux hérétiques et les deux sont mentionnés dans sa *præf.* ; pourtant, dans le cap. I elle ne mentionne que les hérétiques : mais, comme le chap. I de la *Novelle* 45 n'est qu'un commentaire de la Constitution C. J. 1. 5. 21 qui, elle, mentionne les Juifs, il faut dire que ce chap. I de la *Nov. 45* est aussi relatif aux Juifs.

5. Sur ces catégories de personnes, voir Girard, *Manuel*, 198 ss., 820.

6. C. J. 1. 5. 21 pr. : *..sancimus contra orthodoxos quidem litigantes nemini hæretico vel etiam his qui Iudaicam superstitionem colunt esse in testimonia communionem, sive utraque pars orthodoxa sit sive altera ; Nov. 45, I : ἐπειδὴ γὰρ τοὺς αἱρετικούς μαρτυρεῖν ἐρῶμεν ἐφ' ὧν ὀρθόδοξοι πρὸς ἀλλήλους δικάζονται,*

Aucune restriction n'est apportée au droit de témoigner des Juifs, quand les deux parties litigantes sont juives ou hérétiques¹.

Exception. — A la règle que le Juif ne peut pas témoigner contre le chrétien orthodoxe, Justinien a apporté une seule exception.

Le témoignage du Juif est reçu contre le chrétien orthodoxe qui essaie, par des déclarations mensongères, de se soustraire aux charges de la curie, car, alors, raisonne, faussement, Justinien, il s'agit de témoigner en faveur de l'État, or celui-ci étant orthodoxe, et le Juif pouvant témoigner pour un orthodoxe, donc... Justinien oublie qu'ici il y a deux parties orthodoxes en présence².

2^o *Témoignage extrajudiciaire.* — Aucune restriction n'est apportée à ce point de vue : les Juifs peuvent servir de témoins — et Justinien le dit expressément — tant dans les contrats que dans les testaments faits par des chrétiens orthodoxes ou hérétiques³.

§ 3. — SERMENT

ÉPOQUE PAÏENNE. — Les Juifs durent forcément être dispensés d'employer les formules de serment officielles, puisqu'elles contenaient des invocations à des divinités abhorrées par eux. Cette dispense qui forma un des principaux privilèges des Juifs ne nous est attestée par aucun document, mais nous sommes forcés de la supposer.

Donc, lors des procès devant les tribunaux païens⁴, le serment

διδόντες αὐτοῖς κατὰ τὴν ἡμετέραν διατάξιν, εἰ μὲν ἐν ἀλλήλοις γύροιντό τε ἐκεῖνοι καὶ δικάζοντο καὶ ἐκάτερός ἀίρετικός εἴη ὁ τε ἐνάγων ὁ τε ἐναγόμενος, δύνασθαι μαρτυρεῖν, ἀξίων ἀλλήλοις ὄντων καὶ τῶν δικαζομένων καὶ τῶν μαρτυρούντων· εἰ δὲ αὐθις ἀίρετικός τε εἴη καὶ ὀρθοδόξος, κατὰ μὲν αἰρετικῶν καὶ σφόδρα δύνασται μαρτυρεῖν ὑπὲρ ὀρθοδόξων, κατὰ δὲ ὀρθοδόξων οὐκ ἐπι- ὀρθοδόξων δὲ ὄντων τῶν δικαζομένων μηδεμίαν εἶναι παντελῶς πάροδον αὐτοῖς εἰς μαρτυρίαν.

1. C. J. 1. 5. 21 § 2: *Inter se autem hæreticis vel Iudæis, ubi litigandum existimaverint, concedimus fœdus permixtum et dignos litigatoribus etiam testes introduci et Nov. 45 c. 1* reproduit note précédente.

2. Nov. 45. c. 1 (suite de la p. précédente note 6).

3. C. J. 1. 5. 21 § 3: *Ceterum testamentaria testimonia eorum et quæ in ultimis elogiis vel in contractibus consistunt, propter utilitatem necessarij usus sine ulla distinctione permittimus, ne probationum facultas angustetur.*

4. Devant les tribunaux juifs, il est évident que le serment était prêté par les Juifs selon la loi juive. Sur le serment juif, voir Z. Frankel, *Die Eidesleistung der Juden*, 1840 Dresden-Leipzig; Saalschütz, *op. cit.* p. 608; J. Blumenstein, *Die verschiedenen Eidesarten nach mosaisch-talmudischen Recht und die Fälle ihrer Anwendung* 1883 Fr. Le serment biblique: Ben-

prêté par les Juifs dut l'être, selon une formule spéciale¹, quel

zinger, « *Eide bei den Hebräern* » *PRE.* 5. 242-244. Le serment dans Philon : L. Löw, *Gesammelte Schriften* 1. 213-221 (1889); dans Josèphe, Steinhäuser, *Flavius vom Eide* 1785 L. (inaccessible); voir aussi les études sur le mot *Korban* : Abbé Mignot, *Dix-huitième mémoire sur les Phéniciens*, dans *Histoire de l'Académie royale des Inscriptions avec les Mémoires, etc.* (*Mémoires de l'Institut*) 40 (1780) 48-68; Hart, *Korban*, *JQR.* 19 (1907) 615-650; cf. aussi les exégètes sur *Mt.* 23¹⁸ et Reinach *Textes* p. 9.

1. C'est à déduire par un argument *a fortiori* : car une formule spéciale de serment dut être admise pour les Juifs quand ils prêtaient le serment de fidélité à l'empereur, voir *supra*, ch. 2 section III § 1, t. 1 p. 344 notes 8 ss. ; Voir aussi le c. 2 des *Acta Pilati* où les Juifs témoignent dans le procès de Jésus selon les formes juives. La valeur historique nulle de cet apocryphe n'empêche pas de prendre ce renseignement comme indiquant un état de chose vrai, du moins pour l'époque où les *Acta* furent composés (la rédaction que nous avons remonterait au 5^e s. d'après Mommsen, *Ges. Schr.* 3. 424 note 1, 430 note 1). — Les sources rabbiniques manquent de clarté : le midrasch *Mekhilla ad Exode* 23¹³ explique le verset biblique et recommande « tu ne dois pas jurer à un païen sur ses dieux ». Dans le Talmud babyl., *Sanhédrin* 60^b et 63^b, Abba bar Abba (docteur babylonien, mais ayant vécu en Palestine; père de Mar Samuel qui est mort en 254) dit que l'on ne doit pas s'associer à un païen pour qu'en cas de procès on n'ait pas à jurer, car la Thora dit qu'il ne faut pas jurer sur les dieux païens. Ce texte est assez embarrassant, mais tout ce que nous savons des Juifs et de leurs privilèges dans l'empire romain s'oppose à la solution, qu'étudié isolément, notre texte pourrait entraîner. Il faut, croyons-nous, admettre que les Juifs n'ont pas été obligés de jurer sur les divinités païennes. On ne doit pas tirer, non plus, un argument contre cette opinion du fait qu'au 5^e s., av. J.-C., les Juifs d'Éléphantine jurent sur les dieux païens, la juive Mibtahia prête serment par Sathi [*Pap. Assouan*, F. ligne 5. Il y a encore un serment par une divinité païenne dans *Aramäische Papyri aus Elephantine* éd. Sachau n° 32 l. 3. Sur le serment dans ces papyrus, voir E. Meyer, *Sitzb. Berlin* 1911. 1049 ss.], — et du fait que dans Martial, *Epigr.* 11. 94, un Juif jure par Jupiter. Si le premier cas reste énigmatique le second s'explique parce que, vivant dans la société païenne, les Juifs s'assimilaient les expressions païennes et les employaient sans penser à mal; c'est une habitude de langage dont on ne doit pas tirer des conséquences juridiques. Voici le texte de Martial : *Verpe poeta... Ecce negas iurasque mihi per templa Tonantis. Non credo : iura, verpe, per Anchialum.* Anchialus est un nom d'esclave, mais l'épigramme manquerait de sel si l'on prenait le mot dans ce sens, aussi paraît-il plus probable que le mot cache l'hébreu בְּיָהוָה הָעוֹלָם « sur la vie de l'Éternel », *Dan.* 12⁷ : interprétation proposée depuis des siècles, mais actuellement abandonnée. II. Lewy, *Zu Martial* xi. 94, *Rh. Mus.* 48 (1893) 472-474 l'a pourtant reprise. Cet auteur propose aussi de lire *iuro* au lieu de *iura*. L'épigramme devient ainsi assez mordante : le Juif jure sur Jupiter et Martial fait un serment juif. Le texte de Martial a provoqué même des monographies : Green, *Dissert. philologica de Anchialo*, 1697 Wittenberg; Withof, *De Anchialo Martialis* 1779 Lingæ, cf. un résumé de différentes opinions dans Reinach, *Textes* p. 289 n. 1 (omet Lewy). Ewald *Gesch. des jüd. Volkes* 7. 27 (1868) y voit אֱלֹהֵי אֲנַחְיָל, *Exode* 20². Il est curieux qu'un « par Zeus » ait échappé même à la plume de Josèphe, *C. Ap.*

que fût le statut personnel des Juifs, car, précisément en fait de serment, les Romains ne connaissaient pas de statut personnel et tout le monde — citoyens ou non-citoyens — devait prêter serment selon une formule romaine¹.

ÉPOQUE CHRÉTIENNE. — Aucune loi n'a édicté, en matière de serment, des mesures vexatoires pour les Juifs : ni forme humiliante de serment², ni — comme on l'a soutenu — interdiction du serment supplétoire dans les procès avec les chrétiens³.

1. 28 § 255. — Disons ici que le serment juif était tellement considéré que les chrétiens faisaient jurer leurs adversaires devant les tribunaux juifs encore à la fin du 4^e s., ainsi à Antioche, Jean Chrysostome, *Adv. Jud.* 1. 3 (PG. 48. 848).

1. Mommsen, *Dr. pén.* 2. 274. — Cf. sur les formules de serment Bertolini *Il giuramento nel diritto romano* p. 30 ss. 1886 R., et aussi L. Wenger *Der Eid in den griechischen Papyrusurkunden*, *Z. Sav.* 23 (1902) 250 ss. Sur la solennité du serment sous les Ptolémées, voir Otto, *Priester und Tempel* 2. 298, cf. Wenger *Z. Sav.* 23 (1902) 158 ss. Voir cependant les réserves, très fondées, de Mitteis *Grundzüge* p. xvi note 2.

2. Une formule spéciale pour le serment que devaient prêter les Juifs ne paraît pas avant le ix^e s.* , *Cap. de Iudæis* an 814 c. 4 (MGH. LL. section II 1. 194), cf. Stobbe, *Die Juden in Deutschland* p. 153 ss., 1866 B., et J. Aro-nius, *Regesten zur Gesch. der Juden* p. 28 (ici la bibliographie).

3. En Allemagne, certains auteurs avaient soutenu l'opinion que les Juifs n'avaient pas le droit de prêter un serment supplétoire dans leurs procès avec les chrétiens parce que le *C. J.* 1. 5. 21 interdit aux Juifs le droit de témoigner contre les chrétiens. Raisonement sans valeur, sans aucune base en droit romain, une opinion doctrinale moderne. Cf. J. Aug. Lud. Mencken *Diss. de Iudæo iurisiurandi haud incapace* 1782 Vitemb., et la bibliographie citée par Chr. Fr. Glück, *Ausführliche Erläuterung der Pandekten* XII. 2 (1841) p. 381 § 811.

* Il faut cependant remarquer, pour le 7 s., la formule d'abjuration du judaïsme des Juifs sous Erwig, *L. visig.* 12.3.15. Cf. *supra* t. 1, p. 115 note 2.

CH. XIV : DEUXIEME PARTIE

JURIDICTION PÉNALE

SECTION I. — PALESTINE¹

§ 1. — AVANT L'AN 70

a) *Autorités locales.*

L'organisation judiciaire des Juifs sous leurs monarques nationaux nous est incomplètement connue. Nous ne savons pas comment la justice était distribuée ni comment les compétences étaient réglées ; quelle était la juridiction du roi² et quelle, celle des Sanhédrins³ et enfin, nous ignorons quelle compétence appartenait au Grand-Sanhédrin central de Jérusalem, et quelle aux petits Sanhédrins locaux³.

En pratique, nous voyons une concurrence entre tous ces tribunaux. Mais, d'après quels principes se détermine-t-elle³ ?

En matière capitale⁴, la compétence semble, d'après la loi

1. Cf. la bibliographie sur le procès de Jésus-Christ plus loin p. 134 note 2 ; et celle sur le Sanhédrin, *supra* t. 1, p. 400 note 4.

2. Cette concurrence entre la juridiction du roi et celle des Sanhédrins, est légale quoique la Mischna dise le contraire, *m. Sanhédrin* 2. 2 : « le roi « ne juge pas et n'est pas jugé ». En posant cette règle elle *légifère*, mais ne *consacre* pas le droit traditionnel juif. Celui-ci donnait une solution contraire. Cela résulte de la même Mischna, qui, *m. Sanhédrin* 2. 4, rapporte une règle traditionnelle lorsqu'elle dit : « le Pentateuque doit être à côté du « roi quand il juge » : donc il juge (cf. aussi *1 Mac.* 9⁷³ = *Jos. Ant.* 13. 1. 6 § 34).

3. Le traité mischnaïque Sanhédrin a réponse à tout. Seulement, on ne peut pas encore distinguer dans quelle mesure il reproduit la tradition historique, et dans quelle mesure ses rédacteurs font des constructions juridiques. C'est pourquoi nous cherchons à appuyer nos solutions plutôt sur des exemples concrets que sur des théories rabbiniques (qu'on prend trop souvent pour des normes suivies avant l'an 70).

4. C'est la plus importante et la seule peut-être où un conflit de compétence se présentait. Car, on comprend bien que pour les infractions de moindre importance, les tribunaux locaux doivent avoir eu une compétence exclu-

juive, avoir appartenu exclusivement aux Sanhédrins juifs locaux¹ ou au Grand-Sanhédrin².

LE ROI. — Les rois juifs respectueux de la légalité n'empiétèrent jamais sur cette compétence³.

Mais, les Hérodiens réduisirent bientôt le Sanhédrin à une juridiction exclusivement religieuse, en lui enlevant, du moins *en fait*⁴, la juridiction sur les crimes capitaux de droit commun.

Cette dernière juridiction, Hérode l'usurpa pour réprimer le brigandage et les mouvements séditieux — plaies de l'époque — et aussi pour assouvir ses haines personnelles et venger les attentats contre son honneur et contre sa vie⁵.

sive : autrement ni le roi, ni le Grand-Sanhédrin n'auraient pu suffire. Mais, sur ces tribunaux locaux nous ne savons presque rien — sinon qu'ils existaient. Les quelques renseignements que nous possédons concernent la juridiction capitale du Grand-Sanhédrin. Nous sommes donc forcés de ne porter notre discussion que sur cette juridiction.

1. Cf. Jos. *Ant.* 4. 8. 18. C'est seulement quand les sanhédrins locaux se déclarent incompétents que le Grand-Sanhédrin juge la cause, Jos. *l. cit.* Certains cas semblent lui avoir été spécialement réservés, cf. *m. Sanhédrin* 1. 5.

2. Jos. *Ant.* 14. 9. 3 § 167, dans un passage où pour la première fois il emploie le terme « Sanhédrin », dit, à propos d'une exécution sommaire faite par Hérode (avant d'être roi ; sur la date, cf. Schürer 2. 243) qu'elle le fut « en violation de notre loi, qui interdit de donner la mort à un homme, fût-il « criminel, s'il n'a été condamné à cette peine par le conseil (τοῦ συνέδριου) * » ; cf. aussi Jos. *Ant.* 4. 8. 17. Le même texte de Josèphe, *Ant.* 14. 9. 4 §§ 168, 170, nous montre que la convocation du Sanhédrin et la citation du coupable émanent du Grand-Prêtre — car Hyrcan II l'était, en même temps qu'éthnarque. Cf. la procédure, Jos. *l. cit.* § 172 ss. La règle de la compétence exclusive du Sanhédrin se trouve aussi *m. Sanhédrin* 11. 4.

3. Ainsi, Hyrcan II, cf. note précédente.

4. Comme chez beaucoup de peuples, le délit de droit commun était chez les Juifs, un délit religieux. La distinction théorique entre les deux n'existait pas d'abord, elle ne se fait jour que très tard, mais Hérode l'applique, en fait, sans attendre les théories.

5. HÉRODE introduit même des peines contraires à la loi juive, ainsi la condamnation *ad bestias*, Jos. *Ant.* 15. 8. 1 § 273 ; la vente comme esclave à l'étranger, Jos. *Ant.* 16. 1. 1 ; la question (contre les hommes et les femmes libres, comme contre les esclaves) : *ibid.* 15. 8. 4 § 290 ; 16. 8. 1 et 4 ; 16. 10. 3 §§ 315-317 ; 16. 11. 6 § 388 ; 17. 3. 2 § 55 ss. ; 17. 4. 1 et 3 ;

* Cette phrase appartient à Josèphe. C'est d'après elle que nous devons juger les règles juives sur la compétence des Sanhédrins et non d'après la phrase qui la suit, et qui, en complète contradiction avec elle, ne peut appartenir qu'à la source de Josèphe, à Nicolas de Damas. Nous lisons : « et il (Hérode) l'a faite (l'exécution sommaire) « sans demander la permission à Hyrcan II l'éthnarque ». Si l'on peut exécuter avec le consentement de l'éthnarque, c'est que le Sanhédrin n'est pas seul compétent ; Josèphe reproduit donc étourdiment Nicolas de Damas qui ne connaît pas le droit juif et juge d'après ce qui se passa sous Hérode. Même ignorance chez le légat de la Syrie quand il réclame d'Hyrcan II l'acquiescement d'Hérode, Jos. *Ant.* 14. 9. 4 — mais, ici, il y a plutôt un manque d'égards pour le Sanhédrin.

Pourtant, même dans ces matières, Hérode se rendait peut-être compte qu'il commettait une usurpation¹. En tout cas, les

B. J. 1. 24. 6 § 485, 7 § 489, 8 § 496; 1. 26. 3 §§ 527, 529; 1. 29. 3 § 577 (contre des étrangers: des Arabes); 1. 30. 2 § 584; 1. 30. 3 § 586; 1. 30. 4 § 591, 592; 1. 30. 7 § 599. Il fait aussi exécuter par ses soldats, sans jugement, *Jos. Ant.* 15. 7. 8; 15. 8. 4 § 288; 15. 10. 4 § 366; 16. 8. 2 ss.; 17. 2. 4 § 44 ss.; 17. 3. 2 § 55 ss.; cf. 17. 5. 7 § 132; *B. J.* 1. 24. 8 § 493. Le mari de Salomé est exécuté pour adultère, *B. J.* 1. 24. 6 § 486. Condamnations à des amendes pour refus du serment de fidélité, *Jos. Ant.* 17. 2. 4 § 42. Condamnations à mort pour pouvoir confisquer la fortune des victimes, ou simples confiscations arbitraires, *Jos. Ant.* 17. 11. 2 § 307. À sa mort, les prisons sont pleines de gens arrêtés injustement, *Jos. Ant.* 17. 8. 4 § 204 (probablement pour sédition, à voir la chaude sympathie du peuple pour les prisonniers). Dans tous ces cas, la procédure est sommaire, souvent sans jugement, et quand il y en a, il est rendu par Hérode seul. Cependant, pour juger les membres de sa famille, il s'entoure d'un conseil de famille ou d'amis (σύνζυγών τοὺς οἰκιστάτους αὐτῶ: *Jos. Ant.* 15. 7. 4 § 229, pour juger Mariamme sa femme; συνᾶδρίον τῶν φίλων, *Jos. Ant.* 17. 3. 1 § 46 et *B. J.* 1. 29. 2 § 571, pour juger sa belle-sœur). — Pour le jugement de ses fils, des conditions spéciales lui sont imposées par les Romains: il doit obtenir l'autorisation de l'Empereur pour les juger; il ne peut les juger qu'en tribunal composé de fonctionnaires romains, sous la présidence du gouverneur de la Syrie; l'exécution, à son tour, doit être autorisée par l'Empereur. Voir, pour le procès d'Aristobule et Alexandre, *Jos. Ant.* 16. 4 ss.; 16. 11. 1, 3, 7; pour celui d'Antipater, *ibid.* 17. 5. 3 ss.; 17. 5. 7, 8 *in fine*; 17. 7. — Dans certains cas, Hérode a recours à une procédure fort curieuse, étrangère à la loi juive: il rassemble le peuple à Jéricho pour exposer l'accusation, et le peuple — ou plutôt les mercenaires d'Hérode dispersés dans la foule — lapide les coupables, *Jos. Ant.* 16. 11. 5, cf. 16. 10. 6 § 327; une autre fois, pour mettre en jugement les rabbins séditieux Juda et Matthieu, il s'adresse au peuple qui, par crainte, dit *Jos.*, les trouva coupables et alors Hérode, cette fois c'est lui-même, les fit brûler vifs, *Jos. Ant.* 17. 6. 4; *B. J.* 1. 33. 1-4. À Césarée, la foule lapide ceux qu'Hérode accuse dans l'assemblée du peuple (εἰς ἐκκλησίαν) d'avoir comploté contre sa vie, *Jos. Ant.* 16. 11. 7 § 393 ss., — mais cette fois-ci, nous sommes dans une ville païenne.

1. Hérode dit, dans ses *Mémoires*, qu'il fit mettre à mort (an 30 av. J.-C.) Hyrcan II après jugement du Sanhédrin, *Jos. Ant.* 15. 6. 2 § 173: ἀνεγείμηνου δὲ τὰς ἐπιτολάς δεῖξας τῷ συνεδρίῳ διεχειρίσατο τὸν ἄνδρα — « (Hérode) « montra au conseil la correspondance (d'Hyrcan II avec Malchus chef des « Arabes) et le fit mettre à mort ». Il y a là une phrase elliptique, car il est évident qu'elle ne veut pas seulement dire que le Sanhédrin a eu l'office d'un corps chargé de recevoir les communications royales, mais que le Sanhédrin a réellement prononcé la condamnation d'Hyrcan. D'ailleurs, Josèphe nous dit lui-même que nous sommes là en présence d'une excuse du roi sanguinaire prétendant avoir, pour une fois, observé la loi de son pays. En effet, après avoir reproduit l'excuse d'Hérode, d'après les *Mémoires* de celui-ci (cf. *Jos. Ant.* 15. 6. 4 § 174 et *supra* t. 1 p. 3), Josèphe ajoute qu'elle ne mérite pas confiance, et il nous donne un autre récit de l'exécution d'Hyrcan. De ce récit, il résulte qu'Hérode a fait mettre Hyrcan à mort sans jugement. — Nous avons, dans ce qui précède, la preuve — la seule — que le Sanhédrin fonctionnait comme cour de justice au temps d'Hérode et qu'en droit, il

Juifs la considèrent sûrement comme telle¹. — Cela n'empêcha pas les héritiers d'Hérode² de se comporter comme lui, de ne laisser au Sanhédrin que la juridiction religieuse en se réservant celle de droit commun³.

était seul compétent, même en matière non-religieuse, (car Hyrcan était accusé de trahison), et que tout jugement rendu en dehors de lui était illégal (comme le prouve à la fois l'excuse d'Hérode et le démenti de Josèphe). Mais, en fait, Hérode, quand il y trouvait intérêt, — et cela arrivait souvent — se passait du Sanhédrin. (Rappelons aussi dans quelle mauvaise posture Hérode s'était mis vis-à-vis des Romains en faisant, seul, exécuter Aristobule le Grand-Prêtre, *Jos. Ant.* 15. 3. 5 et 8). — [Dans le texte cité, *Jos. Ant.* 15 § 173, le mot Sanhédrin veut bien dire, le Sanhédrin et notre texte prouve que le Sanhédrin était en fonction, quoique Derenbourg, *Palestine* p. 150 note 2 l'ait contesté en soutenant que le terme Sanhédrin se réfère, ici, au conseil des familiers d'Hérode et non au Sanhédrin qui, lui, avait cessé d'exister: c'est un moyen facile de se débarrasser d'un texte qui contredit la théorie de l'inexistence du Sanhédrin sous Hérode en détournant les mots de leur véritable signification. Dans notre sens, Grätz 3. 180 — que Derenbourg attaque à tort; Wieseler, *Beiträge zur richtigen Würdigung der Evangelien* p. 215 ss., 1869 Gotha; Schürer 2. 245].

1. Voir les reproches de Josèphe, *Ant.* 16. 6. 1 et 16. 5. 4 § 151; ceux de l'ambassade juive devant Auguste qui accuse Hérode d'iniquités, de tyrannie, d'avoir foulé aux pieds les sentiments de justice dont le peuple est épris, et de s'être conduit comme une bête fauve, *Jos. Ant.* 17. 11. 2 §§ 304, 307. [Cf. cependant *Jos. Ant.* 17. 9. 1 où ce sont les Juifs qui demandent à Archélaüs de punir ceux qui ont conseillé à Hérode de tuer Juda et Matthieu. Noter aussi la réponse qu'il leur fait: ils ont été légalement condamnés ... θύνατον τε, ὅς τοῖς φίλοις αὐτῶν συνέθετο, μετὰ νόμον γερονότα, *ibid.* § 209. Et c'est à cause du refus d'Archélaüs de satisfaire les Juifs, que ceux-ci se soulèvent, *Jos. Ant.* 17. 9. 22 ss. — Mais, on comprend facilement que, bâillonné, le Sanhédrin ne pouvait pas s'attaquer à des gens protégés par le roi, et que le peuple fut forcé de s'adresser directement à celui-ci qui détenait *en fait* la juridiction, et, qui, à son tour, ne pouvait que déclarer légaux les actes de son père].

2. A la mort d'Hérode (an 4 av. J.-C.), son royaume fut divisé entre: 1^o Archélaüs qui, avec le titre d'ethnarque, reçut la Judée, la Samarie, l'Idumée; — 2^o Hérode Antipas (4 av. J.-C.-39 ap. J.-C.) reçut, avec le titre de tétrarque, la Galilée et la Perée. Les deux monarques règnent ainsi sur des territoires presque exclusivement juifs; — 3^o Philippe (4 av. J.-C.-34 ap. J.-C.) reçut, avec le titre de tétrarque, la Batanée, la Trachonite et l'Auranite. Territoires avec une population mixte — Juifs et païens — mais, en majorité païenne, *Jos. Ant.* 17. 11. 4-5.

3. Sur la juridiction de ces Hérodien nous ne sommes pas très bien informés.

Sur celle d'ARCHÉLAÛS, voir ci-dessus note 1.

PHILIPPE était, d'après Josèphe, *Ant.* 18. 4. 6, respectueux des lois, et l'auteur vante même la façon dont il rendait justice; mais, nous ne connaissons aucun cas de juridiction capitale exercée par le tétrarque. Il faut, en tout cas, avoir présent à l'esprit que le territoire de Philippe est presque païen, cf. note précédente.

HÉRODE ANTIPAS fait exécuter Jean-Baptiste par crainte de sédition; *Jos. Ant.* 18. 5. 2. [La litt. sur Jean, dans Schürer 1. 438 note 23 et Th. Innitzer, *Johannes der Täufer* 1908 W. Ajouter: A. Konrad, *Johannes der Täufer*

Cette mutilation des pouvoirs du Sanhédrin et surtout l'exer-

(Diss.) 1911 Gratz; A. Pottgiesser, *Johannes der Täufer und Jesus Christus* 1911 Cologne; Martin Dibelius, *Die urchristliche Ueberlieferung von Johannes dem Täufer*, 1911 Gött., (dans *Forschungen zur Religion und Litterat. des Alt. und Neuen Testam.* hrsg. von W. Bousset und H. Gunkel. fasc. 15); W. Brandt, *Ein talmudisches Zeugnis von dem Täufer Johannes?* ZNTW. 12 (1911) 289-295. Nous écartons de notre discussion les récits légendaires — la danse de Salomé etc. — embrouillés, contradictoires, ignorants de la chronologie et de l'histoire des personnages mis en scène, que nous font les évangélistes sur la fin de Jean, *Mc.* 6¹⁷⁻²⁹; *Mt.* 14³⁻¹²; *Luc* 3¹⁹, 9⁷⁻⁹. Voir le relevé des erreurs historiques, dans Dibelius *op. cit.* p. 79; des contradictions entre *Mt.* et *Mc.*, *ibid.* p. 80 ss.; des différentes explications pourquoi *Luc* glisse vite sur la fin de Jean, *ibid.* p. 84 ss. Voir *ibid.* p. 127-129 la discussion du récit apocryphe contenu dans la version slave de la *Guerre juive* de Josèphe (cf. *supra* t. 1, p. 9 note 3)]. — Ce texte de Josèphe, *Ant.* 18. 5. 2, a été retravaillé par une main chrétienne, mais il n'est pas forgé de toutes pièces par l'interpolateur. On doit attribuer à celui-ci la caractéristique de Jean peut-être, mais, en tout cas, pas le motif pour lequel Jean fut mis à mort. Car le texte de Josèphe dit que c'était à cause de son esprit séditieux tandis que les Évangiles (*Mt.* 14^{3ss.}; *Mc.* 6¹⁷; cf. aussi *Luc* 3¹⁹) donnent un autre motif: l'interpolateur, s'il avait introduit tout le passage, l'aurait rédigé en concordance avec les Évangiles. (Sur la question, Schürer 1. 436 ss. et la littérature qu'il cite note 23; l'opinion de Schürer, *ibid.* note 24; Dibelius, *op. cit.* p. 126 ss., donne aussi la préférence à Josèphe). En tout cas, le passage de Josèphe est connu dans sa rédaction actuelle, par Origène, *C. Cels.* 1. 47, et par Eusèbe, *H. E.* 1. 11. 4-6. — Un autre cas de juridiction d'Hérode Antipas serait celui que lui aurait fourni Pilate en lui renvoyant Jésus dont Hérode était le souverain, *Luc* 23⁷⁻¹²: mais, le récit quoiqu'assez adroit, cf. Mommsen *Dr. pén.* 1. 271 note 5, cf. cependant note 6, ne mérite aucune confiance, cf. Loisy, *Les Évangiles synoptiques* 2. 636 ss., voir aussi la justification du récit lucanien dans Schürer 1. 443 et dans les auteurs qu'il cite.

AGRIPPA I reçoit, en 37, avec le titre de roi, la tétrarchie de Philippe, à laquelle s'ajoute, en 39, celle d'Hérode Antipas, et, en 41, la Judée et la Samarie qui échappent ainsi, pour quelque temps, aux procurateurs, *Jos. Ant.* 19. 5. 1. Ce fut un roi respectueux des coutumes juives (*Jos. Ant.* 19. 6. 1 et 19. 7. 3, les sources rabbiniques, dans Derenbourg *Palestine* 210 ss., et Schürer 1. 555 note 27), pourtant, il exerce lui-même la justice: *Jos. Ant.* 19. 7. 1 (emprisonnement d'un chef militaire); 19. 7. 5 (1 400 condamnés à mort qu'il force à se battre dans les arènes de Béryste; ce ne sont peut-être pas des Juifs, car le roi aurait évité de froisser la conscience juive à ce point, lui qui était parfois si religieux). — Les *Actes des Apôtres* citent aussi des cas de juridiction exercée par Agrippa. D'abord, d'après *Actes* 12², Agrippa aurait fait mourir par l'épée, Jacques, fils de Zébédée, pour être agréable aux Juifs. Ici, l'auteur indique un motif religieux: le christianisme de Jacques. Agrippa aurait donc fait exécuter pour délit religieux et cela dans le but d'être agréable aux Juifs. L'on se demande si les Juifs aimaient tant voir leurs rois se moquer du Sanhédrin. La vérité est que l'auteur des *Actes* ne sait lui-même rien de précis sur le cas de Jacques, aussi passe-t-il rapidement sur lui. L'Évangile de *Marc* 10³⁸ prédit aussi — *ex eventu* — la mort de Jacques, mais ne donne aucune précision. Cf. Wendt dans son comment. sur *Actes* 12²; E. Schwartz, *Ueber den Tod der Söhne Zebedäi, Abhandlungen der k. Gesellschaft der Wissenschaften zu Göttingen*, philos.-hist.

cice tyrannique de la justice dans le domaine qu'ils usurpèrent, provoqua contre les Hérodiens les plaintes des Juifs auprès d'Auguste. Ils le prièrent de les débarrasser de despotes iniques et de les mettre sous la domination directe des Romains¹.

LA JURIDICTION DU GRAND-SANHÉDRIN. *Compétence ratione materiae*. — En leur donnant satisfaction, Auguste n'amointrit sûrement pas les pouvoirs des autorités juives. L'on peut même supposer que dans la nouvelle constitution de la province, ces pouvoirs furent plutôt étendus que restreints.

Cette induction, imposée par la logique, est appuyée par un fort précieux témoignage de Josèphe. Après la tyrannie hérodiennne, écrit-il, l'organisation des Juifs devint « une aristocratie avec, à sa tête, le Grand-Prêtre et le Sanhédrin² ».

Jurisdiction religieuse. — C'est assez dire que la juridiction religieuse exercée par les Sanhédrins locaux et par le Grand-Sanhédrin³, et à laquelle Hérode même ne porta aucune atteinte⁴, leur resta entière sous les procureurs⁵.

Klasse, Neue Folge 7, 1904, n° 5; Idem, *Zur Chronologie des Paulus*, *ibid.* 9. 1907, n° 3; Spitta, *Die neutestamentliche Grundlage der Ansicht von E. Schwartz über den Tod der Söhne Zebedäi* dans *ZNTW.* 11 (1910) 39 ss., cf. J. Weiss, *ibid.* 167. — Les Juifs ayant trouvé plaisir au supplice de Jacques, disent les *Actes* 12³ ss., le roi Agrippa, pour leur complaire davantage, fit aussi arrêter Pierre et voulut lui faire aussi subir le dernier supplice; mais, heureusement, la veille de l'exécution, un miracle s'accomplit et un ange enleva Pierre de prison. L'authenticité de ce récit miraculeux est indéfendable. Les interprètes y voient un doublet des *Actes* ch. 4 et 5 où Pierre est arrêté sur l'ordre, non plus du roi Agrippa, mais, du *Sanhédrin*. Nous reviendrons plus loin (p. 138 note 2) sur ce procès de Pierre devant le Sanhédrin, mais retenons cet exemple — et ce n'est pas le seul — de l'embaras dans lequel les questions de compétence mettent l'auteur des *Actes*. Donc, Agrippa, pas plus que les autres Hérodiens, n'exerça aucune juridiction religieuse.

1. *Jos. Ant.* 17. 13. 2-3; *B. J.* 2. 7. 3; *Dion Cass.* 55. 27.

2. *Jos. Ant.* 20. 10. 5 § 251: ἀριστοκρατία μὲν ἦν ἡ πολιτεία, τὴν δὲ προστασίαν τοῦ ἔθνους οἱ ἀρχιερεῖς ἐπεπίστευοντο.

3. Comme nous ne savons rien du fonctionnement de ces Sanhédrins locaux, cf. *Jos. Ant.* 4. 8. 14, nous parlerons désormais seulement du Grand Sanhédrin. La juridiction étant laissée aux Juifs, ce sont eux qui réglaient les compétences.

4. Cf. *supra* p. 128 ss.

5. Josèphe dit que les deux premiers procureurs « n'écartant aucune « des coutumes nationales, maintinrent le peuple en paix » [*B. J.* 2. 11. 6 § 220: ... οἱ μὴδὲν παρακινούντες τῶν ἐπιχωρίων ἔθων ἐν εἰρήρῃ τὸ ἔθνος διεφύλαξεν]. Cela veut dire que ces procureurs restaient dans la légalité et observaient le statut octroyé aux Juifs par les Romains. La conduite de ces magistrats connue dans les détails, nous permettrait de mieux étudier le statut de la Judée; malheureusement, ce n'est pas sur leur conduite, mais sur celle des procureurs tyranniques et abusifs, qui leur succédèrent, que nous sommes renseignés, et ce n'est pas celle-ci, illégale, qui pourrait nous apprendre quelles étaient les limites légales des pouvoirs procuratoriens en Judée. Ainsi,

Le Sanhédrin jugeait donc les affaires religieuses. Il pouvait appliquer toutes les peines prescrites par les lois juives, inclusivement les différentes sortes de peines capitales, et les faire exécuter lui-même.

Aucun témoignage historique ne permet de dire que les Juifs n'eurent pas le droit de prononcer la peine de mort — comme le disent certains auteurs, se basant sur de prétendus témoignages talmudiques¹ invoqués contre les récits évangé-

p. ex., tous les détails qu'on veut bien accumuler sur l'activité de Pilate — fonctionnaire cruel et abusif — n'ont que la valeur de faits imputables à un homme non respectueux de la légalité et ne sauraient servir à connaître celle-ci.

1. De même que Josèphe, *B. J. G. 5. 3 ss.*, nous cite nombre de miracles comme signes précurseurs de la destruction du Temple, le Talmud en cite aussi, mais différents de ceux de Josèphe* ; et, en outre, il les place 40 ans avant la destruction du Temple. Une série de ces miracles est citée dans *b. Yoma 39^b* ; et avec des variantes dans *b. Aboda Zara 8^b*. Ce dernier passage dit que, 40 ans avant la destruction du Temple, en outre des miracles qu'il énumère, se passa encore un fait important : le Sanhédrin a quitté la Salle du Temple pour tenir ses séances dans les Bazars. Voilà la traduction des termes employés par le Talmud [*b. Ab. Zara 8^b*] : « R. Ismaël ben Iossé « [fin 2^e s.] dit : « Mon père a dit... quarante ans avant la destruction du « Temple, le Sanhédrin s'exila [de la Salle en pierre taillées] et s'établit « dans les Bazars » (cf. *b. Rosch-Haschana 31^a*). [Nous allons voir la valeur de ce renseignement que nous donne un rabbin ayant vécu au moins un siècle et demi après l'événement qu'il raconte]. Il faut retenir qu'il ne dit pas du tout que le Sanhédrin ne jugeait plus après sa migration. Ce sont les rabbins ultérieurs qui, du renseignement fourni par R. Ismaël et d'une règle posée par leurs prédécesseurs (eux-mêmes postérieurs à la destruction du Temple), et d'après laquelle le Sanhédrin ne pouvait rendre de sentence de mort que dans la Salle du Temple, en ont conclu hâtivement, avec leur esprit aiguisé, qu'après sa migration, le Sanhédrin ne rendit plus de sentences capitales. C'est ainsi qu'il faut comprendre la baraita anonyme et brève de *j. Sanhédrin 1. 1 ; 7. 2* : Une baraita dit : « Un peu plus de 40 ans avant la destruction du Temple on « enleva aux Juifs le droit de prononcer des peines capitales ». Il y a là la conclusion déjà faite ; mais, *b. Sanhédrin 41^a* (cf. aussi *b. Ab. Zara 8^b*) nous apprendra comment on élabora cette conclusion. Ce texte dit : « Il est enseigné (par les Tannaïtes) : 40 ans avant la destruction « du Temple, le Sanhédrin alla s'installer dans les Bazars. Et à ce pro- « pos [noter la formation de la théorie talmudique !] R. Isaac b. Eydémi « disait que cela signifie, qu'il (le Sanhédrin) ne jugeait plus en matière « criminelle. — En matière criminelle ! — comment cela ? — Dis plutôt « qu'ils ne jugèrent plus en matière capitale ». On voit bien, c'est par des raisonnements que, dans le Talmud, on veut arriver — tout comme des historiens dépourvus de documents — à limiter rétrospectivement les pouvoirs judiciaires du Sanhédrin. Donc, mises dans leur lumière les dates talmudiques n'inspirent guère confiance. Notre conclusion s'appuie encore sur d'autres arguments : 1^o Et d'abord, ce nombre de 40 ans que les Juifs em-

* Josèphe et le Talmud suivent donc deux sources différentes. Cf. pour celle de Josèphe, M. Friedländer, *Les prophéties sur la guerre judéo-romaine de l'an 70*, *REJ. 30* (1895) 122-124 (rapprochement avec *Sibyll. 3. 194 ss., 652, 663-690 etc.*).

liques¹ — ni qu'ayant ce droit de prononcer des peines capitales, ils n'eurent pas celui de les faire exécuter comme le disent d'autres auteurs, qui, eux, invoquent les récits évangéliques². ploient à tort et à travers dans leurs écrits et leurs traditions [cf. W. H. Roscher, *Die Zahl 40 in Glauben Brauch und Schrifttum der Semiten, Abhandlungen der k. Sächs. Gesellschaft der Wissenschaften*, philol.-hist. Klasse t. 27 (1909)], est suspect par lui-même. Le fait que la date talmudique coïncide avec la procuratèle de Pilate n'est pas une raison de l'accepter. [Au contraire, on pourrait se demander, nous ne le faisons pas, s'il n'y a pas là quelque interpolation pieuse des Juifs persécutés pour avoir crucifié le Christ, et voulant se laver ainsi d'un crime qui ne leur serait pas imputable, cf. *supra* t. 1, p. 21]. — 2^o La migration elle-même est moins que prouvée par les dires de R. Ismaël, car la Mischna suppose, au contraire, que le Sanhédrin se réunissait jusqu'aux derniers temps de Jérusalem dans la « Salle en pierres taillées » du Temple, cf. Schürer 2. 265. — 3^o Même si le Sanhédrin a émigré, rien ne prouve qu'il ait pour cela cessé de juger, cf. *supra*. — 4^o La question de la juridiction propre des Juifs a dû être réglée au moment où la Judée passa sous l'administration directe des Romains, soit en l'an 6 ap. J.-C. Rien ne justifie un changement dans le statut de la province vers l'an 30. Aussi, ceux qui veulent à tout prix trouver un renseignement historique dans les syllogismes des rabbins, sont-ils réduits à conjecturer un renoncement volontaire des Juifs à la juridiction capitale. Ainsi, p. ex., J. Lehmann, *Datés importantes de la Chronologie du deuxième Temple*, REJ. 37 (1898) 12-20; Lehmann s'appuie sur la phrase pleine de non-sens de Jean 18³¹ où les Juifs renseignent Pilate qu'ils n'ont pas le droit [car l'évangéliste suppose que les Juifs n'avaient pas ce droit, et non qu'ils ne voulaient pas l'exercer comme lui fait dire Lehmann] de condamner à mort — comme si ce magistrat usurpateur des libertés laissées aux Juifs par la loi romaine avait voulu leur conserver celles qui leur furent enlevées. Derenbourg, *op. cit.* p. 90 note 1, et Schürer, 2. 261 note 79, refusent aussi toute confiance aux textes talmudiques cités qui adoptent une date arbitraire. Le premier pour soutenir, du moins, logiquement sinon conformément à la vérité historique, que le Sanhédrin n'exerça plus la juridiction depuis l'avènement d'Hérode — ce qui est inexact, cf. *supra* p. 128 note 5 fin. Le second pour soutenir, aussi logiquement, que la juridiction propre fut enlevée aux Juifs à la venue des procurateurs — ce qui est aussi inexact, car la condition légale du Sanhédrin est devenue meilleure sous l'administration romaine qu'elle ne l'a été sous celle d'Hérode, cf. *supra* p. 132, et les faits montrent que le Sanhédrin exerça cette juridiction sous les procurateurs, cf. plus loin p. 138 ss.; d'ailleurs, Schürer se met, *l. cit.*, en contradiction avec ce qu'il dit 1. 467 note 78 fin, 480; 2. 260-263. — 5^o Le Talmud, *l. cit.*, se contredit lui-même, car ailleurs, p. ex., *b. Sanhédrin* 37^b, il suppose que la juridiction juive s'exerça jusqu'à la destruction du Temple. La Mischna nous a même conservé un récit très circonstancié et véridique d'une exécution capitale faite par les Juifs, dans les formes prescrites par la loi juive, peu de temps avant la chute de Jérusalem, cf. plus loin p. 138 note 1.

1. Plusieurs auteurs, qui ont employé beaucoup de sagacité pour montrer le peu de confiance qu'il faut accorder aux Évangiles, adoptent, au profit de leur thèse, des renseignements dont tout le monde se méfie. Il est étonnant, p. ex., de voir M. Loisy, *Les Evang. syn.* 2. 593 note 4, citer des dires talmudiques comme des documents sûrs.

2. Cette opinion est née du désir de donner une base juridique aux récits,

si incohérents et discordants, au point de vue du droit, de la passion de Jésus-Christ tels que nous les donnent les évangélistes. Les Évangiles, si embrouillés, divergents, mêlés de légendes, et divers dans leurs tendances, pour s'imposer à la science, et être pris comme base pour la reconstitution scientifique du passé, ont eux-mêmes besoin d'être étayés par des documents historiques. Œuvres où une tradition orale, obscure, a été retravaillée à plusieurs reprises dans des buts apologétiques différents — innocenter, ou accuser tour à tour les Romains ou les Juifs — donnant, ainsi, lieu à de multiples contradictions, les Évangiles ne sauraient aucunement servir à construire une théorie juridique. Or, en dehors des Évangiles aucun document ne nous montre, à l'époque que nous étudions, les sentences judiciaires des pays autonomes soumises à une confirmation du gouverneur romain. L'opinion contraire de Mommsen, *Dr. pén.* 1. 279-282, cf. 280 note 1, n'est basée sur aucun document positif. [Il invoque seulement une *induction* qu'on peut faire d'un document postérieur d'un siècle aux événements qui nous occupent, et relatif à une autre matière, à un autre milieu, à une autre organisation provinciale. D'ailleurs, Mommsen fait cette induction non pas parce que des nécessités juridiques la lui imposent, mais pour montrer que, à la rigueur, les récits évangéliques ne se heurtent pas à une impossibilité juridique]. Même si on lui concédait que les sentences du Sanhédrin avaient besoin d'être confirmées par le procureur — et, somme toute, ce n'est pas impossible — cela veut dire, logiquement, que, après confirmation, les Juifs pouvaient exécuter leurs sentences ! Or, c'est ici le point le plus difficile, où logique et documents desservent la véracité du récit des évangélistes. Ceux-ci soutiennent, qu'après le procès de Jésus devant le Sanhédrin le condamnant à mort, il y eut une reprise de l'affaire devant Pilate et que celui-ci se soumit à la décision des Juifs [venus en cohue réclamer la mort; dialogue entre Pilate et la foule] et fit exécuter Jésus par des soldats romains. Mommsen lui-même est fort embarrassé [*l. cit.* et *Acta Pilati ZNTW.* 3 (1902) 220 = *Ges. Schr.* 3. 425] d'expliquer pourquoi l'exécution de Jésus passa aux Romains. Mais, cet embarras est bien ancien, *Luc*, 23²⁻¹⁴, le plus adroit parmi les évangélistes l'eût aussi [et c'est à tort que Mommsen *Dr. pénal* 1. 280 note 2 le lui reproche] — à moins que ce qu'il dit n'ait une autre explication, cf. la fin de la présente note. Les principes juridiques et la simple logique s'opposent à admettre que le procès de Jésus nous fournisse un exemple, qui serait unique, de l'enchevêtrement des juridictions et des normes juridiques dans les pays sujets de l'Empire romain. Non. Pareille confusion n'a pas existé. — Abstraction faite de tout principe de droit, une analyse exacte, critique, des récits évangéliques mêmes, montre que ceux-ci n'imposent pas du tout la solution traditionnelle acceptée par Mommsen. En effet, ils manquent d'unité, ils rapportent, sans pouvoir les relier logiquement, deux procès relatifs à la même personne, et non un seul procès en deux états judiciaires différents, en deux phases. Cette analyse, trop longue à reproduire ici, a déjà été faite par plus d'un exégète, [citons, en dernier lieu, Maurice Goguel *Juifs et Romains dans l'histoire de la Passion, Revue de l'histoire des religions* 62 (1910) 165-182, 295-322 *] dans le but de découvrir les tendances des évangélistes et de leurs sources : innocenter ou inculper, tour à tour, les Juifs ou les Romains. Ces deux procès ne peuvent pas être relatifs au même crime — précisément parce qu'ils sont

* Seulement cet auteur fait malencontreusement intervenir le Sanhédrin comme corps consultatif auquel Pilate demanderait des conseils, « à l'instar de ce qui se passe à propos de Paul ». C'est-à-dire que M. Goguel essaie d'expliquer un procès embrouillé à l'aide d'un autre qui ne l'est pas moins, comme nous allons le voir, plus loin p. 143 note 1.

deux. La question qui se pose est donc de savoir si tous les deux sont « construits » — l'un des deux l'étant nécessairement. Et alors lequel ? De cette réponse dépendra aussi la solution d'une autre question : de quoi était accusé Jésus ? Si le procès a eu lieu devant le Sanhédrin, il est sûrement relatif à un crime religieux ; c'était un procès politique ou relatif à un fait de droit commun s'il a eu lieu devant le procureur. Toute question d'historicité réservée, retenons que la simple analyse littéraire des récits évangéliques commande la solution qu'il n'y a eu qu'un seul procès Jésus, et que ce procès n'eut lieu que devant une seule autorité. Cette solution est encore plus impérieusement commandée par des principes de droit. Eux aussi, et d'une façon plus catégorique, imposent un choix et forcent à admettre, soit seulement un procès devant le Sanhédrin, — avec confirmation, si l'on veut, du gouverneur — et alors le crime devait être religieux et l'exécution devait appartenir aux Juifs [et à ce point de vue les récits talmudiques de la mort de Jésus, faute de valeur historique, ont la logique pour eux, car ils soutiennent que les Juifs seuls exécutèrent Jésus, et cela dans des formes juives], soit seulement un procès devant le gouverneur romain pour crime, non plus religieux, mais politique : soit lèse-majesté romaine [comme l'indique adroitement, intelligemment, *Luc* 23²¹⁻⁴, cf. aussi *Jean* 19¹²⁻¹⁶], soit sédition [comme semblent l'indiquer certains versets évangéliques et comme le veut, avec plus d'intuition historique qu'on ne veut lui en reconnaître, K. Kautsky, *Der Ursprung des Christentums. Eine historische Untersuchung* 1909 Stuttgart ; cet écrit a provoqué plusieurs réponses dont la meilleure est celle de H. Windisch, *Der messianische Krieg und das Urchristentum* 1909 Tüb.] et alors l'exécution par la croix s'explique simplement. En tout cas, il est absolument impossible de concilier juridiquement les récits évangéliques. Tous les efforts faits dans ce sens ont échoué — et il n'en pouvait être autrement.

SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE. N. T. : *Les Évangiles* ; Les contradictions entre les trois premiers Évangiles — les Synoptiques — sont multiples, mais le désaccord est surtout grand entre les Synoptiques et l'Évangile selon Jean, que l'on peut appeler l'Évangile de la Passion, tellement son auteur est préoccupé, dès le commencement, de la fin tragique de son héros. Ceux qui désirent connaître les difficultés que soulèvent tous ces textes, non seulement au point de vue juridique, recourront avec profit à A. Loisy, *Les Évangiles synoptiques* ; Le même, *Le Quatrième Évangile* p. 842 ss. (nous renvoyons à ces ouvrages, qui sont les meilleurs et les plus récents, parmi ceux en français et de tenue scientifique sur ces questions — nous y renvoyons pour la position des questions, mais nous n'entendons pas adopter toutes les solutions de l'auteur) ; aux commentaires évangéliques cités *supra* t. I p. 40 note 1, et aux ouvrages résumés dans l'utile monographie de Schweitzer que nous citons un peu plus loin. — Sur ce que St Paul (dans ses Épîtres : *Gal.* 3¹ ; *Thess.* 2¹⁴⁻¹⁶ ; *1 Cor.* 2⁶⁻⁸) sait du supplice de Jésus, cf. Drescher, *Das Leben Jesu bei Paulus* 1900 Giessen ; Feine, *Jesus Christus und Paulus* 1902 L.

Les renseignements qu'on peut trouver dans les APOCRYPHES DU N. T. ont été groupés et étudiés par W. Bauer, *Das Leben Jesu im Zeitalter der neutestamentlichen Apokryphen* 1909 Tüb. ;

Spécialement sur les *Acta Pilati*, voir, entre autres, E. v. Dobschütz *Der Process Jesu nach den Acta Pilati*, *ZNTW.* 3 (1902) 89-114 qui a provoqué l'article de Th. Mommsen, *Die Acta Pilati*, *ibid.* p. 198-205 = *Ges. Schr.* 3. 423-430 (arrive nécessairement à la conclusion que ces Actes ne peuvent pas servir de base à des recherches scientifiques). La littérature ancienne sur les Actes et sur Pilate, dans G. A. Müller, *Pontius Pilatus der 5^e Procurator von Judäa und Richter Jesu von Nazareth* p. v-viii, 1888 Stuttg. ; et dans

von Dobschütz, « Pilatus », *PRE.* 15. 397 ss.; *adde* : H. Peter, *Pontius Pilatus der römische Landpfleger in Judaea, Neue Jahrbücher für klassische Philologie und Pädagogik* 10 (1907) 1-40 (arrive à la conclusion, étonnante de la part d'un homme de science, que Philon et Josèphe tracèrent un tableau sombre du caractère de Pilate pour disculper — déjà ? — les Juifs de la mort de Jésus).

JOSÈPHE ne mentionne pas Jésus. Sur *Jos. Ant.* 20. 9. 1, cf. plus loin p. 139 note 2. Le passage *Ant.* 18. 3. 3 est interpolé avec assez d'adresse, mais, la pieuse fraude se révèle surtout par l'impair commis en prêtant à Josèphe, à propos de Jésus, le mot : ὁ γὰρ αὐτὸς οὐτως ἴσθι : Josèphe, n'étant pas chrétien, ne pouvait vraiment pas dire que Jésus était le Christ, le Messie, et, par conséquent, non plus qu'il avait ressuscité le troisième jour. Voir sur la question Schürer 1. 544-549 et l'abondante littérature qu'il cite et à laquelle il faut ajouter : A. Berendts, *Die Zeugnisse vom Christentum in slavischen De bello judaico des Josephus* 1906 L. (dans *TU.* 29); J. Frey, *Der slavische Josephusbericht über die urchristliche Geschichte* 1908 L.; cf. *supra* t. 1 p. 9 note 3; A. Gæthals, *Flavius Josèphe témoin de Jésus.* 1^{re} partie 1909 P.

ÉCRITS JUIFS. Les textes rabbiniques ont été rassemblés, édités, traduits en allemand et annotés soigneusement par H. L. Strack, *Jesus, die Haretiker und die Christen nach den ältesten jüdischen Angaben* 1910 L.; cf. aussi R. T. Herford, *Christianity in Talmud and Midrasch* 1903 L., [v. le c.-r. de W. Bacher *JQR.* 17 (1905) 171-183]; Le même, *Christ in Jewish Literature* dans *J. Hastings Diction. of Christ and the Gospels* 2 (1908) 876-882; Chandler *op. cit.* plus loin. On trouvera dans ces ouvrages la liste des nombreux ouvrages antérieurs sur la même question. Voir aussi l'*Index* de la *REJ.* s. v. Jésus et *REJ.* 60 (1910) 292 ss.

ÉCRITS PAÏENS. Voir Seitz, *Christuszeugnisse aus dem klassischen Altertum und ungläubigen Seeten* 1906 Köln.

LA VIE DE JÉSUS a fait l'objet d'études dont l'énumération remplirait à elle seule un gros volume. Une esquisse sur la critique à laquelle elle fut soumise, dans : A. Schweitzer, *Von Reimarus zu Wrede*, 1906 Tüb. 2^e éd. 1913. Mentionnons ici la controverse actuelle provoquée par l'écrit d'A. Drews, *Die Christusmythe* 1909 Jena. Dans le *Theologischer Jahresbericht*, section *Das Neue Testament*, il est consacré un chapitre spécial à la littérature annuelle sur Jésus. Il est évident que dans tous les ouvrages sur la vie de Jésus, son procès est aussi étudié, mais contentons-nous de donner seulement la :

BIBLIOGRAPHIE DES ŒUVRES CONSACRÉES SPÉCIALEMENT AU PROCÈS DE JÉSUS (les juristes semblent avoir été les premiers à sentir les difficultés des récits évangéliques). *Johannis Stelleri, J. U. Doctoris Jenensis, Pilatus defensus una cum Danielis Maphanasi Mulchentiniensis confutatione scripti illius et disputatione academica Christiani Thomasii Ph. M. adversus idem Paradoxon* 1676 L., [reprod. aussi dans *Christiani Thomasii, Dissertationes juridicæ varii argumenti in Academia Lipsiensi ab ipso publice habitæ* 1695 L., (et éd. ultér. 1724. 1737)]; *Wilh. Gætius, Pilatus Judex* 1677 L. Voir sur cette controverse *K. Borinski: Eine alte deutsche Revision des Processes Jesu, Allgemeine Zeitung*, Beilage n° 196. 1904 p. 386-388; *S. Deyling, De Judæorum jure gladii tempore Christi, ad Joh. xviii 31* dans ses *Observationes sacræ* 2. 313-324, 2 vol. 1708-1711 L., reprod. aussi dans *Ugolini, Thesaurus* t. 26; voir aussi la bibliographie des ouvrages anciens sur *Jean* 18³¹, dans *A. Wolf, Curæ philolog. in Nov. Test. ad Jean* 18³¹, t. 2. 965-966, 1740 Bâle; *Conradi Iken, De jure vitæ et necis tempore mortis servatoris apud Judæos non amplius superstitæ ad Joh. XVIII 31* dans ses *Dissertationes philologico-theologicæ in diversa sacris codicis utriusque instrumenti loca* 2. 517-572, 1770 Traject. Batavorum; *Anton Balthasar von Walter, Juristisch-historische Betrachtungen über die Geschichte vom Leiden und Sterben Jesu-Christi*, 2^e Ausgabe 1777 Br.; Dupin

Au contraire, des témoignages, circonstanciés, sûrs, émanant non seulement du Talmud¹⁻², mais, ce qui plus est, de

(l'aîné) *Jésus devant Caïphe et Pilate* 1828 (2^e éd. 1855) P.; Langen, *Das jüdische Synedrium und die römische Procuratur in Judäa*, *Theologische Quartalschrift* 44 (1862) 411-463; C. H. Blackburn, *The trial of Jesus from a lawyer's view* 1890 Cincinnati; C. Escot, *Attitude du Sanhédrin à l'égard de Jésus-Christ* (thèse Fac. cath.), 1896 Lyon; H. M. Chewer *The legal aspects of the trial of Christ*, *Bibliotheca sacra* 60 (1903) 495-509; G. Rosadi, *Il processo di Gesù* 1904 Florence (trad. fr. par Mena d'Albola 1908 P.); C. Chauvin, *Le Procès de Jésus-Christ* 4^e éd. 1904 P.; Robert von Mayr, *D. Prozess Jesu*, *Archiv für Kriminalanthropologie* 20 (1905) 270-305; F. Dörr, *Der Prozess Jesu in rechtsgeschichtlicher Beleuchtung*, *Archiv für Strafrecht und Strafprozess* 55 (1908) 12-65; W. M. Chaudler, *The trial of Jesus from a lawyer's standpoint* vol. 1, *The Hebrew trial*; vol. 2, *The roman trial* 1908 N.-Y.; E. H. James, *The trial before Pilate*, 2 vol. s. d. (1909) Concord, Massachusetts; H. Regnault, *Une province procuratorienne au premier siècle. Le procès de Jésus-Christ* (thèse dr.) 1909 P.; J. G. Stevenson, *The judges of Jesus* 1909 Ld.; P. B. Klönerkorw, *Jesus vor der jüdischen Behörde*, *Biblische Z.* 9 (1911); K. Kastner, *Jesus vor Pilatus*, (Diss. Breslau), 1912 Münster i. W., et complet dans *Neutestamentl. Abhandlungen* de Meinertz t. 4 fasc. 2-3, 1912 Münster i. W.

1. En contradiction avec sa théorie que la juridiction capitale a cessé d'être exercée par les Juifs 40 ans avant la destruction du Temple (cf. *supra* p. 133 note 1), le Talmud suppose, très souvent, que cette juridiction était exercée par le Sanhédrin jusqu'à la destruction du Temple, cf., p. ex., *b. Sanh.* 52^b p. suivante note 2, *b. Sota* 8^b: « Rab Josèphe († 323 docteur babylonien : Bacher, *Bab. Amor.* 1. 101-107) a dit et R. Hija (babylonien venu « assez âgé en Palestine; élève de Rabbi; fin 2^e s.: Bacher *Agada der Tannaiten* « 2. 520-530) a enseigné de même : Quoique le Sanhédrin ait cessé (d'exister) « depuis la destruction du Temple (le Talmud distingue entre le Sanhédrin antérieur à cette destruction et qu'il mentionne ici, et celui après « cette date), les peines capitales (pour des crimes contre la religion juive) « n'ont pas cessé. Pourtant...? Oui, mais... (les peines divines remplacent « celles qu'aurait dû appliquer le Sanhédrin): ainsi, celui qui méritait la « lapidation tombera du haut d'une maison, etc. » (noter ici l'importance que les docteurs juifs accordent à la forme de la peine); cf. aussi *b. Kethoubot* 30^{ab} et *b. Sanhédrin* 37^b. Mais, nous avons mieux que ces témoignages, inconscients en quelque sorte, d'une saine tradition non troublée par la dialectique (cf. *supra* p. 133 note 1). Un récit fort précieux, conservé dans la *Mischna*, écrit plus proche de la destruction du Temple que la Guemara (cf. *supra* t. 1 p. 17 ss.), et émanant directement d'un homme qui avait encore vu sacrifier dans le Temple de Jérusalem, de R. Eléazar b. Zadok (mort avant 130: Bacher *Agada der Tann.* 1. 50-54), nous donne des détails circonstanciés sur une exécution opérée par les Juifs. *M. Sanhédrin* 7. 2: « R. Eléazar « b. Zadok cite comme précédent (à propos d'une discussion sur le mode « d'exécuter les condamnés à être brûlés vifs) le fait de la fille d'un cohen « (prêtre), qui ayant forniqué [fut exécutée selon une méthode plus simple (que « celle préconisée par les rabbins qui discutaient)]: on l'entoura de sarments « qu'on alluma. Les (autres rabbins) lui répondirent: le tribunal (Bet-Din « בית דין) n'était pas instruit » (pour avoir fait exécuter de la sorte). La Guemara babylonienne, *b. Sanhédrin* 52^b dit que c'était un tribunal sadducéen: rapprocher ces dires de Jos. *Ant.* 18. 1. 4 § 17, cités p. suivante note 2.

2. On peut opposer aux récits évangéliques, parlant d'intervention procu-

Philon¹, et de Josèphe², nous montrent le Sanhédrin exerçant la

ratorienne, d'autres récits — aussi peu sûrs que les premiers — où le Sanhédrin juge tout seul. — C'est d'abord le procès d'Étienne, *Actes* 6 et 7 surtout 7^{58 ss.}, devant le Sanhédrin qui le condamne à mort pour blasphème, et l'exécute. Tout le procès est écrit par un homme qui n'en sait rien. Ce procès eut-il lieu ou non? Ce long discours, mis, mal à propos, dans la bouche de l'accusé, est fort peu fait pour sauver l'historicité du récit évangélique. Il s'y ajoute, en outre, le décalque d'après Josèphe, cf. Krenkel, *Josephus und Lucas* p. 174 ss., et, aussi, celui d'après le récit de la passion dans *Luc*, cf. Wendt, *Apostelgesch.* p. 169 note 1. Mais, tel qu'il est, le récit dit que ceux qui commencent la lapidation sont les témoins, *Actes*, 7⁵⁸, conformément à *Deut.* 17⁷: *l'exécution a donc lieu selon la loi juive et est faite par des Juifs* — ce qui contredit l'histoire de la Passion, cf. *supra* p. 134 note 2. — Aussi a-t-on essayé de lever cette contradiction en soutenant que les Juifs avaient depuis la mort de Jésus, obtenu de nouveau la juridiction entière. Les événements racontés par le N. T. chronomètrent ainsi les différents états du statut légal des Juifs. D'autres, ont soutenu que le procès d'Étienne suppose une exécution commise par la foule dans un moment d'émeute (voir un résumé de ces opinions dans Overbeck *Apostelgesch.*⁴ p. 114) et c'est cette dernière opinion qui semble l'emporter pour le moment. Nous citons les opinions et les textes, pour montrer combien ces derniers manquent de vraisemblance et combien il est difficile de sauver la véracité de leurs récits et, surtout, combien peu le juriste doit s'appuyer sur eux. Sur Étienne, en dernier lieu, R. Schumacher, *Der Diakon Stephanus* 1910 Münster (dans les *Neutestamentliche Abhandlungen* de Meinertz 3, 4). — Autre preuve, tirée du N. T., que le Sanhédrin juge et fait exécuter seul. Le Sanhédrin se réunit une fois pour juger Jean et Pierre, mais il les relâche aussitôt, *Actes* 4¹⁻²¹; cependant, le procès aurait pu finir par une condamnation capitale. *Actes* 5¹⁷⁻⁴⁰ contient le récit du même procès qui, ici, finit par une petite punition : les apôtres sont flagellés. On est d'accord de voir dans *Actes* 5¹⁷⁻⁴⁰ une gémination de *Actes* 4¹⁻²¹, de même que *Actes* 12^{3 ss.}, où Pierre comparait, non plus devant le Sanhédrin, mais devant le roi juif, cf. *supra* p. 130 note 3, qui veut le faire exécuter, est un triplet de *Actes* 4¹⁻²¹ et 5¹⁷⁻⁴⁰ combinés. Ces variantes à elles seules suffisent à prouver que l'auteur des *Actes* n'est ni adroit ni véridique. Admettre plusieurs sources mal fondées par l'auteur ou plusieurs procès — voilà les solutions qui s'imposent aux théologiens embarrassés, cf., p. ex., Clemen, *Paulus* I. 217.

1. En effet, Agrippa, dans sa lettre à Caligula, Philon, *Leg.* § 39 (M. II 591), (cf. *supra* t. I p. 6 note 1) rédigée quand les Juifs étaient sous les procureurs romains, écrit : « Si quelque Juif, je ne dis pas du peuple, mais « de la tribu sacerdotale, fût-il même proche du rang supérieur, y entrait « (dans le Saint des Saints du Temple) avec ou après le pontife, si le pontife « lui-même une seconde fois dans l'année ou trois ou quatre fois dans ce « jour solennel (du Grand-Pardon) franchissait l'enceinte sacrée, il serait « impitoyablement puni de mort ». Ce n'est pas ainsi qu'Agrippa, ou Philon, se serait exprimé si les condamnations avaient dépendu du bon plaisir d'un procureur. Il est évident — pour prévenir une objection possible — qu'Agrippa, cela résulte du contexte, pense à une mise à mort légale, et non pas à une exécution sans jugement, par le peuple irrité.

2. D'abord, Josèphe ne dit nulle part qu'on ait enlevé aux Juifs leur juridiction. Le silence sur un fait d'une aussi grande importance aurait déjà dû inquiéter ceux qui soutiennent que les Juifs n'avaient plus l'autonomie

judiciaire en matière capitale. Mais, loin d'être muet sur cette autonomie, Josèphe, au contraire, la suppose comme une chose toute naturelle. Ainsi, *Ant.* 13. 10. 6 § 294 : « Les Pharisiens sont par caractère indulgents à l'application de la peine ». *Ant.* 18. 1. 4 § 17, il nous dit que les Sadducéens très sévères dans leurs jugements, arrivés aux magistratures, sont obligés de juger selon les normes pharisiennes. [Cela montre que la juridiction pénale appartenait aux Juifs et que, en l'exerçant, chaque secte pouvait appliquer ses principes, en tout, ou en partie, et que les limitations elles-mêmes, au lieu d'émaner des Romains, émanaient du parti adverse. *Ant.* 18. 3. 5 § 81, Josèphe nous parle d'un Juif fugitif de son pays, par crainte de la punition, car il avait transgressé les lois juives. [Noter que ce fait se place sous Tibère]. De même il nous dit que les Esséniens mettaient à mort ceux qui blasphémaient Dieu et Moïse, *B. J.* 2. 8. 9 § 145 : Σέβας δὲ μέγα πρὸ αὐτοῖς μετὰ τὸν θεὸν τοῦ νομοῦ τοῦ νομοθέτου, κἀν βλασφημῆσθαι τις εἰς τοῦτον, καὶ λίσσεται θανάτῳ (cf. *supra* t. 1 p. 492 note 1). Cf. aussi *Jos. Ant.* 14. 9. 3, *supra* p. 128 note 2. — En dehors de ces généralités, nous trouvons dans Josèphe la mention d'un cas où la juridiction pénale juive s'exerça en fait : c'est le cas de Jacques frère de Jésus, *Ant.* 20. 9. 1. C'est un texte sûrement interpolé par un chrétien, mais le récit de l'exécution de Jacques a dû se trouver dans Josèphe : 1° *Le texte est interpolé.* Car relativement à la mort de Jacques, Origène a lu dans Josèphe, un autre texte que nous, et il le reproduit. [Origène *C. Cels.* 1. 47; 2. 13 fin, et *Comm. in Mt.* 13³⁵ (PG. 13. 877)]; Hégésippe (dans Eusèbe *H. E.* 2. 23. 11-18) nous donne aussi de la mort de Jacques une version différente de celle attribuée à Josèphe. Le texte de Josèphe dans sa forme actuelle est déjà connu par Eusèbe [*H. E.* 2. 23. 21-24 où *Jos., l. cit.*, est reproduit littéralement]. Les différentes rédactions subies par ce passage montrent que de bonne heure les chrétiens s'étaient mis à l'interpoler. Origène lui-même ne connaît plus le véritable texte de Josèphe, car il reproduit aussi, entre autres, les mots ἰδὲ λέγει τῷ λεγόμενῳ Χριστῷ. Or, Josèphe n'a sûrement pas mentionné Jésus et le but de l'interpolation était précisément d'avoir une preuve de l'existence de Jésus. 2° *Mais, de ce que le passage est interpolé, il ne résulte pas qu'il soit entièrement apocryphe.* a) *Une distinction s'impose.* Lu avec attention, on voit que sa première partie, *Ant.* 20 § 197-200, est authentique et se déroule avec naturel, avec nécessité : « César à la nouvelle de la mort « de Festus, envoya Albinus en Judée comme gouverneur.... Ananos le « Jeune que nous avons dit avoir reçu le souverain pontifical, était d'un « caractère audacieux et absolument entreprenant; il appartenait à la secte « des Sadducéens, dans ses jugements la plus cruelle de toutes parmi les « Juifs, ainsi que nous l'avons déjà montré ». [En effet, Josèphe l'a dit, *Ant.* 13. 10. 6 § 294 et 18. 1. 4 § 17 (voir ci-dessus). Le fait rapporté par R. Eliézer b. Zadok, *m. Sanhédrin* 7. 2 et reproduit ci-dessus p. 138 note 1, est placé par la Guemara de Babylone, *b. Sanhédrin* 52^b, comme ayant eu lieu sous un tribunal sadducéen et aussi très peu de temps avant la destruction de Jérusalem. Cette concordance chronologique et de faits entre les récits de Josèphe et du Talmud montre que celui-ci suit, ici, une bonne tradition]. b) Avec la seconde partie commence l'interpolation. « Ananos avec ces « dispositions vit dans la mort de Festus une occasion favorable; tandis qu'Albinus était encore en route, il réunit une assemblée de juges [καὶ ἔπειτα συνέδριον « ἐποίησεν] fit comparaitre devant eux le frère de Jésus dit le Christ, appelé « Jacques, avec quelques autres, accusés comme lui de transgresser la loi, et « les condamna à être lapidés ». Cette phrase, dans sa forme présente, n'appartient sûrement pas à Josèphe. — 2. Celui-ci disait que c'étaient les pharisiens qui empêchaient les sadducéens d'être sévères, et non les procura-

juridiction capitale librement, je veux dire en se réunissant seul¹, ordonnant seul l'arrestation des coupables², prononçant et fai-

teurs. — β. Josèphe n'a sûrement pas fait mention du Christ. — γ. Mais, le récit continue (§ 202 ss.) : « les esprits modérés furent irrités et envoyèrent « des messagers à la rencontre d'Albinus lui dire « Ananos n'avait pas le pou- « voir de convoquer le tribunal sans son consentement. Le gouverneur crut « (il est heureux qu'on l'ait si vite convaincu !) ce qu'on lui disait ». Phrase que personne, j'espère, ne réussira jamais à laver de son ineptie. Est-ce que pendant l'absence du procureur il n'y avait personne pour le remplacer ? pour arrêter, avant l'arrivée du gouverneur, les Juifs qui avaient commis une usurpation des pouvoirs ? C'est se faire une bien piètre idée de l'administration romaine. Mais, ce gouverneur à qui l'on apprend ses droits ? Et les Juifs empressés de dire qu'ils n'ont pas le droit de juger ? Mais, ce sont les mêmes qui disent la même chose à Pilate [Jean 18³¹, cf. *supra* p. 134 note 2]. Mais oui, Pilate et Albinus portent une même marque d'ignorance : c'est celle que leur applique l'apologétique chrétienne. Car c'est elle qui dépouille les Juifs de leur juridiction, c'est elle qui leur fait crier qu'ils en sont dépouillés. Elle ne nous dit de vrai qu'une chose. C'est quand elle affirme que les magistrats romains ne savaient rien de cette déchéance. Et cela pour cause..., car la loi romaine ne l'avait pas édictée. Cette interpolation a donc brodé sur un fait vrai : il a dû y avoir un Juif — s'appelait-il Jacques ? — exécuté par jugement du Sanhédrin. Mais, un récit détaillé relatif à un Sanhédrin ayant pleins pouvoirs, s'accordait mal avec les récits évangéliques. Aussi fallait-il arranger ce récit et on l'arrangea peu à peu, pendant deux siècles, jusqu'à ce qu'on lui ait donné sa forme actuelle. Ce procédé nous montre la préoccupation d'écarter des œuvres de Josèphe tout ce qui aurait pu indiquer une autonomie judiciaire des Juifs sous les procureurs romains, et, seules quelques phrases incidentes mentionnant cette autonomie ont échappé à cet émondage. Cf. *supra* t. 1 p. 13 note 3. — Sur Jacques et sur le texte de Josèphe, voir K. A. Credner, *Einleitung in das Neue Testament*, 1. 580-582, 1836 Halle; Schürer 1. 581 ss., et la littérature qu'il cite p. 582 note 46. Il est fort curieux de voir Mommsen *Dr. pén.* 1. 280 note 2 fin, accepter le récit tel que. C. Clemen, *Paulus* 1. 217, admet, sans raisons ni arguments sérieux, l'authenticité. Cf. aussi, en dernier lieu, K. Steck, *Das echte Zeugnis des Josephus von Christo*, *Protestantische Monatshefte* 16 (1912) 1-11 [*Das echte Zeugnis* — c'est notre texte !].

1. Le tribun de la cohorte de Jérusalem n'avait pas à convoquer le Sanhédrin pour juger Paul, comme le dit l'auteur des *Actes* 22³⁰. Ce non-sens juridique a choqué même les théologiens. Certains d'entre eux, pour sauver le récit où il se trouve, admettent que ce verset est interpolé, cf. Wendt *op. cit.* p. 359 note 1. *Contra*, Schürer 2. 262. — C'est probablement ce verset qu'avait déjà en vue l'interpolateur de Jos. *Ant.* 20. 9. 1 quand il dit que le Sanhédrin ne pouvait pas se réunir sans le consentement du procureur. Il faut noter ici que dans tous les autres récits du N. T. relatifs à la juridiction du Sanhédrin, celui-ci se réunit seul sans autorisation romaine. Voir les citations de la note suivante.

2. Jésus est arrêté par les Juifs, *Mc.* 14⁴³ = *Mt.* 26⁴⁷. [Cependant, d'après Jean 18^{3, 12} ce sont les Romains qui l'arrêtent. Jean a raison, au cas où l'on considère Jésus comme un séditieux, cf. plus loin p. 147 ss. Cf. cependant Mommsen, *Dr. pén.* 1. 280 note 2]. Pierre et Jean sont arrêtés par les Juifs, *Actes* 4³ et 5^{17-18, 26}. De même Étienne, *Actes* 6¹¹⁻¹². [Sur la valeur de ces récits des *Actes*, voir *supra* p. 138 note 2].

sant seul exécuter les sentences de mort¹, en matière religieuse².

Jurisdiction de droit commun. Les mêmes droits de juridiction sont exercés par le Sanhédrin, peut-être, aussi en matière de droit commun³, mais seulement dans certains cas que nous ne pouvons pas déterminer.

Compétence ratione personæ. — En matière religieuse la compétence du Sanhédrin a même, du moins sur un point, une étendue considérable. Il peut — privilège énorme accordé aux Juifs et que, au siège de Jérusalem, Titus leur reproche justement de n'avoir pas assez apprécié — le Sanhédrin, disions-nous, peut exercer la juridiction capitale, que le droit public romain ne réservait aux pays et cités que sur leurs nationaux⁴, même sur un non-Juif, *sit-il citoyen romain*, au cas, et seulement dans ce cas, où il se permettrait de passer l'enceinte du Temple⁵.

1. Sur l'exécution de Jésus, voir ce que nous avons dit *supra* p. 134 note

2. Des exécutions dans les formes juives sont celle de Jacques, Jos. *Ant.* 20. 9. 1 et celle de la fille du prêtre, *m. Sanhédrin* 7. 2 *reprod. supra* p. 138 note 1. Ajouter *B. J.* 6. 2. 4 et ce que nous en dirons, ci-dessous note 3 et plus loin p. 148 note 1. L'exécution d'Etienne, *Actes* 6⁵⁸ ss., a aussi lieu dans les formes juives, voir *supra* p. 138 note 2.

2. Tous les procès indiqués jusqu'à maintenant sont des procès religieux.

3. En effet, il paraît que dans certains cas le Sanhédrin juif avait même la juridiction en matière de droit commun. Ainsi, Cumanus fait punir les habitants des villages autour de Bethoron pour n'avoir pas poursuivi les brigands: Κουμανός δὲ περιπέμφας τοὺς ἐκ τῶν πλησίον χωριῶν δεσμώτας ἐκέλευσεν ἀνάγεσθαι πρὸς αὐτόν, ἐπικαλῶν ὅτι μὴ διώξαντες [terme qui signifie poursuivre en justice; les Juifs avaient donc le droit et le devoir de punir, et tout au moins, celui de faire eux-mêmes la police et de faire punir par l'autorité romaine] τοὺς ληστὰς συλλάβοισιν, Jos. *B. J.* 2. 12. 2 § 229. — Les termes employés par Josèphe ne sont pas assez nets pour laisser comprendre exactement ce qui restait aux Juifs de la juridiction de droit commun. Ce passage fait difficulté et il ne peut se concilier avec les cas de juridiction procuratorienne sur les brigands, cas cités un peu plus loin, p. 147 note 2. — La Mischna suppose aussi dans certains passages — qui se présentent avec un caractère d'historicité — que sous les procureurs les Juifs exerçaient parfois la juridiction pénale en matière de droit commun.

4. Mommsen *Dr. pén.* 1. 129 et 275.

5. Voilà les termes de Titus: ἄρ' οὐχ ὑμεῖς, ὦ μαζώτατοι, τὸν δρούρακτὸν τοῦτον προβάλεσθε τῶν ἁγίων; οὐχ ὑμεῖς δὲ τὰς ἐν αὐτῷ στήλας διεστήσατε, γράμμασιν Ἑλληνικοῖς καὶ ἡμετέροις κεχραγμένους, ἃ μηδένα τὸ γείσιον ὑπερβαίνειν παραγγέλλει; οὐχ ἡμεῖς δὲ τοὺς ὑπερβάντας ὑμῖν ἀναρεῖν ἐπετρέψαμεν, καὶ Ρωμαῖός τις ἦ; Jos. *B. J.* 6. 2. 4 § 124-126 (cf. Jos. *Ant.* 15. 11. 5). La dernière phrase dit assez clairement que les Juifs pouvaient mettre à mort les païens transgresseurs de l'enceinte du Temple. Il faut vraiment avoir à cœur de démontrer une opinion non-basée sur des documents, pour interpréter notre texte* — comme le fait, p. ex., Schürer 2. 262 — dans le sens

* Le traducteur syriaque du 6^e livre de la « Guerre Juive » de Josèphe, (cf. *supra* t. 1 p. 9 note 3) met dans notre texte la mention de la stèle et traduit (trad. allem. de Kottke): « Wir haben euch befohlen, dass jeder der Euren Befehl übertritt sterben soll, auch wenn er ein Römer wäre ».

Et peut-être est-ce un cas de ce genre qu'il nous faut voir dans le procès de l'apôtre Paul¹, Juif citoyen romain, au cas où l'on admet un fond historique au récit des Actes des Apôtres.

que Titus entendait dire que c'était l'autorité romaine qui mettait à mort le transgresseur. En réalité, Titus dit juste le contraire. Il insiste sur ce que la faveur accordée aux Juifs avait d'extraordinaire, extraordinaire non parce qu'on leur a permis de maintenir leur règle même à l'encontre des païens, ceux-ci fussent-ils citoyens romains — cela ne serait pas un bien grand privilège, car il devait y avoir sûrement des privilèges analogues dans tous les pays soumis, puisque l'autorité romaine veillait prudemment à ce que les citoyens ne foulassent pas aux pieds des coutumes chères aux sujets de l'Empire en provoquant ainsi des révoltes — mais, privilège extraordinaire parce qu'en abdiquant, en quelque sorte, sa souveraineté sur ses citoyens, Rome a laissé les Juifs punir, punir eux-mêmes, le citoyen romain qui transgressait l'enceinte du Temple. C'est dans notre sens, dans un sens naturel, que l'on interprétait autrefois, paraît-il, le texte de Josèphe pour mettre en doute son historicité, mais, on a changé et eu recours à la dialectique dès que cette historicité fut démontrée de façon éclatante par la découverte, en 1872, de la stèle même que mentionne Josèphe. Elle contient l'inscription suivante: *μηθὲν ἄλλογενῆ εἰσπορεύεσθαι ἐντὸς τοῦ περὶ τὸ ἱερόν τρυφάκτου καὶ περιόλου. ὅς δ' ἂν ληφθῆ, ἑαυτῶι αἴτιος ἔσται διὰ τὸ ἐξακολουθεῖν θάνατον*, Clermont-Ganneau, *Une stèle du Temple de Jérusalem* 1872 P., (extr. de la *R. Arch.* 1872. I. 214-234, 290-296 et pl. x) = Dittenberger *OGIS.* 2. 598. Pour l'empêcher de dire ce qu'il dit si clairement, ce texte fut, à son tour, interprété par des hypothèses fantaisistes; ces hypothèses sont nées de la crainte des apologistes juifs de reconnaître que les Juifs avaient la même conduite que tous les êtres humains organisés en État, qu'ils avaient leurs droits et leurs abus de droits, et de l'embarras des théologiens chrétiens désireux d'écarter ce qui témoignait d'une autonomie judiciaire chez les Juifs avant 70. Voir aussi Derenbourg *Journal asiatique* 20 (1872) 178-195 : soutient que le judaïsme répugnant aux peines sanglantes, la menace s'entendrait donc d'une peine divine. Clermont-Ganneau, *op. cit.* p. 11 note 2, émet l'hypothèse que l'exécution devait se faire par lynchage et cela par prescription légale! — mais, reconnaît que le meilleur sens est le sens naturel, et qu'il s'agit d'une condamnation à mort. Cf. aussi Mommsen *HR.* 11.96 note et Bertholet *op. cit.* (*supra* t. 1 p. 253 note 10) p. 311-313. Toutes ces hypothèses sont à écarter et notre texte doit être entendu d'une façon naturelle, dans le sens d'une peine appliquée par l'autorité juive.

1. A vrai dire, comme partout où il s'agit de déterminer un point essentiel, concret, net et juridiquement spécifique, les *Actes* nous refusent la réponse. Ainsi, quel est le motif de l'arrestation de Paul? De quoi accuse-t-on Paul? On ne le sait pas. L'auteur des *Actes* ne le savait pas non plus. D'après *Actes* 21²⁸⁻²⁹ et 25⁸ (cf. 24⁶), Paul serait coupable d'avoir enfreint la défense que nous avons discutée note précédente, en menant dans le Temple le païen Trophime [cf. la négation de Paul *Actes* 21²⁹]; cependant, d'après *Actes* 26²¹, Paul aurait été accusé « de foi chrétienne »; le Temple est cette fois seulement le lieu de l'arrestation, cf. encore 23^{6, 29}, 24⁵, 24^{12, 13 ss.}, 25^{7, 8, 27}, 26⁶ [cf. 22²⁴: le tribun donne à Paul la question pour que celui-ci lui apprenne de quoi l'on l'accuse, et puis, 22³⁰, il le remet au Sanhédrin aussi pour savoir de quoi on l'accuse]. Cette contradiction ne peut pas être réduite par l'opinion qui dit que Paul fut accusé des deux choses à la fois. On admet aussi

une pluralité de sources. Moyen commode. Mais, jusqu'au jour où l'on n'aura pas dégagé ces sources et montré que chacune se tient et se suit dans les *Actes*, on est en droit de le rejeter et de soutenir que ces contradictions sont la caractéristique des ouvrages non-historiques, composés sans souci de la vérité, que ce soit dans un but d'édification ou autre. — Puisqu'on a aussi invoqué le cas de Paul pour prouver que le Sanhédrin n'avait pas de juridiction propre montrons qu'on a eu tort et, que, avec ou sans la théorie des sources, on peut démontrer que le procès de Paul tel que le raconte les *Actes* est, au contraire, une preuve de plus de la compétence du Sanhédrin — toute question d'historicité réservée. En effet, le tribun n'intervient dans l'affaire et n'arrête Paul que parce qu'il apprend que la ville est en sédition, *quia tota Jerusalem confunditur*, *Actes* 21³¹, et la 1^{re} question que le tribun lui pose est de savoir s'il n'est pas le Juif égyptien auteur de séditions, *Actes* 21³⁸. L'intervention du tribun en matière de sédition est fort explicable, cf. plus loin p. 147 ss. Mais, il ne s'agit pas de sédition et c'est pour cela que nous voyons le tribun remettre Paul au Sanhédrin, *Actes* 22³⁰ [le texte dit à tort que c'est le tribun qui convoque le Sanhédrin, cf. *supra* p. 141 note 1. Il le convoquerait donc, — droit réservé au Grand-Prêtre — contrairement au droit juif, pour lui soumettre, par respect pour ce même droit, un cas de juridiction religieuse juive! Mais, la contradiction n'est pas isolée]. Le même tribun, à peine avait-il remis Paul à ses juges qu'il le leur soustrait. Pourquoi? Du récit même résulte que c'est un véritable escamotage que l'auteur des *Actes* cache, par une diversion, en nous donnant une caricature d'une séance du Sanhédrin, *Actes* 23. On dit qu'en le soustrayant au Sanhédrin le tribun fait tout son possible pour se faire pardonner les mauvais traitements qu'il a infligés à Paul avant que celui-ci ne lui ait appris sa qualité de citoyen, *Actes* 22²⁴. — La conduite du tribun à l'égard du Sanhédrin est si peu licite que Paul est envoyé au procureur nuitamment, *Actes* 23²³ ss. Cependant, même devant le procureur, les Juifs ne cesseront de réclamer la juridiction sur Paul, *Actes* 24⁶: « Nous voulions le juger (Paul) selon « notre loi (24⁷) Mais le tribun Lysias étant survenu nous l'ôta des mains avec « grande violence (24⁸) ordonnant que ses accusateurs vinsent devant toi » [ce discours est tronqué, la fin manque], Félix, au lieu de prendre une décision, ajourne le procès sans motifs. [Cf. cependant 24²² où il veut attendre le tribun, mais cette attente devait être bien longue et durer 2 ans, *Actes* 24²⁷, jusqu'au départ de Félix. Cet ajournement sans cause n'est pas une des moindres difficultés pour ceux qui défendent l'historicité des *Actes*]. Même au successeur de Félix, à Festus, une des premières choses — noter qu'ils n'ont rien fait pendant les 2 ans! — que demandent les Juifs, c'est encore le droit de juger Paul, *Actes* 25³, et Festus d'acquiescer à cette demande, *Actes* 25⁹. C'est alors que Paul, menacé d'être livré aux Juifs, fait appel, ou plutôt provocation, à César: *Actes* 25¹¹: « Que si je leur ai fait quelque tort, « ou si j'ai commis quelque crime digne de mort, je ne refuse pas de mourir; mais s'il n'est rien des choses dont ils m'accusent PERSONNE NE PEUT « ME LIVRER A EUX; j'en appelle à César (Καίσαρα ἐπιζητοῦμαι) ». On pourrait dire, en style moderne, que Paul va jusque devant l'instance supérieure pour une question de compétence, de conflit de juridiction, et cela seulement parce qu'il était citoyen romain. Donc, même pour ceux qui considèrent les *Actes* comme une « source historique de premier ordre », nous avons montré que cet écrit est loin de contredire notre opinion sur la compétence des tribunaux juifs. — Le côté juridique du procès de Saint Paul se trouve traité dans les monographies sur Saint Paul, cf. la bibliographie dans Th. Zahn, « Paulus der Apostel », PRE. 15. 61-88 et dans Schweitzer,

Compétence ratione loci. — Le Sanhédrin n'avait de compétence qu'en Palestine¹.

Après la mort d'Hérode², cette compétence fut réduite encore davantage, car, le royaume étant maintenant divisé, elle était limitée par l'*imperium* que les successeurs d'Hérode exerçaient dans leurs monarchies respectives³.

Une compétence extra-palestinienne, reconnue par Rome au Sanhédrin — comme on l'a soutenu en se basant sur les Actes des Apôtres⁴ — nous paraît problématique. Josèphe, qui nous apprend que l'empereur n'a accordé à aucun autre roi, qu'à Hérode, le droit d'extradition, ou, comme il dit, le pouvoir extraordinaire de réclamer un fugitif même à une ville ne lui appartenant pas, n'aurait pas oublié de dire qu'un semblable droit, ou un droit analogue, appartenait aussi au Sanhédrin⁵.

Gesch. der paulinischen Forschung. Th. Mommsen a consacré un article à ce procès *Die rechtsverhältnisse des Apostels Paulus ZNTW.* 1 (1901) 81-96 = *Ges. Schr.* 3. 431-446 [à qui a répondu, au point de vue apologétique, Valentin Weber, *Die Glaubwürdigkeit der Apostelgeschichte und ihr Kritiker Theodor Mommsen, Katholik* 82 (1902) 1-11. Ce Monsieur ose dire à Mommsen *si tacuisses...*]. Cf. aussi K. Lake, *What was the End of St. Paul's Trial, Interpreter* 5 (1909) 147-156, cf. 329 ss., et 438 ss.; U. Holzmeister, *Der heilige Paulus vor den Richterstuhl des Festus, Z. f. katholische Theologie* 1912. 489-511, 742-783 (inaccessible). Cf. aussi les auteurs cités plus loin p. 163 note 1.

1. Le droit de juridiction religieuse même sur les Juifs extra-palestiniens reconnu par César à Hyrcan II (*Jos. Ant.* 14. 10. 2, cf. pour Simon Macchabée, *1 Mac.* 15²¹, cf. note suivante) impliquait pratiquement la reconnaissance extra-palestinienne du Sanhédrin, car Hyrcan II n'exerçait pas seul la juridiction religieuse, cf. *supra* p. 128, il nous est cependant difficile d'admettre que cette compétence du Sanhédrin se soit continuée après Hyrcan. Cf. notes suivantes.

2. Mentionnons ici le droit d'Hérode de se faire remettre, par les autorités romaines, les criminels enfuis de Palestine, *Jos. B. J.* 1. 24. 2 § 474 (οὐδενὶ γὰρ βραδύτων τοσαύτην Καῖσαρ τοσαύτην ἔδωκεν ἐξουσίαν, ὥστε τὸν ἀπ' αὐτοῦ φυγόντα καὶ μὴ προσηκούσης πόλεως ἐξαχθεῖν). En droit, Hérode aurait donc pu demander l'extradition des délinquants religieux pour les livrer au Sanhédrin, — mais, en fait, il n'a sûrement pas usé de cette faculté. Simon Macchabée avait, en 139, obtenu du Sénat romain l'extradition des criminels (*λοιμοί*) juifs, réfugiés, non seulement du territoire romain, mais aussi de celui des rois et cités alliés de Rome, *1 Mac.* 15²¹. (Le texte cité est une lettre de Rome à ses alliés, cf. *supra* t. 1 p. 131 ss., aussi Schürer, 2. 259 note 70, soutient-il que Rome sans s'y obliger a obligé seulement ses alliés à cette extradition. Raisonement étonnant! Car Rome a dû à plus forte raison s'y obliger. Cette conclusion logique est appuyée aussi par la faveur accordée à Hérode). Sur l'extradition, Mommsen *Dr. pén.* 1. 125 ss., (les textes que nous citons ont échappé à l'attention du grand historien).

3. Cf. *supra* p. 130 notes 2 et 3.

4. Actes 9².

5. On pourrait, en somme, concevoir fort bien que la faveur accordée à Hérode fût passée au Grand-Prêtre ou au Sanhédrin. Mais, cela est peu pro-

b) *Autorités romaines.*

Compétence ratione materiæ. — Ce dont le Sanhédrin était surtout jaloux, c'était de sa juridiction en matière religieuse.

Juridiction religieuse. — On la lui laissa d'autant plus volontiers que le pouvoir romain devait avoir une bien médiocre envie de se mêler des querelles religieuses de ses sujets — *et il y aurait été obligé, s'il n'avait pas laissé fonctionner le Sanhédrin.* En effet, l'exercice de la juridiction romaine impose aux juges romains le devoir d'appliquer des peines pour les délits prévus *par les lois du peuple soumis*, puisque l'abolition de l'autonomie judiciaire de ce peuple n'implique pas l'abolition de ses lois nationales, mais, habituellement, le maintien de ces lois, appliquées, non plus par les autorités nationales, mais, par celles des Romains¹.

bable. Un cas où ce droit aurait pu s'exercer et ne s'exerça point c'est celui raconté par Jos. Ant. 18. 3. 5 (cf. *supra* p. 139 note 2). On peut seulement se demander où l'auteur des *Actes* 9² s'est-il inspiré pour dire que le Grand-Prêtre donna à Paul (avant la conversion) des lettres pour les synagogues de Damas « afin que s'il (Paul) trouvait quelques personnes de cette secte « (chrétienne) ... ils les amenât liés à Jérusalem ». Ce récit ne peut sûrement pas suffire pour nous amener à reconnaître au Sanhédrin une juridiction en dehors de Palestine, mais on ne doit pas, non plus, dire, avec E. Schwartz, que « le Sanhédrin aurait été mal venu d'envoyer des lettres de cachet contre les Juifs de la Diaspora : celui qui inventa ce non-sens n'avait plus aucune notion de la vie juive antérieure à l'an 70 », *Zur Chronologie des Paulus, Nachrichten von der königl. Gesellschaft der Wissenschaften zu Göttingen, philol.-historische Klasse* 1907. 275. L'auteur des *Actes* a ignoré le véritable état des choses d'avant 70 c'est évident, mais il n'a pas inventé la situation juridique; les quelques mots de 1 Mac. 15²¹ et de Jos. B. J. 1. 24. 2 ont-ils suffi à arrêter son attention, ou s'est-il inspiré de Ant. 14. 10. 2, ou a-t-il calqué son récit d'après un récit perdu d'un fait historique?

1. Mommsen, *Dr. pénal* 1. 133: « Il y avait en droit strict, dans l'empire romain, autant de circonscriptions législatives et autant de droits pénaux qu'il y avait d'États autonomes ou quasi-autonomes »; p. 136: « L'aréopage athénien a, encore à l'époque impériale, puni au criminel un falsificateur; à Sparte la législation de Lycurgue, et en Sicile le droit pénal des différentes cités, même celui des villes sujettes, furent encore appliqués sous la domination romaine. ... On peut conjecturer que pour les délits de religion, les droits locaux ou les coutumes juridiques des pays grecs et orientaux ont été en rapport avec le puissant fanatisme qui y régnait et ont dépassé de beaucoup la modération du droit d'empire ». Or, cette variété de législation devait être sanctionnée sous peine de rester théorique. Le droit religieux formait une partie du droit national juif, il devait donc être appliqué, soit par les Juifs, soit par le procureur romain. Dans les cas où le fait punissable était un délit connu par toutes les législations :

Juridiction de droit commun. — Mais, ce que les gouverneurs de la Palestine ne pouvaient pas négliger, c'était de réprimer les séditions contre Rome. Celle-ci ne s'était pas établie en Palestine sans provoquer un réveil brusque de la conscience nationale juive, sans provoquer des révoltes. Or, ces révoltes ne cessèrent de se produire pendant toute la domination romaine et continuèrent ainsi celles contre Hérode, mais en devenant plus dangereuses, parce que de plus en plus mieux organisées¹. Contre ces sortes de crimes, auxquels s'ajoutaient encore les méfaits des brigands, le Sanhédrin n'avait ni la volonté ni le pouvoir de réagir — car la force armée était entre les mains des procurateurs. Leur répression incombait donc à ces derniers — Et, en fait, tous les cas connus de juridiction procuratorienne, en Palestine, sont relatifs aux séditeux et aux brigands².

meurtre, adultère, etc., on comprendrait à la rigueur que le gouverneur romain ait appliqué le *jus gentium* pénal constitué par les lois romaines, comme le veut Mommsen *l. cit.* p. 137 ss.; mais, au cas où un fait est délictueux seulement d'après la loi d'un seul pays sujet, c'est la peine prescrite par ce pays qu'on devra appliquer. Faute de connaissances juridiques, beaucoup d'interprètes « avancés » du N. T. s'acculent eux-mêmes dans une impasse à propos du procès de Jésus, en soutenant que les Juifs n'avaient plus de juridiction propre, et que, par conséquent, le procès devant le Sanhédrin est imaginé par les évangélistes, et que seul Pilate pouvait le juger... pour crime contre Rome. Ce qui est confondre le délit avec l'autorité compétente à le juger. Théoriquement, Pilate aurait pu avoir la compétence de juger Jésus pour crime contre la religion juive si les Juifs n'avaient précisément pas obtenu l'autonomie judiciaire en matière religieuse. La question est donc de savoir si, en fait, il le jugea vraiment pour crime (cf. *supra* p. 134 note 2) contre la religion juive. Or, à cela il est à répondre négativement, car jamais les procurateurs n'ont empiété, en cette matière, sur la compétence du Sanhédrin.

1. Cf., p. ex., les révoltes de Judas le Galiléen, Jos. *B. J.* 2. 8. 1; *Ant.* 18. 1. 1 et 6; 20. 5. 2; et de Theudas, Jos. *Ant.* 20. 5. 1 et 2, cf. note suivante.

2. Dressons ici la liste complète des cas de juridiction procuratorienne en Palestine :

A la mort d'Hérode, il y a des troubles en Palestine. VARUS, légat de Syrie, les calme, pour un moment, en punissant les coupables, Jos. *Ant.* 17. 10. 1. Mais, la révolte éclate de nouveau, et il fait crucifier 2 000 Juifs, Jos. *Ant.* 17. 10. 9, et envoie les chefs des rebelles à Auguste, Jos. *Ant.* 17. 11. 10. — L'activité judiciaire de tous les procurateurs ne nous est pas connue, nous avons des renseignements seulement sur celle de :

PONCE-PILATE [26-36. Sur lui, voir la litt. citée *supra* p. 134 note 2]. C'est un de ceux qui foulait, le plus, aux pieds les coutumes juives et les lois romaines. Cependant, nous ne connaissons aucun cas où il ait empiété sur la juridiction religieuse des Juifs. Il tient des assises régulières, mais ceux qu'il juge sont des séditeux, Jos. *B. J.* 2. 9. 3. Il procède aussi contre les Juifs selon le droit de guerre et non selon les règles de la justice. Il prépare un massacre des Juifs, Jos. *Ant.* 18. 3. 1; *B. J.* 2. 9. 2-3; fait traîtreusement attaquer les Juifs par ses soldats, Jos. *Ant.* 18. 3.

On peut même se demander si, pour les autres crimes de droit commun, il n'y avait pas concurrence entre la juridiction des tribunaux juifs et romains¹.

2; *B. J.* 2. 9. 4; de même les Samaritains, *Jos. Ant.* 18. 4. 2. Ces abus provoquent sa révocation. Mais, ce qui est certain, c'est que Pilate invoqua sûrement comme excuse l'esprit séditieux des Juifs. Philon, *Leg.* § 38 [M. II 590] l'accuse de: vénalité, violences, brigandages, mauvais traitements, vexations, cruautés sans fin et insupportables. Même si l'on prouvait que Pilate ait empêché le Sanhédrin de fonctionner, il y aurait un abus de plus de sa part, mais nullement une preuve des droits que Rome accorda ou enleva aux Juifs. Sur le procès de Jésus, voir *supra* p. 134 note 2.

CUSPIUS FADUS [44...? *Jos. Ant.* 19. 9. 2] rend justice en matière politique. Ainsi, il tranche le conflit entre Perée et Philadelphie, *Jos. Ant.* 20. 1. 1; il exécute un bandit, *ibid.*; il exécute le rebelle Theudas, *Jos. Ant.* 20. 5. 1.

TIBÈRE ALEXANDRE [p — 48. *Jos. Ant.* 20. 5. 2] fit crucifier Jacob et Simon, fils du rebelle Judas le Galiléen, *Jos. Ant.* 20. 5. 2, rebelles eux-mêmes probablement.

CUMANUS [48-52. *Jos. Ant.* 20. 5. 2). En sa qualité de fonctionnaire responsable de la sécurité publique, il punit les habitants de certains villages pour n'avoir pas poursuivi et puni les brigands, *Jos. B. J.* 2. 12. 2 § 229. Sous sa procuratèle, le gouverneur de la Syrie, Ummidius Quadratus, intervient dans le conflit entre Samaritains et Juifs, fait crucifier ceux qu'il croyait coupables et envoie leurs chefs, à Claude, *Jos. Ant.* 20. 6. 1-3; *B. J.* 2. 12. 3-7. [Ummidius Quadratus prononce ces condamnations en tribunal, ἐπὶ βήματος, § 130, à Lydda, sur la plainte des Samaritains].

FELIX [52-? *Jos. Ant.* 20. 7. 1; *B. J.* 2. 12. 8] crucifie beaucoup d'habitants, mais en les accusant de rébellion, et envoie à Rome leurs chefs, *Jos. Ant.* 20. 8. 5; *B. J.* 2. 13. 2. Il fait aussi décapiter les rebelles qui prêchent l'affranchissement de Rome, *Jos. Ant.* 20. 8. 6; *B. J.* 2. 13. 14. Sous lui est placé le procès de Paul, cf. *supra* p. 143 note 1.

FESTUS [p-62? *Jos. Ant.* 20. 8. 9; *B. J.* 2. 14. 1] fit exécuter les faux prophètes qui prêchaient contre les Romains et se faisaient suivre dans leurs pérégrinations par des foules qui pouvaient devenir dangereuses, *Jos. Ant.* 20. 8. 10. Sous lui, le procès de Paul, cf. *supra* p. 143 note 1.

ALBINUS [62?-64. *Jos. Ant.* 20. 9] fit emprisonner un grand nombre de *sicarii*, mais libéra ceux qui payaient, *Jos. Ant.* 20. 9. 2 et 5; *B. J.* 2. 14. 1. Pendant sa procuratèle il est cité un curieux cas de juridiction — sur lequel on n'insiste pas suffisamment quand on étudie la vie de Jésus — : un certain Jésus, fils d'Anan, prédit la ruine de Jérusalem, les chefs [ἄρχοντες] juifs le font flageller et le remettent à Albinus qui, à son tour, le soumet à la même peine, *Jos. B. J.* 6. 5. 3 § 306 ss. Il est évident que nous sommes, ici aussi, en présence d'un cas pouvant être interprété comme rébellion : car la ruine prédite devait sûrement être la peine méritée pour la tolérance du joug étranger. Schürer 2. 262 note 82 déclare ne pas comprendre pourquoi ce Jésus fut puni ni pourquoi il fut remis à Albinus.

FLORUS [64-66. *Jos. Ant.* 20. 11. 1]. La population aurait supplié Félix de punir les brigands, *Jos. Ant.* 20. 11. 1; *B. J.* 2. 14. 2. Il siège en tribunal pour réprimer des cas de sédition, *Jos. B. J.* 2. 14. 8.

1. Il est fort probable, quoique non certain, que même quand il s'agissait de crimes de droit commun, c'était l'autorité juive qui sévissait, qui

Compétence ratione personæ. — Mais, en dehors des cas de sédition, et de brigandage, où la juridiction romaine remplaçait la juridiction juive, quoique les coupables fussent Juifs, il y avait des cas où elle était seule compétente à l'exclusion complète du Sanhédrin : c'est pour tous les délits, à l'exception du crime de transgression de l'enceinte du Temple, où les coupables étaient païens — ce qui se présentait souvent dans la population mêlée de la Palestine — et, surtout, citoyens romains. C'est d'ailleurs en prévision de ce dernier cas que les procureurs de la Palestine étaient munis du *jus gladii*¹.

En somme, en matière de droit commun, la juridiction des procureurs est une continuation de celle des rois juifs.

§ 2. — APRÈS L'AN 70

a) *Autorités romaines.*

Après 70 les gouverneurs envoyés par Rome sont, en principe, les seuls maîtres du pays. Toute juridiction pénale leur appartient en droit. Ce principe était maintenant d'une application plus aisée, car le droit pénal juif jouissait difficile-

ment de sévir. — A ce point de vue le cas cité, *supra* p. 142 note 3, où Cumanus punit les autorités juives pour n'avoir pas réprimé le brigandage est caractéristique, et cela d'autant plus qu'il est corroboré par le fait que le Talmud suppose aussi que la juridiction pénale appartenait aux Juifs, même en matière de droit commun. En outre, aucun cas de juridiction procuratorienne en matière de droit commun ne nous est connu, car les cas de brigandage cités par Josèphe sont très probablement des cas de sédition. Quand on lit Josèphe, on voit avec quelle légèreté il traite de brigands tous ceux qui veulent s'affranchir du joug romain. L'état de nos documents nous permet plus d'une fois de réparer l'injustice commise par l'historien calomniateur et de rendre la qualité de patriote à plus d'un que Josèphe flétrissait du nom de bandit. Notre conviction est que la juridiction de droit commun appartenait aussi aux Juifs, et cela n'est que très conforme au droit public romain. « Pour les pèlerins, auxquels appartenaient encore « sous le Principat la grande majorité des provinciaux, le véritable tribunal « répressif, d'après l'organisation de l'empire romain, était l'autorité locale « autonome », Mommsen, *Dr. pén.* 1. 279. [Il est curieux de remarquer qu'après avoir formulé cette règle, claire et fondée sur des faits certains, Mommsen l'affaiblit par des raisonnements basés sur des documents de la faiblesse de ceux fournis par le N. T. — sur eux seuls].

1. Jos. B. J. 2. 8. 1 § 117: ἐπίτροπος τῆς ἱππικῆς παρὰ Ῥωμαίους τάξεω; Κοπρώνιος πέμπεται μέχρι τοῦ κτείνειν λαθῶν παρὰ Καίσαρος ἕξουσίαν. Cf. Jos. Ant. 18. 1. 1 § 2: ἡγχιτόμος Ἰουδαίων τῇ ἐπι πᾶσιν ἕξουσίᾳ — aussi sur les citoyens romains, cf. Mommsen, *Dr. pén.* 1. 285 note 3. — Sur le *jus gladii*, voir Mommsen, *Dr. pén.* 1. 283 ss.; Hirschfeld *Verwaltungsbeamten*² 404 ss.; cf. Le même, *Sitzb. Berlin* 1889. 438-439.

ment, après l'an 70, d'une reconnaissance officielle étendue¹.

Tous les crimes de droit commun appartiennent désormais à la compétence exclusive des autorités romaines — sans aucune concurrence, en cette matière, avec les autorités juives².

Quant aux crimes religieux graves, le procureur n'avait plus à en connaître, car le droit qui sanctionnait ces crimes — le droit juif — ne s'imposait plus au respect du magistrat romain, du moins quand la peine était la mort³.

1. Cf. *supra* p. 146 note 1.

2. Origène *In Rom.* l. 6 c. 7 (PG. 14. 1073): *Mortuus sermo legis* [le droit mosaïque] ... *Homicidam punire non potest nec adulteram lapidare, hæc enim sibi vindicat Romanorum potestas.* Idée qui revient aussi *C. Celse* 7. 26: les Juifs ne peuvent pas exécuter les peines de mort prescrites par Moïse: exécuter par la lapidation ou le feu, etc. Cf. surtout la *Didascalie* ch. 26, conservé heureusement dans les deux versions, syriaque* et latine [cf. *supra* t. 1, p. 78 note 2], cette dernière porte, 6. 19. 2, éd. Funk: *Tu autem, si hodie sub secundatione* (le Deutéronome) *desideras esse Romanis imperantibus, quæ sunt secundationis facere non potes: neque enim lapidare malignos neque interficere idololâtras neque ministeria sacrificiorum facere* etc. D'où *Const. Apost.* 6. 24. 3-5: (3), καὶ αὐτοὶ ὑπὸ Ῥωμαίων τῆς ἐξουσίας περιηρέθησαν καὶ τῆς νομικῆς λατρείας, κεκλωμένοι δὲ εἰσι καὶ ἀναιρεῖν οὓς ἂν θέλωσι καὶ θύειν ὅτε θέλωσιν. (4.) οὐδὲ καὶ εἰσὶν ἐπικατάρχοι, μὴ δυνάμενοι ποιεῖν τὰ διατεταγμένα (selon *Gal.* 3¹⁰ *cbn.* *Deut.* 27²⁶). (5.) ἀδύνατον δὲ ἐστὶν ἐν διασπορᾷ μεταξὺ ἐθνῶν ὄντας πάντα τὰ τοῦ νόμου ἐπιτελεῖν αὐτούς: ἀπαγορεύει γὰρ αὐτοῖς ὁ θεὸς Μωσῆς. *Hegemonius, Acta Archelai* 50. 4 (éd. Beeson, GCS. 16. 74 = PG. 10. 1502): *Sicut nunc videmus regibus eos* (sc. *Iudæos*) *principibusque subiectos tributa pendere, nulla sibi potestate vel iudicandi vel puniendi concessa.* Quand les Juifs vullurent réprimer eux-mêmes des crimes de droit commun, ils furent punis pour usurpation. C'est ainsi que s'explique ce que raconte *J. Meguilla* 2. 2: une femme juive *Thamar*, condamnée à une peine par des juges juifs, se plaignit au proconsul qui punit les juges juifs; sur ce cas, cf. *Grætz* 4². 308-309; *J. Perles, MGWJ.* 37 (1892) 359-361; et aussi *Bacher, Ag. der pal. Amoræer* 2. 94-95. — Cependant, dans les petits délits et contraventions on reconnut aux Juifs, même quand il s'agissait d'infractions de droit commun, une certaine compétence, ainsi *R. Akiba* [mort sous *Hadrien*] condamna à 400 deniers d'amende un individu qui, dans la rue, avait défait les cheveux d'une femme, *J. Baba Qamma* 8. 6; *Simon b. Lakisch* (3^e s.) prononce une amende d'une livre d'or pour coups, *ibid.*; une condamnation à des dommages-intérêts pour coups (4^e s.), *J. Ketouboth* 4. 8; *R. Houna* (4^e s.) condamne à une amende pour une gifle, *b. Baba Qamma* 37^a. — Comme dans les villes palestiniennes organisées en cités et occupées exclusivement par des Juifs, comme *Tibériade*, *Diocésarée*, *Capernaum* et *Nazareth* [*Epiph. Hæres.* 30. 11, PG. 41. 424 ss.], il n'y avait que des autorités juives, celles-ci exercèrent la juridiction de droit commun, en tant que cette juridiction était reconnue à toute ville [cf. sur la juridiction municipale, *Mommsen, Dr. pén.* 1. 228 ss.], mais non parce qu'elles étaient juives.

3. Il s'agit donc, non seulement d'une déchéance de l'autonomie judiciaire juive, mais aussi d'une suppression partielle du droit pénal juif.

* La trad. allemande d'*Achelis* p. 137 porte [nous la reproduisons parce que plus ferme, en cet endroit, que celle de *Nau*, p. 151]: « Du also der du heute unter der

Quand, pour un crime *religieux*, le droit juif n'édicte pas la mort, les autorités compétentes étaient les autorités juives.

b) Autorités locales.

Après l'an 70 les autorités nationales juives n'ont plus aucune juridiction en matière capitale : qu'il s'agisse de crimes de droit commun¹ ou de crimes religieux.

Cependant, on les laisse encore punir de mort ces derniers crimes. Mais, ce qui, avant l'an 70, était un droit pour les Juifs, n'est désormais qu'une simple tolérance².

1. Cf. Origène *l. cit.* (p. précédente note 2).

2. Origène *Ep. ad African.* § 14 (PG. 11. 81 ss.) : Καὶ νῦν γοῦν Ῥωμαίων βασιλευόντων, καὶ Ἰουδαίων τὸ δίδραχμον αὐτοῖς τελοῦντων, ὅσα συγχωροῦντος Καίσαρος ὁ ἑθνάρχης παρ' αὐτοῖς δύναται, ὡς μηδὲν διαφέρειν βασιλευόντος τοῦ ἔθνους, ἴσμεν οἱ πεπειραμένοι. Γίνεται δὲ καὶ κριτήρια λεληθότως κατὰ τὸν νόμον, καὶ καταδικάζονται τινες τὴν ἐπὶ τῷ θανάτῳ· οὔτε μετὰ τῆς πάντη εἰς τοῦτο παρῆρσις, οὔτε μετὰ τοῦ λαθῆναι τὸν βασιλευόντα· καὶ τοῦτο ἐν τῇ χάριτι τοῦ ἔθνους πολὺν διατρέψαντες χρόνον μεμαθήκαμεν καὶ πεπληροσήμεθα. Donc en l'an 240, (date de la lettre ; elle est écrite de Nicomédie, Harnack *GAL.* 2, 2. 48 note 2, 90) le Patriarche juif exerçait la juridiction capitale en Palestine. Preuve de plus de l'existence d'une juridiction capitale propre en Palestine avant l'an 70 : car il serait incompréhensible qu'au 3^e s., époque où l'indépendance des provinces disparaît de plus en plus, on eût toléré aux Juifs des droits qu'on leur aurait enlevés avant l'an 70, où l'autonomie des provinces était plus grande et le pouvoir des gouverneurs plus petit. Que dans notre cas il s'agit d'une survivance d'un droit et non d'une innovation, cela paraît évident à tout esprit non prévenu. — Le texte d'Origène provoque cependant deux observations à cause de sa forme trop concise : 1^o Il est peu probable que le Patriarche ait seul exercé la juridiction capitale sans la collaboration du Sanhédrin ; 2^o Notre texte, quoiqu'écrit par Origène pour apporter un argument en faveur de l'authenticité de l'histoire de Suzanne, — où les Juifs sont censés avoir eu à Babylone la juridiction propre en matière de droit commun — ne vise sûrement que la juridiction en matière religieuse et n'est donc pas en contradiction avec un autre texte cité p. précédente note 2, et relatif à la juridiction capitale de droit commun. Dans ce dernier cas la juridiction juive n'est même pas tolérée par les Romains (cf. p. précédente note 2), tandis qu'en matière religieuse, tout en ne reconnaissant pas légalement la juridiction capitale juive, ils la tolèrent en fait. Les deux textes ne se contredisent point. Le témoignage d'Origène, preuve irrécusable, démontre, une fois de plus, qu'on ne doit user des renseignements rabbiniques qu'avec prudence, et que de leur silence, on ne doit rien conclure. C'est un contemporain d'Origène, R. Iossé, qui pose la règle que, depuis la destruction du Temple, la juridiction capitale fut enlevée aux Juifs, *b. Aboda-Zara* 8^b : pas un mot sur l'exercice de cette juridiction ! Peut-être pourrait-on pourtant trouver une confirmation d'Origène en sollicitant violemment le texte de « Wiederholung des Gesetzes [le Deutéronome] sein willst, kannst da die Römer « herrschen, nichts tun, was in der Wiederholung des Gesetzes geschrieben steht, « denn du kannst die Bösen nicht steinigen, und die Götzendiener nicht töten, den « Opferdienst nicht verrichten, etc. [Cf. maintenant *Dilascatie* trad. Nau, 2^e éd. p. 211].

Du moment qu'on leur défendait d'appliquer la peine de mort, on pouvait laisser aux Juifs le libre exercice de leur juridiction religieuse — et on le leur laissa.

En fait, les Juifs l'eurent pendant toute l'époque romaine. Quand Théodose apporta des restrictions à leur juridiction civile, il dit expressément que leur juridiction religieuse ne sera point limitée¹.

JUSTINIEN non plus — sauf dans un seul cas — ne la restreignit pas².

b. *Baba Qama* 117^{ab} : « Aba Arika (mort en 247. Docteur babylonien, mais a étudié en Palestine d'où il revint dans sa patrie en 219, Strack *Einleit.* p. 100. Ne pas oublier que la date de la lettre d'Origène est 240) dit à « Rab Kahana (qui dans l'exercice de sa fonction de juge à Babylone, venait « de tuer quelqu'un) : Kahana ... les Romains (le texte porte Grecs, mais il « est certain que c'est les Romains que les rabbins babyloniens dési- « gnent ainsi, à l'époque) qui régnaient avant ne faisaient pas attention au « sang qu'on versait tandis que les Perses ... Sauve-toi donc en Palestine ». — C'est aussi relativement à l'exercice effectif de la juridiction capitale que doit se référer la controverse sur laquelle la mischna *Sanhédrin* 11. 4 et le midrasch *Sifré ad Deut.* 8¹⁰ ne nous donnent que l'opinion de R. Akiba (mort sous Hadrien) qui soutenait que le Sanhédrin de Iabné (Iamnia) était incompetent pour condamner à mort, ce droit n'appartenant qu'à celui de Jérusalem (quand il existait). En somme, les écrits rabbiniques sont quasi muets sur le droit dont parle Origène. [En échange, le Talmud atteste la juridiction capitale de l'exilarque juif de Babylone, p. ex., b. *Sabbath* 156^a : « Celui « qui est né sous la planète Mars versera du sang... Raba (l'exilarque; « mort en 320) dit : Je suis né sous la planète Mars. Abayé (son élève) lui « répondit : Maître, toi également tu fais punir et exécuter »].

1. *C. Th.* 2. 1. 10, cf. le texte *supra* p. 101 note 2. *L'Interpretatio* est fort explicite : *Iudei omnes, qui Romani esse noscuntur, hoc solum apud religionis suæ maiores agant, quod ad religionis eorum pertinet disciplinam, ita ut inter se, quæ sunt Hebræis legibus statuta, custodiant.*

2. *C. J.* 1. 9. 8 : *Iudei Romano communi iure viventes in his causis, quæ tam ad superstitionem quam ad forum et leges ac iura pertinent, adeant sollemni more iudicia omnesque Romanis legibus conferant et excipiant actiones.* Si l'on compare ce texte avec celui du *C. Th.* 2. 1. 10 (reproduit *supra* p. 101 note 2) on constate l'omission du mot *non*. Cela change le sens du texte. Mais, cette omission n'est sûrement pas volontaire, elle est plutôt imputable aux copistes qu'au législateur. [Cependant, tous les mss. l'ont; l'erreur est bien ancienne car elle est reproduite aussi dans les *Bas.* 1. 1. 40. Il se peut que dans les *Basiliques* il n'y ait pas erreur, mais une mesure vexatoire de l'époque, auquel cas il faut supposer que même la juridiction religieuse fut totalement enlevée aux Juifs et alors c'est le texte des *Basil.* qui aurait influencé le texte du *C. J.*] En effet, Justinien n'a pas entendu enlever aux Juifs leur juridiction religieuse : a) Puisqu'il permet aux Juifs l'exercice de leur juridiction civile — sous une condition, cf. *supra* p. 103 ss. — il devait, à plus forte raison, leur reconnaître l'exercice libre de leur juridiction religieuse propre, car, autrement, c'eût été permettre aux Juifs, en somme, pour des motifs de tolérance religieuse, une juridiction civile, et leur interdire précisément la juridiction religieuse : inconséquence inouïe. Mais, en leur laissant la juridiction religieuse, qui, en somme, est une juridiction pénale, il ne pouvait pas leur

SECTION II. — DIASPORA

Les Juifs de la Diaspora n'eurent de juridiction propre qu'en matière religieuse, mais non en matière de droit pénal commun¹.

Le droit de juridiction religieuse qui, après l'an 70, n'appartenait, légalement, aux Juifs de Palestine qu'avec de très grandes restrictions, semble n'avoir jamais été reconnu qu'avec ces restrictions aux Juifs de la Diaspora, avant comme après l'an 70.

Mais, malgré cela, ce qui pour la Palestine n'est qu'une application du droit public romain laissant aux provinces, même en matière pénale, une certaine autonomie judiciaire, est pour la Diaspora un privilège sans égal dans l'Empire. Car en reconnaissant aux communautés juives la juridiction religieuse, on reconnaissait à des organisations, souvent entièrement formées d'étrangers, des droits reconnus seulement aux cités².

Le premier témoignage de l'existence de cette juridiction nous le trouvons dans un édit de César. Il y est accordé à l'ethnarque juif de Palestine et à ses successeurs la juridiction en matière de coutumes juives, même dans les communautés de la Diaspora³. Cette juridiction, il est évident, l'ethnarque aurait été dans l'impossibilité de l'exercer lui-même, César entend donc lui reconnaître le droit de la déléguer aux autorités locales de la

imposer, comme pour leur juridiction civile, une convention préalable d'arbitrage: la juridiction religieuse juive devait donc pouvoir s'exercer, au contraire, plus librement, que la juridiction civile juive. La première restait, en somme, un *for* nécessaire pour les Juifs, tandis que la seconde devait être acceptée par les parties, à leur gré (cf. *supra*, p. 103 ss.); b) Heureusement, les textes des lois appuient encore notre conclusion. La *Novelle* 146 de Justinien, postérieure au Code, suppose le libre exercice de la juridiction religieuse juive, et elle vient la restreindre, dans un cas seulement, et non la supprimer. Cf. *supra*, ch. 2 section III § 16, t. 1 p. 371 ss.

1. Aucun document ne l'atteste. Cf. *infra* section III § 1 plus loin p. 156 ss.

2. Encore une preuve de la nature juridique spéciale de la communauté juive. Cf. *supra* ch. 4 Sect. I § 2, t. 1, p. 414 ss.

3. Jos. *Ant.* 14. 10. 2 § 195: *ἀν τε μεταξὺ γένηται τις ζήτησις περὶ τῆς Ἰουδαίων ἀγωγῆς, ἀπέσκει μοι κρίσιν γίνεσθαι [παρ' αὐτοῖς]*. Quoique la phrase que nous reproduisons soit extraite de l'édit de César contenu dans une adresse du même aux Sidoniens, il est probable que l'édit avait une application générale et qu'il fut encore envoyé à d'autres villes. Cependant, Schürer, 2. 259 note 70, restreint l'application de l'édit seulement aux villes limitrophes de la Judée. — En tout cas, il est incontestable qu'il s'agit ici d'une juridiction sur les Juifs nés même en dehors du pays soumis à l'ethnarque. Ce droit de *jurisdiction* n'est pas à confondre avec le droit d'*extradition* reconnu aux princes juifs (cf. *supra* p. 145 note 2) sur leurs *sujets* réfugiés, de Palestine à l'étranger, après la perpétration d'un crime.

communauté¹, c'est-à-dire que l'ethnarque juif est le chef du pouvoir judiciaire des Juifs de la Diaspora, d'un pouvoir qui sûrement existait déjà avant l'édit de César.

Nous avons, peut-être, dans cet édit la première disposition législative romaine d'une longue série de mesures analogues qui ne nous sont pas parvenues. A cette série se relie celle des lois qui reconnaissent au patriarche juif le droit d'accorder le pouvoir de juridiction pénale à ses préposés².

L'auteur des Actes des Apôtres mentionne aussi la compétence exclusive des Juifs en matière religieuse³. Si son récit était historique, il nous prouverait l'existence de la juridiction juive à l'époque de saint Paul⁴.

1. Il doit y avoir la même idée juridique que dans la loi du *C. Th.* qui reconnaît au Patriarche le droit de distribuer par délégation sa juridiction pénale, cf. section suivante § 2 plus loin p. 159 ss., et *supra* ch. 3 section I t. 1 p. 398.

2. Cf. *supra* ch. 3 Section I t. 1 p. 398.

3. *Actes* 18¹²: « Mais lorsque Gallion était proconsul d'Achaïe [cf. note suivante] les Juifs (de Corinthe) se levèrent d'un commun accord contre Paul, et l'amènèrent au Tribunal; 18¹³: en disant: Celui-ci veut persuader aux hommes de servir Dieu d'une manière contraire à la loi (juive?); 18¹⁴: Et comme Paul allait ouvrir la bouche pour parler, Gallion dit aux Juifs: S'il s'agissait, ô Juifs, de quelque injustice ou de quelque crime, je vous écouterai patiemment autant qu'il serait raisonnable; 18¹⁵: Mais s'il est question de disputes de mots, et de noms, et de votre loi, vous y pourvoirez vous-mêmes, car je ne veux point être juge de ces choses. 18¹⁶: Et il les fit retirer du tribunal; 18¹⁷: Alors tous les Grecs, ayant saisi Sosthène chef de la synagogue, le battirent devant le tribunal, et Gallion ne s'en mettait point en peine ».

4. L. Junius Gallio [cf. *Prosop. Imp. Romani* 2, p. 237 ss. (1897)] est mentionné dans une inscription, récemment découverte, comme proconsul d'Achaïe en l'an 52/53: Bourguet, *De rebus delphicis imperatoriae aetatis* p. 63, 1903 P.; cf. aussi Ramsay, *Expositor* série 7 t. 7 (1909) 468 ss.; E. Ch. Babut et A. Loisy. *Le proconsul Gallion et Saint-Paul*, *Revue d'histoire et de littérature religieuses*, N. S. 2 (1911) 139-144; A. Deissmann, *Paulus* p. 159-177; *Der Prokonsulat des L. Junius Gallio*, 1911 Tüb.; G. Wohlenberg, *Eine Claudius-Inschrift von Delphi in ihrer Bedeutung für die paulinische Chronologie*, *Neue kirchliche Z.* 23 (1912) 380-396. Il est évident que, de l'existence d'un proconsul de ce nom*, il ne résulte pas encore que le récit des *Actes* soit historique, pas plus que cette historicité n'est garantie par le fait que les Juifs eurent vraiment la juridiction religieuse dans la Diaspora. De ces deux renseignements généraux, qui étaient à la disposition de quiconque aurait voulu s'en servir pour imaginer un procès dans la communauté juive, — l'auteur des *Actes* a-t-il tiré profit pour construire et dater le procès de Paul? ou au contraire, la connaissance d'un procès réel lui a-t-elle fourni les renseignements généraux? Voilà la question. C'est seulement dans le dernier cas que le récit serait historique. Mais, alors les détails, les parti-

* L'inscription mentionne Gallion et non Paul, comme on pourrait le croire à lire certains théologiens qui trouvent, on se demande pourquoi, dans cette inscription une nouvelle preuve de l'authenticité des écrits des *Actes des Apôtres*.

Les passages du Nouveau Testament qui méritent plus de confiance, manquent de clarté. Ceux qui mentionnent les persécutions exercées par Paul avant sa conversion contre les communautés chrétiennes se réfèrent-ils à des communautés palestiniennes ou diasporales¹? Il est difficile de le dire.

En dehors de l'édit de César, aucun document² sûr³ ne nous

cularités du procès doivent nécessairement occuper la première place et leur exactitude dépasser celle des généralités — qui ne doivent avoir qu'un rôle secondaire dans le récit du procès — il faut que le procès soit bien *individualisé*, qu'il nous donne, ce qu'en somme tout procès doit fournir, un ou plusieurs éléments qui n'appartiennent qu'à lui, qui en fassent une *espèce*. Or, l'auteur des *Actes*, quand il parle de la juridiction propre des Juifs semble avoir emprunté jusqu'aux termes à Jos. B. J. 1. 12. 5 ss., et *Ant.* 14. 10. 2, cf. Krenkel *Josephus und Lucas* p. 229. Rapprocher aussi *Actes* 18¹⁵ de Jean 18³⁰. Quant à la mention du proconsulat de Gallio, il pouvait la trouver facilement. Restent les points particuliers au procès. Eh bien, ils manquent. Il ne nous est pas dit quel est le fait décisif qui provoqua le procès; quel est le porte-parole des Juifs; l'accusation n'est pas précise: *πρὸς τὸν νόμον*, verset 13, peut aussi bien s'entendre de la loi romaine que de la loi juive [cf. Overbeck *op. cit.* p. 294] et qu'il s'agit de cette dernière résulte à peine du verset 15; on ne comprend pas non plus pourquoi, enfin, les Juifs ont amené Paul devant le proconsul, puisqu'ils savaient que la juridiction religieuse leur appartenait? Aussi les exégètes ont-ils trouvé une explication pénible: les Juifs réclament que la religion prêchée par Paul ne jouisse pas de la part des Romains de la protection qu'ils accordent aux Juifs (ainsi, Wendt p. 302-303). Pour un récit si court il y a trop de ressemblances terminologiques avec d'autres auteurs; il y a trop de généralités et pas du tout de traits spécifiques; il y a surtout la manifestation évidente du but apologétique poursuivi par l'auteur des *Actes*: les Juifs sont méprisés par le proconsul, leurs concitoyens rossent l'archisynagogue: c'est donc Paul le vainqueur. — Contre l'historicité du procès de Paul devant Gallion, voir, entre autres: Overbeck *l. cit.*; C. Clemen, *Die Chronologie der paulinischen Briefe* 126 ss., 1893 Halle (il s'est rétracté depuis); J. Jüngst, *Die Quellen der Apostelgeschichte* p. 165 ss., 1895 Gotha.

1. Mommsen *Ges. Schr.* 3. 435-436 croit pouvoir déduire de *Gal.* 1¹³⁻¹⁴ [cf. *1 Cor.* 15⁹; *Phil.* 3⁶; *1 Tim.* 1¹³] que les communautés persécutées par Paul étaient extrapalestiniennes, vu que Paul y déclare être resté étranger à celles de Palestine: ce qui est en contradiction avec *Actes* 26¹¹. Mommsen, *ibid.* 439, soutient de même que les coups reçus par Paul de la part des Juifs, *2 Cor.* 11²⁴, furent donnés sur jugement des communautés de la Diaspora. Contre Mommsen, entre autres, Clemen *Paulus* 1. 39 note 2.

2. A rapprocher cependant Juvénal 14. 101: *Iudaicum ediscunt et servant ac metuunt ius*. Ricordi dans son éd. de Juvénal [1803 Göttingen] paraphrase comme suit: *religiose observant imprimis ob metum paenarum*. Juvénal pense sûrement à la crainte religieuse.

3. Il est évident qu'il ne faut pas accorder créance aux *Acta SS. Alphii*, etc. [AASS. 10 mai p. 518] relatifs à des martyres ayant eu lieu sous Dèce: le gouverneur Tertullus rend aux Juifs leurs coreligionnaires baptisés: « *accipite eos vos, et secundum legem vestram judicate eos* » et les Juifs de lapider les coupables. On met ainsi dans la bouche de Tertullus les paroles de Ponce-Pilate (Jean 18³⁰) et de Gallion (*Actes* 18¹⁵).

atteste plus la juridiction religieuse propre des Juifs de la Diaspora avant le quatrième siècle¹. Pourtant, elle n'a sûrement pas cessé d'exister pour surgir à cette époque où les Pères de l'Église nous la montrent en exercice² et quand les lois la déclarent légitime, à plusieurs reprises, ainsi en 392³ et en 398⁴. Cette dernière loi qui restreint la juridiction civile laisse expressément aux Juifs toute leur juridiction religieuse.

JUSTINIEN lui-même tout en restreignant cette dernière aussi⁵ ne la maintient⁶ pas moins.

SECTION III. — PEINES QUE PEUVENT APPLIQUER LES JUIFS

§ 1. — PEINE DE MORT

PALESTINE. — Nous avons déterminé plus haut les limites tracées par les Romains à l'exercice de la juridiction juive en Palestine. Nous y avons étudié surtout la question de savoir si les Juifs pouvaient, ou non, appliquer la peine de mort, et montré que, dans certains cas ils avaient ce droit avant l'an 70, et que dans les mêmes cas, ils cessèrent de l'avoir après cette date, mais ne continuèrent pas moins à l'exercer, en fait, avec la bienveillante tolérance de l'autorité romaine. Nous n'y reviendrons pas ici.

DIASPORA. — Les Juifs de la Diaspora tout en ayant la juridiction religieuse propre ne peuvent pourtant pas appliquer la peine de mort. Cela ne résulte pas seulement de ce qu'aucun document ne montre les Juifs en possession de ce droit⁷, mais

1. Apollinaire de Hiérapolis [sous Marc-Aurèle] dans le 2^e livre de son écrit antimontaniste dit chez Eusèbe *H. E.* 5. 16. 12: « Dites, mes amis, « en est-il quelqu'un parmi les gens qui viennent de Montan et des femmes « qui ont commencé à parler, qui ait été persécuté par des Juifs ou mis à « mort par les pervers? Aucun. En est-il dont on se soit emparé et qui ait « été crucifié pour le nom [de Jésus-Christ]? Mais non. De même, quel- « qu'une de leurs femmes a-t-elle été jamais battue de verges dans les syna- « gogues des Juifs, ou lapidée ». Il est difficile de dire s'il y a là allusion à des faits ou si nous sommes simplement en présence d'une phrase oratoire.

2. Epiphane *Hær.* 30. 11 (PG. 41. 423) cite un cas de juridiction juive, cf. plus loin p. 159 note 2.

3. *C. Th.* 16. 8. 8 (392) ... quos [les primates des Juifs de la Diaspora] *viro- rum clarissimorum et illustrium patriarcharum arbitrio manifestum est habere sua de religione sententiam.* Cf. section suivante § 2, plus loin p. 159 ss.

4. *C. Th.* 2. 1. 10.

5. *Nov.* 146, cf. *supra* Ch. 2 Section III § 16 t. 1 p. 371 ss.

6. *C. J.* 1. 9. 8. Cf. *supra* p. 152 note 2.

7. On a pourtant soutenu que les Juifs avaient partout le droit d'appliquer la peine de mort. On a invoqué en faveur de cette opinion le fait que Philon, dans son commentaire des lois mosaïques, dit que certains crimes,

entraînent la peine capitale pour leurs auteurs alors que nous savons que ces crimes n'étaient pas punis de mort par les rabbins palestiniens. [Ainsi, il dit *De Josepho* § 43, éd. Cohn (M. II 48) et *De spec. legib.* 3 § 51 éd. Cohn (= M. II 308) que la prostituée est lapidée; de même le parjure, *De spec. leg.* 2 § 28 éd. Cohn (= M. II 275) etc.]. Philon ne fait, a-t-on dit, [ainsi, Richter *Philo und die Halacha* p. 92] que reproduire la jurisprudence du tribunal juif d'Alexandrie qui, dans ces cas, appliquait des peines capitales. — Erreur de raisonnement; il est de toute évidence que l'on se trouve en présence d'avis théoriques — qu'ils appartiennent à Philon, ou à l'école exégétique juive d'Alexandrie — dont on ne doit pas conclure une pratique judiciaire, cf. *supra* t. 1 p. 4 ss. — Les *Statuts de la Nouvelle Alliance* que l'on vient de découvrir (cf. *supra* t. 1 p. 26 ss., et la bibliographie qui y est citée et à laquelle nous nous référons) paraissent cependant donner un appui inattendu à cette conjecture car ils semblent supposer la juridiction capitale chez les membres de la Nouvelle Alliance de Damas. Laissons de côté la p. 9 l. 1. Il n'y faut pas lire et traduire avec MM. Schechter et Lévi que « tout homme qui mettra en interdit son prochain selon la justice des « païens sera passible de mort », mais, avec L. Ginzberg, *MGWJ.* 56. 290 ss., en adoptant la correction qu'il apporte au texte, « ein jeder der « seinen Besitz als Geweiltes erklärt für irgend jemanden, der wandelt « gemäss den Gesetzen der Heiden ». Il reste cependant encore d'autres paragraphes qui parlent de la peine de mort appliquée par les membres de la secte: p. 9 l. 6: « S'il a gardé le silence d'un jour à l'autre, et que dans sa « colère contre lui il parle contre lui dans une affaire [punissable] de « mort » etc. Cette phrase implique-t-elle une juridiction capitale autonome? On pourrait le croire. [On ne doit pourtant pas y voir une invitation à aller témoigner devant les autorités païennes]. Plus embarrassant est p. 10 l. 1 (trad. Lagrange): « Et qu'il ne se présente pas de témoin aux juges pour « mettre à mort sur sa déposition, qui n'ait pas atteint l'âge de passer au « recensement, craignant Dieu ». Ici, pas d'erreur: le texte a bien en vue une punition devant être exercée par les juges du camp de la Secte de la Nouvelle Alliance. Le texte hébreu ne se prête même pas à une traduction dans le sens qu'il s'agirait d'un crime capital, qui, pourrait-on dire, tout en étant capital, aurait pu être puni par une autre peine que la mort. En effet, il dit *mettre à mort* עוֹר לְשׁוֹפְטִים לְהַמִּית [La traduction de M. Lévi, élégante, n'est donc pas juridiquement correcte quand elle porte « les juges ne devront pas recevoir dans un cas entraînant la peine de mort, etc. »]. Nous nous interdisons de tirer des conclusions de ce texte. Disons seulement qu'il ne fait de difficulté que si l'on le place au 2^e s., ap. J.-C., mais qu'il s'explique facilement si, contrairement à notre opinion, l'on admet que le document appartient à la période pré ou post-romaine [cf. *supra* t. 1 p. 27 ss.] la juridiction capitale étant à ces époques largement reconnue aux Juifs de l'Orient. Notons encore p. 12 ll. 2, ss.: « Toute personne dominée par les esprits de « Bélial et qui aurait prononcé des paroles de rébellion (cas prévu par *Deut.* « 13^e), sera jugée d'après le droit prescrit pour le sorcier et le magicien, et « quiconque égaré, aura profané le sabbat et la solennité ne sera pas mis « à mort [or, c'est la peine qu'il devait encourir d'après la Bible!], mais sa « garde sera confiée à des hommes, et s'il guérit, ils le garderont encore 7 ans. « et après il viendra à l'assemblée ». — Observons que les Esséniens, qui, comme nous l'avons vu plus haut p. 139 note 2, exerçaient la juridiction capitale sur leurs membres, habitaient surtout la Palestine, cf. *supra* ch. 4 appendice II § 1 t. 1 p. 488; d'ailleurs, le texte cité se réfère, probablement, à l'époque antérieure à la guerre judéo-romaine de l'an 70.

aussi de ce que des auteurs du troisième siècle nous disent expressément qu'ils ne l'avaient pas¹.

Cependant, les Juifs avaient adopté la pratique du lynchage dans les cas où un des leurs commettait quelque attentat grave contre la religion juive². C'était là un abus que certains empe-

1. Pour démontrer le caractère apocryphe de l'histoire de Suzanne, Julius l'Africain, *Ep. à Origène* § 2 (*PG.* 11. 41 ss.), dit qu'à Babylone les Juifs n'étant pas chez eux et les Juifs de la Diaspora ne pouvant pas juger des crimes capitaux, le récit est inventé. Le renseignement que nous fournit ainsi Julius nous est d'autant plus précieux que Julius était un bon connaisseur de la Diaspora juive de son temps : il est né en Afrique [notamment en Libye, selon Suidas]; habita Emmaüs; alla en 215 à Alexandrie (Eusèbe *H. E.* 6. 3. 12); revint à Emmaüs, d'où il alla à Rome [Eusèbe *Chron.* ad an. 2237 : la date est difficile à déterminer; Harnack, *GAL.* 2, 2. 90] tous centres juifs. Aussi, Origène qui ne connaissait pas moins bien les Juifs de la Diaspora, répond-il à Julius — et cela est un des points très faibles de sa thèse — que, quoique soumis aux Romains, les Juifs de *Palestine* exercent encore la juridiction capitale (cf. *supra* p. 151 note 2). Il n'ose donc pas répliquer que ceux de la Diaspora ont le même droit, (et il aurait pourtant pu le dire pour Babylone, cf. *supra* p. 151 note 2, mais ni Julius ni Origène ne connaissent les communautés juives du dehors de l'Empire) or, dans l'histoire de Suzanne il s'agit de Juifs déracinés de leur patrie. — S^t Ilippolyte in *Daniel* 1 14 éd. Bonwetsch *GCS.* p. 23, et S^t Jérôme empruntent-ils à Julius l'Africain ou aux Juifs mêmes quand ils disent : *Qui enim, inquit [sc. Judæi], fieri poterat, ut captivi lapidandi principes et prophetas suos haberent potestatem*, *Comm. in Jerem.* 29^{21ss.} *PL.* 24. 863 ? Si vraiment Jérôme reproduit ce que disent les Juifs, on peut se demander si Julius lui-même n'est pas redevable aux Juifs de son argument. — Sur les Actes de S^t Alphius, etc., cf. *supra* p. 155 note 3. Du reste, les textes reproduits *supra* p. 150 note 2, prouvent abondamment que les Juifs n'avaient pas ce droit.

2. Le devoir du lynchage est élevé dans le judaïsme à la hauteur d'une règle, d'un précepte, voir surtout Philon *De spec. leg.* 1 § 54 ss., éd. Cohn (= *M.* II 220) et b. *Sanhédrin* 82^a. Cf. encore Philon, *De spec. leg.* 1 § 79 éd. Cohn (= *M.* II 225). Un docteur juif de la première moitié du second siècle, R. Iossé b. Halaphta, enseigne : « quand ton frère (*sc.* connational) secoue « le joug de la Torah persécute-le... » (du moins il ne recommande pas le lynchage). — C'est à cause de ces habitudes juives que l'auteur des *Actes*, 9²³⁻²⁴, a pu imaginer et dire que les Juifs de Damas se préparaient à faire mourir Paul. Le récit est évidemment faux, malgré tous les efforts qu'on fait pour le sauver. Il est en parfaite contradiction avec 2 *Cor.* 11³², où c'est l'ethnarque du roi Arétas (en quelle qualité, Damas appartenant aux Romains ?) qui poursuit Paul et où les Juifs ne sont même pas mentionnés comme coupables. On essaie de concilier les deux versions en disant que l'auteur des *Actes* désigne les Juifs parce qu'ils étaient — *sic!* — les auteurs intellectuels des poursuites de l'ethnarque... Disons encore que cet ethnarque n'est pas un ethnarque juif comme on le soutenait autrefois pour concilier les deux textes. D'ailleurs, même dans 2 *Cor.*, le récit soulève des difficultés, surtout chronologiques. Voir les exégètes sur *Actes* 9²³⁻²⁴ et 2 *Cor.* 11³² et, en outre, C. Clemen, *Paulus* 1. 83 ss. [2 *Cor.* 11³² n'est pas interpolé quoique en désharmonie avec 11³⁰, car l'interpolateur l'aurait fait concorder avec *Actes* 9²³⁻²⁴ — mais, si l'interpolateur est antérieur à l'auteur des

reurs païens ont peut-être toléré quand la victime était un Juif passé au christianisme, mais que Constantin réprima. Il édicta la peine du feu contre tout Juif, et ses complices, qui essaierait de lapider un membre de la nation juive devenu chrétien¹⁻².

JUSTINIEN reproduit cette loi³, mais il est peu probable qu'elle ait encore répondu de son temps à un besoin pratique.

§ 2. — EXCOMMUNICATION⁴

Les Juifs de Palestine comme ceux de la Diaspora avaient le libre maniement d'une peine terrible : l'*excommunication*⁵. C'était, pour le Juif croyant qu'elle frappait, une véritable mort civile, l'exclusion de la communauté juive, l'exclusion de toute relation avec les Juifs.

Cependant, cette peine était le plus souvent révoquée et l'exclusion n'était que rarement définitive⁶.

Actes ?]; *ibid.* 1. 368 et la litt. qu'il cite à propos des difficultés chronologiques. Sur Arétas, Schürer 1. 737-739 et la litt. qu'il cite p. 726, ajouter celle citée dans la monographie, autrement sans importance, de A. Steinmann, *Aretas IV König der Nabataer* 1909 F. i. B.].

1. C. Th. 16. S. 1 (315): *Judeis et maioribus eorum et patriarchis volumus intimari, quod, si quis post hanc legem aliquem, qui eorum seralem fugerit sectam et ad dei cultum respexerit, saxis aut alio furoris genere, quod nunc fieri cognovimus, ausus fuerit adtemptare, mox flammis dedendus est et cum omnibus suis participibus concremandus.*

2. Cette loi ne déracina pas encore la mauvaise coutume juive, car Epiphane, cité *supra* p. 156 note 1, nous parle de l'entreprise des Juifs de Cilicie contre un apôtre juif passé au christianisme: on le jette à l'eau après lui avoir appliqué la flagellation dans la synagogue.

3. C. J. 1. 9. 3.

4. Selden, *De synedriis* p. 71-377, 1696 Fr.; Vitringa, *De synagoga* 729-768; J. Wiesner, *Der Bann in seiner geschichtlichen Entwicklung auf dem Boden des Judentums* 1864 L.; Hamburger *RE.* s. v. Bann; Maurice Aron, *Histoire de l'excommunication juive* 1882 Nîmes; Mandl, *Der Bann, ein Beitrag zum mosaisch-rabbinischen Strafrecht* 1898 Brünn; K. Kohler, « *Aralthema* », *JE.* 1. 559-562; Schürer 2. 507-509, 525 ss.; cf. aussi les exégètes sur *Luc* 6²² et *Jean* 9²² et aussi Kober, *Der Kirchenbann* 1857 Tüb.; Fessler, *Der Kirchenbann u. seine Folgen*, 2^e éd. 1862 W.

5. C. Th. 16. S. 8 l'appelle *proiectio*; Justinien *Nov.* 146: *ἀνθήρα*. Cf. aussi Pétrone *sgm.* 37 (éd. Bücheler): *exemptus populo*. La terminologie juive dans la note suivante.

6. La question des différents degrés d'excommunication est fort controversée (voir la monographie de Bindrim, *De gradibus excommunicationis apud Hebræos* dans Ugolini, *Thesaurus* t. 26). Maïmonide distingue deux degrés נִלְדָּה *Nilda*, l'excommunication révoquée et הֶרֶם, *Herém*, l'excommunication irrévocable. Les rabbins ultérieurs distinguent même trois degrés. Aucune de ces divisions n'est connue par le Talmud. Celui-ci suppose bien une excommunication temporaire — habituellement de 30 jours — et une autre *sine die* que l'on doit spécialement révoquer, mais en aucun cas il ne parle de peine irrévocable en principe. Il pose seulement la règle que la

Elle était appliquée, par les autorités juives de la communauté¹, pour toutes sortes de délits religieux et même civils², et frappait celui qui ne répondait pas à la citation devant le juge juif comme celui qui n'exécutait pas la sentence que celui-ci prononçait³ etc.

Cette pénalité, d'une rare souplesse, fut considérée comme un attribut de la juridiction religieuse des Juifs⁴, et laissée à leur entière et arbitraire disposition⁵, sans aucun contrôle possible de la part des autorités romaines⁶.

JUSTINIEN, quoiqu'il ne reproduise pas la loi qui le proclamait,

peine ne peut être révoquée que par celui qui l'a prononcée (sur le privilège du patriarche, cf. *supra* ch. 3 section I t. 1 p. 398 note 4). Le N. T. ne fournit pas les éléments nécessaires pour prouver que la double division est ancienne. En effet les termes de *Luc* 6²² : ἀπορίζειν et de *Jean* 9²², 12⁴², 16² : ἀποσυζήγογον ποιεῖν ou γίνεσθαι; et dans *1 Cor.* 5² : ἀρεῖν ἐκ μέσου, signifient simplement exclusion. Cependant, ici on a voulu voir l'exclusion révocable, à la différence de *1 Cor.* 5² où l'expression παραδόσθαι τῷ Σατανᾷ signifierait l'exclusion irrévocable; mais, rien ne prouve cette distinction, cf. Schürer 2. 507.

1. Par les rabbins et par les « anciens », voir *supra* ch. 3 Section III § 16 t. 1 p. 371 note 4. Cependant, le Talmud semble reconnaître le droit d'excommunication à n'importe quel Juif — voir Juive — quand la peine est méritée. Cf. note suivante.

2. L'énumération des cas où elle s'applique, dans Hamburger *RE. l. cit.* et Mandl *op. cit.*

3. L'irrespect de l'autorité juive est délictueux par lui-même — or, l'inexécution est un signe de mépris de l'autorité. Système analogue dans le droit anglais moderne; cf. sur la punition du *contempt of court*, L. Stephen, *New commentaries on the law of England*¹³, 3. 300, 1899 Ld.

4. *C. Th.* 16. 8. 8 (392) pour motiver sa disposition qu'on ne doit pas empêcher les Juifs d'exercer leur droit d'excommunier (cf. notes suivantes) dit : *manifestum est habere sua de religione sententiam.*

5. *Ibid.* : *iudicio suo ac voluntate proiciunt.*

6. En effet, les Juifs excommuniés, pour se faire réadmettre dans la communauté, s'adressaient aux juges, évêques, voire même à l'empereur qui intercédait en leur faveur et obligeait les communautés à recevoir ceux qu'elles avaient bannis. Certains empereurs intervenaient même par rescrit spécial. Toutes ces immixtions dans les affaires religieuses des Juifs étaient abusives. Une loi spéciale fut édictée, en 392, pour les interdire; elle déclare que même les rescrits impériaux en sens contraire étaient, en quelque sorte, illégaux et les considère comme obtenus par surprise : *C. Th.* 16. 8. 8 (392) : *Iudæorum querellæ quosdam auctoritate iudicum recipi in sec-tam suam reclamantibus legis suæ primatibus adseverant, quos ipsi iudicio suo ac voluntate proiciunt. Quam omnino submoveri iubemus injuriam nec eorum in ea superstitione sedulus cætus aut per vim iudicum aut rescripti subreptione in-vitis primatibus suis, quos virorum clarissimorum et illustrium patriarcharum arbitrio manifestum est habere sua de religione sententiam opem reconciliationis, mereatur indebitæ; Antiqua summaria: nolentibus iudeis nullum debere ex op-pressione iudicum in vitis primatibus suscipi quos a se proiciunt præcipit ut nemo imponat pro deliquentibus iudeis petere neque per episcopum neque per iudices neque per seditiosam collectionem.*

ne reconnaissait pas moins aux Juifs le libre exercice de l'excommunication comme il résulte du fait qu'en 545 il le restreignit dans un seul cas¹.

§ 3. — PRISON²

Les Juifs appliquaient la peine de la prison aux délinquants religieux³ et même aux débiteurs insolvable⁴.

§ 4. — FLAGELLATION⁵

Après l'excommunication, la peine de la flagellation est la plus employée par les Juifs. Elle s'appliquait pour toute contravention à une défense du droit juif⁶, non autrement sanctionnée⁷, et consistait en 39 coups⁸ appliqués, dans la synagogue⁹, sur différentes parties du corps du coupable. Elle était tellement grave qu'elle pouvait parfois causer la mort.

Nous avons plusieurs témoignages littéraires nous montrant que les Juifs usaient et abusaient de cette peine¹⁰, mais aucune loi permettant son application ne nous est conservée¹¹. Néanmoins, il faut admettre que de pareilles lois ont existé et que les

1. *Nov.* 146. Voir *supra* ch. 2 section III § 16 t. 1 p. 371 ss.

2. Les sources talmudiques dans M. Saalschütz, *Das mosaisch-rabbinische Recht* ch. 58.

3. *Actes* 22¹⁹. Cf. aussi les *Statuts de la Nouvelle Alliance* p. 12 l. 2 ss., *reprod. supra* p. 156 note 6 fin.

4. Voir Saalschütz, *loc. cit.*

5. L. N. Dembitz, « *Stripes*, » *JE.* 11. 569-570 (avec d'intéressantes gravures du moyen-âge). Voir aussi les art. *Scourge* dans les dictionnaires bibliques de Hastings et de Cheyne; les exégètes sur *Mt.* 23²⁹⁻³⁶ et sur les autres passages du *N. T.* que nous citerons dans les notes suivantes. Cf. aussi *Jos. Ant.* 13. 10. 6.

6. Les contraventions contre les préceptes négatifs, non sanctionnés expressément : contre les préceptes « tu ne feras pas », pour parler le langage rabbinique.

7. Maïmonide *Traité Sanhédrin* c. 19 reproduit dans Selden *De synedr.* livre 2 ch. 13, énumère 207 cas où cette peine est encourue.

8. *Deut.* 25³; *Jos. Ant.* 4. 8. 21; 2 *Cor.* 11²⁴.

9. *μαστιγώσεται ἐν ταῖς συναγωγαῖς ὑμῶν*, *Mt.* 23³⁴, cf. 10¹⁷; *Mc.* 13¹²; *Actes* 22¹⁹.

10. Cf. en outre des citations précédentes : 2 *Cor.* 11³⁴; *Actes* 22²¹ ss., 23²⁻¹⁰; Eusèbe et Epiphane *l. cit.* — R. Eléazar b. Simon (1^{re} moitié du 2^e s., ap. J. C., cf. Strack, *Einleit. in den Talmud* p. 95) proteste, *b. Sabbat* 139^a, contre les juges juifs qui infligent injustement des châtiments corporels.

11. Peut-être la *Nov.* 146 y fait-elle allusion, cf. le passage reproduit *supra* ch. 2 Section III § 16 t. 1 p. 371 note 4. Disons aussi qu'Epiphane, *l. cit.*, semble indiquer que la flagellation est légitimement appliquée à l'« apôtre », juif apostat, dont il raconte l'histoire.

Romains ont reconnu aux Juifs le droit d'infliger la flagellation en matière religieuse.

§ 5. — AMENDES

Les Juifs pouvaient librement condamner à des amendes¹.

SECTION IV. — LA SITUATION DES JUIFS
DEVANT LA JURIDICTION PÉNALE ROMAINE

I

INFLUENCE DU *STATUS CIVITATIS* DES JUIFS
SUR LEUR SITUATION EN DROIT PÉNAL

L'influence du *status civitatis* des Juifs sur leur situation en droit pénal se manifeste d'une façon assez précise dans les procès criminels devant les autorités païennes.

COMPÉTENCE. — La compétence de la juridiction locale ou de la juridiction romaine sera commandée par le droit de cité des inculpés².

Quand la juridiction romaine sera compétente, les tribunaux qui rendront la justice différeront selon le *status* du Juif inculpé³. Le Juif pérégrin sera jugé par le gouverneur romain tout seul (qui ne l'enverra à Rome que pour des motifs politiques, ainsi par exemple quand l'inculpé occupera une situation importante)⁴. Le Juif citoyen romain aura le droit de n'être jugé qu'en *consilium*⁵, et seulement au cas où le gouverneur aura le *jus gladii*⁶ : et même alors, s'il s'agit de procès

1. Cf., p. ex., *supra* p. 150 note 2. Une étude d'ensemble sur les amendes en droit rabbinique manque. Cf. S. Mayer *Rechte der Israeliten* 3. 131 ss..

2. Les règles de compétence en matière pénale, dans Mommsen, *Dr. pénal* 1. 258 ss., 279; *Dr. publ.* 3. 309 ss.

3. Cf. Mommsen *l. cit.*

4. Il existait probablement des règles qui déterminaient de façon précise le cas où le pérégrin devait être envoyé à Rome, mais nous les ignorons, cf. Mommsen *Dr. publ.* 3. 309 n. 3. — Nous connaissons les cas suivants où des Juifs de Palestine, quoique pérégrins, furent envoyés à Rome : Varus envoie à Auguste (an 4 av. J.-C.) les chefs d'une sédition, *Jos. Ant.* 17. 11. 10. C'est encore des séditeux qu'y envoie Ummidius Quadratus, *Jos. Ant.* 20. 6. 2 § 131; *B. J.* 2. 12. 6 § 243, et Félix, *Jos. Ant.* 20. 8. 5; *B. J.* 2. 13. 2; *Vita* 3. — Festus envoie à Rome Paul καὶ τινος ἑτέρους δεσμώτας *Actes* 27¹ (c'est à tort que Wendt *ad hoc* soutient, on se demande pourquoi, que le mot ἑτέρους indique d'autres chrétiens).

5. Mommsen *Dr. pén.* 1. 278 ne le dit pas d'une façon expresse; mais, cela dut être ainsi, du moins au début du principat, à en juger par les exemples connus. Les *Actes* 25¹² font une bonne application de cette règle à Paul (citoyen romain), Ὁ Φίλιππος συναλλάξας μετὰ τοῦ συμβουλίου ἀπεκρίθη, κτλ.

6. Sur le *jus gladii*, cf. *supra* p. 149 note 1, et Hirschfeld *Verwalt.* 2. p. 404. — Mommsen soutient, *Dr. pén.* 1. 283 n. 3, que le gouverneur ne pouvait pas condamner un citoyen romain à une peine grave sans en référer

capital, il pourra récuser le tribunal et *provoquer* à Rome¹.

PÉNABILITÉ. — La délictuosité de certains faits dépendra aussi du droit de cité du Juif qui les aura commis.

Ainsi, c'est par une faveur expresse que le culte juif est permis aux Juifs jouissant d'un droit de cité local²; la polygamie est sûrement punie chez le Juif citoyen et elle n'est même pas délictueuse pour un Juif pérégrin, sans droit de cité romaine ou grecque³, (c'est pour des raisons intrinsèques à la réforme de Caracalla que la polygamie fut tolérée à tous les Juifs quand ils devinrent tous citoyens romains⁴).

APPLICATION DE LA PEINE. — La diversité de statut se manifeste aussi dans l'application de la peine.

Ainsi, *les Juifs citoyens grecs* jouiront des privilèges accordés à leur ville d'adoption en matière d'application de la peine.

Nous savons, par exemple, que les Juifs alexandrins, tout comme les Alexandrins grecs, ne peuvent être soumis à la bastonnade et ont le droit, en cas de peine encourue, d'être frappés de

d'abord à l'empereur. Cela n'est pas prouvé du tout. Le seul texte qu'invoque Mommsen est *Actes* 25²⁷. Or, dans ce verset il ne s'agit nullement d'une proposition faite à l'empereur, mais d'un *rapport* que le gouverneur envoie à l'empereur en même temps qu'il lui envoie l'accusé. Donc, quand l'accusé ne provoquait pas à Rome (note suivante), le *jus gladii* pouvait s'exercer en toute indépendance.

1. Mommsen, *Dr. pénal* 1. 283; 2. 160 ss.; *Dr. publ.* 3. 309 ss. L'auteur des *Actes* en fait une application à Paul. Sur cette provocation on pourra consulter les exégètes sur les *Actes*. Les deux monographies suivantes m'ont été inaccessibles : J. C. Santorocci *De provocatione Pauli apostoli* 1721 Marburg; J. T. Krebs, *même titre* 1782 L. J. Merkel, *Appellation* p. 58 ss., s'en occupe aussi; mais il a tort de dire, se basant sur *Actes* 25¹¹ ss., que la provocation pouvait se faire en tout état de cause, et quoique Mommsen, *Ges. Schr.* 3. 446, et Kipp, « *appellatio* » *PW.* 2. 197, soutiennent la même opinion, nous préférons réserver la nôtre et ne pas adopter une solution pour laquelle on n'invoque que les *Actes* 25¹¹ ss. qui manquent de parallèles dans toute la littérature juridique et profane des Romains. — D'ailleurs, les *Actes* savent si peu du procès de Paul qu'ils ignorent à quel empereur Paul fait appel, car ils ne le nomment même pas. Harnack, *Sitzb. Berlin* 1907. 394, soutient que l'empereur était Néron, dont l'auteur des *Actes* a dû à dessein éviter d'écrire le nom; cf. Idem, *Die Apostelgeschichte* p. 45, 1908 L. Certains auteurs fixent la date de la provocation à l'an 60 — ce qui est absolument arbitraire; cf. la discussion dans Schürer 1. 577 note 38. — Il est intéressant de noter que la provocation de Paul a servi de prétexte et de motif pour soustraire le haut clergé à la juridiction ordinaire et le rendre justiciable seulement de l'empereur, cf. les lettres du concile romain de 378 (ou de 381) à l'empereur Gracien, *Mansi Concil.* 3. 627. (Rapprocher le fait que c'est sur le modèle juif que se constitue la juridiction ecclésiastique, cf. *supra* p. 101 note 5).

2. Cf. *supra* ch. 2 Section I t. 1 p. 245 ss.

3. Cf. *supra* ch. 7 p. 52 ss.

4. *Ibid.* p. 53.

verges par un spathéphore alexandrin, même quand c'est l'autorité romaine qui exerce la répression¹. — Des cas analogues se présentèrent sûrement aussi dans d'autres villes.

Les *Juifs citoyens romains* pourront invoquer cette qualité pour n'être ni flagellés², ni mis aux fers³, ni emprisonnés⁴, ni expulsés⁵. Et, même parmi les Juifs citoyens on

1. Il y a dans la ville une différence de flagellation, suivant la condition de celui qu'on châtie : « les Égyptiens sont frappés avec des bâtons par des personnes spécialement chargées de cela. Les Alexandrins sont flagellés avec des verges par un spathéphore alexandrin. Les présidents précédents de Flaccus, et Flaccus lui-même dans les premiers temps, avaient conservé à notre égard cet usage. Et ce fut le comble de l'iniquité quand les Juifs alexandrins, même du dernier rang, recevaient des coups de verges comme des hommes libres et des citoyens, de voir les magistrats, les membres de la gérouzie, que leur âge et leur titre rendaient respectables, traités avec moins d'égards que leurs subordonnés et cruellement châtiés comme pouvaient l'être les plus vils des Égyptiens expiant justement leur « scélératesse », Philon, *In Flacc.* § 10 (M. II 528-529). (Les faits se sont passés le 31 août 38; voir Schürer 1. 499 note 168). Il s'agit là d'un usage local et non d'une règle de droit romain, cf. Mommsen, *Dr. pén.* 2. 178 et 3. 333 note 1.

2. Florus fait battre et crucifier des Juifs chevaliers romains. C'est un criant abus contre lequel Josèphe proteste avec raison, *B. J.* 2. 14. 9 § 308. — C'est encore sur la vie réelle que sont calqués les récits non historiques des *Actes*, 22²⁹, où l'apôtre Paul revendique son droit de citoyen romain pour ne pas être battu. Si Paul est flagellé à Philippes, *Actes* 16^{22 ss.}, c'est qu'il n'invoque sa qualité de citoyen qu'après le fait accompli, ce qui est surprenant et fait aussi suspecter l'authenticité du récit, cf. 16³⁹ où les magistrats s'en excusent. (D'ailleurs, Mommsen lui-même, qui fait trop de crédit aux *Actes*, reconnaît, *Ges. Schr.* 3. 440, que le récit est ici sujet à caution).

3. Ainsi, p. ex., Paul : il est sous l'*aperta et libera in usum hominum custodia militaris*, *Actes* 23³⁵, 27¹, 28^{16, 30}, cf. Mommsen *Ges. Schr.* 3. 444, *Dr. pén.* 1. 370 ss., 372 note 2. — *Actes* 22²⁹ est aussi une bonne application de la règle du jurisconsulte Paul *Sent.* 5. 26. 1, cf. Mommsen *Dr. pén.* 1. 283 note 2.

4. La *lex Julia de vi* exemptait d'incarcération le citoyen, cf. Mommsen *Dr. pén.* 1. 385 note 1, par suite, le Juif *civis* bénéficiait du même avantage; aussi, ce serait donc probablement parce que Paul n'invoqua pas sa qualité de citoyen qu'on le soumit à l'incarcération à Philippes... doit-on dire si l'on veut sauver l'historicité d'*Actes* 16^{22 ss.} et de 2 *Cor.* 11²⁵... C'est aussi parce que la règle fut observée pour les Juifs citoyens romains que les *Actes* 21³³, 22^{25 ss.}, déclarent que Paul, emprisonné à Jérusalem par les autorités romaines, fut libéré dès qu'il se déclara citoyen.

5. Les Juifs de Rome sont expulsés sous Tibère (cf. plus loin p. 170 note 2) mais, comme, en droit, cette mesure ne pouvait s'appliquer qu'aux Juifs pérégrins et non aux Juifs citoyens romains, on se débarrasse de ces derniers en les soumettant au service militaire, ainsi, Mommsen, *Ges. Schr.* 3. 277 note 2, *Dr. pén.* 3. 277 note 2; cf. cependant Wlassak *Prozessgesetze* 2. 172 note 2. Pour d'autres motifs que Wlassak, on peut se demander si la solution donnée par Mommsen est bonne. En effet, Tacite *Ann.* 2. 85 (cf. le texte plus loin p. 170 note 2) qui paraît donner raison à Mommsen, puisqu'il dit que seulement les citoyens romains (*libertini generis*) furent soumis au service

distinguera selon leur rang social quand il s'agira de les punir¹.

Les *Juifs simples pérégrins* n'ont droit à aucun de ces égards. On leur applique les différentes peines romaines et aucune faveur spéciale ne leur est accordée.

Il est étonnant que même en Palestine, lorsque ce sont les tribunaux romains qui jugent, ils ne font aucune attention aux coutumes juives et appliquent des peines qui choquent le plus la conscience juive². Mais, il faut dire que ce sont les rois juifs qui ont d'abord introduit ces peines non-juives en Judée, de sorte que les procureurs en les appliquant suivirent, en la forme, un usage déjà naturalisé juif.

militaire, ne lui en donne plus quand il ajoute qu'y furent soumis ceux qui avaient l'*idonea ætas* (cf. Suétone, *Tibère* 36 *Iudæorum iuventutem*) — donc les Juifs citoyens qui n'avaient pas cet âge *ceteri cederent Italia...* (Cf. Suétone *l. cit. reliquos gentis eiusdem, etc.*). Que Tacite ait commis des erreurs dans cet endroit, c'est probable (cf. plus loin p. 170 note 2), mais, il a dû difficilement se tromper sur ce point, car logiquement on comprend avec peine qu'on ait soumis au service militaire des vieillards. Alors, il faut se dire, soit que les vieillards furent laissés à Rome, mais, qu'en leur interdisant le culte, ils s'en allèrent volontairement; soit que la règle de Mommsen n'est pas exacte; soit, enfin, que cette règle étant exacte, c'est pour y contrevenir qu'on fit un S. C., là où un édit impérial aurait pu suffire. (Mais, ici une autre difficulté: d'après Tacite le S. C. a été fait pour l'enrôlement des libertins plutôt que pour l'expulsion de ceux d'entre eux qui étaient inaptes au service militaire, voir plus loin p. 170 note 2 et p. 275 ss.). Notons encore que les Juifs expulsés sont menacés de la perte de la liberté en cas de rupture de ban *sub poena perpetuae servitutis nisi obtemperassent*, Suétone *Tib.* 36 (le texte plus loin p. 170 note 2) or, pareille menace ne pouvait s'adresser qu'à des pérégrins, Mommsen *l. cit.* Cependant, il y aurait lieu d'admettre ici une exception et d'étendre la menace même aux Juifs citoyens, au cas où l'on interprète le texte de Tacite dans le sens que les Juifs citoyens incapables de servir dans l'armée furent expulsés. — Paul est invité à quitter la ville de Philippi, *Actes l. cit.*, — ce qui est aussi contraire à la loi, cf. Mommsen *Ges. Schr.* 3. 241 note 4 et *Dr. pén.* 1. 264 note 3.

1. Cf., p. ex., en matière de circoncision, les Juifs d'un rang élevé qui font circoncire leurs esclaves, sont déportés; ceux d'un rang inférieur, mis à mort, Paul *Sent.* 5. 22. 4, texte reproduit *supra* t. 1, p. 266 note 2.

2. Ainsi, p. ex., les Romains appliquent aux Juifs de Palestine la peine de l'exil qui est contraire aux lois juives, Jos. *Ant.* 20. 1. 1 [mais, déjà Hérode avait appliqué cette peine, cf. *supra*, p. 128 note 5]. Le crucifiement aussi devait offenser le sentiment juif, car c'était une peine horrible qu'un peuple qui avait comme principe de ne pas faire souffrir les criminels, ne pouvait qu'avoir en horreur. [Cependant, certains rois juifs l'appliquaient aussi: ainsi, Aristobule etc.]. Aucun document ne nous montre les Romains respectant les coutumes pénales juives ou accordant aux Juifs des faveurs en matière pénale. L'histoire évangélique de la grâce d'un criminel, la veille de la Pâque, devient donc d'autant plus suspecte que l'existence d'une pareille coutume juive est trop problématique, n'étant pas attestée par ailleurs. [En tout cas, même en admettant comme probants les textes des Évangiles, Mt. 27¹⁵, Mc. 15⁸, et Luc 23¹⁷, nous serions en présence d'un seul

II

DE LA SITUATION PARTICULIÈRE FAITE AUX JUIFS
EN DROIT PÉNAL
A CAUSE DE LEUR DÉLICTEUSITÉ SPÉCIALE¹

§ 1. — SOLIDARITÉ PÉNALE

I. DE LA SOLIDARITÉ JUIVE EN GÉNÉRAL².

La solidarité des Juifs devait être quelque chose de plus que le simple lien qui unit les individus d'une même nation. Particulièrement chez les Juifs de la Diaspora, elle dut avoir un caractère beaucoup plus prononcé que celui qu'elle prend habituellement entre individus déracinés appartenant au même peuple. C'était une fraternité ardente cimentée par la communauté de sang et de religion. Elle était comme le pavois contre lequel les influences païennes se heurtaient et à l'abri duquel les pratiques religieuses juives résistaient aux raileries. Cette union, maintenue encore par les autorités locales juives, avait quelque chose de si exceptionnel, qu'elle choquait les païens³. Car elle n'englobait pas seulement les Juifs d'un

cas où la coutume juive aurait été respectée. — Mais, alors il faut dire qu'il ne s'y agit aucunement d'un droit de grâce exercée par les Romains dans les formes de la grâce du droit romain. Les dissertations sur la grâce en droit romain sont donc déplacées à propos de cette *abolitio paschalis*. Bibliographie. A. Leschtsch *Die abolitio paschalis*, Diss. 1904 Fribourg; J. Merkel, *Die Begnadigung am Passahfeste ZNTW*. 6 (1905) 293-316, ici p. 299 ss. la litt. ancienne; sur le rapport entre cette prétendue coutume juive et les indulgences pascales des empereurs chrétiens, *C. Th.* 9. 3 *De indulgentiis criminum*, voir Merkel *l. cit.* p. 312 ss.

1. Nous citons seulement à titre de curiosité Chr. Gottl. Gmelin, *Abhandlung von den besondern Rechten der Juden in peinlichen Sachen* 1785 Tüb. (Livre rare. Ne touche presque pas à la situation pénale des Juifs en droit romain, et traite insuffisamment, même pour son époque, des Juifs en droit germanique).

2. C'est dans un but de méthode — pour ne pas diviser le sujet — que nous traitons ici de la solidarité juive en général. Celle-ci explique, en même temps, la solidarité pénale édictée contre les Juifs.

3. Cicéron *Pro Flacco* 28. 66 s'exclame à propos des Juifs: *quanta concordia*; Apion reproche aux Juifs cette solidarité: τὴν πρὸς ἀλλήλους ἡμῶν ὁμοιοιτην. *Jos. C. Ap.* 2. 39 § 283, cf. *ibid.* § 68; Tacite *Hist.* 5. 5: *apud eos fides obstinata, misericordia in promptu*. [Jos. dit aussi que les Esséniens sont plus solidaires entre eux que les autres Juifs, *B. J.* 2. 8. 2 § 119: *ἐπιλλήρησι δὲ καὶ τῶν ἄλλων πλέον*. — Cette union, accentuée par le séparatisme religieux des Juifs, fit que les peuples accusaient les Juifs d'*odium generis humani*, de misoxénie. Hécatée d'Abdère, 4^e s. av. J.-C., accuse Moïse d'avoir enseigné aux Juifs cette misoxénie, Reinach, *Textes* p. 17; Posidonius d'Apamée § 14, Müller *FIIG.* 3. 256; Apolonios Molon chez *Jos. C. Ap.* 2. 14 § 148;

même endroit, mais toutes les communautés juives entre elles, celles de l'Empire et celles extérieures à l'Empire¹.

Cette solidarité de fait créa même une solidarité légale, en vertu de laquelle se fit, par exemple, l'unification des privilèges juifs² accordés par les Romains.

La solidarité légale en entraîna, à son tour, une autre, en quelque sorte, judiciaire. Les Juifs d'une localité portaient plainte au sujet des vexations subies par leurs frères d'un autre endroit³, car ils considéraient que ces atteintes locales touchaient à un bloc de droits appartenant à tous les Juifs de l'Empire et mis, en quelque sorte, sous leur sauvegarde à eux tous.

Ces différentes solidarités eurent leur contre-partie : la solidarité pénale.

II. SOLIDARITÉ PÉNALE⁴.

La solidarité des Juifs devenait un véritable danger pour l'Empire⁵ quand elle se manifestait lors de leurs révoltes.

Elle l'était de même quand, après Constantin, les persécutions

Apion, *ibid.* 2. 36 § 258, soutient même que les Juifs font serment de haïr les Grecs; Juvénal *Sat.* 14. 96 ss.; Tacite *l. cit.*: *Adversus omnes ... hostile odium*; Justin 36. 2; Philostrate, *Apollonios de Tyane* 5. 33; Rutilius Namatianus *De reditu suo* 1. 383 ss.: *Iudaeus ... animal dissociate*. Même Julien, *C. Gal.* passim surtout 99 E, 100 A, reproche aux Juifs leur exclusivisme. L'*odium generis humani* n'est pourtant pas une infraction punissable comme on l'a soutenu cf. E. Zeller, *Das odium generis humani der Christen*, *ZWTh.* 34 (1891) 356-362; C. F. Arnold, *Die neronische Christenverfolgung*, 23 ss. 1888 L. Les Chrétiens aussi étaient accusés d'*odium* mais cela ne les empêcha pas, après Constantin, d'accueillir, dans leur polémique antijuive, la même accusation, cf. *supra* t. 1, p. 45 note 1 n° 4.

1. Cf. *supra* t. 1, p. 70 note 2 (b) et p. 212.

2. Cf. *supra* Ch. 1 § 3, t. 1 p. 233 ss.

3. Ainsi, les Juifs de Rome interviennent pour leurs frères de Palestine, Jos. *Ant.* 14. 10. 17. Huit mille Juifs de Rome s'unissent à l'ambassade juive de Judée pour demander l'annexion de celle-ci à la Syrie après la mort d'Hérode, Jos. *Ant.* 16. 11. 1; 17. 13. 2; B. J. 2. 6. 1; 2. 7. 3. — Le gouverneur Catulle ayant fait tuer à Cyrène 3 000 Juifs innocents, il craint l'intervention des Juifs de Rome et d'Alexandrie, Jos. B. J. 7. 11. 3. — Les Juifs de Rome interviennent, en 591, auprès du pape Grégoire le Grand en faveur des Juifs gaulois, Grég. *Ep.* 1. 45 (591); ils interviennent auprès du même pour les Juifs de Panorme, *Ep.* 8. 25 (598), par une pétition écrite, donc une intervention officielle et non occulte.

4. Une étude sur la solidarité pénale en droit romain manque. Mommsen ne la traite pas du tout [il y touche en passant *Dr. pén.* 1. 84 ss., 122 ss.]. Au point de vue criminologique, la question est magistralement traitée par G. Tarde, *La philosophie pénale*, p. 83-149, 1890 Lyon et P.

5. Cf. *supra* ch. 1 § 1 t. 1 p. 220 note 8. Noter qu'une des causes de la guerre de 70 elle-même, est le fait que la nation se solidarisa avec les Juifs de Césarée, Jos. B. J. 2. 14. 4 § 284 ss.

légales commençant, les Juifs étrangers à l'Empire exercèrent des représailles contre les Romains.

Cette solidarité dans la sédition, ou dans la résistance contre les lois romaines, finit par provoquer, en fait, une solidarisation des Juifs de la part des païens¹ et des chrétiens² : les Juifs d'un certain endroit furent tenus responsables des actes de la majorité des Juifs, de même que toute la nation fut rendue solidaire des actes d'une minorité juive³.

Cette solidarisation, que les Juifs devaient subir, n'était pas seulement un fait, une répression des foules non-juives qui se ruaient sur les Juifs, mais elle revêtait un caractère officiel, légal, dans certains cas.

1. Les Juifs savaient eux-mêmes les risques qu'une de leurs actions faisaient courir à tout le peuple. Ainsi, Philon *In Flacc.* § 7 [M. II 524], cf. *supra* ch. 1 § 3, t. 1, p. 235 note 4. Un féodal juif de Babylone ne veut pas se venger d'un païen pour ne pas attirer la vengeance sur tous les Juifs de Babylone, *Jos. Ant.* 18. 9. 3. Agrippa, pour empêcher les Juifs de faire la guerre de 70, leur décrit ce que tout le peuple aura à souffrir, *Jos. B. J.* 2. 16. 4 § 398, et, en fait, dans beaucoup de villes, les Juifs furent massacrés à cette occasion, cf. *supra* p. 13 note 3.

2. Bar-Hebræus, *Chron. syr.* p. 65 éd. Bruns-Kirsch, nous dit qu'à Edesse les Juifs furent massacrés par les chrétiens parce que Julien avait favorisé les Juifs de l'Empire [et aussi parce qu'on disait les Juifs coupables de la prétendue persécution de Julien]. Ce sont surtout les chrétiens — le clergé — qui avaient recours à ce procédé de solidarisation. Ainsi, Siméon de Beit-Arscham dans sa *Lettre* [cf. *supra* t. 1, p. 70 note 2 (b)] soutient, mensongèrement, que « les Juifs qui se trouvent à Tibériade envoient quelques-uns de leurs prêtres, an par an et à certaines époques*, et excitent des tumultes contre le peuple chrétien des Himyarites ». Pour rendre responsables les Juifs de l'Empire des représailles de Dhu-Nowas [cf. *supra* t. 1, p. 70 ss.], Siméon les accuse de fomenter eux-mêmes ces représailles. Son but est de provoquer une persécution sanglante des Juifs romains : « que les évêques — conseille-t-il — persuadent à l'Empereur et à ses grands de faire prendre les grands prêtres de Tibériade et des autres villes et de les jeter en prison... [pour] qu'ils fournissent des garanties qu'ils n'en verront plus ni lettres, ni personnages de marque au roi des Himyarites. Qu'ils [l'empereur, les évêques, etc.] leur disent [aux Juifs] que, s'ils ne font pas cela, les synagogues seront brûlées, qu'eux-mêmes seront chassés de dessous la Croix et que les chrétiens domineront sur eux. Car le roi des Himyarites, entendant cela cessera de persécuter les chrétiens, par pitié pour les Juifs ses compagnons ».

3. Ainsi, p. ex., le *C. Th.* 16. 8. 18 menace tous les Juifs de la perte de leurs privilèges parce que, par endroits, certains Juifs offensent le culte chrétien. — Les rabbins appliquent aux Juifs *Jérémie* 50¹⁷ et disent « le prophète com- pare Israël à un agneau, quand celui-ci est frappé dans un de ses organes, tous les autres le ressentent; les Israélites de même, l'un d'eux pêche et tous sont punis ». D'autres retournent le sens du verset et disent « quand l'un des Juifs est frappé tous s'en ressentent et en souffrent », *Mekhillta* ad Exode 19⁶.

* Réminiscence littéraire : cf. les Pères de l'Église cités *supra* ch. 2 S. III § 19, t. 1 p. 388 ss., en note.

Un exemple. Pour la rébellion de certains Juifs d'un endroit, on ordonne de massacrer toute la communauté. On met ainsi tous les Juifs de l'endroit hors la loi¹. Mais, c'étaient là des mesures passagères.

D'autres revêtaient un caractère légal de longue durée, voire même perpétuel.

§ 2. — INTERDICTION DE SÉJOUR

Pour empêcher les Juifs de faire du prosélytisme, ou pour les punir pour leurs tumultes et séditions, on leur interdit le séjour de certains endroits.

Cette peine qui solidarise, ainsi, des innocents avec des coupables avait, ordinairement, un caractère de perpétuité, et, par suite, solidarisait les générations actuelles avec les générations à venir, devenait, par conséquent, une peine applicable plutôt à la nation juive qu'aux délinquants juifs.

ROME. — Les Juifs, établis depuis longtemps à Rome, commencèrent à y faire de la propagande au 2^e siècle avant notre ère, c'est pourquoi, en 139 avant Jésus-Christ², le préteur pérégrin les expulsa. Mais, son édit, comme tout édit prétorien, n'était

1. Parce que les Juifs d'Alexandrie refusaient le culte impérial, Flaccus les déclare étrangers et permet aux Grecs de les massacrer, Philon *In Flacc.* § 8 (M. II 525) : *εἰς τὰ ὄντα τοῖς προτέροις καὶ τρίτον προσέθηκεν, ἐπεὶς ὅς ἐν ἀλώσει τοῖς ἐθέλουσι παρθεῖν Ἰουδαίους*. Les Grecs mettent largement à profit la licence reçue, en saccageant les magasins et les maisons des Juifs, Philon *In Flacc.* § 8 (M. II 525) = *Leg.* § 18 (M. II 563), au nombre de 400, Philon, *In Flacc.* § 11 (M. II 565), détruisant et profanant les synagogues, *Leg.* § 20 (M. II 565) en assassinant les Juifs, en les brûlant vifs, *In Flacc.* § 9 (M. II 526 ss.), et trainant leurs cadavres dans la ville; et en crucifiant les non-Juifs qui s'y opposaient. — Sous Néron, et toujours à Alexandrie, Tibère Alexandre lâche l'armée sur les Juifs avec ordre de les massacrer, 50 000 furent ainsi tués, *Jos. B. J.* 2. 18. 7 ss.; Félix donne un ordre analogue à Césarée, *Jos. Ant.* 20. 8. 7; et Florus à Jérusalem, *Jos. B. J.* 2. 14. 9. — Quand, en 70, les Grecs massacraient leurs concitoyens Juifs qui allaient faire cause commune avec les rebelles de Palestine, une partie des Juifs de Scythopolis passa, pour lutter contre les révoltés, du côté des païens, néanmoins, après la victoire, ceux-ci les massacrèrent, *Jos. B. J.* 2. 18. 3 (cf. le reproche que leur fait Josèphe, *ibid.* et *Vita* 6). — Après la guerre de 70, les Juifs d'Alexandrie craignant d'être solidarisés avec les éléments révolutionnaires les dénoncent, *Jos. B. J.* 7. 10.

2. *Cn. Cornelius Hispanus praetor peregrinus M. Popilio Laenate, L. Calpurnio coss. edicto Iudaeos, qui Sabazi Iovis cultu Romanos inficere mores conati erant, repetere domos suas coegit*, Valère Maxime 1. 3. 3 : ainsi, dans l'épitomé de Julius Paris (car le premier livre de Valère n'est pas conservé en entier); dans l'épitomé de Januarius Nepotianus le texte de Valère Maxime est résumé comme suit : *Iudaeos quoque, qui Romanis tradere sacra sua conati erant, idem Hispanus urbe exterminavit; arasque privatas e publicis locis abie-*

en vigueur que pendant la durée de sa magistrature, c'est-à-dire pendant un an¹.

Les Juifs revenus après ce délai n'arrêtèrent pas leur propagande, néanmoins pendant plus d'un siècle et demi ils ne furent plus chassés de Rome.

C'est à peine en l'an 19, ap. J.-C., que, à cause de leur propagande prosélytique, Tibère expulsa de Rome les Juifs pérégrins, et envoya les Juifs citoyens romains faire, comme peine, du service militaire sous le climat meurtrier de la Sardaigne².

Cette mesure de Tibère a cela de particulier qu'elle est prise en vertu d'un Sénatus-consulte³, et que, en conséquence, elle avait, théoriquement, un caractère perpétuel⁴.

cit. On voit donc que le mot *Iudaeos* s'est incontestablement trouvé dans Valère Maxime. Quant au nom de Sabazius donné au Dieu juif, il y a là une confusion, cf. *supra* ch. 2 Sect. I t. 1 p. 244 note 3; F. Cumont, *A propos de Sabazius et du judaïsme, Musée belge* 14 (1910) 55-60, complète hardiment dans le nouveau fragment de Tite Live *P. Oxyr.* 4. 668 ligne 192 : *It[alia] expulsi, item Iudaci*].

1. Mommsen *Dr. pénal* 3. 324 note 3.

2. Jos., *Ant.* 18. 3. 5, dit que Tibère expulsa les Juifs de Rome et qu'il en envoya 4000 faire le service militaire en Sardaigne. Josèphe nous dit aussi que la cause de cette expulsion était l'escroquerie des trois Juifs... mentionnée *supra* p. 139 note 2, et plus loin p. 210; Suétone *Tiber.* 36 parle aussi d'une expulsion de la ville de Rome : *Externas caerimonias, Aegyptios Iudaeosque ritu compescuit, coactis qui superstitione ea tenebantur religiosas vestes cum instrumento omni comburere. Iudaeorum iuventutem per speciem sacramenti in provincias gravioris caeli distribuit, reliquos gentis eiusdem vel similia sectantes urbe summovit, sub poena perpetuae servitutis nisi obtemperassent.* Tacite diffère de ces deux auteurs qui concordent le plus entre eux, Tacite *Annal.* 2. 85 : *Actum et de sacris Aegyptiis Iudaicisque pellendis factumque patrum consultum, ut quattuor milia liberlini generis ea superstitione infecta, quis idonea aetas, in insulam Sardiniam veherentur, coercendis illie latrocinis et, si ob gravitatem caeli interissent, vile damnum; ceteri cederent Italia, nisi certam ante diem profanos ritus exuissent.* — D'après lui, les Juifs furent expulsés de toute l'Italie (cf. cependant p. suivante note 1), et, en outre, le nombre de 4000 soldats aurait compris, non seulement des Juifs, mais aussi des Égyptiens. Ici, nous sommes forcés de compter les dires des historiens, ne pouvant pas les peser (pourtant, il est probable que Josèphe est mieux informé que Tacite; d'ailleurs, il est aussi plus près des événements). Quant à la date elle nous est fournie par Tacite, c'est l'année 19, cf. Volkmar, *Die Religionsverfolgung unter Kaiser Tiberius und die Chronologie des Flavius Josephus in der Pilatus-Periode, Jahrbücher für protestantische Theologie* 11 (1885) 136-143.

3. Tacite, *l. cit.*, parle d'un S. C.; Josèphe dit, *l. cit.*, que ce furent les consuls qui prirent ces mesures. Il n'y a pas contradiction entre ces deux auteurs, car ce sont les consuls qui exécutèrent le S. C. Cf. cependant Mommsen *Dr. publ.* 1. 177 ss.; 3. 160 note 1, en contradiction avec lui-même, cf. note suivante.

4. Ainsi, Mommsen *Dr. publ.* 7. 416, car un édit de magistrat n'est valable que pour la durée de sa magistrature, cf. ci-dessus note 1. Le S. C.

Cependant, les Juifs furent vite de retour¹ pour ne plus jamais être expulsés de Rome, [car Claude ne les en expulsa pas, comme on l'admet généralement²].

*
CHYPRE. — A cause des massacres commis par les Juifs de Chypre pendant leur révolte sous Trajan³, on avait interdit, sous peine capitale, à tous les Juifs de séjourner dans l'île, et même, si un Juif y était jeté par la tempête, on le mettait à mort, nous dit Dion Cassius⁴.

Cette interdiction était encore en vigueur au troisième siècle, mais paraît avoir été levée au quatrième⁵ — peut-être par Julien.

*
JÉRUSALEM. — Après avoir dompté les Juifs soulevés par Barcokhéba⁶, Hadrien fit un édit⁷ interdisant à tout circonsensé référer probablement à toute l'opération, tant à l'expulsion qu'à l'enrôlement.

1. A vrai dire, aucun document ne nous parle de leur retour, mais comme ils n'étaient pas loin de Rome [c'est à l'expulsion de Tibère que se réfère le scolaste sur Juvénal 4. 117 : *qui ad portam Aricinam sive ad elivum mendicaret inter Judæos, qui ad Ariciam transierant ex Urbe missi*] ils y revinrent probablement dès que Tibère cessa de les persécuter (cf. *supra* ch. 1 § 1, t. 1 p. 224 note 3), soit vers l'an 31 (*ibid.*). Philon suppose, peut-être, qu'il y avait des Juifs à Rome au temps de Caligula. On peut, pourtant, se demander si le silence de l'édit de Claude relativement aux Juifs de Rome (cf. *supra* ch. 1 § 3, t. 1 p. 234 note 4; cf. aussi Dion Cass. 60. 6. 6 qui semble indiquer que c'est à peine sous Claude que les Juifs rentrèrent à Rome) ne prouve pas l'absence de Juifs de cette ville. En tout cas, il paraît certain qu'ils y revinrent du moins sous Claude, cf. note suivante.

2. Suétone *Claud.* 25. 4 ss. : *Iudæos impulsore Chresto assidue tumultuantis Roma expulit.*; *Actes* 18² : *διὰ τὸ διατεταχέναι Κλαύδιον χωρίζεσθαι πάντας τοὺς Ἰουδαίους ἀπὸ τῆς Ῥώμης*. Mais, ni Josèphe, [quoique Orose dise 7. 6. 15 (*CSEL* 5. 451) *Anno eiusdem nono* (9^e année de Claude = 49) *expulsio per Claudium Urbe Iudæos Iosephus refert*], ni Tacite ne parlent de cette expulsion et un historien autrement sûr que Suétone, Dion Cassius 60. 6. 6, nous dit que Claude ne pouvant pas chasser les Juifs sans provoquer des troubles (à cause du grand nombre de Juifs) leur interdit seulement les réunions (le passage est reproduit *supra* ch. 4 Section I § 1 t. 1 p. 411 note 2). Les historiens ecclésiastiques qui parlent de cette expulsion ne font que transcrire les *Actes*, *l. cit.* Sur la question, voir Clemen *Paulus* 1. 373-375, et la bibliographie citée par Schürer 3. 62 note 9.

3. Cf. plus loin p. 185 ss.

4. Dion Cass. 68. 32. 3.

5. Car on a trouvé à Chypre des inscriptions juives du 4^e s., Reinach, *REJ.* 48 (1904) 191-196; 61 (1911) 285-288, cf. *supra* t. 1 p. 189 notes 5 ss.

6. Cf. plus loin p. 192 ss.

7. Les termes d'Arison de Pella chez Eusèbe *H. E.* 4. 6. 3, feraient croire à une série d'édits [*νόμου δόγματι καὶ διατάξειν Ἀδριανῶν*], mais il ne s'agit que d'un seul édit, comme le dit d'ailleurs Eusèbe *Chronique* [version

cis¹ de séjourner à Jérusalem ou dans sa région², sous peine de mort³.

arménienne éd. Schœne II 168) a : *Romanorum mandato et Die Chronik des Eusebius aus dem armenischen übersetzt*, hrsg. von J. Karst, p. 221, 1911 L., dans GCS., « Machtgebot de Römer »; St. Jérôme *In Jerem.* 18¹⁵ (PL. 24. 698) parle d'une *lex*; Le même, *In Isai.* 6¹¹⁻¹² (PL. 24. 101) *leges publicæ* (cf. p. suivante, 172, note 2).

1. Même les chrétiens qui sont Juifs de naissance sont forcés de quitter Jérusalem; c'est aussi depuis cet édit que l'évêque de Jérusalem est un chrétien d'origine non-juive, Eusèbe *H. E.* 4. 6. 4.

2. Jérusalem et sa région, disent Ariston et ceux qui le transcrivent, cf. note suivante. Mais, il se peut que l'interdiction n'ait concerné que Jérusalem et qu'Ariston n'ait ajouté la région de Jérusalem que dans un but apologétique: montrer que depuis le Christ, la prophétie d'*Isaïe*, 33¹⁷, s'est accomplie, et que les Juifs ne peuvent même pas voir Jérusalem de loin. St. Justin (note suivante) qui seul est indépendant d'Ariston (cf. *supra* t. 1 p. 55 ss.), ne parle que de Jérusalem. Cf. cependant *m. Taanith* 4. 6 et Schürer 1. 692 note 127. — En tout cas, la prescription ne concernait pas Bethléem, comme le prétend Tertullien *Adv. Jud.* 13 (PL. 2. 633-634): *Animadvertimus autem nunc neminem de genere Israel in civitate Bethlehem remansisse, et exinde quod interdictum est ne in confinio ipsius regionis demoretur quisquam Judæorum.... Quomodo igitur nascetur dux de Judæa, et quatenus procedet de Bethlehem, sicut divina prophetarum volumina nuntiant, cum nullus omnino sit illic in hodiernum derelictus ex Israel, cujus ex stirpe poseit nasci Christus? Si l'interdiction avait existé, Tertullien n'aurait pas été le seul à le dire. Et Tertullien (cf. Zonaras 11. 24, t. 2. 522 éd. Bonn) ne devient pas suspect seulement par le silence des autres Pères de l'Église, mais, aussi par le fait que des témoignages positifs nous montrent les Juifs habitant Bethléem (tant de Judée que de Galilée), au 2^e-3^e s. ap. J.-C.: voir les sources talmudiques, dans Neubauer *Géogr.* p. 133, 189 ss. (Ici les textes de la tradition rabbinique d'après laquelle le Messie doit, comme dit Tertullien, naître à Bethléem, mais dans la pensée de Tertullien il s'agit sûrement de Bethléem de Galilée). D'ailleurs, Tertullien, ce qui serait étonnant s'il était identique au jurisconsulte, n'est pas exact, comme nous le montre son affirmation extraordinaire faite *Apolog.* 21 (PL. 1. 393 ss.) que les Juifs furent chassés de toute la Palestine: *Dispersi, palabundi, et cæli et soli sui extorres, vagantur per orbem, sine homine, sine Deo rege, quibus nec advenarum jure terram patriam saltem vestigio salutare conceditur.* Peut-être il y a-t-il erreur involontaire chez Tertullien (cf. la contradiction avec *Adv. Jud.* 13 note suivante), mais, St. Jérôme est sûrement de mauvaise foi quand il dit *In Dan.* 9²¹ (PL. 25. 553): *ut Judææ quoque finibus pellerentur*; Le même, *In Jerem.* 18¹⁶ (PL. 24. 798): *nullus Judæorum terram quondam et Urbem sanctam ingredi lege permittitur*; Le même, *In Is.* 6¹¹ (PL. 24. 101): *Adrianus venerit, et terram Judæam penitus fuerit prædatus, in tantum, ut terebintho, et quercui, quæ glandes amiserit, comparetur. Denique post extremam vastitatem, etiam leges publicæ pependerunt et prohibiti sunt Judæi terram, de qua ejecti fuerant, ingredi.**

3. Le premier à mentionner l'édit d'Hadrien est Ariston de Pella. Dans son *Dial.*, fragment reproduit par Eusèbe *H. E.* 4. 6. 3, il dit: τὸ πᾶν ἔθνος (Ἰουδ. sc.) ἐξ ἐκείνου (depuis le châtement de Barcocheba) καὶ τῆς περὶ τὰ Ἱερουσόλυμα γῆς πάμπαν ἐπιβαίνειν εἰσργεταὶ νόμου δόγματι καὶ διατάξειν Ἀδριανού, ὡς ἂν μηδ' ἐξ ἀπόπτου θεωροῖεν τὸ πατρῶν ἔδαφος ἐγκλεισεα-

Cet édit d'Hadrien paraît avoir été observé strictement jusqu'au commencement de la première moitié du troisième siècle¹. A cette date, il commença à tomber en désuétude².

Constantin renouvela la prohibition³, mais en la restreignant μέρω. C'est d'Ariston que dépendent tous les Pères de l'Église, et ce sont ses termes qu'ils reproduisent; ainsi, Tertullien, *Adv. Jud.* 13 (PL. 2. 633 ss.) : ...interdictum est ne in confinio ipsius regionis demoretur quisquam Judæorum, ... de longinquo eam oculis tantum videre permissum est — (on voit qu'il modifie le texte d'Ariston seulement sur le dernier point : c'est pour être plus en conformité avec le verset cité d'Isaïe). Eusèbe *Théophanie* 9 (PG. 24. 649); Le même *In Ps.* 59 (PG. 23. 541-542); Barhebraeus, *l. cit.* plus loin p. 193 note 8, cf. A. Harnack *Die Ueberlieferung der griechischen Apologeten* p. 128, 1882 L. (TU. 1). — Les Pères de l'Église ne se sont pas aussi bien assimilé le texte de Justin, qui est indépendant d'Ariston : *Apol.* 1. 47 : ὅτι δὲ φυλάσσεται ὑφ' ὑμῶν ὅπως μηδεὶς ἐν αὐτῇ γένηται, καὶ θάνατος κατὰ τοῦ καταλαμβανομένου Ἰουδαίου εἰσιόντος ὄρισται, ἀκριβῶς ἐπίστασθε; Le même, *Dial.* 16. 2 : « la circoncision vous a été donnée, à vous Juifs, pour être reconnus καὶ μηδεὶς ἐξ ὑμῶν ἐπιβάνη εἰς τὴν Ἱερουσαλήμ, cf. 42. 2 et 92. 2 : ...ἄξιον γεννησόμενον τὸν λαὸν ὑμῶν ἐκβληθῆναι ἀπὸ τῆς Ἱερουσαλήμ καὶ μηδένα ἐπιτρέπεσθαι εἰσελθεῖν ἐκεῖ; Sulpice Sévère est indépendant d'Ariston et de Justin quand il dit, *Chron.* 2. 31. 4 (CSEL. 1. 86) qu'Hadrien : *Militum cohortem custodias in perpetuum agitare iussit, quae Iudaeos omnes Hierosolymae aditu arceeret.* — Les sources talmudiques dans Graetz 4². 462 ss., note 17.

1. Tertullien mentionne encore cette interdiction à la fin du 2^e s., cf. p. précédente notes 2 et 3. Mais, Tertullien copie Ariston, aussi ne mérite-t-il pas confiance. Pourtant, Origène, qui connaît la Palestine, indique aussi que les Juifs n'habitaient pas Jérusalem, *In Jos. Hom.* 17. 1 (PG. 12. 910) : *Si ergo veniens ad Jerusalem civitatem terrenam, Judæe, invenies eam subversam et in cineres ac favillas redactam, noli flere, sicut nunc facitis tanquam pueri sensibus, noli lamentari, sed pro terrena require caelestem.*

2. Cela résulte du fait que Constantin dut renouveler l'édit d'Hadrien, cf. note suivante. Des témoignages positifs que les Juifs habitaient Jérusalem à cette époque manquent. Des pèlerinages à Jérusalem dès l'époque d'Alexandre Sévère sont attestés par le Talmud, cf. Graetz, *l. cit.* Voir aussi *supra* ch. 3 Sect. III § 5 t. 1 p. 357 note 4. On ne doit pas considérer comme preuve, le récit légendaire, cf. *supra* t. 1 p. 68 ss., de l'*Invention de la Croix* qui suppose des Juifs habitant Jérusalem à l'époque de Constantin (Judas Quiriqua aurait même été chef de la communauté), ni les dires de Ménandre de Laodicée (3^e s.) sous Dioclétien περί ἐπιδικτικῶν, dans *Rhet. graeci* éd. Spengel (Bibl. Teubner) III p. 366 = éd. Bursian parue dans *Abhandlungen der Akademie der Wissenschaften zu München* 16 (1882) 68, qui, à tort, parle au présent, du droit des Juifs de se réunir tous les ans à Jérusalem pour célébrer la Pâque.

3. Ibn Batrik *Annal.* 1. 466 (PG. 111. 1012) : *Porro veluit Constantinus imperator, ne quis Judæus Hierosolyma incoleret, aut per ea transiret.* Ibn Batrik est le seul qui dise de façon expresse que Constantin renouvela l'interdiction de séjour. Les autres auteurs contemporains de Constantin, comme Eusèbe, ou peu éloignés de son époque, parlent de la persistance de l'édit d'Hadrien et ne mentionnent pas le renouvellement; Eusèbe *Chron.* ad an. Abr. 2151, version arménienne éd. Karst p. 221 : « Von dieser Zeit (depuis « Hadrien) ab ward ihnen auch der Zugang nach Jerusalem gänzlich ver-

seulement aux Juifs de *religion*¹ auxquels il semble avoir pour- tant permis, en échange d'une taxe, de venir une fois par an pleurer sur les ruines de Jérusalem².

Julien, qui voulait même rebâtir leur Temple³, a, à plus forte raison, permis aux Juifs d'habiter Jérusalem⁴.

Mais, un de ses successeurs immédiats remet en vigueur l'in- terdiction de séjour⁵.

« wehrt, erstens durch den Willen Gottes und sodann durch dass Machtgebot « der Römer »; Idem, *Demonstr. Evang.* 10. 9. 2 (PG. 24. 753 ss.), où en repro- duisant Ariston de Pella, il ajoute : *καὶ εἰς δεῦρο*, cf. aussi Le même *Théophanie* 9 (PG. 24. 649), Idem, *In Ps.* 59 (PG. 23. 541-542); *Itiner. Burdig.* éd. Geyer p. 22 (CSEL. 39), cf. note suivante. Sirmond, (suivi par P. Allard, *Julien l'Apostat* 3. 136), conjecture que la mesure de Constantin serait le résultat de la révolte juive mentionnée par Jean Chrysostome *Adv. Jud.* 5. 11 : mais nous renvoyons à ce que nous dirons de ce texte, *infra* Appendice Section I § 1, plus loin p. 196 note 3.

1. L'*Itinerarium Burdigalense* de l'an 333 aurait été composé par un Juif converti, d'après C. Mommert, *ZDPV.* 29 (1906) 180 ss., (cf. cependant Clermont-Ganneau *RAO.* 8. 141-142) ce qui prouverait assez, s'il y avait encore besoin de preuve, que les Juifs baptisés pouvaient visiter Jérusalem.

2. *Itinerarium Burdigalense*, de l'an 333, l. cit. : *est et non longe de sta- tuas (Hadriani) lapis pertusus, ad quem veniunt Iudaei singulis annis et un- guent eum et lamentant se cum gemitu et vestimenta sua scindunt et sic recedunt.* — (Sur la topographie de l'endroit, cf. Mommert l. cit.). Comme l'on voit, les Juifs viennent une fois par an dès l'époque de Constantin. Que leur permission de pleurer est tarifée, St. Jérôme nous l'apprend pour son temps : mais, comme le droit de venir pleurer date de Constantin (cependant d'après les sources talmudiques il serait plus ancien), il est probable que la taxe remonte aussi à la même époque. On voit donc qu'Eusèbe *Chron.* l. cit., et Ibn Batrik, l. cit. exagèrent, quand ils disent que les Juifs n'ont même pas le droit de monter à Jérusalem. [Disons encore que l'interprétation de Wilson (dans son édition de l'*Itiner. Burdig.*) d'après laquelle le texte de l'*Itiner.* montrerait que les Juifs avaient le droit d'habiter Jérusalem, est erronée].

3. Voir *supra* ch. 2 Section I t. I p. 247 note 3.

4. Philostorge *H. E.* 7. 14 (PG. 65. 553), dit que Julien chassa les Chrétiens de Jérusalem et donna la ville à habiter aux Juifs.

5. C'est à cet empereur que se réfère St. Augustin *Sermo* 5 § 5 (PL. 38-39. 57) : *issuit imperator Romanus, jam Christianus, ut ad ipsam Jerusalem non accederet Iudaei.* Sirmond, note *ad hoc*, réfère ce texte à Constantin (p. précédente note 3), mais à tort, car il est plus probable qu'Augustin se rapporte à un empereur plus près de son époque ; empereur qui ne peut être qu'un successeur de Julien, vu que l'interdiction, levée par lui, est de nouveau en vigueur après lui, donc elle a été renouvelée par un de ses succes- seurs. Ainsi, cette mesure est en vigueur sous Théodose. Grégoire de Nazianze dans son *Orat.* 6. 18 (PG. 35. 745), composée vers 370, parle déjà de l'in- terdiction de séjour et mentionne la permission accordée aux Juifs de venir gémir un seul jour par an... *καὶ αὐτῆς τῆς Ἱερουσαλήμ τὸ ἔδαφος μόγις γιωσ- κόμενον, ἧς τοσοῦτον ἐπιβάτον αὐτοῖς ἔστι μόνον... ὅσον ἐν ἡμέρᾳ φανέντες θρηνησῶσι τῆν ἑρμῆαν.* Voir aussi l'*Or. catech.* 18. 4, de l'an 384-385, *supra* t. I p. 59 note 7, texte reproduit *supra* t. I p. 104 note 5. — St. Chrysostome mentionne aussi ces interdictions *Adv. Jud.* 4. 6 (PG. 48. 880-881) de

Cette nouvelle interdiction s'est maintenue probablement jusqu'à la fin du cinquième siècle¹.

Au commencement du sixième siècle nous voyons les Juifs définitivement installés à Jérusalem². Ayant fait cause commune avec les conquérants perses, ils en furent chassés de nouveau par Héraclius, en 620, avec défense d'habiter à trois milles autour de la ville³.

ALEXANDRIE. — Sous l'épiscopat de Cyrille, les Juifs d'Alexandrie l'an 389, v. *supra* t. 1 p. 62 note 1. Sulp. Sev. *l. cit.* (la *Chron.* est de 403); cf. aussi les écrits, de dates incertaines, de St. Augustin *Enar. in Psalm. 58*, 62¹⁸, 67¹⁰, 68²⁶ (*PL.* 36-37. 705 et 759, 860-861), *In Ps. 124 (ibid., col. 1650)*: *modo queris Judæum in civitate Jerusalem, et non invenis*; Théodoret *In Ezechiel c. 21 (PG. 81. 1017)*; St. Jérôme (voulant insulter à la misère des Juifs leur fait, malgré lui, nouveau Balaam, une élégie d'une beauté tragique): *Usque ad præsentem diem, perfidi coloni post interfectionem servorum, et ad extremum Filii Dei, excepto planctu, prohibentur ingredi Jerusalem, et ut ruinam suæ eis flere liceat, civitatis, pretio redimunt, ut qui quondam emerant sanguinem Christi, emant lacrymas suas: et ne fletus quidem eis gratuitus sit. Videas in die quo capta est a Romanis et diruta Jerusalem, venire populum lugubrem, confluere decrepitas mulierculas, et senes pannis annisque obsitos, in corporibus et in habitu suo iram Domini demonstrantes. Congregatur turba miserorum, et patibulo Domini coruscante, ac radiante ἄνεσις ejus, de Oliveti monte quoque crucis fulgente vexillo, plangere ruinas templi sui populum miserum, et tamen non esse miserabilem: adhuc fletus in genis et livida brachia, et sparsi crines, et miles mercedem postulat, ut illis flere plus liceat; et dubitat aliquis, cum hæc videat, de die tribulationis et angustæ, de die calamitatis et miserix, de die tenebrarum et caliginis, de die nebulæ et turbinis, de die tubæ et clangoris? Habent enim et in luctu tubas, et, juxta prophetiam, vox sollicitatis versa est in planctum. Ululant super cineres Sanctuarii, et super altare destructum, et super civitates quondam munitas, et super excelsos angulos templi, de quibus quondam Jacobum fratrem Domini præcipitaverunt, In Sophoniam 1¹⁵⁻¹⁶ (*PL.* 25. 1354; composé en 392, Bardenhever *Patrologie* 3, 401).*

1. Cela résulte de ce que nous disons notes suivantes. Les témoignages directs manquent. Il n'y a pas d'argument à fonder sur la légende relative à la découverte de la robe indestructible de la Sainte-Vierge chez une Juive de Jérusalem, en la 17^e année de Léon, soit en 469 et dont parle Cédreus 1. 614 éd. Bonn. Quant au témoignage d'Adamnan de Hy *De locis sanctis* 1. 1 (éd. Geyer, *CSEL.* 39), on sait maintenant que c'est à tort que cet auteur du 7^e s. fut placé au 5^e s., cf. M. Manitius *Gesch. der lat. Litt.* 1. 236 ss., 1911 Munich.

2. En l'an 614 les Juifs trahissent les chrétiens de Jérusalem et livrent la ville aux Perses, Ibn-Batrik *Annales* II 213 et 240 (*PG.* 111. 1083, 1089); Théophane *Chronogr.* 1. 504 éd. Bonn; Bar Hebraeus *Chron. syr.* p. 96; et le ms. arabe n° 262 de la Bibl. Nat. traduit en français par Couret, *La prise de Jérusalem en 614*, 1896 Orléans. Cependant, Antiochus Strategus, voir *Antiochus Strategus' Account of the Sack of Jerusalem in A. D. 614*, trad. de l'arménien en anglais par F. C. Conybeare, dans *The English historical review* 25 (1910) 502-507, n'accuse pas les Juifs d'avoir livré la ville, quoiqu'il parle, *l. cit.* p. 508 et 510, de leurs vengeances contre les chrétiens, qu'ils dénoncent aux autorités persanes, ou qu'ils tuent, ou qu'ils veulent convertir au judaïsme.

3. Théophane *l. cit.*

drie auraient — d'après Socrate¹ — comploté de massacrer les chrétiens de la ville, et en auraient, effectivement, tué beaucoup². Pour les punir, en 414³, Cyrille⁴ les chassa de la ville, s'empara de leurs synagogues et de leurs biens.

Les Juifs qui voulaient revenir devaient se faire baptiser, comme le fit Adamantius, un célèbre médecin d'Alexandrie⁵.

Cependant, cette interdiction ne dura pas longtemps, car un siècle plus tard, sous le règne de Zénon, les Juifs sont de retour⁶.

1. Socrate *H. E.* 7. 13. 17. Cf. Théophane, éd. Boor p. 81-82; Cédreus 1. 589, éd. Bonn; Cassiodore 11. 11; Nicéphore Calliste *H. E.* 14. 14 (PG. 146. 1100 ss.); Jean d'Asie ad an. 720 (= 420), *ROChr.* 2 (1897) 63; Michel le Syrien 8. 3 (éd. Chabot 2. 11ⁿ-12). Tous ces auteurs dépendent de Socrate; seul Jean de Nikiou c. 84 (éd. Zotenberg, p. 345-346) semble suivre une autre source. St. Augustin *Sermo* 5. 5 (PL. 38-39. 57) dit : « lorsque les Juifs font la moindre sédition contre les chrétiens, vous savez ce qui leur est arrivé encore depuis peu » et Tillemont, *Mém. d'hist. ecclésiast.* 14. 272, y voit, avec raison, une allusion à l'expulsion des Juifs par Cyrille. Il y a, peut-être, aussi allusion à la même expulsion dans Isidore de Péluse, *Ep.* III 128 (PG. 78. 829).

2. Voir surtout Jean d'Asie, *l. cit.*

3. Socrate place les événements après la mort de l'évêque Théophile et peu avant l'assassinat d'Hypathie. Or, Théophile étant mort en 412 au mois d'octobre, 9^e consulat d'Honorius et 5^e de Théodose, Socrate *H. E.* 7. 7 [cf. R. Hoche, *Hypathia die Tochter Theons, Philologus* 15 (1860) 472 ss.], et la fin d'Hypathie se plaçant en mars 415, « dans la 4^e année de l'épiscopat de Cyrille, Honorius étant consul pour la 10^e et Théodose pour la 2^e fois », Socrate *H. E.* 7. 15) il est probable que l'expulsion des Juifs se place vers 414. Ainsi, avec raison, A. Guldenpfennig, *Geschichte des ostremischen Reiches unter den Kaisern Arcadius und Theodosius II*, p. 226 note 31, 1885 Halle. C'est sans donner des raisons que Matthias Gelzer *Studien zur byzantinischen Verwaltung Aegyptens*, p. 54 ss., 1909 L., (dans *Leipziger historische Abhandlungen* fasc. 13) place l'événement en 412. — Théophane, qui dépend pourtant de Socrate, met les faits en l'an 405, c'est-à-dire pendant l'épiscopat de Théophile — le but est d'innocenter Cyrille, cf. note suivante. Jean d'Asie place les faits en 419.

4. Du récit de Socrate, il résulte nettement que c'est bien Cyrille qui provoqua l'expulsion en ameutant le peuple contre les Juifs. C'est un acte de violence et une iniquité et surtout un acte illégal, car Cyrille usurpait ainsi les pouvoirs du préfet Oreste (qui, soit dit en passant, donnait raison aux Juifs, c'est pourquoi Jean de Nikiou le dit judaïsant). C'est donc pour innocenter Cyrille que Théophane prétend que ce furent les autorités civiles qui expulsèrent les Juifs. Cédreus, dans un même but, mais plus discret, dit que les Juifs furent chassés « par les magistrats chrétiens », cf. Tillemont, *l. cit.*

5. Cf. les auteurs cités ci-dessus note 1. Sur cet Adamantius, voir *infra* ch. 21 Section I § 7 plus loin p. 255 note 7.

6. Un médecin juif, Domnus, professe à Alexandrie, sous le règne de Zénon, cf. plus loin p. 256 note 1. — Ibn Batrik, *Ann.* II 133 (PG. 111. 1062), nous dit que sous Anastase quand Eustathius était préfet [celui-ci fut préfet de 505-506, *C. J.* 1. 4. 19 = 1. 55. 11; 4. 35. 22; 2. 7. 23; cf. Seeck, « *Eustathios* » (13), *PW.* 6. 1450] un riche juif, nommé Urbib, fit des distributions de grains aux habitants. (Dans le traité conclu en 642, entre le patriarche d'Alexandrie, Cyrus, avec les musulmans nous voyons la clause suivante: « que les Romains, cesse-

*
*
*

Les villes que nous venons de passer en revue furent les seules dont le séjour, pendant la domination romaine, ait été interdit aux Juifs pendant plus ou moins longtemps¹.

§ 3. — GHETTO

Les Juifs aimaient toujours habiter ensemble². Le plus souvent cette concentration des Juifs était un fait qui n'avait pas besoin d'être sanctionné par la loi³, pourtant, par endroits, ils demandaient, comme une faveur, le droit d'habiter un quartier

raient de combattre les musulmans et ceux-ci ne prendraient plus les Églises et ne se mêleraient point des affaires des chrétiens; enfin, qu'ils laisseraient les Juifs demeurer à Alexandrie », Jean de Nikiou trad. Zotenberg p. 455).

1. On a soutenu que les Juifs ne pouvaient pas habiter la mmona ville de Minorque. Mais, le texte invoqué, la lettre de Saint-Sévère de Minorque, n'autorise pas cette affirmation, mais dit plutôt que les Juifs ne voulaient pas y habiter : *Sed Jammona antiquum a Deo munus etiam nunc retinet, ut Judæi habitare in ea nequaquam possint. Multos siquidem id temere audentes, aut ægritudine præventos, aut repulsos, aut morte subitanea extinctos, aut etiam fulmine trucidatos tradit vetustas: adeo ut celebris hujus rei fama ipsis quoque Judæis, ne id ultra temere audeant, metum fecerit* (PL. 20. 733). Mais, en 418, il est probable qu'on força les Juifs de Magona à se convertir en les menaçant d'expulsion, car ceux qui ne veulent pas se convertir quittent l'île (PL. 20. 745 ss.).

2. Si l'on remonte à l'époque biblique on trouvera, p. ex., qu'à Damas ils ont un quartier spécial, 1 Rois 20³⁴.

3. Ainsi, à Rome ils occupent : 1° Le Transtévère, Philon *Leg.* § 23 (M. II 568), où nous les trouvons aussi plus tard, Martial, 1. 43. 3-5; Stace, *Silv.* 5. 72-74, cf. H. Jordan-Huelsen, *Topographie der Stadt Rom im Altertum* 1, 3. 628, 1907 B.; 2° en dehors de la Porta Capena, la Via Appia, Juvénal 3. 12 ss.; 3° Subura, cf. *supra* ch. 4 Section I § 2 t. 1 p. 414 note 8; 4° Champ de Mars, *ibid.* A Constantinople, ils habitent surtout le quartier de Chalkoprateia, mais non exclusivement, voir les auteurs cités *supra* ch. 4 section IV § 1, t. 1 p. 470 note 2. A Césarée en Palestine ils habitent disséminés dans la ville, Jos. B. J. 2. 13. 7 § 266. A Laodicée, il semble résulter du récit, relatif au tremblement de terre de 541, de Jean d'Éphèse (ou d'Asie) *Historica fragmenta* trad. lat. dans *Verhandelingen* de l'Académie d'Amsterdam 1889. 227, qu'ils habitaient aussi un quartier spécial, mais non qu'ils ne pouvaient pas habiter ailleurs. A Oxyrynchos il y a un quartier juif (un Juif achète une maison ἐπ' ἀμφοδίου Ἰουδαίου) P. Oxyr. II. 335 L., de l'an 85 ap. J.-C.), cf. *supra* ch. 10 p. 67 note 4 a, mais c'est à tort que Wilcken, *Antis.* p. 8 et *Grundzüge* 1. 62, y voit un ghetto, car on trouve à Oxyrynchos, comme dans les autres villes, des quartiers qui empruntent leurs noms à d'autres peuples et qu'il serait absurde de considérer comme autant de ghetti. Cf., p. ex., à Oxyrynchos même, P. Oxyr. I. 100; ἐπ' ἀμφοδίου Κρητικῶν καὶ Ἰουδαίων (an 133 ap. J.-C.). Cf. aussi pour Memphis, *supra* t. 1 p. 205 note 11. Pour les autres villes de l'Égypte, en général, voir le texte de Strabon que nous citons note suivante:

spécial. C'était un privilège qu'on leur accordait¹ et non une déchéance dont on les frappait.

Dans toute l'histoire de la Diaspora juive, sous les Romains, nous ne connaissons qu'un seul exemple — du reste de courte durée — de Juifs parqués en ghetto, (avant la lettre). Cet exemple est celui d'Alexandrie.

Sous Caligula, Flaccus resserra les Juifs dans un seul quartier — le cinquième². La mesure ne dura que jusqu'à Claude³ qui la révoqua.

Cependant, à cause de leur révolte sous Trajan, au cours de laquelle ils avaient presque détruit Alexandrie⁴, le préfet de l'Égypte, par un édit, « avait ordonné aux Juifs (de la ville) « de s'établir dans un endroit d'où ils ne pourraient plus, à « l'improviste, tomber sur la cité⁵ ». — Le préfet de l'Égypte, avait bien le droit de prendre légalement cette mesure⁶, mais les Juifs se plaignirent à l'Empereur qui semble leur avoir donné raison⁷.

III

INÉGALITÉ PÉNALE

Les empereurs païens ont donc, parfois, pris des mesures spéciales contre les Juifs. Cependant, ces mesures n'étaient pas prises dans un but vexatoire, mais provoquées par le désir d'empêcher le retour de certaine délictuosité juive. Elles n'étaient

1. Strabon, chez Jos. *Ant.* 14. 7. 2, présente justement comme une faveur le fait qu'ils ont obtenu des lieux d'habitation séparés. Il dit § 117 : « En Égypte, les Juifs ont reçu des lieux d'habitation séparés, et dans la ville d'Alexandrie, un quartier considérable a été assigné à cette nation » ἐν γοῦν Αἰγύπτῳ κατοικία τῶν Ἰουδαίων ἐστὶν ἀποδεδειγμένη χωρὶς καὶ τῆς Ἀλεξανδρείων πόλεως ἀφώρισται μέγα μέρος τῷ ἔθναι τούτῳ. À vrai dire, à Alexandrie les Juifs habitent deux quartiers sur cinq, Jos. *Ant.* 14. 7. 2; *B. J.* 2. 18. 7; *C. Apion* 2. 4. C'était si peu un ghetto qu'Apion accusa les Juifs de s'être emparés de force de cet endroit, Jos. *C. Ap.* 2. 4 § 35; mais, Josèphe, *l. cit.*, répond que c'est Alexandre le Grand qui réserva aux Juifs les deux quartiers. D'ailleurs, les Juifs habitaient aussi, disséminés, dans le reste de la ville, comme nous le dit Philon *Leg.* § 20 (M. II 565). — Pareille faveur paraît aussi avoir été demandée par les Juifs de Sardes, ce que la ville leur accorda, Jos. *Ant.* 14. 10. 24. (C'est à tort que M. Th. Reinach y voit un ghetto).

2. Philon *In Flacc.* § 8 (M. II 525); cf. Mommsen *HR.* 11. 102.

3. Philon *Leg.* § 18 ss. (M. II 563, 564).

4. Voir plus loin p. 186 note 3 et p. 190 note 2.

5. Voir *supra* t. 1 p. 127.

6. Mommsen *Dr. pén.* 3. 271 et 317 ss.

7. *Supra* t. 1 p. 127. Sous Cyrille, p. ex., nous n'avons plus de mention de quartier spécial.

pas du tout la conséquence d'une infériorité légale des Juifs, mais des mesures de prudence.

Ce sont les empereurs chrétiens qui les premiers mettent les Juifs dans une véritable infériorité au point de vue du droit pénal, et qui les frappent de déchéances légales pour cause de religion. Ils sont surtout les premiers à poser le principe que la protection due aux Juifs doit être moindre que celle due aux chrétiens, et à permettre que, en *fait*, certains crimes contre les Juifs restent impunis¹.

Mais, occupons-nous seulement des mesures d'infériorité de droit pénal, expresses et légales.

§ 1. — LE JUIF BAPTISÉ ET PARRICIDE HÉRITE DE SES PARENTS

Le Juif baptisé qui commet un crime contre ses ascendants sera puni comme de droit, sauf qu'il pourra succéder à ses victimes². Il profite donc d'une peine réduite: car ce n'est pas, comme on pourrait le dire, un manque de sanction civile plutôt qu'une dispense de peine: les deux se confondent en droit romain.

§ 2. — LA PROTECTION PHYSIQUE DES JUIFS EST MOINDRE

Les Juifs eurent toujours à subir, par-ci par-là, des molestations de la part de leurs concitoyens. Mais, à l'époque païenne, la protection de la loi était efficace, la répression sévère.

Il en fut de même sous les premiers empereurs chrétiens. Eux aussi ont maintenu la règle que personne ne doit attaquer les Juifs, pas même lorsqu'ils sont coupables, car il y a des juges pour les punir.

Ce principe, rappelé encore en 412³, semble avoir été oublié dix ans après.

1. Ainsi, p. ex., les destructions des synagogues, cf. *supra* ch. 4 Section IV § 1, t. 1 p. 464 ss.

2. *C. Th.* 16. 8. 28 (426), voir l'explication de cette loi *supra* ch. 13 § 3 p. 90 ss.

3. *C. Th.* 16. 8. 21 (= *C. J.* 1. 9. 14): *Nullus tanquam Iudaeus, cum sit innocens, obteratur nec expositum eum ad contumeliam religio qualiscumque perficiat. Non passim eorum synagogae vel habitacula concrementur vel perperam sine ulla ratione laedantur, cum alioquin, etiam si sit aliquis sceleribus implicatus, ideo tamen iudiciorum vigor iurisque publici tutela videtur in medio constituta, ne quisquam sibi ipse permittere valeat ultionem. Sed ut hoc Iudaeorum personis volumus esse provisum, ita illud quoque monendum esse censemus, ne Iudaei forsitan insolescant etc.* Cf. St. Augustin *Enar. in Ps.* 65 § 5 (PL. 36-37. 790 ss.): *rogamus vos ut caveatis: quicumque in Ecclesia estis, nolite insultare eis qui non sunt intus; sed orate potius ut et ipsi intus sint.... Fusus Domini sanguis donatus est homicidis, ut non dicam Deicidis: quia si cognovissent, nunquam Dominum gloriae crucifixissent.*

En 423, la loi ne protège plus que les Juifs qui se tiennent tranquilles. Mais, du moins dans ce cas, elle leur accorde la même protection qu'aux chrétiens. Ainsi, pour le pillage de leurs biens on appliquera les peines sanctionnant le délit *vi bonorum raptorum*, restitution de la chose et, en outre, le paiement du triple ou du quadruple de la valeur de la chose ravie¹.

JUSTINIEN, qui reproduit cette loi de 423, accentue encore l'infériorité des Juifs en décidant, que, outre la chose ravie, on ne restituera que le double².

§ 3. — LES JUIFS N'ONT PAS LE BÉNÉFICE DE L'ASYLIE

Une loi, de l'an 397³, enlève aux Juifs le bénéfice de l'asile qu'offrait l'Église⁴.

Il est vrai que la loi n'emploie pas des termes bien catégoriques, mais, pour se servir de phrases contournées, sa mesure ne se réduit pas moins à l'exclusion des Juifs du bénéfice du droit d'asile.

En effet, l'Église ne protégeait pas le Juif comme tel.

La loi n'avait donc pas à intervenir contre lui. Mais, l'Église prenait sous sa protection le Juif poursuivi qui promettait de devenir chrétien, et c'est aussi ce Juif que la loi, en des termes tortueux, lui défend d'accueillir⁵. Car c'est à cela que se réduit

1. *C. Th.* 16. 10. 24 : *Sed hoc Christianis, qui vel vere sunt vel esse dicuntur, specialiter demandamus, ut Iudaeis ac paganis in quiete degentibus nihilque turbulentibus turbulentum legibusque contrarium non audeant manus inferre religionis auctoritate abusi. Nam si contra securos fuerint violenti vel eorum bona diriperint, non ea sola quae abstulerint, sed conventi in triplum et quadruplum quae rapuerint restituere compellantur. Rectores etiam provinciarum et officia et provinciales cognoscant se, si fieri permiserint, ut eos qui fecerint puniendos.*

2. *C. J.* 1. 11. 6, est identique au texte que nous venons de reproduire, mais les mots *conventi in triplum et quadruplum* sont remplacés par *convicti in duplum*. La fin porte : *Rectores etiam provinciarum et officia et principales cognoscant se, si non ipsi talia vindicent, sed fieri a popularibus hoc permiserint, ut eos qui fecerint puniendos.*

3. *C. Th.* 9. 45. 2.

4. Sur la nature particulière de l'asylie de l'Église, voir H. Wallon, *Du droit d'asylie* (thèse lettres) 1837 P.; Charles de Beaurepaire, *Essai sur l'asile religieux dans l'Empire romain et la monarchie française*, Bibliothèque de l'École des Chartes, 3^e série t. 4 (1853) 351-375 et 573 ss.; Grashof, *Kirchliches Asylrecht unter den römischen Kaisern*, *Archiv für katholisches Kirchenrecht* 1877. 3-19; A. Widder, *Kirchliches und weltliches Asylrecht*, *ibid.* 1898. 24-55. L'énumération des inscriptions attestant l'asylie de l'Église, dans Noël Giron, *Notes épigraphiques, Mélanges de la Faculté orientale de Beyrouth* 5 (1911) 72 note 3.

5. *C. Th.* 9. 45. 2 = *C. J.* 1. 12. 1 : *Iudaei, qui reatu aliquo vel debitis fatigati simulant se Christianae legi velle coniungi, ut ad ecclesias confugientes vitare possint crimina vel pondera debitorum, arceantur nec ante suscipiantur, quam debita universa reddiderint vel fuerint innocentia demonstrata purgati.*

son ordre de n'offrir asile aux Juifs qui promettent de se faire baptiser¹, lorsqu'ils se réfugient pour échapper aux dettes ou aux accusations criminelles, qu'après qu'ils auront payé leurs dettes ou démontré leur innocence. La loi n'accorde donc l'asile qu'au Juif accusé qui a déjà démontré son innocence et que personne ne poursuit plus², c'est-à-dire quand l'asile lui est inutile.

§ 4. — LES FONCTIONNAIRES JUIFS NE JOUISSENT PAS DES IMMUNITÉS PÉNALES QUE CONFÈRE LEUR FONCTION

Les Empereurs chrétiens n'avaient laissé aux Juifs que l'accès — forcé — aux fonctions onéreuses et, en premier lieu, au décurionat³.

JUSTINIEN établit une règle inique, d'après laquelle les Juifs, tout en étant contraints d'accepter les charges de la curie, ne pouvaient pas jouir des privilèges qu'elles conféraient⁴. Or, parmi ces privilèges, les principaux étaient de droit pénal : ainsi, de ne pas être battus, emprisonnés, etc.⁵

1. « Promettent de se faire baptiser » : « *simulant se Christianae legi velle coniungi* ». On traduit à tort littéralement « feignent d'embrasser le christianisme ». Il s'agit tout simplement de la promesse de se faire baptiser qui rendait catéchumène celui qui la faisait (sur le catéchuménat, cf. *supra* ch. 2 Section II Appendice § 1, t. 1 p. 297 note 4). Pourtant, au 4^e s., on pouvait aussi être considéré comme chrétien sans être baptisé, St. Augustin, *Confess.* 6. 4, cf. Harnack, *DG.* 2. 452 note 1.

2. Godefroy dit que les Juifs, ne se trouvant pas dans les cas prévus, pouvaient recourir à l'asile qu'offrait l'Église et il invoque Ambroise *Ep.* 40. 21 (*PL.* 16. 1108) *Romanis legibus vindicandas putent*. Or, ce texte qui est de 388, (cf. *supra* t. 1 p. 75) ne peut pas servir à l'exégèse des dispositions nouvelles d'une loi de 397; et, en outre, il prouve seulement que les Juifs étaient disposés à invoquer les lois romaines protectrices, mais non que les Juifs jouissaient de tous les avantages que les lois accordaient aux chrétiens et parmi lesquelles l'asylie. D'ailleurs, d'après la loi que nous étudions il n'y a aucun cas où le Juif puisse invoquer l'asylie. Car s'il ne promet pas de se faire baptiser, l'Église elle-même ne l'accueille pas; s'il promet et n'est pas poursuivi, il n'a pas besoin d'asile; s'il promet et est poursuivi la loi lui interdit l'asile; s'il est déjà baptisé et poursuivi, la loi n'a pas à lui être appliquée, car il n'est plus juif. Donc, le Juif n'a pas le droit d'asile. C'est probablement pour éviter toute cette discussion sur notre loi que Wallon, *op. cit.* p. 47, la mentionne seulement et en ajoutant qu'elle « exclut (le Juif) judaïquement (le terme est déplacé et détourné de son sens, car judaïquement veut dire « littéralement » ce qui ne signifie rien dans notre cas) de l'asile chrétien ». — *Observation.* Notre loi est du même jour que la loi *C. Th.* 16. 8. 12 qui accorde la protection aux synagogues. Cf. *supra* ch. 4 Section IV § 1, t. 1 p. 464 note 1. De cette coïncidence on ne peut rien induire quant à la question du droit d'asile des synagogues.

3. Voir *infra* ch. 21 Section I § 9 a, plus loin p. 258 ss.

4. *Nov.* 45 *præf.* (537), cf. *infra* ch. 21 Section I § 9 a, plus loin p. 261 note 4.

5. Sur les privilèges des décurions, cf. Mommsen, *Dr. pén.* 3. 393 ss.

Donc, encore une infériorité légale de droit pénal qui frappait les Juifs.

APPENDICE

CRIMINALITÉ DES JUIFS.

SECTION I. — CRIMINALITÉ POLITIQUE

§ 1. — RÉVOLTES¹

Peuple séditieux, les Juifs le furent et la polémique antijuive n'avait pas tort quand elle le leur reprochait².

RÉVOLTE DE CYRÈNE. — La première mesure directe prise par les Romains à l'égard des Juifs de la Diaspora et hors de Rome, est, d'après nos connaissances, une répression de révolte : c'est l'ordre donné par Sylla à Lucullus de réprimer la révolte des Juifs de Cyrène³.

RÉVOLTE DE SÉLEUCIE⁴. — Sous Caligula des Juifs babyloniens viennent en Séleucie, et dès leur arrivée éclate une révolte. Ils s'unissent avec les Syriens contre les Grecs « car les Juifs étaient des gens ne craignant pas les dangers et prêts à la bataille », dit Josèphe. Mais, les Grecs surent attirer les Syriens et tuèrent 50 000 Juifs.

RÉVOLTES D'ALEXANDRIE. — Pour leurs fréquents soulèvements, les Juifs d'Alexandrie méritent une place à part. Ressemblant par leur esprit de fronde et de rébellion à leurs concitoyens

1. Nous ne tiendrons compte ici que des révoltes de la Diaspora et de celles de Palestine ultérieures à l'an 70 (voir notre Préface).

2. Apion, dans *Jos. C. Ap.* 2. 6 § 68; Nicolas de Damas, pourtant ami des Juifs, dans son plaidoyer devant Auguste, chez *Jos. B. J.* 2. 6. 2 et *Ant.* 17. 11. 2. Les autorités romaines le savaient aussi (cf. *supra* ch. 1 § 1, t. 1 p. 220) : ainsi, Vespasien s'exprime dans le même sens, *Jos. B. J.* 7. 10. 2. Les Pères de l'Église lancent les mêmes accusations justifiées contre les Juifs; les chroniqueurs chrétiens parlent des Juifs comme des coutumiers de la sédition, voir *supra* t. 1 p. 45 note 1 n° 9, cf. aussi plus loin p. 194 note 3. — Les auteurs juifs, eux-mêmes, le reconnaissent : ainsi Josèphe, p. suivante note 1; les écrits rabbiniques, voir *supra* ch. 1 § 1, t. 1 p. 220 note 8. Les Juifs de Perse sont aussi ἔθνος φιλοθύρσον, Théophylactos Simocatta 5. 7 (p. 218 éd. Bonn).

3. Strabon, chez *Jos. Ant.* 14. 7. 2. Le fait se place « au temps où Sylla passa en Grèce pour aller combattre Mithridate » (*ibid.*), soit en l'an 87/86, Niese *Röm. Gesch.* 3 p. 176, et surtout H. O. Bernhardt, *Chronologie der Mithridatischen Kriege* p. 13, (Diss. Marbourg) 1896 Marbourg. Strabon est le seul auteur qui parle de cette révolte. Plutarque, *Lucullus* c. 2, parle seulement de guerres civiles à Cyrène.

4. *Jos. Ant.* 18. 9. 9 § 374 : Σελευκείων τοῖς Ἕλλησι πρὸς τοὺς Σύρους ὡς ἐπὶ πολὺ ἐν στάσει καὶ διγροσίᾳ ἐστὶν ὁ βίος καὶ κρατοῦσιν οἱ Ἕλληνες. τότε οὖν συνοικοῦντων αὐτοῖς Ἰουδαίων γενομένων ἐστασίαζον, καὶ οἱ Σύροι καθυπέρευροι ἦσαν ὁμολογίᾳ τῇ Ἰουδαίων πρὸς αὐτοὺς φιλοκινδύνων τε ἀνδρῶν καὶ πολεμῆν προθύμως ἐντεταγμένων.

païens, ce que même l'apologète juif Flavius Josèphe est forcé de reconnaître¹, ils sont continuellement en sédition. La haine réciproque que Juifs et Grecs se vouaient à Alexandrie fut permanente depuis qu'Alexandre le Grand égalisa la situation légale des deux populations².

En 88/87, avant Jésus Christ, éclate un conflit sanglant — mais c'était encore sous la domination des Ptolémées³.

Sous les Romains, c'est sous Caligula, que les deux races en viennent pour la première fois aux moyens guerriers : les Grecs, aidés par le préfet romain, massacrent les Juifs, soi-disant parce qu'ils refusaient de rendre à l'empereur le culte qui lui était dû⁴.

Sous Claude, les Juifs prennent leur revanche⁵.

Mais en 66, les Alexandrins réunis dans l'amphithéâtre pour décider sur l'envoi d'une ambassade⁶ à Néron, étonnés de trouver des Juifs présents à cette réunion, les entourent pour les mettre à mort, et trois furent, en effet, brûlés vifs. La révolte des Juifs éclata furieuse⁷. Les exhortations du préfet, Tibère Alexandre, furent vaines. Exaspéré par leur obstination, le préfet envoya, contre eux, deux légions et, en outre, 5 000 soldats de Libye, qui se trouvaient, par hasard, à Alexandrie, avec l'ordre « de tuer les Juifs, les piller et mettre le feu à leurs maisons ». Non sans pertes d'hommes, l'armée exécuta cruellement cet ordre : 50 000 Juifs furent massacrés — les autres ne furent épargnés qu'après avoir imploré la grâce du préfet⁸.

LA GUERRE JUIVE DE L'AN 70. — Nous n'avons pas à nous

1. *C. Ap.* 2. 6 § 69.

2. Cependant, *C. Ap.* 2. 6 § 63, Josèphe dit que les révoltes d'Alexandrie n'avaient commencé que récemment, ce qui est inexact, voir note suivante.

3. *Phtholomeus, qui et Alexander, quo regnante multa Iudaeorum populus tam ab Alexandrinis quam etiam ab Anthiocensibus tolerabat*, *Jordanis Romana* c. 81 éd. Mommsen, (*MGH. Auct. Antiqs.* 5. 9).

4. Voir *supra* ch. 2 Section III § 1, t. 1 p. 351 ss., et *supra* p. 169 note 1.

5. *Jos. Ant.* 19. 5. 2 § 278-279 : Στασιάζεται δὲ κατ' αὐτὸν τὸν χρόνον Ἰουδαίων τὰ πρὸς Ἑλλήνας ἐπὶ τῆς Ἀλεξανδρέων πόλεως. τελευτήσαντος γὰρ τοῦ Γαίου τὸ Ἰουδαίων ἔθνος ἐπὶ ἀρχῆς τῆς ἐκείνου τεταπεινωμένον καὶ δεινῶς, ὑπὸ τῶν Ἀλεξανδρέων ὕβρισμένον ἀνεθαρσυσέ τε καὶ ἐν ὅπλοις εὐθέρως ἦν. καὶ Κλαύδιος ἐπιστέλλει τῷ ἐπαρχοῦντι κατὰ τὴν Αἴγυπτον ὥστε τὴν στάσιν καταστῆλαι. Cf. *Jos. B. J.* 2. 18. 7. Noter que c'est en même temps qu'il donna l'ordre de calmer la révolte, que Claude donna aussi l'édit relatif aux Juifs d'Alexandrie, *Jos. Ant.* 19. 5. 2 § 28. Cf. *Jos. B. J.* 2. 18. 7.

6. *Jos. B. J.* 2. 18. 7 parle d'ambassade sans dire dans quel but on l'envoyait, mais il est probable qu'elle devait demander à Néron des mesures antijuives; étant donc réunie contre les Juifs, on comprend que l'assemblée ait été indignée quand elle aperçut des Juifs dans son sein; ce qui explique aussi pourquoi ceux-ci furent traités d' « ennemis, espions ».

7. *Jos. B. J.* 2. 18. 7.

8. *Jos. B. J.* 2. 18. 8.

occuper directement de la guerre juive¹ — ni à la juger ici, mais nous sommes forcés de considérer comme délictueux, au point de vue romain, le secours que les Juifs de la Diaspora² donnèrent à leurs frères³.

Ce secours paraît d'ailleurs avoir été modeste. Le nombre de ceux accourus à Jérusalem était réduit⁴ et ceux qui restèrent dans leurs villes se tinrent généralement tranquilles, sauf dans les villes helléniques de Palestine et de Syrie⁵ où ils fomentèrent de violentes révoltes.

Après la guerre il y a encore de petites séditions à Alexandrie⁶, par ci par là en Égypte⁷, et 2 000 révoltés dans la Cyrénaïque⁸ — mais, dans ces endroits, ce sont plutôt des Juifs réfugiés de Palestine qui sont les coupables⁹.

1. Voir *supra* p. 182 note 1.

2. St. Jean Chrysostome, se plaçant au point de vue romain, considère aussi comme crimes les soulèvements des Juifs, *Comm. in Math.*, Homélie 43. 3 (PG. 57-58. 461).

3. Jos. B. J. 2. 19. 2 mentionne seulement le secours du roi d'Adiabène. Cependant, Dion, 66. 4, en parlant de l'armée juive, dit que « les Juifs avaient beaucoup de gens de trait, et notamment des auxiliaires envoyés par les rois barbares. Les Juifs avaient aussi tiré beaucoup de troupes tant de leur propre pays que de tous les pays habités par leurs coreligionnaires, non pas seulement de l'Empire romain, mais encore des contrées au delà de l'Euphrate ». Josèphe B. J. 3. 1. 2 § 3, parle des voisins de la Palestine pris de fièvre révolutionnaire; mais, il cite parmi les officiers juifs Silas de Babylone, B. J. 2. 19. 2; 3. 2. 1 § 11. Cf. B. J. 5. 1. 3 § 17 et surtout 6. 8. 3 § 421; 6. 6. 2 § 343: Titus reproche aux Juifs: καὶ προσέβηται μὲν ὑμῶν πρὸς τοὺς ὑπὲρ Εὐφράτην ἐπὶ νεοτερισμῶν, κτλ.

4. S'ils avaient été nombreux, Josèphe aurait été forcé de le dire; si la révolte avait été générale comme le fut celle sous Hadrien, il est fort probable que Vespasien n'aurait pas permis aux Juifs le libre exercice de leur religion.

5. Jos. B. J. 2. 18. 1 et 2.

6. Jos. B. J. 7. 10. 1 et 2. Mais, il s'agit ici d'une révolte des Juifs réfugiés de Palestine, que les Juifs alexandrins dénoncent eux-mêmes — ce qui est compréhensible, car Vespasien venait seulement de confirmer à nouveau leur droit de cité, cf. *supra* p. 21 note 3. — Ce soulèvement a lieu après la chute de Masada; or, cette forteresse n'est tombée qu'au printemps de l'an 73, Jos. B. J. 7. 7. 1, cbn. avec 7. 9. 1. Cf. Eusèbe *Chron.* ad 2089 = oct. 72-sept. 73. Voir Schürer 1. 639 note 139; Domaszewski, *Neue Heidelberger Jahrbücher* 1899. 14 ss.; Weynand « *Flavius Vespasianus* », PW. 6. 2658.

7. Jos. B. J. 7. 10. 1. Ces soulèvements sont placés par Josèphe après celui d'Alexandrie, cf. cependant *ibid.* 7. 8. 7 § 369.

8. Jos. B. J. 7. 11. 1 § 437 ss.: Quoique les révoltés ne fussent que 2 000, Catulle, le *præses*, fait exécuter injustement 3 000 Juifs — les riches, surtout, pour confisquer leur fortune; cf. aussi Jos. *Vita* 76: le chef des révoltés Jonathian, est mis à la torture et brûlé vif. Selon Josèphe, la révolte se place après celle d'Alexandrie.

9. Jos. B. J. 7. 10. 1 ss.; 7. 11. 1 ss.

LA RÉVOLTE JUIVE SOUS DOMITIEN. — Les Juifs de la Diaspora participèrent-ils à la révolte des Juifs palestiniens sous Domitien ? C'est fort peu probable. D'ailleurs, cette révolte est contestée même pour la Palestine — du reste à tort¹.

LA RÉVOLTE DES JUIFS SOUS TRAJAN². — Mais, sous Trajan vers l'an 114-115³, les Juifs emportés⁴ comme par un esprit furieux de révolte, se soulevèrent contre leurs concitoyens⁵ de presque tout l'Empire⁶.

Égypte et Cyrène. Ce fut une véritable guerre⁷ en Égypte⁸.

1. Henzen fut le premier à démontrer que les Juifs se sont soulevés sous Domitien : En effet, sous cet empereur, des soldats ayant servi en Judée se voient refuser la *honesta missio* malgré leurs 25 ans de services [CIL. 3 p. 857; textes publiés d'abord par Henzen, *Jahrbücher des Vereins von Alterthumsfreunden im Rheinlande* 13 (1884) 34-37]; Domitien reçoit une salutation impériale; une monnaie de 85 [Cohen *Médailles, Domitien* n° 318] porte l'exergue *Judæa capta* (on répond que la monnaie est hybride); puis, il y a un fait autrement inexplicable : Domitien décidant d'extirper la famille davidique, Hégésippe dans Eusèbe *H. E.* 3. 19 et 20 (voir aussi Cramer *Anecdota graeca e codd. Paris* 2. 88; cf. Th. Zahn, *Skizzen*⁸ etc. p. 339 note 11) ce qui prouve qu'il fallait réagir contre les essais de reconstitution de l'État juif. L'opinion de Henzen est adoptée par A. Darmesteter, *REJ.* 1 (1880) 37-40. Des événements bien graves ont dû avoir lieu depuis la guerre juive jusqu'à Domitien : cette révolte en est — car autrement, comment expliquer que Josèphe ait voulu (cf. *supra* t. 1 p. 12 note 1) consacrer un ouvrage spécial à cette période?

2. Tillemont, *Histoire des Empereurs* 2. 282-296 : *Révoltes et malheurs des Juifs sous Trajan et sous Adrien*; Münter, *Der jüdische Krieg unter den Kaisern Trajan und Hadrian* 1821 L.; Derenbourg, *Palestine* 402-412; Schürer 1. 661-670; M.-J. Lagrange, *Le Messianisme chez les Juifs* p. 305-309; Wilcken *Antis.* 12-19; Le même, *Grundzüge*, 1.64 ss.

3. La discussion sur la date, dans Schürer 1. 663 note 46.

4. Quelles sont les véritables causes de cette révolte ? Nous l'ignorons. M. Lagrange *op. cit.* p. 308 ss., suppose que ce sont les idées messianiques. Peut-être tout simplement la volonté des Juifs de vivre indépendants.

5. Eusèbe, *H. E.* 4. 2.

6. Eusèbe, *H. E.* 4. 2, parle de la révolte contre les Grecs, mais, Ἑλληγες a ici le sens de païens (cf. *supra* p. 36 note 2); Dion 68. 32 parle de révolte contre Grecs et Romains, de même Zonaras 11. 22 (2. 513 éd. Bonn); Orose 7. 12. 5 (CSEL. 5. 467) dit : *Incredibili deinde motu sub uno tempore Iudæi quasi rabie efferati per diversas terrarum partes exarserunt*; Idem 7. 27. 6 (CSEL. 5. 497) : *...tertia sub Traiano plaga Iudæos excitavit, qui cum antea ubique dispersi ita iam quasi non essent quiescerent, repentino omnes calore permoti, in ipsos, inter quos erant, toto Orbe saevierunt, absque magnis multarum urbium ruinis, quas crebri terrae motus isdem temporibus subruerunt.*

7. Eusèbe, *H. E.* 4. 2. 2, l'appelle « guerre affreuse »; Appien *Civ.* 2. 90 l'appelle aussi guerre; Idem, *Arabicus liber* fin (Reinach, *Textes* p. 153). C'est une véritable guerre où l'on emploie même des vaisseaux : combat naval près Péluse (*ibid.*).

8. Eusèbe *Chron.* II 164 éd. Schæne et la version arménienne éd. Karst

Les Juifs vainquirent le procureur M. Rutilius Lupus¹, repoussèrent les Grecs vers Alexandrie², et détruisirent — ou presque — cette ville³. Mais, ici, ce furent cependant les Grecs qui eurent le dessus⁴ et empêchèrent les Juifs d'Alexandrie de rejoindre leurs coreligionnaires de Cyrène⁵, et réussirent, mais seulement sous Hadrien, à venir définitivement à bout d'eux⁶.

Plus impétueuse se déchaîna la révolte des Juifs, à Cyrène. Conduits par un certain Andréas⁷, ils commirent des atrocités sans nom. Dion Cassius dit qu'« ils mangeaient les chairs de leurs victimes, se faisaient des ceintures de leurs entrailles, s'oignaient de leur sang et se vêtissaient de leur peau ; ils en sciaient beaucoup par le milieu du corps, en livraient d'autres aux bêtes féroces, ou les forçaient à se livrer des combats de gladiateurs, et détruisirent en tout deux cent vingt mille individus⁸ ». — Dion exagère évidemment, peut-être son récit remonte-t-il à quelque chronique alexandrine d'antisémite à l'imagination surchauffée, il faut néanmoins admettre qu'il y eut une explosion de cruauté sauvage chez les Juifs de Cyrène⁹.

Après avoir, ainsi, mis à mal leurs concitoyens, défait les forces armées des Romains¹⁰ et quoique privés du secours des

p. 219 : « Die in Libyen befindlichen Juden begannen gegen die Griechen, « die unter ihnen ansässig waren, zum Kampf und Aufruhr sich zu erheben, « und auch die in Egiptos und Alexandria und in Kyrene und in Thebaid ; « und es siegten die Griechen die zu Alexandria waren » ; Orose 7. 12. 7 (CSEL. 5. 467) : *Aegyptum vero totam et Cyrenen et Thebaidam cruentis seditionibus turbaverunt*, cf. p. suivante note 4.

1. Préfet de l'Égypte de 114-117, Cantarelli, *La serie dei prefetti di Egitto* t. 43 ss., 1906 (*Memorie della R. Accademia dei Lincei*).

2. Eusèbe II. E. 4. 2. 2.

3. Eusèbe Chron. ad an. 2133 (éd. Schœne 2. 164), cf. plus loin p. 190 note 2.

4. Eusèbe II. E. 4. 2. 3.

5. Cf. p. suivante note 1.

6. Voir plus loin p. 190 note 1. La guerre de Péluse, que mentionne Appien Arab. liber 24 eut lieu sous Trajan, car d'après cet auteur c'est Trajan qui vient à bout des Juifs de l'Égypte, cf. cependant plus loin p. 189 note 6 et 190 note 4.

7. Ainsi, Dion Cass. 68. 32. 1 ; Eusèbe II. E. 4. 2. 3 l'appelle Loucoua, cf. p. suivante note 1. Voir aussi *supra* t. 1 p. 126 note 7.

8. Dion Cass. 68. 32. 1-2.

9. C'est sans raison, en tout cas, que M. Joël, *Blicke in die Religionsgeschichte*, 2. 165 ss., 1883 Br. et L., [suivi par Isid. Loeb *REJ.* 6 (1882) 293] accuse Xiphilin d'avoir inventé ce récit.

10. A déduire d'Artémidore Daldianus, *Oneirocritica* 4. 24 (éd. R. Hercher, 1864 L.) : οἷον ἔδοξε στρατοπεδάρχῃς ἐπὶ τῇ μαχαίρᾳ αὐτοῦ γεγράφει ἰ κ θ. ἐγένετο πόλεμος ὁ Ἰουδαϊκὸς ἐν Κυρήνῃ, καὶ ἤρριστευσεν ἐν τῷ πολέμῳ ὁ ἰδὼν τὸν ὄνειρον, καὶ τοῦτο ἦν ὁ εἶπομεν, ἀπὸ μὲν τοῦ ἰ Ἰουδαίους, ἀπὸ δὲ τοῦ κ Κυρηναίους, ἀπὸ δὲ τοῦ θ θάνατος. ἀλλὰ πρὸ μὲν τῆς ἀποβάσεως ἦ ἀκριτος, ἀποθάντων δὲ τῶν ἀποτελεσμάτων καὶ σφόδρα εὐκριτος.

Juifs d'Alexandrie¹ vaincus par les Grecs, ils se dirigèrent, en dévastant la Libye², vers l'Égypte, où ils se joignirent aux Juifs du pays, et, ensemble³, se répandirent dans les nomes, qu'ils ravagèrent⁴, portant la guerre sur terre et sur l'eau. Trajan envoya, alors, contre eux le général Marcius Turbo⁵ « avec de

1. Eusèbe II. E. 4. 2. 3 : [οἱ Ἕλληνας εἰς τὴν Ἀλεξάνδρειαν] τοὺς ἐν τῇ πόλει Ἰουδαίους ἐξώγησάν τε καὶ ἀπέκτειναν, τῆς δὲ παρὰ τούτων συμμαχίας ἀποτυγόντες οἱ κατὰ Κυρήνην τὴν γῶραν τῆς Αἰγύπτου λεηλατοῦντες καὶ τοὺς ἐν αὐτῇ νομοὺς σθεῖροντες διετέλουν, ἡγρουμένου αὐτῶν Λουκούχ.

2. Eusèbe, *Chron.* ad an. 2137 version arménienne éd. Karst p. 219 : « Adrianos entsandte nach Libyen, dem von den Juden <verwüsteten>, An- « siedler » = St. Jérôme ad an. Abr. 2137 : *Hadrianus in Libiam quae a Iudaeis vastata fuerat colonias deducit*; Orose 7. 12. 6 (CSEL. 5. 467) : *Nam et per totam Libyam adversus incolas atrocissima bella gesserunt : quae adeo tunc interfectis cultoribus desolata est, ut, nisi postea Hadrianus imperator collectas illuc aliunde colonias deduxisset, vacua penitus terra abraso habitatore mansisset*; Syncelle 1. 659, 19; G. W. Weber, *Untersuchungen zur Geschichte des Kaisers Hadrian* p. 119 ss., 1907 L. Il est probable que la dévastation de la Libye eut lieu lors de la marche des Juifs de Cyrène sur l'Égypte.

3. Le récit d'Eusèbe est fait d'après plusieurs sources mal combinées. Plein d'incidentes qui brisent son unité, il ne permet pas de saisir la marche chronologique de la guerre. Il est probable que les Juifs d'Alexandrie seuls, ou tout au plus ceux du Nord de l'Égypte, furent empêchés de se joindre aux Cyréniens, cf. ci-dessus note 1, mais que ceux-ci une fois arrivés en Égypte, les autres Juifs purent se réunir à eux. (... τῶν [Ἰουδαίων] ἀπ' Αἰγύπτου συναϊρομένων Λουκούχ τῷ βασιλεῖ αὐτῶν, Eusèbe II. E. 4. 2. 4), c'est ce qui concilie Eusèbe II. E. 4. 2. 3 et 4.

4. Eusèbe II. E. 4. 2. 3 (reproduit ci-dessus note 1). [Les papyrus corroborent les dires des historiens et nous montrent que la guerre s'étendit vraiment sur tout le pays, ainsi : A Oxyrynchos, *P. Oxyr.* 4. 707 (recto) : ψιλ(οι) τόπ(οι) ἐν αἴ[ς] χέλλι ἐμπ(ρησθεῖσι?) ὑπὸ τῶν Ἰουδαίων : incendie qui se réfère probablement à l'époque de Trajan, ainsi, Wilcken *Antis.* p. 13 (dont nous adoptons la lecture). Le *Pap. de Brème*, (édité par Wilcken *op. cit.* p. 14 ss. = *Grundzüge*, 2 n° 16), de même époque que le précédent, nous montre les Juifs mettant en déroute les habitants du nome d'Apollinopolis Parva, s'emparant de la capitale du nome — nommée Ἐπταχώμια = Apollinopolis Parva (ville) — et semant le désespoir partout ; les autorités romaines mettent leur salut dans une « autre légion » (ἄλλη λεγεών) qui, arrivée déjà à Memphis, doit se mettre en marche vers Apollinopolis. Mêmes dévastations eurent lieu à Hermopolis, *P. Giess.* 41 = Wilcken, *Grundzüge* 2 n° 18 (premières années d'Hadrien) : le stratège de Heptakomia, nommé Apollonios, mais non identique avec celui de *Pap. Brème* 40, demande au préfet de l'Égypte, Q. Rammius Martialis, (préfet de 117-119, Cantarelli, *op. cit.* 1. 45 ss.) un congé pour retourner dans son pays, à Hermopolis, où les Juifs ont fait des dégâts chez lui]. Doit-on référer à la guerre des Juifs, le *Pap. Giess.* 24 = Wilcken, *Grundzüge* 2 n° 15² (de l'époque de Trajan). Ainsi, les éditeurs ; mais les Juifs ne sont pas mentionnés dans le document. Cf. aussi plus loin p. 195 note 5.

5. Son nom complet nous est révélé par une inscription récemment découverte, *Année épigraph.* 1911 n° 108, il s'appelait : *Jul. Priscus Gallonius Fronto Marcius Turbo*. Ce n'est pas le préfet de l'Égypte, mais un général,

l'infanterie, des vaisseaux et de la cavalerie¹ ». Après « de nombreux combats dans une guerre pénible » et après avoir tué des myriades de Juifs (πολλὰς μυριάδας Ἰουδαίων)², le général arriva, mais seulement sous Hadrien, à tranquilliser le pays³.

Chypre. Les mêmes atrocités qu'à Cyrène furent commises par les Juifs de Chypre, dit Dion Cassius. Conduits par un certain Artémion, ils massacrèrent 240 000 habitants de l'île, détruisirent la capitale Salamis et tuèrent tous ses habitants⁴. La répression dut être violente, elle se continua encore sous Trajan, mais les détails manquent⁵.

cf. Cantarelli *op. cit.* p. 44 ss.; Weber *op. cit.* p. 51. — Wilcken, *Antis. l. cit.*, réfère, avec beaucoup d'à propos, l'attente mentionnée *Pap. Brème* 40 (note précédente), à l'arrivée de Marcus Turbo.

1. Eusèbe *H. E.* 4. 2. 3: ἐφ' οὓς ὁ αὐτοκράτωρ ἐπεμψεν Μάρκιον Τούρβωνα σὺν δυνάμει περὶ τε καὶ ναυτικῇ, ἔτι δὲ καὶ ἱππικῇ. Wilcken, *op. cit.* p. 17, admet la participation des légions III *Cyrenaica* et XII *Deiotariana* avant l'arrivée de Turbo, et celui-ci aurait amené des renforts sur lesquels nous ne sommes pas renseignés.

2. Eusèbe *H. E.* 4. 2. 4: (Marcus Turbo) Ὅ δὲ πολλὰς μάχαις οὐκ ὀλίγω τε χρόνῳ τὸν πρὸς αὐτοὺς διακονήσας πόλεμον, πολλὰς μυριάδας Ἰουδαίων, οὐ μόνον τῶν ἀπὸ Κυρήνης, ἀλλὰ καὶ τῶν ἀπ' Αἰγύπτου συναρισμένων Λουκούχ τῶ βρασιεῖ αὐτῶν, ἀναιρεῖ.

3. Voir p. suivante note 6 et plus loin p. 190 note 4. Est-ce à des confiscations de biens juifs de Cynopolis faites pendant cette guerre que se réfère *P. Oxyr.* 9. 1189 (περὶ γραφῆς τῶν τοῖς Ἰουδαίοις ὑπερξάντων)? Si oui, aurions-nous la preuve que la guerre eut lieu à Cynopolis, où s'agit-il d'une punition de tous les Juifs de l'Égypte, même des localités où ils auraient pu se tenir tranquilles? (cf. *supra* p. 167 ss.).

4. Dion Cass.,-Xiphilin 68. 32. 2: Ἐν τε Αἰγύπτῳ πολλὰ ἔδρασαν ὅμοια καὶ ἐν τῇ Κύπρῳ, ἡγουμένου τινὸς σπρσιῶν Ἀρτεμίωνος· καὶ ἀπόλοντο καὶ ἐκεῖ μυριάδες τέσσαρες καὶ ἑξοκσί. [Cependant, V. Chapot, *Les Romains et Chypre*, dans *Mélanges Cagnat* p. 77 note 8, pense que ἐκεῖ « pourrait bien s'entendre à la fois de Chypre et de l'Égypte ». Je ne crois pas que Dion l'ait entendu ainsi]. Eusèbe ne mentionne pas cette guerre dans son *H. E.*, mais seulement dans sa *Chronique* (trad. armen.), où il ne parle que de la destruction de Salamis, ad an. 2132 Abr., 19^e année de Trajan, éd. Karst p. 219: « Auf Salamin, die « Stadt der Insel Kipros, stürzten sich die Juden, und metzelten die Griechen, « die sie daselbst fanden, nieder, und zerstörten die Sadt von Grund aus »; Syncelle, 1. 657, dit que les Juifs ont détruit les païens (Ἕλληνας) de toute l'île.

5. Dion Cass., *l. cit.*, parle de généraux envoyés par Trajan aux foyers de révolte — donc il y eut aussi un général envoyé à Chypre. Lequel? — Dans la séance du 14 juin 1912 de l'Académie des Inscriptions, M. Héron de Villefosse présenta au nom du P. Jalabert une note sur une inscription latine récemment découverte à Beyrouth. Ce texte concerne un tribun de la légion VII Claudia, C. Valerius Rufus, originaire de Beyrouth qui fut envoyé en Chypre pour participer à la répression de la révolte des Juifs, *Rev. critique* 1912. I. 520; voir maintenant *C. r. Ac. Ins.* 1912. 250. Sur la défense faite aux Juifs de séjourner à Chypre, voir *supra* p. 171. Chapot, *l. cit.* p. 76 ss., rapproche des mesures prises par les Romains, la présence, non loin de Salamis, de la [e]ph[or]s] VII *Brefucorum* [civium]

Mésopotamie. Les Juifs de Mésopotamie se révoltèrent aussi. Trajan envoya contre eux Lusius Quietus avec l'ordre de les exterminer¹. Un carnage atroce — et ils se calmèrent.

Palestine. Pendant tous ces soulèvements, il est fort probable que les Juifs de Palestine ne se tinrent pas tranquilles, mais leur révolte n'éclata, peut-être, qu'après celles de la Diaspora. Trajan envoie contre eux Lusius Quietus² qui mena à bien l'expédition contre les Juifs de la Mésopotamie. Sa répression dut être féroce car les sources juives mettent son expédition sur le même rang que celle de Vespasien³. Elle dura longtemps et ne se termina que sous Hadrien.

En somme, Trajan ne vint à bout que des Juifs de Chypre⁴ et de ceux de Mésopotamie⁵. Ceux de l'Égypte, de Libye, et de Palestine sont encore en révolte quand Hadrien monte sur le trône⁶.

R[omanorum] eq[ui]tata], alors commandée par *M. Ocl[atius] Ru[fus]*, et qui, normalement, campait en Pannonie, *CIL.* 3. 215.

1. Eusèbe *II. E.* 4. 2. 5 ; Le même, *Chronique* ad an. 2131-2132, 18-19^e année de Trajan, version arménienne, éd. Karst p. 219 : « Und als sie auch « im Zwischenstromland zum Aufruhr schritten, befahl der Selbstherrscher « dem Lusias Kitos die ganze Provinz von ihnen zu säubern. In Schlachtordnung stellte sich Kitos auf und viele Myriaden von den Juden metzelte er « nieder. Weil er deren Angelegenheiten wieder geordnet hatte, ward er vom « Selbstherrscher zum Richter Judenlandes eingesetzt ». — Dion, *l. cit.*, dut aussi parler de cette guerre, car parmi les généraux qui réprimèrent les révoltes sous Trajan, il mentionne, 68. 32. 3, seulement Lusius Quietus — le résumé de Xiphillin est donc fort défectueux ici, qui parle du général qui réprima les révoltes de Mésopotamie et de Judée sans mentionner les révoltes mêmes.

2. Eusèbe *Chron. l. cit.* (note précédente) et *II. E.* 4. 2. 5, dit que Trajan, à la suite du succès de Lusius en Mésopotamie, le nomma gouverneur de Judée (*Ἰουδαίας ἡγεμῶν*) et ne parle pas du tout de la guerre de Palestine. Dion dit aussi, 68. 32. 5 que Lusius τῆς τε Παλαιστίνης ἀρχῆν. Cf. note précédente.

3. Les textes rabbiniques l'appellent « Guerre de Quietus » פולמוס של קיטוס (« *polemos schel Qitos* »), ainsi, *m. Sota* g. 14 et surtout *Seder Olam* (éd. Neubauer p. 66 ; Ratner p. 145) : « De la guerre de Vespasien jusqu'à la guerre de Quietus il y a cinquante deux ans ». — Plusieurs auteurs, et parmi eux, Derenbourg *op. cit.* p. 405 ss., Schürer 1. 667, contestent qu'il y ait eu sous Trajan une révolte en Palestine. Cette révolte est pourtant attestée, non seulement par les sources juives, mais aussi par des auteurs païens comme Spartien (cf. ci-dessous note 6) ou chrétiens, comme Michel le Syrien 7. 4 (éd. Chabot 1. 173) [qui prétend, chose fort peu vraisemblable, que Loucoua, le chef des révoltés de Cyrène, passa en Palestine — je ne sais pas quelle est, ici, la source de Michel?].

4. Cela paraît résulter du texte de Dion. Mais, ce fut seulement Hadrien qui restaura les monuments détruits par les Juifs, cf. *BCH.* 20 (1896) 348 ; Weber *op. cit.* p. 84.

5. Voir ci-dessus note 1.

6. Spartien *Vita Hadriani* 5. 2 : *Aegyptus seditioibus urgebatur, Libya denique ac Palaestina rebelles efferebant*. Quoique l'auteur ne mentionne pas les Juifs, mais seulement les pays où ils se soulevèrent, il est évident que ce sont les

C'est Hadrien qui réussit à calmer définitivement les Juifs d'Alexandrie¹, et à restaurer la ville². C'est encore lui qui vainquit, ensuite, les Juifs de Libye et recolonisa le pays³. Et, enfin, c'est seulement sous son règne que Marcius Turbo eut raison des rebelles de l'Égypte⁴.

LA GUERRE JUIVE SOUS HADRIEN⁵. — Hadrien avait à peine

révoltés juives qu'il a en vue. Voir la judicieuse observation de Weber *op. cit.* note 172, où on aurait dû aussi citer Syncelle 1. 659 (éd. Bonn) : (sous Hadrien) Ἰουδαῖοι κατὰ Λιβύην καὶ Ἀγυπτὸν διεσθάρησαν πολέμῳ [cf. cependant Malalasp. 288 éd. Bonn] et maintenant il faut ajouter *P. Giess.* 41 cité *supra* p. 187 note 4.

1. Eusèbe, *H. E.* 4. 2. 3, ne dit pas quand la guerre prit fin ; dans sa *Chronique* version arménienne, ad an. 2133 Abr., il dit que les Grecs vainquirent sous Trajan (voir le texte *supra* p. 185 note 8), cependant dans la version de St. Jérôme, (éd. Schoene 2. 165) il est dit que la fin de la guerre d'Alexandrie se place sous Hadrien : *gentilium pars superat in Alexandria*; de même Syncelle 1. 659 (éd. Bonn) : Ἀδριανὸς Ἰουδαίους κατ' Ἀλεξανδρείων στασιάζοντας ἐδόλασεν; c'est donc à ce moment que doit se placer les faits d'Alexandrie, que narre Orose 7. 12. 7 (CSEL. 5. 467) sans fixer la date où ils se passèrent : *in Alexandria autem commisso proelio victi et adriti sunt*; cf. aussi *Chronicon Miscellaneum ad an. Domini 724 pertinens* ed. E. W. Brooks, interpretatus J. B. Chabot dans *Corpus script christ. orient.* série 3 t. 4 : *Chronica minora pars secunda* p. 95. Cependant, Nicéphore Calliste, *H. E.* 3. 22 (PG. 145. 940), dit que c'est sous Trajan, que les Grecs d'Alexandrie battirent les Juifs, les tuèrent ou les réduisirent en esclavage. — Ces versions différentes se concilient très bien à l'aide des *Actes de Paul et d'Antonin* (voir *supra* t. 1 p. 126 ss.) : nous devons considérer la guerre comme près d'être terminée sous Trajan seulement à Alexandrie, mais les dernières convulsions de la guerre ne furent calmées que par Hadrien, qui semble même avoir eu des égards pour les Juifs — qui l'eût cru — car il condamna leurs adversaires, cf. *supra* t. 1 p. 127.

2. Eusèbe *Chron.* ad an. 2133, 1^{re} année d'Hadrien, éd. Karst p. 219 : « Adria nos stellte Alexandria, das von den Juden zerstörte, wieder her »; la version latine de St. Jérôme (Schoene 2. 165) porte par erreur : *Hadrianus Alexandriam a Romanis (sic!) subversam publicis instauravit expensis*. Les autres documents sur la restauration, dans Weber *op. cit.* 52 ss., 84 ss. C'est à tort que Mommsen *IIR.* 11. 140 suspecte ces textes.

3. Cf. *supra* p. 187 note 2.

4. Appien, *B. civ.* 2. 90, dit que c'est Trajan « qui extermina les Juifs d'Égypte », ce qui pourrait faire croire que la guerre fut terminée sous cet empereur. Eusèbe, *H. E.* 2. 4. 4, dit que la guerre de Turbo dura longtemps (cf. le texte *supra* p. 188 note 2) et ne dit pas qu'elle fut terminée sous Trajan. Et, en réalité, ce fut sous Hadrien qu'elle prit fin, comme nous le prouvent des textes précis, ainsi, ceux cités p. précédente note 6, auxquels on peut ajouter encore Spartien, *Hadrianus* 5. 8. Les soldats ne prennent leur congé que sous Hadrien (cf. *Pap. Giessen* cité *supra* p. 187 note 4 : Q. Rammius Martialis le préfet était en fonction de 118-119, Cantarelli *op. cit.* p. 87-88). [Cf. aussi *P. Giess.* 27 = Wilcken, *Grundzüge* 2 n° 17 où il est question d'une victoire remportée, probablement, sur les Juifs. Mais, le document n'est pas exactement datable : fin du règne de Trajan ou du commencement du règne d'Hadrien]. — C'est aussi Hadrien qui fit les restaurations en Égypte. Cf. Dion Cass. 69. 11. 1. Voir Weber *op. cit.*

5. Münter *op. cit.*; Derenbourg, *Palestine* 412-438; Idem *Quelques notes*

réussi à calmer les dernières convulsions de la terrible révolte juive commencée sous Trajan qu'il en provoqua lui-même une autre, plus effrayante encore.

Soit à cause de son interdiction de la circoncision¹, soit à cause de la construction de son temple à Jérusalem, ordonnée pour mater les Juifs², la colère de ceux-ci explosa avec violence.

En l'an 131³ « toute la Judée fut en mouvement »; les Juifs sur la guerre de Bar-Kozéba, *BEHE. SH.* 35 (1878) 157-173; Gratz 4². 138-183; Renan, *L'Église chrétienne* 186-239, 541-553, 1879 P.; Schürer 1. 670-702; Lagrange, *op. cit.* 309-325; W. Weber *op. cit.* important pour établir les dates des événements du règne d'Hadrien et est à compléter, à ce point de vue, par P. F. Girard *La date de l'édit de Salvius Julianus NRH.* 34 (1910) 5-40 = *Idem, Mélanges de droit romain*, I. *Histoire des sources* 214-248, 1911 P.; A. Büchler, *Die Schauplätze des Bar Kochba-Krieges und die auf ihn bezogenen jüd. Nachrichten*, *JQR.* 16 (1903) 143-205. Les inscriptions relatives à la guerre, dans Darmesteter, *Notes épigraphiques etc.*, *REJ.* 1 (1880) 42-55; J. Olford, *Roman inscriptions relating to Hadrian's Jewish war*, *Proceed. bibl.* 20 (1898) 59-69, 189-197.

1. Spartien, *Hadrianus* 14: *moverunt ea tempestate et Iudaei bellum, quod vetabantur mutilare genitalia*, cf. *supra* ch. 2 Section II 2, t. 1 p. 264 ss. La date de cet édit variera selon qu'on admet qu'il provoqua la guerre — et c'est ce que le texte dit — ou qu'il fut une conséquence de la guerre — opinion soutenue par plusieurs savants. Pour la première opinion, entre autres, O. T. Scholz, *Das Leben des Kaisers Hadrian* p. 83, 1904 L., qui est trop précis en mettant l'an 130 comme date de l'édit. En effet, s'il est vrai que la guerre n'a pas éclaté immédiatement après l'édit, et le texte de Dion (note suivante) laisse entendre que les Juifs ont temporisé, il n'est guère certain qu'ils aient attendu un an, cf. ci-dessous note 3.

2. Dion, 69. 12. 1, dit que la guerre fut causée par la reconstruction de la ville de Jérusalem sous le nom d'*Aelia Capitolina* et par l'édification d'un temple dédié à Jupiter [avec qui se confondait l'Empereur: W. Weber *op. cit.* 243 ss., est le premier à l'avoir démontré; cf. surtout St. Jérôme *Ad Matt.* 24¹⁵ (PL. 26. 177): *aut de Hadriani equestri statua, quæ in ipso sancto sanctorum loco usque in præsentem diem stetit*]*. — On prétend que les Juifs furent d'autant plus irrités qu'Hadrien commença par leur permettre de reconstruire leur Temple, comme le montrent les sources rabbiniques (dans *Derenbourg Palestine* 412 ss.), et les Pères de l'Église, p. ex., Barnabas *Ep.* 16; Jean Chrysost. *Adv. Jud.* 5. 11 (PG. 48. 900); Cédreus 1. 437 (éd. Bonn); Nicéphore Calliste II. E. 3. 24 (d'après Ariston de Pella?) (PG. 145. 944); *Chron. Pasch.* 1. 474 (éd. Bonn). Mais, il ne faut pas accorder de crédit à cette opinion, cf. Schürer 1. 671 ss.

3. Dion, *l. cit.*, dit qu'Hadrien ordonna ses constructions en 130 pendant sa présence en Judée (cf. Schürer 1. 674 ss.; Weber *op. cit.* note 871), et que les Juifs se tinrent tranquilles d'abord, laissant partir Hadrien en Égypte et revenir une seconde fois en Syrie. — C'est après qu'Hadrien s'éloigna de Syrie que la révolte éclata — donc en 131: car le séjour d'Hadrien en Égypte se place en 130 [Weber *op. cit.* p. 247; cf. Dutille, *Arrivée exacte d'Hadrien en Égypte*, *Bull. de l'Institut Égyptien* 5 (1894) 49 ss.], son

* Hadrien a donc provoqué les Juifs, et c'est à tort que Pausanias le vante de n'avoir jamais cherché à faire la guerre et de ne l'avoir faite aux Juifs que forcé: Pausanias le Périégète 1. 5. 5 (ed. Hitzig et Bluemner, 1896 ss. B.), Hadrien καὶ ἐξ μὲν πόλεμον οὐδένα ἐχούστος; κατέστη, Ἑβραίου; δὲ τοῦ; ὑπὲρ Σύρων ἐχειρώσατο ἀποστάντας.

de toutes les parties du monde (ἀπασταγοῦ γῆς Ἰουδαῖοι) s'agitaient, se rassemblaient et faisaient beaucoup de mal aux Romains, ouvertement ou en cachette...; la terre entière fut ébranlée »¹. Ce fut vraiment une guerre (πολεμος, Dion; *bellum*, Spartien). — Nous ignorons les détails de la conduite des Juifs de la Diaspora². Mais, les documents permettent de reconstituer les phases de la guerre en Palestine.

*En Palestine*³. Les Juifs conduits par Barcokhéba⁴ [le Fils de l'Étoile⁵] tombèrent sur les armées romaines de Palestine⁶ et

retour en Syrie en 131 (Weber, *op. cit.* p. 257, 263 ss.) et son départ de Syrie même année (*ibid.*). Donc, la révolte éclata en 131 (Weber *op. cit.* p. 265). En suivant Eusèbe *Chron.* ad an. 2148 (= 132), Schürer 1. 687 et E. Kornemann, *Kaiser Hadrian* p. 52, 1905 L., adoptent, à tort, l'année 132; O. Th. Schulz, *op. cit.*, place le commencement de la révolte en 130.

1. Dion Cass. 69. 13. 1-2, d'où Zonaras 11. 23 (2. 517 éd. Bonn).

2. Ce que dit Dion Cass., *l. cit.*, pourrait faire croire que cette révolte eut, dans la Diaspora du moins, la même étendue que celle qui se produisit sous Trajan. Malheureusement, les historiens chrétiens sont tous muets sur les rébellions des Juifs de la Diaspora. — Un papyrus de Berlin, *BGU*. 889, 22, complété par Wilcken *A. Pap.* 1. 557 et *Antis.* p. 19, de la 21^e année [d'Hadrien] soit de l'an 136/137, parle d'une terre du Fayoum, dévastée lors de la sédition juive: ἐν τῷ Ἰουδαίῳ ταραχῶν. Ce papyrus prouve donc que sous Hadrien il y a eu une sédition juive en Égypte. Cf. aussi plus loin p. 195 note 5. Moïse de Khorène 2. 60, qui a ici comme source Ariston de Pella, dit que Barcokhéba poussait si activement la guerre que, à cette vue, les Syriens et les habitants de la Mésopotamie et toute la Perse s'affranchirent du tribut des Romains. »

3. Sur l'importance de cette guerre, Mommsen, *HR.* 11. 142.

4. Βαρκοχάβης: St. Justin, *Apol.* 1. 31; Eusèbe *H. E.* 4. 6. 2; *Barchochobas*: St. Jérôme *Adv. Rufin* 3. 31 (*PL.* 23. 480). — Χοχάβης et *Chochebas*: Eusèbe-St. Jérôme *Chron.* ad an. Abr. 2149 (éd. Schoene 2. 168 ss.); Syncelle 1. 660 (éd. Bonn); Orose 7. 13. Sur Barcokhéba, cf. Derenbourg *l. cit.*

5. Les sources rabbiniques l'appellent généralement Ben Kosiba (בן כּוּסִיבָא ou בר כּוּסִיבָא, cf. Derenbourg *Palestine* p. 423; Kosiba nom de personne ou de lieu, cf. Schürer 1. 683 note 100); seul le ms. de Munich du *Seder Olam* *l. cit.*, *supra* p. 189 note 3 porte Barcokhéba (בַּר כּוּסִיבָא, *Bar* = fils, *Khokhab* = étoile). Moïse de Khorène 2. 60 (éd. Langlois p. 110), qui suit Ariston de Pella, traduit exactement le mot Barcokhéba: « Fils de l'Étoile ». Mais, Eusèbe, *H. E.* 4. 6. 2, et Syncelle, *l. cit.*, l'appellent « Étoile » tout court, ce qui ne traduit que le mot Khokhab. En tout cas, Barcokhéba n'est qu'un surnom. Le nom du chef de la révolte était Simon, comme nous le prouvent les monnaies frappées par Barcokhéba. Sur ces monnaies, voir L. Hamburger, *Die Silbermünzprägungen während des letzten Aufstandes der Israeliten gegen Rom*, *Z. f. Numismatik* 18 (1892) 241-348; Schürer, 1. 684 ss., et 765 ss., et, en général, les auteurs cités *supra* t. 1 p. 120 note 1.

6. Eusèbe, *Chron.* ad an. 2148-2149 Abr., 16-17 année d'Hadrien, version armén. éd. et trad. Karst p. 220: « Die Juden fielen ab und stürzten sich auf das Palästinerland und dem Provinzialrichtertum des Tytinios, Sohnes des Rôphos; welchem denn auch Heeresmacht sandte der Selbstherrscher ». Les forces envoyées sont celles de Publicius Marcellus et, ensuite, de Severus, cf. p. suivante note 8. St. Jérôme *Chron.* ad an. Abr. 2148 (éd. Schoene 2. 167): *Judæi in*

essayèrent de reconquérir leur indépendance et de reconstituer l'État juif avec Jérusalem comme capitale¹. Ils réussirent, en fait, à s'émanciper, mais leur indépendance ne dura qu'autant que la guerre contre les Romains, c'est-à-dire trois ans et demi. A la fin, ils furent vaincus; Jérusalem prise², pour rester pendant des siècles *Aelia Capitolina*³, et Bether, leur dernier refuge⁴, tomba en 134-135⁵, avec le héros juif Barcokhéba, qui, pendant trois ans et demi⁶, tint tête aux « meilleurs généraux d'Hadrien, commandés par Julius Severus⁷ ». Les Juifs furent « détruits et exterminés, 580 000 seraient morts dans le combat⁸ ». Les pertes des Romains

arma versi Palestinam depopulati sunt. Sur Tineius Rufus, cf. Schürer, 1. 647 et 689 note 119; cf. aussi Eusèbe *Chron.* vers. arm. ad an. 2149-2150, 17-18^e année d'Hadrien, p. 220: « Der den jüdischen Aufstand anführende, Chò-« chebas, strafte viele von den Christen mit allerlei Peinigung, da sie sich « weigerten, mit ihm in die Schlachtreihe zu treten gegen die Römer ».

1. Comme le montrent les monnaies juives que Barcokhéba fit frapper et qui portent d'un côté son nom Simon שמעון et de l'autre « libération de Jérusalem » « leherouth Ierouschalém » (לְהִרְוּת יְרוּשָׁלַם); d'autres portent: « Jérusalem » et sur le revers: « 1^{re} année (ou respect. 2^e année) de la libération d'Israël », cf. aussi ci-dessous note 3.

2. Appien, *Syr.* 50, cf. Eusèbe, *Demonstr. Evang.* 6. 18. 10 (PG. 22. 452 ss.). Cependant, Renan, *op. cit.* p. 541-553, ch. « Jérusalem a-t-elle été assiégée et détruite une troisième fois sous Adrien ? », soutient qu'il est peu probable que les Juifs aient occupé la ville et que l'on ait eu à la leur reprendre. Voir note précédente; cf. aussi Schürer 1. 686. Voir les citations des Pères de l'Église dans Münter *op. cit.* p. 69 ss., et dans Schürer 1. 692 note 126.

3. C'est ainsi que l'appellent: Dion 69. 12. 1; Ulpien, *D.* 50. 15. 16. Et c'est le nom qu'elle porte sur les inscriptions et sur les monnaies, cf. les renvois dans Schürer 1. 699 note 147. Le nom de Jérusalem se perdit totalement dans le monde officiel: au 4^e s., le gouverneur de Palestine, à qui un chrétien parlait de Jérusalem, demandait où elle se trouvait, Eusèbe, *Mart. Pal.* c. 6 p. 89 éd. Violet (TU. 14, 4).

4. Eusèbe *H. E.* 4. 6. 1; cf. Lebrecht, *Bether*, 1877 L.; Schürer 1. 693 notes 130 ss.

5. 18^e année d'Hadrien, Eusèbe *l. cit.*; cependant dans sa *Chronique*, version arménienne éd. Karst p. 221, Eusèbe place la prise de Bether, entre la 19 et la 20 année d'Hadrien. La *Chron. Pasch. met.*, par erreur, 119 au lieu de 134, cf. W. Weber *op. cit.* note 871.

6. C'est la durée indiquée par le *Seder Olam*, *l. cit.*, et aussi par St. Jérôme *In Dan.* 9² (PL. 25. 553).

7. Dion 69. 13. 2 (corroboré par *CIL.* 3. 2830: Severus reçoit les *ornamenta triumphalia* pour l'heureuse issue de la guerre juive). Severus vint après que Tineius Rufus, le procureur de la Judée, et Publicius Marcellus, procureur de la Syrie, accouru au secours du premier (*CIG.* 4033 et 4034: ἡνίκα Πουβλίσιος Μάρκελλος διὰ τὴν κίνησιν τὴν Ἰουδαϊκὴν μεταβέβηκε ἀπὸ Συρίας), se furent montrés impuissants à réprimer les Juifs. Cependant, Eusèbe, *H. E.* 4. 6. 1, cf. aussi p. précédente note 6, ne cite comme vainqueur des Juifs que Rufus, aidé par les généraux envoyés par l'empereur, et ne mentionne même pas Severus.

8. Dion *l. cit.*: « 50 forteresses, 985 bourgades furent rasées, 580 000

aussi furent tellement grandes qu'Hadrien en écrivant au Sénat ne se servit pas du préambule « moi et mes troupes allons bien ¹⁻² ».

RÉVOLTE SOUS ANTONIN LE PIEUX. — Quoique vaincus, les Juifs continuèrent à rester en état de sédition jusqu'au temps d'Antonin le Pieux ³ — car ils ne pouvaient pas vivre sans leurs privi-

hommes périrent dans les combats; quant à ceux qui succombèrent par la faim, la maladie et le feu, le nombre en est incalculable. La Judée entière devint un désert, ou peu s'en faut... ». Eusèbe *Chron.* vers. armén. entre 2151-2152, 19-20 année d'Hadrien, éd. Karst p. 221 : « Der jüdische Krieg, « der im Palästinerlande war, endigte, indem übel hergenommen die Juden « kaum der Vernichtung entgingen » (la suite de ce texte *supra* p. 173 note 3). Eusèbe *H. E.* 4. 6. 1 : « (Γ. Rufus) leur tua des masses serrées d'hommes, de femmes et d'enfants (μυριαδὰς ἀθρόωσ ἀνδρῶν ὁμοῦ καὶ παίδων καὶ γυναικῶν διαφθερέων); St. Jérôme *In Dan.* 9^{ss.} (fin) (*PL.* 24. 553): et *Judaeorum gens calervalim caesa*. * Le nombre des Juifs vendus comme esclaves est effrayant. Cf. *supra* p. 18 note 6. Bar-Hebraeus, *Chron. syr.* (éd. Bruns-Kirsch, 1789) p. 54, et Le même, *Hist. abrégée des dynasties* (éd. Pocock 1663 Oxford), p. 76-77, dit qu'Hadrien leur fit couper les oreilles. Michel le Syrien, 6. 4 (éd. Chabot 1. 172-173), nous dit la même chose.

1. Dion 69. 14. 3. (Münter, *l. cit.*, attaque à tort l'authenticité de la lettre). Cf. Fronto, *De bello Parthico* (éd. Naber) p. 218 [de l'an 161/162, Mommsen, *Ges. Schr.* 4. 483] *Hadrianus imperium obtinente quanta militum a Iudaeis... caesum*; cf. Zonaras 11. 23 (t. 2 p. 517 éd. Bonn).

2. Ce qui prouve aussi la présence d'Hadrien à la guerre. Voir aussi la lettre d'Hadrien à Apollodore dans l'introd. des *Poliorketika* de ce dernier), et Moïse de Khorène 2. 60. Mais, il ne dut y arriver que lorsque les choses prirent une tournure grave. C'est de loin qu'il envoie l'aide militaire à T. Rufus, cf. Eusèbe, cité *supra* p. 192 note 6, et *H. E.* 4. 6. 1 : στρατιωτικῆς αὐτοῦ συμμυχίας ὑπὸ βραχυέως πρεμθηλετης, cf. aussi b. Guittin 57^a (trad. dans Derenbourg *Palestine*, p. 433 ss.). Cf. Schürer 1. 690 note 122; W. Weber *op. cit.* note 1013. Il paraît même qu'Hadrien visita Jérusalem, *Chron. Pasch.* 1. 474 (éd. Bonn), avant la fin de la guerre; mais, quand la guerre se termina Hadrien était déjà à Rome [la guerre se termine en 134/135, or le 5 mai 134 Hadrien est déjà à Rome, *CIG.* 5906, cf. W. Weber *op. cit.* note 1014 et P. F. Girard, *NRH.* 34 (1910) 23 note 1 = Le même *Mélanges etc.*, 1. 232 note 1].

3. Capitolin, *Ant. Pius* 5. 4 : ...atque Iudaeos rebellantes contudit per praesides ac legatos. Les sources juives, dans F. Rosenthal, *Das Sikarikon-Gesetz*, *MGWJ.* 42 (1892) 1-6, 57-63, et, surtout, 105-110. — Grätz 4^e. 190, 437 ss., par une interprétation originale des renseignements rabbiniques (p. 437 ss.), soutient que les Juifs se préparaient à secourir les Parthes et qu'ils furent surpris par les Romains. Rien cependant n'est moins sûr que cette interprétation; aussi est-on étonné de la voir adoptée par Bossart et Müller, *Zur Geschichte des Kaisers Antoninus Pius* p. 313, 1868 L., (dans Büdinger, *Untersuchungen zur römischen Kaisergeschichte*).

* Les sources talmudiques décrivent ce carnage, hyperboliquement, comme suit (trad. Derenbourg *Palestine* p. 434) j. *Taanith* 4. 5 : « On égorga ensuite tant de Juifs, « que les chevaux s'enfonçaient dans le sang jusqu'aux naseaux et que le sang soulevait des quartiers de roc pesant quarante *saa* et les roulait à la mer, qu'il colorait « de sa teinte rouge, jusqu'à quatre milles de distance du rivage. Si l'on s'imagine que « Bettar était près de la mer (on se trompe) : la ville en était éloignée de quarante milles. »

lèges, ils ne pouvaient, surtout, pas supporter l'interdiction de la circoncision. Les moyens violents étant épuisés par Hadrien, Antonin s'avisa de céder et rendit aux Juifs la liberté de leur culte et aussi — mais à eux seuls — le droit de se faire circoncire¹.

LA RÉVOLTE JUIVE SOUS SEPTIME-SÉVÈRE². — Sous Septime-Sévère les Juifs de Palestine, mêlés aux luttes de l'empire, embrassèrent le parti de Niger³. Il est probable que Septime-Sévère victorieux se vengea des Juifs par des vexations. Cela provoqua leur révolte. Étouffée violemment, le succès valut au vainqueur un triomphe judaïque (*iudaicum triumphum*) qu'il céda à son fils⁴.

On ne peut pas dire si cette guerre eut une répercussion dans la Diaspora⁵.

La révolte est placée en 150 par Miller, *Rev. arch.* 1869. I. 107. — Derenbourg, *Notes, etc.*, p. 171 note 3, croit que Capitolin s'exprime mal et qu'il veut simplement dire : « Cet empereur contint les Juifs, toujours remuants et enclins à enfreindre la loi ». Traduction forcée.

1. Cf. *supra* ch. 2 Section II § 1 II t. 1 p. 265 ss.

2. Cf. H. Grätz, *Die kriegerische Bewegung in Palästina am Ausgange des zweiten Jahrhunderts*, *MGWJ.* 33 (1884) 481-496, ici les sources rabbiniques.

3. Spartien, *S. Severus* 9. 5 ; 14. 6.

4. Spartien, *S. Sever.* 16. 7: *Filio sane concessit, ut triumpharet; cui senatus Iudaicum triumphum decreverat, idcirco quod et in Syria res bene gestae fuerant a Severo*; Orose 7. 17. 3 (CSEL. 5. 474) : (après la victoire sur Niger et avant la guerre des Parthes) : *Iudaeos et Samaritas rebellare conantes ferro cohercuit*; St. Jérôme *Chron.* ad an. 2213 (éd. Schæne II 177) : *Judaicum et Samariticum bellum motum*; Prosper Tiron. 749 (*Severo III et Antonino*, donc an 202) : *Bellum Iudaicum et Samariticum* (*MGH. Auct. Ant. 9 Chronica* 1. 434). Il s'agit, par conséquent, d'une révolte faite, en commun, par les Juifs et les Samaritains. Michel le Syrien 6. 7 (éd. Chabot, 1. 687) dit : « la 1^{re} année du règne de Sévère il y eut une guerre aussi violente contre les Juifs et les Samaritains ». Aussi est-ce à tort que des savants, basés sur Bar-Hebræus, *Hist. dynast.* p. 79, qui, par erreur, parle d'une guerre entre Juifs et Samaritains, [même erreur dans la *Chronique* de Mahboub, *PO.* 7, 4. 67, qui dit, aussi, que, en l'an 13 de Sévère, des difficultés éclatèrent entre Juifs et Samaritains : ils se firent la guerre, et un grand nombre en fut tué des deux côtés], ont parlé d'une guerre entre Juifs et Samaritains ; de même que c'est sans raison que Grätz². 226 (cf. aussi Reinach, *Textes* p. 345 note 1) réfère le triomphe judaïque à la répression des brigandages du juif Claude (Dion 75. 2). — Quelle est la date de cette guerre ? Bar-Hebræus, *l. cit.* et Le même, *Chron. syr.* (éd. Bruns-Kirsch) p. 57, Michel le Syrien, *l. cit.*, disent que la guerre eut lieu la première année du règne, soit en 193.

5. Le *Pap. Oxyr.*, IV. 705 ligne 31 ss., de l'an 202, nous apprend qu'à Oxyrhynchos on fêtait encore à cette date la victoire sur les Juifs, car l'on y rappelle la *συναρχία* des Oxyrhynchites fournie aux Romains : *κατὰ τὸν πρὸς Εἰουδαίους πόλεμον*. Mais, dans quelle guerre l'aide fut-elle fournie ? S'agit-il de soldats envoyés en Palestine pendant le soulèvement des Juifs sous Sévère ? ou ce soulèvement eut-il une répercussion chez les Juifs d'Égypte ? Dans ce dernier sens, Paul M. Meyer, *Klio* 7 (1907) 132 ss., suivi par W. Thiele, *De Severo Alexandro* p. 27, 1909 L. Cependant, il faut plutôt, avec Wilckén,

Tant de répressions apprirent la sagesse aux Juifs, mais aussi aux Romains. Les Juifs hésitaient à se révolter et les Romains hésitaient à les provoquer¹.

Les Juifs jouiront désormais de la liberté de conscience et se tiendront tranquilles jusqu'à l'époque chrétienne où par des vexations on les soulèvera à nouveau².

RÉVOLTE SOUS CONSTANTIN? — A l'époque chrétienne la première révolte eut-elle lieu sous Constantin? C'est peu probable³. Mais elle éclata sûrement sous Constance.

A Pap. 4. 379, 2 et *Antis.* p. 13, Schürer 3. 48-49, voir dans ce papyrus une allusion aux guerres juives sous Trajan; ou, avec Wilcken, *Grundzüge* 1. 65, aux guerres de l'époque d'Hadrien.

1. Cf. p. ex. *C. Th.* 16. 8. 22 (415) reproduit *supra* t. 1 p. 227 note 3.

2. On a voulu voir la cause des révoltes juives, de l'époque chrétienne, dans le mauvais état économique des Juifs de Palestine, ainsi Wallon, *Hist. de l'esclavage* 3, 3. 281, 1847 P.; Goëje, *Mémoires d'histoire et d'archéologie orientales* n° 111 p. 118. Mais, cette explication est insuffisante. Chaque révolte juive a des causes religieuses et éclate sous des Empereurs qui tracassent les Juifs dans l'exercice de leur culte.

3. Cette révolte n'est mentionnée que par les auteurs postérieurs à l'époque de Constantin. D'abord, c'est Jean Chrysostome, *Adv. Jud.* 5. 11 (PG. 48. 900), qui le premier dit que les Juifs ont fait l'entreprise de s'émanciper du joug romain et de reconstruire le Temple. Constantin, (pas de mention de date), pour les punir, leur fit couper les oreilles, imprimant ainsi sur leur corps le signe de leur rébellion, et les fit conduire partout comme des esclaves rebelles et fugitifs, dont la mutilation visible devait (crainte de révoltes générales!) apprendre à tous les Juifs répandus dans le monde, à ne plus former de pareilles entreprises. — On est étonné de ne trouver aucune mention de révolte juive sous Constantin, dans Eusèbe et dans ses continuateurs immédiats. Ceux-ci parlent, au contraire, de la révolte des Juifs sous Constance: cette révolte Chrysostome ne la mentionne pas. Aussi se peut-il qu'il y ait eu une erreur de Jean Chrysostome qui aurait dit Constantin pour Constance. — C'est en puisant à la fois dans Chrysostome, qui mentionne la révolte de Constantin, et dans des auteurs qui parlent de la révolte sous Constance, que les historiens byzantins racontent qu'il y eut deux révoltes successives, une sous Constantin, l'autre sous Constance. Ainsi, Georges Monachus 2. 502, éd. Boor; *La Chron. syriaque de 846*, éd. Brooks-Chabot (*l. cit.*), reproduisent à la 2^e année de Constantin (on voit combien leur chronologie est arbitraire) le récit de Jean Chrysostome (qui ne fixe pas de date); de même G. Cédreus (éd. Bonn 1. 499) qui dit lui-même reproduire Chrysostome, averti qu'il place arbitrairement la révolte la 19^e année de Constantin. C'est probablement encore Chrysostome qui est la source d'Ibn-Batrik (Eutychius) *Annales* 1 p. 466 (PG. 111. 1012). — On pourrait cependant corroborer le récit de Chrysostome par les bas-reliefs de l'Arc de Constantin, où Monaci *La Palestina ed il labaro e le sculture dell' arco di Constantino*, NBAC. 1907. 55-61, a cru découvrir des figures sculptées de prisonniers juifs. L'auteur voit une victoire de Constantin sur les Juifs qui se seraient alliés avec Licinius. Il y aurait plus de vraisemblance à voir une victoire sur les Juifs rebelles (quoiqu'ils

LA RÉVOLTE SOUS CONSTANCE. — Par ses mesures tracassières de fanatique, Constance poussa à bout la patience des Juifs. Ils s'organisèrent à Diocésarée, y massacrèrent les Romains et voulurent faire de même dans toute la Palestine. Le châtement fut cruel : leur cité Diocésarée fut détruite¹, Tibériade, Lydda, et d'autres villes juives² eurent le même sort.

Les Empereurs chrétiens apprirent, néanmoins, qu'il fallait compter avec l'esprit séditieux des Juifs, et évitèrent, habituellement, les actes qui pouvaient les pousser à la révolte³.

Et de fait, les Juifs ne se soulevèrent plus jusqu'à l'époque de Justinien⁴.

gardent leurs oreilles sur le monument). Cependant, ces orientaux sont-ils bien des Juifs ? Seul leur costume décide Monaci pour cette interprétation. Mais, il n'y a pas de costume spécialement juif (cf. *infra* ch. 15 plus loin p. 215 ss.). Ainsi, même cette corroboration du récit de Chrysostome, n'en est pas une. D'ailleurs, la nature et l'origine de ce relief est fort controversée, voir la bibl. dans S. Reinach, *Répertoire des reliefs grecs et romains* 1 p. 255, 1909 P. et, en dernier lieu, dans A.L. Frongingham, *Who built the arch of Constantine*, *American Journal of Archaeology* 2^e s. 16 (1912) 368-386, (article en cours de publ.). Cf. aussi Grätz 4³. 310. [Ce que nous venons de dire prouve bien que la révolte juive sous Constantin est fort problématique. On ne doit pourtant pas tirer argument en faveur de notre thèse, de la nature de la peine ; les mutilations font partie du système pénal romain, Mommsen *Dr. pén.* 3. 280, et c'est surtout Constantin qui est expert dans ce genre de peines, cf. *C. Th.* 9. 24. 1 ; 10. 10. 2. Un empereur a dû faire couper aux Juifs rebelles les oreilles, car nous avons déjà vu mentionnée l'application de cette peine contre eux, cf. *supra* p. 193 note 8, mais, nous ne savons pas lequel].

1. Aurelius Victor, *Caes.* 42. 10 ; Socrate, *H. E.* 2. 33 ; Sozomène *H. E.* 4. 7. 5 ; Théodoret *H. E.* 4. 6 ; Théophane ad an. 5843 éd. Boor p. 40 ; Cédreus 1. 524 (éd. Bonn) ; Michel le Syrien, 7. 4 (éd. Chabot 1. 268) ; Nicéphore Calliste 9. 32 (*PG.* 146. 353). Les sources talmudiques dans Grätz 4³. 314 ss., et p. 456 ss. note 30.

2. Les historiens cités note précédente ne parlent que de la destruction de Diocésarée, cependant St. Jérôme, *Chronique* ad an. 2369 (éd. Schœne II. 194) dit : *Gallus Iudaeos qui interfectis per noctem militibus arma ad rebellandum invaserant oppressit, caesis multis hominum milibus usque ad innoxiam aetatem et civitates eorum Diocaesariam Tiberiadem et Diospolim plurimaque oppida igni tradidit*. Or, le renseignement ainsi donné par St. Jérôme se trouve corroboré par les sources rabbiniques, Grätz 4³. 314 ss., et 456 note 30.

3. Les Samaritains, qu'on continua à persécuter plus que les Juifs, se révoltèrent sous Marcien (*Mansi Concilia* 7. 493 : lettre de Marcien aux habitants de Palestine) ; sous Zénon, Procope *De Aedif.* 5. 7 ; *Chr. Pasch.* 1. 603 ss. éd. Bonn ; Malalas p. 382 éd. Bonn ; Bar-Hebræus *Chron. syr.* p. 77 (éd. Bruns-Kirsch) ; *Hist. dynast.* p. 93 (éd. Pocock) ; Michel le Syrien 9. 6 (éd. Chabot 2. 148-149) ; cf. les sources samaritaines dans, J. A. Montgomery, *The Samaritans* p. 111 ss., 1907 Philadelphia. Sous Anastase, Procope *De Aedif.* 5. 7.

4. Déjà dans les premières années du règne de Justinien les Samaritains s'étaient révoltés, tout seuls, se donnèrent pour roi un certain Julien, massacrèrent les chrétiens, tuèrent l'évêque de Neapolis, *Sammônâ* (Amonius?) et brûlèrent les églises. Après une guerre en règle, Julien fut vaincu par le

RÉVOLTES SOUS JUSTINIEN. — Les Juifs et les Samaritains, exaspérés des mesures antijuives de l'Empereur, réunirent leurs forces, et, en juillet 556, ils tombèrent sur les chrétiens de Césarée et les massacrèrent; détruisirent les églises; tuèrent le gouverneur Étienne, dans son *praetorium* même, prirent ses biens et répandirent la terreur partout. L'Empereur envoya contre les insurgés une armée commandée par un certain Amantius qui les vainquit et punit les coupables: beaucoup de révoltés furent faits prisonniers et châtiés avec sévérité, torturés, crucifiés, pendus ou brûlés¹.

§ 2. — TUMULTES

Les séditions des Juifs ne prennent pas toujours les proportions de véritables révoltes, mais se réduisent souvent à de simples échauffourées. Celles-ci se rangent cependant aussi dans le chapitre de la criminalité politico-religieuse.

* *

Souvent élément turbulent dans les assemblées électorales, les Juifs sont prompts à exercer des représailles sur leurs adversaires²; c'est parmi les Juifs aussi que se recrutent les gens qui provoquent

général byzantin Théodore. 20 000 Samaritains seraient morts dans le combat, 20 000 auraient été vendus comme esclaves en Perse et aux Indes; leur pseudo-roi pris et décapité et sa tête envoyée à Justinien, Procope *Hist. arcana* c. 11, *De Édif.* 5. 8; Cyrille de Scythopolis, *St. Saba* c. 70 dans Cotelier *Monumenta eccles. graecae* 3. 339 ss., 1686 P.; *Chron. Pasch.* 1 p. 619 éd. Bonn; Zacharie le Rhéteur 9. 8 (éd. Krüger-Abrens); Michel le Syrien 9. 21 (éd. Chabot 2. 191). Les sources samaritaines, dans J. A. Montgomery *The Samaritans*, p. 114 ss. Toutes ces sources ne parlent que d'une révolte samaritaine, et leur récit, émanant de contemporains des événements, (Procope, Cyrille), est à préférer à celui de: Théophane ad an. 6021 p. 178 éd. Boor; Malalas p. 445 ss. éd. Bonn; Cédrene 1 p. 646-647 éd. Bonn, qui disent que les Juifs participèrent aussi à cette révolte. — La date de la révolte samaritaine est 529 [3^e année de Justinien dit Cédrene; juin 17^e indiction, Malalas; Cyrille dit que la révolte commença le 4^e mois après la mort de l'abbé Théodosie († 11 janvier 529) ce qui donne mai 529, cf. Krüger note ad Zacharie le Rhéteur et Loofs *Leontius von Byzanz* p. 281, 1887 L. (TU. 3). Cependant la *Chronique pasch.*, place la révolte en 530].

1. Jean d'Asie († 585) place l'événement en l'an 863 d'Alexandre soit en l'an 552 de notre ère, *ROChr.* 2 (1897) 489; Cédrene 1 p. 675 éd. Bonn, dit la 29^e année de Justinien (soit l'an 556); Malalas, 1. 486 éd. Bonn, dit que la révolte eut lieu au mois de juillet de la quatrième indiction, soit 556; cependant, Michel le Syrien, 9. 31 (éd. Chabot), dit la 28^e année de Justinien. Peut-être devrait-on se décider pour l'an 552, car c'est une date qui émane d'un contemporain, Jean d'Asie. En général, les historiens adoptent l'année 556, ainsi: Clinton *Fastes* etc.; Gratz 5^a. 32; Ch. Diehl, *Justinien* p. 328, 1901 P.

2. Cf. Cicéron, *Pro Placco* 28 § 66.

des bagarres dans les endroits publics, les théâtres, cirques, etc¹.

C'est surtout dans les conflits religieux qu'ils sont un danger pour la tranquillité publique. Dans les premiers temps du christianisme² ils s'ameutent contre les adeptes de la nouvelle religion, surtout quand ceux-ci étaient des Juifs apostats, assiègent les maisons des propagandistes chrétiens. Peut-être est-ce encore à cause des conflits suscités par des controverses religieuses que sous Claude, ils sont à Rome tant et tellement tumultueux (*assidue tumultuantes*) que l'empereur est forcé de sévir³. Encore au 6^e s., de simples controverses sur la célébration du service liturgique dans les synagogues, dégénèrent en désordres et provoquent l'intervention de l'empereur Justinien⁴.

Les Juifs assistent souvent aux martyres des chrétiens et leur conduite fut, peut-être, parfois, cruelle dans ces occasions⁵.

En général, on trouve, parmi les Juifs des gens disposés à prêter main-forte aux mauvaises entreprises. Ainsi, des Juifs aident, p. ex., pendant les troubles de l'époque d'Athanasie, à envahir les églises⁶; il y en a sur le navire qui poursuit Athanasie⁷

1. St. Augustin *Sermo* 9. 3 (PL. 38-39. 77) dit que le Juif est *in theatro seditiosus*; Chrysostome *Adv. Jud.* 1. 4 (PG. 48. 848) leur reproche ὑπερδολογησῶν κατακόπτεσθαι, ὑπὲρ ἡνιόγων τραυματίζεσθαι.

2. Ils assiègent, à Thessalonique, une maison privée qui hébergeait Paul et Silas, *Actes* 17⁵; ils provoquent un tumulte à Bérée, *Actes* 17¹³. Cf. aussi *Actes* 14²⁻¹⁹, 20¹⁸; *Apoc.* 2⁹, 3². — Les exégètes réfèrent aux Juifs, *Col.* 2; *Phil.* 3²⁴; *Rom.* 16¹⁷⁻²⁰. Si l'on admet cette interprétation, il faut dire que les Juifs baptisés sont ceux qui pour imposer aux autres chrétiens les rites juifs provoquent des scandales.

3. Suétone, *Claudius* 25, dit que ces tumultes eurent lieu *impulsore Chresto*. On ne peut rien dire de la personnalité de ce *Chrestus*. Cf. *supra* p. 171 note 2.

4. Cf. *supra*, ch. 2 S. III § 16, t. 1 p. 369 ss.

5. En tout cas, les actes des martyrs mettent toujours les Juifs parmi les spectateurs manquant le plus de pitié. Cf. *Mart. Polyc.* c. 12. 17; *Mart. Pionii* 3. 4. 13 (Smyrne); *Passio Philippi Heracl.* 6 (Héraclée). Métaphraste, *Comment. septem adolescentium qui Ephesi dormierunt* § 2 (PG. 115. 428) (époque de Dèce, à Ephèse), noter, cependant, que dans *Les Sept Dormants* texte édité par B. Krusch, *Anal. Bolland.* 12 (1893) 371-387, il n'est pas fait mention des Juifs. — Il y a là une exagération, mais il faut dire que même moins cruelle que celle des païens, leur conduite fut plus douloureuse aux chrétiens. Cf. Justin *Dial.* 17; 108; 117; Tertullien, *Ad nationes* 1. 14 (PL. 1. 579): *Et credidit vulgus judæo. Quod enim aliud genus seminarium est infamie nostræ*; Id., *Apol.* 7; 21; *Adv. Jud.* 13, cf. *supra* t. 1 p. 294; Eusèbe, *Præp. Evang.* 1. 2. 5; 15. 65. 18. On pourrait cependant citer plus d'un cas où la conduite des Juifs pendant les martyres fut très humaine: cf. *supra* ch. 4 Section IV § 8 t. 1 p. 480 note 4. Cf. aussi *supra* t. 1 p. 52 note 4.

6. Ainsi, à Alexandrie, ils prêtent main forte au préfet Philagrius pour envahir l'église de Quirinus, le 18 mars 339; de même au préfet Syrius pour envahir l'église de Théonas: St. Athanasie *Ep. encyclicæ* § 3 (PG. 25. 227-230), cf. L. Duchesne, *Histoire ancienne de l'Église* 2^e. 200 et 263.

7. Athanasie *l. cit.* Cf. Lucifer de Calaris, *De Sancto Athanasio*, 2. 22 (CSEL. 14. 188).

et parmi ceux qui faisaient du tumulte quand on jugea Pierre d'Alexandrie¹, etc.².

Leur esprit batailleur et de résistance servit les Juifs pendant l'époque chrétienne lors des attaques, si fréquentes, de leurs synagogues³. Ils ne pouvaient d'ailleurs compter que sur eux-mêmes à une époque où les lois prenaient le parti des coupables.

Un cas particulièrement instructif, montrant l'efficacité de la résistance, est celui que nous pouvons étudier dans la lettre tendancieuse de S^t Sévère de Minorque.

En 418, Orose apporte à Minorque les reliques de S^t Étienne. Un accès de grand fanatisme s'empare de la population chrétienne de Magona, excitée par le clergé, l'évêque en tête. S^t Étienne était une victime des Juifs. Les Juifs de Minorque devaient donc expier le crime de leurs aïeux de Palestine. On se propose de détruire la synagogue⁴, mais les Juifs se préparent à la lutte, ou l'on croit qu'ils le font, et alors, pour aider les chrétiens, l'évêque amène les habitants de la ville voisine, Jammona⁵. Même aussi nombreux, les chrétiens n'osent pas attaquer les Juifs barricadés dans leur synagogue : on ne s'y aventura que lorsque l'évêque, par ruse, eût réussi à les en faire sortir et qu'il se fût assuré que les Juifs n'étaient pas armés⁶. Alors on l'in-

1. D'après Théodoret, *H. E.* 4. 21 et 23 (*PG.* 82. 1167) : sous la conduite du préfet Palladius les Juifs auraient chassé Pierre II, et intronisé Lucius ; mais, Pierre lui-même dans sa lettre reproduite par Théodoret *l. cit.* c. 19 dit seulement qu'ils étaient présents à son procès ; cf. Cassiodore *Hist. Tripart.* 7. 37 (*PL.* 69. 1097). Voir aussi plus loin p. 203 note 1.

2. Cf. *supra* t. 1 p. 194 note 1, p. 202 note 14, p. 360 note 2.

3. Ainsi, lors de l'incendie de la synagogue de Callinicum, St. Ambroise *Ep.* 40 § 18 (*PL.* 16. 1108), cf. aussi *C. Th.* 16. 8. 22 cité *supra* t. 1, p. 227 note 3.

4. Sévère a beau vouloir dissimuler que l'attaque partait des chrétiens et employer des phrases ambiguës qui pourraient faire croire qu'il s'agissait de joutes théologiques — il ne réussit pas à donner le change : *In omnibus plateis adversus Judæos pugne legis, in omnibus domibus fidei prælia gerebantur (PL. 20 col. 733)... Christiani autem ut corde, ita etiam et viribus humiles, sed veritatis robore superiores etc... Pendente igitur prælio, nos quidem qualia præparaverimus arma, subditum huic epistolæ commonitorium probat etc.* (col. 734). Mais, qu'on se préparait à une attaque armée ressort clairement d'une phrase qui suit les précédentes : *Judæi igitur exemplisse Machabæi temporis exhortantes, mortem quoque pro defendendis legitimis suis desiderabant. Itaque non solum libros revolvere, sed etiam saxa, sudes, jacula omniaque telorum genera ad synagogam conferre cæpere, ut Christianorum aciem virtute sancti Spiritus munitam (si illa res posceret) etiam corporis viribus propulsarent (Ibid.)*. Il est évident qu'en organisant une attaque contre les Juifs, on croyait que ceux-ci aussi se préparaient à la riposte. C'est cette crainte qui a fait attendre les renforts.

5. *Ex Jammonensi civitate ad professionem famulorum Christi multitudo convenit, quæ in ipso oppido putabatur consistere etc.* (col. 735).

6. Pour attirer les Juifs hors de leur synagogue, St. Sévère leur propose une discussion contradictoire dans l'église de Magona, mais ils refusent de s'y

celandia, la pilla¹ et l'on força les Juifs désarmés à accepter le baptême². — Tels sont les faits. — [Honteux de son triste procédé mais fier de son résultat, Sévère cache le premier et trompette le second. Heureusement, il a la main lourde et l'on apprend la vérité malgré lui].

Jamais ils ne subissaient d'attaques sans tenir tête aux assaillants.

A Alexandrie, Cyrille ne les expulsa pas sans que les Juifs aient d'abord essayé de se maintenir par la force³. — A Inmestar, en butte à des accusations injustes⁴, ils livrent une bataille en règle contre leurs concitoyens chrétiens qui les assaillaient. — C'est, probablement, aussi à l'occasion d'un soulèvement organisé par lui qu'un archidiaacre de Laodicée est tué par les Juifs, en 436⁵.

rendre; alors l'évêque, toujours pour discuter, soi-disant, veut aller à la synagogue: *futurum autem honestissimum de lege conflictum, nec excitandas lites et fabulas esse miscendas: ... Si non astute certamen fugerent etc.* (col. 736). Les Juifs se laissent prendre à ces assurances tout en se méfiant, car, au lieu de recevoir l'évêque dans la synagogue, ils se rendent à son domicile: *ad domum, in quam hospitio accesseram* (col. 736). L'évêque fourbe, au lieu de leur prêcher la parole du Seigneur, ce qu'il était si pressé de faire quand les Juifs n'étaient pas là, commence par leur demander s'ils avaient vraiment des armes dans la synagogue, car c'est cela qu'il avait le plus de hâte de savoir: *Ibi ego: Quæso (inquam), fratres, quare quasi adversus latrones, præsertim in civitate Romanis legibus subdita, acervos saxorum, omniaque armorum genera congregastis? Nos acquirere cupimus, vos perdere desideratis? Non est (quantum arbitror) æquum, ut tam varia lite alterutrum laboremus: vos vero (ut video) sitilis nostrum sanguinem, nos vero vestram salutem* (col. 736). Les Juifs nient et jurent même ne s'être pas munis d'armes; l'évêque, convaincu, prétexte alors une enquête à faire pour vérifier le serment juif et — la discussion théologique, il l'oublie pour le moment; en réalité, ne craignant plus rien, il mène la foule au pillage et à l'incendie. On tombe sur les Juifs. L'évêque pour excuser l'attaque dit: *quædam Judææ mulieres (ordinatione credo Dei) audaciam præsumentes, ut scilicet nostrorum lenitas incitaretur, lapides in nos ex superiori loco immanissimos jactare cæperunt: qui (mirum dictu) cum super confertissimam multitudinem, grandinis instar, descenderent, neminem nostrorum non solum ictu, sed ne tactu quidem vexavere* (col. 736). L'invention de l'offensive juive donne occasion à l'invention d'un miracle, et, *Hic agnis suis leo ille terribilis mansuetudinem paululum abstulit: omnes siquidem, reclamantibus nobis, saxa corripuit, et pastoris commotione posthabita, cum unum potius consilium cunctus zelus potius Christi quam ira suggereret, lupos cornibus impetendos censuerunt; quamvis hoc illius, qui solus bonus pastor est, nutu factum esse, nulli dubium sit* [PL. 20. 736: Il y a sûrement lacune ici; la lutte doit avoir été décrite car un autre récit commence ainsi: *Igitur postquam Judæis cedentibus, etc.* col. 737].

1. Cf. *supra* ch. 4 Section IV § 1, t. 1 p. 464 note 3.

2. Col. 737 ss.

3. Cf. *supra* p. 175 ss.

4. Cf. plus loin p. 203 ss. Même s'il y avait des coupables juifs, il est évident que toute la communauté ne devait pas être solidarisée avec eux.

5. *Variorum episcoporum epistolæ*, éd. Chr. Lupumeditæ p. 394 Lovanii (non vidi), cité par Tillemont, *Hist. des Empereurs* 6. 73. — D'après Po-

SECTION II. — CRIMINALITÉ DE DROIT COMMUN

PIRATERIE. — Les historiens considèrent, généralement, que Pompée fut amené en 63 en Palestine, seulement par les compétitions de différents rois juifs au trône de Judée. — La vérité est autre. A cause du grand nombre de pirates dont elle remplissait les mers¹, la Palestine était nécessairement dans l'itinéraire guerrier de Pompée, car l'expédition de Pompée était organisée dans le but d'extirper la piraterie².

La piraterie juive était connue de tous les historiens anciens. Strabon essaie même d'expliquer les causes de ce brigandage maritime des Juifs³ et nous apprend qu'il avait son centre à Joppé⁴. On comprend donc pourquoi Pompée enleva cette ville aux Juifs⁵.

BRIGANDAGE. — Le brigandage sur terre était une autre plaie de la Palestine⁶, dont avaient aussi à souffrir les pays voisins que les bandits juifs envahissaient⁷.

Malgré tous leurs efforts, ni Hérode, ni les procureurs romains n'ont pu réussir à enrayer le mal⁸.

A la fin du deuxième siècle les bandits juifs, bien organisés, continuent leurs exploits, en grand, tant en Palestine qu'en Syrie⁹ et l'autorité romaine est continuellement forcée de sévir contre eux¹⁰.

lycarpe de la Rivière, les Juifs d'Avignon auraient participé en 398 à une émeute contre l'évêque Étienne [*Annales Avenion. episcoporum* t. I lib. II n° 138 Ms. à la Bibl. de Carpentras, cité par Bardinet *REJ.* I (1880) 266 note 3].

1. Cf. Justin 40. 2. L'aveu échappe même à Josèphe lorsqu'il laisse Aristobule accuser Hyrcan devant Pompée, d'être l'auteur des actes de piraterie, *Jos. Ant.* 14. 3. 2 § 43 (d'après Nicolas de Damas?). Cf. aussi *Jos. B. J.* 3. 9. 2 §§ 415-416.

2. Cf. Plutarque, *Pompée* 52.

3. Strabon, *Géogr.* 16. 2. 37, p. 761 (Reinach, *Textes* p. 101 ss.).

4. Idem, 16. 2. 28 p. 758 (Reinach *Textes* p. 97), cf. Dion Cass. 37. 15. 2.

5. *Jos. Ant.* 14. 4. 4 § 75; *B. J.* 1. 7. 7 § 156.

6. Justin 40. 2 et le prologue du l. 39. Cf. aussi *Jos. C. Ap.* 1. 12 § 62.

— Les Esséniens s'obligent à ne pas commettre *ληστείας*, *Jos. B. J.* 2. 8. 7 § 142 (terme que Lucius, *Der Essenismus* p. 105 ss., 1881 Strasb., interprète cependant comme révoltes), cf. 2. 8. 10 § 152.

7. Sous Hyrcan II, Hérode tue Ézécias et ses bandes qui ravageaient la Syrie, *Jos. Ant.* 14. 9. 2 § 159 ss.; *B. J.* 1. 10. 5 § 204; sous les procureurs, Tolomée pille l'Idumée et l'Arabie, *Jos. Ant.* 20. 1. 1, cf. ci-dessous note 5.

8. Cf. *Jos. Ant.* 16. 1. 1; 18. 8. 4; 20. 9. 5; 20. 11. 1 = *B. J.* 2. 8. 4 § 125; 2. 12. 2; 2. 14. 1; Josèphe mentionne dans beaucoup d'endroits comme bandits juifs des gens qui ne sont que des révoltés politiques, ainsi, *Jos. Ant.* 14. 15. 4-6 = *B. J.* 1. 16. 2-5 § 304 ss.; cf. aussi *B. J.* 1. 18. 1 ss.; 1. 33. 2-3; 2. 8. 1; 2. 13. 2-3; 2. 17. 8-9; 2. 22. 2; 4. 4. 3; 4. 7. 2; *Ant.* 17. 10. 8; 18. 8. 1; 20. 8. 5; 20. 9. 3.

9. Dion Cass. 75. 2. 4. [Ce Claudius, « qui dévasta la Judée et la Syrie » et se porta « à la tête d'une troupe de cavaliers comme s'il eût été tribun militaire » était sûrement juif, comme il résulte du contexte de Dion].

10. Les cas où les Romains exécutaient des Juifs, avant comme après l'an 70,

Encore au sixième siècle les brigands samaritains et chrétiens s'entendent très bien, dans leurs entreprises¹, avec leurs compatriotes juifs.

Il est probable que les Juifs de la Diaspora fournirent aussi des recrues à ce genre de criminalité². Si les inscriptions de Gruter³ qui les concernent étaient authentiques, la Gaule du quatrième siècle n'aurait pas manqué de brigands juifs.

*

Les deux sortes de criminalité que nous venons d'étudier ont un caractère spécial : elles se placent entre la criminalité politique et celle de droit commun, car dans l'antiquité le peuple ne considérerait pas les pirates et les brigands comme exerçant un métier déshonorant⁴. Par conséquent, quoiqu'ils aient aussi commis des meurtres, il faut les distinguer des simples meurtriers.

*

MEURTRE. — Les cas de meurtres commis par des Juifs semblent avoir été rares⁵. Pour la Diaspora nous n'en connaissons qu'un seul exemple⁶ : c'est celui perpétré à Inmes-

(*supra* p. 146-151) s'appliquent presque tous à des brigands juifs (nous exceptons les temps de révolte), cf. aussi les textes rabbiniques, cités *infra* ch. 21 Section I § 5 plus loin p. 253 note 4. Voir aussi Krauss, *Lehnwörter* s. v. *latrones*; Büchler *Sepphoris* p. 43 ss.

1. Johannes Moschus, *Pratum spirituale* c. 165 : *Vita latroni nuncupati Cyriaci* (PG. 87, 3. 3032; c'est une légende, mais le trait de mœurs doit être tiré de la vie réelle. Jean est mort à la fin du VI^e s.). Sont-ce bien des Juifs, ainsi E. Venables, « *Severus of Antioch* » dans Smith-Wace, *DChrB.* 4. 638, les brigands que, sous Anastase, St. Sévère d'Antioche envoie tuer les 350 moines du couvent de St. Simon? Mansi *Concilia* 8. 997 ss. : *Requête des clercs et des moines d'Antioche au patriarche Jean et au Concile assemblé contre Sévère* (518) et *Libelle des mêmes au patriarche Ménas*. Cependant, le terme « juif » étant, dans ces querelles, employé à tort et à travers par les chrétiens en conflit, pour désigner leurs adversaires, il se peut qu'il ne s'agisse pas de Juifs.

2. Le Talmud, j. *Yebamoth* 2. 9, cite un brigand juif mis à mort à Césarée en Cappadoce.

3. I. Gruter *Corpus Inscriptionum ex recensione et cum adnotat.* J. G. Grævii t. I part. II p. 495 n° 7 et 497 n° 1, 1707 Amsterd.; cf. Basnage *Hist. des Juifs* 2. 277. [Ils auraient dévasté le village Peyruis (*vico C. Petronii ad ripam Durantia*) et payé de leur tête l'entreprise].

4. Ainsi, le Talmud n'est pas bien sévère pour ceux qu'il appelle *latrones*, cf. Graetz 4³. 289. Rapprocher de cette conception celles du peuple en Corse et en Italie.

5. Cf. le texte d'Evagrius, p. suivante note 2. Il faut encore mentionner la légende relative à la mort de Sainte-Matrone : elle aurait été martyrisée et tuée par sa maîtresse juive parce qu'au lieu d'aller à la synagogue où on l'envoya, elle s'en fut prier à l'église, *Le synaxaire arabe jacobite* (rédaction copte) éd. et trad. R. Basset, dans *PO.* t. 1, fasc. 3 p. 40.

6. On ne peut pas citer, comme second exemple *P. Tebt.* I n° 43 p. 146 ss.,

tar¹ par un groupe de Juifs pris de boisson. A en croire Socrate, qui le premier raconte ce fait, les Juifs prirent² un enfant chrétien, l'attachèrent à une croix et le frappèrent jusqu'à ce qu'il mourût. Mais fait par ouï-dire³, et non d'après des sources sûres, ce récit ne mérite pas grande confiance⁴.

MEURTRE RITUEL⁵ — C'est le seul exemple⁶, lui-même problématique⁷, de crime commis par les Juifs sur un enfant chrétien. Mais, c'est à tort qu'on y a vu un exemple de *meurtre rituel* juif, car ni Socrate, ni les chroniqueurs qui le transcrivirent, ne le présentent comme tel⁸.

L'accusation de meurtre rituel date pourtant de l'antiquité, mais

an 146 av. J. C. : dans le village de Berkeosiris (nome d'Arsinoë) plusieurs personnes sont accusées d'avoir empoisonné un certain Harnotos ; parmi elles (ligne 15) Σέμωνος τοῦ [...] Mais, elles sont relâchées ensuite, vu qu'elles étaient innocentes. D'ailleurs, il n'est pas sûr que ce Simon soit juif, cf. *supra* t. 1. p. 129.

1. Socrate *H. E.* 7. 16 l'appelle Inmestar entre Antioche et Chalcide ; de même Nicéphore Calliste *H. E.* 14. 16 (*PG.* 146. 1108) ; Cassiodore *Hist. Tripartite* 11. 13 (*PG.* 69. 1197) : Mestar. Théophane (an. 5908, éd. Bonn p. 83) et Cédreus (1. 590 éd. Bonn) l'appellent Immon ; Jean de Nikiou ch. 85, l'appelle Cimétéria ; Michel le Syrien 8. 2 (Chabot 2. 12), Amas.

2. Baronius met le fait en 415, ce qui est arbitraire. Socrate dit seulement que le fait eut lieu après l'expulsion des Juifs d'Alexandrie, (sur celle-ci *supra* p. 175 ss.) ; de même Jean de Nikiou ; Théophane place, arbitrairement, le fait en l'an 5908, soit en 408 ; et Cédreus dans la 7^e année d'Honorius, soit en 402.

3. Fr. Geppert, *Die Quellen des Kirchenhistorikers Sokrates Scholastikos* p. 131, 1898 L., (dans *Studien der Theologie und der Kirche* 3, 4).

4. Cf. plus loin p. 207 note 2.

5. Sur le meurtre rituel : H. L. Strack, *Das Blut im Glauben und Aberglauben der Menschheit. Mit besond. Berücksichtigung der « Volksmedizin » u. des « jüd. Blutritus »* 8^e éd., 1900 Munich ; la bibliographie (très incomplète !), dans G. Hayn, *Uebersicht der Literatur über die angeblich von Juden verübten Ritualmorde und Hostienfrevel*, 1906 Jena.

6. Il faut mentionner encore la légende du père juif qui tue son enfant baptisé. Cette légende se rencontre pour la première fois dans Evagrius Scholasticus *H. E.* 4. 35 (*PG.* 86, 2. 2769 ss.). D'ici elle passe dans : la Vie de St. Ménas (archevêque de Constantinople 536-552) c. 4-6, *AASS.* 25 août t. 5 p. 170 ; Grégoire de Tours *Mart.* 9 ; Cédreus 1. 689 Bonn ; Nicéphore Calliste *H. E.* 17. 25 etc. Voir les différentes versions de cette légende au moyen âge, dans Eugen Wolter, *Der Judenknabe*, 1879 Halle (dans *Bibl. normanica* de H. Suchier t. 2), cf. aussi Stephan Beissel, *Geschichte der Verehrung Marias während des Mittelalters* p. 493 note 2, 1909 F. i. B. ; H. Læwe, *Die Juden in der Marienlegende*, *MGWJ.* 56 (1912) 237-284, 385 ss. Quoique le genre de mort soit différent dans les deux légendes, on peut se demander quels rapports existent entre la légende d'Evagrius et celle de l'enfant martyr Abdul Masich, égorgé par son père juif (cf. *supra* t. 1 p. 53 note 2).

7. Cf. plus loin p. 207 note 2.

8. Cf. ci-dessus note 6.

elle est d'origine païenne et avait une forme spéciale¹. Les chrétiens des premiers six siècles ne la lancèrent pas encore contre les Juifs².

VOL. RECEL. — Les voleurs juifs ne faisaient pas défaut³ et il y avait⁴ des recéleurs de même nationalité.

INCENDIAIRES. — Beaucoup de cités grecques reprochaient aux Juifs d'être incendiaires. Ce n'était pas une accusation vaine, seulement il ne faudrait pas croire que les individus incendiaires se recrutaient plutôt parmi les Juifs qu'ailleurs. Les Juifs s'attirèrent cette accusation parce qu'ils avaient recours aux incendies quand ils étaient en sédition, ou qu'ils voulaient venger des vexations souffertes à cause de leur religion⁵.

1. Dans son livre sur les Juifs, (cf. *supra* t. 1, p. 33) Damocrite, dit que « tous les sept ans ils (les Juifs) capturaient un étranger, l'amenaient (dans « leur Temple) et l'immolaient en coupant ses chairs en petits morceaux ». Apion, nous dit Josèphe, *C. Ap.* 2. 7 « prétend qu'Antiochus (Epiphane) « trouva dans le Temple [de Jérusalem] un lit sur lequel un homme était « couché. Devant lui était une table chargée de mets ». Cet homme raconta alors à Antiochus que : « Les Juifs s'emparaient d'un voyageur grec, l'en- « graissaient pendant une année, puis au bout de ce temps, le conduisaient « dans une forêt où ils l'immolaient; son corps était sacrifié suivant les rites « prescrits, et les Juifs, goûtant de ses entrailles, juraient, en sacrifiant le « Grec, de rester les ennemis des Grecs; ensuite ils jetaient dans un fossé « les restes de leur victime ». Cf. plus loin p. 207 note 1. Voir aussi Théophraste, chez Porphyre *De abst.* 2. 26, cf. Eusèbe *Pr. evang.* 9. 2.

2. Carpas même la légende rapportée par Socrate, ne peut être considérée comme se référant déjà à un cas de meurtre rituel. Les chrétiens n'osaient pas accuser les Juifs de meurtre, car eux-mêmes étaient accusés (même par les Juifs, cf. Origène, *C. Cels.* 6. 27) d'en commettre, cf. les citations et la bibliographie dans H. Leclercq « Accusations » *DAC.* 1. 274-275. C'est encore un cas où les chrétiens eurent besoin de perdre la mémoire de l'accusation portée contre eux-mêmes, avant de la lancer contre les Juifs, cf. *supra* t. 1, p. 44 ss. Il est même curieux de voir que lors des accusations contre les chrétiens, ceux-ci encore très judaisants, s'abstenaient, tout comme les Juifs, même du sang des animaux et par conséquent, tout comme les Juifs, invoquaient contre leurs détracteurs cet argument juif. Relevons, p. ex., l'attaque et la défense dans Minucius Felix, *Octavius* c. 9 (*PL.* 3. 262 = *CSEL.* 2. 13 = éd. Waltzing 1912): *Iam de initiandis tirunculis fabula tam detestanda quam nota est. Infans farre contactus, ut decipiat incautos, adponitur ei qui sacris inbuatur. Is infans a tirunculo farris superficie quasi ad innocios ictus provocato caecis oculisque vulneribus occiditur. Hujus pro nefas! sitienter sanguinem lambunt, huius certatim membra dispertiant.* Et la réponse des chrétiens, c. 30 *PL.* 3. 335 = *CSEL.* 2. 44 = éd. Waltzing 1912): *Nobis homicidium nec videre fas nec audire, tantumque ab humano sanguine cavemus, ut nec edulium pecorum in cibis sanguinem noverimus.*

3. Un fait concret, *Pap. Magd.* 33 an 217 av. J.-C., cf. note suivante. Jean Chrysostome les accuse d'être voleurs, *Adv. Jud.* 1. 7 (*PG.* 48. 853).

4. *Pap. Magd.* 33 (cf. la litt. citée *supra*, t. 1 p. 206 note 4): deux Juifs d'Alexandronèse sont accusés d'avoir volé le manteau d'une femme et de l'avoir caché chez le sacristain de la synagogue.

5. A Antioche où ils avaient incendié la ville comme alliés du roi Dé-

C'est donc plutôt une forme de leur criminalité politique.

HIÉROSYLIE. — On accusa beaucoup les Juifs de hiérosylie, de sacrilège. C'est une accusation bien ancienne¹ et qui ne manquait pas de fondement.

A l'époque païenne des Juifs commettent des attaques contre les temples païens², renversement des autels païens³, bris de statues⁴, insultes aux images divines⁵, blasphèmes contre les dieux⁶.

metrius II Nicator, 1 Mac. 1⁵⁰, ils gardèrent l'épithète d'incendiaires; on les y accusa d'avoir voulu incendier la ville lors de la guerre juive, Jos. B. J. 7. 3. 2-4. — A Alexandrie les Juifs menacent de brûler l'amphithéâtre pendant la préfecture de Tibère Alexandre, Jos. B. J. 2. 18. 7. Rapprocher le récit de Socrate, cf. *supra* p. 176 sur l'expulsion d'Alexandrie. — Pendant les révoltes sous Trajan et Hadrien, les Juifs incendiaient un peu partout, voir *supra* Section I p. 185 ss. — St. Ambroise, *Ep.* 40 § 15 (PL. 16. 1107) accuse les Juifs d'avoir incendié des églises pendant le règne de Julien: *At certe si jure gentium agerem, dicerem quantas Ecclesias basilicas Judæi tempore Juliani incenderint. Duas Damasci, quarum una vix reparata est, sed Ecclesiæ, non synagogæ impendiis: altera basilica informibus horret ruinis. Incensæ sunt basilicæ Gazis, Ascalonæ, Beryto, et illis fere locis omnibus, et vindictam nemo quæsit. Incensa est basilica et Alexandriæ a gentilibus et Judæis, quæ solo præstabat cæteris...*

1. Manéthon, chez Jos. C. Ap. 1. 26; Lysimaque d'Alexandrie soutient que les Juifs détruisent et pillent les temples, d'où le nom de leur ville, Ἱεροσόλα, transformé plus tard en Hiérosolyma pour éviter l'odieux, Jos. C. Ap. 1. 34. C'est aussi pour cela qu'on les appela *athées*, cf. *supra* t. I p. 45 note 1 n° 2. — L'épithète de sacrilège les Juifs se la voient aussi appliquer par les Pères de l'Église d'où elle passa même dans les lois, voir *ibid.*

2. Pas d'exemples concrets. Cf. Lysimaque *l. cit.* (note précédente) et Jos. (cité ci-dessous note 6).

3. Ainsi, à Iamnia ils renversent la statue de Caligula, cf. *supra* ch. 2 Section III § 1 t. I p. 351 note 5.

4. La Bible et les apocryphes de l'A. T. vantent les prosélytes qui détruisent leurs anciennes idoles. Le Talmud dit, *j. Berakhoth* 9. 2: « Lors qu'on passe devant un temple d'idoles on dit « L'Éternel renversera la maison des orgueilleux » (*Prov.* 15²⁵). Et l'on passe des paroles aux faits (cf. note suivante). — Je ne sais pas quel crédit il faut accorder à *j. Aboda Zara* 4. 4: « R. Iokhanan (3^e s.), dit à Bar-Droussai, va et brise toutes les idoles qui se trouvent aux bains publics [δημόσια (de Tibériade)]; le messager alla « et les brisa »: — le fait n'a pas dû se passer avec l'aisance qu'a le Talmud à le raconter; les Juifs ne pouvaient pas se permettre pareille chose et R. Iokhanan n'était pas l'homme à l'ordonner, car il avait des idées de tolérance pour le culte païen et ses idoles, cf. Bacher, *Agada der paläst. Amoräer*, I. 255-257, cf. p. 256 note 7.

5. Notons l'acte répugnant de R. Qappara (fin 2^e s.) qui voulut forcer un Araméen à cracher et uriner sur l'idole gravée sur son anneau.

6. C'est pour obvier à ce reproche que les LXX traduisent *Exode* 2²⁷, défendant de blasphémer Dieu, par θεός οὐ κακολογήσεις [אלהים לא תקלל]; en hébreu Dieu est désigné par un pluriel, d'ailleurs lui-même trace d'un polythéisme primitif des Juifs; la défense biblique date, peut-être, elle aussi de l'époque du polythéisme juif, où elle s'appliquait aux dieux juifs, mais à l'époque des LXX la traduction par un pluriel est intentionnelle]. Une in-

A l'époque chrétienne, des attaques contre les églises¹, des parodies de la Passion², des profanations de la

interprétation analogue, et dans la même intention, est faite du Lévitique, 24¹⁵⁻¹⁶ par Philon, *Vita Mos.* 2 § 203 ss., éd. Cohn (= M. II 166) et *Hypothet.* (chez Eusèbe *Praep. Evang.* 8. 14 = M. II 640); *De spec. leg.* 1 § 53, éd. Cohn (= M. II 219). Josephé, dans un but évident de prévenir des attaques païennes, traduit *Deut.* 7²⁵ par : « il ne faut pas piller les temples étrangers, « ni s'emparer des trésors consacrés à quelque divinité », *Ant.* 4. 8. 10 § 207 et *C. Ap.* 2. 33 § 237. [Voir sur la question, Z. Frankel, *Einfluss der paläst. Exegese etc.* p. 130, et Freudenthal, *Hellenistische Studien* p. 218]. Mais ces précautions ne servent pas : les antichrétiens accusent les chrétiens d'avoir appris chez les Juifs à blasphémer les dieux : Julien *C. Galil.* p. 238 C. ss.

1. Les Juifs ne se livraient à ces attaques qu'exceptionnellement, et seulement pour se venger des destructions des synagogues : Ainsi, ils incendient des églises pendant le règne de Julien, cf. *supra* p. 205 note 5 ils en détruisent pendant leurs révoltes, cf. *supra* Section I p. 197-198.

2. *C. Th.* 16. 8. 18 (29 mai 408) = *C. J.* 1. 9. 11 : *Iudaeos quodam festivitatis suae sollemni Aman ad poenae quondam recordationem incendere et sanctae crucis adsimulatam speciem in contemptum Christianae fidei sacrilega mente exurere provinciarum rectores prohibeant, ne iocis suis fidei nostrae signum immisceant, sed ritus suos citra contemptum christianae legis relineant, amissuri sine dubio permessa hactenus, nisi ab illicitis temperaverint.* — Donc, lors de la fête de Pourim³ les Juifs attachaient l'image d'Aman à une croix et la brûlaient avec elle. Le Pourim a toujours été et est resté une fête carnavalesque chez les Juifs⁴; mais l'habitude de représenter Aman en image (ce qui est contraire à la loi juive, cf. *supra* ch. 2 Section III § 1 t. 1 p. 348 ss.) ne s'implanta chez les Juifs de la Diaspora qu'assez tard. Ils faisaient peut-être alors avec Aman ce que les païens faisaient avec leur *Mimus* (cf. H. Reich, *Der Mimus* 2 vol., 1902 B.). Je trouve après coup un rapprochement semblable dans H. Wollmer, *Der König mit der Dornenkrone*, ZNTW. 6 (1905) 196 note 3. — Il se peut aussi que de même que pendant les 2^e et 3^e siècles les païens firent du *Mimus* une caricature du Christ [cf. H. Reich *op. cit.* 1. 80-109; cf. Id. *Der König mit der Dornenkrone* 1895 L., (extrait de *Neue Jahrbücher für das klass. Altert.*) et P. Wendland, *Jesus als Saturnalien-König*, *Hermes* 33 (1898) 175-179] les Juifs en firent aussi une de l'image d'Aman, vers la même époque. En effet, l'habitude de fixer l'image d'Aman sur la croix doit dater de l'époque où la religion païenne étant dominante, les Juifs pouvaient, comme leurs concitoyens, se permettre des moqueries contre le Christ. — C'est contre ces moqueries que la loi ordonne de sévir. — D'après Socrate, *l. cit.*, l'enfant martyr d'Inmestar aurait été tué lors d'une fête de Pourim. Il fut d'abord attaché à une croix et frappé jusqu'à ce qu'il fût mort, d'où lutte entre Juifs et chrétiens. Après ce fait, l'empereur aurait ordonné de punir les Juifs. — Si le fait raconté par Socrate est vrai et si la date approximative qu'il donne, exacte (cf. *supra* p. 204 note 8),

* Sur l'origine païenne de cette fête voir un bon résumé des différentes opinions, dans J. A. McClymont, « *Purim* », *Hastings, DB.* 3. 174-175. La thèse de Zimmermann, ZATW. 11 (1895) 157-169, reprise et modifiée par B. Meissner, *Zur Entstehung des Purimfestes*, ZDMG. 50 (1896) 296-301, d'après laquelle le Pourim serait une adaptation juive de la fête du jour de l'an babylonienne du dieu Zogmuk, la fête des Saccæ, semble assez acceptable (cf. aussi H. Winckler, *Allorientalische Forschungen* 2^e série t. 2. 345; 3^e série t. 3 p. 10 ss.; J. Frazer, *The Golden Bough* 3. 113 ss., 3^e éd. 1911 Ld.).

** Voir sur ces amusements, H. Malter, « *Purim* », et « *Purim plays* », *JE.* 10. 274-280.

croix¹, des offenses au culte chrétien² et surtout des blasphèmes

la loi du *C. Th.* 16. 8. 18 ne peut pas avoir été provoquée par le crime d'Inmestar, comme le soutient Godefroy, et elle ne peut pas être identique avec celle donnée relativement aux Juifs d'Inmestar: a) car, *C. Th.* 16. 8. 18 est de l'an 408 et le fait d'Inmestar est postérieur à l'an 414; b) il s'agit ici d'une loi et la mesure de Socrate ne peut être contenue que dans un rescrit; c) si la loi du *C. Th.* avait été provoquée par un crime aussi grave, ses termes auraient été autres. On peut plutôt se demander si la lutte entre Juifs et chrétiens d'Inmestar ne fut pas plutôt provoquée par une simple offense du culte chrétien commise par les Juifs; et, alors, il se peut que les chrétiens, ou leur historien, au lieu de parler d'une image brûlée, aient inventé le massacre d'un enfant. Mais, il est à retenir que la première accusation de meurtre (*non-rituel*) sur un enfant chrétien se réfère à la fête de Pourim; or, le *meurtre rituel* était censé (au moyen âge et dans l'Allemagne et la Russie de nos jours) être commis par les Juifs à la Pâque juive. — Nous pourrions, peut-être, esquisser comme suit l'origine de la légende du meurtre rituel: A Pourim les Juifs brûlent l'image d'Aman attachée à une croix (rapprocher Reichl *Der Mimus* 1. 669 ss.), cette image est par endroit une caricature de l'enfant divin; pour que la peine encourue par eux soit plus grande on invente que c'est un enfant vivant qu'ils attachent à la croix; une fois la légende créée on la transporte à Pâque — et on la fait probablement fusionner avec la légende primitive des païens qui plaçait à cette date le meurtre que les Juifs étaient censés perpétrer dans le Temple, ou, parfois, celui que les chrétiens étaient accusés de commettre. — Georges Ibn-al 'Amid dans sa *Chronique* (ms. arabe de la *Bibl. Nationale Suppl.* n° 751 fol. 230 v°, cité par Zotenberg dans son édit. de *Jean de Nikiou* c. 85) raconte qu'à Alexandrie les Juifs exhibèrent une idole sur une croix. Cf. aussi la formule d'abjuration, *supra* t. 1 p. 116 note 1 (§ 4).

1. Cf. note précédente. — Les légendes de Juifs transperçant des crucifix [qui se mettaient à saigner jusqu'à ce qu'on ait puni les Juifs: en les chassant ou en les massacrant] ne sont pas antérieures au vi^e s. Les premières placent le méfait des Juifs à Béryte, sous l'empereur Zénon (*PG.* 18. 797-805) et à Tibériade: E. A. W. Budge, *The history of the blessed Virgin Mary and the History of the Likeness of Christ which the Jews of Tiberias made to mock at*, 2 vol., 1899 Ld., adde *Analecta Bollandiana* 20 (1901) 92 ss. Sur l'histoire de ces légendes à travers le moyen âge nous renvoyons à E. v. Dobschütz *Christusbilder. Untersuchungen zur christlichen Legende* 1899 L., (*TU.* t. 18), surtout p. 280** note 2 et 281** note 3. [Cf. Le même, *Eine Fastenpredigt über das Christusbild von Beryt*, *ZWTh.* 45 (1902) 341 ss.]; Alb. Poncelet, *Miraculorum B. V. Mariæ quæ sæc. VI-XV latine conscripta sunt*, *index*, *Anal. Bolland.* 21 (1901) 241 ss.

2. Cf. note précédente. Ainsi, à Panéas, Juifs et païens détruisent une image de Jésus, et la remplacent par une statue de Julien, Sozomène *H. E.* 5. 21 (*PG.* 67. 1280), cf. Broglie *Hist. de l'Église* 4. 272. — Voir aussi l'accusation de Jean Chrysostôme *In Mt. Hom.* 43 al. 44. § 3 (*PG.* 57. 469 ss.): seule la crainte des empereurs chrétiens empêche les Juifs de commettre les excès qu'avec les païens ils ont perpétre sous le règne de Julien. — Nous ne savons pas exactement à quelles offenses du culte chrétien fait allusion le *C. Th.* 16. 5. 44 (408): *Donastistarum, haeticorum Iudacorum nova adque inusitata detexit audacia, quod catholicae fidei velint sacramenta turbare. Quae pestis cave contagione latius emanet ac profluat. In eos igitur, qui aliquid, quod sit catholicae sectae contrarium adversumque, templaverint, supplicium iustae*

contre le Christ¹.

MAGIE. — Beaucoup de Juifs s'adonnaient à la magie et à la divination². — La magie et la divination étaient pourtant des cri-

animadversionis expromi praecipimus. Quelques années plus tard, en 412, la loi, *C. Th.* 16. 8. 21 (= *C. J.* 1. 9. 14), a besoin de rappeler aux Juifs : ...ne *Judaei insolescant elatique sui securitate quicquam praeceptis in Christianae reverentiam cultionis admittant**. — La synagogue de Ravenne est incendiée sous Théodoric parce que les Juifs auraient profané les hosties en les jetant dans la rivière, *Anon. Vales. c.* 81-82 (*MGH. Chronica minora* 1. 326), cf. *supra* ch. 4 Section IV § 1 t. 1 p. 466 note 3.

1. Les Juifs faisaient dans leurs prières des imprécations contre le Christ et le Christianisme dès la naissance de celui-ci, *St. Justin Dial.* 16. 4; 47. 5; 93. 4; 95. 4; 107. 3; 108. 3; 133. 6. Tous ces textes parlent d'une imprécation. Dans 137. 2 Justin mentionne les railleries que les archisynagogues enseignent aux Juifs, après la prière : *συμζήμενοι οὖν μὴ λοιδοροῦντε ἐπὶ τὸν υἱὸν τοῦ θεοῦ, μηδὲ Φαρισαίοις πειθόμενοι διδασκίλοις τὸν βασιλέα τοῦ Ἰσραὴλ ἐπισκώψητέ ποτε, ὅποια διδάσκουσιν οἱ ἀρχισυναγωγοὶ ὑμῶν, μετὰ τὴν προσευχὴν*; Origène *Hom. in Jerem.* 18. 12 (*PG.* 13. 487); cf. Epiphane *Haer.* 29. 9 (*PG.* 41. 404); St. Jérôme *In Isai.* 5¹⁸⁻¹⁹ (*PL.* 24. 87) : (*Judaei*) *usque hodie perseverent in blasphemis, ter per singulos dies in omnibus synagogis sub nomine Nazarenorum, anathemizent vocabulum Christianum*; Idem, *In Is.* 49⁷ (*PL.* 24. 467) : (*Judaei*) *Christo* ter per singulos dies sub nomine Nazarenorum, maledicunt in synagogis suis; Idem, *In Is.* 52^{1 ss.} (*PL.* 24. 498) : (*Judaei*) *diebus ac noctibus blasphemant Salvatorem, et sub nomine, ut saepe dixi, Nazarenorum ter in die in Christianos congerunt maledicta*; Idem, *Ep.* 100 § 11 (*PL.* 22. 823); *In Amos* 1^{11 ss.} (*PL.* 25. 1001); Idem, *In Ps.* 108 (*Anecdota Maredsol.* 3, 2. 195); St. Augustin, *Contra Faustum* 16. 21 (*PL.* 42. 329) : *Quotidie blasphemant Christum*.; Prudence *Apoth.* vers 347 (*PL.* 59. 951) : *Blasphemias Dominum, gens ingratisissima, Christum*. — Les sources juives et leur discussion, dans Schürer 2. 543-544. — Les Juifs se rendaient aussi coupables d'insultes envers le Christ lors de leurs controverses religieuses avec les chrétiens : ainsi, Théodoret nous dit *In Ps.* 18²⁷ (*PG.* 80. 987) qu'ils appelaient Jésus « le mort », tout comme les polémistes païens, Celse, Julien, etc.

2. L. Blau, *Das altjüdische Zauberwesen* 1898 Budapest; Schürer, 3. 407-420. Les Juifs exercèrent même une grande influence sur la magie, le démonisme, l'exorcisme etc. Cf., p. ex., R. Heim, *Incantamenta magica* dans *Neue Jahrbücher für Philologie*, Supplementband 19 (1893) 522 ss., et la bibliographie dans Schürer, *l. cit.*; sur les sources juives d'Artémidore Daldianus, voir H. Lewy, *Rh. Mus.* 48 (1893) 398 ss. Voir aussi les témoignages des auteurs païens et chrétiens : de Posidonius d'Apamée, chez Strabon *Géogr.* 16. 2. 43; Juvénal *Sat.* 6. 542 ss.; Lucien de Samosate, *Alexander dial.*

* C'est probablement aussi à une offense du culte chrétien, commise par les Juifs, que fait allusion une lettre, assez obscure, de Sévère d'Antioche, *The sixth book of the select Letters of Severus patriarch of Antioch in the syriac version of Athanasius of Nisibis* edited and translated by E. W. Brooks 2 vol. (translation) 1903-04 Ld. et Oxford. Livre 6 Sect. I, lettre 15 t. 1 p. 60 à Antonin évêque de Berrhoëa (de l'an 513-8) : « That the « presumptuous deeds of the impious Jews are beyond all forgiveness, and such as to « stir and excite any soul to just wrath, even one that is not easily roused, if only it « has been initiated in the doctrines of piety, is plain and manifest... No punishment « is severe enough for the arrogance of the Jews : but still men who stand at the « head of the teaching of piety ought not to look at what they ought to suffer, but « at what we ought to refrain from doing ».

mes¹, mais, comme les éléments constitutifs de ces crimes n'étaient pas bien déterminés, on devait savoir se tenir en marge de la loi et les devins juifs² y réussirent, probablement, car nous ne connaissons aucun cas où l'autorité romaine les ait punis pour ce crime³. — On se servait même en haut lieu des devins juifs⁴.

ESCROQUERIE. — Le prestige dont jouissait la religion juive facilitait les opérations des escrocs juifs qui se faisaient passer pour des savants en Israël. Un cas raconté par Josèphe⁵ nous paraît typique : à Rome trois Juifs s'entendirent pour convaincre une matrone romaine, du nom de Fulvia, de leur remettre de l'or pour le Temple de Jérusalem, ce qu'elle fit, et gardèrent l'argent pour eux. Apprenant l'escroquerie dont elle fut victime, elle raconta le fait à son mari qui se plaignit à Tibère. L'empereur, courroucé, aurait, à cause de ce fait — nous dit Josèphe — expulsé les Juifs de Rome. Si on les a expulsés à cause de cette escroquerie, c'est que ce délit ne fut pas commis pour la première fois par des Juifs.

Après la naissance du christianisme, les escrocs juifs semblent avoir aussi pratiqué ce que nous appellerons, « l'escroquerie au baptême » : l'escroc se présentait chez un chrétien riche ou chez un haut dignitaire de l'Église, se déclarait prêt à embrasser le christianisme et demandait, en même temps, un secours. On lui remettait de l'argent et on le baptisait. L'escroc — devenu *chrétien* — allait se présenter *comme juif* et recommencer chez un autre chrétien la même manœuvre, de façon qu'il continuait à escroquer... en chrétien qui se prétendait juif⁶⁻⁷.

32 § 13; *Tragopodagra* dial. 80 v. 173; Celse chez Origène *C. Cels.* 1. 26; Numénius d'Apamée chez Eusèbe *Pr. ev.* 9. 8; Jean Chrysostome *In. Mt. Hom.* 43 (al. 44) § 3 (*PG.* 57. 469 ss.); etc.

1. Mommsen *Dr. pénal* 2. 356 ss.; 3. 190-194.

2. Car il y en avait des professionnels : or, l'industrie de la divination a toujours été délictueuse, Mommsen *Dr. pén.* 3. 193.

3. Il est évident qu'il faut aussi tenir compte que nous avons peu de documents concernant les Juifs.

4. Ainsi, Josèphe prédit l'avenir à Vespasien *B. J.* 6. 5. 4 [cf. aussi Barjésu favori du proconsul Serge Paul, *Actes* 13⁶]; un général byzantin interrogeant un devin juif, Procope *B. Goth.* 1. 9; Justinien lui-même suit le conseil d'un devin juif relativement aux vases du Temple, Procope, *B. Goth.* 1. 12.

5. *Jos. Ant.* 18. 3. 5.

6. Socrate, *H. E.* 7. 17. 7 ss.; Michel le Syrien 8. 2 (éd. Chabot 2. 12-13).

7. Dans la *Vie des Saints*, le Juif paraît assez souvent comme escroquant l'aumône du saint — c'est un type conventionnel. Dans quelle mesure est-il pris d'après nature? — Dans la *Vie de Grégoire le Thaumaturge* († 270) par Grégoire de Nysse, c. 22 (*PG.* 46. 940 ss.), un Juif fait le mort pour que son compagnon — un autre Juif — puisse émouvoir le Saint et lui extorquer une aumône; le pseudo-mort, par punition céleste, reste mort pour de bon, mais l'escroc survivant implore et son compagnon est ressuscité, tous

CRIMES SEXUELS. — C'est bien à tort que certains polémistes accusaient les Juifs d'être des gens libidineux et impudiques¹.

deux se font alors chrétiens. Cf. aussi la *Vie syriaque de Grégoire le Thaumaturge* c. 4 [éd. Gallandi *Biblioth. veter. patr.* 3 (1767) 439-469 et la traduction allemande par V. Ryssel, *Theologische Zeitschr. aus der Schweiz* 11 (1894) 228 ss., 243-244. Voir sur le rapport des deux *Vies*, Paul Kœtschau, *Zur Lebensgeschichte Gregors des Wunderthäters*, *ZWTh.* 41 (1898) 211-250]: Paul Kœtschau montre que Grégoire de Nysse, comme l'auteur de la *Vie syriaque*, empruntent à des légendes locales les miracles de leurs personnages de même que l'épisode de l'escroquerie : seulement dans ces légendes locales, les escrocs n'étaient pas juifs. En effet, ces légendes ont fourni les mêmes miracles à d'autres *Vies* de saints; ainsi, p. ex., dans la *Vie de Jacques de Nisibe* († 328) (éd. Bedjan : *Acta martyr. et Sanctorum* 4. 262-273; j'emprunte la citation à Kœtschau) il y aussi un récit d'escroquerie et de miracle analogue à celui, cité, de la *Vie de Grégoire*, mais dans la *Vie de Jacques* les escrocs ne sont pas juifs. Il faut donc dire que cette dernière qualité est un trait conventionnel ajouté après coup à un récit lui-même légendaire. Cf. aussi H. Hilgenfeld, *Die Vita Gregors des Wunderthäters und die syrischen Acta martyrum et Sanctorum*, *ZWTh.* 41 (1898) 452-456. [Notons que les sources talmudiques parlent aussi de gens qui simulent la mort pour que leurs compagnons puissent estorquer des aumônes des passants. Cf. S. Krauss, *Talm. Arch.* 3. 68].

1. Tacite *Hist.* 5. 5 : ...proiectissima ad libidinem gens... inter se nihil illicitum mais alienarum concubitu abstinere; Martial 7. 30 : Nec recutorum fugis inguina Iudaeorum; *ibid.* 7. 35. Cependant, Cléarque de Soli, chez Jos. C. Ap. 1. 22, parle de l'abstinence des Juifs. C'est aussi, probablement, pour défendre les Juifs contre les accusations de libidinité que Philon compare la morale sexuelle juive avec celle des païens, *De Josepho* § 42 éd. Cohn (= M. II 48). — Les Pères de l'Église aussi accusent les Juifs d'impudeur et de relâchement de mœurs, ainsi St. Justin *Dial.* 134, reproduit *supra* ch. 7 p. 52 note 4. St. Ephraïm, *Sermo de pœnitentia et iudicio, et in secundum adventum Domini nostri Jesu Christi* (*Opera* éd. Assemani 3. 371) et (mêmes phrases) *Instit. de poenit.* etc. (l. cit. 3. 400); St. Jean Chrysostome, *In Mt. Hom.* 43 (al. 44) § 3 (*PG.* 57. 469 ss.). — Evagrius *Altercatio* § 30 éd. Harnack = p. 50 éd. Bratke : ...cibos autem quod ambigis manducare debere, non carnes suillas, sed facta porcina prohiberi admittere. Similiter in aqua luto mixta volutus sororem tuam tibi in coniugio copulas, (allusion au lévirat²), sanguinem cum sanguine iungis (sanguis dans le sens de meurtre, Corssen *op. cit.* p. 28; Bratke *Epilegomena* p. 101, les titres de ces ouvrages *supra* t. 1 p. 54 note 1) rapinis terram persecutaris, festa tua publicas, in plateis oras. ecce quomodo peccas! et non intellegis de te scriptum esse in psalmo XVI: saturati sunt porcina et reliquerunt reliquias parvulis suis. Harnack, *op. cit.* p. 42, suppose qu'Evagre fait allusion à des faits concrets; Corssen, au contraire, croit qu'Evagre emprunte des apostrophes de la Bible (cf. *Ezech.* 22¹; *Mt.* 6³); Bratke, l. cit. p. 101, paraît aussi être de ce dernier avis. — St. Augustin *Tract. III in Joh.* § 19 (*PL.* 34-35. 1494) accuse les Juifs de se livrer le samedi *ad luxuriam, ad ebrietatem* et leurs femmes de danser *impudice*, cf. *Sermo* 9. 3 (*PL.* 38-39. 77); St. Chrysostome les appelle εὐνοῦς ἀναισθητοῦς, *Contra Jud. et Gentiles* § 16 (*PG.* 48. 835), cf. *Comm. Math. Hom.* 43. 3 (*PG.* 57-58. 461). D'ailleurs, c'est selon les besoins du discours, ainsi il leur donne des certificats de vertu et de vie honnête dans *Adv. Jud.* 6. 2 et 3 (*PG.* 48. 906-907); St. Cyrille d'Alexandrie les dit immoraux, impudiques,

Pourtant, tous n'étaient pas purs : ainsi, l'adultère était relativement fréquent chez les Juifs¹. Les Juives vivant en *stuprum*² ne manquaient pas³ et l'on trouve de même des Juives prostituées de profession⁴.

COUPS, BLESSURES, ETC. — Il y avait beaucoup de Juifs querelleurs et disputeurs et qui avaient le coup de poing facile. Ce sont les sources rabbiniques qui nous l'apprennent.

TRAHISON. — La première accusation de trahison lancée contre les Juifs date de l'an 502-503. Quand Kavad roi des Perses assiégea Tella, les Juifs de cette ville auraient voulu la lui livrer. La trahison découverte — soi-disant, — il s'ensuivit un massacre des Juifs de la part de leurs concitoyens⁵.

obscènes, vicieux : Ὑποκείμεθα γὰρ τις, εἰ δοκεῖ, τῶν τελούτων ἐν Ἰουδαίῳ; ἐμπερίτομος τε καὶ φυλοθύτης, οὐ μὴν ἐτι καὶ ἀγχιὸς τοῦς τρόπους, οὐκ ἐπισεικεία σύντροπος, ἀσελγῆς δὲ μᾶλλον, ἀισχροποῖός, ἀκαρτῆς εἰς λόγους, καὶ τῶν διαβέβημένων οὐδὲν ἀνεπιτήδευτον ἔχων, *Contra Jul.* 9 p. 310 A (PG. 76. 977), cf. 9 p. 318 B (PG. 76. 989).

1. Cf. *supra* ch. 7 et 14 II^e Partie Sect. I, p. 56 note 6 et 138 note 1. — Jos. B. J. 4. 9. 10 § 562 accuse les Zélotes de s'être adonnés à la pédérastie pendant le siège de Jérusalem. Noter Martial, 11. 94. 5 ss. — Voir aussi les sources citées par Büchler *Sepphoris* p. 46 ss.

2. Cf. Mommsen *Dr. pénal* 2. 420 ss.

3. Ovide, *Ars amatoria* 1. 75 ss., envoie chercher des maîtresses dans la synagogue, cf. 1. 415 ss., et *Remedium amor.* 217 ss. La maîtresse (ou l'amant de cœur de la maîtresse?) de Méléagre de Gadara (fin 3^e s.) est juive, *Ep.* 83, *Anthol. palatine* 5. 160.

4. Ainsi, à Alexandrie, Talmud j. *Gittin* 4. 2. Il a été trouvé à Alexandrie deux inscriptions relatives à des Juives que, à cause de leurs noms, Ἰωάννη Εὐερροσύνη et Σιμοτέρη Ἰλιόδορου, Σιδωνία, *C. r. Ac. Ins.* 1907. 235, l'éditeur, M. Clermont-Ganneau, est disposé à considérer comme courtisanes. Σιμοτέρη serait le comparatif de l'adjectif σιμή « camarade ». On aurait, peut-être, suivi, par analogie, Φιλωτέρη, comparatif de φιλή, nom mis à la mode par la sœur de Ptolémée II. Cependant, le nom de Σιμή, qui est assez fréquent, ne semble pas avoir été porté par des courtisanes, comme le soutient M. Cl. Gan., et je ne le trouve pas sur la liste des sobriquets de courtisanes dressée par K. Schneider, « *Hetairai* », *PW.* 8. 1358-1372. Le surnom de Εὐερροσύνη, avait aussi quelque vogue dans le demi-monde antique, mais été porté aussi par des femmes honnêtes, voir Schneider, *l. cit.* Se basant sur ces faits, Oehler, *Epigraph. Beiträge MGWJ.* 53 (1909) p. 370, considère ces Juives comme hétaires, sans beaucoup de vraisemblance comme nous venons de le voir. Mais, les sources rabbiniques parlent de juives prostituées de profession.

5 Josué le Stylite, *Chronique* an 814 (= 502-503), raconte les choses d'une façon tendancieuse : Les Juifs voulant livrer la ville, leur projet fut découvert et alors « les Romains... assaillirent les Juifs avec fureur, et, par-
« courant toute la ville, ils exterminèrent tous ceux qu'ils rencontrèrent soit
« hommes, soit femmes, soit vieillards, soit enfants. Ils en firent autant,
« durant plusieurs jours, et c'est à peine s'ils cessèrent de les traquer, sur l'ordre
« du comte Léontius et sur les instances de l'évêque Bar-Hadad ; ils gardèrent
« dès lors leur ville avec plus de soin, jour et nuit », *Chronique de Josué le*

En 508 quand les Francs et les Burgondes assiégeaient Arles, un clerc, parent de l'évêque Césaire († 543), entra avec eux en pourparlers pour leur livrer la ville dominée par des ariens (les Goths). Cette démarche — probablement faite du consentement de Césaire lui-même — provoqua de la part des Juifs qui, eux aussi, participaient à la défense de la ville, et des Goths, des accusations de trahison, contre Césaire. Celui-ci, pour éloigner de lui tout soupçon, semble avoir fait fabriquer une fausse lettre dans laquelle les Juifs offraient de livrer la ville aux ennemis. C'était accuser pour se disculper. Cela ne réussit pas au rusé évêque, car il ne fut pas moins forcé de faire le voyage de Ravenne pour se justifier devant Théodoric¹.

C'est en 614 que les Juifs livrèrent vraiment une ville de l'Empire aux ennemis : mais, c'était une ville qui leur appartenait historiquement, ils livrèrent, au roi perse, Jérusalem, où ils étaient persécutés par les chrétiens² : fait qui suscite une série de monographies antijuives où les Juifs sont accusés d'être

Stylite trad. par l'abbé Paulin Martin § 59, 1876 L., (dans *Abhandlungen für die Kunde des Morgenlandes* t. 6. = *The Chronicle of Josua the Stylite* par W. Wright § 58, 1882 Cambridge). Le récit nous semble sujet à caution quoique la conduite des Juifs n'ait rien d'étonnant : ils devaient se considérer plus Perses que Romains, mais il est peu probable qu'un général soit intervenu en faveur de ceux qui le trahissaient et encore moins vraisemblable que l'on ait continué à leur laisser la garde de la ville après la trahison — si les Juifs avaient trahi.

1. Cyrien de Toulon, *Vita S. Caesarü* 1. 29-31 [éd. Krusch *MGH. SS. Merov.* 3. 467 ss. (1896); écrite entre 542-549] expose les faits autrement, mais de son récit même ressort la culpabilité de Césaire. Il est d'ailleurs peu probable que les Juifs, protégés par Théodoric, l'aient trahi pour tomber sous la persécution catholique. Revenons au récit de Cyrien. Celui-ci reconnaît le fait que le parent de Césaire passa aux ennemis, donc l'accusation des Juifs ne manquait pas de base; mais — étrange coïncidence, la coïncidence des choses arrangées — « pendant la nuit un Juif — était-ce « bien un Juif? voilà qui n'est pas sûr! — qui avait la garde des murs, « jette une lettre aux ennemis leur demandant de venir du côté des murs « gardés par les Juifs qui leur permettraient d'entrer, à condition de les « exempter du pillage et de la captivité [mais, pour avoir ces avantages, il « était plus simple de ne pas trahir; on voit donc combien l'auteur est em- « barrasé pour expliquer la trahison juive; celle de Césaire est explicable... « *Cui prodest!*] le lendemain matin on trouva la lettre [— il est fort facile de « deviner qui et où on l'a trouvée —] et l'innocence de Césaire fut démontrée ». [En tout cas, elle ne le fut pas pour Théodoric]. Or, Césaire avait déjà fait un essai de trahison trois ans auparavant et sur la dénonciation de son notaire, Licinien, Alaric l'exila à Bordeaux, *Vita Caesarü* 1. 21, 22. Il ne faut pas, non plus, oublier que Césaire était né sujet burgonde. Cf. Binding, *Gesch. des Burgund.-röm. Königreichs* 1. 202 ss.; Dahn, *Könige der Germanen* 5. 112 n° 10; Aronius *Regesten der Juden* sous l'an 508; Isr. Lévi, *St. Césaire et les Juifs d'Arles*, *REJ.* 30 (1895) 295-298.

2. Cf. cependant *supra* p. 175 note 2.

traitres¹ : épithète qui passera désormais dans la littérature anti-juive et que les Juifs mériteront d'ailleurs plus d'une fois dans certaines contrées², à l'époque où des persécutions particulièrement cruelles les pousseront à bout.

*
*

Comme on le voit, les documents sont plutôt rares quand il s'agit de spécifier le genre de crimes commis par des Juifs.

Mais, d'autres documents nous montrent des criminels juifs sans mentionner leur spécialité.

Ainsi, nous trouvons des Juifs dans les prisons³. Nous en trouvons dans les bas-fonds des grandes villes⁴. Les lois elles-mêmes parlent relativement souvent de criminels juifs qui, pour échapper aux peines méritées, embrassent le christianisme⁵.

*
*

RÉSUMÉ. — Le fait est, que depuis la criminalité la plus haute jusqu'à la plus légère, du crime politique jusqu'au crime le plus abject de droit commun, du héros national — rebelle par rapport au droit romain — jusqu'à la pègre des grandes villes, il n'y a pas un seul genre de criminalité qui ne trouve ses représentants dans le peuple juif.

Tous les crimes que l'homme commet, des Juifs les commirent aussi : ils n'eurent contre le mal aucune immunité, ni des prédispositions spéciales, si ce n'est pour la rébellion.

Quant à la proportion des criminels juifs et des criminels non-juifs — nous l'ignorons toujours, car les anciens n'avaient pas des bureaux de statistique.

1. Cf. H. Gelzer, « *Leontius von Neapolis* », *PRE.* 11: 398.

2. Cf., p. ex., les sources citées dans Jean Juster, *La condit. légale des Juifs sous les rois visigoths*, p. 22 et 24.

3. Lactance *De morte persec.* 40 (*PL.* 7. 257) : *quidam Judæus ob facinoratus* (à Nicée). Cf. aussi un papyrus du 5^e ou 6^e s., *Wiener Studien* 12 (1890) 82.

4. Cf. *infra* ch. 18, plus loin p. 237 note 3. Noter le nom *Tineosus*.

5. *C. Th.* 9. 45. 2 (396) adressée au pf. augustalis de l'Égypte : *Judæi, qui reatu aliquo..... fatigati ...ut vitare possint crimina* (se font baptiser); *C. Th.* 16.8. 23 (416) adressée au même : [*Judæi*] *propter evitacionem criminum etc.*, se font baptiser.

CHAPITRE XV. — COSTUME

« Le costume des citoyens romains est régi par le principe de leur égalité et par la préoccupation de ne pas laisser exprimer de différence entre eux » ... ; les dispositions relatives au costume sont obligatoires pour eux. Le contrevenant s'expose à une peine non fixée d'avance mais appliquée *coercitione*¹. Par conséquent, les Juifs citoyens romains qui ne voulaient pas encourir ces peines devaient porter² le costume romain.

D'ailleurs, même sans y être forcés, d'une façon générale, les Juifs de la Diaspora portent le costume de leurs concitoyens³.

Même en Palestine⁴, les Juifs semblent n'avoir pas eu de

1. Voir Mommsen, *Dr. public*, 6, 1. 244-247. La description du costume romain, dans A. Blümner, *Die römischen Privataltertümer* 205 ss. 1911 Munich.

2. St. Paul, le seul Juif citoyen romain sur le costume duquel nous ayons quelques renseignements, portait la *pænula* (2 *Tim.* 4¹³) probablement lors de ses occupations journalières : et il mettait certainement la toge lors des circonstances solennelles. Les Hérodiens portent le costume qui marque leur dignité royale : Hérode porte la pourpre même avant d'être roi, *Jos. Ant.* 14. 14. 9. 2 § 158 et 173 ; après : *Jos. Ant.* 17. 8. 3 § 197 ; *B. J.* 1. 33. 9 § 671 ; Eusèbe, *II. E.* 2. 10 ; sur les monuments il est toujours représenté en costume de pourpre, Wilpert, *Die Gewandung der Christen in den ersten Jahrhunderten*, p. 12, 1898 Köln ; Kauffmann, *Handbuch der christlichen Archæol.* p. 553, cf. 369 ss. Les fils d'Hérode aussi portent la pourpre, *Jos. B. J.* 1. 23. 5 § 465 ; de même ses femmes, *Jos. B. J.* 1. 24. 3 § 480 ; *Ant.* 14. 7. 3 § 204 ; Agrippa I porte un costume en argent, *Jos. Ant.* 19. 8. 2 (rare dans l'antiquité, Marquardt, *Vie privée*, 2. 174) ; avant d'être roi il portait, à Rome, le costume de pourpre, *Jos. Ant.* 18. 6. 7 § 195. Cf. sur le costume du *rex socius* en général, Mommsen, *Dr. publ.* 6, 2. 208. Sur le costume du patriarche, *supra* ch. 3 Sect. I, t. 1 p. 397 note 5. Sur le costume d'un Juif chevalier romain, voir plus loin p. 247 note 4. Il est évident que, en général, les Juifs qui occupaient des fonctions romaines, portaient le costume de leur dignité.

3. A Alexandrie, voulant s'en prendre aux femmes juives, la populace se trompe et attaque des femmes grecques, Philon, *In Flacc.* § 11 (M. II 531), ce qui suppose identité de costume. — Sur le costume de Philon et de ses amis, voir Philon, *De spec. leg.* 2 § 20, éd. Cohn (M. II 273 ss.) : *καὶ θέρους μὲν περιζώμα καὶ λεπτὴν ῥοσσην, χειμῶνος δὲ γλαῖναν ἀρραγῆ καὶ στιβαρὴν κατλ.*, suit une description de toilettes riches portées par les gens vaniteux (pas nécessairement Juifs, comme on le prétend). — *M. Sabbat.* 6. 6 : les femmes juives d'Arabie portent des voiles, celles de Médie la tête enveloppée. C'est aussi à une coutume analogue et locale, de Carthage, que se réfère Tertullien, *De Corona* 4 (PL. 2. 80) : *Apud Judæos tam solemne est fæminis eorum velamen capitis, ut inde noscantur*. Cf. cependant E. Noeldchen, *Tertullian Von dem Kranze*, *Z. f. Kirchengeschichte* 11 (1890) 377 ss. Voir plus loin p. 217 note 2.

4. Les sources rabbiniques, dans Ad. Brüll, *Trachten der Juden im nach-*

costume national, et nous les voyons, du moins à partir de l'époque où nous avons des renseignements, en costume gréco-romain¹.

Quand ils acquièrent la qualité de citoyens, les Juifs de Palestine tinrent à profiter des privilèges vestimentaires du citoyen².

Jamais le costume des Juifs n'a fait sous les Romains l'objet de dispositions légales vexatoires³; aucun costume spécial ne leur

biblichen Altertum, I Theil (seule partie), 1873 Fr.; Ad. Rosenzweig, *Kleidung und Schmuck im biblischen und talmudischen Schrifttum*, 1905 B.; S. Krauss, *Lehnwörter*, 2. 641-643; Idem, *Talmud. Archäologie*, 1. 157-207.

1. Sur la monnaie de Sosius [Madden, *Coins of the Jews*, p. 99 note 3]; cf. Cohen, *Médailles*, 1² Marc Antoine n° 92 (erroné); Reinach, *Les monnaies juives*, p. 30, fig. 10; Babelon, *Monnaies de la République romaine*, 2. 464, 1886 P.] — qui sert de type à celles qui portent *Judæa capta* — la Judée est en costume gréco-romain. Même costume sur les monnaies de Vespasien qui représentent la Judée, Madden, *op. cit.*, p. 207 ss., cf. Cohen, *Médailles*, Vespasien, n°s 142-144, 224, etc. : la Judée en vêtement gréco-romain, avec long chiton et manteau lui couvrant la tête comme un voile; de même Cohen, *l. cit.*, n°s 241-242, long chiton *manicatus*. Les monnaies de Titus (Madden, *op. cit.*, p. 217 ss.; Cohen, *op. cit.* Titus n°s 112. 113. 116. 118, etc.) et d'Hadrien (Madden, *op. cit.*, p. 231 ss.; Cohen, *op. cit.* Hadrien n° 871; cf. M. Jatta, *Le rappresentatione figurate delle provincie romane*, p. 23, 1908 R.) présentent le même type (cf. aussi p. 31 note 1). Le costume juif tel qu'il est décrit dans le Talmud est aussi un costume du monde hellénistique. Ainsi, dans *J. Sabbat*, 16. 4 et *b. Sabbat*, 120^a, R. Méir (2^e s. ap. J.-C.) fait, d'après R. Iossé, la liste des vêtements que, en cas d'incendie survenant le samedi, le Juif, malgré la défense de porter en ce jour, peut sauver : — nous avons ainsi en quelque sorte l'inventaire de la garde-robe habituelle des Juifs : — ce sont les 18 objets suivants qui tous ont des noms grecs ou romains, « l'*amictorium*, l'ἄμικτωριον, la *funda* (?), un *colobium* en fil, une tunique (? voir Brüll, *op. cit.* p. 53 ss.), le *pallium*, le *masoricum* (qui s'appelait aussi *masortium* [(cf. Ducange, s. v.), corruption de δελμαστικον-μαστέριον], deux *bracce*, deux paires de chaussures et deux d'*impiliæ* (sandales fourrées), deux paires de paragauda, un ceinturon sur les reins, un bonnet sur la tête (le Talmud emploie le terme *בובע* qui veut dire haume) et un *sudarium* ». Sur ce passage du Talmud, qui fait difficulté, voir Brüll, *op. cit.* p. 1 ss.; Rosenzweig, *op. cit.* passim; Edersheim, *The life and time of Jesus*, 1. 621 ss.; Krauss, *Talm. Arch.* 1. 165 ss. — Un relevé de la terminologie gréco-romaine employée par les écrits rabbiniques en matière vestimentaire, dans Krauss, *Lehw. l. cit.* — A noter que le Talmud appelle les vêtements du paysan juif : *vestimenta paganica*. — Dans le N. T. les Juifs paraissent modestement vêtus : *Mt.* 3^e; *Mc.* 1⁶, 6^o; *Luc* 3¹¹, excepté les docteurs.

2. Ainsi, par exemple, le costume d'une épouse juive citoyenne romaine, sera celui d'une matrone romaine. Cf. *supra* ch. 7, p. 56 note 5.

3. Exception à faire pour l'habit du Grand Prêtre. Entre 6-36 ap. J.-C. cet habit est gardé par les Romains, dans la forteresse Antonia, et n'est livré que quatre fois par an pour les principales fêtes juives; Vitellius, en 36, rend au Grand-Prêtre la libre disposition de son habit sacerdotal, mais, en 44, Cuspius Fadus la lui retire; sur les prières d'une ambassade juive,

fut imposé¹ et, de fait, ils n'en portèrent pas. Et c'est pour cela que sur les monuments plastiques² ils sont représentés en costume

Claude, par un rescrit, permet de nouveau au Grand-Prêtre de disposer librement de cet habit (voir Jos. Ant. 18. 4. 3; 20. 1. 1-2; cf. 15. 11. 4). A la chute de Jérusalem, Titus s'en empare, Jos. B. J. 6. 8. 3.

1. Graetz, 4^e. 154 ss., prétend qu'Hadrien *imposa* aux Juifs de Palestine un costume strictement romain — les sources rabbiniques qu'il cite, qui en aucun cas ne mériteraient si grande confiance, ne disent pas cela. Le port du costume romain, en même temps qu'un devoir pour le citoyen romain, est aussi un honneur; Hadrien n'allait sûrement pas l'imposer à une nation qu'il persécutait. — Cf. aussi p. suivante note 1.

2. Sur des sarcophages du 4^e s. représentant le passage de la Mer-Rouge, les Juifs sont, presque tous, en costume romain [Bulič, dans *Bulletino di archeologia e storia dalmata*, 1902, p. 179 et les reproductions, *ibid.*, 1905, planches XI et XII, cf. Garrucci, *Storia dell' arte cristiana*, t. 5 p. 21 et tavola, 309, n^o 4, cf. p. 19 et 20; R. Grousset, *Etude sur l'histoire des sarcophages chrétiens*, 1885 P., dans *Bibl. Ec. Fr. d'Athènes* (contient le « Catalogue des sarcophages chrétiens de Rome qui ne se trouvent pas au Musée de Latran »; ici, au n^o 74, un sarcophage — dans la villa Doria Panfili — sur lequel il y a 14 Juifs, tous en costume habituel, excepté un qui porte un bonnet, et un autre une tunique courte; sarcophages analogues à Arles, Le Blant, *Le Musée d'Arles*, planche 31, 1878 P. La scène du « passage » fort répandue au 4^e s. [en l'honneur de Constantin le nouveau Moïse? ainsi E. Becker, *Konstantin der Grosse der neue « Moses »* dans *Z. f. Kirchengeschichte*, 31 (1910) 161-171] a été étudiée spécialement par Erich Becker, *Das Quellenwunder des Moses in der altkirchlichen Kunst*, Diss. Erlangen, 1909 [complet dans Heitz, *Zur Kunstgeschichte des Auslandes*, fascicule 72 : on y trouvera encore d'autres exemples de costume juif]. Dans les tableaux des miracles de la source, les Juifs sont en chlamyde, Wilpert, *Malereien der Sakramentskapellen*, p. 39; Idem, *Katakomben*, p. 77. — Si nous passons en revue les anciennes miniatures des mss. (cf. la bibliographie, dans Ch. Diehl *Manuel d'art byzantin* p. 214-246) nous ne rencontrerons aucun costume particulier des Juifs. Les miniatures du ms. de la Genèse de Vienne (Autriche) du 4^e s. (*Wiener Genesis* herausg. von W. Ritter von Hartel und F. Wickhoff, 1895 W.) ne représentent aucune particularité dans le costume des Juifs, ce qui est très important, car cet artiste est constamment préoccupé de distinguer et caractériser les personnages par leur costume. — Aucun costume particulier pour les Juifs dans les miniatures du *Code de Rossano*, du 6^e s., *Codex purpureus Rossanensis. Die Miniaturen der griechischen Evangelien-Handschrift in Rossano*, nach photographischen Aufnahmen hrsg. von A. Haseloff, 1898 B. et L. : cf., p. ex., p. 65 ss.; si, p. 67 ss., les Juifs portent le costume des Syriens*, c'est que l'artiste tenait à faire une reconstitution historique; cf. aussi p. 132; les femmes ne portent pas de voile, voir, p. ex., p. 71 ss., cf. cependant fol. 7. 13 le portrait de Rébecca. — Rien de particulier, non plus, dans le costume des Juifs des miniatures du *Rouleau de Ravenne*, voir *Il rotulo di Giosuè. Codice Vaticano Palatino greco 431*, particulièrement p. 24 ss., 28 ss., 33 ss., et planches 5, 10, 13, 14, 1905 Milan (dans *Codices e Vaticanis selecti*, t. 5), quelle que soit la date de ces miniatures, dans leur état actuel, elles sont la copie d'originaux faits à Alexandrie au 6^e et peut-être au 5^e s., cf. *Il rotulo, etc.*,

* Haseloff, *op. cit.* p. 67 ss. : « bei älteren Männern, treffen wir in Verbindung « mit der Pänula, die übrigens immer über den langen Rock getragen wird, eine Art « breites Halstuch, welches zuweilen kapuzenartig um den Kopf geschlungen wird ».

romain ou grec¹.

Pourtant, on a prétendu² qu'ils portaient le bonnet phrygien³,

p. 14-16. — Pas de costume juif, non plus, dans les miniatures de la *Topographie* de Cosmas l'Indicopleuste, exécutées au 6^e s. à Alexandrie, voir C. Stornajolo, *Le miniature della Topografia cristiana di Cosma Indicopleuste, Codice Vaticano greco 699*, p. 5, 32 ss., 44 ss., 1908 Milan (dans *Codices e Vaticanis selecti*, t. 10). — Dans l'Évangile de St. Mathieu, ms. suppl. gr. 1826 (vi^e s.) de la Bibl. Nationale, les miniatures représentent les Juifs en costume habituel (par exemple dans la scène du 1^{er} miracle de la multiplication des pains, *Mt.* 14¹⁵ ss.; dans le miracle des deux aveugles de Jéricho, *Mt.* 20²⁹ ss.): II. Omont, *Fac-similés des miniatures des plus anciens manuscrits grecs de la Bibliothèque Nationale du vi^e au xi^e s.*, p. 2-3, 1902 P.; cf. Idem, *Peintures de l'A. T. dans un manuscrit syriaque du vii^e au viii^e s.*, p. 9, 1909 P. (*Fondation Piot*). — Cette façon de représenter les Juifs dans un costume pareil à celui de leurs concitoyens serait encore plus probante pour notre thèse, si la supposition de Strzygowski (*Eine alexandrinische Weltchronik*, p. 149 ss., 150, 186, 1906 dans *Denkschriften der Akademie Wien*, t. 51) d'après laquelle les chrétiens auraient emprunté leurs modèles à des peintres juifs venait à être prouvée, car alors on verrait que les Juifs eux-mêmes se représentaient habillés en costume gréco-romain (cf. aussi Strzygowski, *Koptische Kunst*, p. xix ss., 1904 W., dans *Catalogue général des antiquités du Musée du Caire nos 7001-7394 et 8742-9200*). Son opinion a été adoptée par Bissing dans *Sphinx*, 9 (1906) 221 ss. — Remarquer que la plupart des costumes représentent les personnages bibliques, et les prêtres juifs, (chaque figure biblique est étudiée en détail dans les ouvrages cités, *supra* t. 1, p. 119 note 4) en tunique et pallium, souvent en toge (cf. note suivante), voir Wilpert *Die Gewandung*, p. 10 ss.; II. Græven dans *Göttingische gelehrte Anzeigen*, 1900. 421 ss.; Idem, *BZ.* 10 (1901) 2 ss. A rapprocher de cette observation le fait que les fonctionnaires religieux de la communauté juive portent un costume différent de celui de leurs coreligionnaires, Brüll, *op. cit.* p. 21, qui paraît ressembler au manteau des philosophes et que l'autorité juive permet ou interdit de porter, b. Houllin, 48^b (et avec lequel elle trafique b. Baba Bathra, 98^a; b. Sota, 22^b; *Eccles. rab. ad Eccl.* 4²), cf. *Luc* 20¹⁶.

1. A ce point de vue une comparaison avec les monuments du moyen âge est instructive. — J. Kurth, *Die Mosaiken der christlichen Aera. I: Die Wandmosaiken von Ravenna* p. 271-272, cf. p. 108 et la planche III (en couleurs) p. 143 et passim, 1902 B., (cf. X. Barbier de Montault, *Les mosaïques de Ravenne* p. 73-74 et 102, 1896 P.) prétend que les mosaïques de Ravenne du vi^e s. montrent que les Juifs avaient un costume spécial à cette époque. Je crois sa conclusion inadmissible: elle paraît basée sur une idée préconçue, car les petites particularités qu'il signale et sur lesquelles il se base pour émettre son opinion ne reviennent pas dans toutes les mosaïques qui représentent des Juifs, et peuvent s'expliquer autrement. — En général, on ne représente en costume oriental, bonnet et braccæ, que Daniel, les 3 Hébreux dans la fournaise, et les 3 Mages, Wilpert, *Katakomben* p. 70. Nous le répétons, le costume des Juifs ne présente sur les monuments plastiques, surtout à partir du 3^e s. ap. J.-C., aucune particularité. C'est aussi la conclusion de Kraus *Realenzyklopädie* 2. 75 s. v. Juden.

2. Strzygowski, *Orient oder Rom*, p. 37, 1901 L.

3. Sur le bonnet phrygien et son véritable caractère, voir L. Sybel, *Christl. Antike* t. 120 ss., 122, ici la litt.; E. Becker, *op. cit.* p. 106, ici la litt. et la discussion des différentes opinions.

parce qu'ils en sont coiffés, dans les scènes bibliques¹, sur certains monuments plastiques du 4-6^e siècle. Déduction hâtive, car les exemples sont rares² et même quand ils se présentent, il y a plutôt un essai de reconstitution archéologique des costumes bibliques tenté par l'artiste, que la copie du costume des Juifs ses contemporains³.

En résumé, ni la loi romaine ni la loi juive n'ont cherché à singulariser les Juifs par un costume spécial⁴.

PORT D'ARMES. — A Rome le port d'armes paraît avoir été interdit à tout le monde⁵, donc aussi aux Juifs.

On croyait qu'en Égypte les Juifs seuls n'avaient pas le droit de posséder des armes⁶, mais un papyrus récemment découvert montre que l'interdiction était générale⁷.

1. Grousset n^{os} 74 (cf. *supra* p. 217 note 2), 94 (Carpegna), 118 (palais Corsetti), 121 (Via San-Giacomo), 195 (4^e s.), cf. Garrucci *op. cit.* 5 p. 315 ss. 449 planche 21. Sur le monument de Constantin, les Juifs paraissent en bonnet (phrygien?). Cf. ch. précédent Appendice Sect. I § 1, *supra* p. 196 note 3.

2. D'habitude les Juifs sont représentés nu-tête, cf. notes précédentes (même sur les mosaïques de Ravenne). Les sources rabbiniques disent aussi que les Juifs allaient habituellement nu-tête (voir surtout L. Löw *Gesam. Schriften* 2. 312 ss., et Krauss, *Talmud. Archäol.* 1. 189 ss., ici et dans Rosenzweig *op. cit.* p. 86 ss., cf. 89 n. 2, les différentes sortes de couvre-chefs portés par les Juifs à l'époque romaine). — La coupe des cheveux ne se singularise pas non plus. (Voir les règles spéciales des rabbins sur la coupe des cheveux, et que sous différents prétextes ils ne suivent pas eux-mêmes, dans Rosenzweig, *op. cit.* p. 8 note 5, 85 notes 2 et 3).

3. Le fait que le bonnet phrygien n'est porté sur les monuments que par des Juifs de Babylone prouve assez que les Juifs de l'Empire romain ne le portaient pas.

4. La loi juive n'interdit que le mélange de tissus hétérogènes : *Levit.* 19¹⁹ et *Deut.* 22⁹⁻¹¹, voir l'interprétation rabbinique dans la Mischna (et la Guemara) traité *Kilaïm* ch. 9. (Cf. Jean 19²³ : la robe de Jésus est d'un seul tissu). De même quand l'habit est de forme carrée il doit avoir des franges, *Num.* 15³⁸ ; c'est pourquoi les docteurs juifs en portent à leurs habits, *Mt.* 9²⁰, 14³⁶, 23⁵ ; *Mc.* 6¹⁶ ; *Luc* 8⁴⁴ et Justin, *Dial.* 46. 5, cf. Schürer 2. 566. Mais, les Juifs qui portaient un vêtement frangé, avec *fibulatorium*, dit le midrasch *Sifré* ad *Deut.* 23⁴, échappaient à la prescription, Rosenzweig *op. cit.* p. 64 note 8. Les docteurs juifs veillaient aussi sur la décence de la mise, cf. *b. Berakhoth* 20^a. — On pourrait voir une prescription rabbinique interdisant aux Juifs de s'habiller à la païenne dans le midrasch *Sifré* ad *Deut.* 12³⁰ : « Ne dis pas, puisque les païens portent des habits multicolores je veux « en mettre aussi ; puisqu'ils sortent en habits de pourpre, je veux en mettre « aussi ; puisqu'ils mettent des casques je veux en mettre aussi ». C'est là de la casuistique rabbinique et nullement des prescriptions religieuses ; il faut dire la même chose de midrasch *Ielamdenou* ad *Genèse* 28¹ (cf. cependant, en sens contraire, Rosenzweig *op. cit.* p. 70 note 4, 73 note 6 et Krauss, *Talm. Arch.* t. 1 p. 168 notes 547 ss., et aussi Grætz l. *cit.*, *supra* p. 217 note 1).

5. Mommsen, *Dr. public* 6, 1. 243 note.

6. On tirait une conclusion erronée de Philon, *In Flacc.* § 11 (M. II 330).

7. J. Nicole, *Avillius Flaccus préfet d'Égypte et Philon d'Alexandrie d'a-*

Que faut-il dire pour les autres provinces ?

En Palestine, au commencement du 2^e siècle, les Juifs fabriquaient librement des armes¹, il est donc fort probable qu'ils pouvaient en porter². Plus tard en leur interdisant le port d'armes³ on leur en défendit sûrement la fabrication.

Au 6^e siècle l'interdiction d'avoir des armes devient générale et s'applique à tous les sujets de l'empire³.

près un papyrus inédit, Revue de philologie 22 (1898) 18-27 : Flaccus renouvelle en la 21^e année de Tibère, soit en 33-34 ap. J.-C., la prohibition de posséder des armes (prohibition qui existait déjà au temps des Lagides, v. Nicole *l. cit.*). Le texte se trouve maintenant aussi dans Wilcken *Grundzüge* 2, n° 13. Cf. Mommsen, *Dr. pén.* 1. 92 note 2 : l'interdiction ne viserait pas les citoyens romains.

1. Dion Cass. 69. 12. 2. Sur la fabrication d'armes en Palestine, cf. Krauss, *Talm. Arch.* 1. 205 ; 2. 310-311.

2. Cf. Jos. B. J. 2. 8. 4 § 125 : les Esséniens en voyage portent des armes. En se basant sur *m. Sabbat* 6. 4, on a soutenu que les rabbins aussi interdisaient aux Juifs de porter des armes, mais la même mischna cite l'opinion contraire de Rabbi Eliézer qui semble mieux correspondre à l'usage juif.

3. Cf. St. Jérôme *In Is.* 3² (*PL.* 24. 59) texte reproduit *infra* ch. 21 plus loin p. 277 note 4. Voir *C. Th.* 15. 15. 1 (364) : *Nulli prorsus nobis insciis adque inconsultis quorumlibet armorum movendorum copia tribuatur.* La mesure que St. Jérôme dit spéciale aux Juifs était donc générale ? Voir aussi Synésius *Ep.* 107 (éd. R. Hercher, *Epistolographi græci*, p. 707, 1873 P. (Didot) : οὐκ ἐξόν ἰδιώταις ἀνθρώποις ἐπιλοχεύειν (les lettres de Synésius se placent entre 399-415) ; cf. les notes, sur cette lettre, de F. Lapatz, *Lettres de Synésius traduites pour la première fois et suivies d'études sur les derniers moments de l'hellénisme*, p. 261 ss., 1870 P. ; voir aussi *Nov. Just.* 17 *cap. ult. et Nov. Just.* 85 (an 539).

CHAPITRE XVI. — NOM

Le citoyen romain a le droit et le devoir de porter un nom romain¹.

Aussi les Juifs, dès qu'ils devenaient citoyens romains, devaient-ils adopter, et adoptèrent-ils en fait, des noms romains.

On reconnaît, parfois, d'après la forme de leur nom la façon dont ils arrivèrent à la cité. Ainsi, quand ce fut par faveur spéciale, ils adoptèrent le nom de celui qui la fit obtenir ou qui l'avait directement accordée : César ayant accordé le droit de cité aux Hérodiens ceux-ci adoptèrent le gentilice de *Julius* ; Tibère ou Néron avait accordé le droit de cité à la famille de Philon, aussi 10
rencontrons-nous dans cette famille le nom de Tiberius Julius, etc.² Ceux qui parvinrent à la cité par l'affranchissement prirent le nom de leur patron³ : c'est pourquoi nous trouvons des Juifs portant les noms les plus illustres de Rome, ou des noms des familles impériales. Quand, en 212, Caracalla transforma en 15
citoyens romains les sujets de l'Empire, beaucoup parmi ceux-ci

1. Cf. sur les noms romains, Th. Mommsen, *Römische Forschungen*, 1. 1-68, 2 vol. 1864, 1876 B. ; Idem, *Dr. publ.* 6, 1. 228 ss. — Sur les noms juifs en général, voir : Gray, *Studies in hebrew proper names*, 1896 Ld. ; H. P. Chajés, *Beiträge zur nordsemitischen Onomastik, Sitzb. Wien*, 1901, t. 143 ; Zunz, *Die Namen der Juden*, 1837 L. ; Joseph Jacobs, « Names », *JE.* 7. 152-160 ; Nöldeke et Gray, « Names » dans Cheyne, *Encyclop. Biblica*, 3 (1902) 3264-3333 ; Th. Nöldeke, *Beiträge zur semitischen Sprachwissenschaft*, 1904 Strasb. — Spécialement sur les noms propres dans l'A. T. : les études citées de Gray et Nöldeke ; cf. aussi Brecher, *Concord. nomin. propr.*, 1876 Fr. ; Mandelkern's *Concordanz*, 1897 L. ; dans les LXX : Z. Frankel, *Vorstudien zur Septuaginta*, p. 96, 1841 L. ; Köneke, *Die hebr. Eigennamen in den LXX*, 1894 L. ; Hatch and Redpath, *Concordance to Sep^t. (Supplement)*, 1890 Ld. ; — dans *Philon* : Siegfried, *Philo*, 190-196 ; — dans *Josèphe* : Stade, *Die hebr. Worterklärungen des Josephus*, ZATW. 3 (1883) 38-52 ; voir surtout l'Index de Niese dans son éd. de Fl. Jos. — La liste des noms romains et grecs contenus dans le *Talmud et autres écrits rabbiniques* : dans S. Krauss, *Griechische und lateinische Lehnwörter in Talmud, Midrasch und Targum*, 2. 647-650, 2 vol. 1898-1899 B. ; Idem, *Talm. Arch.* 2. 12-18.

2. Sur le nom de St. Paul, les sources, les *Actes des Apôtres*, qui nous sont parvenues n'étant pas claires et, sur ce point, presque à dessein obscures, on ne peut arriver à aucune solution scientifique ; aussi, les explications données sur ce nom sont-elles nécessairement insuffisantes ; voir Zahn « Paulus », *PRE.* 15. 70 et la litt. qu'il cite ; Mommsen, *Ges. Schr.* 3. 434, et, en dernier lieu, H. Dessau, *Der Name des Apostels Paulus*, *Hermes*, 45 (1910) 347-368.

3. Cf. Mommsen, *Dr. publ.* 6, 1. 71 note 1.

prire le nom d'*Aurelius*, beaucoup de Juifs pérégrins parvenus à la cité en vertu de la même loi firent de même. Mais, à cette date les lois romaines sur le nom — que, d'ailleurs, on ne put jamais appliquer rigoureusement — étaient presque en désuétude.

5 Comme, en outre, presque toutes les inscriptions juives contenant des noms romains sont postérieures au 2^e siècle¹, nous devons renoncer à une étude juridique de ces noms.

Nous ferons le relevé des noms romains portés par les Juifs et signalerons les particularités que nous y rencontrerons — mais
10 comme les inscriptions juives ne sont pas datables notre relevé sera systématique et non chronologique².

JUIFS NE PORTANT QUE DES NOMS PUREMENT ROMAINS. — *Un seul nom.* — *Αἰλαῖ* (VR. 72 = CIG. 6447, Rome); *Abundantio* (VR. 138, Rome); *Aellia* (VR. 139, Rome); *Αἰλιανός* (VR. 62, Rome);
15 *Agrippa*³ (les noms des rois juifs, Agrippa I, II, et des autres Hérodiens de ce nom⁴); *Αγριππινός* (fils de l'alabarque Démétrius et de Mariamme, Jos. Ant. 20 § 147); *Αγριππινός* (Müller, p. 100, Rome); *Αρχέλιος* (Müller, p. 100, Rome); *Αρχ[ι]χ* ou *ανός*] (N. Müller, p. 100, Rome); *[A]mpli[at]us*, (CIL. 8. 1407, Carthage); *Ανικνός* (Müller,
20 p. 100, Rome); *Αννός* (= *Αννός*) (Idem, n° 2); *Antonina* (VR. 153, Rome); *Απερ* (N. Müller, n° 5, Rome); *Αυυλιανός* (Müller, p. 100, Rome); *Arnesus* (CIL. 8. 14099, Carthage); *Asella* (CIL. 9. 6223, Venosa); *Ασελλανός* (CIL. 9. 6212, Venosa); *Aselli* (CIL. 9. 648 + 6220, Venosa); (homme): *Asterius* (CIL. 8. 12457, Hammam-
25 Lif); *Αστεριανός* (VR. 14, Rome); *Αστεριανός* [Renan, *Mission*, p. 187 et 856, Byblos; *R. bibl.* 1912. 116, Jaffa]; *Αστεριανός* (VR. 15, Rome); *Αστεριανός* (VR. 15, et N. Müller, p. 101, Rome); (femme): *Aster* (CIL. 8. 14099, Carthage); *Αστέρη* (N. Müller, p. 101, Rome; CIL. 9. 6204, Venosa); *Asteri* (VR. 145, Rome); *Αυρ[ι]ανός* (Müller,
30 p. 101, Rome); *Avili* (CIL. 9. 6219).

[*B*]enricianus (de Venerianus) (CIL. 9. 6215, Venosa).

Cacilianus (Sévère de Minorque, PL. 20. 741, Minorque); *Καλιανός* (Müller, p. 101, Rome); *Gaius* (CIL. 8. 14099, 2 fois, Carthage); *Γαίος* (juif, Ramsay *Cities of Phrygia*, n° 232, Eumeneia); *Γαίος* (VR. 95, Rome); *Γαίος* (VR. 19, Rome); *Caio* (VR. 153, Rome);
35 *Kastrius* (CIL. 3. 10599, Salva); *Castricius* (VR. 154, Rome); *Καστριανός* (VR. 50, Rome); *Castus* (VR. 160, Rome); *Kastrius* (CIL. 9.

1. Serait-ce là l'explication du fait qu'à Rome où il y avait tant d'esclaves juifs, au 1^{er} s. av. J.-C., nous ne trouvons plus d'inscriptions de Juifs esclaves? Car après le 2^e s., les Juifs esclaves devaient y être rares. On sait que légalement le nom de l'esclave ne doit pas figurer sur sa pierre tombale, mais, en fait, on permettait souvent l'apposition d'épithèses sur les monuments funéraires des esclaves [Mommsen, *Dr. publ.* 6, 1. 227, cf. aussi A. Oxé, *Zur älteren Nomenklatur der römischen Sklaven*, *Rh. Mus.* 59 (1904) 108-140].

2. Nous conservons le cas du nom, tel qu'il se trouve dans les documents, et ne mettons au nominatif que les noms se trouvant à ce cas.

3. Sur ce nom, d'un emploi réservé à certaines familles romaines, cf. Mommsen, *Röm. Forsch.* 1. 39.

4. Voir Josèphe, *Opera* ed. Niese, *Index*, s. v.

6197, Venosa); *Catella* (CIL. 9. 6227, Venosa); *Catelles* (?) (CIL. 9. 6223, Venosa); *Κατῆλλα* (de Catulla, R. bibl. 1913. 274, Châ-fât); *Celerinum* (VR. 179, Rome); *Κελυδίον* (VR. 46 = CIG. 9905 Rome); *Κεττιανός* (sic) (VR. 36, Rome); *Κωνσταντίνου* (VR. 23 = CIG. 9921, Rome); *Κωσταντί* (VR. 13, Rome); *Κω[σταντίου]* (Müller, p. 101, Rome); *C[ο]smus* (CIL. 3. 3327, Intercisa); *Κεσσουτίου* (VR. 24, Rome); *[Κε]σταντίου* (VR. 122, Rome); *Κρηκεντίου* (sic) (VR. 17, Rome); *Κρισπίου* (VR. 45, Rome); *Κριπτός* (Jos. Vita 33. 382. 388; cf. *Actes* 18^s; 1 *Cor.* 1⁴).

Δατιόου (VR. 35 = CIG. 9903, Rome); *Decembro* (VR. 156, Rome); *Deutero* (VR. 157, Rome); *Δευτερι[ω]* (VR. 26, Rome); *Δωνάτος* (Müller, p. 101, Rome); *Δουλιχίτι* (VR. 69, Rome); *Δουλιχίτι* (VR. 29, Rome); *Δρουσός* (fils d'Agrippa I, Jos. Ant. 18. 132); *Δρουσού* (Latyschev, *Inscr. Ponti Euxini* 1. 52, Panticapée an 81 ap. J.-G.); *Δρουσιλλῆ* (fille d'Agrippa I, Jos. Ant. 18. 132; 19. 354 ss. etc.).

Φαυστινός (VR. 34, Rome; CIL. 9. 6211, Venosa); *Faustina* (sic) (CIL. 9. 6220, Venosa); *Φωστίνου* (Müller, p. 102; VR. 33 = CIG. 9920, Rome); *Φαυστινός* (CIL. 9. 6209, Venosa); *Φαυστινού* (CIL. 6212, 6234, Venosa); *Felicitas* (Müller, p. 102, Rome); *Φηλείου* (Müller, p. 102, Rome); *Φηλεσιππίου* (Müller, p. 102, Rome); *Φιλικιστίου* (Müller, p. 102, Rome); *Φλάβιου* (Müller, p. 102, Rome); *Florinus* (Sévère Ep., PL. 20. 741 Minorque); *Φερμουλίου* (Müller, p. 102, Rome); *Fortunatianus* (VR. 166, Rome); *Φερτυνάτος* (Müller, p. 102, Rome); *Φερτυνών* (VR. 18 = CIG. 9919, Rome).

[Γα]βθηνός (= *[Γα]βθηνός*) (Müller, p. 101, Rome); *Γαβθηνί* (idem, *ibid.*); *Germanus* (VR. 180, Rome).

Γαργα (Müller, p. 101, Rome); *Ουερχτός* (VR. 80 = CIG. 9915, Rome); *Ονωρχτός* (VR. 41. 42, Rome); *Ονωρχτού* (VR. 57, Rome).

Inpendius (Müller, p. 103, Rome); *Ενυρχίου* (CIL. 9. 6240, Venosa); *Ιουλι...* (Hicks, n° 677, Ephèse); *Ιουλιου υίου Ιουλιου* (TAM. cité par OEhler, *Epigr. Beitr.*, n° 86, Corycos, Lycie); *Ιε[ουλιου]...* [α:] *Ιουλιος* (Hicks, n° 677, Ephèse); *Iulia* (VR. 154, Rome); *Ιουλιε* et *Ειουλιε* (Müller, p. 101, Rome); *Iuliae* (VR. 167, Rome); *Ιουλιε* (VR. 50, Rome); *Ιουλιανός* (VR. 52 = CIG. 9906; Müller, p. 101, 3 fois, Rome); *Ιουλιανού* [VR. 11. 52 = CIG. 9906, Rome; *Hist.* 4 (1883) 159 Alexandrie]; *Ιουλιανού* (*Sitzb. Berlin*, 1885. 685, n° 75, Jaffa); *Iuliana* (CIL. 8. 12457, Hammam-Lif); *Iustus* [VR. 156. 177; Müller, p. 103, Rome; *REJ.* 19 (1899) 75, Narbonne]; *Ιουστός* (Müller, p. 101; VR. 6 = CIG. 9922; 54: ici, *Ιουστός* - il faut un τ au lieu d'un ι, à moins que ce ne soit quelque forme de Josèphe, Joses, Rome; un fils de Josephus Flavius, *Vita* 5, 427, cf. 397); *Iusti* (CIL. 9. 6400, Tarent); *Ιουστῶ* (VR. 53 = CIG. 9925, Rome); *Iusta* (VR. 166, Rome); *Ιουστῆ?* (CIL. 9. 6206, Venosa).

Leo (Müller, p. 103, Rome); *Λεου* (VR. 92, Rome); *Leontius* (Müller, p. 103, Rome); *Λεοντίου* (Müller, p. 102, Rome); *Licenia* (CIL. 8. 14101, Carthage); *Λουκίος* (VR. 91, Rome); *Luci* (CIL. 8. 14101, Carthage); *Λουκιανός* (Cl.-Gan. Arch. Res. 2. 147, Jaffa); *[L]ucio[sa]* (CIL. 8. 14107, Carthage).

Magius (Müller, p. 103, Rome); *Marcellus* (CIL. 9. 6228, 50

1. Sur ce nom, cf. Mommsen, *Röm. Forsch.* 1. 39.

- Venosa); Μαρκελλεύς (VR. 60, Rome); Μαρκελλεύς (VR. 61, Rome); *Marcelli* (CIL. 9. 6224, Venosa); *Marcella* (Müller, p. 103, Rome); Μαρκελλεύς (Notizie 1900. 88, Rome); Μαρκελλεύς [7] (VR. 60, Rome); Μαρκελλεύς (VR. 59, Rome); Μαρκελλεύς (Ficker, *Die altchristl. Bildwerke... des Laterans*, p. 36, 1890 B., Rome); *Marcia* (VR. 175, Rome); Μαρκελλεύς (Müller, p. 102, Rome); Μαρκελλεύς (VR. 62, Rome); Μαρκελλεύς (Jos. Ant. 19. 276 ss., fils de l'alabarque Alexandre l'évangéliste); Μαρκελλεύς (Müller, p. 102, Rome); Μαρκελλεύς (VR. 54, Rome); *Maroni* (VR. 177, Rome); Μαρκελλεύς (VR. 68, Rome); *Maximus* (Müller, p. 103, Rome); Μαρκελλεύς (2 fois, Müller, p. 101, Rome).
- Naevius* (Müller, p. 103, Rome); Νεώω (VR. 74, Rome); Νεώω (VR. 75, Rome); Νεώω (VR. 76, Rome); *Nunnus* (Müller, p. 103, Rome).
- 15 Πατρικίαν (de *Patricia*) (Euting *Epigr. Miscellen*, n° 73, Jaffa); Πατρικίαν (VR. 96, Rome); Πατρικίαν (VR. 80 = CIG. 9915, Rome); Πατρικίαν (VR. 80 = CIG. 9915, Rome); *Polla* (VR. 167, Rome); *Pompeia* (CIL. 8. 7155, Cirta); *Ponpeiane* (CIL. 8. 14103, Carthage); Πατρικίαν (Müller, p. 102, Rome); Πατρικίαν (VR. 82, Rome);
- 20 Πατρικίαν (Müller, p. 102, Rome); Πατρικίαν (VR. 83, Rome). Κωνσταντίνου (VR. 85 = CIG. 9902, Rome); Κωνσταντίνου (VR. 84 = CIG. 9924, Rome); Κωνσταντίνου (VR. 87, Rome). *Regina* (Müller, p. 103, Rome); *Restituta* (VR. 181, Rome); Ρεστίτα (VR. 88, Rome); Ρεστίτα (R. ét. anc. 3. 272, Acmonie);
- 25 Ρουστιανός (VR. 90, Rome); Ρουστιανός (Sitzb. Berlin, 1885. 687 n° 88, Jaffa); *Rustici* (CIL. 8. 12457, Naro). Κελεστίνου (VR. 88, Rome); Κελεστίνου (VR. 92. 93, femme, Rome; et Κελεστίνου VR. 94 = CIG. 9910, homme, Rome); Κελεστίνου (VR. 91, Rome); Κελεστίνου (VR. 95, Rome); *Sebbetii* (CIL. 9. 6219, Venosa); *Sabinus* (VR. 160; Müller, p. 103, Rome); Σεβέτιανός (N. Müller, p. 102, Rome); Σεβέτιανός [x] (VR. 97, Rome); Σεβέτιανου (VR. 96, Rome); Σεβέτιανου (VR. 100, Rome); Σεβέτιανου (Müller, p. 102, Rome); Σεβέτιανου (VR. 49, Rome); *Salutia* (Müller, p. 103, Rome); *Sabira* (CIL. 8. 14105, Carthage); Σεβέτιανός
- 35 (VR. 103, Rome); Σεβέτιανου (CIL. 9. 6203, Venosa); Σεβέτιανου (datif VR. 103, Rome); Σεβέτιανου (VR. 105, Rome); Σεβέτιανου (4 fois: Jos. Ant. 14. 40; 18. 204; 19. 317-325; B.J. 2. 520; Vita 89 ss., etc.); *Sila[ni]* (CIL. 9. 6402, Tarent); Σεβέτιανου (VR. 60, Rome).
- 40 *Tatia* (CIL. 8. 14109, Carthage); Ουρσού (VR. 113, Rome); Ουρσού (VR. 87; 106; 112, Rome); Ουρσού (VR. 112, Rome). Βαλεντιανός (Müller, p. 101, Rome); *Valerius* (VR. 172. 185, Rome); *Valeriae* (VR. 185, Rome); Βαλεντιανός (VR. 115, Rome);
- 45 Βερούλες (VR. 116, Rome); Βερούλες (VR. 39; Müller, p. 101, Rome); Βερούλες (VR. 93, Rome); Βερούλες (VR. 117, Rome); *Victorina* (VR. 186, Rome); *Victorinus* (CIL. 8. 1091, Carthage). Deux noms. — *Actia Sabinilla* (CIL. 3. 3688, Soclos); *Ael. Alexandria* (VR. 140, Rome); Αλεξάνδρου Φρουρού (VR. 4 = IGrR. 1. 180, Rome); *Elius Appulicus* (Müller, p. 102, Rome); Αλεξάνδρου Πατρικίαν (VR. 110, Rome); *Ael. Septimae* (VR. 140, Rome); Αλεξάνδρου Σεβέτιανου (VR. 74, Rome); Αντωνία Σεβέτιανός (Müller, p. 100, Rome); *Antonia Thisipho* (CIL. 5. 7380, Tortona); *Aurélius Alexan-*

der (VR. 147, Rome); *Aurel. Auguria* (VR. 142, Rome); *Αυρη-
λίας Βασίς* (VR. 1, Rome); *Αυρηλίας Κυριακή* (VR. 16, Rome);
Aureliae Flaviae (VR. 146, Rome); *Aur. Quintille* (femme) (VR. 148,
Rome); *Αυρ. Τρυφίη* (Ramsay, *Cities of Phrygia*, n° 399^{bis}, Απα-
μέε); *Aur. Urbana* (CIL. 3. 10611, Alberti Irsa).

Καλιε[ς] Κρεντο[ς] (Notizie, 1892. 345, Rome); *Coeliae Paternae*
(CIL. 5. 4411, Brescia); Κ[λ.]χουδ[ος] Πρεβιν[ος] (c'est-à-d. Propinquus,
cf. cependant ci-dessous ligne 15) (VR. 22, Rome); *Cl. Honorati*
(CIL. 8. 20759, Auzia); *Cl. Maximillae* (CIL. 3. 10611, Alberti
Irsa); Κ[λ.]χουδ[ος] Πρωμ[ος] (Müller, p. 101, Rome); Κ[λ.]χουδ[ος] Πρωμ[ος] 10
(Müller, p. 101, Rome).

Domitia Felicitas (VR. 144, Rome).

Fabia Marcia (CIL. 8. 21188, Césarée Mauritanie); Φαβία C (lire
E) Βιτιλίη (VR. 36, Rome); *Faustinus Pater* (CIL. 9. 6220, 6221,
647 + 6236, Venosa); [*Fa*]stulæ Provinciae (VR. 163, Rome); 15
Flavius Constantius (Müller, p. 102, Rome); Φλαβίος Ιουλιανός (VR.
37, Rome); Φλ. Φουστίνος (CIL. 9. 6212, Venosa); *Flavia Datiba*
(VR. 164, Rome); *Flavia Optata* (CIL. 5. 8764, Concordia);
Flaviae Caritinen (VR. 164, Rome); Φλαβία Αντωνίου (VR. 35 = CIG.
9903, Rome); Φλαβία Ιουλιανή (VR. 37, Rome); Φλαβία Φλαβιανή 20
(Müller, p. 102, Rome); *Furjanus Honoratus* (CIL. 8. 20759,
Auzia); Αρρεϊανός Φουλιος, Φουλιος Αρρεϊανος, Φουλιος Αρρεϊανος
(Fulius pour Furius, le r se transformant souvent en l chez les Sémites)
(R. bibl. 1913. 272 ss., à Châ'fât).

Ιουλιος[ς] (sic) Ιουστ[ος] (Müller n° 5, Rome); Ειουλιος (sic, cf. 25
aussi l'exemple précédent) Λα(ιρελ)εζινδρα (VR. 40, Rome); Ιουλιος
Καπελλος ou Καπελλας de Tibériade (Jos. Vita 33. 66 ss. etc.); *Iulia*
Rufina (Müller, p. 103, Rome); *Iuliae Victoriae* (CIL. 8. 7530,
Add. p. 965); Ιουλιος Ερμιος (VR. 51, Rome); Ιουλιος Σεβηρος (Müller,
p. 101, Rome); Ιουλιος Σεουηρος (R.ét.anc. 3. 272, Acmonie); *Iulus* 30
Sabinus (Müller, p. 103, Rome); Ιουλιος Ιουστ[ος] (Müller, p. 101,
Rome); *Iun[i]e Rufine* (sic) (VR. 169, Rome).

Livius H[onoratus] q[ui] et Dory[aus] (CIL. 8. 1687, Sidi-Brahim);
L. Maecius (N. Müller n° 1, Rome); Λευκιος Κωντου (IGr. 9. 2. 987,
Larisa); Λευκιος Αουκ[ιδιος] (Ramsay, *Cities of Phrygia* n° 559, 35
Acmonie); *Lucretiae Faustinae* (VR. 172, Rome).

M[α]χ[ος] Περωνιος (VR. 57, Rome).

Νικη Μαρκελλανικου (Euting, *Epigr. Miscellen* n° 80, Arsuf).

P. Aelio (CIL. 5. 7380, Dertona); Πεπλιος [Πρωρος] [Ramsay, *Ci-
ties of Phrygia* n° 559 = *Rev. ét. anc.* 3 (1901) 272, Acmonie]. 40

Κυρινος Ιουλιος (Quirinus Julianos, rapprocher ci-dessus ligne 25,
peut-être aussi Quirinus Ioannes?) (VR. 86 = CIG. 9926, Rome).

Rufilla Pietas (VR. 179, Rome)¹.

Σεκουνδος Σεκουνδου (IGr. 9. 2. 990, Larisa); Σικουλος Σαβεινος
(N. Müller, n° 4, Rome); Συρρεϊκος[ος] Αρρε[ος] [Musée belge, 6 (1902) 45
55 n° 112, Sepphoris].

Ουλιος Μαρειος (VR. 111, Rome).

Trois noms. — *Αυρ. Ρεθελσιος υιος Μακεδονου* [*Echos d'Orient* 4 (1901)
356-357, Nicomédie]; *Αυρ. Πρωρος Ιουλιανος β'* (Ramsay, *Cities of*
Phrygia n° 399^{bis}, Απαμέε); *C. Furjanus Iulianus* (N. Müller, 50
p. 102, Rome); *C. Iulio Iusto* (Notizie 1906. 411 ss. = *Année épigraph.*

1. *Pietas* est plutôt un *signum*, qui et devant être sous-entendu.

- 1907 n° 206, Castel Porziano); Λουκιος Αελλιος Ιευστος (Leemanns, *Greek. Opschr.* n° XII, Smyrne); *Tellius Rufinus Melitius* (CIL. 6. 29762, Rome); *M. Avillius Ianuarius* (CIL. 8. 8423, Sitifis); *Marcus Cuvntus* (sic) *Alexus* (VR. 176 = CIL. 6. 29757, Rome);
 5 [Ti.] *Claudius Aug. libertus [Mas]culus* (CIL. 10. 1971, Pouzzoles); *Ti. Claudius Philippus* (CIL. 10. 1893, Pouzzoles); et les noms d'une famille juive de *Maecii* à Rome [Müller, n° 1; voir maintenant les observations de Bormann, *Wiener Studien* 34 (1912) 359 ss.]: *Maecia L. [f.] Lucianis*; *L. Maecia Sabbatis*; *L. Maecius L. f.*; *L. Maecius L. [f.]*
 10 *Constantius*; *L. Maecius Victorinus*.

Tous ces noms sont purement romains. Les Juifs pouvaient donc circuler dans le monde romain costumés et dénommés à la romaine sans que rien ne décelât leur origine.

- Cependant, il n'en était pas toujours ainsi, et leurs noms révél-
 15 laient parfois que c'étaient des Romains de fraîche date, qu'ils avaient appartenu à d'autres cités et à d'autres pays, voire au leur propre, à la Palestine, avant de devenir citoyens romains. Et cette diversité d'origine se manifestait d'une façon singulière dans les noms qu'ils portaient.

*
* *

- 20 Les Juifs pouvaient combiner les noms romains avec des noms grecs — qui étaient le plus souvent portés dans leurs familles avant l'acquisition de la cité romaine — : ces noms continuaient alors à se conserver comme *cognomina*. [Parfois, cependant, les Juifs adoptaient ces noms grecs pour suivre la
 25 mode de leurs concitoyens : car à partir du premier siècle après Jésus-Christ, les familles le plus purement romaines empruntaient leurs prénoms surtout à l'onomastique grecque].

- JUIFS PORTANT DES NOMS ROMAINS COMBINÉS AVEC DES NOMS GRECS OU AUTRES. *Deux noms.* — *Αγριος Ευαγγελος* (VR. 3, Rome); *Αριμλιζι Θεοδοροπ*
 30 [*lire xi.*] (VR. 1, Rome); *Alfia Soteris* (CIL. 10. 3905, Capoue); *Αμυχης ο και Πριμος* (VR. 7, Rome); *Αλωπις Τεζερους* (VR. 6 = CIG. 9922, Rome); *Αυρ. Ελπιε[η]* [BCH. 20 (1896) 159 n° 27, Mantinée]; *Aureliae Heleneti* (VR. 147, Rome); *Aur. Hermiati* (VR. 150, Rome); *Αυρηλιζ [II]ρολιζ* [JHSI. 19 (1899) 290 n° 196, Kuyuli Zebir Keui (Galatie)]; *Αυρηλιζ Ζωτιζη* (VR. 18 = CIG. 9919, Rome); *Aurelia Protogenia* (VR. 148, Rome); *Αυρ. Ρεθελιος* [*Echos d'Orient* 4 (1901) 356 ss., Nicomédie]; *Καλιος Αναστازιος* (Müller, p. 101, Rome); *K[λζ]. Ητολεμ[α]ιω* (PEFQ. 1893. 300, Jaffa); *Κερνηλιος Κερωνος* (ambassadeur juif envoyé à Claude, Jos. Ant. 20 § 14); *Φαλιος Ζωτιμος* (juive? CIG. 3509, Thyatire); *Gargilie Eufraxiae* (VR. 165, Rome); *Γλωγωνιανος ο και Απρος* (Judeich op. cit. n° 212, Hiérapolis); *Iulia Afrodisia* (VR. 150, Rome); *Iul[ia] Alexandria* (Müller, p. 103, Rome); *Ιευστος Χαλιχιδηρος* (R. bibl. 1913. 275, Châ'fât); *Κλερωπω Κεντιζ* (IGr. 9, 2. 839, Larisa); *Κρισπαινζ Ηρονοπιου* (VR. 25,

Rome); *Livio Dionysio* (*Notizie* 1906. 411 ss., Castel Porziano); Πρωταρχης Τιτιου (Euling, *Epigr. Miscellen* n° 93, Jaffa); Γεωργωνιου Βασιλειου (VR. 16, Rome); Σηλ[α] Αππιωνε[ς] (*R. arch.* 1878. II. 314, Jaffa); Σιμωνιδης ο και Αγραππας (Jos. *Vita* § 427, fils de Iosephus Flavius); Τυλλιο Ειρηνιο (VR. 110, Rome); *Tyresia Profutura* (VR. 5 190, Rome).

Trois noms. — Α[σπονια] Fl[ορα] Const[antini] f. (CIL. 8. 16867, Sidi-Brahim); Αυσ[ηλις] Αυσουστιας Σωσειου (Judeich, *Hierapolis* n° 212, Hiérapolis); Αυσηλιας Γλυκωνιδης Αμμικου (Judeich, *op. cit.* n° 69, Hiérapolis); Αυση[λις] Μεν[χιδρ]ης Παπιου [juive? Judeich, *op. cit.* n° 72, Hiérapolis]; Γ. Τυρρωνιος Κλαδης (Ramsay, *Cities of Phrygia* n° 559, Acmonie); Μ. Αυσηλιων Ζοιλου [*JHSt.* 12 (1892) 269 n° 70, Olba]; Μ. Αυσ. Χρυσιππος (*Röm. Mitteil.* 1. 53, Rome); *Iul. Irene. Aristae* (VR. 168 = CIL. 6. 29758, Rome); Νικαία Σιλ[έτι]ω Ψευθειου (P. Oxy. 2. 335, Oxyrhynchus); Μαρκου Αχιλίου Ονακτιωνος του Απελ- 15 λωνιου (CIG. 5361, Bérénice); Ηεπλιου Αιλιου Γλυκωνε[ς] (Judeich, *op. cit.* n° 342, Hiérapolis); Πτολεμιας [Α]ε[ν]ιου Τλωευς et son fils Πτολεμικου β' του Λευκιου (*Eranos Vindobonensis* 1893. 100 ss., Tlos); Κουντου Κλαυδιου Ουνεσιου (VR. 46, Rome).

Quatre noms. — Μ[αρκου] Αυσ[ηλιου] Αλεξχανδρου Θεοφιλου επικλ[η] 20 Ασαρ (Judeich, *op. cit.* n° 69, Hiérapolis); Μαρκου Αυσ[ηλιου] Διοδωρου Κερρησκου επικλ[η] Ασσελου (juive? Ramsay, *Cities of Phrygia* n° 28; Judeich, *op. cit.* n° 227, Hiérapolis).

Car les Juifs, pour ne pas se distinguer des autres habitants, adop- 25 taient souvent les noms usités dans le pays qu'ils habitaient même quand c'étaient des noms théophores païens. C'est pourquoi on trouve des Juifs ayant des noms babyloniens², persans³, palmyriens⁴,

1. On ne doit pourtant pas oublier que, quel que soit son nom porté en société ou dans la vie civile, tout Juif avait, et a encore, un nom hébreu, biblique, qu'il reçoit à sa naissance. — Noter aussi, que même l'adoption d'un nom pérégrin non-juif, les Juifs ne pouvaient la faire dans l'empire, qu'avec l'autorisation des magistrats romains ou de ceux de la cité. Cf., p. ex., P. *Strasb. gr.* n°s 31+32 éd. Wilcken, *A Pap.* 4 (1907-1908) 123 ss. = Wilcken *Grundzüge* 2 n° 52 : pétition d'un Égyptien (non-Juif), adressée à l'idiologue, pour obtenir l'autorisation de changer son nom égyptien en nom grec. — Les Juifs esclaves étaient parfois pourvus de noms païens par leurs maîtres qui ne désiraient ou ne pouvaient employer des appellations hébraïques.

2. S. Daiches, *The Jews in Babylonia in the time of Ezra and Nehemiah according to the Babylonian inscriptions*, p. 23, 24, 25-26, 1910 (*Jews' College London. Publication* n° 3).

3. *Ibid.* p. 24, 26-29, et dans les papyrus de E. Sachau, *Aramäische Papyrus und Ostraca aus einer jüdischen Militär-Kolonie zu Elephantine*, passim.

4. Sur les noms palmyriens des Juifs, voir les art. de Sobernheim cités *supra* t. 1 p. 195 note 9. Ajouter maintenant les noms de la nécropole juive palestinienne de Châ 'fat, *R. bibl.* 1913. 274 ss. Dans une inscription bilingue (palmyr. et grecque) de Palmyre, Vogüé *Syrie centrale. Inscriptions* p. 47 n° 65 le même Juif s'appelle dans le texte palmyr. Zabida et dans le texte gr. Zénobios.

égyptiens¹, grecs², romains, germaniques³, etc.

Donc, tout comme avec les noms grecs, le Juif pouvait combiner le nom romain avec les noms d'un autre peuple.

Ainsi, à *Palmyre* avec un nom palmyrien : [I]ουλιον Αουρηλιου [v Σχλ-
5 μιλ.]ου Μελη (CIG. 4486; sur cette inscr., cf. cependant plus loin p. 262 note 5).

En Égypte avec un nom égyptien Βησσα Νουου (Cl.-Gan. Arch. Res. II. 145, Juif enterré à Jaffa), etc.

Mais, toutes ces combinaisons de noms se rencontraient aussi
10 chez les non-Juifs et c'est précisément pour ne pas se distinguer de ceux-ci que les Juifs y avaient recours. Ce qui est spécifique au Juif citoyen romain — et ce que, avant la constitution de Caracalla, le Juif non citoyen usurpait aussi — c'est la combinaison du nom juif avec le nom romain⁴.

15 JUIFS PORTANT DES NOMS ROMAINS COMBINÉS AVEC DES NOMS JUIFS.
Deux noms. — *Alfius Iuda* (CIL. 10. 3905, Capoue); *Appidiae Laeae* (VR. 144, Rome); Αουρηλιου Θουλαριου [Echos d'Orient, 4 (1901) 356 ss., Nicomédie]; *Aurel. Ioses* (VR. 142, Rome); Αουρ. Ιουλιου [JHSt. 19 (1899) 285 n° 178, Ischesneli Zebir Keui (Galatie)]; Αουρ.
20 Μουρα (VR. 17, Rome); Αουρηλιου Μ[ω]υση [JHSt. 19 (1899) 290 n° 196, Kuyuli Zebir Keui (Galatie)]; Βησσα Μουρα [εγγραφη Κεσμα] (Euting, Epigraph. Miscellen n° 80, Arsuf); Κλαυδιου Ιουλιου [VR. 21 = IGr. 14. 949, Portus (Ostie)]; Γαλλου Βησσα (Euting, Epigr. Miscellen n° 54, Jaffa); *Iosephus Flavius* (P'historien); Ιουλιου Ρωδου (de
25 Ruben) (Cl.-Gan. RAO. 4. 147 n° 18, Jaffa); *Quintillia Laeae* (?) (CIL. 6. 25275, Rome); Ρουλιου Αμου (PMOΛNOC AMCN Romulus?)

1. Un grand nombre de noms égyptiens, même de divinités égyptiennes, portés par des Juifs, dans E. Sachau, *op. cit.* pap. nos 15, 18, etc., cf. W. Spiegelberg, *Die ägypt. Personennamen in den kürzlich veröffentl. Urkunden v. Elephantine, Orientalische Literaturzeitung*, 15 (1912) 1-10; quelques exemples aussi, dans *Stud. Pal.* 4. 71 ss.; *P. Lond.* II n° 258 page 33 (1^{er} s. ap. J.-C.). Noter, même en dehors de l'Égypte, des Juifs portant le nom d'Isidore : *Esidorus* (VR. 159, Rome); [E]ιδου και Εισιδουτι ΕΙΣΙΔΟΥΤΗ (bilingue, Müller p. 103 et n° 8, Rome); Εισιδουτι Euting, *Epigr. Misc.* n° 92, Jaffa).

2. Sur les noms grecs portés par les Juifs, en outre des indications données au cours du présent chapitre, voir la bibliographie citée en tête de ce chapitre. Relevons, ici, seulement les cas où les Juifs portaient des noms de divinités grecques : *Απολλωνιος*, *Jos. Ant.* 13. 9. 2 § 260; 14. 10 22 § 248; CIG. 5361, Bérénice; *Απολλο[δο]δωρος* et ΕΙΣΙΔΟΥΤΗ (inscr. bilingue de Jaffa, Cl.-Gan. RAO. 7. 70); *Πτολεμαιος Διονυσιου Ιουδαιου* (CIG. 4838, Apollonopolis Magna); *Διονυσιας* (VR. 27, Rome); *Aur. Hermiali* (VR. 150, Rome); *Ερμουγεου* (Müller p. 101, Rome); *Ασκληπιουδουτη* (VR. 13, Rome); *Afrodisia* (VR. 150. 163, Rome); *Helenele* (VR. 147, Rome); Démétrius, voir Fl. Josephi *Opera* ed. Niese, Index, s. v.

3. *Gozolas* (Sid. Apollin. Ep. 3. 8; 4. 5); *Sigericus quidam Iudaeus fidei, sacramento percepto conversus est, habens in Iudaismo Mammonam nomine coniugem* (Ven. Fortunatus, *Vita S. German.* 62, MGH. Auct. Antiq. 4, 2. 24, Bourges); *Sapaudus*, [REJ. 19 (1899) 75 ss., Narbonne].

4. Comme on le voit, c'est à tort que Mommsen, *Ges. Schr.* 3. 435, sou-

Amen? ou Romulus? Samson?) (VR. 89, Rome); Σαρξ Ου[ρσ]α (N. Müller, p. 102, Rome); Ττινιζ Αννζ (Müller, p. 102, Rome).

Trois noms. — Αυσ[ηλιος] Μικεδονις Μειρω [JHSt. 22 (1902) 365 n° 132, Zaz-ed-Din-Khan]; Αυσ[ηλιος] Μειρος Διο[γενους] [JHSt. 22 (1902) 355 n° 102, Conia (Pisidie)]; Ιουλιανου Εισπν Αξιόδου (C. r. Ac. Ins. 1905. 157 = Cl.-Gan. R.10. 7. 159, Alexandrie); L. Domitius Abbas (VR. 144, Rome); L. Maccia Sabbatis (citée supra p. 226 ligne 8 ss., Rome); L. Φ. Ιουδα Δου[μ]του (Mélanges de la Fac. Orientale de Beyrouth 1. 140 n° 12, Gebeil); P. Claudius Aciba (CIL. 10. 2258, Pouzzoles); Σμυουηλ Γαλλου Βηρζεβι (Euting 16 n° 54, Jaffa).

Le nom juif, au lieu d'être employé comme *nomen* ou *cognomen*, peut s'attacher comme *signum*¹.

Cocotia qui e Iuda (VR. 138, Rome); Ιωνος ο νε Αγωνε (Iunius surnommé Aconé, de l'hébreu יזקן Zélote?, cf. m. Berakhoth 4. 2, rapprocher Mt. 10¹ et Mc. 3¹⁸, à moins que ce ne soit quelque modification du mot Cohen, prêtre, Müller p. 101, Rome); Μωρωνις ο ζ[ε Ιου]ητος (VR. 68, Rome); dans l'inscription de Jaffa citée supra p. 227 ligne 3, il y a peut-être lieu de lire Σηλ[ι] Αππιων[ι]ς τε και Συρωνος (pour ο και?).

En Palestine et dans certains endroits c'est l'inverse qui l'emporte : le nom juif sert de nom et le nom romain de *signum*².

Ἰησοῦς ὁ λεγόμενος Ἰουστὸς (Col. 4¹¹); Συμεὼν ὁ κληρούμενος Νίγερ (d'Antioche, Actes 13¹); Ἰωάνην τὸν ἐπικληθέντα Μάρκον (Actes 12²⁵, cf. 12¹²); Ἰωσήφ τὸν κληρούμενον Βαρσαββᾶν, ὃς ἐπικλήθη Ἰουστὸς (Actes 1²³, ce serait Iosephus Barsabbas qui et Iustus).

Le nom juif employé, peut l'être en sa forme primitive, transcrite seulement en caractères latins (ou grecs) :

p. ex. parmi les cas cités : Tamar; Lea, Gadia (VR. 38; 98 = CIG. 9909, Rome); Αννζ, Ιακωβ, Ιουδαζ, Ρεβεκκζ (Müller, p. 100 ss., Rome); Ruben (Sévère, Ep. PL. 20. 737); Samuel, Ezihiel (CIL. 9. 6402, Tarent), cf. aussi les noms cités supra t. 1 p. 67 note 6.

Procédé fort souvent usité sur les inscriptions funéraires de Rome, sur celles-là surtout où le défunt ne portait qu'un seul nom³.

Mais, le nom hébreu peut aussi être romanisé, voire soumis à la déclinaison latine.

Parmi les cas cités : Iosephus de Joseph. Mara (de Miriam). Iuda (de Iehouda) : Iudati (CIL. 3. 10599, Salva); Iudanti (Rev. arch. 1860. II. 345 ss., Tortosa). Abbas (cf. ci-dessus ligne 7 de Abba, la déclinaison devait être Abbatis, etc.). Βηζεζ (contraction de Ben tenait que les noms juifs n'ont pas été conservés comme *cognomina* par les Juifs parvenus au droit de cité.

1. Sur le *signum*, voir Th. Mommsen, *Sallustius Salustius und das Signum*, *Hermes*, 37 (1902) 442-455; E. Diehl, *Das Signum*, *Rh. Mus.* 62 (1907) 390-420; M. Lambertz, *Zur Ausbreitung des Supernomen oder Signum im römischen Reiche*, *Glotta* 4 (1912) 78-143 (ici, p. 79 note 4, la bibliographie); 5 (1913) 99-170.

2. Cf. sur ces inversions, Mommsen, *Dr. publ.* 6, 1. 230 note 2, et A. Oxé l. cit. p. 119 ss.

3. Nous ne pouvons pas énumérer tous les cas de transcription en grec :

- Aba, Euting n° 80, Jaffa, cf. Chajes *op. cit.* p. 12). *Aciba* (cf. p. précédente ligne 10). *Anania* devient Ανναζ (*Actes* 4^e), Ανζ (*Ascoli Inscriz.* n° 2, Venosa); *Annali* (*C. Th.* 16. 9. 3); *Ania[n]us* (*CIL.* 8. 7150). *Bonus* (ci-dessous, ligne 25, de Benisch?). *Gamalielus* (*C. Th.* 16. 8. 29). *Gesua* (*CIL.* 9. 6224, Venosa). *Manacius* (*VR.* 155, Rome) et aussi *Mannus*? (*VR.* 157 = *CIL.* 6. 29761, Rome) viennent de Manassé. *Manchae Manchae f(ili)* [Manchas de Menahem, cf. Bormann, *Wiener Studien*, 34 (1912) 360 ss.], (*CIL.* 6. 33919^a, Rome). *Musaeus* (de Moïse) (Müller, p. 103, Rome). Μαζζαζαζ , Μαζζαζαζαζ , Μαζζαζαζαζαζ , Μαζζαζαζαζαζαζ (Müller, p. 102, Rome)¹. *Tubias Barzaharona* $\text{Τουβιαζ Βαζαζαζαζωαζ}$ et avec le génitif *Tubiae Barzaharona* $\text{Τουβιαζ Βαζαζαζαζωαζ}$ (bilingue *VR.* 108, Rome): ce qui signifie Tobi fils (*bar*, araméen, fils) de Zacharie (ces noms ayant eux-mêmes subi deux transformations).
- 15 Une méthode souvent usitée par les Juifs² consiste à traduire de leur propre langue, en latin, les noms qu'ils portaient, ce qui équivaut à une véritable création de noms latins (création continuée par les chrétiens):
- Agnella* (de Rachel, *CIL.* 9. 6224, Venosa).
- 20 *Benedicta* (Müller, p. 102) de Berakha ברכה ³ et *Benedictus* (*Année épigr.* 1892 n° 28 ss., Rome) de Baruch ברוך .
- Bitus*, (*Biti*, *CIL.* 9. 648, Venosa) et Βιταζαζω (*VR.* 117, Rome) pour Haia, Hayem היימ הײ ³. Noter la forme ביטה (nom d'homme, *Ascoli, Inscriz.* n° 21, Venosa).
- 25 *Bonus* de Tobi⁴, (homme, *Boni*, *CIL.* 9. 6219, Venosa) [d'où *Benus*? (femme, *CIL.* 10. 3303, Pouzzoles, mais il est plus probable que c'est le nom hébreu Benisch).
- Δωναζαζαζ (N. Müller, p. 101, Rome) de Nathan⁵.

voir les œuvres citées de Nöldeke, Gray, Chajes, etc.

1. Sur ce nom, voir aussi Chajes, *op. cit.* 43 et le commentaire de J. Keil et A. v. Premerstein, *Bericht über eine zweite Reise in Lydien*, n° 224, 1911 W., dans *Denkschriften der Akademie in Wien*, Philosoph. hist. Classe, t. 54. — Ζαβουδαζαζαζαζ ... Ζαβουδαζαζ (*VR.* 118, Rome) est une autre forme du même nom, et non une hellénisation du palmyrien Zabdas comme le croit *Ascoli Inscriz.* p. 22 ss., (quoiqu'il y ait eu des Juifs portant ce dernier nom זבד , Vogüé, *Syrie centrale. Inscriptions* p. 47 n° 65, Palmyre) à moins que ce ne soit une forme du nom arabe Zaboud.

2. C'est là un phénomène sociologique, insuffisamment étudié, qui se produit partout où il y a rencontre de populations de langues différentes. Le peuple inférieur en nombre gardera au fond son onomastique, mais ne voulant pas se distinguer de la majorité traduira, modifiera ou changera ses propres noms les rendant ainsi moins étranges.

3. Tout comme le terme fut traduit en grec par Ζωσιμος (*VR.* 120 = *CIG.* 9907) Rome, Ζωσιμαζαζ (*VR.* 121, Rome), Ζωσιμαζαζη (*VR.* 18 = *CIG.* 9919, Rome).

4. Les Juifs le traduisaient en grec par *Aristo* nom qu'on rencontre souvent, cf., p. ex., *VR.* 108 = *CIL.* 6. 29758.

5. Tout comme ils le traduisaient en grec par Θεοδοτος , (Müller p. 101, Rome; *BGU.* 1134, 1151, Alexandrie; *CIG.* 4838^c, Apollonopolis Magna); Θεοδοτου (*R. bibl.* 1904. 82 ss., n° 2, de Séleucie Isaurie enterré à

Δουλιτιζ (VR. 29. 69, Rome) et *Dulciorella* [REJ. 19 (1899) 75 ss., Narbonne¹] pour Noémi.

[Γα]ρδαεις (N. Müller, p. 101, Rome) et

Hilarus (CIL. 10. 3791, Capoue et Müller, p. 101, Rome) pour Isaac²

Iustus, *Iusta* que l'on rencontre si souvent chez les Juifs est sûrement la traduction de Zadok צדוק, etc.

³Λεων (VR. 92, Rome) traduction d'Arié?

Meliosa (R. Arch. 1860. II. 345 ss., Narbonne inscription trilingue, en transcription hébraïque elle porte aussi le nom de מללישיא) est, comme *Dulcitia*, un correspondant de Noémi, ou une traduction, indirecte, de Debora⁴ (qui veut dire abeille).

Patricius (Aur. Vict. *De Caes.* 42 ; se rencontre aussi dans le Talmud de אברהי (cf. Chajes, *op. cit.* p. 5).

Pietas est une traduction de Zedeketh, mot auquel correspond aussi *Iusta*.

Πριγενοως (Reginus, VR. 3, Rome) traduit Melekh מלך⁵ et *Regina* [Müller, p. 103 ; Bormann, *Wiener Studien* 34 (1912) 358 ss., Rome] Malkha מלכה⁶

Non moins original — et difficile à découvrir — est le procédé consistant à donner au nom hébreu un homonyme romain.

Ainsi, parmi les *Ælii* juifs combien se cache-t-il d'Elie? et parmi les femmes qui s'appellent *Asteria* combien y a-t-il d'Esther⁷? Αννητις ne vient-il pas d'Ilanania (הלנייה)? Et les *Sabbatius*, *Sabbatia* (prédominance du féminin!), de Sabbataï? Peut-être plus d'un *Gaius* ou d'une *Gaia* sont-ils des Hayim (prononcer l'*h* comme *ch* dans le mot allemand *durch*)⁷.

Jaffa); Θεωδοτης [génitif, femme, REJ. 10 (1885) 78. 6, 1, Thessalonique], ou par Θεωδοτος [CIG. 9894, Egeine; Jos. Ant. 14. 252, 254 (ambassadeur juif), 222, 226, 307; Stud. Pal. 1. 71 (plusieurs personnages)]; *Theodorus* (S. Sévère, Ep., PL. 20. 733, Minorque), ou par Δωροθεος (Jos. Ant. 14. 146 père d'un ambassadeur juif; Ant. 20. 14, ambassadeur juif envoyé à Claude: Δωροθεος Ναθαναηλ); cf. sur une même inscr. Θεωδοτος και Δωροθεος (Collitz, GD. 1. 1722, Delphes), ou par Διοδοτος (Jos. Ant. 13 § 260).

1. Tout comme en grec Γλαυκος[ς] pour Nahoum, p. ex., à Hiérapolis, Judeich, *op. cit.*; cf. *ibid.* n° 342, Γλαυκωναντος ο και Απρος.

2. Tout comme Γελαις, en grec (Müller, n° 9, Rome).

3. Λουδατου (JQR. 14. 112 n° F, Tarent) trad. de Hillel (הלל).

4. Cf. un Juif Σεμπρωσιος Βασιλευς, VR. 16, Rome.

5. C'est probablement une traduction grecque du même nom hébreu qu'il faut voir dans: *Quira Painton* (CIL. 8. 14191, Carthage), Κυρα Παντων (c'est ainsi, peut-être, qu'il faut lire dans Newton, *British Museum Inscriptions* n° 149 = REJ. 10. 75, Laconie), [Quir]a Maries (inscr. trilingue en hébreu קירא מרים, Rev. arch. 1860. II. 345 ss., Tortosa), cf. aussi *supra* t. 1 p. 430 note 3 sous-note. A moins que ce ne soit la traduction de l'araméen Martha, nom que porte beaucoup de Juives. Cf. aussi ci-dessous note 7.

6. Quoique ce nom soit païen — dérivé d'Astarté — les Juifs le considéraient comme biblique, purement juif.

7. Ascoli *Inscriz.* p. 23 croit que Maro, cache le diminutif de l'araméen Mar (sieur) — cela est peu probable.

Le fait qu'avant d'avoir des noms romains les Juifs portaient des noms grecs a eu un curieux résultat; comme ces noms étaient, le plus souvent, la traduction grecque de noms hébreux, les Juifs devenus citoyens romains adoptaient un nom romain auquel ils ajoutaient leur ancien nom grec qu'ils romanisaient. Ce qui explique que nous sommes en présence de noms hébreux traduits en grec, traduction romanisée ultérieurement.

Ainsi, Τελλίσις Ειρηγνίσις (VR. 110, Rome), le nom grec est la traduction de l'hébreu Salomon; *Iul. Irene Aristae* (VR. 168, Rome); *Ireneti* (VR. 166, Rome; de *Irena*, traduct. de Salomé. Γελασίτις (N. Müller, n° 9, Rome); Γελασίσις [Musée belge 6 (1901) 55 ss. n° 112, Siphoris]; devenu le romain *Gelasius* est aussi une trad. de l'hébreu Isaac. Γνωσον, Γνωσενικου (Judeich, *l. cit.*, voir p. précédente note 1. Hiérapolis), de Nahoum.

Les Juifs soumettaient à une latinisation analogue les noms grecs, qu'ils avaient autrefois pris arbitrairement à cause de leur consonance avec les noms hébreux, ainsi que les noms hébreux auxquels ils avaient donné une allure grecque¹.

Ainsi, *Aur. Hermiali* (VR. 150, Rome) est probablement un Juif qui s'appela Jérémie et adopta *Hermes* comme homonyme, qu'il romanisa ensuite. De *Bérénice*, une Juive de Venosa fait la forme romaine *Beronicena* (Βερωνικενίς, *CIL.* 9. 6226)².

1. Voir dans Nöldeke, *op. cit.* p. 95 ss., quelques exemples des différentes formes qu'un nom juif pouvait prendre en grec.

2. Il ne faut pourtant pas croire que pour adopter un nom romain les Juifs aient toujours eu recours à des procédés plus ou moins compliqués. Comme nous le montre la série des noms (reproduits *supra* p. 222 ss.) purement romains, — dont la plus grande partie ne peut se ramener ni à une traduction de l'hébreu, ni à une consonance avec les noms hébreux — les Juifs adoptaient directement des noms romains, soit en suivant les règles rappelées ci-dessus p. 221 ss., soit en choisissant, arbitrairement, un nom. C'est ce qui semble résulter aussi de ce que nous dit, p. ex., le *Midrasch Cantic. Rabba ad Cant.* 1 : « En Égypte, Ruben n'était pas appelé Rufus; Simon, « Julianus; Joseph, Justus; Benjamin, Alexandre ». *Midrasch Vayikra Rabba ad Num.* 23²; *Midrasch Tehillim ad Ps.* 116 : « Juda n'était pas appelé Rufus; ni « Ruben, Julianus » (c'est pourquoi Dieu les délivra de la domination étrangère). Nous avons, pour l'époque où les Juifs adoptaient des noms grecs, quelques exemples frappants et certains de ce procédé arbitraire en usage chez les Juifs : et notamment le plus ancien, du 3^e s. av. J.-G., (238/237) *Pap. Fl. Petr.* 2 page 23 ligne 15, Arsinoé, Égypte, un Juif qui s'appelle Jonathan en hébreu et Apollonios en grec (Ἀπολλ[ωνιον ?] παρεπιδημιονος και Σουριστι Ιωνθάν [καλιειται]); pour le terme Σουριστι, voir *supra* t. 1 p. 172 note 4); Alexandre Iannée s'appelle Αλεξανδρος sur l'inscr. grecque de ses monnaies et Jonathan sur l'inscription hébraïque; de même Antigone s'appelle en hébreu, Mattatiah; Aristobule, frère de Mariamne et beau-frère d'Hérode, est appelé par Josèphe, *Ant.* 15. 3. 3 § 51 ss., Aristobule, et *B. J.* 1. 22. 2 § 437, Jonathan. Il est évident que les maîtres d'esclaves juifs (cf. *supra* p. 227 note 1) choisissaient arbitrairement les noms païens qu'ils leur donnaient.

Souvent les Juifs, qu'ils portassent des noms païens ou des noms bibliques, ajoutaient à la fin de leur nom le mot « Juif ». Cet usage devint de plus en plus courant, voire nécessaire, quand les chrétiens se mirent à adopter des noms hébreux¹, et quand, à cause des homonymies entre Juifs et chrétiens, il fallait éviter les confusions.

Cette addition est pourtant bien ancienne. On la trouve déjà pratiquée pendant les trois derniers siècles antérieurs à l'ère chrétienne.

Ainsi : *Ανδρονικου Ιουδαίου* [*P. Hib.* n° 96 (259 av. J.-C.), cf. aussi *P. Fl. Petrie* III, n° 219, ligne 13 ss.]; *Πτολεμαϊκος Διονυσίου Ιουδαίος* et *Θεοδοτος Δωριωνος Ιουδαίος* (*CIG.* 4838^s, Apollonopolis Magna) sont du 1^{er} s. av. J.-C.; à Delphes il y a des inscr. juives, avec ce qualificatif, du 2^e s. av. J.-C.

Plus rare au premier siècle après Jésus-Christ, cette addition devient fréquente à partir du deuxième siècle pour devenir presque constante à partir du sixième (et se continuer pendant tout le moyen âge).

Αλεξανδρος Ανεμουριεως Ιουδαίος (*IGrR.* 3. 858, Corycos, Cilicie); *Ποντικης της Ιουδαεας* (*IGr.* 9, 2. 834, Larisa); *Avilia Aster Iudaea* (*CIL.* 8. 8499, Carthage); *Αυ[ρ.] Αλεξανδ[ρο]ς Ιουδαίος* (Ramsay, *Cities of Phrygia*, n° 562, Dioclée); *Αυρ[η]λιου Αντι[ο]χου Ενωτος Ιουδα[ε]ου* (Judeich, *op. cit.* n° 72, Πιέρapolis); *Αυρηιου* (sic) *Διονυσίου Ιουδαίου Τίβακησις* (*CIL.* 3. 10055, Senia); *Caelia Thalassa Iudaea* (*CIL.* 8. 8423, Sitifis); *Cesalius Iudaeus* (*NBAC.* 1899. 252, 25 Rome); *Creticus Iudaeus* (*Année épigr.* 1892, n° 28, Rome); *Ευσχυδαπιου Ιουδαίου* [*REJ.* 10 (1885) 75, Corycos, Lycie]; *Felix Tineosus Iudaeus* (*Année épigr.* 1892, n° 28, Rome); *Furfanius Honoratus Iudaeus* (*CIL.* 8. 20759, Auzia); *Iuliae Victoriae Iudaeae* (*CIL.* 8. 7530, Additam. p. 965, Cirta); *Iulius Ania[n]us Iudaeus* (*CIL.* 8. 7150, 30 Cirta); *M. Αυρηλιου Ζεϊλου και Διογενους Ιουδαεων* [*JHSt.* 12 (1892) 269 n° 70, Olba]; *Pompeio Restuto Iudeo* (*CIL.* 8. 7155, Cirta); *Πουσεινι Ιουδαία* [*REJ.* 7 (1883) 161, Smyrne]; *Satia Ruf. f. Iuda[ea?]* (*CIL.* 8. 7710, Cirta); *Septimae Mariae Iudaeae* (*CIL.* 3. 3688, Soklos). 35

Notons ici que c'est à une époque très tardive, pas avant le 6^e siècle, que le Juif, dans ces *signa*, prend le nom d'« Hébreu » : cela est aussi en corrélation avec l'avisement du terme « juif »².

Αράδου Εβραίου (*Cl.-Gan. RAO.* 2. 62 ss.); *Αβραχμω Εβραιω* vis *Θεοδοτου* [*P. Lond.* I n° 113, page 223 (6^e ou 7^e s., Arsinoë)].

Ικνωδ Εβραίος (*Mitt. P. Rain.* 2. 263, Fayoum).

Ιουλιανος Εβραος (N. Müller, cité par Schürer 3. 83 note 29, Rome).

1. Sur l'adoption des noms juifs par les chrétiens, cf. Harnack, *Mission und Ausbreitung* etc. 1^o. 354-355; *supra* t. 1 p. 122, 129.

2. Cf. *supra* t. 1 p. 172 note 4. Sont donc sans fondement aucun les conjectures de Schürer 3. 83 note 29 et de N. Müller p. 111.

Μακεδονίης ο Αιθέρως Κεσάρως τῆς Παλαιστίνης (N. Müller, cité par Schürer 3. 83 note 29, Rome).

Μομίως ο υα: Ευσχεδάτις Εόρσιος (N. Müller, cité par Schürer 3. 83 note 29, Rome).

5 Du 8^e s. à Fayoum: Μωσῆς Ε[δ]ρα[ιου]; Ιακωβ Εόρα[ε]υ; Ωρῆ: Εόραου (Stud. Pal. 10, n° 182).

Ce « signe » n'était probablement pas employé dans la vie courante. On l'employait sur les pierres funéraires —, comme dans tous les cas précédents — pour en relever, en quelque sorte, le caractère religieux. Il pénètre aussi dans les actes de la vie juridique précisément pour distinguer le porteur des homonymes non-juifs,

Ainsi, à Fayoum (Stud. Pal. 10 n° 182 que nous venons de citer); Τεουρίλος Ιουδαίος (PFay. 123, an 100 ap. J.-C., Arsinoë); Δ[.....]ος
15 Ιουδαίου (P. Hawara n° 208 de l'an 24/25 ap. J.-C., réédité APap. 5. 388-389); Αέραραμω Εόρατω υω Θεοδοτεου [PLond. I n° 113. 11, page 223 (6^e ou 7^e s., Arsinoë)].

Il est curieux de remarquer que, comme une sorte de protestation contre la condition légale inférieure qui leur fut faite, les
20 Juifs — devenus d'ailleurs plus religieux, plus pieux à ce moment¹ — se mirent à adopter de plus en plus les noms bibliques² qu'ils avaient négligés auparavant³, et abandonnèrent les noms païens.

1. Cf. *supra* p. 39 note 2. C'est l'explication la plus naturelle. Une explication un peu plus compliquée pourrait être trouvée dans le fait qu'à partir du 4^e s. le *signum* prend la place du nom (Mommsen *Hermes* 37. 454), or, comme le nom juif était assez souvent employé comme *signum*, il aurait pu maintenant prendre la place du nom romain...

2. Une preuve directe est difficile à donner, vu le petit nombre et l'indatabilité des inscriptions juives que nous avons. Mais, cette impression se dégage surtout du fait que dans les inscriptions les plus récentes ce sont les pères qui ont des noms païens, tandis que ce sont les fils qui ont des noms juifs (cf. cependant p. suivante note 1), or, un phénomène inverse se manifeste dans les inscriptions anciennes. Ce fait est corroboré par ce que nous apprennent les sources rabbiniques: c'est dans les écrits les plus récents, (cf. *supra* p. 232 note 2; la date de ces *Midraschim*, *supra* t. 1 p. 22) que nous voyons les rabbins protester contre l'emploi des noms païens, tandis que le Talmud admet cet usage sans avoir à y redire (cf. plus loin page 234^b note 2). Les noms portés par les savants juifs sont païens ou juifs à l'époque antérieure, et deviennent exclusivement juifs à partir du 5^e-6^e s. On pourrait aussi tirer argument de ce que les contradicteurs juifs dans les dialogues judéo-chrétiens portent des noms de plus en plus juifs, mais comme il s'agit d'un choix arbitraire nous renonçons à cet argument.

3. Les noms juifs n'ont jamais disparu dans la Diaspora, comme le montrent les inscriptions et les témoignages littéraires: ainsi, Eusthatius évêque d'Antioche, au 4^e s., nous dit que les Juifs portaient des noms hébr. et qu'ils s'appelaient comme les patriarches et comme les prophètes (*Contra Origenem* 22, PG. 18. 657). Il ne faut donc pas prendre à la lettre ce que dit le Midrasch, cf. *supra* p. 232 note 2.

Exception faite bien entendu pour ceux profondément ancrés chez les Juifs¹, et que ceux-ci considéraient presque comme juifs. C'est ce qui explique qu'à une date récente², où même les Juifs d'Occident se servaient déjà plus souvent de caractères hébraïques dans leurs inscriptions funéraires, on rencontre des noms romains transcrits en hébreu : 5
 ainsi, dans les inscr. bilingues de Venosa : [B]enericianus et בנרִיקיאנו (CIL. 9. 6215 et Ascoli *Inscriz.* n° 14); *Faustinus* פִּשְׁרִינו CIL. 9. 6221 = Ascoli n° 15; *Faustina* (sic) פִּישְׁטִינָה CIL. 9. 648 + 6220 = Ascoli n° 19; *Pretiosa filia Biti* בִּיתוּ פִּרְטִיסוּסָה CIL. 9. 6218 = Ascoli n° 18, cf. CIL. 9. 6217; *Secundinu* סִיקוּנִינוּ Ascoli n° 17, 10
 cf. CIL. 9. 6210. Peut-être est-ce à la même cause qu'il faut attribuer la tournure hébraïque donnée à des noms romains *Barvalentini* (VR. 151, Rome) composé de l'araméen *bar* (בר fils de) et *Valens*³. La femme de Barvalens s'appelle *Baraset* (*ibid.*), n'y a-t-il pas une traduction de *Prima* (en hébreu *Bereschith*)? 15

Avant de terminer disons que les prosélytes juifs, en adoptant le judaïsme, prenaient aussi des noms juifs ou un adjectif montrant leur piété, etc. :

Αἰλιος Παναργουζος ο υγιος Ζωτιουος (Ramsay, *Cities of Phrygia*, n° 385, Apamée); *Atr[on]nius Tullianus Eusebius* (VR. 168 = CIL. 6. 29758, 20
 Rome); *Beturia Paulina... quæ bixit... proselita an. XVI nominac Sara* (VR. 152 = CIL. 6. 29756, Rome); *Tettius Rufinus Melitius* (VR. 183 = CIL. 6. 29762, Rome).

Les Juifs qui changeaient de religion, troquaient, parfois, aussi de nom⁴ :

1. A cause de l'habitude juive de donner au fils le nom du grand-père ou d'un aïeul, voire celui du père, [sur ce dernier usage, voir maintenant aussi H. P. Chajes, *Appunti* etc., dans *Centenario di Michele Amari*, 1. 236 ss.], un même prénom se rencontre pendant des générations dans la même famille. Cela nous est attesté tant par les inscriptions que par les généalogies qu'on peut établir à l'aide des textes littéraires. C'est un usage et non une règle religieuse (p. ex. Hérode a trois fils qui portent son nom, Jos. *Ant.* 17. 1. 2; 17. 1. 3; 18. 1. 5; cf. aussi *Luc* 1⁵⁹). Il est curieux de voir que Moïse de Khorène connaît cet usage 2. 57 (*Collect. des Historiens arméniens* II p. 109). C'est cette coutume qui empêcha la disparition des noms non-juifs, pendant les persécutions.

2. Même plus anciennement il y a des inscriptions hébraïques en Occident : אֶסְדֵּרָה Müller p. 103 n° 8.

3. Rapprocher les formes grécisées des noms juifs accompagnés d'épithètes araméennes : *Μαζουβουσιου Ιακωβου*; (Hicks, *op. cit.* n° 676, Éphèse).

4. Sur l'usage de changer de nom lors du baptême, voir la bibliographie citée par W. Kroll, *Alte Taufgebräuche*, *Archiv für Religionswissenschaft* 8 (1905) supplément p. 47 note 1. Cf. ce que nous avons dit *supra* t. 1 p. 122 note 1. Noter aussi le nom de Schéphael écrit en hébreu (שְׁפֵאֵל; Ascoli, *Inscriz.* p. 29, préfère lire Samuel, שְׁמוּאֵל) et accouplé avec le monogramme du Christ, que porte une inscription trouvée dans un cimetière chrétien, et appartenant sûrement à un Juif converti à la religion du « véritable Israël », G. B. Rossi *Roma sot.* 3. 386. Antiochus le Moine, dans ses *Pandectes*, Hom. 84 (PG. 89. 1692) de l'an 620 (?), cf. Bardenhewer

Istablisci qui et Donati (CIL. 8. 8640, Sitifis) et son frère [*Pereg*]-*rinius* [qui et] *Mosattes de Iudeus* (sic) (CIL. 8. 20354, Sitifis). *Promotus* (Sid. Apollin. Ep. 8. 4). Rapprocher¹ *Marc* 3¹⁶ ss.; *Luc* 6¹⁴; *Actes* 4³⁶⁻³⁹.

- 5 Pas plus que pour le costume aucune loi romaine n'est venue réglementer spécialement le nom des Juifs. Et l'on peut dire que les rabbins observèrent la même discrétion, car ils ne leur imposaient pas l'emploi des noms juifs² — du moins pendant les premiers siècles de notre ère³.

*Patrol.*³ 494 ss., raconte l'histoire d'un moine du mont Sinaï* qui, venu à Tibériade (sic pour Libyade, cf. Grætz 5¹. 408), se fit baptiser et changea de nom : ὄντινα οἱ ἄνομοι Ἰουδαῖοι δεύτερον Ἀβραάμ. ἐκάλουν.

1. Sur le nom de Barnabas, voir Wendt sur *Actes* 4³⁶; A. Deissmann *ZNTW.* 7 (1906) 91 ss.; Schwartz, *Nachrichten... Göttingen* philos. hist. Klasse 1907. 283 note 1.

2. Cf. *supra* p. 234 note 2; b. *Yoma* 36^b recommande seulement aux Juifs de ne pas adopter les noms des ennemis des Juifs comme Cicéron etc. Noter que, en fait, on ne trouve chez les Juifs aucun Titus, aucun Hadrien (cependant beaucoup d'*Aeli*); pourtant, il y a des Juifs qui s'appellent Pompée, Constantin.

3. Car les textes cités *supra* p. 232 note 2 sont d'époque tardive. Il est piquant de rapprocher de cette tolérance des Juifs, la recommandation faite par certains Grecs à leurs co-nationaux de ne pas adopter des noms romains. Cf., p. ex., Apollonios de Tyane, *Ep.* 71, 72 (éd. Kayser 1. 365).

* L'histoire de cette conversion ressemble à celle relatée par Cassien *Conlatio* 2. 8. 1 ss. (*GSEL.* 13. 47): *Longum est deceptionem illius quoque monachi Mesopotameni narrando percurrere, qui in illa provincia perpaucis imitabilem continentiam tenens, quam per annos multos singulariter in cella retrusus exegerat, ita est ad extremum diabolicis revelationibus somnisque delusus, ut post tantos labores atque virtutes, quibus excesserat omnes monachos ibidem residentes, ad Iudaisimum et circumcisionem carnis lapsu miserabili volueretur.*

CHAPITRE XVII. — TRIBUS¹

Une particularité qui frappe dans l'onomastique des Juifs citoyens romains, c'est l'absence de la tribu même dans le nom de ceux dont le droit de cité est incontestable, même dans le nom de ceux qui ont les *tria nomina*².

L'explication se trouve dans le fait que la majorité des Juifs citoyens, à Rome surtout, sont d'origine servile³ et, principalement, dans le fait que les inscriptions juives sont d'une époque tardive où la mention de la tribu dans le nom a disparu. On n'est donc pas en droit de conclure hâtivement et de dire que les Juifs — parce que Juifs — ont été exclus des tribus romaines : pareille exclusion serait inexplicable, et manquerait de motif, les tribus romaines n'ayant pas de caractère religieux⁴.

Si aucun document direct ne nous atteste la participation des Juifs aux tribus, elle peut cependant s'induire du fait que les Juifs citoyens romains prenaient part à l'annone.

1. Sur les tribus romaines, cf. Th. Mommsen, *Die römischen Tribus in administrativer Beziehung*, 1846 Altona; Idem, *Dr. publ.* 6, 2. 32-33; G. W. Botsford, *The roman assemblies, from their origin to the end of the Republic*, 1909 N.-Y.

2. Noter que la même chose s'observe sur les inscriptions chrétiennes.

3. Voir sur ce motif : Mommsen, *Die Tribus* p. 174 ss.

4. Rubino, *Römische Verfassung* 1. 133; Mommsen, *op. cit.* p. 14; sur la participation des Juifs aux phyles grecques, voir *supra* ch. 5 § 1 p. 12 ss.

CHAPITRE XVIII. — PARTICIPATION AUX DISTRIBUTIONS GRATUITES

D'après un précieux témoignage de Philon¹ les Juifs participaient déjà du temps d'Auguste aux distributions² mensuelles de grains, comme aux distributions extraordinaires³, d'argent. Or, n'y prenaient part, légalement, que les citoyens romains domiciliés à Rome⁴ inscrits sur une liste spéciale⁵ et ayant le droit de vote. Ces distributions se faisaient *tributum*⁶. Les Juifs faisaient donc partie des tribus.

Philon nous apprend en même temps que, même en cette matière, les Juifs jouissaient d'un privilège : quand les largesses tombaient un jour de sabbat, ils recevaient le don public le lendemain⁷.

Nous avons toutes raisons de croire que ces faveurs se continuèrent sous Tibère⁸. Peut-être Caligula les fit-il ces

1. Philon, *Leg.* § 23 (M. II 569) : Οὐ μὴν ἀλλὰ καὶ ἐν ταῖς μηνιαῖοις τῆς πατρίδος διανομῆς, ἀργύριον ἢ σίτον ἐν μέρει παντός τοῦ δήμου λαμβάναντος, οὐδέποτε τοὺς Ἰουδαίους ἠλάττωσε τῆς χάριτος et quand cela tombe le sabbat προσετέτακτο τοῖς διανέμουσι τριμῆσιν τοῖς Ἰουδαίοις εἰς τὴν ὑστεραίαν τὴν κοινὴν φιλοποροῦσιν.

2. Voir sur les distributions en général : Th. Mommsen, *op. cit.* 177 201 ; O. Hirschfeld, *Die Getreideverwaltung in der römischen Kaiserzeit*, *Philologus* 29 (1870) 1-96 ; Cardinali « *Fruventatio* », dans Ruggiero *Dizionario epigraphico* 3. 224-315 ; Esser, *De pauperum cura apud Romanos* 1902 Campis ; Rostowzew « *Fruventum* » *PW.* 7. 172-182 ; Wilcken, *Grundzüge* 1. 356-371.

3. Sur celles-ci : Mommsen, *op. cit.* p. 187.

4. Mommsen, *l. cit.* p. 187 ss., et *Dr. publ.* 6, 1. 263 ; Hirschfeld *l. cit.* p. 6.

5. *Inciisi frumento publico*, Hirschfeld *l. cit.* p. 15 ; cf. Mommsen *Die Tribus* p. 189 ; Cardinali *l. cit.* col. 265 ss. Ils devaient aussi être inscrits au cens, Mommsen *op. cit.* p. 193 note 46.

6. Mommsen, *op. cit.* p. 194 ss. Acquérir une tessère frumentaire et acquérir une tribu est synonyme dans les Pandectes, *D. de leg.* 3 l. 35 pr. (Scavola sous Marc Aurèle) ; *F. Vaticana* 272 (an 249 ap. J. C.) ; cf. *C. Th.* 14. 17. 6. En sens contraire, Hirschfeld *l. cit.* p. 15.

7. Cf. ci-dessus note 1. Égards de même nature, dans les cités grecques, cf. plus loin p. 238 note 1.

8. Cela paraît même résulter de ce que dit Philon *l. cit.*

ser¹, mais Claude les rétablit sûrement, et Vespasien, lui-même, ne paraît pas y avoir porté atteinte².

Cette participation était encore effective au 4^e siècle, comme nous le prouve un document épigraphique de cette date³. Les Empereurs chrétiens n'ont donc pas touché à ce privilège, et cela pour de bonnes raisons : les Juifs occupaient une importante situation comme *navicularii*⁴, c'est-à-dire comme approvisionneurs des *annonæ*, et il y aurait, peut-être, eu à craindre de leur part quelque sabotage. En tout cas, à notre connaissance, aucune mesure légale n'est venue exclure les Juifs du droit de prendre part aux distributions gratuites — les lois qui en excluent les hérétiques ne sont pas applicables aux Juifs⁵.

Les Juifs prenaient aussi part aux distributions gratuites des villes de l'Empire⁶ surtout là où ils étaient citoyens, comme à Antioche⁷, à Alexandrie⁸, etc. Les Romains qui maintenaient

1. Cela est à conclure de l'opposition entre la conduite d'Auguste et celle de Caligula, que relève Philon *l. cit.*

2. A déduire, par analogie, de la conduite de Mucien, voir p. suivante note 1. Est-ce aux distributions que fit Vespasien lors de la conquête de Palestine, — et auxquelles par une conséquence juridique stricte, les Juifs de Rome auraient pu participer — que se réfère la tessère en plomb trouvée à Rome et portant *Jude* et au milieu R (M. Rostowzew, *Tesserarum urbis Romæ et suburbi. Plombearum sylloge*, n° 39, 1905 S^t Pétersbourg)?

3. Sur une liste de personnes exclues des distributions d'argent et de pain (et aussi des spectacles) nous trouvons des noms juifs portés par des chrétiens ou par des Juifs : *Benedictus*, *Sabbatius* etc., et d'autres noms portés seulement par des Juifs : *Felix Tineosus Judæus*, *Cret[eu]s Judæus* (Cagnat et Besnier, *Année épigraphique* 1892 n° 28 ss.). — O. Hirschfeld, *Die Sicherheitspolizei im römischen Kaiserreich, Sitzb. Berlin* 1891. 845-877, paraît soutenir, p. 853, basé sur cette liste de noms juifs, que les Juifs furent exclus des distributions gratuites. La vérité est toute autre. Nous nous trouvons, comme l'a bien montré le premier éditeur de l'inscription, G. Gatti, *Frammenti epigrafici di editti prefetizzi del secolo IV, Bulletino della commissione archeologica comunale di Roma*, 1891. 342-349, en présence d'une liste de gens qui *contra disciplinam romanam vindicare consueverant*.

4. *Infra* ch. 21 Section I Appendice § 2 plus loin p. 264 ss.

5. Cf. *supra* t. 1 p. 177 note 3.

6. Sur les distributions dans ces villes, cf. Rostowzew, *l. cit.* 182 ss.

7. Cf. p. suivante note 1.

8. Apion, dans *Jos. C. Ap.* 2. 5 § 60, dit que Cléopâtre n'admettait pas les Juifs aux distributions gratuites. Cela prouve que ses prédécesseurs eurent une autre conduite, mais nullement que les Juifs n'étaient pas citoyens à Alexandrie, comme le soutiennent différents auteurs : en dernier lieu, Wilcken, *Grundzüge*, 1. 364 et 365. Germanicus, en l'an 19, fait aussi une distribution gratuite à Alexandrie et omet les Juifs, *Jos. C. Ap.* 2. 5 § 61 ss. Ici encore il faut voir une complaisance de Germanicus envers les Grecs ; d'ailleurs, toute sa conduite à Alexandrie est illégale, voir Tacite, *Ann.* 2. 59 ss. ; Suétone, *Tib.* 52 ; elle l'est aussi quant aux distributions, car Au-

aux Juifs leurs privilèges locaux, confirmèrent aussi celui relatif aux distributions. Ce dernier privilège consistait non seulement dans le droit de participation, mais encore en des égards qu'on devait à la religion juive lors de ces distributions. Ainsi, nous savons, par exemple, qu'à Antioche les Juifs, ne voulant pas se servir de l'huile païenne, recevaient l'équivalent en argent¹.

Dans les villes grecques, peuvent participer aux distributions même ceux qui n'ont pas le droit de cité², il est donc possible que dans certaines villes où les Juifs étaient étrangers on leur ait aussi accordé le droit de participer aux largesses officielles, mais les renseignements nous font défaut.

Nous n'avons pas à nous préoccuper ici des largesses faites par les particuliers et auxquelles pouvaient participer des Juifs³.

guste a expressément défendu d'en faire dans cette ville, cf. aussi W. Liebenam, *Zur Tradition über Germanicus* dans *Neue Jahrbücher f. klass. Philologie* (de A. Fleckeisen), t. 143-144 (1901) 870; A. Viertel, *Tiberius und Germanicus*, p. 34 ss., 1901 Göttingen (aux deux auteurs échappe le passage de Jos.). A ce voyage se réfère aussi l'*Ostrakon Louvre*, 9004, éd. Wilcken *op. cit.* 2, n° 413. — On ne doit donc pas considérer ces faits comme démontrant l'absence du droit de cité des Juifs d'Alexandrie, cf. *supra* p. 7 note 5 n° 7. (Rostowzew, *l. cit.* col. 187, soutient même qu'à Alexandrie il n'y avait pas de distributions gratuites régulières, ni sous les Ptolémées, ni sous les Romains, du moins avant le 4^e s.; mais, les documents prouvent le contraire, cf. Wilcken, *op. cit.* 1. 364 ss.).

1. A Antioche le gymnasiarque donne aux Juifs une somme déterminée à la place de l'huile que l'on distribuait, car les Juifs ne se servaient pas d'huile païenne, Jos. *Ant.* 12. 3. 1. Après la guerre de 70 les Antiochéens demandèrent vainement, à Mucien, l'abolition de ce privilège juif, et Jos. nous dit qu'encore de son temps les Juifs d'Antioche continuaient à en jouir (*ibid.*). — Les Juifs ne se servaient pas d'huile païenne (cf. Jos. *B. J.* 2. 21. 2 § 591; *Vita* § 74) jusqu'à la fin du 2^e s., époque où le patriarche Juda II leur en permit l'emploi, j. *Sabbat*, 1. 4; j. *Aboda Zara*, 2. 8 et b. *Aboda Zara*, 36^a, 38^b.

2. Cf. Szanto, *op. cit.* passim.

3. Cf. Perse, *Sat.* 5. 176 ss.

CHAPITRE XIX. — SPECTACLES

A Rome, l'assistance aux spectacles était d'abord une faveur dont les étrangers furent exclus¹ — mais, c'était une exclusion dont les Juifs étaient heureux, car leur religion leur interdisait de se rendre à des spectacles² liés habituellement à des cérémonies religieuses³ et à des débauches⁴. C'est pourquoi les Juifs citoyens

1. Cicéron, *De harusp. resp.* 12. 26; *De off.* 1. 53.

2. Encore ne faut-il pas exagérer. Le parti hellénisant a de bonne heure fréquenté les spectacles même en Palestine, 1 *Mac.* 1¹⁴; 2 *Mac.* 4^{9 ss.}; Hérode construit à Jérusalem même, un théâtre, un amphithéâtre, *Jos. Ant.* 15. 8. 1; *B. J.* 1. 21. 8, et un hippodrome, *B. J.* 2. 3. 1, de même dans d'autres villes, cf. Schürer, 2. 61. — Dans la Diaspora, Philon, quoique juif pieux, va aux spectacles et assiste, *De ebrietate* § 43 (M. I 373) et *Quod omnis probus liber* § 20 (M. II 449, 467), à un ἀγὼν πικρῶν καὶ τριτοῦν et à une représentation d'Euripide: mais, nous ne savons pas s'il y assiste avant ou après l'édit dont il parle, cf. p. suivante note 2; voir aussi la fin de la présente note. Il est probable que le théâtre n'était pas abhorré par les Juifs hellénisants qui ont produit des dramaturges comme Ezéchiél, le poète tragique du 2^e s. av. J.-C. [sur lui, cf. Kuiper, *Le poète juif Ezéchiél*, *REJ.* 46 (1903) 48-73, 161-177; Dietrich, « Ezechiel », *PW.* 6. 1701 ss.; Schürer, 3. 500-503]. Voir cependant Philon *De Agric.* §§ 35. 90. 92 (M. I 305. 314. 317). Sous Néron nous trouvons aussi un acteur juif *Alyturus*, *Jos. Vita* 3, probablement d'origine servile; un autre, Ménophile, contemporain de Martial, *Mart.* 7. 82; et au 3^e ou 4^e s. une actrice juive, *Faustina*, *VR.* 33, cf. *ibid.* p. 52 ss.; la littérature rabbinique cite des Juifs gladiateurs, cf. M. Jastrow, *Les Ludim ou Loudai*, *REJ.* 17 (1889) 308-310, parmi lesquels *Simon b. Lakisch* qui devait ensuite devenir un grand docteur juif, *b. Guittin*, 47^a. Noter aussi Columelle, *De re rust.* 3. 8. Cependant, les Juifs orthodoxes avaient en horreur ces spectacles, et les constructions des Hérodiens blessaient leurs croyances, *Jos. l. cit.*; la *Mischna* interdit aux Juifs d'assister aux spectacles païens, *Aboda Zara*, 2. 6; cependant, certains rabbins sont moins rigoureux; voir sur la question, L. Löw, *Die Lebensalter in der jüdischen Literatur*, 291-300, 1875 Szégedin; Id. *Gesam. Schriften*, 4 (1898) 108 ss.; Bacher, *Agada*, Tables s. v. Circus, Theater; Hamburger *RE.* s. v. Theater; S. Krauss, « Circus », *JE.* 34. 270-273. Mais, les spectacles sanglants du cirque restent exécrés. Noter aussi la caricature des combats gymniques dans Philon, *De præmiis* § 9 (ed. Cohn § 52 ss. = M. II 416). Cf. *De agricultura* § 25.

3. Voir sur la question, E. Nældechen, *Tertullian und das Spielwesen insbesondere der Circus*, *ZWTh.* 37 (1894) 91-125; Le même, *Tertull. u. das Theater*, *Z. f. Kirchengeschichte*, 15 (1894) 161-203.

4. Nældechen *l. cit.*; Liebenam, *Städteverwaltung*, 1. 377 note 4; Friedländer, *Sittengeschichte*, 2^e. 319 ss., 333 ss., 416 ss. Noter que les Juifs fai-

romains, qui seuls parmi leurs coreligionnaires pouvaient y assister¹, ne devaient profiter de cette faveur que le plus rarement possible.

Cependant, lorsque le culte impérial se développa, tous les sujets de l'Empire furent contraints de participer aux spectacles donnés spécialement en l'honneur de l'Empereur ; l'abstention habituelle pouvait même être considérée comme crime de lèse-majesté et punie comme tel. Pourtant, on la toléra aux Juifs jusqu'à l'époque de Caligula. Sous cet empereur un édit leur imposa, expressément, de se rendre aux fêtes organisées en l'honneur de l'Empereur². Il est probable que les Juifs furent, par analogie, obligés de participer à celles données pour les hauts fonctionnaires³. Ils prirent vite l'habitude des spectacles, mais la guerre juive, qui fournit tant de gladiateurs aux cirques de l'Empire⁴, dut — excepté pour les cas obligatoires — provoquer une nouvelle abstention de durée assez longue⁵. Mais, à partir du quatrième siècle ils deviennent les plus assidus des spectateurs, au point de provoquer les reproches des Pères de l'Église⁶.

saient aussi l'objet des moqueries du Mimus, cf. Philon, *Leg.* §§ 5. 6 (M. II 522-523); voir Krauss, *l. cit.*, et *infra* ch. 22 § 3.

1. Et aussi les ambassadeurs des Juifs, Jos. *Ant.* 14. 10. 6; cf. p. suivante note 1 et *infra* ch. 21 section I, plus loin p. 247 note 1.

2. Philon, *De exsecr.* § 8 ed. Cohn (M. II 436). Cf. *supra* ch. 2 section III § 1, t. 1 p. 345 notes 7-8.

3. Sur les différentes fêtes en l'honneur des magistrats, voir O. Toller, *De spectaculis, cenis, distributionibus in municipiis romanis Occidentis imperatorum ætate exhibitis* 1889 Altenburg (Diss. Leipzig); cf. J. Toutain, « *Ludi* », *Daremb. Saglio DA.* 3. 1373 ss.

4. Jos. *B. J.* 6. 9. 2; 7. 2. 1; 7. 3. 1 (des milliers de Juifs morts dans des combats de gladiateurs ou exposés aux bêtes dans les cirques de Césarée et de Béryte); 7. 5. 1 (dans les autres villes de Syrie).

5. Les Juifs n'avaient pas encore oublié l'outrage lors de leurs révoltes sous Trajan : ils firent « faire les gladiateurs » à leurs concitoyens prisonniers (cf. *supra* p. 186 note 8) qui, sous Vespasien, s'étaient, eux ou leurs pères, réjouis du malheur qui frappa la nation juive en assistant aux spectacles où des milliers de prisonniers de Jérusalem devaient mutuellement s'égorger. A cette époque la haine des spectacles païens était donc enracinée même chez les Juifs de la Diaspora. Aussi est-il fort peu probable qu'ils aient été sous Antonin le Pieux les spectateurs assidus que décrivent les Actes des martyres de chrétiens, cf., p. ex., Polycarpe, *Eusèbe H. E.* 4. 15. 29.

6. A Alexandrie, Socrate *H. E.* 7. 13; à Antioche, Jean Chrysostôme *Orat. adv. eos qui ad ludos circens. proficiscuntur* (PG. 56. 269); et *Adv. Jud.* 1 § 4 (PG. 48. 848) : les Juifs ne savent qu'une chose, remplir leur ventre et s'enivrer, se battre pour des danseurs et se blesser pour des cochers; à Carthage, St. Augustin (*Appendix*) *Sermo* 17 § 9 (PL. 46. 880 ss.) : (au théâtre) *Alii concurrunt, sed forte pagani, forte Judæi. Imò vero pauci essent in theatris, ut erubescendo discederent si christiani ad theatro non accederunt*; Le même, *Sermo* 9. 3 (PL. 38. 77) : *Judæi observant sabbatum*

Obligés donc de venir aux spectacles, ils avaient droit à des places, qu'on leur donnait selon leur rang social^{1 et 2}. A Milet une partie spéciale du théâtre est réservée aux Juifs³ : il est probable que ce ne fut pas là une mesure isolée.

carnali otio; vacare enim volunt ad nugas atque luxurias suas. Melius enim faceret Judæus in agro suo aliquid utile, quam in theatro seditiosus existeret: et melius feminæ eorum die sabbati lanam facerent, quam toto die in maxianis suis impudice saltarent. A Césarée en Palestine une révolte des Juifs éclate en 556 à cause des courses de chevaux, Malalas p. 487; Théophane ad an. 6048 p. 356; Cédreus an. 29 de Justin I p. 675 éd. Bonn; cf. Rambaud, *De byzant. hippodromo et circensibus factionibus* p. 68 ss., 1870 P. On ne doit pas généraliser : si les Juifs des grands centres se laissaient plus facilement entraîner, il est probable que ceux des petites villes étaient moins accessibles aux influences ambiantes : St. Augustin *Sermo* 17 § 9 *In Solemn. SS. Machab.* (PL. 46. 880 ss.) : (à Simittu) *Nemo ibi intrat in Theatrum... Nullus principalis, nullus plebeius intravit. Nullus Judæus intravit. Ipsi honesti non sunt?*

1. Ainsi les descendants d'Hyrcan ont le droit de siéger parmi les sénateurs, *Jos. Ant.* 14. 10. 2 et 6 ; les Juifs ayant des fonctions romaines occupent la place qui est due à leur rang.

2. Sur les places aux spectacles, voir *Lex coloniæ Genetiivæ Julivæ* c. 125-127 (Girard *Textes* p. 99 ss.), et le commentaire de Mommsen, *Eph. ep.* 2 (1874) 121-148, 221-232 ; 3 (1877) 87-112. Pour Rome, cf. Mommsen, *Dr. publ.* 2. 41 ss. ; pour la province, Liebenam *op. cit.* 1. 372 note 2. Sur la façon dont se faisait la distribution des places : Pollack « *brabeuta* » *PW.* 3. 802 ; Idem, « *dissignatores* », *PW.* 5. 1199 (cf. Ulpian, *Dig.* 3. 2. 4. 1). Sur la garantie légale de la place à laquelle on a droit, voir Pernice, *Labeo* 1. 271-272.

3. A. von Salis, *Die Ausgrabungen in Milet und Didyma* dans *Neue Jahrb. f. das klassische Altertum* 25 (1910) 103 ss., p. 111 : τῶνος Εἰουδαίων φιλοσεβασίων, cette place se trouve tout près de la loge impériale et à côté des places réservées à différentes corporations.

CHAPITRE XX. — DROIT DE VOTE

La participation aux tribus implique le droit de vote. L'opinion de ceux qui veulent que les Juifs aient été dépourvus du droit de vote nous paraît donc sans aucun fondement¹.

Nous ne savons rien de l'exercice du droit de vote des Juifs citoyens grecs dans les villes grecques : mais ce droit nous paraît incontestable².

1. Th. Reinach, *Judæi* p. 625 ss. (après l'avoir admis *Textes* p. 238 note 1) leur dénie le droit de vote.

2. Cf. le ch. suivant : les Juifs pouvant occuper des fonctions dans les villes grecques, à plus forte raison y ont-ils le droit de vote.

CHAPITRE XXI. — CHARGES PUBLIQUES¹

SECTION I. — FONCTIONS

EPOQUE PAÏENNE. — Les Juifs qui avaient la qualité de citoyens romains possédaient, par cela même, le *jus honorum*, mais — comme tout fonctionnaire devait prêter un serment païen² — en fait, ils ne le pouvaient exercer qu'en abjurant la foi juive³, ou plutôt, en transigeant avec elle.

Le non-exercice du *jus honorum* n'est donc pas le signe d'une déchéance légale frappant les citoyens romains de religion juive, mais la preuve de l'intransigeance religieuse de cette catégorie de *cives*. Cette intransigeance, qui devait les exclure à jamais des fonctions, aboutit — chose inattendue — à leur faire créer un privilège exceptionnel : les empereurs Septime Sévère et Caracalla ont admis les Juifs à toutes les fonctions⁴

1. Dans un sens large le terme *munera* comprend les *honores* et les prestations personnelles et patrimoniales proprement dites ; mais on le réserve surtout pour ces dernières. Notre chapitre sera donc divisé en trois sections consacrées respectivement, les deux premières aux fonctions et au service militaire, l'autre aux *munera* proprement dits.

2. Une situation toute analogue fut faite aux Juifs anglais avant l'an 1859 : jouissant de tous les droits civils et politiques, ils pouvaient être nommés dans toutes les fonctions, mais ne pouvaient occuper ces fonctions qu'en prêtant un serment chrétien. Ainsi, Lord Lionel de Rotschild élu député en 1847, et réélu en 1850, ne put exercer son mandat parce qu'il ne voulait pas prêter un serment chrétien. A l'occasion de l'élection de Salomon, un autre Juif, la Chambre modifia la formule du serment, en faveur des Juifs seulement, d'abord en 1858 et puis — formule plus large — en 1860. Voir Joseph Jacobs « *England* », *JE.* 5. 171 ss.

3. C'est probablement à cela que fait allusion Philon, *De Vita Mos.* 1 § 31 (ed. Cohn = M. II 85) quand il sermonne ceux qui quittent le judaïsme pour des avantages matériels.

4. *D.* 50. 2. §. 3 *De Decurionib.* *Ulpianus libro tertio de officio proconsulis. Eis, qui Iudaicam superstitionem sequuntur, divi Severus et Antoninus honores adipisci permiserunt, sed et necessitates eis imposuerunt, qui superstitionem eorum non laderent.* — On voit donc que la constitution était générale à un double point de vue : elle concernait tous les Juifs citoyens romains et s'appli-

sans leur demander de contrevenir à leurs croyances¹.

Cette disposition libérale, observée pendant toute l'époque païenne, resta la règle de droit, même sous les empereurs chrétiens, jusqu'à la fin du 5^e siècle.

ÉPOQUE CHRÉTIENNE. — *Exclusion successive des fonctions*. — L'avènement du christianisme signifie pour les Juifs le commencement des déchéances légales. Après la restriction des droits civils, vers la fin du 4^e siècle², commence, pour eux, la suppression successive de tous les droits politiques³.

Ce fut, d'abord, l'exclusion *en fait* des hautes fonctions auxquelles on était nommé par l'empereur.

Cette exclusion devint vite légale⁴ et fut suivie d'autres :

On commença par leur interdire l'accès dans l'armée — *militia armata* — et aux fonctions à la cour impériale — *militia palatina*; puis, on les exclut des fonctions subalternes — *officia* — près des hauts fonctionnaires⁵, en ne leur laissant que les onéreuses. Cependant, on leur laissa encore toutes les autres fonc-

quait à toutes les fonctions, car Ulprien emploie des termes généraux et ne fait qu'une application pour la matière dont il s'occupe — le décurionat, cf. *supra* t. 1 p. 161 — d'une loi qui, elle, est générale. Le Digeste continue à tort à employer des termes généraux comme Ulprien, car sous Justinien il n'y a plus une application d'un principe général, mais, il s'agit, au contraire, d'une exception : les Juifs exclus de toutes les fonctions étaient encore admis au décurionat. (C'est une preuve que le texte d'Ulprien n'est pas interpolé). Cette constitution se trouve insérée sous le titre *De decurionibus et filiis eorum*. C'est ce qui a induit en erreur tous les historiens qui se sont occupés de cette loi et leur a fait dire qu'elle ne donnait aux Juifs accès qu'aux fonctions municipales.

1. Cela résulte presque du texte même. Mais, logiquement, cette mesure n'aurait pas de raison d'être si elle n'impliquait pas le respect de la foi juive chez le fonctionnaire juif.

2. Peut-être devrait-on même dire avant le commencement du 5^e s. Le seul texte antérieur à l'an 404 est celui de St. Basile *In Is.* 3², mais nous verrons plus loin p. 277 note 1, comment on doit l'entendre. L'*Altercatio Ecclesie et Synag.*, qui donne l'énumération des fonctions dont les Juifs sont exclus, ne se place qu'au 5^e s., et non sous les premiers empereurs chrétiens, comme le voulait Le Blant, cf. *supra* t. 1 p. 74 note 1.

3. Fait important à retenir : l'incapacité politique *suivit* la restriction des droits civils au lieu de la précéder. Ainsi, p. ex., l'interdiction d'avoir des esclaves chrétiens, cf. *supra* ch. 12 § 1, p. 71 ss., fut une des premières déchéances édictées par les empereurs chrétiens.

4. Les textes précis manquent, mais, le fait ne saurait être contesté. D'ailleurs, nous avons un commencement de preuve, pour ce que nous avançons, dans l'*Altercatio Ecclesie et Synagoge* : L'*Altercatio* parle des exclusions des plus hautes fonctions et en donne l'énumération, cf. p. suivante note 4 — il est probable qu'il y avait aussi des textes de lois précis que l'auteur de l'*Altercatio*, sûrement un homme de loi (*supra* t. 1 p. 74), avait en vue.

5. *C. Th.* 16. 8. 16 (404) : ...*omni militia privandos esse censemus*.

tions : la profession d'avocat — *militia togata* — probablement aussi celles de médecin et de professeurs publics ; ils ont encore toutes les fonctions municipales ; et, peut-être, aussi toutes les fonctions honorifiques et titres honorifiques émanant de l'État ou des villes.

Car, la règle que les Juifs sont capables d'occuper des fonctions publiques subsiste toujours, et les exclusions sont des incapacités spéciales *expressément énumérées dans les lois*.

Ce ne fut qu'en 438 que cette règle fut renversée : les Juifs sont désormais incapables d'occuper toute fonction publique, d'État ou de commune, effective ou honorifique¹. L'incapacité devient donc la règle et la capacité l'exception expresse. D'ailleurs, celle-ci est faite, non pas en faveur des Juifs, mais, à leur détriment. On leur imposait, plus qu'on ne les y admettait, les charges onéreuses de décurions, de *cohortalini*, etc., que tout le monde fuyait².

*Justinien*³ et ses successeurs⁴ maintinrent ces principes.

1. *Nov. Th. 3 § 2* : *Quam ob rem cum sententia veteri desperatis morbis nulla sit adhibenda curatio, tandem, ne ferales sectæ in vitam, inmemores nostri sæculi, velut indiscreta confusione licentius evagentur, hac victura in omne ævum lege sancimus neminem Iudæum, neminem Samaritam neutra lege constantem ad honores et dignitates accedere, nulli administrationem patere civilis obsequii, nec defensoris fungi saltem officio. Nefas quippe credimus, etc.* Les termes *neutra lege constantem* que portent les mss. ont été corrigés par Ritter en *neutra lege constante*, bien inutilement car quoique le sens change, la solution est la même : qu'on ait révoqué expressément ou implicitement les lois antérieures qui permettaient aux Juifs l'accès aux fonctions, elles restent abrogées. Le débat est résumé aussi par Haenel dans son éd. des *Nov. Th.* : « *Ritter interpretatur neutra lege constante, nulla lege vel in Oriente vel in Occidente antea lata, qua Iudæi muniti quasi, honores appetere poterant, valente et subsistente. Equidem cum codd. scribo constantem se. Samaritam, qui neque Christianus neque Iudæus est. Lex pro religione est* ».

2. *Nov. Th. 3 § 6* : *Et quoniam decet imperatoriam maiestatem ea provisione cuncta complecti, ut in nullo publica lædatur utilitas, curiales omnium civitatum nec non cohortalinos, onerosis quin etiam militiæ seu diversis officiis facultatum et personalium munerum obligatos, suis ordinibus, cuiuscumque sectæ sint, inhærere censemus, ne videamur hominibus execrandis contumelioso ambitu immunitatis beneficium præstitisse, quos volumus huius constitutionis auctoritate damnari.*

3. *C. J. 1. 5. 12 § 6* : *Οὐδένα τοίνυν τῶν ἤδη ῥηθέντων (Juifs et hérétiques) οὔτε μέτερον ἀξιόματος καθίσταξ ὁδεὸς οὔτε ζώνην περιβάλλεσθαι οὔτε πολιτικῶν οὔτε στρατιωτικῶν οὔτε εἰς τάξιν τελεῖν οὐδεμίαν, πλὴν τῆς τῶν κληρουμένων κοροτζλίων* : *C. J. 1. 5. 7* (= *Nov. Th. 3 § 6*) ; 1. 9. 18 (= *Nov. Th. 3 §§ 2. 5*) ; *Nov. J. 45*.

4. C'est le principe formulé en termes tranchants par les Basiliques. En Occident, les Juifs furent aussi exclus des fonctions par les lois des rois barbares. — C'est en Occident que se place l'*Altercatio Ecclesiæ et Synagogæ* et c'est à des lois précises que son auteur fait allusion : *Ecclesia dixit* : ... *Alioquin si recte populo Israel christianus populus regnat, constat te ancillam esse, non li-*

Sanctions. — La règle de l'incapacité n'est pas sanctionnée bien sévèrement. Le Juif qui occupe une fonction qui lui est interdite en est seulement révoqué¹. Cependant, Justinien inflige, en outre, une amende de trente livres d'or au Juif, et une autre au fonctionnaire chrétien qui a admis le Juif comme subalterne².

Caractère de l'exclusion des fonctions. — L'exclusion des fonctions a un motif religieux et non national. Les Juifs sont Romains³, et continuent à l'être — le Juif désireux d'occuper une fonction publique qui lui est inaccessible, n'a qu'à se faire baptiser⁴.

Passons maintenant à l'étude détaillée des lois et des documents relatifs aux divers honneurs et fonctions échus à des Juifs.

§ 1. — AMICI PRINCIPIS

Les princes juifs qui faisaient alliance avec les Romains acqué-

*beram, quam video servituti subjectam. Respice in legionibus signa, nomen Salvatoris intende, christicolos imperatores adverte et considera te de regno esse discussam : et nobis juxta Testamenti fidem quod servas, confitere : tribulum mihi solvis, ad imperium non accedis, habere non potes præfecturam. Judeum esse comitem non licet ; senatum tibi introire prohibetur ; ad militiam non admitteris ; mensas divitum non attingis ; clarissimus ordinem perdidisti : totum tibi non licet ; cui etiam ad manducandum, ut vel male viveres, paucula condonamus [PL. 42. 1133 — dans cette édition il y a *charismaticus ordinem perdidisti*, ce qui est incompréhensible, mais le ms. de Turin, maintenant détruit, portait la vraie leçon que nous reproduisons d'après Dom G. Morin, *Revue d'histoire ecclésiastique* 1 (1900) 271, cf. *supra* t. 1 p. 73 note 3]. Cette réponse de l'Ecclesia est provoquée par une question, instructive pour nous, de la Synagoga : *Sed dicito mihi, quomodo tibi servio, quæ adhuc filios meos liberos esse recognosco. Vacant negotiis, navigandi potestas est libera, compedes nesciunt, nullus vineam laboriosæ necessitatis fossura discerpit, nescio an tibi sim servitute subjecta.**

1. Ainsi, *C. Th.* 16. 8. 16 et 24 ; *Nov. Th.* 3 § 5 : *ut quisque igitur vel infulas ceperit, adquisitis dignitatibus non potiatur..... qui ad honores inrepsit, habeatur, ut antea, condicionis extremæ, etiamsi honorariam promeruerit dignitatem.*

2. *C. J.* 1. 5. 12 §§ 9, 13-15.

3. Cf. *supra* ch. 5, p. 24 ss.

4. *Const. Sirm.* 6 *in fine* : *Omnes igitur personas erroris infausti iubemus excludi, nisi his emendatio matura subvenerit.* Justinien semble indiquer le même moyen dans sa *Nov.* 45 *præf.* Le procédé dut être suivi, car dans la formule d'abjuration du judaïsme, le futur chrétien devait jurer qu'il ne se faisait pas baptiser pour obtenir des honneurs, cf. *supra* t. 1 p. 115 ss.

raient avec le titre d'alliés celui d'amis du peuple romain et, plus tard, d'amis du prince¹. En dehors de ces cas nous ne connaissons pas d'exemple où le titre d'amis du prince ait été conféré à des Juifs².

§ 2. — CHEVALIERS

Au premier siècle de l'ère chrétienne il y avait déjà des Juifs chevaliers romains. Josèphe en mentionne en Palestine³ ; il dut y en avoir aussi dans la Diaspora⁴. Il est probable, par exemple, que les Juifs publicains⁵ avaient le titre de chevaliers⁶, de même les Juifs *navicularii*⁷.

La *Novelle III* de Théodose, en excluant les Juifs de toute dignité, leur interdit implicitement celle de chevalier.

§ 3. — SÉNATEURS

...La chevalerie est le *seminarium senatorum* : il n'est donc pas étonnant de trouver des Juifs sénateurs⁸. Ils obtiennent cet

1. Jos. *Ant.* 14. 10. 2 : « qu'Hyrcan et ses descendants soient comptés... « au nombre de nos alliés et amis nominativement désignés » (αὐτῶν ἀνδρῶν φίλων; en grec, trad. inexacte du latin *amici singulares* : inscrits sur la liste des amis, *formula amicorum*). Jos. *Ant.* 14. 10. 6 : « Il est accordé à Hyrcan « et à ses descendants et aux ambassadeurs envoyés par lui le privilège d'assister aux luttes de gladiateurs et aux combats de bêtes, assis parmi les « sénateurs ».

2. Alexandre Lysimaque, alabarque d'Alexandrie, est un ancien ami de Claude (Josèphe *Ant.* 19. 5. 1 § 276 : φίλον ἀρχαῖον αὐτοῦ γεγονότα) même avant l'arrivée de celui-ci au trône : il est probable qu'il s'agit d'une amitié personnelle et non du titre d'*amicus principis* : sur la distinction à faire, Mommsen, *Ges. Schr.* 4. 318 ss.

3. Jos. *B. J.* 2. 14. 9 : Florus fait illégalement crucifier à Jérusalem (en l'an 66) plusieurs Juifs chevaliers romains. Cf. *supra* p. 164 note 2.

4. A Palmyre un Juif portait en costume de chevalier romain (avec *angustus clavus*) : J. Strzygowski, *Orient oder Rom* p. 14 ss. 1901 L.

5. Si l'on admet qu'il y en a eu, cf. plus loin p. 256.

6. Le *publicanus* est toujours *eques*, dit Mommsen, *Dr. publ.* 6, 2. 110 note 2 fin.

7. Cf. plus loin p. 264 ss. Ils avaient à partir d'une loi de Constantin l'*equestris dignitas*, loi renouvelée en 380, *C. Th.* 13. 5. 16. — Le *defensor civitatis* est aussi élu parmi les *clarissimi* ; — or, nous rencontrons des Juifs comme *defensores civitatis*, cf. *infra* § 9 b, plus loin p. 261 ss.

8. St. Jérôme *In Is.* 66²⁰ (*PL.* 24. 698) passage reproduit *supra* t. 1 p. 186 note 11. (Le commentaire est de l'an 408-410, cf. *infra* Section II plus loin p. 277 note 4). Le pape Gélase recommande à un évêque le *vir clarissimus Telesinus... Judaicæ credulitatis* [*PL.* 59. 146 = Thiel *Ep.* 1. 508 fgm. 45] de l'an 494-495, cf. Jaffé, *Reg. Pontif. Rom.*, 2^e éd. 1. n° 654, 1885 L. ; un comte juif λαμπρότατος (= *clarissimus*) à Jaffa, *C. r. Ac. Ins.* 1905. 345 ss., cf. plus loin p. 249 note 1, et à Sepphoris, plus loin p. 249 note 2. Cf. aussi ci-dessus note 1.

honneur — il est difficile de dire à partir de quelle date — soit par faveur impériale spéciale, soit à la fin de certaines carrières comme, par exemple, à l'époque chrétienne, celle d'*agentes in rebus*¹, fonction que les Juifs occupaient en grand nombre². Exclus des honneurs et des fonctions, ils ne peuvent plus, à partir de la *Novelle III* de Théodose, être sénateurs, ni effectifs, ni honoraires³.

§ 4. — HAUTES FONCTIONS

Consul. — Nous ne connaissons pas de Juif ayant effectivement occupé la fonction de consul, mais le titre de consul — les *ornamenta consularia* — fut conféré par Claude au roi juif Agrippa I⁴.

Il se peut qu'il y ait aussi eu des Juifs *consulares* sous les premiers empereurs chrétiens, car parmi les nombreux *agentes in rebus* juifs⁵ il devait y en avoir qui devenaient *principes* de leur corps, or le *princeps* était consulaire de droit⁶.

Préteur. — Agrippa I avait obtenu de Caligula les ornements prétoriens⁷ et Claude les accorda à Hérode de Chalcis⁸ et à Agrippa II⁹.

Questeur? — Nous ne connaissons pas de Juif questeur : Q. Cæcilius Niger, le questeur de Verres n'est sûrement pas juif¹⁰.

1. *C. Th.* 6. 27. 6 (370): *qui ex agente in rebus princeps fuerit, ... sit senator et merito consularibus adgregetur.* Cf. Mommsen *Ostgothische Studien* dans *Neues Archiv der Gesellschaft für ältere deutsche Geschichtskunde* 14 (1889) 487 note 2 = *Ges. Schr.* 6. 425 note 2.

2. *C. Th.* 16. 8. 16 et 24, cf. plus loin p. 253 ss.

3. Cf. *Altercatio Ecclesie et Syn.* : ... *senatum tibi introire prohibetur... clarissimus ordinem perdidisti, supra* p. 245 note 4.

4. Suétone *Claud.* 6 ; Tac. *Ann.* 12. 21 ; Dion Cass. 60. 8. 23 ; *CIL.* 5. 3340.

5. Cf. plus loin p. 253 ss.

6. Voir ci-dessus note 1 et *C. Th.* 6. 27. 5 (386): *agentibus in rebus... huiusmodi præstitimus codicillos, ut post principatum in amplissimo ordine inter allectos consulares habeantur,* cf. Mommsen *Ostgoth. Stud.*, *Neues Archiv* 14. 487 note 1 = *Ges. Schr.* 6. 425 note 1.

7. Philon *In Flacc.* 6 (M. II 523) ; Dion Cass. 60. 8. D'après Philon, ce fut le Sénat qui conféra le titre à Agrippa.

8. Dion Cass., 60. 8.

9. Dion Cass., 66. 15.

10. Verres avait comme questeur un certain Q. Cæcilius Niger natif de Sicile, et qui voulait se porter accusateur contre lui pour le mieux défendre des accusations sérieuses : Cicéron, *Divinatio in Cæciliam*, et Ps.-Asconius dans son commentaire sur cet écrit. A ce propos Plutarque, *Cicero* c. 7, raconte : Ὅμοιος δὲ πολλὰ χερσίεντα διαμνημονεύεται καὶ περὶ ἐκείνην αὐτοῦ τὴν δίκην. Βέρρειν γὰρ οἱ Ῥωμαῖοι τὸν ἐκτεταμημένον γοῖρον καλοῦσιν. Ὡς οὖν ἀπελευ-

Légit. — A l'époque de Constantin nous rencontrons un Juif légat — probablement en Palestine — fonction qui lui conférait, en outre, le titre de comte¹⁻².

Préfet. — Il y a aussi quelques exemples de Juifs qui, après avoir abandonné le judaïsme, devinrent préfets. Le plus célèbre en est Tibère Alexandre, préfet de l'Égypte³⁻⁴. Les Juifs qui ne reniaient pas leur foi obtenaient tout au plus des préfectures honoraires, comme celle obtenue, avec le qualificatif d'illustre, par le patriarche juif⁵.

Procurateur. — Mentionnons encore la procuratèle *sui generis* qu'exerça Hérode sur la Syrie⁶.

θερικὸς ἄνθρωπος ἔνοχος τῷ ἰουδαϊκῷ ὀνόματι Κεκίλιος ἐβούλετο παρωσάμενος τοὺς Σικελιώτας κατηγορεῖν τοῦ Βέρρου « Τί Ἰουδαῖοι πρὸς γότρων » ἔφη ὁ Κικέρων. Plutarque commet une erreur : le questeur Cæcilius n'était ni affranchi — car en l'an 73-71 av. J.-C. (date de la procuratèle de Verres) un affranchi n'aurait pas pu arriver à un poste si important — ni Juif, car Cicéron, antisémite farouche, n'aurait pas manqué de le lui reprocher, dans ses discours : or, il ne le fait pas. Il y a donc eu chez un auteur postérieur, confusion entre le questeur et le rhéteur Cæcilius, — celui-ci probablement Juif, cf. plus loin p. 255 note 5, et natif de Sicile, — et cela dans le but de pouvoir faire un jeu de mots, qu'il prête à Cicéron : *Quid Judæo cum Verre?* C'est Th. Reinach, *Quid Judæo c. Verre?*, *REJ.* 26 (1893) 36-46, qui, le premier, a démontré que Plutarque s'est trompé. Cf. Schürer 3. 632. Cependant, Friedländer, *Sittengeschichte*⁸ 4. 239 note 8, considère le questeur Cæcilius comme Juif.

1. Inscription trouvée à Jaffa : Τόπος Ναμώσζ Μαναήμου, [μκνζ]λαμπροτάτου κόμιστος καὶ πρεσβευτής, *C. r. Ac. Ins.* 1905. 345 ss. Cette inscription, (*l'Année épigraph.* de Cagnat l'a omise), ne peut appartenir qu'à un Juif, car les noms sont nettement juifs (sur le nom de Manahem, cf. *infra* Section II plus loin p. 274 note 3) et aucun indice de christianisme ne se révèle. Plus tard, après la *Nov. Th.* 3, les Juifs ne purent pas avoir le titre de comte : *Altercatio Eccl. et Synag. : Judæum esse comitem non licet, supra* p. 245 note 4.

2. On a trouvé à Sepphoris l'inscription suivante [Γ]ελασίου σφοδραστου κού κού [μητος] λαμπροτάτου υιοῦ Ἀετίου τοῦ κού [μητος] κ[α]ι Ἰουδ[α] ἀρχ[ι]στουναγωγού Σιδωνίου ἀρχισυναγωγού περι... Συριάνου [υ] Ἀγρο[υ] ἀρχ[ι]στουναγωγού Τύρου λαμπροτάτου), *PEFQ.* 1895. 354 et nouvelle lecture (meilleure) : H. Lammens *Notes épigraphiques sur l'Emèse, Musée belge* 6 (1902) 55-56.

3. *Jos. B. J.* 2. 15. 1; 2. 18. 7; 4. 10. 6; Tacite, *Hist.* 1. 11; 2. 74 et 79; Suétone, *Vesp.* 6. Sur Tibère Alexandre, voir *Prosop. imperii Romani* 2. 164 ss.; cf. aussi Schürer 1. 568 ss.

4. Sur d'autres exemples, cf. Waddington n° 6446 et Barclay V. Head, *Catalogue of the Greek coins of Lydia* p. 229, 230-232, 1901 Ld.

5. *C. Th.* 16. 8. 22, cf. *Alterc. Eccl. Synag. : habere non potes praefecturam, supra* p. 245 note 4.

6. *Jos. B. J.* 1. 20. 4 § 399 dit qu'Auguste nomma Hérode gouverneur de toute la Syrie (κατέστησεν ἑαυτὸν καὶ Συρίας ὅλης ἐπίτροπον). Josèphe semble exagérer, car il se reprend *Ant.* 15. 10. 3 § 360 où il dit qu'Auguste

A la fin du 4^e siècle il y a un Juif *præses* des Baléares¹.

Par les exemples qui précèdent, on peut donc voir que les Juifs parvenaient — avec plus ou moins de difficultés — aux plus hautes situations et distinctions dans l'Empire. Mais, sous les empereurs chrétiens, les hautes fonctions effectives furent interdites aux Juifs par des lois que nous ne possédons plus, et les fonctions honorifiques le furent par la *Novelle III* de Théodose².

Mentionnons encore ici les Juifs chargés de hautes fonctions dans l'administration privée des empereurs³ qui équivalait à une administration publique.

§ 5. — FONCTIONS SUBALTERNES⁴

Avant Constantin les emplois subalternes des hautes administrations étaient tenus par les esclaves ou par les affranchis des fonctionnaires, ou par des soldats détachés dans ce but⁵. Beaucoup

décida d'associer Hérode à l'autorité des procurateurs de Syrie (ἐγκαταμίγυσιν δ'αὐτὴν τοῖς ἐπιτροπέουσιν τῆς Συρίας). Dans les deux passages il est dit qu'Auguste enjoignit aux procurateurs de ne rien faire sans prendre l'avis d'Hérode. Sur ces textes, voir Marquardt *Organisation de l'Empire romain* trad. fr. 2. 354 note 3; Mommsen *HR.* 11. 79 note 1; Schürer 1.405 note 124. — Notons ici que Tib. Jul. Alexandre (cf. ci-dessus note 3), avant d'être préfet de l'Egypte, était procurateur de Judée, *Jos. Ant.* 18. 8. 1; 20. 5. 2.

1. *Arthemisia siquidem Lectorii* (ms. : Lettorii), qui nuper hanc provinciam tenuit, et nunc Comes esse dicitur, filia..., épouse du Juif Meletius, ne veut pas se convertir au christianisme avec son mari (St. Sévère *PL.* 20. 744), elle est donc Juive et sûrement fille de Juif.

2. *Nov. Th.* 3 §§ 2 et 6 *reprod. supra* p. 245 notes 1 et 2.

3. Alexandre père de Tib. Jul. Alexandre était ami de Claude et procurateur d'Antonie, mère de l'empereur Claude, *Jos. Ant.* 19. 5. 1 § 276 : λέγει δὲ καὶ Ἀλέξανδρον τὸν ἀλαβείργην φίλον ἀρχαῖον αὐτῷ γεγονότα καὶ Ἀντωνίαν αὐτοῦ ἐπιτροπέυσαντα τὴν μητέρα, cf. aussi Jung, *Wiener Studien* 14 (1892) 233.

4. Aucun travail systématique, d'ensemble, répondant aux exigences de la science moderne n'a encore été fait sur les emplois subalternes, les *officia*, dans l'empire romain. La matière est particulièrement difficile et peut-être vaut-il aussi mieux attendre que le *Thesaurus linguae lat.* rende d'abord possible de fixer la terminologie flottante employée pour ces fonctions. On consultera avec profit, comme toujours, les commentaires dont Godefroy a pourvu les lois relatives aux *officia*; des essais de classement, dans Bellmann-Hollweg *Der röm. Civilprozess*, 3. 133-161; E. Kuhn, *Städtische Verfassung* 1. 149 ss.; cf. aussi O. Hirschfeld, *Verwaltungsbeamten* 457-465; Mommsen *Ostgothische Studien* dans *Neues Archiv der Gesellschaft für ältere deutsche Geschichtskunde* 14 (1889) 225-247, 453-544; 15 (1890) 181-186 = *Ges. Schr.* 6. 362-484; P. Willems, *Le droit public romain*⁷, 569 ss., 1910 Louvain.

5. Mommsen *Ges. Schr.* 6. 404 ss.; Hirschfeld *op. cit.* 457 ss.

de Juifs, à cause de leur condition servile ou libertine, arrivaient, forcément, à occuper de pareils emplois¹. Ils y étaient donc tout admis quand ces charges devinrent des *dignitates*, c'est-à-dire à la fin du 3^e siècle.

Mais, cent ans plus tard, à la fin du 4^e siècle, les empereurs chrétiens s'empressèrent de les en exclure.

Une loi, dont la date exacte nous reste inconnue, renouvelée en 404², interdit aux Juifs toute *militia*.

Ce terme n'a pas de sens précis et désigne aussi bien les emplois civils — *officia* — que militaires, mais, dans un sens plus restreint il s'applique seulement à ces derniers³.

a) Il y a donc d'abord exclusion complète des *officia* des fonctionnaires militaires.

Les *agentes in rebus*, détachés à ce service pour le surveiller, font partie de la *militia palatina*⁴.

L'exclusion des offices militaires fut suivie de celle des offices civils, notamment :

b) Des *officia* des fonctionnaires financiers⁵.

c) Puis, ils furent exclus, d'une façon générale, de tous les autres *officia* des fonctionnaires civils⁶, à l'exception de la *cohortalis militia*⁷, (c'est-à-dire des offices des recteurs de provinces),

1. Peut-être est-ce aussi un appariteur que ce Barjésus que citent *Actes* 13⁶ ss. et que les exégètes (ainsi, E. Barde *Comm. sur les Actes des Ap.* p. 270, 1899 Lausanne) considèrent comme « parasite dans la demeure du proconsul ».

2. *C. Th.* 16. 8. 16.

3. Suivons le classement de Willems *op. cit.* p. 570 : On peut distinguer entre : 1^o les *officiales* des fonctionnaires de la cour (*militia palatina, magistriani*) ; 2^o les *officiales* des fonctionnaires financiers (*palatini largitionales, et privatiani*) ; 3^o ceux des fonctionnaires militaires ; 4^o et, enfin, ceux des fonctionnaires civils.

4. Cf. Mommsen, *Ges. Schr.* 6. 410 ss., et *Dr. pén.* 1. 375 note 3.

5. Cf. *infra* le § 8 plus loin p. 256 ss.

6. Les *officiales* des fonctionnaires civils (cf. *supra* note 3) se classent, à leur tour, en : 1^o *officiales* des *praefecti urbi (urbaniciani)*, 2^o des *praefecti praetorio (praefectiani)*, 3^o ceux des *vicarii*, 4^o et ceux des *rectores (cohortales, cohortalina militia)*, voir Willems *op. cit.* p. 570.

7. *Nov. Th.* 3 § 6 = *C. J.* 1. 5. 7 texte reproduit *supra* p. 245 note 2. — Le *C. J.* a omis les termes *nec non cohortalinos*, mais on n'en doit pas induire que Justinien a exclu les Juifs de cette *militia*, car une constitution de l'an 527, *C. J.* 1. 5. 12 § 6, les y soumet expressément (constitution d'ailleurs inspirée par la *Nov.* 3 de Théodose, dont elle est, par endroits, presque une traduction : Οὐδένα τόνων τῶν ἴδη ῥηθέντων [sc. Juifs, Samaritains, païens, hérétiques] οὔτε μετέγειν ἀξιώματος καθάπαξ οὐδενός οὔτε ζῶνην περιβάλλεσθαι οὔτε πολιτικὴν οὔτε στρατιωτικὴν οὔτε εἰς τάξιν τελεῖν οὐδεμίαν, πλὴν τῆς τῶν καλούμενων κοορταλίνων [ταύτη γάρ ἐκ γένους ὑποκειμένων αὐτοὺς ἐνέχεσθαι βουλόμεθα, ὥστε μένοντας αὐτοὺς ἐπ' αὐτῆς καὶ πάντα πληρούοντας ἐξ ἀνάγκης καὶ πᾶν βῆρος ὑπομένοντας, ὅπερ ἔστι τῆς αὐτῆς

parce que particulièrement onéreuse¹. D'ailleurs, même dans cette *militia* on leur interdit tout ce qui pourrait faire croire qu'ils exercent une autorité ou une magistrature d'importance. D'où interdiction d'exécuter les sentences civiles des juges² ou de faire office de gardiens de prison, pour que les chrétiens enfermés peut-être à tort, n'aient pas, dit la loi, à subir par-dessus le marché, à cause de la présence insupportable de gardiens Juifs, un supplément de prison, une sorte de « double » prison³.

Justinien maintient ces règles et interdit, en outre, tout avancement aux Juifs *cohortalini*⁴.

Enfin, défense fut faite aux Juifs d'être *palatini*.

d) *Palatini*. — Il y avait, à l'époque païenne⁵, beaucoup d'esclaves juifs à la cour impériale⁶. Le plus souvent on les affranchissait pour pouvoir mieux tirer profit de leur habileté et de leur dévouement aux empereurs, et c'est ainsi qu'ils arrivaient à occuper différents emplois au palais, ou dans l'administration des biens impériaux⁷.

στρατείας, εἶργεσθαι τοῦτο μὲν προκοπῆς, τοῦτο δὲ τοῦ κατὰ τῶν ἑρσοδόξων Χριστιανῶν ἐκτίβασμοῦ δημοσίων καὶ ἰδιωτικῶν ἔνεκεν χρεῶν προστάτταμεν.

1. C'est surtout sur eux que pèse le *munus* du *pastus primipili* « c'est-à-dire le transport aux cantonnements et la distribution aux soldats des approvisionnements qui constituent l'*annona militaris*, à savoir du pain, du vin, du vinaigre, de l'huile, du lard, de la viande fraîche, de la paille et du foin.... Ils ont à ce titre de nombreux avantages, des privilèges, mais sont soumis à une responsabilité pécuniaire qui s'étend à leurs héritiers », Ch. Lécrivain « *munus* » dans Daremb. *Saglio D.A.* 3. 2045. Tout comme les *curiales*, les *cohortalini* étaient avec leur descendance masculine liés à leur *corpus*, *C. Th.* 8. 4. 28 et 30, cf. Kuhn *op. cit.* 1. 151 ss.; Waltzing *op. cit.* 2. 140 ss.; A. v. Premerstein « *Cohortales* », *PW.* 4. 358 ss.; sur le *pastus primipili*, cf. aussi A. Müller, *Die Primipilares und der Pastus primipili*, *Philologus* 67 (1908) 134-153.

2. Sur la participation des *officia* à l'exécution des jugements, cf. Bethmann-Hollweg *op. cit.* 3 § 142 p. 157 ss., et § 159 *in fine* p. 315.

3. *Nov. Th.* 3 § 7 (suite du texte reproduit *supra* p. 245 note 2): *Hac exceptione servata, ut adparitores memoratarum seclarum in privatis dumtaxat negotiis nullius iudicis sententias exsequantur nec carcerali præsint custodiae, ne Christiani, ut fieri adsolet, nonnumquam obrusi custodum odiis alterum carcerem patiantur, incerto an iure videantur inclusi*. Le *C. J.* 1. 9. 18 qui correspond à la *Nov. Th.* 3 n'en reproduit pas ce paragraphe, mais Justinien le reproduit dans une constitution de 527, *C. J.* 1. 5. 12 § 6 (reproduite p. précédente note 7).

4. *C. J.* 1. 5. 12 § 6, cf. p. précédente note 7, cf. *Nov. J.* 45 *præf.*

5. Des Juifs à la cour des Ptolémées, Aristée *Ep.* § 44 ss. éd. Wendland = *Jos. Ant.* 12. 2. 5 § 47.

6. Acmé esclave juive de l'impératrice Livie, *Jos. Ant.* 17. 5. 7; *B. J.* 1. 32. 6; 1. 33. 7. Sous Claude [*Cl*]audia Aster [*Hi*]erosolymitana [*ca*]ptiva, *CIL.* 10. 1971; Eléazar, un Juif renommé comme colosse, *Jos. Ant.* 18. 4. 5 § 103. Cf. aussi l'opinion de Bormann, *supra* ch. 4 § 2, t. 1 p. 414 note 8.

7. Alityrus, l'acteur de Néron, est juif, *Jos. Vita* 3. 16; Josephus Fla-

Mais, après Constantin, l'entourage impérial fut, de plus en plus, « épuré » des non-chrétiens, et la cour devint finalement un lieu de dévotion chrétienne¹. La place des Juifs n'était plus là. Cependant, malgré des lois expresses le leur défendant, — car l'exclusion de toute milice impliquait aussi celle des différentes catégories² de *militia palatina*³ — ils réussirent à se maintenir surtout comme *Agentes in rebus*⁴. — Ces *agentes* sont des militaires formant « une troupe indépendante pour laquelle il n'y a pas de services en cadres, et uniquement utilisée pour des affaires isolées... Ils sont employés pour l'exécution de tout ordre du gouvernement [central] et pour la surveillance de toute affaire publique en qualité de mandataires spéciaux de l'empereur »⁵.

Une loi spéciale dut intervenir, en 404, pour interdire aux Juifs

vius, l'historien, habite aussi le palais, *Jos. Vita* 76. Plusieurs chandeliers juifs (à 7 branches, cf. *supra* t. 1 p. 122 note 3) trouvés à Rome proviennent des palais des empereurs romains, et prouvent ainsi que des Juifs y habitaient et y exerçaient même leur culte librement. Cf. G.-B. Rossi, *Le lucerne cristiane rinvenute nel palazzo dei Cesari, ed altri monumenti della storia del Palatino*, BAC. 5 (1867) 9-16.

1. Pour le temps de Théodose le Jeune, Pierre l'Ibérien nous dit « denn alle Bewohner im Palast wie in einem Kloster, in Gebeten und Fasten und Diensten bei Nacht und bei Tag und in den anderen Uebungen welche Gott versöhnen », *Peters des Iberer's Leben* herausg. u. übers. v. R. Raabe p. 24 de la trad., 1895 L. Cf. Socrate *II. E.* 7. 22.

2. Sur ces catégories, voir E. Duval, *Des milices sous le Bas-Empire, Revue générale du droit, de la législation et de la jurisprudence* 1877. 44 ss.; Mommsen, *D. röm. Militärwesen seit Diocletian*, *Hermes* 24. 225 ss. = *Ges. Schr.* 6. 234 ss., cf. 231 n. 3 et 234 n. 2; Cagnat, « *Palatini* » *Daremb.-Saglio DA.* 4. 379-280.

3. La loi *C. Th.* 16. 8. 24 reproduite p. suivante note 3 mentionne les *palatini* en général.

4. *C. Th.* 16. 8. 16, 24. Une inscription du 4^e s. trouvée dans la nécropole de Iasfa mentionne un *agens in rebus* juif (*centenaire*) de Parambolé (Égypte, cf. *supra* t. 1 p. 207 note 4) : Θανοῦ υἱὸς Σιμωνος ἐγγόνων [diminutif de ἐγγονός] Βενιαμιν, τοῦ κεντηναρίου, τῆς Παρεμβολῆς, Cl.-Gan., *Arch. Res.* 2. 137 ss. Sur le titre *centenarius*, voir Hirschfeld, *Sitzb. Berlin* 1893. 425 ss., et Mommsen, *Dr. pén.* 1. 374 note 4. — Peut-être faut-il aussi considérer comme *agens in rebus*, Eléazar ben R. Simon qui, d'après les écrits rabbiniques, a occupé une fonction consistant à espionner les malfaiteurs pour les livrer au gouvernement, *j. Maaseroth* 3. 4; *b. Baba Metsia* 83^b; la *Pesikta di R. Kahana* l'appelle ἀρχιληστής. S. Krauss, *R. Eleasar b. R. Simon als römischer Befehlshaber*, *MGWJ.* 38 (1893) 151-156 y voit un *rufulus* (cf. *Festus s. v.* et Marquardt, *Org. militaire* p. 61 note 3, 1891 P.); Graetz, *MGWJ.* 33 (1884) 490 ss., croit que l'activité de R. Eléazar s'exerça seulement pendant la révolte juive sous S. Sévère — hypothèse manquant de tout fondement.

5. Mommsen, *Dr. pén.* 1. 374 ss. Voir aussi Hirschfeld, *Die agentes in rebus*, *Sitzb. Berlin*, 1893. 421-441.

la fonction d'*agentes in rebus*¹ — d'ailleurs, sans résultat, car quatorze ans après, elle dut être renouvelée.

Cette dernière loi concerne aussi les autres *palatini* juifs — et nous apprend ainsi qu'il y en avait encore, à cette époque, malgré les multiples exclusions. Ce qui est plus étonnant, c'est que la loi ne révoque pas les Juifs en fonction et leur permet de terminer leur service².

§ 6. — ARCHIATRI

Les Juifs s'adonnaient en assez grand nombre³ à la médecine. Il n'est pas étonnant de les voir aussi arriver à la fonction de médecins officiels — d'*archiatri*⁴.

1. C. Th. 16. 8. 16 (404): *Iudæos et Samaritanos, qui sibi agentum in rebus privilegio blandiuntur, omni militia privandos esse censemus*. Les *Antiqua Summ. C. Th.* ont: *Samaritanos iudeos magistrianos iubet non esse*. On sait que le terme *magistrianos* désigne aussi les *agentes in rebus*, cf. Godefroy, *Paratillon ad C. Th.* 6. 27.

2. C. Th. 16. 8. 24 (418)... : *Quicumque igitur vel inter agentes in rebus vel inter palatinos militiæ sacramenta sortiti sunt, percurrendæ eius et legitimis stipendiis terminandæ remittimus facultatem, ignoscens factio potius quam faventes, in posterum vero non liceat quod in præsentis paucis volumus relaxari*. *Const. Sirm.* 6 in *sine* (425): *Iudæis quoque vel paganis causas agendi vel militandi licentiam denegamus*.

3. La recette d'un médecin juif dans A. C. Celse, *De medicina* 5. 19. 11 ; 5. 22. 4. St. Jérôme *Prol. ad. Os.* (PL. 25. 820) parle aussi des docteurs juifs qui passent leurs temps *in tabernis medicorum*. [Sur les *tabernæ*, voir Fadda, *Inst. commerciale del diritto romano* § 107, p. 141 ss. 1894 R.]. Grég. de Tours, *II. Fr.* 5. 6 (MGH. SS. Merov. 1. 198) mentionne un mauvais médecin juif de Bourges, cf. Le même, *De gloria confessorum* c. 97. Le grand nombre résulte surtout des dispositions des conciles. Les inscriptions de médecins juifs : à Constantine (en Syrie) un Ἰσχυρῆς ἱατρὸς, BCH. 26 (1903) 201 n° 50 ; à Ephèse, cf. note suivante ; à Venose, cf. note suivante. Sur Adamantius profess. de médecine, voir p. suivante, note 7. Les renseignements talmudiques sur les médecins juifs (et sur les connaissances médicales des rabbins en général) dans S. Krauss *Talm. Arch.* 1. 252 ss. ; J. Preuss, *Biblich-talmudische Medizin*, 1911 B., ici p. 20 ss., et dans Krauss, *l. cit.* notes 594 ss., l'énumération des médecins juifs cités dans le Talmud. Le patriarche juif Gamaliel était aussi médecin : cité par Marcellus Empiricus, *De medicam.* 23. 77 : *Ad splenem remedium singulare, quod de experimentis probatis Gamalielus patriarcha proxime ostendit*. Cf. aussi *supra* t. 1 p. 112 note 1.

4. A Ephèse, — 2-3^e s. après J.-C. — : [Τὸ μνημεῖόν ἐστιν] Ἰσ[ουλίου ?...] ἀρχιάτρου [καὶ τῆς γυναῖκος] αὐτοῦ Ἰουλίας [...]ης καὶ τέχνων αὐτῶν. [Zō]σιν. Ταύτης τῆς σοροῦ κήδον[ται οἱ ἐν Ἐφέ]σῳ Ἰουδαῖοι (Ancient greek inser. in the British Museum 3. 2 : Ephesos, n° 677, 1890 Ld.). A Venosa, CIL. 9. 6213. Ἰουδαῖοι καὶ Φλ. Φουστίνος γεροσυιάρχων ἀρχιάτρου υἱὸς τοῦ Ἰσας ἐτών... (= Ascoli, *Inserzione* n° 10 p. 281 et 287). Sur l'archiatrie, voir R. Briau, *L'archiatrie romaine ou la médecine officielle dans l'empire romain*, 1877 P. ; Marquardt, *Vie privée*, 2. 436 ss. ; S. Reinach, « *Medicus* » dans Daremb. *Saglio D.A.* 3.

Les Pères de l'Église fulminent contre les chrétiens qui ont recours aux médecins juifs¹, et les canons des conciles ont un arsenal spécial de peines contre ces mauvais catholiques. Nous ne savons pas si ces dispositions provoquèrent des lois spéciales relatives aux médecins juifs, mais, en 438, ceux-ci furent, implicitement, exclus de l'archiatrie par la *Novelle* 3 de Théodose qui leur interdisait toute fonction publique².

§ 7. — PROFESSEURS OFFICIELS

Peut-être les Juifs occupaient-ils depuis longtemps des emplois dans l'enseignement public³, mais, en exceptant le rhéteur Cæcilius de Calacté⁴, dont le judaïsme est problématique⁵ et la profession d'ailleurs non officielle, nous ne rencontrons des Juifs professeurs officiels qu'au 5^e siècle⁶.

En 412, Adamantius⁷ enseigne la médecine au Musée d'Alexandrie, quand il est chassé par Cyrille avec les autres Juifs. Il ne peut reprendre son enseignement qu'en se faisant baptiser.

C'est encore un médecin juif que nous trouvons professant dans la même ville sous l'Empereur Zénon : c'est Domnus le

1669-1700 (véritable monographie sur la médecine dans l'antiquité, suivie d'une abondante bibliographie; *Addé*); R. Pohl, *De graecorum medicis publicis*, 1905 Diss. Berlin; R. Bozzoni, *I medici e il diritto romano*, 1904 Naples.

1. Voir surtout les sorties de Jean Chrysostome contre les Antiochiens qui ont recours aux médecins juifs, *Adv. Jud.* 1. 7; 8. 5 (*PG.* 48. 854 ss., 935). Ce Père conseille aux chrétiens de se laisser plutôt mourir que d'avoir recours aux médecins juifs.

2. *Nov. Th.* 3, reproduit *supra* p. 245 notes 1 et 2.

3. Sur cet enseignement, voir Liebenam, *Städteverwaltung*, 1. 73 ss., voir la bibl. *ibid.* p. 73 note 6.

4. Sur celui-ci : Schürer, 3. 629-633.

5. Suidas s. v. Κακίλιος Σικελιώτης Καλκντινός (lire Καλκτινός), (éd. Bernhardy t. 2 p. 186) le dit ῥήτωρ, σοφιστεύσας ἐν Ῥώμῃ ἐπὶ τοῦ Σεβαστοῦ Καίσαρος καὶ ἔως Ἀδριανοῦ, (anachronisme de copiste) καὶ ἀπὸ δούλων, ὡς τινες ἱστορήσασιν, καὶ πρότερον μὲν καλούμενος Ἀρχάγαθος, τὴν δὲ δόξαν Ἰουδαῖοις. Qu'il vécut sous Auguste, c'est certain, et attesté par Denis d'Halicarnasse *ad Cn. Pomp. Epist.* 3 fin (*Opp.* éd. Reiske, 6. 777), mais qu'il fut juif est moins sûr; cf. les différentes opinions, dans Schürer, 3. 629 ss.

6. Les deux professeurs juifs connus sont précisément d'Alexandrie — ce qui montre que du moins les intellectuels de la cité vivaient en bonne harmonie à cette époque. Sur l'école d'Alexandrie, voir, en dernier lieu, F. Schemmel, *Die Hochschule von Alexandrien im IV u. V Jahrhundert p. Chr. n.* dans les *Neue Jahrbücher für das klassische Altertum* 24 (1909) 438-457.

7. Socrate *H. E.* 7. 13. 17 (ἱατρικῶν λόγων σοφιστῆς). Wellmann « *Adamantius* » (1) *PW.* 1. 343, après d'autres qu'il cite, identifie notre Adamantius avec l'épitomateur des *ὑποσημειωτικά* du rhéteur Polémon : identification qui n'est justifiée par aucun argument et qui se concilie mal avec la chronologie. Cf. *supra* p. 176 note 5.

Juif¹, maître de Gesius² et commentateur d'Hippocrate³. Ce dernier exemple⁴ montre que si les Juifs furent exclus de toutes les fonctions publiques on permettait cependant aux mieux doués d'entre eux de contribuer à l'avancement de la science et à l'instruction de la jeunesse.

§ 8. — LES JUIFS DANS L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

Il est probable que les Juifs occupèrent aussi la fonction, mi-officielle mi-privée, des publicains, mais aucun document sûr ne nous l'atteste⁵. Tout au plus trouvons-nous des Juifs employés chez des publicains⁶.

En échange, nous avons des Juifs, fonctionnaires officiels, comme organes de contrôle des fermiers des douanes : ainsi, la fonction d'alabarque, ou arabarque, à Alexandrie⁷ est occupée.

1. Suidas s. v. Γέσιος. Cf. M. Wellmann « *Domnus* » (3), *PW.* 5. 1526; S. Krauss, *Domninus a Jewish Philosopher of Antiquity JQR.* 7 (1895) 270-277; Schemmel *l. cit.* p. 441.

2. Suidas *l. cit.*; sur Gesius, voir W. Schmid « *Gessios* » *PW.* 7. 1324.

3. Ps.-Oribase, *Comm. in Aphorism.*

4. C'est à tort que S. Krauss, *Marinus a Jewish Philosopher of Antiquity, JQR.* 9 (1897) 518-519 considère comme juif le Samaritain Marinus.

5. Peut-être faut-il considérer comme tels les Juifs chevaliers romains, cités par Josèphe, cf. *supra* p. 164 note 2. — Les Juifs fermiers d'impôts en Palestine, cités par Josèphe et par le N. T. ne sont pas des publicains, comme on l'admet communément : voir plus loin p. 258 note 1.

6. *CIL. Suppl. Ital.* 1. 1166; L. Aiadius. P. L. Dama Judæus. *Portor. V. S. F.* (fin 1^{er} s. av. J.-C.) trouvée à Aquilée. Hirschfeld, *Verwaltungsbeamten* p. 86 note 1, dit, avec raison, que le mot *portor* est une corruption de *portitor*. Le *portitor* est l'employé du fermier des impôts et il ne faut pas le confondre avec celui-ci : R. Cagnat, *Le Portorium (douanes, péages) chez les Romains* p. 93 ss., 1880 P.

7. Voir Schürer dans *ZWTh.* 18 (1875) 13-40; Rostowzew, *Ἀποστόλιον Röm. Mitt.* 12 (1897) 75-81; Wilcken *Ostraka* 1. 347-351; Rostowzew, *Geschichte der Staatspacht in der römischen Kaiserzeit bis Diokletian* [paru dans le *Philologus*, Supplementband 9 (1902) 329-512] p. 473; Schürer 3. 132 note 42. Parce que Josèphe emploie le terme *alabarque* pour les Juifs qui occupaient ces fonctions (voir note suivante), on a voulu voir dans cette fonction, une fonction juive et considérer le terme comme synonyme d'ethnarque et différer d'arabarque. Schürer, dans *l'art. cité*, a, le premier, définitivement démontré que *alabarque* et *arabarque* sont deux termes pour la même fonction (mentionnée aussi *C. Th.* 4. 12. 9 = *C. Th.* 4. 61. 9 et ailleurs, cf. Schürer 3. 132 n. 42). En quoi consistait cette fonction? L'*alabarque* n'est pas, comme le croyait Schürer, le fermier des droits de douane, mais un fonctionnaire supérieur chargé de surveiller, contrôler, la perception de ces droits (*Zollaufsichtsbeamter*), Rostowzew et Wilcken *l. cit.*

très souvent, par des Juifs¹. Nous trouvons, à la fin du 2^e s., un Juif *præpositus stationis* à Intercisa (Pannonie)². En Égypte les Juifs semblent avoir eu depuis l'époque ptolémaïque la potamophylacie, c'est-à-dire la garde des fleuves, fonction, à la fois militaire et financière, consistant dans la protection des voyageurs et la charge d'encaisser les impôts sur les marchandises débarquées³.

Dans les différentes provinces de l'Empire, en Égypte⁴ notam-

1. Alexandre — père de Tib. Jul. Alexandre — et frère du philosophe Philon, *Jos. Ant.* 18. 6. 3; 18. 8. 1; 19. 5. 1; 20. 5. 2; et un certain Démétrius, *Jos. Ant.* 20. 7. 3.

2. *CIL.* 3. 3327, cf. *Ephem. epigr.* 2. 593: *Cosmus pr[æ]positus sta[tionis]*. L'inscription est juive (voir *supra* t. 1 p. 186 note 15). Hirschfeld, *op. cit.* 89 note 1, considère *Cosmus* comme affranchi impérial, je ne sais pas pourquoi, peut-être parce qu'on choisissait d'ordinaire ces *præpositi* parmi les affranchis, Cagnat *op. cit.* p. 102. Les *præpositi* sont chargés de surveiller les bureaux de perception des impôts indirects, Cagnat *op. cit.* p. 102 ss. Sur les *stationes*, Tiatzewitsch, *Orbi in urbe* 1902 (en russe, inaccessible).

3. *Jos. C. Ap.* 2. 5 § 64: *Quid enim sapiant omnes imperatores de Iudæis in Alexandria commorantibus, palam est; nam administratio tritici nihilo minus ab eis quam ab aliis Alexandrinis translata est, maximam vero eis fidem olim a regibus datam conservaverunt, id est fluminis custodiam totiusque custodiae nequaquam his rebus indignos esse iudicantes.* La garde des fleuves, dit Lumbroso *L'Egitto*² p. 29 ss. 1895 R., [cf. Wilcken *Ostraka* 1. 282-285; Fiebiger, « *Classis* », *PW.* 3. 2641 et A. v. Premerstein *Klio* 3 (1903) 16], comprenait la police du fleuve, telle que la décrit Strabon 2 p. 101, et aussi la perception des impôts, péages, tarifs douaniers etc. Les écrits rabbiniques citent aussi les gardiens du fleuve qu'ils appellent *אַחַזְרוֹתֵי הַיַּרְדֵּן*, voir Krauss *Talm. Archæol.* 2. 344 note 255. Wilcken soutient, sans preuve aucune, que les Juifs ne furent employés que comme agents financiers et non comme chargés de police. C'est encore une opinion basée sur la prétendue dispense des Juifs du service militaire, cf. plus loin p. 273 ss. Mais, nous admettons, avec cet auteur, que Josèphe exagère quand il dit que seuls les Juifs furent chargés de cette fonction. — A rapprocher de cette phylacie la *ὄρμολυξία* (garde des ports), dont nous trouvons chargé, à Syène, un certain Ἀντώνιος Μελχίος (sous Trajan, Wilcken *Ostraka* nos 302, 303-304) que Wilcken *op. cit.* 1 p. 273 croit juif. — Notons ici que, plus tard, les Juifs se plaignent que les Sassanides ne leur accordent pas la garde des canaux, *b. Taanith* 20^a et *b. Sanhedrin* 25^b, cf. Krauss *op. cit.* 2. 344 note 262.

4. Nous ne savons pas si Σχολ[ο]γ[ο]ς de Thèbes, Wilcken *Ostraka* nos 335, 1351, 1354, 1504, 1507, 1508, (an 155/4 ou 144/3 av. J.-C.), fermier de la patente des cochers et camionneurs, est juif, comme le considère Wilcken *Ostraka* 1. 281 ss. — Nous devons faire la même observation à propos de Simon, fermier (à Harit: Fayoum) de la taxe de l'or coronaire, *P. Fayoum* n° 14, an 124 av. J.-C., que les éditeurs considèrent comme juif, cf. *supra* t. 1 p. 129 note 3. Plus probable est l'origine juive d'Ἀβιήλος de Diospolis, fermier de la patente des cordonniers (τέλος στυπένον an 155 ou 144 av. J.-C., Wilcken *Ostraka* n° 334; sur cette patente, Wilcken *Ostraka* 1 p. 293 ss.) et d'Ἀπο (...) Σάλλυμι; fermier de la même patente à Thèbes (Wilcken *Ostraka* n° 1359; an 131/0 av. J.-C.); et de Σάμων Ἀβιήλω fermier de l'impôt de la paille, ἀγροτικά τέλη, à Thèbes, Wilcken,

ment, et en Palestine¹ nous rencontrons un grand nombre de Juifs fermiers d'impôts directs, payés en nature ou en argent.

Cf. aussi ci-dessus § 5 *d*, *palatini* p. 252 ss.

§ 9. — FONCTIONS MUNICIPALES

a) DÉCURIONS.

ÉPOQUE PAÏENNE. — Le décurionat était obligatoire pour les citoyens. Mais, les Juifs obtinrent le privilège d'être dispensés de cette charge², car elle était liée au devoir d'accomplir

Ostraka n° 1513 de 154/2 ou 143/2, voir sur cet impôt *ibid.* t. 1 p. 162 ss. Est sûrement juif Σίμων Ἰαζάρου [Wilcken *Ostraka* n° 337, an 153 ou 142 av. J.-C.; 339, an 152 ou 142 av. J.-C.; 340, an 152 ou 141 av. J.-C.; 1233, an 143/2 av. J.-C.] fermier, à Diospolis, de l'impôt ἡ τεταρτη ἀλιείων, sur le droit de pêche; sur cet impôt, voir Wilcken *Ostraka* 1 p. 137 ss. A l'époque romaine il y a un nombre assez élevé de Juifs sitologues; ainsi, sur une liste de sitologues de l'an 101/102 (à Fayoum), *BGU.* 715, nous relevons les noms suivants, sûrement juifs; col. I ligne 4, Ἰωσῆς ὁ καὶ Τεύριλος; l. 7, Στρατιῶν Ἰσάκ(εως); l. 8, Ἐλεάζ(ζαρος) Πτο[λεμ]αίου; col. II l. 2 Ἀβράμ(ιος); l. 9..... Ἰσάκ(εως); l. 11, Σαμβελ(ίων) Ἰακούβου. Il est probable que parmi les autres sitologues de la même liste et qui ne portent pas de noms juifs, il se trouve aussi des Juifs. [Noter col. II l. 5, un nom intéressant, Ἀγγορῆς Πανθήρος]. Sur les sitologues, voir Wilcken, *Ostraka* 1. 653 ss.; *Idem*, *Grundzüge* 1. 153, 181. Un méridarque juif à Arsinoé, *Mitt. P. Rain.* 2-3 (1887) 263. — Sur les méridarques, Wilcken *Ostraka* 1. 382 à qui notre document semble avoir échappé.

1. Cf. L. Goldschmid, *Les impôts et droits de douane en Judée sous les Romains*, *REJ.* 34 (1897) 192-217. Les Romains avaient comme principe de recruter leurs fermiers d'impôts parmi les nationaux du pays où devait se faire la perception. Il est donc naturel de trouver en Palestine des Juifs [citoyens romains? ainsi, Deloume, *Les manieurs d'argent à Rome* p. 133 ss.] comme fermiers, *Me.* 2¹⁶⁻¹⁷; *Mt.* 9^{ss.}; *Luc* 3¹²⁻¹³, 5²⁷⁻³⁰; *Jos. B. J.* 2. 14. 4 § 287; cf. surtout *Mt.* 9¹⁰: ἰδοὺ πολλοὶ τελῶνται; *Luc* 5²⁹: καὶ ἦν ὄγλος πολλὸς τελωνῶν, il y avait donc un grand nombre de fermiers et non seulement ceux nommément cités: Lévi, Zachée et Matthieu. Ce sont des fermiers d'impôts directs et non d'impôts indirects, publicains, comme on l'a soutenu. En effet, ils sont trop nombreux et, en outre, ne se trouvent pas seulement dans les villes frontières; si ces fermiers ne percevaient que des droits de douane, la haine et le mépris que les Juifs leur vouaient seraient inexplicables, car on ne s'intéresse pas à ce qui est loin. C'est Rostowzew qui a rétabli les faits et montré qu'il ne s'agissait pas de publicains, *Geschichte der Staatspacht* 479 ss., dans *Philologus*, Supplementband 9 (1901), cf. Hirschfeld *Verw.* 91 note 5.

2. Nous ne savons pas depuis quand date ce privilège. Existait-il déjà au temps d'Auguste? On pourrait le croire, car sous son règne les Juifs d'Ionie se plaignent à Agrippa que les Grecs les soumettent aux « liturgies », *Jos. Ant.* 16. 2. 2 § 28. Ce terme est assez large et comprend aussi l'obligation de faire partie de la *boulé*. Mais, les Grecs auraient-ils forcé les Juifs à accepter cette fonction à une époque où elle était plus honorifique qu'onéreuse? — Ce qui est, cependant, incontestable, c'est que depuis que le décurionat devint plutôt corvée qu'honneur, les Juifs, qui risquaient maintenant d'en

des rites païens¹.

ÉPOQUE CHRÉTIENNE. — Mais, les ordres des décurions se plaignant de cette exemption, Constantin la supprima. Pourtant, *ad solacium pristinae observationis*, il maintint l'ancienne dispense pour deux ou trois fonctionnaires, seulement, de la communauté juive².

Un successeur de Constantin — Julien? Valens? — rendit aux Juifs leur ancien privilège³. Ils n'en profitèrent pas longtemps, car Valentinien le Jeune le révoqua⁴. Cependant, quelques an-

être chargés, obtinrent le privilège d'en être exemptés. Cela résulte de la mesure qui leur enlève cette immunité (page suivante, 259, note 2, retenir surtout l'expression... *ad solacium pristinae observationis*, *C. Th.* 16. 8. 3).

1. Surtout celle de prêtre flamme. [On veut voir dans M. Fl. Agrippa, prêtre flamme, le fils de Flavius Josèphe, ainsi Zangenmeister ZDPV. 13 (1890) 15 et Mommsen ZSav. 12 (1891) 294 note 1 = *Ges. Schr.* 1. 453 note 1; *contra*, avec raison, Dessau *Inscr. Select.*, n° 7206; même s'il était fils de Josèphe il est sûrement païen, Juif apostat).

2. *C. Th.* 16. 8. 3 (321): *Constantinus Augustus. Decurionibus Agrippiensibus. Cunctis ordinibus generali lege concedimus Iudæos vocari ad curiam. Verum ut aliquid ipsis ad solacium pristinae observationis reliquatur, binos vel ternos privilegio perpeti palimur nullis nominationibus occupari.*

3. Si l'on admet l'opinion de Godefroy (cf. note suivante) l'immunité n'aurait plus jamais été rendue à tous les Juifs; nous croyons le contraire, seulement la loi qui la leur rendit est perdue.

4. *C. Th.* 12. 1. 99 (383): *Iussio* (c'est-à-dire le rescrit), *qua sibi Iudææ legis homines blandiuntur, per quam eis curialium munerum datur immunitas, rescindatur, cum ne clericis quidem liberum sit prius se divinis ministeriis mancipare, quam patriæ debita universa persolvant. Quisquis igitur vere deo dicatus est, alium instructum facultatibus suis ad munera pro se complenda constituit.* — Godefroy, dans son commentaire, croit que la loi n'a pas en vue un privilège concernant tous les Juifs, mais seulement le clergé juif. Les arguments de Godefroy sont : a) que la loi parle du clergé chrétien; c'est donc qu'elle veut établir un parallélisme; b) qu'il est peu probable qu'après Constantin il se soit trouvé un empereur pour accorder à tous les Juifs l'immunité du décurionat. Mais, ces arguments ne portent pas, car : a) les termes de la loi sont précis et englobent tous les Juifs, *Iudææ legis homines*. Les *Antiqua summaria* disent aussi *curiales iudæos præcipitur immunes a curia non esse* etc., et ne mentionnent pas le clergé juif; b) le parallélisme établi par Godefroy n'est qu'apparent et non réel : car notre loi fait partie de la même constitution que *C. Th.* 12. 1. 100 [qui retire l'immunité aux *militēs palatini et armati*] ce qui montre qu'on a d'un seul coup retiré l'immunité de la curie à *différentes* catégories de privilégiés, et non pas seulement au clergé chrétien. La constitution a donc pu dire qu'elle la retirait au clergé chrétien, aux *militēs*, etc., et aux Juifs; c) il est probable que notre loi a en vue seulement le clergé chrétien inférieur, le clergé supérieur restant privilégié, comme le resta aussi le clergé supérieur juif. La preuve qu'il en fut ainsi de celui-ci est dans une loi de 15 ans postérieure, *C. Th.* 16. 8. 13 (397), qui lui confirme à nouveau les immunités « accordées par les lois antérieures »; si dans cette loi il n'est pas question du retrait des immunités du clergé juif, c'est qu'elles ne lui furent pas retirées. Aussi Godefroy est-il même obligé de trouver que *C. Th.* 16.

nées après, les Juifs d'Orient réussirent à se le faire confirmer à nouveau par une loi qui ne nous est pas parvenue¹. Alors ceux de l'Occident, forts de cette loi, s'en réclamèrent aussi, mais Honorius, trouvant que l'application de ce privilège serait dommageable à son empire [car en Occident plusieurs ordres de décorations étaient composés presque entièrement de Juifs], leur refusa, par une loi spéciale, le privilège des Juifs d'Orient². D'ailleurs, même ici ce privilège fut vite supprimé³.

Les Juifs n'obtiendront plus jamais l'immunité de la curie. Au contraire : plus on les excluait des autres fonctions publiques, plus on les contraignait à assumer celles de la curie ; soit que la loi affectât, narquoisement[?], de leur laisser encore cet honneur, ainsi, la loi d'Honorius, de l'an 418⁴, soit, plus

8. 13 a oublié la loi *C. Th.* 12. 1. 99. — Il vaut donc mieux se tenir au texte clair et précis de la loi et ne pas se créer des difficultés par des interprétations sans à propos. Il faut pourtant admettre que nous ne possédons plus la loi qui est révoquée par la nôtre (cf. note précédente).

1. Cf. note suivante.

2. *C. Th.* 12. 1. 157 (398) : *Omnes, qui quolibet curiæ iure debentur, cuiuscumque superstitionis sint, ad implenda munia teneantur. C. Th.* 12. 1. 158 (cette loi fait partie de la même constitution que la loi précédente) : *Vaccillare per Apuliam Calabriamque plurimos ordines civitatum comperimus, quia Iudaicæ superstitionis sunt et quadam se lege, quæ in Orientis partibus lata est, necessitate subeundorum munerum æstimant defendendos. Itaque hac auctoritate decernimus, ut eadem, si qua est, lege cessante, quam constat meis partibus esse damnosam, omnes, qui quolibet modo curiæ iure debentur, cuiuscumque superstitionis sint, ad complenda suarum civitatum munia teneantur.* — Godefroy croit que la loi d'Orient mentionnée dans notre texte n'est que la loi *C. Th.* 16. 8. 13 (397) qui dispense de la curie le clergé juif. Mais, il fait erreur, car : a) *C. Th.* 12. 1. 158 fait allusion à une loi dispensant tous les Juifs, et non seulement le clergé juif ; b) si *C. Th.* 12. 1. 158 n'avait en vue que le clergé juif on comprendrait mal que celui-ci, par son immunité des curies, les ait fait *vaccillare* ; c) que la loi de l'Orient avait en vue tous les Juifs résulte aussi de son abrogation par la loi *C. Th.* 12. 1. 165, cf. note suivante.

3. *C. Th.* 12. 1. 165 (399) : *Quicumque ex Iudæis obnoxii curiæ conprobantur, curiæ mancipentur.* Godefroy croit que cette loi supprime l'immunité du clergé juif. C'est là une conséquence que Godefroy est obligé de tirer de son interprétation erronée de la loi *C. Th.* 16. 8. 13 (cf. note précédente), et doit, par suite, être rejetée. Godefroy croit trouver un argument dans le mot *quicumque* : mais, ce terme est général et montre, au contraire, qu'on n'a pas en vue seulement le clergé juif. Et puis, si la loi n'avait eu en vue que celui-ci pourquoi ne l'aurait-elle pas dit expressément ? S'il fallait à tout prix admettre qu'elle n'avait en vue qu'une certaine catégorie de Juifs, ce ne pourrait être que celle qu'indiquent les *Antiqua summaria* (12. 1. 165) : *iudæos descendentes de genere curialium curiæ revocandos.*

4. *C. Th.* 16. 8. 24 (418) : *Illos autem, qui gentis huius perversitati devincti armatam probantur adpetisse militiam, absolvi cingulo sine ambiguitate decernimus ... Sane Iudæis... uli eos curialium munerum honore permitimus, quem prerogativa natalium et splendore familiæ sortiuntur.*

brutalement et plus sincèrement, en déclarant, comme la Nouvelle 3 de Théodose, que l'exclusion des fonctions publiques ne doit pas profiter aux exclus et que la curie étant une charge lourde, les Juifs devaient y être tenus¹.

JUSTINIEN, tout en renouvelant les lois qui les excluèrent des fonctions publiques², oblige néanmoins les Juifs à assumer le décursionat³. Voulant un jour profiter d'une loi qui les déclarait indignes de toute magistrature, les Juifs se déclarèrent eux-mêmes — ironiquement — indignes de l'honneur de faire partie de la curie. Furieux, Justinien leur répond qu'« ils auront beau pousser de gros soupirs », ils resteront exclus des fonctions publiques et tenus à la curie; mais, ne pouvant pardonner aux Juifs leur moquerie, il enlève aux décursions juifs les privilèges de la charge⁴.

b) *Defensor civitatis*.

Le fonctionnaire principal de la ville est, à partir du 4^e siècle, le *defensor civitatis*⁵. Nommé d'abord par le préfet du prétoire⁶, puis, désigné par les décursions⁷, parmi les *clarissimi*⁸, le *defensor* pouvait aussi être juif⁹. Mais, en 409, il fut décidé que ce serait le clergé qui élirait désormais le *defensor*, et seulement parmi les chrétiens orthodoxes¹⁰. Les Juifs en furent implicitement exclus, en fait, — car le clergé ne les aurait pas élus —, et peut-être en droit¹¹.

1. *Nov. Th.* 3 § 6 (438) reprod. *supra* p. 245 note 2.

2. Cf. *supra* p. 245 note 3.

3. *C. J.* 1. 5. 7 (= *Nov. Th.* 3 § 6); 1. 9. 5 (= *C. Th.* 12. 1. 99); 1. 9. 10 (= *C. Th.* 12. 1. 165), cf. 10. 32. 49 (= *C. Th.* 12. 1. 157).

4. *Nov.* 45 *præf.* (537). Sur les privilèges des décursions, voir Godefroy, *Paratitlon ad C. Th.* 12. 1 (t. 4 p. 359) et Kübler, « *Decurio* » *PW.* 4. 2347. Cf. *supra* p. 181 ss.

5. E. Chénon, *Le Defensor civitatis*, *NRH.* 3 (1889) 321-362, 515-561; Seeck « *Defensor civitatis* » *PW.* 4. 2365-2371; Mommsen, *Ges. Schr.* 6. 434 ss., cf., en dernier lieu, Mitteis, *ZSav.* 30 (1909) 401; et, maintenant, Idem, *Grundzüge*, 1. 31-32.

6. Seeck, *l. cit.* col. 2367.

7. Seeck, *l. cit.* col. 2368; cependant, Chénon, *l. cit.* p. 332, croit qu'il était élu par tous les citoyens.

8. *C. Th.* 1. 29. 3.

9. En l'an 418 un Juif de Minorque, Théodore, est *patronus*, après avoir été décursion et *defensor*, S. Sévère de Minorque, *Epistola de Judæis* (*PL.* 20. 730), cf. p. suivante, note 4. Un autre Juif, *Cavilianus*, devient *defensor* après son baptême (*ibid.* col. 741).

10. *C. J.* 1. 55. 8 pr. : *Defensores ita præcipimus ordinari, ut sacris orthodoxæ religionis imbuti mysteriis reverentissimorum episcoporum nec non clericorum et honoratorum ac possessorum et curialium decreto constituentur* (donnée à Ravenne).

11. En principe, il ne faut appliquer aux Juifs que les déchéances qui les

Quoi qu'il en soit, en 438, on leur interdit expressément l'accès de cette fonction¹, et Justinien réitère cette interdiction².

c) *Pater civilatis*.

Certains Juifs occupèrent la fonction de *curator civilatis*, mais Justinien leur défendit aussi l'accès de cette dignité³.

d) *Patronus*.

Les Juifs jouissaient dans beaucoup d'endroits de l'estime de leurs concitoyens qui leur accordaient même la dignité de *patronus*⁴. Depuis qu'on défendit toute fonction aux Juifs, il est probable que cet honneur leur fut interdit.

e) HONNEURS.

Les villes décernaient des honneurs à leurs bienfaiteurs. Comme parmi ceux-ci se trouvaient aussi des Juifs il est naturel de les trouver parmi les *honorés*⁵.

f) SERVICE MILITAIRE MUNICIPAL (cf. section suivante § 2, plus loin p. 278 ss.).

g) POLICE (*ibid.*).

frappent expressément. Cf. *supra* t. 1 p. 176 ss. Toutefois, il y a lieu de croire que les Juifs ne purent légalement être défenseurs qu'à partir de 438 — mais rien de certain. La fonction de Théodore de Magona (cf. ci-dessus note g) peut aussi bien tomber avant l'an 409 qu'après, il ne faut donc rien induire de ce fait.

1. *Nov. Th.* 3 § 2 (438) les Juifs ne pourront *nec defensoris fungi saltem officio*. C'est la première interdiction expresse.

2. *C. J.* 1. 9. 18.

3. *C. J.* 1. 5. 12 § 7. D'après Declareuil, *NRH.* 32 (1908) 31, le *curator civilatis* serait identique avec le *pater civilatis*, cf. aussi Mommsen *Ges. Schr.* 6. 434.

4. Ainsi, à Magona, Théodore le chef de la communauté juive: *in civitate aulem cunctis Curiae muniis exsolutus, et Defensor jam civilatis extiterat, et jam nunc patronus municipium habebat*, St. Sévère de Minorque, *Ep. de Judæis* (PL. 20. 733-734).

5. Athènes confère à Hyrcan I « une couronne d'or comme récompense, « suivant la loi (c'est-à-dire de 1000 drachmes), une statue en bronze est dressée dans le Sanctuaire du Peuple et des Charites; la couronne sera proclamée dans le théâtre aux Dionysies, lors de la représentation des nouvelles tragédies, et dans les concours gymniques des Panathénées, des Eleusines et des Ptolémaïa », *Jos. Ant.* 14. 8. 5 § 149 ss. Pour les honneurs conférés par Athènes à Hérode le Grand, voir *CIAT.* 3. 550, 551, 556, cf. Schürer 1. 391 note 72, et 724 note 61. Athènes et Délos honorent Hérode Antipas, *BCII.* 3 (1879) 365 ss. Palmyre honore, en l'an 257 après J.-C., un certain Julius Aurelius Salmalath, fils de Mala en lui érigeant une statue pour avoir fait

h) DIVERS EMPLOIS INFÉRIEURS.

Nous rencontrons les Juifs dans les divers emplois inférieurs : ainsi, il y a des Juifs chauffeurs de bains¹, etc. D'après M. S. Reinach, on aurait même des Juifs pompiers à Smyrne² — ce qui n'est pas impossible, mais n'est pas prouvé.

APPENDICE

PROFESSIONS MI-OFFICIELLES

§ 1. — AVOCATS³

Quoique étant une *militia*⁴ — la *militia togata* — la profession d'avocat fut expressément tolérée (en 418) aux Juifs par la loi même qui les excluait de toutes les autres milices⁵. Cette tolérance ne dura d'ailleurs que jusqu'en 425. Une loi leur interdit alors expressément l'accès du barreau⁶. Mais, bien que, en 468, il fut décidé encore une fois qu'on ne tolérerait comme avocats

à ses frais des transports au profit de la ville *CIG.* 4486 (inscription bilingue) : Ἡ βουλ[ή] καὶ ὁ δήμος Ἰουδαίου Ἀυτοκράτορος Σαλαμίνου, Μαλῆ [σίδον... ἀ]ρχέμπαρον ἀνταρκούσι[α]ντα τήν] συνοδίαν προῖκα ἐξ ἰδίων, τεμῆς χάριν. Έτους θξξ (an 569 de l'ère locale = 267 ap. J.-C.), l'inscription palmyrienne porte chez de Vogüé *Syrie centrale, Inscriptions sémitiques*, n° 7, יוֹלִיִם אוֹרְרִים שְׁלִמְלַח, de même dans A. St. Cooke, *Semilic Inscriptions*, n° 116, 1903 Oxford. Cependant, certains épigraphistes lisent עֲבָרִי, Hébreu, au lieu de עֲבָרִי.

1. Dans la légende rapportée par Evagre, *H. E.* 4. 35.

2. S. Reinach, *Saint Polycarpe et les Juifs de Smyrne*, *REJ.* 11 (1895) 235-238, basé sur la *Vita S. Polycarpi* § 28. Nous ne pouvons pas discuter ici cette hypothèse très joliment présentée, mais mal fondée.

3. La meilleure étude sur les avocats est encore celle de Godefroy, *Partitio* au *C. Th.* 2. 10 *De Postulando* et celle de Bethmann-Hollweg, *op. cit.* § 143 (= t. 3 p. 161-168). Je n'ai pas pu voir A. Pierantoni, *Gli avvocati di Roma antica*, 1900. — Un Juif avocat *supra* § 4 p. 249 note 2. Mentionnons ici, pour mémoire, l'opinion de M. Freher, citée *supra* t. 1 p. 165 note 6. Dans Maxime de Turin, *Sermo* 6 (*PL.* 57. 543-544), passage reproduit *supra* t. 1 p. 65 note 3, il y a plutôt allusion à des hommes d'affaires juifs qu'à des avocats juifs.

4. *C. Th.* 1. 29. 1 (364); *C. J.* 1. 2. 7.

5. La loi du *C. Th.* 16. 8. 16 (404) est trop absolue quand elle dit que les Juifs sont exclus de toute milice : *C. Th.* 16. 8. 24 (418) l'explique plutôt qu'elle ne la modifie quand elle dit : *Sane Iudæis liberalibus studiis institutis exercendæ advectionis non intercludimus libertatem.*

6. *Const. Sirm* 6 *in fine* : *Iudæis quoque vel paganis causas agendi vel militandi licentiam denegamus.*

que des chrétiens orthodoxes¹, certains Juifs réussirent à se maintenir dans l'ordre des avocats, dont Justinien est de nouveau forcé d'ordonner leur radiation².

§ 2. — NAVICULARII³

Nous mettons ici les *navicularii*, car « c'était, comme le dit fort bien M. Waltzing, une institution administrative sous forme corporative », qui, faut-il ajouter, conférait des honneurs officiels à ses membres⁴. Une des principales charges des propriétaires de navires était de faire les transports pour les besoins de l'État, surtout le transport des *annonæ Urbis* à Rome et, plus tard, à Rome et à Constantinople. L'État abusa bientôt et la charge devint écrasante. C'est pour la leur faire mieux accomplir qu'il força les *navicularii* à se constituer en corps organisés.

Or, les Juifs — adonnés de bonne heure à la navigation⁵ — étaient nombreux comme armateurs à Alexandrie⁶, dans le reste de l'Égypte⁷, et de façon générale un peu partout⁸. Ils furent soumis aux mêmes charges que leurs collègues païens. Mais, les *navicularii* juifs formaient une corporation à part. Cela résulte du fait que les lois réglaient spécialement leurs devoirs. C'est à cause de ce séparatisme, qu'à l'époque chrétienne, le préfet de

1. C. J. 1. 4. 15 ; 2. 6. 8.

2. C. J. 1. 5. 12 § 9 ss. (527).

3. Waltzing, *Les associations* 1. 22, cf. 2. 51 ss., et Marquardt *Vie privée* 2. 24.

4. Sur ces privilèges, voir Godefroy, *Paratitlon du C. Th.* 13. 5 et son commentaire sur *C. Th.* 13. 5. 7, cf. aussi R. Ruggiero *Locazione di un nave in un papiro greco-egizio*, *Bolletino dell' Istituto di diritto romano* 20 (1908) 48-76.

5. Cf. Winer, *Biblisches Realwörterbuch* s. v. Schiffe; sources talmudiques dans S. Krauss, *Talmud. Archäologie* 2. 338 ss., cf. *ibid.* note 254 où un certain Juif est censé avoir 1 000 navires. Cf. aussi les quelques pages de M. Grünwald, *Juden als Rheder und Seefahrer* 1902 B.

6. Dès le temps de Philon, cf. Philon, *In Flacc.* 8 (M. II 525). Probablement aussi avant lui, cf. *supra* p. 257 note 3, et sûrement après lui, voir notes suivantes.

7. Un batelier juif est mentionné à Oxyrynchus en l'an 77 ap. J.-C., *P. Oxy.* 2. 276 ligne 5 (....) ς Ἰαζοβέου; Synésius *Ep.* 4, raconte d'amusante façon le voyage qu'il fit sur le navire d'un juif qui, avec les matelots juifs, observait le sabbat.

8. Ainsi, en Gaule, Grégoire de Tours, *De gloria Confess.* c. 97: des Juifs propriétaires d'un navire allant de Marseille à Nice; Le même, *H. Franc.* 5. 6; Grégoire le Grand *Ep.* 9. 40 (oct. 598), le Juif Nostammus de Palerme se voit saisir son navire et ses marchandises, par ses créanciers, dont un certain Candidus ne lui veut même pas rendre la créance. Cf. aussi *Atterevalio. Synag.*, *supra* § 1 p. 245 note 4. Peut-être les Naviculaires d'Arles, cf. Dorot *Les Naviculaires d'Arles à Beyrouth*, *Rev. arch.* 1905. I. 271, étaient-ils Juifs, voir D. Simonsen, *Les marchands juifs appelés Radanites*, *REJ.* 54 (1907) 141-142.

l'Égypte crut pouvoir se permettre un abus. Oubliant que les Juifs étaient tenus aux charges de *navicularii*, seulement en tant que *navicularii*, et non en tant que Juifs, il voulut rendre la communauté juive responsable des fonctions de ses membres qui étaient armateurs et l'obliger, probablement, à faire, à ses frais, le transport qui n'incombait qu'à ceux-là. Cette solidarisation illégale fut expressément défendue par Théodose le Grand. Il ordonna donc de n'imposer la charge qu'à ceux qui la devaient directement supporter¹.

SECTION II. — SERVICE MILITAIRE

§ 1. — SERVICE DANS LES ARMÉES DE L'EMPIRE

De tout temps on trouve dans la Diaspora des Juifs militaires : chez les Égyptiens², chez les Perses³, comme chez les Grecs. Chez ces derniers il y en a, peut-être, déjà eu sous Alexandre le Grand⁴,

1. *C. Th.* 13. 5. 18 (18 février 390) : *Iudavorum corpus ac Samaritanum ad naviculariam functionem non iure vocari cognoscitur; quidquid enim universo corpori videtur iudici, nullam specialiter potest obligare personam. Unde sicut inopes vilibusque commerciis occupati navicularix translationis munus obire non debent, ita idoneos facultatibus, qui ex his corporibus deligi poterunt ad prædictam functionem, haberi non oportet innumes.*

2. Aristée § 13 (éd. Wendland) parle de la participation des Juifs à la guerre de Psammétic contre les Éthiopiens. Aristée pense, probablement, à Psammétic II (594-589 av. J.-C.) qui, en effet, lutta contre les Éthiopiens (Hérodote 2. 61) avec une armée composée de Grecs, d'Égyptiens et d' Ἰλλυριοὶ, nous dit l'inscription d'Abou-Simbel (dans Lipsius, *Denkmäler aus Ägypten und Äthiopien* tome 12 fol. 98 et 99, maintenant dans Collitz *GD.* 3, 2. 5261), et l'on est d'accord pour admettre que dans cette 3^e catégorie il y avait aussi des Juifs. Voir la litt. sur la question, dans Pietschmann, « *Abu-Simbel* » *PW.* 1. 128; Larfeld, *Griechische Epigraphik* 1. 403, 1907 L.; ajouter Schürer 3. 32 note 33; P. Ryland *Dem.* 3, page 320; A. Alt, *Psammétich II in Palästina und in Elephantine* dans *ZATW.* 30 (1910) 288-297; E. Meyer, *Papyrusfund von Elephantine* p. 11 note 2. Mais, nous ne croyons pas qu'on doive y rapporter aussi *Deut.* 17¹⁶, comme le veulent plusieurs savants cités par Schürer 3. 33 note 34, et Schürer lui-même.

3. Les papyrus d'Éléphantine (la litt. *supra*, t. 1 p. 123 note 6) se réfèrent à des colonies militaires juives au service des Perses. Ces colonies existaient, peut-être, avant l'arrivée de ceux-ci en Égypte. Cf. aussi *Ezéchiel* 30¹⁵; Aristée § 41 ss., d'où Jos. *Ant.* 12. 2. 5 § 45; cf. note suivante.

4. Hécatée d'Abdère (chez Jos. *C. Ap.* 1. 22 § 192) nous dit qu'Alexandre condamna, à des coups et à des amendes, des soldats juifs qui avaient refusé de participer à la reconstruction du Temple de Bel à Babylone. (Sur cette entreprise de reconstruction, Arrien 7. 17; Strabon 16. 1. 5; sur la défense juive de construire des temples païens, probablement très ancienne, *m. Aboda Zara* 1. 7.) Le roi leur accorda, enfin, son pardon et les dispensa de cette tâche « et les Juifs firent campagne avec Alexandre et ses successeurs »; suit une anecdote

et, sûrement, sous ses successeurs¹, les Ptolémées² et les Séleu-

qui montre le conflit religieux que le service militaire soulevait entre soldats juifs et païens : lors de la marche vers la mer Erythrée un soldat juif frappe d'une flèche l'oiseau dont les païens consultaient rituellement le vol, Jos. C. Ap. 1. 22 § 200 ss., cf. 2. 4 § 42-43. Ces renseignements ont un caractère de grande vraisemblance. — On a plus attaqué le récit relatif au voyage d'Alexandre à Jérusalem. Dans ce récit il est dit qu'Alexandre demanda aux Juifs s'ils voulaient se joindre à son armée, tout en conservant leurs coutumes, et les Juifs d'accepter l'offre, Jos. Ant. 11. 8. 5 § 339 ; les Samaritains firent de même et Alexandre leur confia la garde de la Thébaïde, *ibid.* 11. 8. 6 § 345*. Ce récit semble avoir un fond historique; ce qu'admettent, d'ailleurs, beaucoup d'auteurs, ainsi : G. Droysen, *Histoire de l'Hellénisme* trad. fr. 2. 664 ; Heinrichsen, *Das Verhältniss der Juden zu Alexander dem Grossen*, dans *Theologische Studien und Kritiken* 1871. 458-480 ; Blümner, *Alexander der Grosse in Jerusalem* dans *Festschrift Büdinger* p. 230 ss., 1872 W. ; R. W. Moss « Alexander » (3) dans *Hastings DB.* 1. 60-61 ; G. A. Smith, *Jerusalem* 2. 372-375 ; Isaak Spak, *Der Bericht des Josephus über Alexander den Grossen*, (Diss. Königsberg), 1911. Cependant, comme certains détails du récit ont des teintes légendaires, ce qui n'est que naturel quand il s'agit d'Alexandre, et, surtout, comme les autres historiens d'Alexandre ne mentionnent pas ce voyage (noter Pline, *II. N.* 12. 25. 117) — argument *e silentio* nul quand on sait le peu qu'il nous reste sur Alexandre d'une littérature qui était abondante — certains auteurs ont nettement contesté la valeur de tout le récit : Niese, *Gesch. der makedonischen Staaten* 1. 83 note 3 ; Kaerst, « Alexandros », *PW.* 1. 1422 ; A. Büchler, *La relation de Josephé concernant Alexandre le Grand*, *REJ.* 36 (1898) 1-26. — Schürer 1. 180 note 1 est hésitant ; cf. aussi Bertholet, *Die Stellung der Israeliten etc.* p. 199 ss. [Les renseignements rabbiniques (surtout le glossateur ad *Meghillat Taanit* c. 22) dans : Derenbourg, *Palestine* p. 41-44 ; L. Donath, *Die Alexandersage in Talmud und Midrasch mit Rücksicht auf Flavius Josephus Pseudo-Callisthenes und die mohamedanische Alexandersage*, (Diss. Rostock), 1873 Fulda].

1. Jos. C. Ap. 1. 22 § 192.

2. PTOLEMÉE I aurait, d'après Aristée, § 12 ss., éd. Wendland, (d'où Jos. C. Ap. 2. 4 § 44 et *Ant.* 12. 2. 5 § 45), transporté en Égypte 100 000 Juifs de Palestine, et confié à 30 000 la garde des places fortes. Il en aurait aussi envoyé à Cyrène et en Libye pour affermir sa domination, Jos. C. Ap. 2. 4 § 44 ss. [Libye est pour Jos. l'Afrique du Nord, cf. *C. Ap.* 1. 18, 20 ; *Ant.* 1. 6. 2 ; 8. 3. 2 ; mais, ici le mot signifierait la Pentapolis Cyrenaica : J. G. Müller, *ad hoc*, dans *Josephus Schrift gegen Apion*]. Ces renseignements contiennent un fond historique, car Josephé ne suit pas qu'Aristée, mais aussi d'autres sources (cf. *C. Ap.* 2. 5 § 62) et c'est d'après elles qu'il nous donne des précisions qui méritent toute confiance, par exemple quand il nous dit, *Ant.* 12. 1. 1, que Ptolémée aurait amené ces Juifs lors de son siège de Jérusalem (siège historique confirmé par Agatharce, que cite Jos. *l. cit.*, et par Appien *Syr.* 50). — Les plus anciennes inscriptions juives d'Alexandrie se réfèrent à des militaires juifs de l'époque de la fondation d'Alexandrie ; si ces militaires n'ont pas servi sous Alexandre le Grand ils ont du moins servi sous Ptolémée I, Breccia, *Bulletin de l'Institut d'Alexandrie*

* Rapprocher l'existence d'un village nommé Σαυραία dans la Thébaïde, attestée dès le 3^e s. av. J.-C., *Pfl.* 3. 66 b IV 3 page 190 etc., jusqu'au 3^e s. ap. J.-C., *BGU.* 1. 94. Cf. C. Wessely *Topogr. des Fajjum*, p. 88 ss., 135 ss., dans *Denkschr. der Akademie. Wien, phil.-hist. Classe* 50 (1904) ; Schürer, 3. 51 note 58.

1902. 483. (C'est à tort que Bouché-Leclercq *Hist. des Lagides* 1. 264 note 2 les réfère à Ptolémée III).

Sous PTOLEMÉE II (283-247) il y a aussi des soldats juifs, preuve en est le document qui nous a conservé un fragment d'une transaction sur un litige (συγγραφή ἀποστασίου), intervenue en 259, à Phélichis (Héracléopolis), entre Andronicos et le Juif Alexandre fils d'Andronicos — enrégimenté dans la cavalerie (των Ζωίλου δεκανίκου), *Pap. Hib.* n° 96, cf. Bouché-Leclercq *op. cit.* 4. 240 note 3.

Sous PTOLEMÉE III (247-181) nous trouvons à Arsinoë Δο[σίθεος...]: ου Ιουδαίως της επιγονης; *P. Fl. Petrie* 3 n° 21 g lignes 12-13 pages 42-49. Sur les épigones comme militaires, voir Bouché-Leclercq *op. cit.* 4. 29 ss., qui, après avoir discuté les autres opinions, suit celle de Schubart, *Quæstiones de reb. milit.*, Diss. Breslau 1900. Cf. maintenant aussi Wilcken, *Grundzüge* 1. 384; J. Lesquier, *Les Instit. militaires de l'Égypte sous les Lagides*, p. 30 ss.

Sous PTOLEMÉE VI Philométor (181-145) et sa femme Cléopâtre II les armées égyptiennes sont commandées par deux Juifs : Dosithéos et Onias, *Jos. C. Ap.* 2. 5 § 49, cf. Bouché-Leclercq *op. cit.* 2. 41 note 1 et p. 58 ss. (Sur Ptolémée VI et ses rapports avec les Juifs, voir la littérature citée par P. M. Meyer, *Heerwesen* p. 62 note 212).

A la mort de Ptolémée VI, Onias commanda les armées de la reine et de son fils PTOLEMÉE VII PHILOPATOR contre le frère du roi défunt, Ptolémée VIII Physcon Euergete II qui était soutenu par les Romains (commandés par L. Minucius Thermus), *Jos. C. Ap.* 2. 5 § 50 ss. Quand Ptolémée VIII devient roi, il persécute les Juifs, *Jos. l. cit.*, pas pendant longtemps, car une réconciliation eut lieu, nous dit *Jos. l. cit.*, et les Juifs recommencent à venir en Égypte, (ainsi, en 132, y arrive le petit-fils de Jésus-Sirach, *Jésus Sir.* Prol. ; sur la date Schürer 3. 216).

Et à sa mort sa veuve CLÉOPATRE III (fille de Ptolémée VI et de Cléopâtre II) et son fils PTOLEMÉE IX ALEXANDRE ont comme généraux, dans le combat contre Ptolémée X Lathyros ou Soter II, les Juifs Helkias et Ananias, vers l'an 105-104, Strabon dans *Jos. Ant.* 13. 10. 4; 13. 13. 1-2; sur la date: Bouché-Leclercq *op. cit.* 2. 97. — [Gutschmid dans Sharpe, *Geschichte Egyptens* deutsch von Jolowicz mit Anmerkungen von A. Gutschmid 2^e éd. 2. 7 ss., 1862 B., rapporte à Helkias le récit de Justin 39. 4 relatif à un général de Cléopâtre III condamné injustement comme traître: « c'est un roman » dit Bouché-Leclercq *l. cit.* note 1].

Une inscription de l'an 102 [A *Pap.* 1. 49; 2. 55; Th. Reinach, *REJ.* 40 (1900) 50-54; S. de Ricci, *R. arch.* 1901. I. 304] commémore l'offre d'une couronne à un « στ[ρατηγός] fils de Helkias ». Est-ce le fils du général Helkias? Et le fils est-il aussi général ou simplement préfet comme le veut Th. Reinach? L'argument de M. Reinach est que pour désigner un général, on emploie le terme ἡγεμών: alors il faut, du moins, admettre qu'il s'agit d'un général juif dans l'inscription du Fayoum [non datable, mais antérieure à l'ère chrétienne: *BCH.* 26 (1902) 454] du Juif Ἐλεάζαρος Νικόλαου ἡγεμών etc., (or, ici l'éditeur prend ce titre comme désignant une fonction dans la communauté à l'instar de *Mt.* 2^e).

Malgré les raisons que les Juifs auraient eues de haïr LATHYROS (cf. *Jos. Ant.* 13. 12), on doit admettre qu'ils se réconcilièrent avec lui en s'éloignant de Ptolémée Alexandre qui les laissa massacrer à Alexandrie, (Jordanis ed. Mommsen c. 81, cf. *supra* p. 13 note 3). En effet, les Juifs sont le soutien de PTOLEMÉE AULÈTE, fils de Lathyros, *Jos. Ant.* 14. 6. 2 § 99 et *B. J.* 1. 8. 7 § 175, (Jos. suit ici Nicolas de Damas, or, celui-ci, apologiste des Hérodiens, se croit obligé d'attribuer le mérite de cette volte-face des Juifs égyptiens à Antipater qui aurait obtenu ce résultat en faveur de

cides¹.

Les Juifs qui, le plus souvent, formaient des corps militaires (Gabinus allié de Ptolémée Aulète), et, plus tard, du fils de Ptolémée Aulète, PTOLEMÉE XIV DIONYSOS, contre Cléopâtre.

Il a fallu l'intervention d'Hyrcan II lui-même et d'Antipater pour les faire passer à César qui soutenait Cléopâtre, *Jos. Ant.* 14. 8. 1 § 131; *B. J.* 1. 9. 4 § 190 ss. Nous ne comprenons donc pas la haine de celle-ci contre les Juifs, *Jos. C. Ap.* 2. 5 § 60. Cléopâtre a oublié le bien, présent, pour le mal, passé, que lui ont fait les Juifs. (Cléopâtre n'est pas moins amie de la famille royale juive, surtout d'Alexandra fille d'Hyrcan II, *Jos. Ant.* 15. 3. 2).

1. ANTIUCHUS III LE GRAND à Zeuxis, satrape de Lydie: « J'ai décidé de « tirer de Mésopotamie et de Babylone, pour les envoyer dans les garnisons et « les places les plus importantes, deux mille familles juives avec leur équipement... Mes ancêtres ont éprouvé leur fidélité et leur prompt obéissance « aux ordres reçus », *Jos. Ant.* 12. 3. 4. Attaquée sans motifs sérieux, l'authenticité de la lettre est admise par beaucoup d'auteurs, entre autres, par Schürer 3. 12 note 29 (ici la litt. sur la question; y ajouter Th. Reinach ad *Jos. l. cit.*). Ce texte est appuyé par un renseignement qui nous semble avoir un fond historique, *2 Mac.* 8²⁰: (Juda Macchabée, pour encourager ses armées, rappelle aux Juifs) « la bataille qu'ils avaient livrée aux Galates en Babylonie, dans laquelle lorsqu'on en vint aux mains, les Macédoniens, leurs « alliés, ayant chancelé, eux seuls au nombre de six mille en tout, avaient « tué 120 000 hommes, à cause du secours qu'ils avaient reçu du ciel, et ils « avaient obtenu pour cela de grandes faveurs ». Voir les exégètes sur ce verset. En général, on y voit une allusion à la guerre de Mésopotamie entre Antiochus III et Molon (en 220 av. J.-C., Polybe, 5. 53 ss.). Büchler *Die Tobiaden* p. 286 considère ce texte comme interpolé — bien à tort. Hypothèses inacceptables dans H. Winckler, *Allorientalische Forschungen*, Dritte Reihe t. 1. 156 ss. 1902 L. Cf. aussi F. Stähelin, *Geschichte der kleinasiatischen Galater* p. 12 note 2, 2^e éd. 1907 L.

Sous ANTIUCHUS IV EPIPHANE nous trouvons des Juifs dans les expéditions contre les Macchabées — soldats qui luttent ainsi contre leurs conationaux, *1 Mac.* 3^{10.15} et *Jos. Ant.* 12. 7. 1 § 289; 12. 7. 3 §§ 299 et 305; *1 Mac.* 6²¹ ss. et *Jos. Ant.* 12. 9. 3 § 363 ss. Ces soldats juifs ne sont pas tous de Judée, mais aussi de la Diaspora.

Sous DÉMÉTRIUS I SOTER (162-150), il y a aussi des Juifs dans l'armée avec laquelle Bacchidès fait son expédition en Palestine, *1 Mac.* 7⁵ ss.; *Jos. Ant.* 12. 10. 1 § 391; 12. 10. 2 §§ 393. 397. Quand Démétrius I est menacé par Alexandre Balas, il écrit à Jonathan pour l'attirer à son parti et il lui offre, entre autres, d'enrôler « des Juifs dans l'armée du roi jusqu'au nombre de 30 000... et des chefs seront pris parmi eux »; les offres sont refusées (d'ailleurs l'authenticité de la lettre est suspectée) et Jonathan soutient ALEXANDRE BALAS (150-145). Celui-ci réussit contre Démétrius I, *1 Mac.* 10^{36.37}, cf. *Jos. Ant.* 13. 2. 3 § 53.

DÉMÉTRIUS II Nicator (145-138) écrit à Simon Macchabée, *1 Mac.* 13⁴⁰: « Si parmi vous il y en a qui sont propres à être enrôlés dans nos troupes, « qu'ils le soient... ». Jonathan envoie à Antioche 3 000 Juifs qui protègent Démétrius II Nicator contre la ville révoltée, *1 Mac.* 11⁴⁴ ss., *Jos. Ant.* 13. 5. 2 et 3.

Simon envoie à ANTIUCHUS VII (138-129), frère de Démétrius II, 2 000 hommes comme secours demandé, *Jos. Ant.* 13. 7. 2 § 224; cependant, d'après *1 Mac.* 15²⁶ le secours est spontané et Antiochus le refuse.

taires à part¹, se montraient bons soldats, disciplinés et profondément attachés aux monarques.

Les Romains se gardèrent bien de renoncer à ces troupes.

ÉPOQUE PAÏENNE. — *Judée*. — Sans parler du secours militaire que leur fournissait la Palestine en tant qu'alliée et plus tard comme pays sujet², les Romains continuèrent, même

Hyrcan I accompagne ANTIQCHUS SIDÉTÈS, en 130/129, dans l'expédition contre les Parthes et Nicolas de Damas (chez Jos. *Ant.* 13. 8. 4 § 250) dit qu'Antiochus s'arrêta « pendant deux jours... à cause d'une fête nationale pendant laquelle la loi interdisait aux Juifs de marcher ». (Sur la difficulté qu'il y a à déterminer la fête à laquelle fait allusion Nicolas, voir Th. Reinach *ad hoc*).

1. Cf. les deux notes précédentes.

2. AIDE MILITAIRE DE LA JUDÉE. — JUDA MACCHABÉE dans son traité avec Rome (*1 Mac.* 8^{1 ss.} et Jos. *Ant.* 12. 10. 6, cf. *supra* l. 1 p. 130 et 133) est obligé à l'aide militaire. Cette obligation, quoique les textes ne le disent pas expressément, persista, à plus forte raison, sous ses successeurs, puisque JONATHAN, SIMON, JEAN HYRCAN I avaient une *societas et amicitia* avec Rome (cf. *supra* l. 1 p. 131 ss.), la symmachie (*societas*) impliquant toujours l'alliance militaire, Mommsen, *Dr. public* 6, 2. 285 et 290 note 1, cf. 306.

HYRCAN II approvisionne Scaurus dans l'expédition contre les Arabes (Jos. *Ant.* 14. 5. 1 § 8; *B. J.* 1. 8. 1 § 159); puis Gabinius lors de son expédition (55 av. J.-C.) en Égypte (Jos. *Ant.* 14. 6. 2 § 99); à celui-ci il envoie aussi des troupes (Jos. *B. J.* 1. 8. 7 § 175). Le même Hyrcan après avoir, comme allié de Pompée, participé à la bataille de Pharsale (en 48 av. J.-C.), Appien *B. Civ.* 2. 71, cf. plus loin, prend personnellement part à l'expédition de César en Égypte [Strabon, d'après Hypsicratès d'Amisos, chez Jos. *Ant.* 14. 8. 3 § 139; c'est donc à tort que H. Jung, *Cæsar in Ægypten 48/47 vor Chr.* p. 37 note 4, 1908 Progr. W., nie la présence d'Hyrcan en Égypte] où il amène un renfort de 1500 soldats [ainsi César lui-même dans son édit, chez Jos. *Ant.* 14. 10. 2 § 172. Cependant, Strabon *l. cit.* parle de 3000 soldats, cf. Jos. *Ant.* 14. 8. 1 ss., *B. J.* 1. 8. 1; Nicolas de Damas dans son plaidoyer devant Agrippa ne mentionne que 2000 soldats, Jos. *Ant.* 16. 2. 4 § 52. Sur les difficultés que présentent ces contradictions, Jung *op. cit.* p. 36 ss.; Drumann-Græbe, *Geschichte Roms* 3. 489 note 3 et 490 note 3, 1906 L.]. — Hyrcan II envoie encore un corps d'armée aux partisans de César contre Bassus, Jos. *Ant.* 14. 11. 1 § 269; *B. J.* 1. 10. 10 § 217.

Sous HÉRODE, l'aide militaire juive se continue. En 38 av. J.-C., Antoine ordonne à Silo d'aider Hérode à occuper son trône et de partir, ensuite, contre les Parthes, aidé des alliés (donc aussi d'Hérode), Jos. *Ant.* 14. 15. 5 § 420; plus explicite, mais différent, est le récit de Jos. *B. J.* 1. 16. 4 § 309: c'est Ventidius qui écrit à Hérode et à Silo de venir l'aider contre les Parthes dès qu'ils auront terminé en Judée; mais, comme Hérode ne put le faire à temps il manqua l'occasion de servir Rome. — Hérode porte secours de cavalerie et d'infanterie à Antoine qui assiégeait Samosate sur l'Euphrate, Jos. *Ant.* 14. 15. 8 § 439 ss.; *B. J.* 1. 16. 7 § 322. Prêt à combattre pour Antoine à Actium, celui-ci le charge d'une expédition contre les Arabes, Jos. *Ant.* 15. 5. 1; *B. J.* 1. 19. 1 ss. [En contradiction avec ce récit: Jos. *B. J.* 1. 20. 1 § 388 et Plutarque *Antoine* c. 61 qui disent qu'Antoine avait aussi des auxiliaires juifs dans sa lutte contre Octavien]. Dès que la balance penche en faveur d'Octavien, Hérode s'empresse d'envoyer une aide militaire.

après l'an 70, à enrôler, dans leur armée, des Juifs palestiniens.

à Quintus Didius, gouverneur de Syrie, contre les gladiateurs partis de Cyzique au secours d'Antoine, Jos. *B. J.* 1. 20. 2 § 392; *Ant.* 15. 6. 7 § 195, cf. Dion Cassius, 61. 7, et Plutarque *Antoine* 71. 72. En l'an 30, av. J.-C., il approvisionne les armées qu'Octavien menait, par la Syrie, en Égypte, Jos. *B. J.* 1. 20. 3 §§ 394-396; *Ant.* 15. 6. 7 §§ 196-201. En l'an 25/24 il envoie 500 hommes à Aelius Gallus préfet d'Égypte pour l'aider dans son expédition contre les Arabes, Jos. *Ant.* 15. 9. 3 § 317; Strabon 16. 4. 23, cf. Mommsen *HR.* 11. 233 ss., et Schiller, *Geschichte der römischen Kaiserzeit*, 1. 198 ss., 1883 Gotha. Les subsides accordés par Hérode aux Rhodiens pour la construction des navires, Jos. *Ant.* 16. 5. 3, *B. J.* 1. 21. 11, doivent être rapportés à la flotte de guerre au service des Romains et sont donc un service rendu à ceux-ci, Mommsen *Dr. publ.* 6, 2. 306 note 1.

HÉRODE ANTIPAS va avec un corps d'armée au secours de Vitellius contre les Parthes, Jos. *Ant.* 18. 4. 5 (an 35-36 ap. J.-C.), cf. Schürer 1. 446-447.

AGRIPPA II n'est pas roi des Juifs, mais il a des territoires juifs sous sa domination et en l'an 54 aide les Romains dans la guerre contre les Parthes, Tacite, *Ann.* 13. 7, et en 66 ss., il aide les Romains même contre les Juifs.

COMPOSITION DES ARMÉES JUIVES. — 1° *Mercenaires*. Selon l'usage du temps, les armées juives, aussi, contenaient des mercenaires. Jean Hyrcan I fut le premier à les introduire, Jos. *Ant.* 13. 8. 4 § 249. Et ses successeurs les gardèrent. Alexandre l'année enrôle des Pisidiens et des Ciliciens, mais non des Syriens (ennemis des Juifs), Jos. *B. J.* 1. 4. 3, et aussi 8000 Grecs, Jos. *B. J.* 1. 4. 5. La reine Alexandra double l'effectif de son armée par des mercenaires (Jos. *Ant.* 13. 6. 2 § 409; « une légion d'étrangers », Jos. *B. J.* 1. 5. 2 : ce qui prouve que les troupes n'étaient pas mélangées). La même politique militaire fut suivie par Hyrcan II (Antipater attaque Malichus, avec une troupe d'indigènes et d'Arabes). En 63 av. J.-C. les Juifs se plaignent à Pompée de la multitude des mercenaires enrôlés par Aristobule et par Hyrcan II, Diodore de Sicile 40. 2. — Hérode a des troupes non-juives même avant d'être roi, Jos. *Ant.* 14. 9. 4 § 173; 14. 11. 5 § 285; *B. J.* 1. 11. 6 § 229, cf. *Ant.* 14. 13. 9 § 361; puis, quand il devint roi, il engagea encore d'autres mercenaires, cf. plus loin, et Auguste lui donna, en 30 av. J.-C., 400 Gaulois, Jos. *Ant.* 15. 7. 3 § 217; *B. J.* 1. 20. 3 § 397. Il a à son service des Thraces, des Germains et des Gaulois, Jos. *Ant.* 17. 8. 3 § 198; *B. J.* 1. 32. 2 § 437; 1. 33. 9 § 672.

2° *Nationaux païens*. Les rois juifs avaient sous leur domination des cités et des territoires païens. Aussi beaucoup de païens font-ils partie intégrante de l'armée nationale juive. En d'autres termes, l'hétérogénéité de la population palestinienne se manifeste aussi dans la composition de son armée. Ces païens semblent avoir le plus souvent formé des corps à part : ainsi, parmi les corps des *Sebasteni* il y avait des *alæ* formées exclusivement par des païens, Jos. *Ant.* 19. 9. 1 et 2, cf. Schürer, 1. 460-463.

3° *Juifs*. Une opinion, sans fondement, accréditée parmi les savants, théologiens ou juristes, veut que les Juifs eux-mêmes n'aient pas été appelés à faire le service militaire pas même sous les rois juifs [Schürer, *l. cit.*; Bertholet, *op. cit.* p. 240 ss.; A. Harnack, *Militia Christi, Die Christliche Religion und der Soldatenstand in den ersten drei Jahrhunderten*, p. 48 note 1, 1905 Tüb.; Hirschfeld, *Sitzb. Berlin*, 1889. 433, etc.]. Il est évident que cette opinion ne concerne pas l'époque machabéenne ; mais elle est sans base, même pour l'époque qui suit, [ainsi, sous Alexandre l'année 30000 Juifs sont morts dans la bataille d'Asaphon, Jos. *Ant.* 13. 2. 5 § 344] et même pour

Ainsi, vers l'an 90 la colonie militaire juive des Zamarides est

celle d'Hérode, pour laquelle elle est acceptée comme dogme — ce qui ne l'empêche pas d'être fausse. D'abord, pour occuper son trône Hérode enrôle, contre Antigone, (qui lui aussi a des Juifs dans son armée), des Juifs, *Jos. Ant.* 14. 15. 1 §§ 394. 398. 400; *B. J.* 1. 15. 3 § 290; 1. 15. 4; *Jos.* nous dit que Hérode a cinq cohortes romaines et cinq cohortes juives, et, *en outre*, des mercenaires (*Ant.* 14. 5. 3 § 410; cependant *B. J.* 1. 15. 6 § 301, il est dit que les mercenaires sont compris dans les cohortes juives). — Lorsqu'Hérode se porte au secours d'Antoine qui assiège Samosate, il a des *Juifs*, *Jos. Ant.* 14. 15. 8 § 444; quand il est de retour et veut continuer la lutte contre Antigone, il engage d'autres Juifs (*Jos. Ant.* 14. 15. 12 § 458; *B. J.* 1. 17. 6 § 335) qui sont — comme il arrive dans les guerres civiles — sans pitié pour leurs adversaires (*Jos. Ant.* 14. 16. 2 § 479; *B. J.* 1. 18. 25 § 51, cf. *Ant.* 15. 1. 1 § 2; *B. J.* 1. 18. 4 § 358). L'armée qu'Hérode mène contre les Arabes est composée entièrement de Juifs (*Jos. Ant.* 15. 5. 1 §§ 109 et 113; 15. 5. 3 § 145; *B. J.* 1. 18. 4 et 5, cf. § 382 ss.). Strabon (16. 4. 23) nous dit qu'Hérode envoya à Aelius-Gallus 500 *Juifs* (mais Strabon est ici en contradiction avec Josèphe, car celui-ci les dit, *Ant.* 15. 9. 3, choisis dans la garde royale, or celle-ci était, nous le savons, composée d'étrangers). Trois mille Iduméens (donc Juifs, car les Iduméens le sont depuis Jean Hyrcan I, *Jos. Ant.* 13. 9. 1; *B. J.* 1. 2. 6; cf. *Ant.* 15. 7. 9; les Iduméens se considèrent comme Juifs, *B. J.* 4. 4. 4, et les Juifs aussi les considèrent comme tels, *ibid.*, quoiqu'ils leur reprochent leur origine païenne, *Jos. Ant.* 14. 15. 2) sont envoyés par Hérode dans la Trachonite pour tenir en respect les brigands, *Jos. Ant.* 16. 9. 2; dans le même but il fait venir à Batanée, 500 cavaliers juifs sous leur chef Zamari et leur accorde l'immunité des impôts (*Jos. Ant.* 17. 2. 1 ss. Cf. plus loin p. 274 note 4). Ils y fondent la colonie Bathyra (cf. Benzinger s. v. *PW.* 1. 138 ss., et Saulcy, *Monnaies des Zamarides*, *Numismatic Chronicle*, 1871. 157-161). A la mort d'Hérode, lors de la révolte des Juifs contre Sabinus, la plus grande partie des troupes d'Hérode passent du côté des Juifs — ce qui montre bien qu'elles étaient juives — et seulement 3000 (Σεβαστηγῶν τρισυλλίων) parmi lesquels beaucoup de Juifs sous le commandement de Gratus et de Rufus, officiers juifs, passent aux Romains (*Jos. Ant.* 17. 10. 3 § 266; *B. J.* 2. 3. 4; 2. 4. 2-3). Du côté des Juifs passent encore 2000 anciens soldats des troupes d'Hérode (*Jos. Ant.* 17. 10. 4 et *B. J.* 2. 4. 1 § 55) sûrement Juifs.

Les Juifs durent continuer à servir dans les armées d'Hérode Antipas (4 av. J.-C. — 39 ap. J.-C.). Car il n'y a aucune raison pour qu'il en fut autrement (les documents manquent; il ne faut pas oublier que cet Hérode n'a que la Galilée et la Pérée, cf. *supra* p. 130 notes 2 et 3).

Philippe (4 av. J.-C. — 34 ap. J.-C.) qui régnait sur la Batanée, Trachonite, Auranite, Gaulanite, Panias (cf. *supra* p. 130 notes 2 et 3) continua à posséder la colonie militaire de Zamari et celle des Iduméens fondées par Hérode.

Archélaüs qui reçoit la Judée, la Samarie et l'Idumée, reçoit, sûrement, aussi, des troupes juives, mais aucun document ne l'atteste.

Les procurateurs romains, qui sont en Palestine de 6-41, n'apportèrent pas de modifications à cet état de choses. En effet, le royaume de Philippe fut rattaché à la Syrie depuis 34 jusqu'en 37 (*Jos. Ant.* 18. 4. 6; 18. 6. 10; *B. J.* 2. 9. 6) or, le gouverneur de la Syrie conserva les colonies militaires juives des Iduméens et des Zamarides fondées par Hérode; quand, en 37, le royaume de Philippe passe à Agrippa I, celui-ci conserve aussi les

détachée du royaume d'Agrippa II et passe directement sous les colonies militaires; de même quand, à ce royaume, on ajouta la Judée et les autres provinces de la Palestine.

L'armée d'Agrippa I, en dehors de ces colonies militaires juives, devait être composée en majorité de Juifs, et c'est pour cela qu'il put sans crainte mécontenter ses troupes païennes qui n'osèrent se révolter qu'à sa mort (Jos. *Ant.* 19. 9. 1 et 2) — car si l'armée n'avait été composée que de païens, Agrippa les aurait ménagés et aurait essayé de les bien disposer à son égard.

A sa mort toute la Palestine passe sous les procurateurs romains (44-66): or, ceux-ci maintinrent les colonies militaires juives fondées par Hérode, comme nous le prouve le fait qu'en 53, quand on enleva aux procurateurs l'ancienne Tétrarchie de Philippe pour la donner à Agrippa II, celui-ci reçut aussi, probablement, la colonie militaire des Iduméens et, sûrement, celle des Zamarides (la seule sur laquelle nous soyons bien renseignés) qui loin de disparaître sous les procurateurs romains, se développa, au contraire, car son chef, Philippe, — le petits fils de Zamaris — avait, nous dit Josèphe (*Ant.* 17. 2. 3) « une armée aussi grande que celle d'un roi ». (Ce Philippe et son armée sont au service d'Agrippa II et des Romains lors de la guerre juive, ils combattent donc aussi leurs conationaux, cf. Jos. *B. J.* 2. 20. 1; 4. 1. 10; *Vita* 11. 35. 36. 74, cf. aussi l'inscription reproduite *PEFQ.* 1895. 138). Noter que tous les généraux d'Agrippa II sont Juifs. Après la guerre juive, les Romains prirent Philippe, et son armée, sous leur autorité directe en les enlevant ainsi à Agrippa II (Jos. *Ant.* 17. 2. 3; Schürer 1. 595 note 37; Luther, *Justus von Tiberias*, p. 57. — Jos. promet, *l. cit.*, de revenir sur l'histoire de cette colonie, mais il ne tient pas sa promesse).

INTERPRÉTATION DU DÉCRET DE CÉSAR REPRODUIT PAR Jos. *Ant.* 14. 10. 6. Les développements qui précèdent étaient absolument nécessaires pour démontrer que les Juifs faisaient le service militaire et que l'opinion contraire est complètement fautive. Pour la soutenir, Mommsen, *HR.* 11. 79 note 1; Schürer, 1. 460; Hirschfeld, *Sitzb. Berlin*, 1889. 433, invoquent le décret de César qui se trouve dans Jos. *Ant.* 14. 10. 6 § 204: καὶ ὅπως μηδεὶς μὴτε ἀρχῶν μὴτε ἀντιᾶρχῶν μὴτε στρατηγῶν ἢ προσθευτικής ἐν τοῖς ὅροις τῶν Ἰουδαίων ἀνιστάς συμπύχων κτλ. A ce texte (tel que l'ont tous les mss. excepté le *cod. Pal.*, seul reproduit par Niese) on a fait dire deux choses dont il ne dit aucune. On a dit qu'il dispensait les Juifs de l'aide militaire; or, il n'en est rien: comme les exemples que nous venons de donner le prouvent. On a aussi prétendu qu'il contenait une dispense de service militaire accordée aux Juifs de Palestine, analogue à celle donnée à ceux de la Diaspora — cela aussi est inexact, car nous venons de voir qu'il n'en est rien et qu'en Palestine les Juifs eux-mêmes faisaient le service militaire. Que dit donc ce texte? Pour le bien comprendre, il faut avoir présent à l'esprit qu'il fait partie d'un décret qui règle le statut de la Palestine à une époque (pour la date voir *supra* t. 1 p. 140) où les Juifs ont des monarches nationaux — et il dit seulement que les fonctionnaires romains ne pourront pas *directement*, recruter des troupes auxiliaires en Palestine [comme le dit le vieux traducteur latin (sur lui, cf. *supra* t. 1 p. 7 note 8) *ut nullus vel preses vel dux vel legatus in finibus Judeorum auxilia colligat*] — le droit de recruter, sous-entend le texte, étant réservé au prince juif. Mais, ce décret, relatif à l'époque de César, ne put pas servir de norme à la conduite que devaient, plus tard, suivre les procurateurs romains quand la Palestine devint province romaine. — Donc, rien ne prouve qu'il n'y ait pas eu des soldats juifs sous les procurateurs d'avant l'an 70 (— tout au plus peut-on supposer que les procurateurs avaient le

Romains¹. En l'an 175, Marc Aurèle a, dans son armée, des Juifs de Palestine². En 195, ceux-ci combattent pour Niger contre Septime Sévère³.

Diaspora. — En dehors de Palestine, les troupes juives des différents pays furent aussi maintenues en service par les Romains.

Égypte. — Nous le savons pertinemment pour l'Égypte, car Josèphe nous le dit expressément⁴. Ce maintien s'imposait d'ailleurs, au moins possible recours au recrutement de soldats juifs —); et, l'existence de la colonie des Zamarides prouve, au contraire, qu'il y en a eu; et tout fait croire que, en dehors de la dite colonie, il y eut encore d'autres soldats juifs; et nous verrons, un peu plus loin, que les Juifs furent pris comme soldats après l'an 70.

1. Cf. p. précédente, en note

2. Dion Cass. 71. 25. 2 (dans la guerre de Marc-Aurèle contre Avidius Cassius). Cf. Ritterling, *Zu den Kämpfen im Orient unter Kaiser Marcus*, *Rh. Mus.* 59 (1904) 196.

3. Spartien, *Severus*, 14. 6: *Palaestinis poenam remisit, quam ob causam Nigri meruerant.* — Une opinion soutenue au XVIII^e s. [reproduite aussi par Muenther, *Der Krieg Hadrians* p. 102, reprise par Büchler *JQR.* 13 (1901) 713 note 1] veut que le mot Palestiniens signifie, ici, les païens de Palestine, car ce passage de Spartien est en rapport avec *Sev.* 9. 5: *Neapolitanis etiam Palaestinensibus ius civitatis tulit, quod pro Nigro diu in armis fuerunt.* Schürer, 1. 651 note 12, semble aussi être du même avis. Cependant, les termes de Spartien ne permettent pas cette interprétation restrictive, car s'il s'était agi seulement de Néapolis, il l'aurait dit et n'aurait pas employé un terme aussi large pour une seule ville. D'ailleurs, Sévère n'a pas restitué le droit de cité à cette ville, car « la série des monnaies impériales de Néapolis ne reprend que sous Caracalla » (Mionnet 5. 503; *Suppl.* 8. 349), Reinach, *Textes* p. 344 note 3. Il faut donc admettre qu'il s'agit des Palestiniens en général — or, ce terme ne peut être employé que pour les Juifs, cf. *supra* t. 1 p. 172 note 4, ou, du moins, comprend Juifs et païens de Palestine. — L'hypothèse de Graetz *MGWJ.* 33 (1884) 481 ss., selon laquelle, au contraire, les Juifs auraient été partisans de Sévère, et les Samaritains ceux de Niger, est sans consistance car elle tire argument du texte de Barhebraeus *Hist. dynast.* p. 79 qui parle d'une guerre entre Juifs et Samaritains, texte qui repose sur une erreur de Barhebraeus ou de ses copistes: car il devrait y être question d'une guerre des Juifs unis avec les Samaritains contre les Romains, guerre dont nous avons traité *supra* p. 194 ss., et non d'une guerre entre Juifs et Samaritains. Cette révolte judéo-samaritaine a été sûrement provoquée par les mesures répressives que Sévère a prises contre les Palestiniens. Le terme Palestiniens pouvant ici comprendre les Juifs, les Samaritains et les Païens: on peut tout au plus dire que tous ces habitants avaient lutté pour Niger.

4. *Jos. C. Ap.* 2. 5 § 63-64: *quid enim sapiant omnes imperatores de Iudaeis in Alexandria commorantibus, palam est; nam administratio tritici nihilo minus ab eis quam ab aliis Alexandrinis translata est, maximam vero eis fidem olim a regibus datam conservaverunt, id est fluminis custodiam totiusque custodiae nequaquam his reus indignos esse iudicantes.* Nous croyons avec Niese *Fl. Jos. Opera* edid. Niese ed. *major* (— dans la petite édition Niese ne propose rien) et avec Th. Reinach que *totiusque custodiae* est à corriger en *totiusque provinciae*. Sur la potamophylacie comme service militaire, voir A. v. Premerstein dans *Klio* 3 (1903) 16 et Wilcken, *Grundzüge* 1. 392, 396.

leurs là par la force des choses. En effet, en Égypte, les soldats étaient, en même temps, colons, or, pour licencier les troupes juives, relativement nombreuses, il aurait fallu faire un véritable bouleversement dans la vie du pays — et ce n'est pas Auguste qui aurait procédé de la sorte¹. Ses successeurs immédiats non plus, montre le texte cité de Josèphe. Trajan et Hadrien ont, peut-être, licencié les troupes juives, du moins en tant que corps organisés à part², mais les Juifs continuèrent à être enrôlés individuellement, comme le prouve un papyrus du 3^e siècle (an 205)³.

Asie. — En Asie, la même politique conservatrice s'imposait, et pour les mêmes motifs, qu'en Égypte, car, ici, aussi, il y avait des Juifs qui étaient colons militaires⁴. Ils continuèrent à servir comme tels⁵.

Les Juifs qui n'étaient pas colons militaires, quand ils avaient le droit de cité grec ou romain étaient tenus par la loi à faire

1. Les armées égyptiennes sont devenues romaines après l'incorporation de l'Égypte, Mommsen *Hermes* 19. 44 note 2 = *Ges. Schr.* 6. 60 note 2.

2. Aucun texte ne le dit, mais une conduite contraire aurait été impossible, car ces troupes ont sûrement pris parti pour les Juifs lors des soulèvements juifs d'Égypte, c'est ce qui explique que ceux-ci aient pu prendre le caractère de véritables guerres. Cf. *supra* p. 185 ss.

3. *P. Oxyr.* IV 735 (an 205) c'est une liste de soldats où nous rencontrons des noms nettement juifs. S. Frankel, qui a essayé de rapporter la plupart de ces noms à d'autres peuples sémitiques, reconnaît lui-même qu'il y en a qui ne peuvent appartenir qu'à des Juifs, *APap.* 4. 171. On se demande aussi pourquoi, p. ex., le nom *Barichius* serait plutôt palmyrien comme le veut Frankel, qui va chercher un exemple à Palmyre, que juif car nous connaissons des Juifs égyptiens qui portaient ce nom [ainsi, dans le cimetière juif de Léontopolis (dans le nome d'Héliopolis; à ne pas confondre cette Léontopolis avec le nome du même nom) il se trouve un Βαρχιζ; Βαρχιζ, Naville, *The mound of the Jew and the city of Onias* 1890 Ld., forme le *Seventh Memoir of the Egypt Exploration Fund* p. 13 ss. = *Catalogue gal. des Antiq. égyptiennes du Musée du Caire* t. 18 (1905): *Greek inscriptions* ed. by Milne p. 60 ss.]; je crois que dans le même pap. col. I l. 5 il faut plutôt lire Μελωγος Μαννημου (cf. *Μαννημος*, *Jos. Ant.* 9. 11. 1 § 229; 15. 10. 5 § 373 et *B. J.* 2. 17. 8 § 433 ss.; *Vita* 21. 46).

4. Cf. *supra* p. 268 note 1. A Babylone il devait y avoir beaucoup de colonies militaires juives, rapprocher *Jos. Ant.* 17. 2. 1 et 18. 9. 1 ss. C'est à des Juifs babyloniens militaires que Saturninus gouverneur de la Syrie 9-6, cf. sur lui, *Prosop. Imp. Rom.* 3. 199 ss., donne le village *Oulatha* d'où Hérode les fait venir à Batané où ils fondent la colonie des Zamarides, *Jos. Ant.* 17. 2. 1. La place exacte d'Oulatha est encore à déterminer (cf. cependant Schürer 1. 714 note 28) mais on se demande comment Saturninus put ainsi disposer d'un village donné à Hérode en l'an 20 av. J. C. ? (*Jos. Ant.* 15. 10. 3 § 360).

5. Il est difficile de savoir le véritable caractère des katoikies juives de Hiéropolis (cf. *supra* p. 1 note 4) — ne seraient-ce pas aussi des colonies ou des restes de colonies militaires juives?

partie des troupes fournies par les cités grecques, ou des légions romaines qu'on recrutait parmi les citoyens romains d'Asie¹. Aucun privilège ne les dispensait de ce devoir — et, en fait, les Grecs, surtout, devaient le leur imposer avec plaisir².

Cependant, en l'an 49 av. J.-C., Lentulus chargé de recruter deux légions en Asie³, dispensa du service les Juifs⁴ citoyens romains de la province⁵. Nous rencontrons là pour la première fois l'exemption du service militaire comme privilège juif. Lentulus innove. Cela résulte, avec évidence, du texte même de son édit qui ne se réfère à aucun précédent. Mais, cette innovation n'a que la valeur d'une mesure passagère : les exemptions du service dans les légions étant accordées, ou refusées, par le magistrat recruteur et ne valant que pour le recrutement qu'il devait faire⁶. Cette exemption, obtenue dans la période assez trouble des guerres civiles⁷, servit, toujours en Asie, de précédent à Dolabella qui l'y maintint pendant l'époque, non moins trouble, qui suivit la mort de César⁸.

Nous ne savons pas si ce privilège des Juifs d'Asie fut conservé par Auguste⁹. L'eût-il été que Tibère l'aurait abrogé¹⁰. En tout

1. Cela est prouvé par le fait que l'édit de Lentulus, ci-dessous note 4, est adressé aux villes grecques et que celles-ci dispensent les Juifs par des psephismes *ad hoc*, de ce service militaire. Cf. *supra* t. 1, p. 145 et 152 note 3 n° 5.

2. Cf. ci-dessous note 9.

3. Pour le parti de Pompée César, *B. Civ.* 3. 4 : (*Pompejus*) *legiones effecerat civium Romanorum ix...*, *duas ex Asia, quas Lentulus consul conscribendas curaverat*.

4. *Jos. Ant.* 14. 10. 13, 14, 16, 18, 19, cf. *supra* t. 1, p. 142-146.

5. Quoique l'enrôlement puisse s'étendre à des non-citoyens romains, tant à cette époque qu'ultérieurement, [Mommsen *Hermes* 19 (1884) 11 ss. ; 24 (1889) 239 ss. = *Ges. Schr.* 6. 29 ss., 41, 103 ss.], l'édit de Lentulus ne vise que les Juifs citoyens romains et *cela expressément*, voir *supra* t. 1, p. 143 note 8, c'est donc à tort que Mommsen dit que Lentulus ne visait que les Juifs non-citoyens, *Ges. Schr.* 3. 404 note 4, cf. cependant Le même *ibid.* p. 432 note 5.

6. Cf. *supra* ch. 1 § 5, t. 1 p. 240 note 2.

7. « Pendant cette époque les règles suivies dans le recrutement furent arbitraires et semblent défilier tout essai de systématisation », A. v. Domaszewski, *Die Heere der Bürgerkriege in den Jahren 49 bis 42 vor Christus*, *Neue Heidelberger Jahrbücher* 4 (1894) 157.

8. *Jos. Ant.* 14. 10. 11-12 (de l'an 43, cf. *supra* t. 1, p. 146).

9. Les Juifs ioniens se plaignent en l'an 14 av. J.-C. que les Grecs les forcent (entre autres) au service militaire, charge dont les Romains les dispensèrent, *Jos. Ant.* 16. 2. 3 § 28; mais, nous ne savons pas ce que vaut exactement ce renseignement, ni quelle est sa portée.

10. Aucun S. C. ni édit de César ou d'Auguste n'exempte les Juifs du service militaire, or le S. C. et l'édit sont les seules mesures d'un caractère général. Si donc, en fait, les Juifs citoyens romains, d'Asie, étaient arrivés à se faire exempter du service militaire, cela était plutôt par une sorte de passe-droit qui s'inspirait des mesures de Lentulus et de Dolabella, que par un vé-

cas, à la fin du 1^{er} siècle nous trouvons des Juifs soldats en Syrie¹.

Occident. — Nous ignorons si une dispense du service militaire fut jamais accordée aux Juifs de l'Occident. En tout cas, Tibère en l'an 19 fait enrôler 4000 Juifs de Rome et les envoie servir en Sardaigne².

Depuis Vespasien³ aucun recrutement ne se faisant plus en Italie, les Juifs de cette contrée, pas plus que leurs concitoyens païens, ne furent plus enrôlés.

Pourtant, les Juifs des autres parties de l'Occident continuèrent à servir. C'est probablement à l'un d'eux — et non à un Juif de Rome — qu'appartient l'inscription d'un soldat juif trouvée à Rome⁴.

À la fin du 4^e siècle les Juifs militaires sont tellement nombreux dans l'armée romaine que les Pères de l'Église trouvent (même ici) occasion de s'alarmer⁵.

ritable privilège. Or, Tibère qui revisa tous les privilèges des sujets de l'empire et prit des mesures contre les usurpations de privilèges (*Tac. Ann.* 3. 60, 61, 62), n'oublia, probablement, pas les Juifs à cette occasion — qui sait même s'il n'y a pas quelque rapport entre cette suppression et la peine portée contre les Juifs de Rome qui consista précisément en une condamnation au service militaire? cf. p. suivante, 276, notes 2 et 3.

1. Ainsi, à Emèse en Syrie, il y a, probablement, tout un corps de soldats juifs comme le montre l'inscription suivante trouvée à Concordia (Italie): *Flavia Optata mili[tis] de num[ero] Regi[orum] Emes[enorum] Iudeoru[m]. Si quis pos[it] ovi[tu]m me[um] arc[am] volu[erit] ap[erire], en[feret] f[isci] vir[ibus] aur[um] lib[ram] una[m]*, *CIL.* 5. 8764 (le lapicide a par erreur mis un nom de femme pour un nom d'homme ou il a oublié de donner le nom du mari, ou père, de Flavia).

2. *Jos. Ant.* 18. 3. 5; *Tacite Ann.* 2. 85; *Suétone Tib.* 36. Cf. *supra* p. 164 note 5 et 172 note 2. Sur le service en Sardaigne, voir Mommsen *CIL.* 10 page 777; *Id. Hermes* 19. 46 note 8 = *Ges. Schr.* 6. 63 note 4.

3. Ainsi, Mommsen, *Hermes* 19. 18 ss. = *Ges. Schr.* 6. 36 ss.; cependant, Marquardt, *Organisation militaire* p. 278 et 280, soutient, en s'appuyant sur *Dion Cass.* 52. 27 et *Hérodien* 2. 11. 4, que cette mesure date d'Auguste. Dans cette dernière hypothèse, la mesure prise par Tibère contre les Juifs s'explique mieux — elle créa aux Juifs une situation exceptionnelle et les mit en infériorité par rapport à leurs concitoyens, et c'est dans cette infériorité que consistait la punition.

4. N. Müller, *La catacomba degli Ebrei presso la via Appia Pignatelli*, *Röm. Mittel.* 1 (1886) 57 = *VR.* 90.

5. Sulpice Sévère *Chron.* 2. 3. 6 (éd. Halm, *CSEL.* 1. 58 ss.): ... *siquidem Romanum solum ab exteris gentibus aut rebellibus occupatum aut dedentibus se per pacis speciem traditum constet, exercitibusque nostris, urbibus atque provinciis permixtas barbaras nationes, et praecipue Iudaeos, inter nos degere nec tamen in mores nostros transire videamus.* Cette Chronique a été publiée vers l'an 403 soit un an avant la première loi qui mentionne l'exclusion des Juifs de l'armée (cf. p. suivante note 2), c'est donc à tort que J. Bernays, *Die Chronik des Sulp. Sev.*, 1861 B. reproduit dans ses *Gesammelte Abhandlungen* 2. 128 note 48, s'appuyant sur ce que les lois des empereurs chrétiens excluaient les Juifs de l'armée, soutient que le texte de Sulp. Sévère est corrompu et qu'il

II. ÉPOQUE CHRÉTIENNE. — A cette époque le service militaire procurait de nombreux privilèges. Les Pères de l'Église cherchèrent donc à en faire exclure les Juifs. Ils y réussirent. Une loi — dont nous ne pouvons pas déterminer exactement la date¹ — interdit aux Juifs la carrière des armes. En 404² l'exclusion³ est déjà renouvelée⁴. D'ailleurs, sans succès, car, en l'an 418, une

faut lire *praecipue Gothos* (pour *Gothos*, comme dans *CIL.* 3. 352^e). Même si la *Chronique* avait été publiée après 404 (date de *C. Th.* 16. 8. 16) il ne faudrait pas encore corriger son texte, car la loi ne fut pas observée comme nous le montre une autre loi de 418 (cf. plus loin p. 278 note 1) : le texte de Sulpice Sévère loin de contredire les lois du *C. Th.*, les corrobore. C'est donc avec raison que Halin dans son éd. (parue en 1866) et A. Lavertujon, *La Chronique de Sulpice Sévère texte et trad.* p. 134 ss. 1899 P., (ici une longue note) ont conservé le mot *Judeos*. [Bernays a seulement raison quand il soutient que Saulus, le général d'Honorius, n'est pas Juif, comme l'a prétendu Sigonius dans son éd. de la *Chronique* de Sulp. Sévère, mais païen et alain, comme le dit expressément Orose 7. 37 et Claudien, *Bel. Goth.*, cf. Zosime 4. 57].

1. Le commentaire d'Isaïe attribué à St. Basile († 379) ne lui appartient pas, c'est une œuvre de quelque auteur du 5^e-6^es. (Cf. J. Fessler-B. Jungmann, *Institutiones Patrologiae* 2 § 104 p. 522, ici, en note, la littérature ancienne; voir surtout *PG.* 30. 118 ss. Cf. aussi W. Möller et G. Krüger, « *Basilius der Grosse* », *PRE* 2. 108). On y trouve *In Is.* 3^e (*PG.* 30. 281) : οὐκέτι πρὸς Ἰουδαίους πολεμιστῶν οὐδὲ γὰρ ἐναριθμοῦνται τοῖς στρατιωτικαῖς καταλόγοις ἀλλ' οὐδὲ δικαστῆς, κτλ. — phrases qui peuvent d'ailleurs aussi bien signifier qu'on n'enrôle plus les Juifs, que vouloir dire que les Juifs n'ont plus des armées propres. Cf. ci-dessous note 4.

2. *C. Th.* 16. 8. 16 (404) : *Judeos et Samaritanos... omni militia privandos esse censemus.*

3. C'est à tort que W. Liebenam « *Dilectus* », *PW.* 5. 632 la considère comme privège.

4. St. Jérôme *In Is.* 3^e (*PL.* 24. 59) : *Nec mirum si apud Judæos omnis perierit dignitas bellatorum, cum militandi sub gladio, et arma portandi non habeant potestatem.* Le commentaire d'Isaïe est écrit entre 408-410 [A. Lutz, *Wiener Studien* 26 (1905) 164-168]. L'exclusion du service militaire n'est pas de beaucoup antérieure à l'an 404, car St. Jérôme est le premier Père de l'Église à la mentionner. [Mais, cet argument est à prendre avec précaution, car, St. Jérôme est aussi le seul, parmi les Pères qui ont commenté Isaïe (voir leur énumération dans W. Gesenius, *Der Prophet Jesaja* t. I, 1 p. 107 ss., 1829 L.) qui ait nettement interprété de cette façon *Is.* 3^e. Eusèbe ne commente guère ce verset! Théodoret de Cyr († 458) *In Is.* 3^e (*PG.* 81. 244) dit que la prophétie s'est réalisée déjà au 1^{er} s., car les Juifs n'avaient pas des armées régulières pour combattre Titus, mais des troupes de séditeux; cependant, Théodoret ne parle pas de l'exclusion de l'armée romaine. St. Cyrille d'Alexandrie semble faire une allusion à l'exclusion de l'armée romaine *In Is.* 3^e (*PG.* 70. 97) : Οὐκ ἔστιν δὲ πρὸς τοῖς Ἰουδαίοις οὐ πολεμιστῆς, οὐ δικαστῆς texte qui est à rapprocher de celui du Pseudo-Basile (*supra* note 1). St. Chrysostome *In Is.* 3^e (*PG.* 54. 41), commentaire d'authenticité d'ailleurs fort douteuse, cf. Bardenhever *Patrologie*³ 303, fait bien allusion à la restriction de la juridiction propre des Juifs, mais non à leur exclusion du service militaire.

nouvelle loi est nécessaire. Celle-ci ordonne que les Juifs qui ont réussi à pénétrer dans l'armée — dans la *militia armata* — en soient éloignés immédiatement ¹.

Malgré ces mesures, les Juifs réussissaient à se faire enrôler comme soldats et les lois le leur interdisant durent être renouvelées à plusieurs reprises ².

§ 2. — SERVICE MILITAIRE LOCAL

Une étude d'ensemble sur le service militaire dans les villes de l'Empire romain, manque ³. Mais, il est certain que tous les citoyens, ou plutôt tous les habitants, étaient tenus à prendre les armes pour défendre la cité en danger ⁴. Même si on admet pour les Juifs une exemption du service militaire municipal en temps de paix — et elle n'est pas prouvée ⁵ — on ne peut pas dire qu'ils échappent au devoir de défendre la ville assiégée par les ennemis ⁶. Ce devoir leur incombait même à l'époque chrétienne

1. *C. Th.* 16. 8. 24 (418): *Illos autem, qui gentis huius perversitati devincti armatam probantur adpetisse militiam, absolvi cingulo sine ambiguitate decernimus, nullo veterum meritorum patrocinante suffragio.*

2. *Const. Sirm.* 6 in fine (425) reproduite *supra* p. 263 note 6. Les termes *militandi licentiam* ne supposent pas nécessairement le service militaire, car *militia* a un sens très large, cf. *supra* p. 251. Cependant, il est probable que notre constitution a aussi en vue la *militia armata*; *C. J.* 1. 5. 12 (reprod. *supra*, p. 251 note 7). Les Empereurs ont, eux-mêmes, recours, en cas de besoin, au service armé des Juifs et des Samaritains. Si nous n'avons aucun document nous montrant des Juifs comme soldats d'Empire, après 418, nous en avons un relatif aux Samaritains : Sous Marcien ceux-ci sont en grand nombre dans l'armée impériale, Zacharie le Rhéteur 3. 5 (éd. Krüger-Ahrens p. 13). Or, les lois qui excluait les Juifs de l'armée, en excluait aussi les Samaritains ; — non observées par rapport à ceux-ci, elles ne le furent probablement pas non plus quant aux Juifs. — Notons ici que les Juifs font partie des armées des Perses qui luttent contre Justinien, Zacharie le Rhéteur 9. 4 éd. Krüger-Ahrens p. 171 ; Barhebraeus, *Chron. Syr.* ed. Bruns-Kirsch p. 81 ; Michel le Syrien 9. 21.

3. Quelques indications dans Mommsen, *Die römischen Provinzialmilizen*, *Hermes* 22 (1887) 556, 557 ss. = *Ges. Schr.* 6. 154 ss. ; Liebenam « *Exercitus* » *PW.* 6. 1608. (R. Cagnat, *De municipalibus et provincialibus militiis in imperio Romano* 1880 P., ne traite pas des milices municipales). Cf. aussi Wilcken, *Grundzüge* 1. 392.

4. Cf. Mommsen *l. cit.*

5. Les villes d'Ionie forçaient les Juifs au service militaire local comme il résulte de *Jos. Ant.* 16. 2. 3 § 28 et c'est de quoi ils se plainquirent à Agrippa. Celui-ci leur donna-t-il, sur ce point, tort ou raison, nous l'ignorons.

6. Lors de la guerre judéo-romaine de l'an 70, les Scythopolitains forcèrent leurs concitoyens Juifs à lutter contre les Juifs de Palestine qui attaquaient la cité, *Jos. B. J.* 2. 18. 3 ; *Vita* 6. 26.

quand des lois réitérées les excluèrent de l'armée d'Empire¹.

Disons encore qu'il ne faut pas confondre avec le service militaire local, le service dans la police² où nous rencontrons aussi des Juifs³.

SECTION III. — MUNERA⁴

Les Juifs, soumis aux mêmes charges personnelles et patrimoniales⁵ que leurs concitoyens non-Juifs, étaient, en outre, seuls tenus à certains impôts spéciaux.

Dans tous les cas ils jouissaient de certains privilèges quant à la prestation des corvées et à l'acquittement des impôts:

1. En 502-503, lors de la guerre contre les Perses, on confia la garde d'un quartier de Thella aux Juifs, Josué le Stylite *Chronique* an 814 (= 502-503) éd. Wright ch. 58 = éd. P. Martin ch. 59 [dans *Abhandlungen der deutschen morgenländischen Gesellschaft* 6 (1876)]. Cf. *supra* p. 212. — En l'an 508, lors du siège des Francs et des Burgondes, une partie de la défense d'Arles fut confiée aux Juifs, Cyprien de Toulon, *Vita S. Caesarii* 3. 21 et 22, *MGH. SS. Merov.* 3, (1896). Cf. *supra* p. 212. — En 536, les Juifs de Naples défendent, avec grand héroïsme, leur cité contre les attaques des Byzantins, Procope *Bel. Goth.* 1. 10.

2. Cf. Mommsen, *Ges. Schr.* 6. 154.

3. Sous Ptolémée VI un Juif d'Athribis: Πτολεμαῖος Ἐπιπόδου ἑπιστάτης τῶν φυλακιστῶν *REJ.* 17 (1888) 235 ss. = *BCH.* 13 (1888) 177 ss. = Dittenb. *OGIS.* n° 96. Cf. *supra* t. 1 p. 431 note 4. — D'après Letronne, *Papyrus du Louvre* p. 165 note 5 (suivi par O. Hirschfeld, *Die aegyptische Polizeizei der römischen Kaiserzeit, Sitzb. Berlin* 1891. 823) le chef de la police était, d'habitude, un Grec, et ses subordonnés — les simples policiers — Égyptiens. Cf. N. Hohlwein, *Note sur la police égyptienne, Musée belge* 9 (1905) 187-194, 394-399; 10 (1906) 38-58, 160-171; 11 (1907) 203-208; Wilcken, *Grundzüge* 1. 411 ss.

4. Sur les *munera* en général, cf. E. Kuhn *op. cit.* 1. 35 ss.; Karlowa *Römische Rechtsgeschichte* 1. 603 ss.; Liebenam, *Städteverwaltung* 1. 417 ss.; Ch. Lécrivain, « *Munus* », *Daremb. Saglio DA.* 3. 2038-2045.

5. Cf. la constitution de Marc Aurèle et Commode *D.* 27. 1. 15. 6 (texte reproduit *supra* p. 64 note 2). Que les Juifs étaient soumis à toutes les charges résulte aussi des immunités spéciales de leur clergé. Cf. *supra* ch. 3 Appendice, t. 1 p. 405 ss. C'était plutôt pour les fonctions publiques qui sont des *munera* personnels, que les Juifs avaient une dispense, cf. *supra* Sect. II § 9 a p. 258 ss., mais elle disparut vite; les autres charges personnelles comme la *calectio balnei publici*, travaux publics, transports, etc., leur incombait sûrement, car ce sont plutôt des charges patrimoniales; or, celles-ci pesaient toutes sur les Juifs. Voir, p. ex., *P. Fayoum* n° 123 (an 100 ap. J. C.): Théophile le Juif est amené de force pour les corvées d'agriculture sur les domaines impériaux; (sur ce texte, cf. Rostowzew, *Studien* p. 195). — Sur les *munera* romains en Palestine, cf. l'article cité de Goldschmid, *REJ.* 34. 192 ss.

§ I. — IMPOTS SPÉCIAUX JUIFS

I. — IMPÔTS LOCAUX.

Après la conquête de Jérusalem par Pompée, les Romains frappèrent d'impôts seulement la Palestine et ses habitants — ils n'exigèrent pas d'impôts spéciaux des Juifs habitant en dehors de la Palestine, ni, moins encore, de ceux qui, dans la Diaspora, avaient obtenu un droit de cité local ou étaient devenus citoyens romains¹.

1. On a voulu faire remonter une imposition fiscale, spéciale, de tous les Juifs à l'époque de Pompée, mais sans raison. D'abord, Josèphe dit, clairement, que Pompée imposa le pays: τῇ τε γῶνι καὶ τοῖς Ἱεροσολύμοις ἐπιτίσσει φόρον *B. J.* 1. 7. 6 § 154, ce qui corrobore et explique *Jos. Ant.* 14. 4. 4 § 74 et 14. 4. 5 § 78; puis, Cicéron, faisant allusion à la conquête de Pompée, dit *Pro Flacco* 28. 69, *illa gens* (les Juifs) *est victa... elocata... serva facta* [ou *servata*? ainsi, Bernays, *Gesammelte Abhandlungen* 2. 309-310] ce qui ne peut s'entendre que du pays. Cependant, pour soutenir (en dernier lieu Wilcken, *Ostraka* 1. 247, en note, suivi par O. Hirschfeld *Verwaltungs.* p. 73 note 1) que l'impôt spécial payé par les Juifs datait de Pompée on s'est surtout basé sur Appien *Syr.* 50: καὶ διὰ τούτ' ἐστὶν Ἰουδαίους ἀπατεῖν (donc tous les Juifs; et c'est sur ces mots que se base le raisonnement de Wilcken *l. cit.*) ὁ φόρος τῶν σωματίων βαρύτερος τῆς ἄλλης περιουσίας; [ce dernier mot qui fait difficulté est à entendre, avec U. von Willamowitz-Moellendorf, *Lesefrüchte* § 64 *Hermes* 35 (1900) 546-547, comme signifiant « supplément » ἐκ περιουσίας]: la signification est que les Juifs payent un impôt en sus des impôts que paye tout le monde. Mais, le texte dit-il que ce supplément était payé depuis Pompée? Nullement. Appien raconte seulement ce qui se passait de son temps, à lui Appien. En effet, on oublie qu'Appien après avoir mentionné la destruction de Jérusalem par Pompée, *et avant de parler de l'impôt supplémentaire juif*, dit que Vespasien et Hadrien aussi détruisirent Jérusalem, et l'auteur, qui est très elliptique, ajoute: — « c'est pourquoi » — donc pas de détermination précise dans le langage d'Appien — « les Juifs paient tous un impôt supplémentaire ». Par conséquent, Appien loin de faire remonter cet impôt à Pompée ne le fait remonter explicitement à aucun des trois généraux qu'il cite. Mais, comme nous savons, par ailleurs, que, parmi eux, seul Vespasien frappa tous les Juifs de l'Empire d'un impôt spécial, l'impôt spécial supplémentaire, dont parle Appien ne peut être que précisément le didrachme. Appien parle de ce qui se passe de son temps et explique les causes de l'impôt du didrachme, du *fiscus judaicus*. Quand il parle seulement des rapports de Pompée avec les Juifs il mentionne, *Mithr.* 118, tout comme Josèphe, l'imposition de la Palestine et non celle de tous les Juifs. Cependant, Eusèbe *H. E.* 1. 6. 6 dit aussi de Pompée τὸ δὲ πᾶν ἔθνος Ἰουδαίων ἐξ ἐκείνου Πωμαίους ὑπόθερον κατετήσαστο. Mais, la source d'Eusèbe est ici Josèphe (Eusèbe le dit lui-même *l. c.* 1. 6. 9). Rien dans la version arménienne de la *Chronique* d'Eusèbe. La *Chronique d'Eusèbe* ed. Schœne 2. 134: ἀποφόρος; ἔταξε Πωμαίους Ἰουδαίους (cf. Syncelle 1. 566, 14 éd. Bonn, et version de S^t Jérôme, *Pompeius captis Hierusolymis tributarios Judaeos facit*) remonte aussi à Josèphe, et celui-ci ne parle que du tribut payé par le pays de Palestine. Josèphe est corrobore par les actes officiels de César (*Jos. Ant.* 14. 10. 6) où l'on voit que César maintient le tribut que paye le pays.

Le premier à imposer les Juifs de la sorte fut Vespasien.

Cependant, quand les Juifs devaient, dès avant la domination romaine, payer des contributions locales spéciales, les Romains, devenus les maîtres du pays, ou de la cité, continuèrent à les encaisser. Ainsi, en Égypte les Juifs étaient, à l'époque ptolémaïque¹, soumis à un impôt spécial assez dur (car il était dû à partir de l'âge de 3 ans jusqu'à 60 ans, par les libres et les esclaves, sans distinction de sexe) — cet impôt continua à être perçu par les Romains comme nous le montrent des documents du 1^{er} et du 2^e s. ap. J.-C.².

1. On pourrait encore tenir compte de *3 Mac.* 2^{28,30}, 3²⁵, 4¹¹, 6³⁸, 7²² : Ptolémée IV Philopator aurait ordonné πάντας τοὺς Ἰουδαίους εἰς λαογραφίαν καὶ οἰκετικὴν διόξιν ἀγγίλναι. C'est aussi à cause de ce verset qui mentionne la « laographie » — que l'on disait introduite à peine par les Romains, cf. Wilcken *Ostraka*, 1. 245 ss., — que l'on plaçait *3 Mac.*, sous Caligula, cf. *supra* t. 1 p. 1 note 6. Mais, Lumbroso, *Recherches* p. 297 ss., soutenait déjà que la capitation datait de l'époque ptolémaïque — et les pap. récemment découverts lui ont donné raison, *P. Tebt.* I n^{os} 103. 121. 189 et le commentaire des éditeurs. [Maintenant, voir aussi, Wilcken *Grundzüge* 1. 172, 174, 186 ss., 187; 2 n^{os} 66. 200. 216. 220. 288; pour l'époque romaine le plus ancien papyrus, relatif à la laographie, est de la 20^e année de Tibère, éd. S. Eitrem, *Drei griechische Papyri* n^o 1, *Philologus*, 71 (1912) 24 ss.]. Mais, puisqu'il est démontré qu'il y avait des capitations sous les Ptolémées, il se pourrait, mais cela est fort peu probable, que *3 Mac.*, *l. cit.*, fasse allusion à une capitation spéciale payée par les Juifs — peut-être à celle mentionnée dans les documents que nous citons note suivante.

2. Les documents sont des papyrus d'Ἀρσινόη concernant des Juifs de la rue Parembolé. Ils sont édités et commentés par C. Wessely de façons différentes dans les trois articles qu'il leur consacra, C. Wessely : *Die Epikrisis und das Ἰουδαίων τέλεμαξ unter Vespasian* [*Stud. Pal.* I (1901) 9-11]; Idem, *Une notice relative à la colonie juive à Arsinoë en Égypte dans l'an 72/3 avant* (sic!) *J. Chr.*; extrait d'un papyrus de Vienne (dans les *Actes du XIV^e Congrès des Orientalistes, Alger 1905*, tome II, section II, p. 17-22. 1907 P. : ici la trad. française du papyrus); Idem, *Arsinoitische Verwaltungs-urkunden vom Jahre 72/3 nach Chr.* (*Stud. Pal.* IV. 58-83, texte grec et trad. allemande). Le texte se trouve maintenant aussi dans Wilcken *op. cit.* 2 n^o 61. — Wessely vient de publier encore six nouveaux documents : C. Wessely, *Neue Texte zu dem Iudaion Telesma, Anzeiger der kaiserlichen Akademie der Wissenschaften*, philos.-hist. Classe n^o 18, 1910. 120-126 le document n^o 6 est reproduit aussi dans Wilcken *op. cit.* 2 n^o 295. Cet impôt spécial, Ἰουδαίων τέλεμαξ, dont le montant est de 8 drachmes et 2 oboles égyptiennes, ce qui correspond à 2 drachmes attiques ou à 2 deniers romains (cf. Wessely *Stud. Pal.* IV, p. 61 et Hultsch, « *Drachme* » *PW.* 5. 1630) a été identifié par Wessely avec le *fiscus judaicus* — mais, bien à tort croyons-nous. C'est un impôt antérieur à l'établissement du *F. judaicus* : a) les listes datent au moins de l'an 69, comme il est indiqué dans les textes même, donc avant l'établissement du *fiscus judaicus* qui, lui, date de l'an 70 ou 71, cf. p. suivante note 2; b) il est fort problématique que le *fiscus judaicus* ait été dû par les enfants de 3 ans, p. suivante note 6; c) il n'a sûrement pas été dû par les femmes, cf. p. suivante note 6 et plus loin p. 284 note 1; d) le *fiscus judaicus*

II. — *Fiscus judaicus*¹.

Vespasien, après la destruction de Jérusalem, voulut bénéficier des revenus qui affluaient dans cette ville, et, non sans perfidie, il ordonna² que tous les Juifs³, sans distinction de lieu de domicile, continueraient à payer, annuellement⁴, au profit de Jupiter Capitolin, les deux drachmes⁵ qu'ils payaient auparavant pour le Temple de Jérusalem⁶.

était dû même par ceux de plus de 60 ans, cf. p. suivante note 6, or le *Ἰουδ. τέλεμα* n'est dû que jusqu'à l'âge de 60 ans. Dans notre sens aussi Schürer 3. 117 note 62. Cependant, l'opinion de Wessely est adoptée par Rostowzew *PW.* 6. 2404, par Weynand *ibid.* 2686 ss., et, maintenant, par Wilcken *Grundzüge* 1. 187 et 2. 85.

1. Zorn, *Historia fisci Judaici sub imperio veterum Romanorum*, 1734 Altona; Ph. Ed. Huschke, *Ueber das δίδραχμον der Juden bei Math.* 17²¹⁻⁷, appendice à son ouvrage *Ueber den Census und die Steuerverfassung der frühromischen Kaiserzeit*, p. 202-208, 1847 B.; O. Hirschfeld, *Die kaiserlichen Verwaltungsbeamten*, p. 73, 1905 B.; cf. aussi dans la 1^{re} éd. (1876) du même ouvrage, p. 14 note 2, la lettre de Mommsen à Hirschfeld; Rostowzew, « *Fiscus Judaicus* » *PW.* 6. 2403-2405.

2. Jos. B. J. 7. 6. 6 § 218, ῥόρον δὲ τοῖς ὑπουθηποτοῦν οὖσιν Ἰουδαίαις ἐπέβηλεν δύο δραχμαὶς ἑκάστον κελύσας ἀνὰ πᾶν ἔτος εἰς τὸ Καπιτώλιον φέρειν, ὡσπερ πρότερον εἰς τὸν ἐν Ἱεροσολύμοις νεῶν συνετέλιον, c'est-à-dire pour le temple de Jupiter Capitolin (ce Dieu aura sous Hadrien son temple à Jérusalem, cf. cependant *supra* p. 191 note 2), comme le dit Dio Cass. 66. 7. 2: ἀπ' ἐκείνου δίδραχμον ἐτάχθη τοῖς τὰ πάτρια αὐτῶν ἔθνη περιστέλλοντας τῷ Καπιτώλιῳ Δύ κατ' ἔτος ἀποφέρειν. La date de l'établissement de l'impôt ne peut être que l'an 70, chute de Jérusalem, ou 71 triomphe de Vespasien. Weynand, *PW.* 6. 2686 paraît dire que Vespasien institua le *fiscus judaicus* en sa qualité de censeur, ce qui est impossible, Vespasien n'étant censeur qu'en avril 73, cf. Mommsen, *Dr. publ.* 4. 35 ss.

3. Les textes cités et ceux que nous citerons sont d'accord pour dire que l'impôt était dû par tous les Juifs. Le texte de Suétone, *Domit.* 12: *Intra urbem Judaicus fiscus acerbissime actus est, etc.*, veut dire que seulement à Rome on admettait la délation et non que l'impôt n'était exigé que dans cette ville, car le *fiscus* est sûrement universel. Voir Jos. et Appien *l. cit.*, cf. p. suivante note 4. L'encaissement du *fiscus* en Palestine est-il prouvé par *Mt.* 17²⁴⁻²⁷ où il y aurait ainsi un hysteron proteron? (ainsi, J. Weiss, *Die Schriften des N. T. übersetzt*, 1² ad hoc, 1907 L.).

4. Les textes concordent pour dire que l'impôt est annuel, c'est-à-dire tout comme l'ancien sicle. Cf. *supra* ch. 2 Sect. III § 17, t. 1 p. 377 ss.

5. Sur leur valeur, Huлтsch, « *Didrachmon* », *PW.* 5. 435. Les textes sont parfaitement d'accord pour dire que les Juifs devaient payer un didrachme, soit l'ancien demi-sicle payé au Temple, (cf. *supra* ch. 2 Sect. III § 17, t. 1 p. 377 ss.), — cela veut dire que les autres impôts que les Juifs payaient au Temple, (cf. *supra*, *l. cit.* p. 378), n'étaient pas réclamés par l'État romain. Dans les documents de Wessely il est fait mention d'*aparchie* payée au fisc — il ne peut pas s'agir là des prémices juives qu'on aurait réclamées au profit du fisc comme le croit Wessely, *Arsinoïtische Studien*, p. 60. N'y aurait-il pas erreur de lecture?

6. Donc, il était dû par ceux qui payaient le didrachme au Temple juif

C'était un impôt religieux et non d'État, tant par la cause, la pratique du judaïsme, qui y obligeait¹, que par sa destination — au moins nominale², car, en réalité, cet impôt tombait, sous le nom de *fiscus judaicus*, dans la cassette impériale³. Il reçut même une organisation spéciale, avec une caisse centrale à Rome, à la tête de laquelle se trouvait un *procurator ad capitularia Judæorum*⁴.

— ce qui explique à la fois son application, même aux citoyens romains, et son rattachement à la pratique du culte juif. Cependant, sous Domitien les esclaves, dispensés selon la loi juive, le payaient aussi, Martial, 7. 50 (cf. ci-dessous, note 4) : *quid* des enfants et des femmes, exemptés selon la loi juive? De celles-ci on ne l'exigeait probablement pas (cf. Martial, *l. cit.* qui considère la circoncision seule comme imposable), cf. plus loin p. 284 note 1. Quant aux enfants, la question est difficile à résoudre — la négative nous semble probable. Payait donc tout homme — libre ou esclave, cf. Martial, *l. cit.*, — à partir de 20 ans et jusqu'à sa mort, cf. Suet. *Domit.* 12 (un nonagénaire), et en étaient dispensés les femmes et les enfants. (A vrai dire Appien, *Syr.* 50 paraît s'opposer à cette interprétation car il considère que les Juifs ont tous une capitation supplémentaire à payer — donc aussi les femmes et les enfants juifs ; mais, il faut lire tout le passage et voir que voulant être bref, il ne pouvait pas entrer dans des détails relatifs aux particularités du supplément de capitation sans arrêter le récit). Si la capitation ordinaire était payée aussi par la femme, le *fiscus judaicus* n'était pas une capitation ordinaire, mais un impôt de nature spéciale, cf. note suivante, il n'était même pas capitation dans le sens romain, (ne pas oublier le caractère honteux de la *capitatio* en général, Hirschfeld *op. cit.* p. 54 note 4, voir, par exemple, Tertull. *Apol.* c. 15) — à laquelle n'étaient pas soumis les citoyens romains — précisément parce qu'enfants et femmes en étaient dispensés et que des citoyens romains y étaient tenus.

1. Cf. p. suivante notes 1 et 2.

2. Ainsi, Mommsen dans Hirschfeld. *l. cit.* : « es war keine Staatssteuer sondern eine Tempelsteuer ». L'opinion contraire de Rostowzew, *l. cit.*, ne s'appuie que sur l'assimilation, qu'il fait, du *fiscus judaicus* au *fiscus asiaticus* et au *fiscus alexandrinus* pour voir dans ces trois impôts des créations de Vespasien frappant les membres des nations qui vivaient en dehors de leurs pays natal et dont on aurait centralisé les contributions à Rome.

3. Mommsen, *HR.* 11. 135 : l'Empereur de Rome représente sur terre Jupiter Capitolin.

4. Mentionné par Suétone, cf. p. suivante note 4, et par une inscription, *CIL.* 6. 8604. Cf. Mommsen dans Hirschfeld, *op. cit.* 1^{re} édition (1876), p. 14 note 2. Si à Rome ces listes — *capitularia* — ont un fonctionnaire spécial, assisté d'un conseil, Suét. *l. cit.*, en province l'encaissement se faisait par les agents ordinaires du fisc (sur les τὰ δίδραχμα λαμβάνοντες de Palestine dans *Mt.* 17², cf. p. précédente note 3) car le paiement se fait où est le domicile du débiteur : Martial (éd. Friedländer), 7. 53 v. 7 (an 92) : *sed quae de Solymis venit perustis Damnatam modo mentulam tributis* — à peine arrivé de Jérusalem on vient de le soumettre à l'impôt (du didrachme ce qui ne veut pas dire qu'il ne l'ait pas payé, auparavant, en province). D'ailleurs, Hirschfeld, *l. cit.*, soutient que même à Rome le fonctionnaire

Cet impôt n'était dû que par les Juifs circoncis¹ et pratiquants². Vu le nombre des Juifs³ de l'Empire romain, il dut être assez important, mais, pour l'augmenter encore davantage Domitien l'exigea, abusivement, même de ceux qui, Juifs de naissance, ne pratiquant pas le judaïsme, cachaient leur origine⁴

spécial disparut vite. Sur la comparaison entre le *fiscus judaicus*, le *fiscus asiaticus* et le *fiscus alexandrinus*, voir Mommsen dans Hirschfeld, *op. cit.* 1^{re} éd. p. 14 note 2 et les auteurs que cite Hirschfeld, *op. cit.* 2^e éd. p. 370 auxquels il faut ajouter Rostowzew, « *Fiscus* » *PW.* 6. 2403 ss.

1. *Damnatam mentulam*, Martial, *l. cit.*

2. Dion Cass. *l. cit.* le dit expressément. En disant *imposita genti tributa* Suétone, ci-dessous note 4, sans être incorrect ne s'exprime pas d'une façon juridique.

3. Cf. *supra* t. 1 p. 209 ss. On peut approximativement évaluer le bénéfice annuel que le fisc relira de cet impôt. Les tracasseries de Domitien, Suétone *l. cit.*, ont donc sa cupidité pour motif.

4. Suétone, *Domit.* 12. 2: *Praeter ceteros Iudaicus fiscus acerbissime actus est; ad quem deferebantur, qui vel(ut) inproffessi Iudaicam viverent vitam vel dissimulata origine imposita genti tributa non pependissent. Interfuisse me adulescentulum memini, cum a procuratore frequentissimoque consilio inspiceretur nonagenarius senex, an circumsectus esset.* (Suétone étant né en 75, si l'on prend le mot *adulescentulus*, dans le sens d'enfant d'une dizaine d'années, les événements se placent alors en 85, cf. Gsell, *Essai sur Domitien*, 287 ss.). Domitien abusait en voulant soumettre à l'impôt judaïque même ceux qui, quoique circoncis dans leur enfance, se détachaient du judaïsme. Car, comme le dit expressément Dion, cf. ci-dessus, note 2, ne devaient le *fiscus judaicus* que les Juifs pratiquants. C'est parce que Domitien ne considérait que le fait de la circoncision et non la pratique de la religion juive que ceux qui abandonnaient le judaïsme procédaient souvent à l'*epispasme*, pour cacher la circoncision et échapper au fisc, cf. Martial, 7. 35 et 7. 82 [cette opération déjà en usage chez les Juifs renégats du temps des Macchabées (1 *Mac.* 1⁶; *Jos. Ant.* 12. 5. 1) et même plus tard (cf. 1 *Cor.* 7¹⁸) était, probablement, d'une pratique relativement courante. Il y avait même, pour la faire, un instrument spécial: *σπασθητήριον*, Celse, *De re med.* 7. 25; cf. Dioscoride 4. 157 (éd. Wellmann); Galenus, *Ars med.* 14. 16]. Martial, *l. cit.*, parle d'*aluta* et d'*afibula* qu'on s'appliquait pour cacher la circoncision. Nous savons ainsi sur quoi portaient les délations et les examens des agents du fisc. Le Talmud, aussi, mentionne cette opération, il parle même, *j. Yebamoth* 8. 1, de l'épispasme que le Juif subit contre son gré: ne doit-on pas entendre ce cas comme se présentant chez les Juifs en état d'esclavage à qui leurs maîtres font subir cette opération pour ne pas avoir à payer pour eux le didrachme? (*supra* p. 282 note 6); car ce passage du Talmud a en vue une autre hypothèse que *j. Sabbath* 19. 2, où il est dit que les Juifs cachaient leur circoncision pendant la persécution d'Hadrien (: ceux-ci ne furent admis dans le judaïsme qu'à condition de se recirconcire, *ibid.*, cf. aussi Derenbourg, *Pales-tine*, p. 419 note 5). De ce que St. Jérôme, *Adv. Jovin.* 1. 21 (*PL.* 23. 239); *In Is.* 52¹ (*PL.* 24. 496) soutient (à tort, comme nous venons de le voir) l'impossibilité de l'opération — déduisons seulement que les Juifs ne la pratiquaient plus de son temps, cf. Epiphane, *De mens. et pond.* 16. Sur l'épispasme on peut consulter, G. W. Wedelius, *Exercitationes medico-philolog.*,

et il admettait même les dénonciations contre de prétendus circoncis qu'il faisait impudiquement contrôler¹.

Par un Sénatus-Consulte de l'an 96², Nerva fit supprimer ces abus. Mais, il laissa subsister l'impôt. Nous savons, de façon certaine, qu'on l'exigeait encore du temps d'Hadrien³ et, après lui⁴,

I. De *epispasmo Judæorum*, 1720 (*non vidi*); Gab. Grodeckius, *Diss. de Judæis præputium attrahentibus*, 1753; Lossius, *De epispasmo Judaico*, 1767 (ces deux monographies sont réimprimées dans Ugolino, *Thes.* t. 22); Lübker, *Der jüdische Epispasmus*; dans *Theologische Studien und Kritiken*, 1835. 657-674. Voir aussi les ouvrages qui traitent de la circoncision, cf. *supra* ch. 2 Section II § 1 II, t. 1 p. 263 note 3.

1. Suét. *Domit.* 12 (reproduit note précédente).

2. Dion Cassius, 68. 1, place cette mesure au commencement du règne de Nerva. Des monnaies de Nerva, Eckhel, *Doctrina nummorum*, 6 p. 404-405 = Cohen, *Médailles*, t. 476 n^{os} 83-86, portent: *Fisci judaici calumnia subblata* et dans le champ, S. C.; le revers porte un palmier à huit feuilles, — emblème de la Judée — et deux régimes de dattes (cf. Pline, *H. N.*: 13. 4. 26: *Judæa vero incluta est vel magis palmis*). Ces emblèmes prouvent, peut-être, que la mesure était favorable aux Juifs eux-mêmes, plus encore qu'aux apostats païens. Merlin croit que Nerva prit cette mesure libérale dans les premières semaines de son principat, sans doute dès la fin de septembre ou dans le « courant d'octobre 96 — mesure qu'il voulut voir rappelée encore sur les grands bronzes frappés l'année suivante, dans les premiers mois de 97 », Alfr. Merlin, *Les revers monétaires de l'Empereur Nerva (18 sept. 96-27 janv. 98)*, 1906 P. Ces revers portent: a) *pm. tr. p. cos. II pp.*, soit fin sept. 96; b) *cos. II design. pp.*, soit 97; c) *cos. III pp.* soit 98, cf. Merlin, *op. cit.* et Stein, *PW.* 4. 133 ss., cf. aussi Mommsen, *Dr. publ.* 5. 37. Mentionnons, à titre de curiosité, les théories insolites de R. Mowat, *Les dégrèvements d'impôts et d'amendes inscrits sur les monnaies impériales romaines*, *Revue numismatique*, 4^e série, 13 (1909) 73-89, qui induit de *Ml.* 17²⁴⁻²⁷ que le didrachme était payé aux Romains du temps de Tibère et que le bureau central de ce fisc était à Capharnaüm: et M. Mowat de citer *Ml.* 5¹⁶ et 9^{9.10.11} (ces versets sont tout à fait étrangers aux questions d'impôts!). Voir, *supra* p. 282 note 3, l'interprétation que donne Weiss de *Ml.* 17²⁴⁻²⁷. L'opinion la plus répandue parmi les exégètes, ce qui n'est pas encore une preuve de sa justesse, c'est qu'il s'agit du didrachme payé au Temple. Huschke, *l. cit.*, soutient qu'il s'agit d'un impôt dû à Hérode Antipas. Disons encore que les trois versets cités de Matthieu n'ont pas de parallèle dans les autres deux synoptiques.

3. Appien, *Syr.* 50 (cf. ci-dessus p. 280 note 1) et Dion Cass. 66. 7.

4. Tertullien, *Apolog.* [écrit en 197, Harnack, *Z. für Kirchengeschichte*, 2 (1878) 574 ss.; Idem. *GAL.* 2, 2. 257 ss.; Bardenheuer, *Patrol.*³ p. 159] c. 18 *PL.* 1. 381): *Judæi palam lecticant; vectigalis libertas vulgo aditur sabbatis omnibus...* Rapprocher de cette conception, celle des *scholies Pithæana* sur Juvénal, 3. 159 (ce texte de Juvénal est à entendre d'une simple location; les *sc. Pith.* ont comme source Probus, auteur païen qui vivait au 4^e s., à Rome) *conducta est ipsa silva pretio iudeis ea ratione ut pretium populo romano exinde persolverent si eis licet festa sua i. sabbata celebrare* (éd. F. Schopen, *Unedirte Schol'en zu Juvenals dritte Satyre*, p. 3, 1847, cf. Schanz, *Gesch. der röm. Litt.* 2. 2, p. 183 ss. § 420 a). Il est étonnant de voir Mommsen se baser sur Suét. *Domit.* 12 et sur Tertullien, *l. cit.* (et aussi sur les *scolies* ?) pour émet-

jusqu'au 3^e siècle¹. C'est à cette date que s'arrêtent les documents qui prouvent sa perception. Mais, nous ne voyons pas bien qui aurait pu le supprimer pendant les trois quarts de siècle que dura encore le régime païen, car après l'avènement du christianisme il ne le fut sûrement pas. Peut-être Julien l'a-t-il aboli². Dans ce cas ses successeurs l'ont certainement rétabli.

Parmi les impôts qui grevaient les Juifs à l'époque chrétienne (cf. § suivant) le *fiscus judaicus* continua-t-il à garder son individualité primitive? Et si oui, jusqu'à quelle date? Nous l'ignorons — c'est en tout cas sans aucune preuve qu'on a considéré l'*Opferpfennig*³ du moyen âge comme une survivance du *fiscus judaicus*.

III. — DIFFÉRENTS IMPÔTS JUIFS A L'ÉPOQUE CHRÉTIENNE.

Les Empereurs chrétiens décrètent contre les Juifs de nouveaux impôts spéciaux.

Julien, en faisant brûler les rôles qui les établissaient⁴, supprime ces impôts de même qu'un nouvel impôt sur les Juifs que Constance venait de créer, sur les conseils de son entourage « à l'esprit barbare »⁵.

Ses successeurs rétablirent probablement tous ces impôts, mais, aucune preuve ne nous en est parvenue⁶.

tre l'opinion inadmissible, que du moment que l'exercice du culte juif était soumis à un tarif, les païens qui acquittaient celui-ci, pouvaient devenir prosélytes avec la permission de l'autorité! *Religionsfrevel, Ges. Sch.* 3. 419.

1. Origène, *Ep. ad Afric.* § 15 (PG. 11. 81), καὶ τῶν γούν Ῥωμαίων βεπιλειόντων, καὶ Ἰουδαίων τὸ διδραχμὸν ἀποτίς τελοῦντων. Cette lettre est de 240, cf. *supra* p. 151 note 2.

2. Il dit (cf. ci-dessous note 4) avoir fait détruire tous les *capitularia* (= βεβήια), donc aussi ceux concernant le *fiscus judaicus*.

3. Sur celui-ci, voir Stobbe, *Die Juden in Deutschland während des Mittelalters* p. 31 ss.; et en dernier lieu, Isert Rösel, *Die Reichssteuern der deutschen Judengemeinden von ihren Anfängen bis zur Mitte des 14. Jahrhunderts*, *MGWJ.* 53 (1909) 679-708; 54 (1910) 55-81, 206-223, 333-347, 462-473.

4. Julien *Ep.* 25... : πρὸς παρεδωκα τὰ βεβήια τὰ κατ' ἑμὸν ἐν τοῖς ἐμοῖς σκευήσις ἀποκείμενα et que les impôts sont nouveaux résulte des phrases qui précèdent celle-ci. Les impôts qu'il abolissait ainsi grevaient tous les Juifs de l'Empire, comme il résulte du texte et de l'adresse de la lettre.

5. Remarquer que les impôts que Constance allait exiger des Juifs avaient encore cela d'inique qu'on allait les exiger sans les faire précéder de l'indiction qui régulièrement doit précéder les impôts (Julien, *l. cit.* : ἀναρχαῖς ἀκηρότοις).

6. *C. Th.* 16. 8. 23 (416): ...cum propter evitacionem criminum et pro diversis necessitatibus Iudaicae religionis homines obligatos se font baptiser etc. Le mot *necessitas* est pris par Tillemont *Hist. des Emp.* 2. 628 dans le sens d'impôts spéciaux. Quoique le terme puisse avoir aussi ce sens, il ne l'a pas

IV. — L' « *aurum coronarium* » DU PATRIARCHE JUIF COMME IMPÔT ROMAIN.

A l'extinction du patriarcat, les chefs des écoles de Palestine crurent pouvoir, eux aussi, exiger des Juifs l'*aurum coronarium*¹.

Mais, l'Empereur ordonna que, à l'avenir, c'est à lui qu'on devrait payer cet impôt et il confisqua à son profit les sommes déjà encaissées par les chefs juifs. Donc, cet *aurum* devint un impôt romain tout comme, après la destruction de Jérusalem, le devint — sous le nom de *fiscus judaicus* — le sicle que les Juifs payaient à leur Temple.

Mais, à la différence du *fiscus judaicus*, le nouvel impôt ne reçoit ni nom², ni organisation spéciale. La façon dont on s'y prit pour l'encaisser ne manque pourtant pas d'originalité :

1° Le montant du nouvel impôt — tout comme celui du *fiscus judaicus* — est égal à celui dû auparavant à l'autorité juive³ ;

2° Cet impôt — tout comme le *fiscus judaicus* — va à la cassette impériale [mais, c'est par l'intermédiaire du *comes sacrarum largitionum*⁴ et non par celui d'un *procurator* spécial] ;

3° Trait original : l'encaissement ne se fait pas directement par les fonctionnaires romains : il doit se faire, comme dans le passé, par les archisynagogues et les presbytères⁵, tant en Orient qu'en Occident⁶. Seulement, les sommes ainsi encaissées, au lieu d'être versées aux *apostoli* juifs, comme au temps du patriarcat, le seront aux fonctionnaires romains⁷ ;

dans cette loi. Cf. les *Antiqua summaria: iudeos qui pro necessitate non devotione mentis vel religionis per subreptionem dispendia cupiunt evitare.*

1. *C. Th.* 16. 8. 29 (429, 30 mai) : *Iudæorum primates... quæcumque post excessum patriarcharum pensionis nomine susceperere, cogantur exsolvere.* (loi reproduite *supra* ch. 2 Section III § 18, t. 1 p. 390 note 1). Sur l'or coronaire du patriarcat, cf. *supra* ch. 2 Sect. III § 18, t. 1 p. 385 ss. ; sur le terme *pensio*, *ibid.* p. 385 note 6.

2. Car le terme *anniversarius canon* (cf. p. suivante note 1) est générique.

3. *C. Th.* 16. 8. 29, cf. ci-dessous note 5.

4. *Ibid.*, cf. les deux notes suivantes.

5. *C. Th.* 16. 8. 29 : *ad eam formam, quam patriarchæ quondam coronarii auri nomine postulabant; quæ tamen quanta sit, sollerti inquisitione discutias* (le *comes sacrarum* à qui la loi est adressée). Cf. aussi les *Antiqua summaria* cités ci-dessous note 7.

6. *C. Th.* 16. 8. 29... *et quod occidentalibus partibus patriarchis conferri consueverat, nostris largitionibus inferatur.*

7. Cf. note suivante. Les *Antiqua summaria* 16.8.29 ne sont pas suffisamment clairs et ne paraissent donner la solution que nous adoptons, que pour la première année seulement après la promulgation de la loi. Cependant, la 2° partie de la phrase n'admet pas d'autre solution que la nôtre : *patres quos iudei vel vulgo vocant canonem a synagogis acceptum sacro arario inferre debere in primo anno, in secundo a palatinis secundum ritum patriarcharum*

4° Les Primates juifs sont rendus responsables devant le fisc des encaissements à faire^{1 et 2}.

§ 2. — PRIVILÈGES JUIFS EN MATIÈRE DE *MUNERA PATRIMONII*

Les agents du fisc ne doivent pas se présenter chez les Juifs et ne doivent leur réclamer ni argent ni corvées pendant les jours de sabbat et de fête des Juifs³.

Quant au serment fiscal on ne dut l'exiger des Juifs que dans des formes qui ne blessaient pas leur conscience⁴.

suorum : c'est-à-dire aux mêmes dates que le faisaient les apostoli et de la même façon : or, les apostoli exigeaient les sommes des chefs de la communauté et non individuellement de chaque contribuable.

1. *C. Th.* 16. 8. 29 : *In futuro vero periculo eorumdem* (des primates)... *anniversarius canon... palatinis compellentibus... exigatur*. Cette responsabilité ne leur est pas imposée seulement pour les sommes déjà encaissées, mais aussi pour celles à encaisser *in futuro*, et, en effet, le *C. J.* 1. 9. 17, les *Basiliques* 60. 54. 30 et le *Nomocanon* 11. 2 (*Pitra Spicilegium* 2. 603) maintiennent encore cette responsabilité des chefs juifs.

2. Il est intéressant d'esquisser l'évolution et le sort des contributions que les Juifs de la Diaspora s'imposaient pour leur patrie,

1° Argent sacré pour le Temple. Après la destruction de celui-ci — remplacement par le *fiscus judaicus*.

2° Les Juifs payent celui-ci, mais se croient obligés de subvenir aux besoins des écoles de Palestine et du patriarche — c'est l'*aurum coronarium*, qu'ils payent en même temps que le *fiscus judaicus*.

3° A l'extinction du patriarcat — les Juifs doivent payer cet *aurum* à l'Empereur. S'ils payaient encore le *fiscus judaicus* à cette époque, cela leur faisait deux contributions à payer au fisc romain, parce qu'auparavant ils les payaient... aux autorités juives.

4° Malgré ces mesures romaines, les Juifs n'en continuent pas moins à subvenir aux besoins des successeurs du patriarche et à ceux des Écoles de Palestine — puisque toute contribution juive pour les autorités juives est virtuellement un impôt romain, cette dernière contribution eut-elle le sort des deux précédentes?

L'histoire des impôts juifs nous fournit encore un exemple montrant comment les privilèges juifs devenaient, par des mécanismes légaux, des *privilegia odiosa*.

3. Auguste, dans *Jos. Ant.* 16. 6. 2 ; *C. Th.* 2. 8. 26 = 16. 8. 20 (412) ... *cum fiscalibus commodis ... constat reliquos dies posse sufficere* ; *C. Th.* 16. 8. 20 (412) ; lois reproduites *supra* p. 122 note 6. Loi qui se retrouve dans l'*Interpretatio* et dans le *C. J.* 1. 9. 13. Justinien ne reproduit pas seulement la loi du *C. Th.*, mais en édicte une autre dans le même sens : *C. J.* 1. 9. 2 : 'Ο κρᾶτιστος τοῦ ἔθνους ἡγοούμενος ταῖς σωματικαῖς ὑπερβολαῖς τῆ τῆς ἁγίωςτικας ἡμέρας, καὶ ἣν ἀργεῖν εἰσῆλθε, μὴ ἐνοχλεῖσθαι ὑμᾶς προνοήσεται. — César dispense les Juifs de tout impôt pendant l'année sabbatique ; *Jos. Ant.* 14. 10. 5-6, faveur qui fut, selon les sources talmudiques, cf. Grætz 4². 231, conservée ju squ'en 216.

4. A. W. Zumpt, *Das Geburtsjahr Christi* p. 220, 1869 L., suivi par

Les textes de loi qui nous renseignent sur ces différents privilèges ont raison d'une théorie¹ qui — sans argument aucun² — voudrait faire remonter à l'époque romaine l'usage médiéval qui rendait la communauté juive seule débitrice des impôts qui grevaient les Juifs. Les autres documents que nous avons, en dehors des textes de loi, montrent aussi les agents du fisc en contact direct et individuel avec les Juifs, tant en matière d'impôts généraux³

Wieseler, *Beiträge zur richtigen Würdigung der Evangelien* p. 95-97, 1869 Gotha; Idem, dans *Theologische Studien und Kritiken* 1875. 545 ss., soutient que la cause du soulèvement de Judée, de l'an 6/7, lors du recensement de Quirinus, Jos. *Ant.* 18. 1. 1 [sur la date, voir Schürer 1. 486 note 137; M. J. Lagrange, *Où en est la question du recensement de Quirinius?*, *R. Bibl.* 1911. 60-84; W. M. Ramsay, *Luke's narrative of the Birth of Christ, Expositor* 8^e série 4 (1912) 385-407, 481-597; A. R(einach), *Un nouveau document pour le proconsulat de Quirinius*, *Rev. épigraphique*, n. s. 1 (1913) 112-115] est précisément le serment fiscal exigé, et Wieseler de traduire, p. 96 note 1, le passage de Josèphe § 3 comme suit: Οἱ δὲ κλίπεο τὸ κατ' ἀρχὰς ἐν δευτέρῳ φέροντες τὴν ἐπὶ ταῖς ἀπογραφαῖς ἀρχόσιον κτλ., obwohl sie anfänglich das Verhör bei den Aufzeichnungen schwer trugen etc. » c'est-à-dire les Juifs ne supportèrent pas l'interrogatoire (ἡ ἀρχόσις = *auditorium*) sur leur fortune pour lequel on devait prêter serment, cf. *Lex Julia de 709* l. 145 ss., Girard, *Textes* p. 86 ss. (sur le sens du texte de Josèphe, voir Schürer 1. 508 ss.).

1. G. Krakauer, *Die rechtliche und gesellschaftliche Stellung der Juden im sinkenden Römerreiche*, *MGWJ.* 23. 53.

2. C'est sur *C. Th.* 13. 5. 18 que Krakauer, *l. cit.*, appuie son opinion; mais, ce texte, loin de l'étayer, en montre l'inanité, cf. *supra* p. 264 ss. — C'est par un abus, réprimé par les Romains, que les villes d'Ionie se saisirent de l'argent sacré des Juifs sous prétexte que les Juifs devaient subvenir aux besoins de la cité. — Cependant, à l'époque ptolémaïque, nous voyons une sorte de solidarité entre les Juifs pour les contributions qu'ils devaient; ainsi, dans un papyrus d'Arsinoë (village Psen yris), non daté, mais probablement du 3^e s. av. J.-C., *P. Flind. Petrie* I page 43, une contribution est à payer εἰς τὰ ἀποδοχὰ τῆς χωμῆς παρὰ τῶν Ἰουδαίων καὶ τῶν Ἑλλήνων ἐκαστοῦ σωματός S (σωματός signifie esclave et S = 1/2 drachme) ce qui prouverait que les contributions se payaient par groupes ethniques. Cette coutume dut changer, car sur un rôle d'impôt foncier de l'an 153/2 ou 142/1 il y a des Juifs, à côté de non-Juifs, *P. Lond.* II n° 402 page 10 lignes 9, 11, 12.

3. Voir, p. ex., la pétition du Juif alexandrin citée *supra* ch. 5 § 1 p. 7 note 5 n° 5; des noms juifs à côté des noms portés par des gentils sur un rôle de capitation, *P. Lond.* II n° 255 page 33 ligne 151 (1^{er} s. ap. J.-C.); et sur un rôle d'impôts en nature, *BGU.* 776 (première moitié du 1^{er} s.), voir sur ce texte, Rostowzew, *Studien zur Gesch. des röm. Kolonates* p. 110. — Les privilèges relatifs à la non-exigibilité des impôts lors des fêtes juives montrent aussi que les agents du fisc venaient en contact direct avec les Juifs indivi-

qu'en matière d'impôts spéciaux aux Juifs¹.

duellement. — Ce qui fit croire à cette solidarité, c'est la loi *C. Th.* 13. 5. 18 qui prouve précisément le contraire de ce qu'on veut lui faire dire.

1. Pour l'impôt des Juifs de l'Égypte, cf. *supra* p. 281 notes 1 et 2. Pour le *fiscus judaicus* nous avons bien vu que les agents agissaient seuls, et même brutalement. Une seule exception est à faire pour le cas traité *supra* § 1 IV. — Krakauer *l. cit.* considère que c'était la communauté juive qui était tenue aux impôts que mentionne Julien *Ep.* 25.

CHAPITRE XXII. — SITUATION ÉCONOMIQUE

§ 1. — LES DIVERSES OCCUPATIONS DES JUIFS

Considérations générales. — Nous n'étudierons pas ici l'activité économique des Juifs de Palestine, car cela nécessiterait une monographie sur la production, le commerce et l'industrie dans ce pays¹. Cependant, — et c'est pour cela qu'il faut en tenir compte — les besoins économiques de la Palestine et les occupations principales de ses habitants ne furent pas sans exercer une certaine influence sur la direction et la nature de l'activité économique des Juifs de la Diaspora², qu'ils y soient venus de gré ou forcés par les vainqueurs de leur patrie.

1. Une étude répondant aux exigences de la critique scientifique manque, car ce sont plutôt des théologiens ou des philologues qui ont étudié la question. Voir F. Delitzsch, *Jüdisches Handwerkerleben zur Zeit Jesu*² 1875 Erlangen; L. Herzfeld, *Handelsgeschichte der Juden im Altertum*, 1879 (réimpression 1894), Braunschweig; L. Goldschmidt, *Universalgeschichte des Handelsrechts* 1, 1891 L., (l'auteur dépend de ses prédécesseurs); Major C. R. Conder, *The Jews under Rome*, PEFQS. 1894. 47-79; cf. aussi F. Buhl, *Die sozialen Verhältnisse der Israeliten* 1899 B., (ne tient compte que des renseignements de l'A. T.); S. Krauss, *Talm. Archäologie* 2. 316 ss. Les renseignements rabbiniques sur la condition économique des Juifs de Palestine, entre l'an 70 et 135 ap. J. C., ont été classés de façon satisfaisante par A. Büchler, *The Economic Condition of Judaea after the Destruction of the Second Temple*, 1912 Ld., (dans *Jews' College London Publication* n° 4). Nous regrettons, de ne pas pouvoir, pour les motifs indiqués, étudier ici la situation économique de la Judée et ne nous en occuper que pour expliquer l'activité économique des Juifs de la Diaspora.

2. Sur la situation économique des Juifs de la Diaspora, voir quelques indications dans les ouvrages précités. Voir, en outre, l'art. de Hamburger, *RE.* s. v. Welthandel; G. Caro, *Die Juden des Mittelalters in ihrer wirtschaftlichen Betätigung*, *MGWJ.* 48 (1904) 428-439, 576-603; Idem, *Die Sozial und Wirtschaftsgeschichte der Juden im Mittelalter und der Neuzeit* 1908 (dans *Schriften herausgegeben von der Gesellschaft zur Förderung der Wissenschaft des Judentums*, ouvrage surfait, documentation insuffisante); Ign. Schipper, *Anfänge des Capitalismus bei den abendländi-*

Et, à son tour, la façon dont les Juifs y étaient amenés n'a pas été sans déterminer la nature de leurs occupations.

*
* *

Ainsi, c'est parce que en Palestine les Juifs étaient surtout agriculteurs, que les communautés de la Diaspora formées d'immigration forcée¹ étaient en majorité agricoles, car, les vainqueurs de la Judée, qui la vidaient de ses fils qu'ils transportaient un peu partout, ne pouvaient faire autrement que de leur donner de la terre à cultiver.

Cependant, les Juifs de ces migrations forcées ne furent pas tous destinés à l'agriculture. Les Romains surtout, quand ils faisaient des prisonniers Juifs, et ils en firent souvent², à commencer par Pompée, ne s'en embarrassaient pas pour les établir comme colons, mais les employaient aux travaux publics³.

D'autres Juifs étaient vendus comme esclaves et cela surtout à des peuples commerçants, trafiquants par vocation, les Tyriens, les Grecs⁴, etc.

Les maîtres d'esclaves juifs les employaient dans les travaux serviles, dans le commerce, dans l'industrie, selon l'aptitude et la profession des achetés ou selon celle des acquéreurs⁵. Les

schen Juden im früheren Mittelalter (Bis zum Ausgang des XII Jahrhunderts), 1907 ss. et L., extrait de *Z. für Volkswirtschaft, Sozialpolitik und Verwaltung* 15 (1906) (n'apporte, en somme, rien de neuf). Un exposé critique mais insuffisamment documenté, sur la situation économique des Juifs de France et d'Allemagne à l'époque mérovingienne, dans B. Hahn, *Die wirtschaftliche Tätigkeit der Juden im fränkischen und deutschen Reich bis zum 2. Kreuzzug* (Diss.) 1911 Fr. i. B. — Il est évident que seule la situation économique des Juifs de l'Empire romain fait l'objet de ce chapitre. — Mais, avec le peu de renseignements que nous avons, elle ne peut vraiment pas être étudiée d'une manière approfondie, et son exposé même souffre du fait de cette parcimonie des documents, surtout quand on essaie, comme nous le faisons, de tenir compte de la spécialité professionnelle, et dans celle-ci de l'ordre chronologique, lui-même classé géographiquement.

1. Noter comment cette origine de la Diaspora juive est déguisée dans le début de la Lettre du roi Agrippa à Caligula, Philon, *Leg.* § 36 (M. II 587) : c'est Jérusalem qui a envoyé des colonies de Juifs ; de même Ps.-Hécateé d'Abdère, chez Jos. C. *Ap.* 1. 22, parle d'émigrations volontaires.

2. Cf. *supra* ch. 5 § 1 p. 17 ss.

3. Voir *supra* l. cit. p. 18 note 3.

4. Voir *supra* l. cit. p. 17 ss.

5. Un Juif comme *portitor*, chez un publicain, ch. précédent Section I § 8 *supra* p. 256 note 6. C'est encore un marchand, probablement

Juifs, même quand ils ne connaissaient pas les métiers, les apprenaient contraints et forcés.

On peut donc dire que la diversité des métiers que les Juifs exerçaient quand ils devenaient libres — et ils le devenaient tôt ou tard¹ — est due tant aux dispositions acquises par les Juifs en général qu'à la diversité de l'état que le hasard leur faisait prendre quand le malheur les rendait esclaves².

A cette diversité d'occupations contribuait aussi le fait que les monarques après avoir éprouvé le loyalisme des Juifs établis comme agriculteurs, en établissaient des fractions dans les villes qu'ils fondaient³, ce qui poussait nécessairement les Juifs ainsi établis, à des occupations citadines.

*

Mais, tous les Juifs de la Diaspora n'y venaient pas forcés. Malgré les saignées réitérées qu'elle subissait, la Judée se surpeuplait⁴ et déversait le trop-plein de sa population sur le monde entier. Avertis des conditions économiques par leurs frères de la Diaspora venus en pèlerinage à Jérusalem⁵, des Juifs de Palestine allaient où l'on avait besoin d'eux, où les cités offraient des avantages aux étrangers, où la tolérance était plus grande — surtout dans les ports de mer⁶ —, ou dans les endroits où le métier qu'ils exerçaient rapportait le plus.

qu'*Acibas* l'affranchi d'un marchand, [*P. Caulio. Coerano negotiatori ferrariarum et vinarariae Acibas. lib. patrono merenti, CIL. 10. 1931, Pouzzoles*].

1. Voir *supra* ch. 4 Section II § 2, t. 1 p. 427 note 8 et ch. 5 § 1, ci-dessus p. 18 note 7.

2. La destinée des esclaves juifs de la cour impériale nous fournit un des meilleurs exemples. Ils sont, selon les besoins du service, attachés au service personnel de la famille impériale (comme Acmé, cf. ch. précédent Section I § 5, p. 252 note 6) ou servent sur les domaines (ainsi *supra* t. 1 p. 208 note 1²) ou deviennent acteurs (cf. *supra* ch. 19, p. 239 note 2). Nous avons vu l'esclave juif d'un publicain devenir *portitor* (p. précédente note 5).

3. Fait important à noter : les rois n'établissent dans les villes presque jamais les Juifs de Palestine mais seulement ceux qui déjà sont en dehors de ce pays. Voir p. ex., *supra* p. 268 note 1.

4. Sur le surpeuplement au commencement du 1^{er} s. ap. J.-C., voir *supra* t. 1 p. 209 ss.

5. Sur le pèlerinage intense à Jérusalem, *supra* ch. 2 Section III § 5, t. 1 p. 357.

6. C'est là une explication qu'on n'a jamais cherchée, préoccupé qu'on était de n'y voir que l'attraction commerciale.

Par ce que nous venons de dire, l'on voit donc que, parmi les Juifs de la Diaspora, l'élément agricole sera prépondérant, mais ne sera pas le seul. Le fait que tous les Juifs prisonniers n'étaient pas colonisés mais qu'une bonne partie étaient vendus comme esclaves et employés par leurs maîtres dans leurs différents métiers et professions; le fait même que dans les colonies agricoles formées exclusivement de Juifs la division du travail forçait une minorité, aussi réduite fût-elle, à se spécialiser dans certains métiers; le fait qu'une partie de ces colons étaient transplantés dans les villes où nécessairement ils durent embrasser des professions citadines et, par le jeu naturel de l'offre et de la demande, adopter les plus recherchées, et même, nécessairement, vue la prolificité de la race¹, ne pas se limiter dans leur choix mais aller vers les métiers les plus divers; enfin, les émigrations volontaires de Juifs de Palestine — migration vers laquelle le paysan est le moins entraîné — tout enfin concourait à pousser les Juifs de la Diaspora dans les différentes branches, sans distinction, de l'activité humaine.

*
* *

Agriculture. — De fortes colonies agricoles formées exclusivement des dizaines de milliers de Juifs agriculteurs, qu'ils faisaient prisonniers, furent établies par les rois assyriens et perses², et, plus tard, par les Séleucides et par les Ptolémées en Égypte et en Asie-Mineure³.

Et, ainsi, dans la Diaspora, l'agriculture est une profession que les Juifs, *et en très grand nombre*, exercèrent dès une époque reculée et pendant toute la période que nous étudions.

En Égypte et en Asie-Mineure, ces colonies agricoles durent se maintenir pendant plusieurs siècles, quoique nous ne soyons pas renseignés sur elles⁴.

1. Voir *supra* t. I p. 45 note 1 n° 17.

2. Cf. *supra* t. I p. 199 note 4, et 201 ss. Sur les colonies agricoles de l'Assyrie, cf. Herzfeld *op. cit.* p. 57 ss., aux citations qu'il fait, ajouter Bérose, dans *Jos. Ant.* 10. 11. 1 = *C. Ap.* 1. 19 § 138. Cf., en dernier lieu, E. Klamroth, *Die jüdischen Exulanten in Babylonien* p. 29 ss. 1912 L. (dans les *Beiträge zur Wissenschaft vom Alten Testament* fasc. 10, de R. Kittel); sur la colonie militaire d'Éléphantine, voir la bibliographie citée *supra* t. I p. 123 note 6.

3. Voir ch. précédent, Section II *supra* p. 265 ss.

4. Ainsi, les colonies militaires juives des Ptolémées et des Séleucides (cf.

Mais, elles ne furent pas les seules où les Juifs s'adonnèrent à l'agriculture. En Égypte notamment, des documents allant du deuxième siècle avant Jésus-Christ jusqu'au deuxième siècle après Jésus-Christ nous montrent des Juifs propriétaires fonciers¹, fermiers de terres², ou simples ouvriers agricoles à gages³.

ch. précédent, Section II, *supra* p. 265 ss.) sont en même temps des colonies agricoles. Voir *supra* ch. 4 Section II, t. 1 p. 414 ss. Cf. aussi t. 1 p. 208 note 1.

1. Cf. Philon *In Flacc.* § 8 (M. II 526), voir plus loin p. 311 note 3. Près d'Alexandrie : Χελκίου γῆ, *BGU.* 1129, an 13 av. J. C., et *BGU.* 715; à Cynopolis, 2^e s. ap. J. C., cf. *supra* p. 188 note 3. — A Fayoum 101/102 ap. J. C., *P. Lond.* II p. 10 n° 402, 2^e s. av. J. C., (Ἴσχυς; et Σαμβροῦτος; il se pourrait pourtant qu'ils ne fussent que des fermiers, cf. Wilcken *Antis.* 9 note 2).

2. A Ghorân dans le Fayoum, *P. Lille*, 5, 260/259 av. J. C., sur ce papyrus, cf. Rostowzew *Kolonat* p. 52; *P. Magd.* n° 3 (éd. Lesquier), an 25 d'Evergète I^{er}, Θεοδοτος, Γαδδαιος; et Φωνις, tous les trois, Juifs, probablement, introduisent une plainte contre Démétrius le propriétaire des terres qu'ils avaient loués et qui avait contrevenu au contrat de louage. A Diospolis : Ἰωσήπος Ἀβδίου, 2^e s. av. J. C., Wilcken *Ostraka* n° 721; Σίμων Ἐρμίου 144/143 (*ibid.* n° 728); Πυθαγόρας Ἰωσήπου (*ibid.* 729), 154 ou 143 av. J. C.; Σαμβροῦτος Ἀβδίου, 155/4 ou 144/3, av. J. C., (*ibid.* 1505); Σίμων Ὠρσίου, 143/2 av. J. C., (*ibid.* 1511). A Thèbes: Θεόφραστος Σαλαμῆως, 157/6 ou 146/5 av. J. C., (*ibid.* 1350); Σίμων Ἰα[?]ίου, 154/3 ou 143/2, av. J. C. (*ibid.* 1255); Ἀριστόβουλος Σαμῆως, 121/120, av. J. C., (*ibid.* 753); à Oxyrynchus, *P. Oxyr.* 500, an 130 ap. J. C., cf. Rostowzew, *Kolonat*, p. 173; à Karanis, Ἠρᾶ; ἐπιπυλ(ο)μενος; Ἀιζκηιέλ, C. Wessely, *Karanis und Skopnau Nesos* p. 29 dans *Denkschriften... der Akademie Wien* t. 47. Il s'agit de fermiers ou de propriétaires dans le papyrus suivant communiqué par Grenfell à Schürer et publié par celui-ci dans *Th. Lz.* 1896. 522, 2^e s. av. J. C., du Fayoum,

Τη λογικη γης α [..] διχ Πτολεμαίου[υ]

Θεοδοτος Αλεξανδρου Θεοδοτ[ου].....

Θεοδωρα Αεοντις Μαρτου.....

Θεοφραστος [Δ]ωπιθεου Θεοδωρου....

Μεσορη α

Σαββαθιον Αριστιππου Ιακουθιος.....

Σαββαθιον Σαββαθιου δ κατ Μαρτου.....

Δωπιθεα Θεοδοτου Θεοδωρου....

mais, comme le recto du papyrus porte les mots των περι Σαμαρειων, Schürer, 3. 46, serait tenté de voir là une liste de Samaritains (sur le village Samarie, cf. *supra* p. 265 note 4 sous-note); à Fayoum, 1^{er} s. ap. J. C., *BGU.* 776; cf. Rostowzew. *op. cit.* p. 110.

3. A Arsinoé, *P. Fay.* n° 123. Les γεωργοί μισθῶν Χιζαρος, Πραγεσοβιάλ, Ἰεῖβ, Ναρνβάλλ, 240/239 av. J. C., Wilcken *Ostraka* 1 p. 436 = *APap.* 1. 173 ss., (cf. aussi Wilcken *Antis.* p. 9 note 3) ne sont pas Juifs, mais plutôt Phéniciens, car, observe Schürer 3. 38, les noms théophores en βαλλ étaient honnis chez les Juifs du 3^e s. av. J. C. Cf. cependant les noms théophores égyptiens cités *supra* ch. 16 p. 228 note 1.

Les renseignements relatifs aux occupations agricoles des Juifs de l'Égypte disparaissent après le deuxième siècle après Jésus-Christ. Mais, en échange, nous avons des renseignements du premier jusqu'au sixième siècle, sur les Juifs agriculteurs d'Asie, où nous les trouvons propriétaires¹, fermiers² ou colons³.

Pour l'Occident, au contraire, il ne nous est parvenu aucun document attestant la profession agricole chez les Juifs antérieurement au quatrième siècle après Jésus-Christ, mais, à partir de cette date nous avons la preuve qu'il y avait des Juifs fermiers, propriétaires agricoles, de simples colons : en Afrique⁴, en Occident, en Italie⁵, en Espagne⁶, aux Baléares⁷. L'on peut donc soutenir, sans risquer de se tromper, qu'an-

1. Cf. aussi pour la Damascène les *Stat. de la Nouv. All.* p. 10. 20. Rapprocher les colonies esséniennes, cf. *supra* ch. 4 Appendice II § 1, t. 1 p. 490 note 11.

2. Pour le 1^{er} s. ap. J. C. des fermiers juifs en Syrie chez des propriétaires non-Juifs, *m. Halla* 4. 7, particulièrement le cas d'un Juif d'Apamée (sur l'Oronte²), *m. Halla* 4. 11. Un vigneron juif à Ecdippa, *Tosephta Terumoth* 2. 13. Cf. de façon générale, A. Büchler, *Der galiläische 'Am-ha'Ares* p. 256-274.

3. Cf. *supra* ch. 12 § 2, p. 78 note 2 ; en Arabie, J. Wellhausen, *Skizzen und Vorarbeiten*, 4. 14 ss., 6 vol. 1884-1899 B.

4. Cf. *supra* ch. 19 p. 240 note 6. Cf. aussi *supra* Introd. t. 1 p. 208 note 1.

5. Noter le *conductor* juif de Falérie, Rutilius Namatianus, *De reditu*, 1. 377 ss. ; Italie à Luna (Toscane), Grégoire le Grand, *Ep.* 4. 21 (594), cf. *supra* ch. 12 § 2, p. 78 note 1. En Sicile, Grégoire le Grand, *Ep.* 2. 38 (592), reproduite *supra* t. 1 p. 110 note 1, adressée à Pierre sous-diacre, Sicile ; *Ep.* 5. 7 (594) : *Cypriano, Diacono et rectori patrimonii Siciliae. Pervenit vero ad me esse Hebraeos in possessionibus nostris qui converti ad Deum nullatenus volunt. Sed videtur mihi, ut per omnes possessiones, in quibus ipsi Hebraei esse noscuntur, epistolas transmittere debeas eis ex me specialiter promittens, quod quicumque ad verum Deum et Dominum nostrum Iesum Christum ex eis conversus fuerit, onus possessionis eius ex aliqua parte imminuetur. Quod ita quoque fieri volo, ut si quis ex eis conversus fuerit, si solidum pensionem habet, tremissis ei relaxari debeat, si tres vel quattuor, unus solidus relaxetur. Si quid amplius, iam iuxta eundem modum debet relaxatio fieri vel certe iuxta quod tua dilectio praevidet, ut et ei qui convertitur onus releveur et ecclesiastica utilitas non gravi dispendio prematur. Nec hoc inutiliter facimus, si pro levandis pensionis oneribus eos ad Christi gratiam perducamus, quia, etsi ipsi minus fideliter veniunt, hi tamen qui de eis nati fuerint iam fideliter baptizantur. Aut ipses ergo aut eorum filios lucravimur. Non est grave, quicquid de pensione pro Christo dimittimus ; cette lettre se réfère au colonat et non à l'emphytéose, Mommsen *Ges. Schr.* 1. 85 note 39.*

6. Espagne : S. Sévère de Minorque *Ep.*, (*PL.* 20. 733) ; cf. *Lex Visigoth.* 12. 3. 6, des vigneron en Espagne ; *L. Visig.* 12. 2. 18, agriculteurs, etc. Cf. Jean Juster *La condition légale des Juifs sous les rois visigoths* p. 45 ss., 59 ss.

7. Baléares, Théodore propriétaire à Malorca, de même son frère Meletius, S. Sévère *Ep.* (*PL.* 20. 731).

térieurement à cette date aussi, les Juifs de l'Europe s'occupaient d'agriculture, et qu'après cette date la même profession ne fut pas abandonnée par les Juifs de l'Égypte.

Donc, pendant toute la domination romaine les Juifs s'adonnaient aussi aux travaux de la terre.

Commerce. — Si, en Palestine, les Juifs n'étaient pas à proprement parler un peuple commerçant¹, et si les importations et exportations y furent faites par les non-Juifs², il est néanmoins naturel d'admettre qu'elles le furent aussi par les Juifs.

Dès une époque fort reculée, la Palestine exportait en Égypte, l'asphalte qui y servait à l'embaumement des morts³, vendait un peu partout la scamonée⁴, la résine de Judée⁵, la pierre de Judée⁶. Le palmier surtout, spécialité de la Palestine⁷, fut, pour le pays, une source de grands profits⁸; et ses produits, à cause de leur excel-

1. Jos. C. Ap. 1. 12 § 60 : « nous n'habitons pas un pays maritime, nous « ne nous livrons pas au commerce, ni à la fréquentation des étrangers qui « en résulte, etc. ». Avec un fond vrai (rapprocher Strabon *Géogr.* 16. 2 p. 749) cette phrase n'est pas à prendre à la lettre, car seul le développement du commerce juif permit, comme l'a finement remarqué Wellhausen, *Israelit. u. jüd. Gesch.* p. 157, aux Juifs agriculteurs d'observer, depuis le retour de Babylone, l'année sabbatique — quels qu'aient d'ailleurs pu être les sacrifices qu'incontestablement ils s'imposaient pour cela, cf. plus loin p. 320 note 5. Ce fut précisément le commerce international, la vente à l'étranger, de produits palestiniens, comme l'asphalte, les poissons, etc., qui apporta de l'argent dans un pays qui pendant un an n'en gagnait presque pas autrement. — Noter aussi les renseignements talmudiques, dans Büchler, *Der galil. 'Am-ha' Ares* p. 253 note 3, qui disent qu'avant la guerre d'Hadrien c'étaient des non-Juifs qui faisaient le commerce en Judée, mais qu'après, c'étaient les Juifs qui portaient de leur pays pour le faire dans la Diaspora. Pour les Juifs commerçants à Damas, voir *supra* t. 1 p. 195 note 15.

2. Ainsi, p. ex., le baume fut de bonne heure vendu aussi par les non-Juifs, cf. *Genèse* 37²⁵, 43¹¹; *Osée*, 12¹. Pour l'époque d'Ilyrcan I, cf. Jos. *Ant.* 14. 8. 5 (sur la date, cf. *supra* ch. 1 § 1, t. 1 p. 215 note 6). Sur le commerce grec en Palestine, voir Schürer, 2. 67 ss.

3. Diodore de Sicile *Bibl. Hist.* 2. 48.6 ss.; 19. 98 ss., (exportation principale en Égypte) éd. Dindorf-Vogel-Fischer 1889-1906 L. (Teubner); cf. Antigone de Caryste, *Mirab.* c. 151 éd. Westermann = *FIIG.* 4. 530; et Reinach, *Textes* p. 75 note 2; Strabon *Géogr.* 16. 2. 45 (exportation en Égypte).

4. Pline *Hist. Nat.* 26. 8. 60.

5. Pline *H. N.* 14. 20. 122.

6. Dioscoride *De materia medica* 5. 154 (éd. Wellmann 1907-1906 B., avec les explications de l'éditeur). Cf. Galien, *De simplicium medicamentorum facultatibus* 10. 2. 5 (éd. Kühn 12. 199).

7. Pline *H. N.* 13. 4. 26; Silius Italicus, *De bello punico* 3. 600. Cf. Schürer 1. 380 note 37. Sur les monnaies juives comme sur les monnaies romaines relatives aux Juifs, le palmier symbolise la Judée; il est aussi représenté sur les pierres tombales juives.

8. Strabon *Géogr.* 16. 41; cf. Horace *Ep.* 2. 2. 185 : *palmetis pinguibus* (?).

lence¹, étaient recherchés dans le monde entier : ses dattes ornaient les tables impériales², et étaient offertes comme dons de luxe à leurs dieux par les païens des différents pays³; le vin qu'on en tirait était fameux dans tout l'Orient⁴, même le bois du palmier était de prix⁵. Pourtant, comme bois d'exportation, ce fut le cèdre qui l'emportait en valeur : renommé de bonne heure, et payé très cher, on l'exportait, en Égypte, p. ex., pour servir à la construction des Temples⁶. Une des grandes sources de revenus fut le baumier célèbre de la Judée⁷, qui se vendait dans tout le monde civilisé antique⁸.

Comme article d'exportation intense signalons aussi les olives, l'huile⁹, les poissons dont le commerce fut une des grandes occupations des Juifs¹⁰.

Les vignes de Palestine étaient une autre source de richesse, et leur célébrité¹¹ dura jusqu'à ce qu'elles fussent dévastées par les Arabes.

Le byssus très fin des Hébreux était renommé¹², mais on ne l'exportait probablement que travaillé¹³.

A son tour, l'importation faisait vivre plus d'une famille juive. On

1. Diodore de Sicile *Bibl. hist.* 2. 48; Pline *H. N.* 13. 4. 44.

2. A la table d'Auguste : Plutarque, *Symposion* 8. 4; Athénée 14 p. 652 a; Pline *H. N.* 13. 14. 44.

3. Ce sont les dattes *dactyles* que les Juifs appellent pour cela *chydæi*, Pline *H. N.* 13. 4. 46.

4. Pline *H. N.* 13. 14. 44.

5. Strabon, 17. 1. 15; Pline *H. N.* 12. 25. 118.

6. Erman, *Z. für ägyptische Sprache* 38 (1900) 9 ss. (document du 11^e s. av. J.-C.); on l'employa aussi à la construction des synagogues juives de la Diaspora, ainsi à Éléphantine p. ex.

7. Diodore de Sicile *Bibl. hist.* 2. 48. 9; Strabon *Géogr.* 16. 2. 41 p. 762, cf. cependant p. 755; Trogue Pompée (Justin) 36. 3. 1: *opes genti ex vectigalibus opobalsami crevere, quod in his tantum regionibus gignitur*; Jos. B. J. 4. 8. 3; Idem, *Ant.* 8. 6. 6; 14. 4. 1; 15. 4. 2; Pline *H. N.* 12. 25. 111. Voir la litt. citée dans Schürer *l. cit.* — Les Juifs se voyant vaincus et pour empêcher les Romains de tirer des bénéfices du baumier le voulaient détruire, et Pline *l. cit.* § 113 dit : « ils ont exercé sur lui leur rage comme sur leur propre vie; les Romains l'ont défendu et l'on s'est livré bataille pour un « arbuste », mais comme son peuple, il fut soumis (noter aussi les vers orgueilleux de Stace, *Silves* 5. 2. 138 ss. : *An Solymum cinerem palmetaque capta subibis Non sibi felices silvas ponentis Idymes?*) et paya tribut, car c'est le fisc impérial qui en dirigea ensuite l'exploitation, Pline *l. cit.*, avec grand profit, car le prix des produits augmenta de plus en plus, Pline *l. cit.* §§ 117 et 123; Solin, *Collectanea* 35, 2^e éd. de Mommsen p. 154, 1895 B.

8. En Grèce au temps de Théophraste, *Hist. Plant.* 9. 6. 1.

9. Jos. B. J. 2. 21. 2; *Vita* 13. Cf. les sources rabbiniques dans F. Goldmann *Der Oelbau in Palästina zur Zeit der Mischna* 1907 Pressbourg (extr. de *MGWJ.* 1907).

10. La Tarichée (salaisons) tire son nom précisément du commerce poissonnier, cf. Strabon *Géogr.* 16. 2. 45.

11. S. Krauss, *Talmud. Archæol.* 2. 227-243.

12. Cf. Pausanias *Periegesis*, 5. 5. 2.

13. Voir plus loin p. 306 note 3.

importait depuis une époque bien ancienne, des chevaux de l'Égypte¹, des vases grecs², etc.

Puisqu'il faut admettre que le commerce international de la Judée était fait aussi par des Juifs, il se peut que parmi ceux-ci certains aient été entraînés à s'établir dans la Diaspora sans esprit de retour ; parmi les Juifs de la Diaspora même, il dut s'en trouver qui sont venus au commerce tout comme aux autres professions. Par conséquent, quoique on ne les mentionne d'abord que rarement, il faudra néanmoins admettre, logiquement, que dans la Diaspora il y avait, d'assez bonne heure, des Juifs commerçants.

Les données sur l'activité commerciale de l'ensemble des Juifs sont rares et nous n'en avons même pas pour des provinces ou des citées isolées. Une exception³ est à faire cependant pour la ville d'Alexandrie, où on trouve des renseignements de détail pour certains Juifs et que nous venons de donner ou allons citer.

A Alexandrie, Strabon semble indiquer qu'ils étaient adonnés aux affaires commerciales⁴ et Philon cite le commerce comme une profession habituelle des Juifs à côté de l'agriculture, de l'industrie⁵. Pour la même cité une loi du 4^e siècle parle des Juifs faisant le petit commerce⁶. Un fripier d'Alexandrie — date non-fixable — enterré à Jaffa⁷, etc. L'expulsion des Juifs par Cyrille, provoqua une stagnation des affaires dans la cité⁸.

Pour l'Égypte nous avons encore quelques renseignements de détail.

Nous trouvons au 2^e s. av. J.-C. parmi les Juifs de la Thébaïde, un marchand de chevaux⁹, et un autre marchand (sans déter-

1. 1 Rois 5¹⁻¹², 9²⁷, 10^{10. 23. 29}.

2. Voir Schürer 2. 67 ss.

3. Citons pour mémoire Éléphantine.

4. Cf. *supra* ch. 14 I^{re} Partie Section I § 2 A, I, 1, p. 111 note 1.

5. Philon *In Flac.* § 8 (M. II 525). Voir plus loin p. 311 note 3. Des boutiques juives (fermées le jour de deuil impérial), *ibid.*, cf. *supra* ch. 2 Section III § 1, t. 1 p. 345 note 4.

6. *C. Th.* 13. 5. 18, *vilibus commerciis occupati*, la loi est reproduite *supra* p. 265 note 1.

7. 'Ιούστος 'Ρωβί, 'Αλεξανδρ[εύ]ς, γρυτοπ[ώ]λου, Cl. Gan. R.10. 4. 147.

8. Cf. *supra* p. 175 ss. Socrate II. E. 7. 13 (PG. 67.764 ss.) ; 'Ο ταίνου της 'Αλεξανδρέων επαρχος 'Ορέστης, σφόδρα ἐπὶ τῷ γενομένῳ ἐχάλεπνε· καὶ πένθος μέγα ἐτίθητο, τηλικαύτην πόλιν οὕτως ἀρδην τοσούτων ἐκκενωθήναι ἀνθρώπων. Διὸ καὶ τὰ γενόμενα ἀνέφερε βασιλεῖ. Il est évident qu'Oreste ne pouvait se plaindre que du vide que laissait une population laborieuse et active.

9. P. Grenfell I. 43 = Wilcken *Grundzüge* 2, n^o 57 : ce Juif ne s'appelle pas Δαυοδλος comme a lu Grenfell. Wilcken lit : οὐ τὸ ὄνομα ἀγνωστ[ε]ν[ε].

mination du commerce)¹. Un marchand à Memphis, date inconnue².

Pour le reste de l'Empire, nous n'avons que des renseignements de dates différentes, et souvent, seulement sur des individus isolés.

A Sardes, les Juifs semblent avoir été aussi d'actifs commerçants³.

Au 1^{er} et 2^e siècle ap. J.-C. nous trouvons à Rome des Juifs vendeurs d'allumettes⁴.

Un marchand de tissus de Tarse du 2^e-3^e s. ap. J.-C. est enterré à Jaffa⁵.

Vers la même époque, probablement, nous trouvons à Corycos, en Cilicie, un marchand parfumeur Juif⁶.

Des Juifs tenant des bazars à Constantine (Syrie)⁷.

Au 5^e siècle ap. J.-C., en Orient, des Juifs vendant des objets du culte chrétien devant les églises⁸. Le commerce avec ces objets devait être répandu chez les Juifs, car les lois le leur interdisent spécialement⁹, néanmoins nous trouvons des Juifs contrevenant à ces ordres, en Italie, au 6^e siècle¹⁰.

Peut-être les *caupones* juifs étaient-ils très répandus dans l'Empire¹¹.

Au 5^e siècle nous trouvons, dans les documents, la mention de Juifs commerçants — sans détermination — à Gangres en

1. *Proceed. Bibl.* 29 (1907) 260-272. (Pap. araméen trouvé à Louqsor, et qui semble être une feuille de comptes d'un marchand juif).

2. Voir *supra*, t. I p. 205 note 11.

3. Cf. *supra* ch. 14 1^{re} Partie Section I § 2 A, I, 1, p. 111 note 4.

4. Juvénal, *Sat.* 6. 542.

5. Cl. Gan. *RAO.* 4. 146 n° 18 : 'Εν[θ]άδε κ(τ)τ(ε) 'Ισαίαις πρεσβύτερος της Καπαδόκων Ταρσοῦ λινοπόλ(ου).

6. Oehler *art. cité* (*supra* t. I p. 120 note 7) n° 86 : Σωματοθήκη 'Ιουδαίου μαρμαροῦ υἱοῦ 'Ιουλιανῶ πρεσβυτέρου.

7. Un παντοπόλης, *BCII.* 26 (1902) 201 n° 50, à Constantine, en Syrie. Les inscriptions du *Philologus* 19 (1863) 137 n° 13, trouvées dans une localité inconnue de Phénicie, ne sont pas juives.

8. Ps.-Chrysostome, *Sermo In illud evang. quod dicebant etc.* § 3 (Sermon de date et de lieu inconnus) (*PG.* 59. 648) : Βλέπε ἀπτοὺς ('Ιουδαίους sc.) πρὸ τῶν θυρῶν τοῦ Χριστοῦ πωλοῦντας σουδάριζα καὶ σημηκίνθια.

9. Cf. *supra* ch. 10 § 1, p. 66.

10. Grégoire le Grand, *Ep.* 1. 66 (591), reproduite *supra* ch. 10 § 1 p. 66 note 1.

11. St. Ambroise *De fide*, 3. 10. 65 (*PL.* 16. 603) : *Verum Ariani, velut Judaici caupones, miscent aquam cum vino*; St. Jérôme *In Amos* 2¹² (*PL.* 25. 1010) : *more Judaicorum cauponum miscere aquam vino*, cependant il se peut qu'il y ait là plutôt une allusion à Isaïe. Voir aussi *supra* ch. 2 Section II Appendice § 2, t. I p. 321 note 4.

Paphlagonie¹, à Antioche², tout comme dans les Gaules, à Tournai³, à Clermont⁴, à Marseille où ils font des transactions commerciales avec les Juifs italiens⁵.

Au sixième siècle le rôle commercial des Juifs des Gaules semble avoir été assez important⁶ et il ne dut pas l'être moins dans le royaume visigothique⁷.

En Égypte, et en Syrie, c'est, en somme, comme commerçants que les Juifs, dès une époque très ancienne, se firent *soumissionnaires*, fermiers d'impôts en nature ou en argent. Profession qui, de lucrative, devient d'ailleurs, de plus en plus, onéreuse, liturgique⁸.

Comme preuve que les Juifs occupaient aussi une place dans le haut commerce est le fait que nous les rencontrons dès le premier siècle après Jésus-Christ comme *navicularii* à Alexandrie, Cyrène, etc.⁹, ou comme entrepreneurs de caravanes, mais seulement au 3^e siècle, après Jésus-Christ, à Palmyre, p. ex.¹⁰, ce qui permet de croire qu'ils étaient aussi grainetiers importants¹¹.

1. Théopiste, *Hist. de Dioscore* c. 18, publiée par Nau dans *Journal asiatique* 10^e série, t. 1 (1903) 301.

2. Cf. *supra* ch. 2 Section III § 4, t. 1 p. 355 note 2, sous-note.

3. Sid. Apollinaire Ep. 6. 8: l'auteur connaît les Juifs comme marchands pour pouvoir certifier leur honnêteté: *solent huiuscemodi homines honestas habere causas*. Cf. plus loin p. 304 note 5.

4. Cf. plus loin p. 304 note 5. L'évêque Cautinus (551-571) est favorable aux Juifs qui le flattent, pour lui vendre des marchandises, plus cher qu'aux autres, Grég. de Tours II. Fr. 4. 12 (*MGH. SS. Merov.* 1. 149). En 571, à la mort de Cautinus, Eufrosius le candidat à l'évêché, pour obtenir le siège envoie au roi des cadeaux précieux achetés aux Juifs (*susceptas a Iudaeis species magnas*) *ibid.* 4. 35 (*MGH. SS. Merov.* 1. 169).

5. Les Juifs italiens apprennent à Grégoire le Grand 1. 47 (591) qu'à Marseille, où ils vont pour les affaires, *pro diversis negotiis ambulantes*, les Juifs sont baptisés par force.

6. Des marchands juifs fournisseurs de la cour royale de Chilpéric, Grégoire de Tours, II. Fr. 6. 5 (*MGH. SS. Merov.* 1. 247): *Iudaicus quidam Priscus nomine, qui ei (de Chilpéric) ad species quoemendas familiaris erat*; Conc. Mâcon can. 2 (583): *Praecipue Iudaei non pro quorumcumque negotiorum occasione puellis intra monasterium Deo decatis aliquid secretius conloqui aut familiaritatem vel moras ibi habere praesumant* (*MGH. Conc. Merov.* 1. 156).

7. Résulte tant des égards pour les Juifs de Septimanie que de la nature des peines qui frappaient les Juifs (cf. Jean Juster *op. cit.* p. 60 ss.) des autres parties du royaume accessibles à des commerçants étrangers pouvant à la rigueur se passer de leur intermédiaire.

8. Cf. ch. précédent Section I § 8 *supra* p. 256 ss. et plus loin p. 323 ss.

9. Voir ch. précédent Section I Appendice § 2, *supra* p. 264 ss.

10. Cf. *supra* p. 262 note 5. Sources talmudiques, dans S. Krauss, *Talm. Arch.* 2. 333 ss.

11. L'accusation d'accaparement des graines qu'on croit trouver dans Apion.

Au 6^e siècle ils semblent détenir ce commerce à Naples¹.

Le trafic esclavagiste des Juifs² prenait une importance de plus en plus grande. — C'est un métier auxquels ils durent s'adonner de bonne heure³, car il est connu que les esclavagistes se recrutaient parmi les anciens esclaves.

C'est avec l'argent gagné dans le commerce que les Juifs peuvent devenir banquiers, et nous en trouvons à Alexandrie en nombre important, au premier siècle après Jésus-Christ⁴, et il y en avait probablement avant⁵ et après cette date. Mentionnons surtout la banque de l'alabarque Alexandre qui semble avoir eu même des succursales, dont une à Pouzolles⁶.

(Jos. C. Ap. 1. 60 : *nam amministratio tritici nihilominus ab eis quam ab aliis Alexandrinis translata est*) est mal fondée, mais le texte prouve que parmi les Juifs d'Alexandrie il devait y avoir des grainetiers. Disons ici que l'opinion qu'ils détenaient aussi le monopole du papyrus, cf. lettre de Schlatter dans F. Stähelin, *Der Antisemitismus des Alterthums* p. 36 note 6, 1905 L., est sans aucune base, car rien ne l'atteste et rien ne le peut attester car c'était un monopole d'État, cf. F. Zucker : *Ἐπίτροπος γαρτύρας Ἀλεξανδρείας*, *Philologus* 70 (1911) 79-105, et Wilcken, *Grundzüge* 1. 255 ss.

1. Procope *B. Goth.* 1. 8.

2. Voir les lois sur la possession des esclaves chrétiens par les Juifs, *supra* ch. 12 p. 71 ss.

3. Nous trouvons des Juifs possesseurs d'esclaves en Égypte (à Psenyris) 3^e s. av. J. C., *P. Fl. Petr.* I p. 43, cf. ch. précédent *supra* p. 289 note 2, — mais possesseur et trafiquant ne sont pas à confondre.

4. Philon *In Flac.* § 8 (M. II 525). Est-ce à des Juifs que se réfère la sortie violente de Philon *De spec. leg.* 2. 74 éd. Cohn (M. II 285) et *De virtutibus* § 82 ss. éd. Cohn (M. II 388 ss.) contre les usuriers qui prennent jusqu'à 100 %.[?] Dans un pap. de l'an 41 ap. J. C. (*BSU.* 1079 = Wilcken, *Grundzüge*, 2 n^o 60) un marchand conseille à un sien ami d'Alexandrie de se méfier des Juifs (βλέπε σαρὸν. [= σαρτόν] ἀπὸ τῶν Ἰουδαίων) et de s'arranger plutôt avec son créancier (non-juif). Il est évident que nous avons là une preuve que les Juifs exerçaient des métiers d'usuriers ou de banquiers à Alexandrie, et en profitaient, probablement, pour exercer des représailles contre leurs concitoyens persécuteurs, car il ne faut pas oublier que ce document est d'une année où les Juifs venaient à peine d'échapper aux massacres et où Claude leur garantissait la liberté, cf. *Jos. Ant.* 18. 5. 2. Rapprocher ce que nous disons *supra* ch. 1 § 2, t. 1 p. 233 note 4. Sur le document, voir le commentaire de Wilcken *Antis.* p. 10 ss.

5. Voir dans *Jos. Ant.* 12. 5, l'histoire anecdotique d'un certain Josèphe fils de Tobias, qui aurait vécu au temps de Ptolémée V, fermier enrichi devenu banquier. Cf. la bibliographie dans Schürer 2. 100 note 11, ajouter A. Büchler, *Die Tobjaden und die Oniader. im II Makabäerbuche und in der verwandten jüdisch-hellenistischen Litteratur. Untersuchungen zur Geschichte der Juden von 220-160 und zur jüdisch-hellenistischen Litteratur* p. 74 ss. 1899 W.

6. L'alabarque Alexandre fait un paiement à Alexandrie et promet de compléter la somme à Pouzolles, *Jos. Ant.* 18. 6. 3, il y avait donc une succursale?

Notons ensuite la banque de l'alabarque Démétrius¹. Y avait-il aussi des banquiers Juifs ailleurs? C'est probable², mais nous n'en trouvons mention qu'à peine au cinquième siècle à Saint-Paul-Trois-Châteaux³, au sixième siècle près de Tours^{4,5}.

En dehors de ces renseignements, nous pouvons déduire l'activité commerciale des Juifs, de leurs multiples voyages, car si, dès une époque ancienne, nous trouvons des Juifs voyageurs⁶, cela s'explique surtout par la recherche des transactions commerciales.

Cependant tous les voyages des Juifs n'avaient pas un but commercial : parmi ceux qui émigraient d'un endroit à l'autre il y avait aussi des artisans, des docteurs à la recherche de prosélytes⁷

1. Jos. Ant. 20. 7. 3.

2. Cf. Tobit, 1¹⁹⁻²⁰. — B. Haussoulier, *Étude sur l'histoire du Milet et du Didymion* p. 250, 1902 P., [BEHE. III: fasc. 138], parle de banques juives à Milet, or aucun document ne prouve l'existence de pareilles banques. C'est donc une simple supposition : mais, on peut aussi bien supposer qu'il y avait des médecins juifs, des avocats juifs, des mendiants juifs etc.

3. [L'ancienne *Augusta Tricastinorum* dans la Gaule narbonnaise]. *Sancti Pauli Tricastensis Episcopi Vita, Acta Bollandiana* 11 (1892) 374 ss. c. 3 : (au 4^e s.) l'évêque Torquatus avait payé à *Jonatha Judæus* 100 *solidi*; à la mort de Torquatus, le Juif prétendait n'avoir pas été remboursé; alors, Paul, le successeur de Torquatus, alla au tombeau de celui-ci d'où il lui fut répondu que la somme avait été rendue. Nous ne savons pas si c'est Jonathan ou Paul le malhonnête.

4. Grég. de Tours II. Fr. 7. 23 (MGH. SS. Merov. 1. 305) raconte, qu'en 584, un Juif *Armentarius* venu (d'où?) à Tours pour encaisser ses créances fut tué par ses débiteurs.

5. Ils étaient usuriers en Arabie, dit Wellhausen *Skizzen* 3. 198; 4. 14.

6. Noter, p. ex. à Rome des Juifs d'Aquilée (VR. 112), de Laodicée (VR. 11), de Phénon (VR. 4, cf. *supra* t. 1 p. 203 note 9), de Césarée en Palestine (cf. *supra* t. 1 p. 197 note 10), de Tibériade (CIG. 9922); à Milan, un Juif d'Alexandrie (CIL. 5. 6294); à Sénia un Juif de Tibériade (cf. *supra* ch. 16 p. 233 ligne 23); à Athènes, un Juif de Césarée (CIG. 9900 = IGr. 3. 3547); à Apollonopolis Magna deux Juifs en voyage (CIG. 4838^c = Dittenberger OGIS. 73, 74): *Εὐλογεῖ τὸν θεὸν Πτολεμαῖος Διονυσίου Ἰουδαῖος* et *Θεοῦ εὐλογίᾳ Θεούδοτος Δωρτίωνος Ἰουδαῖος σωθεὶς ἐκ πέλους* (pour *πείλαγος*); à Corycos un Juif d'Anémurium (cf. *supra* t. 1 p. 192 note 16). Cf. aussi *supra* t. 1 p. 109 note 2 sous note. Voir les renseignements du N. T. sur les Juifs voyageurs, dans Th. Zahn, *Skizzen aus dem Leben der alten Kirche* 12-16, 1908 L.; les renseignements rabbiniques dans S. Krauss, *Talmud. Arch.* 2. 320 ss.

7. Cf. Mt. 23²⁵. Rapprocher les voyages d'études comme ceux : de Jésus Sirach (*Jésus Sirach* 34¹¹, 39¹⁵⁵), chez différents peuples. Noter l'histoire d'un Juif, racontée par Aristote, cité par Cléarque de Soli et conservée par Joseph C. Ap. 1. 22 = FHG. 2. 323 = Reinach *Textes* p. 10*.

* Trad. Reinach : « Cet homme donc, était de naissance un Juif de la Coelé-Syrie : « ces Juifs descendent des philosophes de l'Inde... Cet homme, qui avait demeuré chez « beaucoup de gens, était descendu peu à peu du haut du pays vers la mer. C'était

(à moins qu'ils n'aient combiné les deux comme Ananias à la cour d'Adiabène)¹, enfin, les Juifs qui allaient finir leurs jours en Terre Sainte².

Sans rien en conclure, disons qu'en dehors du cas cité d'Ananias, nous ne connaissons pas des Juifs de la Diaspora faisant des voyages d'affaires pendant les premiers siècles de notre ère. Mais, leur activité d'armateurs³, devait facilement conduire les Juifs au commerce international.

Pour les quatre-cinq premiers siècles après Jésus-Christ, les sources rabbiniques nous renseignent sur les déplacements en pays étrangers, dans un but commercial, des Juifs de Palestine et de Babylone⁴.

Relativement aux Juifs de la Diaspora, nous ne trouvons qu'à partir du cinquième siècle la mention de Juifs en voyage d'affaires. Ainsi, en Gaule d'une ville à l'autre⁵, dans le royaume visigothique⁶ et en Italie⁷⁻⁸.

1. Jos. Ant. 20. 2. 3 et 4. Cf. la bibliographie citée *supra* t. 1 p. 202 notes 9 ss.

2. Cf. p. ex. *supra* t. 1 p. 182 note 5, 193 notes 7 et 8, 204 note 2, 357, 478 note 3.

3. Cf. ch. précédent Section II Appendice § 2 *supra* p. 264 ss.

4. S. Krauss, *Talm. Arch.* 2. 320 ss. : caravanes se dirigeant vers Sidon et Tyr, p. 334 notes 163 et 165, navires allant aux Indes, en Asie Mineure, Cilicie, surtout vers Tarse et Zéphirion, Rome, Gaule et Espagne, cf. p. 344 notes 264 et 265.

5. Cf. Sidoine Appolinaire (évêque de Clermont-Ferrand), *Ep.* 3. 4 : *Felici. Gozolas natione Iudaeus, cliens culminis tui, cuius mihi quoque esset persona cordi, si non esset secta despectui, desert litteras meas* ; Le même, *Ep.* 6. 11 : *Papae Eleutherio* (évêque de Tournai) : *Iudaeum praesens charta commendat, non quod mihi placeat error, per quem pereunt involuti, sed quia neminem ipsorum nos deceat ex asse damnabilem pronuntiare, dum vivit ; in spe enim adhuc absolutiois est cui suppelit posse converti. Quae sit vero negotii sui series, ipse rectius praesentanea coram narratione patefaciet. Nam prudentiae satis obviat epistulari formulae debitam concinnitatem plurifario sermone porrigere. Sane quia secundum vel negotia vel iudicia terrena solent huiuscemodi homines honestas habere causas, tu quoque potes huius laboriosi, etsi impugnas perfidiam, propugnare personam. Memor nostri esse dignare, domine papa* ; Le même, *Ep.* 8. 13 (472-474) *Nunechio* (évêque de Nantes) : *Commendo Promotum gerulum litterarum, vobis quidem ante iam cognitum, sed nostrum nuper effectum vestris orationibus contribulem ; qui cum sit gente Iudaeus, etc.*, voir aussi p. précédente note 4.

6. Cf. Jean Juster *La cond. légale des Juifs sous les rois visig.* p. 28 ss.

7. Noter les déplacements relatés par Grégoire le Grand *Ep.* 1. 34 (591) de Rome à Terracine ; de Rome à Palerme *Ep.* 9. 40 plus loin p. 323 note 5.

8. Dans les vers de Claudien cité plus loin p. 306 note 8, G. Caro, *MGWJ.*
 « un Grec non seulement de langue, mais aussi d'âme. Or, il arriva que, pendant notre séjour en Asie, s'étant rendu au même endroit que nous, il fit connaissance avec nous et avec quelques autres hommes d'étude pour éprouver notre sagesse. Mais comme il avait été lié avec un grand nombre de sages, il nous communiqua plutôt une partie de la sienne ».

Au sixième siècle nous trouvons des Juifs trafiquants entre l'Italie et la Gaule¹, et, au septième siècle, entre l'Espagne et l'Afrique².

Industrie. — Peuple agriculteur, les Juifs, n'étaient dans leur patrie, remarquables par aucune industrie ou art spéciaux. Dans la Diaspora, dans les pays et cités où ils s'établissaient, les émigrants de Palestine ne pouvaient donc pas, quand ils y arrivèrent, concurrencer les païens qui s'y adonnaient à ces genres d'activité. Mais, robustes³ et appliqués au travail⁴, les Juifs acquirent, avec le temps, une grande maîtrise dans plusieurs professions qu'ils finirent même par monopoliser presque, en fait dans certaines localités⁵.

48 (1904) 428, suppose, « dass que sich auf India bezieht, dass vela und pingere in übertragener Bedeutung gebraucht sind, und dass also von jüdischen Schiffen die Rede ist, welche die Küste Indiens umschwärmten ».

1. Voir Grégoire le Grand *Ep.* 1. 34; 1. 45 (reprod. plus loin p. 314 note 3); 6. 29 (reprod. plus loin p. 314 note 4); 9. 40 (plus loin p. 323 note 5); 9. 104 (reprod. plus loin p. 314 note 4).

2. Jean Juster *op. cit.* p. 60-61.

3. Tacite *Hist.* 5. 6 dit des Juifs: *Corpora hominum salubria et ferentia laborum.*

4. Cf. Jos. C. *Ap.* 2. 3 § 283, les *metuentes* « adoptent notre ardeur au « travail dans les métiers ».

5. Dans un tableau, extrêmement intéressant, des professions exercées avec adresse par les Juifs, Cosmas l'Indicopleuste, *Topographia Christiana* (PG. 81. 172 = éd. Winstedt p. 121*), fait donc à tort, pour les besoins de sa thèse, remonter à l'époque biblique ces qualités professionnelles : les hommes primitifs, dit-il, n'arrivèrent par leurs propres moyens à exercer que maladroitement les différents métiers, inspirés par Dieu les Juifs acquirent la faculté de travailler artistiquement ; Dieu inspira ceux qui eurent à préparer le Tabernacle au temps de Moïse et « leur donna des connaissances et les remplit de l'esprit divin, et les instruisit pour qu'ils puissent concevoir et exécuter toutes sortes d'œuvres, travailler l'or, l'argent « et le bronze, et la couleur de jacinthe, et le pourpre, et l'application « de l'écarlate sur les tissus, la toile fine (le byssus), les pierres et le « bois... et l'on trouve jusqu'à ce jour que ces métiers sont exercés le plus « par les Juifs ». [Reproduisons tout le passage : ἐκ φυλῆς Δῶν, καὶ πᾶσιν οἷς δέδωκεν σύνεσιν, καὶ Ἰνεύμαθ θεῶν ἐνέπλησεν καὶ ἐπιστήμης ἐν παντὶ ἔργῳ διανοιῆσθαι, καὶ ἀρμιτεκτονεῖν, καὶ ἐργάζεσθαι τὸ χρυσοῦν, καὶ τὸ ἀργύριον καὶ τὸν χαλκόν, καὶ τὴν ὑάκυνθον καὶ τὴν πορφύραν, καὶ τὸ κόκκινον τὸ νηστὸν, καὶ τὴν βύσσον τὴν κεκλωσμένην, καὶ τὰ λιθουργικὰ εἰς τὰ ἔργα, καὶ τὰ τεκτονικὰ τῶν ξύλων ἐργάζεσθαι κατὰ πάντα τὰ ἔργα ὅσα συνέταξεν ποιῆσαι ὁ Θεὸς εἰς τὴν σκηνὴν τοῦ μαρτυρίου, καὶ τὴν κιβωτὸν τῆς διαθήκης, καὶ τὸ ἱλαστήριον τὸ ἐπ' αὐτῆς, καὶ τὴν διασκευὴν τῆς σκηνῆς. καὶ τὰ θυσιαστήρια, καὶ τὴν τράπεζαν, καὶ πάντα τὰ σκεύη αὐτῆς, καὶ τὸν λουτήρα, καὶ τὴν βᾶσιν αὐτοῦ, καὶ τὰς στολὰς τὰς λειτουργικὰς Ἰαζρών, καὶ τὰς στολὰς τῶν υἱῶν, εἰς τὸ ἱερατεῦειν τῷ Θεῷ, καὶ τὸ ἔλαιον τῆς χρίσεως, καὶ τὸ θυμίαμα τῆς συνθέσεως τοῦ ἁγίου, κατὰ πάντα ὅσα ἐνετάθη αὐτῷ ποιεῖν. ἀμέλει ἕως τῆς σήμερον ἡμέρας τὰς πλείστας τῶν τεχνῶν τούτων παρὰ Ἰουδαίοις ὡς ἐπὶ τὸ πλεῖστον εὐρέσκεις].

Ils apprirent l'industrie textile à Babylone¹, et du temps de Josèphe, les Juifs de Nehardéa l'exercèrent beaucoup². De Babylone les Juifs apportèrent cette industrie en Palestine³, et la répandirent dans la Diaspora. Saint Paul de Tarse⁴, comme son compagnon Aquila du Pont⁵, Jonathan de Cyrène⁶, étaient des tisserands. A Alexandrie il y avait même un collègue juif de tisserands⁷. Au quatrième siècle, Claudien mentionne comme juive l'industrie des tapis historiés⁸, de même que, au sixième siècle, Cosmas l'Indicopleuste⁹ insiste sur l'art du tissage des Juifs.

A Beyrouth nous trouvons des Juifs ouvriers en soie¹⁰. Il

1. Cf. ci-dessous note 8.

2. Jos. Ant. 18. 9. 1 § 314 : Noter que Josèphe a besoin d'expliquer au lecteur non-Juif que chez les Juifs il n'était pas honteux pour les hommes de *tisser*, en effet, chez les Juifs ce métier était exercé surtout par les hommes, cf. S. Krauss, *Talm. Arch.* 1. 149 notes 269-270.

3. Jérusalem comme centre d'industrie textile : Aethicus Ister, *Cosmogr.* 84 (éd. H. Wuttke 1853 L.) : *baltea regalia praecege ex Hierusolima adlata*, cf. F.-C. Movers *Phönizier* 3, 1. 318, 3 tomes 1841-1856 Bonn-Berlin. Clém. d'Alexandrie *Paedag.* 2. 10 p. 239 (GCS. 12. 226). *La Judée* : οὐδέτι τις θρόνης τις ἀπ' Αἰγύπτου, ἀλλὰς δὲ τινὰς ἐκ τῆς Ἑβραίων καὶ Κιλικίων ἐμποριζόμενοι γῆς; Corippe *Laud. Just.* 3. 15 (MGH. *Auct. Ant.* 3. 2. 138) : *Stran-ntio... quae protulit Indica* (certains proposent : *Judaica*) *tellus*. Renseignements rabbiniques, dans S. Krauss *Talm. Arch.* 1. 136 ss.

4. *Actes* 18³, 20³⁴; 1 *Cor.* 4¹²; 1 *Thess.* 2⁹; 2 *Thess.* 3⁸; cf. l'hypothèse de Rosenzweig, *Kleidung etc.* p. 27 note 2.

5. *Actes* 18².

6. Jos. B. J. 7. 11. 1 § 438.

7. Cf. S. Krauss *op. cit.* 1. 149 note 270.

8. In *Eutrop.* 1. 350 ss. : . . . Si talibus, inquit,
Creditor, et nimis turgent mendacia monstribus,
. videbo,
Iam cochleis homines iunctos et quidquid inane
Nutrit Iudaicis quae pingitur India velis

[Sur le passage de Claudien, cf. aussi Birt *Rh. Mus.* 45 (1890) 491-493 qui traduit *vela* par *navires*]. — Buhl, dans Ersch und Gruber, *Enzyklop.* I. 7. 24 ss., a émis l'hypothèse que l'art de la tapisserie historiée aurait été enseigné aux Juifs en Assyrie et que ce sont eux qui l'ont, à leur tour, introduit en Égypte spécialement à Alexandrie; opinion adoptée aussi par Hugo Blümner, *Die gewerbliche Thätigkeit der Völker des klassischen Alterthums* p. 15 note 5, cf. p. 24 note 12, 1869 L., dans Jablonowski *Preisschriften*; J. Yates, *Textorium Antiquorum, An account of the art of weaving among the ancients* 1^{re} partie (seule parue) p. 284, 1869 Ld., suppose même que ce furent encore eux qui l'apportèrent en Grèce.

9. Cf. p. précédente note 5.

10. Τόπος διαιρέτων Σαμουήλου υἱοῦ Σαμουήλου σιφ[η]κ[η]ροῦ Κανθ[ε]δ[ε]ρας υἱοῦ καὶ Δεβωρῆς, Waddington, n° 1854^c. Sur la fabrication de la soie en Palestine, voir les renseignements talmudiques, dans S. Krauss, *op. cit.* 1. 140-141.

doit y en avoir eu aussi ailleurs¹. Les Juifs sont nombreux, dans l'Himyar², pays de la soie.

L'art complémentaire du tissage, la teinture, autre spécialité juive, les Juifs semblent l'avoir apprise des Phéniciens³, et exercée ensuite dans la Diaspora⁴. A Hiérapolis, les teinturiers en pourpre juifs sont assez nombreux au deuxième siècle pour former des collèges exclusivement juifs⁵.

Ils furent des artisans très exercés dans l'industrie du verre⁶. Les documents qui l'attestent sont cependant rares. Le Talmud nous apprend que les Juifs de Sidon — *artifex vitri*⁷ — exerçaient surtout cette industrie⁸. Nous ne saurions dire, si, comme on le

1. Par une interprétation originale — mais je ne sais pas si exacte — de *C. Th.* 16. 8. 6, loi reproduite *supra* ch. 7 p. 47 note 2, E. Pariset, *Histoire de la Soie*, 2. 65, 2 vol. 1862 P., arrive à la conclusion que cette loi « montre les fabricants juifs en concurrence avec les gynécées, et cherchant à en épouser les ouvrières, afin de les attirer et de les affranchir de la dépendance où elles vivaient à l'égard des manufactures impériales ». Les sources rabbiniques mentionnent deux Juifs de Palestine, qui au commencement du 3^e s., font le commerce de la soie à Tyr. Cf. S. Krauss, *Talm. Arch.* 1. 141 note 163. Le commerce de la soie exercé par les Juifs dut être très important. Mais les sources non-juives ne le mentionnent que sous Léon-le-Sage (886-912) où le *Livre du Préfet ou l'Édit de l'empereur Léon-le-Sage sur les corporations de Constantinople* 6. 16 (édit. J. Nicole 1900 Genève) interdit de leur vendre de la soie parce qu'ils la revendaient en dehors de la ville.

2. Cf. *supra* t. 1 p. 70 ss.

3. C'est une industrie que les Juifs exerçaient aussi dans leur pays, et principalement dans les villes de Sarepta, Néapolis (Sichem) et Lydda (de même que dans les villes de l'alentour) d'où ils font l'exportation dans tout le monde, cf. *Descriptio orbis terrae* c. 31, *Archiv f. lat. Lexikogr.* 13 (1902) 551: *Scytopolis, Ladicia, Biblus, Tirus, Berilus quae linteamen omni orbi terrarum emittunt et sunt eminentes in omni habundantia. Similiter autem et Sara(f)ta et Caesarea et Neapolis et Lydda purpuram al[i]tininam*. Les sources rabbiniques mentionnent aussi des localités de Palestine où tous les habitants sont teinturiers en pourpre, voir S. Krauss *op. cit.* 1. 143 notes 194-196. Cf. aussi Herzfeld, *Handelsgeschichte* p. 118.

4. Cf. Cosmas l'Indicopleuste, *supra* p. 305 note 5.

5. Voir *supra* ch. 4 Appendice I, t. 1 p. 486.

6. Cf. pour l'époque biblique, J. D. Michaelis, *Historia vitri instrumentique vitrei apud Hebraeos*, dans les *Commentationes societatis... Gællingensis* 1754. 57-98; renseignements rabbiniques dans S. Krauss, *Talm. Arch.* 2. 285-295. L'industrie du verre devait, au temps de Tacite, être considérée comme une spécialité des Juifs, et c'est probablement là l'origine de l'erreur que commet cet auteur, *Hist.* 5. 7, en mettant en Judée les embouchures du Bélus qui se trouvent près de Ptolémaïs: *At Belus amnis Iudaico mari inlabitur, circa cuius os lectae harenae admixto nitro in vitrum excocuntur. modicum id litus et egerentibus inexhaustum*.

7. Pline *H. N.* 5. 19. 76.

8. Voir Neubauer, *Géogr. de la Palestine* p. 295.

soulient, au premier siècle après Jésus-Christ, les Juifs de Rome s'adonnaient à l'industrie et au commerce du verre¹. Nous trouvons la mention d'un verrier juif à Constantinople au quatrième siècle². Mais ce qui permet d'affirmer qu'ils exerçaient beaucoup cette industrie, c'est que, encore au septième siècle, les Grecs immigrés en France se vantent de savoir travailler le verre selon la méthode des Juifs³.

Une autre spécialité des Juifs semble avoir été l'orfèvrerie⁴, le travail du bronze⁵ et du fer, etc.⁶.

Nous rencontrons des Juifs cordonniers⁷, boulangers⁸, charcutiers⁹.

1. On ne peut référer aux Juifs les deux passages suivants : Stace, *Sylves* 1. 6. 73 : *Illic agmina confrenunt Syrorum, Hic plebs scenica quique comminutis Permutant vitreis gregale sulphur* et Martial, 1. 41. 3-5 : *transiberinus ambulator, Qui pallentia sulphurata fractis Permutat vitreis*. Cf. les observations de Reinach *Textes* p. 289 note 2. Cependant, N. Müller, p. 51 ss., veut induire l'existence de ces commerce et industrie chez les Juifs de Rome, du fait qu'une grande quantité de verres ont été trouvés dans la catacombe juive de Monteverde. Cf. l'indication d'autres verres juifs, dans H. Vopel, *Die altchristlichen Goldgläser. Ein Beitrag zur altchristlichen Kunst-und-Kulturgeschichte* p. 101 ss., 113, n^{os} 159-167, 493, 1899 Fr. i. B. (dans *Archäologische Studien zum christlichen Altertum und Mittelalter* hrsg. von J. Ficker, fasc. 5); d'ailleurs, pour les motifs indiqués *supra* t. 1 p. 121 ss., beaucoup de verres juifs figurent comme chrétiens dans les recueils archéologiques.

2. Evagre, *H. E.* 4. 36 (PG. 86. 2769).

3. Voir A. Kisa, *Das Glas im Altertume* 1. 99-100, 3 vol. 1908 L.

4. Voir Cosmas *l. cit. supra* p. 305 note 5. — Auranite, Le Bas-Waddington n^o 2295 : *ἐκ τιλοσιμαίας ἱερῆς χρυσολόου*. En Arabie, vers les 5^e-6^e s., Wellhausen, *Skizzen* 3. 198 ; 4. 14 (sociétés d'orfèvres juifs). Renseignements rabbiniques, dans S. Krauss *Talm. Arch.* 2. 307 ss.

5. Cosmas *l. cit. supra* p. 305 note 5. — 2 *Timoth.* 4¹⁴, Alexandre d'Ephèse, *ὁ χρυσοποιός*; plus tard, au 4^e s., à Constantinople, les Juifs habitent le quartier Chalkopratéia, cf. *supra* ch. 4 Section IV § 1 t. 1 p. 470 note 2. Renseignements rabbiniques dans S. Krauss *Talm. Arch.* 2. 299 ss.

6. Voir p. ex., Origène *In Num.* 23 c. 4 (PG. 12. 750) : *Denique etiam apud ipsos (Judæos) si faber, si structor, et si quis hujusmodi opificum fuerit, oliatur in die Sabbati.*

7. *κλιμακίος*, à Corycos (Cilicie) : *Ἀναστασίας καὶ Ἰακώβου κλιμακίω-ντων Διογένους τοῦ Μακκρίου*, inscription à paraître dans *T.A.M.*, et publiée par J. Oehler *l. cit.* n^o 85.

8. A Iaffa, *Sitzb. Berlin* 1885. 681-688, n^{os} 72 et 95 ; un autre de Babylone (Le Caire?), Cl.-Ganneau *Arch. Res.* 2. 141 n^o 2. Renseignements talmudiques, dans S. Krauss *Talm. Arch.* 1. 93, cf. aussi 102 ss., mentions spéciales des boulangers juifs de la Diaspora (Syrie et Alexandrie) *ibid.* p. 93 note 227.

9. A Rome : *bucularius de macello*, *VR.* n^o 143.

D'autres Juifs sont simples ouvriers¹ sans métiers déterminés.

Sciences et professions libérales. — Nous trouvons des Juifs peintres², artistes dramatiques³, poètes⁴.

1. Un artisan [ἐργατης] à Iaffa, Cl.-Gan. *RAO.* 4. 143 n° 14. C'est probablement quelque métier exercé par le défunt que symbolisent les pincettes sur la pierre tombale d'un Juif de Rome, Garrucci, *Cimentero degli Ebrei* p. 34 = *VR.* 61; et celle de la *hasta* d'un autre Juif de Rome, N. Müller, p. 84 ss. Les artisans d'Alexandrie cités par Philon *In Flac.* § 8 (M. II 526). Cf. *supra* ch. 4 Appendice 2, t. 1 p. 490 note 12.

2. Ainsi, à Rome, *VR.* 30. Rapprocher l'opinion discutée *supra* t. 1 p. 119 note 4. Cf. les sources rabbiniques sur les peintres juifs de Palestine et de Babylone, dans S. Krauss, *Talm. Arch.* 2. 295-299. (Noter aussi plus loin p. 317 note 10).

3. Alityrus à la cour de Néron, Jos. *Vita* 3; le comédien Ménophile, que raille Martial 7. 82: *Dum ludit media populo spectante palaestra, Delapsa est misero fibula: verpus erat;* au 4^e s., l'actrice Faustina, *VR.* 33, cf. *ibid.* 1 p. 52 ss., le sarcophage est reproduit dans Garrucci, *Storia dell' arte cristiana* t. 6 p. 164 tav. 491 n° 17. Les sources rabbiniques, dans S. Krauss *Talm. Arch.* 3. 118 ss. — Sur les gladiateurs juifs, cf. *supra* ch. 19 p. 239 note 2. Noter Columelle *De re rustica* 3. 8: *et nuper ipsi videre potuimus in apparatu pompae circensium ludorum Iudaeae gentis hominem proceriorem celsissimo germano.*

4. Martial 11. 94:

Quod nimium lites nostris et ubique libellis

Detrahis, ignosco: verpe poeta, sapis.

Hoc quoque non curo, quod cum mea carmina carpas

Compilas: et sic, verpe poeta, sapis.

Illud me cruciat, Solymis quod natus in ipsis

Paedicas puerum, verpe poeta, meum.

Ecce negas iurasque mihi per templa Tonantis.

Non credo: iura, verpe, per Anchialum.

— Sur ce dernier terme voir *supra* ch. 14, 1^{re} partie Section 2 II § 3 p. 125 note 1. — C'est parce qu'il y avait des Juifs répandus dans le monde littéraire (qui ne ressemblaient pas au concurrent de Martial, noter que cet auteur même indique que le vice homosexuel l'étonne chez un Juif) qu'ils purent faire du prosélytisme parmi les écrivains de Rome et attirer à la foi juive des poètes comme Fuscus Aristius, (judaisant) l'ami d'Horace, *Hor. Sat.* 1. 9. 60 ss. Pour l'époque postérieure, nous sommes fort peu renseignés sur l'activité des Juifs dans cette direction, mais on ne saurait la contester. Il ne serait pas logique de supposer que la veine poétique des Juifs se soit épuisée; car il nous reste les œuvres des Juifs passés au christianisme, p. ex. Romanos, etc. (cf. *supra* t. 1 p. 88 notes 1 et 2). Notons ici que dans la littérature arabe préislamique, les Juifs occupent une place assez considérable. Voir, Th. Nöldeke, *Beiträge zur Kenntnis der Poesie der Alten Araber* p. 52-86: *Die Gedichte der Juden in Arabien*, 1864 Hanovre; F. Delitzsch, *Jüdisch-arabische Poesie aus vor-muhammedanischer Zeit* 1874 L.; spécialement sur Samuel, le plus important de ces poètes, voir L. Cheikho, *Diwan d'as-Samou'al d'après la réension de Niftawaihi*, 1909 Beyrouth; R. Geyer, *Al-Samau'al ibn 'Adiyá, Z. für Assyriologie* 26 (1912) 305-318 ss.

D'autres se consacrent à la science, se spécialisent dans l'histoire comme Josephus Flavius¹, s'adonnent à la philosophie, comme Philon², duquel nous devons rapprocher les savants en science juive.

Il y avait certainement des Juifs dans les autres différentes branches de l'activité littéraire et scientifique³.

Marie la Juive, la célèbre alchimiste⁴, du troisième siècle après Jésus-Christ, mérite une mention spéciale.

Enfin, on trouve des Juifs tabellions, hommes d'affaires, avocats⁵, médecins⁶.

Fonctionnaires. — Contribuent aussi à diversifier le genre d'occupations exercées par les Juifs, ceux qui, parmi eux, sont fonctionnaires de la communauté juive⁷, de l'État⁸, de la cité, ou soldats⁹.

§ 2. — PROPORTION NUMÉRIQUE DES JUIFS DANS LES DIFFÉRENTES PROFESSIONS

Nous venons de rencontrer les Juifs dans tous les genres de professions. Ce qui importerait, ce serait de savoir la proportion des Juifs dans chacune.

Les renseignements que nous avons sur la vie économique des Juifs dans l'antiquité étant rares, on ne peut pas, en principe, donner une valeur de symptôme au document qui atteste l'activité des Juifs dans une profession, ou à l'absence de tout docu-

1. Sur lui, voir *supra* t. I p. 7 ss. Cf. aussi *ibid.* p. 1 ss.

2. Sur lui voir *supra* t. I p. 3 ss.

3. Ils n'ont certes pas produit des écrivains ou des savants de grande envergure, car alors une mention au moins nous en serait parvenue, quoique, en pensant au peu qui nous reste de la littérature classique des païens, on doive être fort réservé même sur ce point. Il ne faut pas oublier les Juifs passés au christianisme, dont les œuvres historiques ou exégétiques nous sont encore conservées, cf. p. ex. Epiphane, l'Ambrosiaster, etc. (voir *supra* t. I p. 64 note 7, p. 50 note 7 et p. 111 note 3).

4. C'est d'après elle (?) qu'on dit bain-marie. Voir sur Marie: M. Berthelot, *Les origines de l'Alchimie* p. 53-57, 1884 P.; cf. aussi M. Gaster, « *Alchemy* » *JE.* I. 328-332; Reiss « *Alchemie* » *PW.* I. 1350.

5. Voir ch. précédent Section I Appendice § 1 *supra* p. 263 ss.

6. Voir ch. précédent Section I § 6, *supra* p. 254 ss. Ajouter que d'après Usener, *Weinachtsfest*² p. 235 note 3 ἰατροί; Salomon, contre lequel Galien a composé un écrit de *Remediis parabilibus* I. 17 t. 14 p. 389 Kühn, aurait été Juif. G. Schmid, *Das unterirdische Rom*, p. 332 ss., mentionne une inscription trouvée dans un cimetière juif à Rome, et portant le mot Archiatros. S'agit-il d'un Juif?

7. Voir *supra* ch. 4 Section III, t. I p. 440 ss.

8. Voir ch. précédent Section I, *supra* p. 243 ss.

9. Voir ch. précédent Section II, *supra* p. 265 ss.

ment relatif à l'exercice, par eux, d'une autre profession. Il est cependant permis de conclure que la multiplicité des preuves montrant à travers le temps et dans des localités différentes de l'Empire, les Juifs actifs dans la même profession, établit, dans une certaine mesure, leur proportion dans cette branche. Le tout est, évidemment, à prendre *cum grano salis*, et en tenant compte du hasard qui préside à la transmission que nous fait l'antiquité de ses documents. Des conclusions rigoureusement scientifiques ne peuvent sûrement pas être obtenues, car elles exigent une abondance et une diversité de documentation que jamais l'antiquité ne posséda.

Mais, en outre de ces symptômes, nous avons les proportions établies par les documents mêmes, qui nous renseignent sur l'activité économique des Juifs ; nous avons aussi des témoignages inconscients, ce sont les qualificatifs donnés aux Juifs, etc.

Ainsi, pour la ville d'Alexandrie, nous savons que la fonction d'alabarque était, du moins au premier siècle ap. J.-C., monopolisée par les Juifs, en fait, et peut-être aussi en droit¹. Pour les autres professions² il semble y avoir eu pourtant un certain équilibre s'il est permis de l'induire du tableau économique que Philon esquisse de l'activité des Juifs de sa ville³ : (lors de la persécution des Juifs sous Caligula) « le créancier perdait ses gages, le cultivateur, le matelot, le marchand, l'artisan, ne pouvaient « se livrer à leur métier ».

Pour toute l'Égypte, la potamophylacie semble aussi avoir été monopolisée par les Juifs en vertu d'un privilège datant de l'époque ptolémaïque et maintenu par les Romains au moins pendant le premier siècle ap. J.-C.⁴

Ce sont là des attestations directes d'une disproportion en faveur des Juifs.

L'existence de pareille disproportion ne peut pourtant pas être soutenue pour la profession agricole. Car, s'il y a des colonies agri-

1. Voir chapitre précédent Section I § 8, *supra* p. 256 ss.

2. Il n'est pas prouvé qu'ils aient monopolisé le commerce des grains, cf. *supra* p. 301 note 11 ; ils auraient été dans l'impossibilité d'avoir le monopole des papyrus, car il appartenait à l'État, cf. *supra* p. 301 note 11 ; et ils n'étaient pas non plus les usuriers attirés des Alexandrins, comme on l'a soutenu, cf. *supra* p. 303 note 4.

3. Philon, *In Flacc.* § 8 (M. II 526) : Τῆς δὲ ἀρπαγῆς ἡ ἀπραξία καχὸν τῶν βαρύτερον, τὰς μὲν ἐνθήκας ἀπολωλεκτότων τῶν ποριστῶν, μηδενὸς δὲ ἐωμένου, μὴ γεωργού, μὴ ναυκλήρου, μὴ ἐμπόρου, μὴ τεχνίτου, τὰ συνήθη πραγματεύεσθαι, ὡς διγρόθεν κατεσκευάσθαι πενίαν· ἐκ τε τῆς ἀρπαγῆς, ἐξουσίῳ μὴ ἤμέρᾳ γενομένου καὶ περισεσλημμένων τὰ ἴδια, καὶ ἐκ τοῦ μὴ δεδυνήσθαι πορίζειν ἐκ τῶν συνήθων ἐπιτηδευσμάτων.

4. Cf. Ch. précédent Section I, *supra* p. 257 note 3.

coles formées exclusivement de Juifs, c'est que d'autres colonies agricoles étaient formées exclusivement par d'autres nationalités, et, en somme, le pourcentage des Juifs agriculteurs par rapport à leur importance numérique ne devait pas être plus élevé que le pourcentage des non-Juifs agriculteurs par rapport à la population non-juive.

Pour d'autres professions, il nous semble que les documents permettent de dire que dans certaines localités spécialisées dans l'industrie des tissus et de leur teinture il y avait, aux deuxième et troisième siècle, une disproportion en faveur des Juifs — disproportion qui se maintint aussi par la suite.

Au quatrième siècle, on trouve un reproche inattendu : les Juifs soldats seraient trop nombreux, du moins en Occident. Les lois ne corroborent ni n'infirment cette opinion, mais indiquent moins une disproportion qu'une persévérance de certains Juifs à embrasser le métier des armes¹.

A partir de la même époque, les Pères de l'Église parlent souvent de Juifs *caupones*, ou généralement adonnés au commerce², et, en même temps, naît contre les Juifs le reproche d'avarice, de cupidité³ et qui s'accroît de plus en plus et que

1. Cf. Ch. précédent Section II § 1, *supra* p. 277 ss.

2. Cf. *supra* p. 300 note 11 p. 301 notes 3 ss., p. 304 note 5.

3. St. Jérôme *In Is.* 2^s (PL. 24. 48) pourrait faire croire que le reproche d'avarice est ancien : *Utraque autem gens et Judæorum et Romanorum per hæc verba avaritiæ sugillatur. Quod historix quoque tam Græcæ narrant quam Latinæ, nihil Judæorum et Romanorum gente esse avarius.* Mais, l'affirmation nous paraît très sujette à caution. Dans la Lettre, très suspecte, d'Hadrien à Servianus, *Vopiscus Vita Saturnini* 8, on relève la cupidité des habitants de l'Égypte en général : *Unus illis deus nummus est : hunc Christiani, hunc Iudæi, hunc omnes venerantur gentes.* Adressé aux Juifs particulièrement, le reproche ne se trouve que chez les Pères de l'Église de la fin du 4^e siècle. St. Ambroise *In Luc.* 4²¹ (PL. 15. 1628) : *Ego omnes (Judæi) cupidi, omnes avari Giezi lepram cum divitiis suis possident : et mala quæsitâ mercede, non tam patrimonium facultatum, quam thesaurum criminum congregarunt æterno supplicio, et brevi fructu ;* St. Jérôme l. cit. ; Idem *In Is.* 3^s (PL. 24. 62) : *Eventila omnes Judæorum synagogas, et nullum poteris invenire doctorem, qui sancta præcipiat, et contemptis divitiis, sectandam doceat paupertatem* (on voit là le conflit entre la doctrine ascétique des Pères de l'Église, et l'esprit pratique des Juifs, — et de tous les hommes en général) ; cf. Idem, *In Marc.* 1¹³⁻²¹ (*Anecd. Maredsol.* 3, 2. 332) : *Iudæi... nihil aliud quaerunt, nisi habere filios, divitias possidere, se sanos esse. Omnia terrena quaerunt, nihil de caelestibus cogitant : propterea mercenarii sunt.* Cf. Jean Chrysostome *Adv. Jud.* 6. 5 (PG. 48. 911) texte reproduit *supra* ch. 3 Section I t. 1 p. 398 note 2 ; Cyrille d'Alexandrie *C. Jul.* 9 p. 310 A (PG. 76. 977). L'évêque Hypathios d'Ephèse (6^e s.) parle aussi de « *φιλαργυρία; Ἰουδαίων;* » *JŌAI.* 8 (1905) Beiblatt col. 78 ss. ligne 25. Dans les *Actes du martyre de Georges* (de son vrai nom Mithramgouschnasp, cf. Duval, *Litt.*

la polémique païenne antijuive ignorait — nous pouvons en conclure qu'il visait les Juifs commerçants devenus trop nombreux à partir de cette date seulement. Les documents appuient cette conclusion logique. Pourquoi ce changement ? C'est ce que nous étudierons dans le paragraphe 4, plus loin p. 323 ss.

De ce que nous venons de dire et de cette revue des professions exercées par les Juifs, nous pouvons conclure :

que les Juifs fournissaient un important contingent d'esclaves ; et l'épithète, qu'ils sont faits pour l'esclavage corrobore les données précises sur la grande quantité des Juifs esclaves ; mais, c'est un état dont ils sortaient tôt ou tard, et à la fin du cinquième siècle, les esclaves Juifs deviennent rares¹ ;

que les Juifs de la Diaspora étaient agriculteurs en très grand nombre ;

que les artisans juifs accaparaient des métiers entiers, s'y spécialisaient et y brillaient : ainsi, dans la verrerie, la teinture, le tissage ;

que dans le commerce le nombre des Juifs n'avait d'abord rien d'exagéré. Jamais un auteur païen ne les caractérisa comme marchands, jamais à l'époque païenne ces deux notions — Juif et marchand² ne vont ensemble comme de soi-même. A la

syr.³ p. 135) par l'abbé du monastère d'Izla, Mar Babaï, (569-628, sur lui voir Duval *op. cit.* p. 212 ss.) trad. G. Hoffmann, *Auszüge* p. 111, les Juifs s'emparent des habits du martyr crucifié « damit ihre Habsucht zu befriedigen » (le terme Juifs se réfère aux Juifs et non aux chrétiens adversaires du martyr, comme le veut Hoffmann). — Cf. aussi quelques citations d'auteurs du 7^e-8^e s., dans Wölflin, *Arch. f. lat. Lexikographie* 7 (1892) 139. Ces citations isolées, mais rassemblées ici prennent une force qui pourrait faire croire que les Juifs étaient tous des gens cupides ou qu'ils le furent seuls. On doit donc tenir compte que ce sont des phrases polémiques et que des reproches aussi caractérisés étaient adressés de même aux fidèles et surtout au clergé chrétiens. Cf., p. ex., *supra* ch. 3 Appendice, t. 1 p. 407 note 2.

1. Notons que le reproche païen (cf. *supra* t. 1 p. 45 note 1 n° 8) disparaît et que chez les chrétiens il a un sens différent (cf. *ibid.*). Peut-être il y a-t-il déjà dans Tacite *Hist.* 5. 8 une allusion à ce changement.

2. C'est à tort qu'on soutient que la notion de « Syrien = marchand » comprenait aussi le Juif et que celui-ci a, à son tour, beaucoup contribué à ce que le terme se maintienne. L'individualité des Juifs était fort bien connue, et parmi les auteurs païens il aurait dû se trouver du moins un seul pour caractériser les Juifs comme marchands. La désignation même des Juifs comme Syriens est très rare, cf. *supra* t. 1 p. 172 note 4 ; noter cependant plus loin p. 319 note 3 et p. 324 note 5 sous-note.

même époque rien n'indique qu'ils furent de prédilection commerçants¹. Mais les Juifs embrassaient forcément, et de plus en plus, cette profession surtout à partir du cinquième siècle où la mention de Juifs commerçants devient plus fréquente². Vers le sixième siècle il y a incontestablement chez eux une importante spécialisation dans le commerce national et international³ en général, et peut-être il y a-t-il de leur part un monopole de fait, un accaparement du commerce international d'esclaves⁴.

1. On a transporté à l'antiquité des idées qu'on avait acquises par l'étude du moyen-âge. Comme pendant cette période les Juifs détenaient le commerce dans certains pays — encore exagérons-nous, en nous exprimant ainsi — on a cru que la même chose a dû se passer avant. Faute de documents on a eu recours à des déductions tirées de faits mal connus ou point étudiés. Ainsi, on a soutenu que les Juifs habitaient surtout les villes, ce qui ne pourrait s'expliquer que par le genre de leurs occupations commerciales. Les prémisses comme la conclusion sont fausses : 1° Les prémisses le sont, car même quand il y a la mention d'une ville chez un auteur il n'est pas permis d'oublier que la cité antique comprenait aussi des territoires ruraux autour d'elles, et, que rien ne nous dit que les katoikies juives aient été établies dans les villes mêmes. Quant à l'absence de cimetières juifs dans les campagnes il faut répondre qu'on ne connaît que fort mal les cimetières juifs, qu'il est tout naturel qu'après la mort on ait enterrés les Juifs campagnards dans le cimetière de la communauté juive citadine la plus proche, et que par endroits on a même découvert des cimetières à la campagne, ainsi à Tell-Yehoudia (*supra* t. 1 p. 205 note 7). Mais, nous avons des témoignages directs que les Juifs habitaient la campagne. Consulter le tableau de la Diaspora *supra* t. 1 p. 180 ss. Enfin, preuve irrécusable, l'agriculture ne s'exerçait pas dans les villes, et l'on a vu quel contingent les Juifs fournissaient à cette occupation. 2° La conclusion aussi est inexacte, car les villes n'imposent pas une occupation commerciale, l'industrie ne s'exerçant pas habituellement à la campagne, et en fait il y a des Juifs artisans.

2. Cf. *supra* p. 312 note 2. Remarquer surtout l'opposition entre l'exclusion des fonctions publiques et l'exercice du commerce dans l'*Altercatio Ecclesiae et Synagogae* (L'*Ecclesia* : *ad imperium non accedis*, la *Synagoga* : *Vacant negotiis, navigandi potestas est libera*), voir le texte *supra* p. 245 note 4. Pour le royaume visigothique où les documents sont plus abondants pour les sixième et septième siècles une prépondérance des Juifs dans le commerce nous semble très probable, cf. Jean Juster *op. cit.* p. 17 note 4 et p. 60-61.

3. Grégoire le Grand, *Ep.* 1. 45 (591) à Virgile et Théodore, évêques de Marseille : *Plurimi siquidem Iudaicae religionis viri in hac provincia commanentes ac subinde in Massiliae partibus pro diversis negotiis ambulantes ad nostram perduxere notitiam, multos consistentium in illis partibus Iudeorum vi magis ad fontem baptismatis quam praedicatione perductos*. Le terme *species* qu'emploie Grégoire de Tours désigne pour les marchandises que vendaient les commerçants juifs (voir *supra* p. 301 note 6), signifie choses précieuses, mais non des produits orientaux, comme on l'a soutenu pour conclure que les Juifs faisaient aussi le commerce entre les Gaules et l'Orient. Cf. aussi B. Hahn, *op. cit.* p. 21 ss.

4. Grégoire le Grand, *Ep.* 6. 29 (596) (reproduite *supra* ch. 12 § 1 p. 76

§ 3. — SUR LA FORTUNE DES JUIFS DANS L'ANTIQUITÉ.

La diversité des métiers suppose en elle-même la diversité de richesse : l'on n'a pas la fortune de sa nation, mais celle de sa profession, et dans celle-ci, ce que la chance ou l'adresse font gagner.

Embrassant tous les genres de l'activité humaine, les Juifs se sont trouvés aussi dans des professions qui rapportaient beaucoup. Remuants et adroits, appliqués au travail, servis par les circonstances et par le hasard, par la solidarité nationale mise adroitement à profit, les habiles parmi eux sont arrivés à de grosses fortunes.

Mais, ces riches étaient-ils nombreux ?

Nous n'avons pas de chiffres d'ensemble. Seul, Strabon dit que les Juifs étaient riches et influents partout¹ et surtout en Égypte²; certains auteurs mentionnent seulement quelques fortunes particulières; les autres sources permettent aussi la conclusion qu'il y avait un peu partout dans la Diaspora de grosses fortunes particulières de Juifs.

Ainsi, sous les Ptolémées, dans un récit d'ailleurs fort sujet à caution, nous voyons un Juif — Arion — en état de prêter 30 000 talents³; les fermiers d'impôts de la même époque étaient aussi très riches⁴, mais en général les Juifs étaient encore de nouveaux arrivés et partant sans fortune.

Au deuxième siècle avant notre ère, un Juif métèque à Jasos fait un don de 100 drachmes⁵.

Au premier siècle de notre ère, nous trouvons les richesses colossales des alabarques juifs d'Alexandrie; un d'entre eux, Alexandre, prête d'un coup 200 000 drachmes⁶. C'est le même qui fit la dépense considérable de couvrir d'or et d'argent les

note 5) : *Fortunato episcopo Neapolitano...* (à propos des Juifs) *ut, si paganos, quos mercimonii causa de externis finibus emerint.* Le même *Ep.* 9. 104 (599) au même Fortunat : *... pro christianis mancipiis, quae Iudaei de Galliarum finibus emunt.*

1. Chez Jos. *Ant.* 14. 7. 2, texte reproduit *supra* t. 1 p. 180-note 2.

2. *L. cit.* le texte continue : 'Εν Αιγύπτῳ μὲν ὄν ἴσχυσε τὸ ἔθνος, διὰ τὸ Αἰγυπτίους εἶναι ἐξ ἀρχῆς Ἰουδαίους κτλ.

3. Jos. *Ant.* 10. 4. 7.

4. Le cas de Josèphe fils de Tobias, Jos. *Ant.* 12. 4: 1 ss. Cf. *supra* p. 302 note 5. Sur les autres, voir ch. précédent Section 1 § 8, *supra* p. 256 ss.

5. Waddington *Inscr.* n° 294.

6. Jos. *Ant.* 18. 6. 3; cf. sur l'alabarque Démétrius, *ibid.* 20. 7. 3.

énormes portes du Temple de Jérusalem¹. Un de ses contemporains et concitoyens, le riche Nicanor, fit au même temple don d'une porte en bronze de Corinthe², si lourde qu'elle ne pouvait être fermée que par vingt hommes³. Les autres banquiers juifs d'Alexandrie n'étaient pas des pauvres, pas plus que ne l'étaient les gros armateurs de la même ville⁴. Dans les siècles suivants, Alexandrie continua à avoir des Juifs très riches jusqu'au jour où Cyrille les dépouilla et les chassa⁵, mais dès leur retour dans la ville, nous trouvons des Juifs ayant de grosses fortunes⁶.

Toujours au premier siècle, Josèphe cite des coreligionnaires riches à Pouzzoles⁷, à Crète⁸, à Cyrène — ici 3 000 Juifs sont exécutés par le magistrat romain pour pouvoir confisquer leurs biens⁹ — à Mélos¹⁰, à Césarée¹¹, et d'ailleurs dans toutes les villes

1. Voir Jos. *B. J.* 5. 5. 3 § 205. Cf. E. Schürer, *Die θύρα ἑρμῆς Act. 3*, 2, *ZNTW.* 7 (1906) 51-68.

2. Le texte de Josèphe prouve que le bronze corinthien était vraiment un alliage de cuivre, d'or et d'argent. Sur la question, voir Mau « *Corinthium aes* » *PW.* 7. 1233-1234.

3. Voir Jos. *B. J.* 2. 17. 3; et surtout 5. 5. 3; 6. 5. 3. Cf. aussi *m. Middoth* 2. 3; *m. et j. Ioma* 3. 10; *b. Ioma* 38^a. Schürer, 2. 64 note 165 et Le même, art. cité. Un ossuaire de Jérusalem porte Ὅστει τῶν τοῦ Νεικάνορος Ἀλεξανδρέως ποιήσαντος τὰς θύρας, «*נר נלכס*», *Clerm.-Gan. RAO.* 5. 334-340 = Dittenbeger, *OGIS.* n° 599 (qui explique τῶν τοῦ Νεικάνορος, *ossa quae sunt ex ossibus Nicanoris*; le pluriel θύρας est employé parce que c'était une porte à deux battants); description du tombeau, dans Miss Gladys Dickson, *PEFQ.* 1903. 326-332.

4. Le type du riche insolent dans Philon *De spec. leg.* 2. 18 éd. Cohn (*M. II* 275) est générique, cependant le cas concret du jeune riche jouisseur semble se référer à un membre de la famille de Philon.

5. Cf. *supra* p. 299 note 8.

6. Cf. *supra* ch. 14 II^e Partie Section 4 II § 2, p. 176 note 6.

7. Jos. *B. J.* 2. 7. 1. Cf. ci-dessous note 10.

8. Jos. *Vita* 1 et 76 : l'épouse crétoise de Josèphe est de parents riches. Cf. aussi *B. J.* 2. 7. 1, ci-dessous note 10.

9. *Supra* ch. 14 II^e Partie Appendice Section I § 1, p. 184 note 8.

10. Jos. *B. J.* 2. 7. 1; *Ant.* 17. 12. 1 : Un Juif de Sidon qui ressemblait au fils d'Hérode, Alexandre, se faisant passer pour ce dernier, voulut exploiter son imposture et se mit en route pour Rome. *B. J.* 2. 7. 1. : « Il « abusa par ce récit les Juifs de Crète, qui le fournirent d'un brillant équipage, (λαμπρῶς ἐφοδισθεῖς; *Ant.* 17. 12. 1 § 327 précise et parle d'argent) et fit voile ensuite pour Mélos » où on lui donna encore plus d'argent (*Ant.* 17 § 328 : πολλὸν πλέονα δὲ ἦν ἐντεῦθεν ὅποσθι αὐτῷ προσήει χρημάτων κτλ.), *B. J.* continue : « Il aborda à Dicéarchie (Pouzzoles) où il « reçut des Juifs qui y habitaient force présents (δωρὰ τε λαμπρῆ). (A « Rome) les Méliens poussèrent leur aveuglement au point de le porter en « litière et de lui fournir, à leurs propres frais, un équipage royal ». [Auguste le punit pour son imposture] « quant aux Méliens il les jugea assez punis de leur folie par leurs prodigalités ».

11. Jos. *B. J.* 2. 13. 1 § 268.

de la Syrie¹.

Les inscriptions nous révèlent des Juifs aisés dans le Bosphore cimmérien au premier siècle².

Par ailleurs, les grosses sommes d'« argent sacré »³ que, au 1^{er} siècle avant Jésus-Christ et, surtout, au 1^{er} siècle après Jésus-Christ, les communautés juives envoient à Jérusalem, montrent que celles-ci possédaient des donateurs riches. Cependant, il ne faut pas oublier que parmi ces donateurs il y avait aussi des non-Juifs⁴.

Les Juifs de Smyrne, qui firent un don de 10 000 drachmes⁵, étaient des gens arrivés. Mais, on ne sait pas si ces « anciens Juifs » étaient bien des Juifs de sang⁶.

Les donateurs de synagogues ou de parties ornementales, ou de cimetières, à Ascalon, Tafas, Acmonie, Tlos, Alexandrie, Athribis, Phocée, Mantinée, Syracuse⁷, donations qui s'échelonnent du deuxième siècle avant Jésus-Christ au cinquième siècle après Jésus-Christ, étaient très riches pour assumer parfois à eux seuls de pareilles charges.

Ceux des Juifs qui, pour leur ville d'adoption, faisaient des transports de caravane gratuits, comme à Palmyre au deuxième siècle⁸, étaient des gens dans une grande aisance.

C'étaient aussi des favorisés de la fortune que les Juifs qui laissaient des legs pour faire couronner annuellement leur tombe — comme à Hiérapolis, au 2^e siècle après Jésus-Christ⁹ — ou qui se faisaient faire de beaux sarcophages, voire de beaux caveaux avec portraits et statues, comme à Rome, à Palmyre¹⁰.

1. Jos. B. J. 2. 18. 2 § 464.

2. Car nous les voyons possesseurs d'esclaves, cf. *supra* ch. 12 § 3, p. 81 ss.

3. Voir *supra* ch. 2 Section III § 17, t. 1 p. 377 ss.

4. *Ibid.* p. 384 note 5.

5. *CIG.* 3148.

6. Cf. *supra* ch. 5 § 2, p. 20 note 4.

7. Voir *supra* ch. 4 Section II § 6, t. 1 p. 429 ss.

8. Voir ch. précédent Section I § 9 e, p. 262 note 5.

9. Judeich *Allertümer v. Hierapolis* n° 342. Cf. *supra* ch. 4 Appendice I, t. 1 p. 486 note 3.

10. Rome : 3 sarcophages décrits par Garrucci, *Cimitero degli Ebrei* p. 16-22, 65 ss. ; Idem, *Storia dell' arte cristiana* 6. 156 planche 489, 164 planche 491 n° 17, 165 planche 491 n° 18-20 ss., figures humaines, dorures, etc. (cf. aussi *VR.* 1 p. 52-53) ; des objets en or, Müller p. 49 ss. Palmyre, cf. ch. précédent Section I § 2 *supra* p. 247 note 4. Un sarcophage richement orné (entre autres, Apollon, Minerve, les neuf Muses), trouvé à Rome, via Appia, actuellement au Musée royal de Berlin, porte l'inscription suivante, *CIL.* 6. 29339 : *Ulpia Eutyeh-||²ia Ulp. Eutyccio-||³ni et Mindiae Pr-||⁴imillae Par. B. M ||⁵ posuit Sīg. Bar-||⁶iusti Paregori.*

L'empressement que montrent les empereurs à donner aux Juifs accès aux fonctions publiques nous prouve plutôt la volonté de leur imposer des fonctions onéreuses, de celles qui n'allaient qu'aux riches¹. C'est devant les Juifs fortunés que la loi des empereurs chrétiens baisse pavillon, et après avoir basoué leur nation, leur accorde des paroles aimables². C'est à cause de leurs richesses et de leurs libéralités que certains Juifs étaient parvenus aux fonctions honorifiques municipales.

Les grands esclavagistes, les grands commerçants juifs — c'étaient des « capitalistes ».

Dans la Palestine elle-même, et surtout à Babylone il y avait certains Juifs aux fortunes énormes³.

Déjà les attaques contre l'« or juif » pénétrèrent dans la littérature antijuive⁴.

Mais, quelles qu'aient pu être les jalousies qu'ils faisaient naître, tous ces riches ne formaient qu'une minorité.

Les verriers, les teinturiers, les tapissiers, n'étaient pas, nécessairement, des gens très riches, pas plus que ne l'étaient, en général, les petits agriculteurs juifs, les petits fripiers, les tabellions, les artistes dramatiques ou les gladiateurs. Et c'étaient des pauvres ou des miséreux que les marchands de bondieuseries ou d'allumettes, de bric-à-brac, etc.

Ce dernier nom semble être juif et composé de *bar* (fils, en araméen) et *Iustus* nom très répandu parmi les Juifs (cf. *supra* ch. 16 p. 223 ligne 38 ss.) et sous sa forme composée est analogue aux noms cités *supra* ch. 16 p. 234^a ligne 12 ss.; de même que *Paregorius* semble aussi être juif [cf. *REJ.* 19 (1899) 75 ss.]. Mais, ce nom *Bariustus Paregorius* est-il le *sig(num)* du mort, de sa fille, ou par hasard, le nom de l'artiste? Sur le sarcophage, voir E. G(erhard) *Über ein Musenrelief des Königl. Museums zu Berlin, Archäologische Zeitung* 9 (1843) 113-124 (reproduction; la description est encore la meilleure, jusqu'à ce jour); R. Kekule von Stradonitz *Die griechische Skulptur* p. 380 n° 844, 1906 B.; S. Reinach, *Répertoire des Reliefs grecs et romains* t. 2 p. 26, 3 vol. 1909-1912 P. Cf. aussi O. Bie *Die Musen in der antiken Kunst* p. 59 (III 9), 1887 B.

1. Voir ch. précédent Section I § 9, *supra* p. 258 ss.

2. *C. Th.* 16. 8. 24 reproduite ch. précédent Section I § 9 a, *supra* p. 260 note 4.

3. Mentionnons pour mémoire la fortune immense des patriarches et des exilarques juifs, cf. *supra* ch. 3 Section I, t. 1 p. 398 ss. A propos du patriarche Rabbi Juda I, la légende disait que ses écuries valaient plus que les trésors des rois de Perse, cf. *b. Sabbat* 113^{a-b} et aussi *b. Eroubin* 53^b, *b. Baba Bathra* 8^a. Nous ne parlons pas ici des richesses accumulées par les Juifs de Babylone, parce qu'étrangers à l'Empire. Voir la bibliographie *supra* t. 1 p. 201 ss. Ils étaient très riches en Arabie, dit Wellhausen *Skizzen* 3. 198; 4. 14.

4. Cf. *supra* p. 312 note 3. Siméon de Beith Arschem dans sa *Lettre*, cf. *supra* t. 1. p. 70 note 2 (b), parle aussi de l'« or judaïque » et de sa puissance.

Dans l'Alexandrie des alabarques, il y avait, tous contemporains avec eux, un pauvre petit monde qui peinait dur et empruntait à la semaine pour joindre les deux bouts. C'est à ce monde que Philon donne de l'espoir à coups de massue, comme les prophètes, en lui expliquant sa pauvreté comme une punition divine qu'une meilleure observance des lois mosaïques ferait cesser¹. Trois siècles plus tard, la loi parle des *inopes* juifs d'Alexandrie, à côté de ceux qui ont l'*idonea facultas* pour être naviculaires². Et dans le reste de l'Égypte il y avait aussi des Juifs dans le besoin³.

A Rome, la ville qui possédait le plus de Juifs après Alexandrie, il y en avait de riches, mais ce ne sont pas eux qui empruntaient de l'argent aux chrétiens⁴, ou qu'entretenait la synagogue⁵, ou qui disaient la bonne aventure⁶, ou qui fournissaient la pègre de recrues juives⁷.

Dans l'Italie des grands esclavagistes juifs, du quatrième au sixième siècle, il y a, à la même époque, des Juifs qui n'ont pas de quoi acheter une chemise⁸.

Les pauvres petits sarcophages juifs qu'on trouve partout prouvent le dénuement plus, peut-être, que la modestie que leurs occupants eurent en étant en vie.

Et, au premier siècle avant Jésus-Christ, les synagogues étaient connues pour être entourées de mendiants⁹ qui devaient, au moins en partie, être Juifs.

1. Philon, *De præmiis et penis* § 18 (M. II 425). On peut maintenant illustrer les dires de Philon par le pap. BGU. 1134 d'Alexandrie, où trois débiteurs juifs « persans » d'un éranos paient une partie de leur dette et s'obligent à payer le restant en fractions mensuelles de 10 drachmes chacune ; BGU. 1135 an 10 av. J. C. est une quittance d'un Juif d'Alexandrie qui paie sa dette à l'éranos ; — [Philon lui-même frère de gens très riches est plutôt pauvre, *De spec. leg.* 2 § 20 éd. Cohn = M. II 275 ss.].

2. *C. Th.* 13. 5. 18. Cf. ch. précédent Section I Appendice § 2, p. 265 note 1.

3. En l'an 59 ap. J. C. trois Juifs « persans », le père et les deux fils, du « Village des Syriens » reçoivent en dépôt de la part de L. Vettius, *eques alic Vicontiorum* une somme d'argent qu'ils s'obligent solidairement à rendre à toute demande : sinon ils paieront des intérêts moratoires et une somme de 120 drachmes, *P. Hamb.* 2. Il s'agit, comme l'a très bien vu l'éditeur, M. Paul Meyer, d'un prêt à intérêt, déguisé. Cf. *supra* ch. 10 § 2 p. 67 note 4 (f).

4. St. Hippolyte, *Philosophum* 9. 12 (PG. 16, 3. 3385). Sur la date, cf. *supra* ch. 4 Sect. I § 1, t. 1 p. 411 ss.

5. Cf. *supra* ch. 4 Section II § 2 b, t. 1 p. 427.

6. Cf. Juvénal 3. 13 ss. (an 110 ap. J. C.).

7. Cf. *supra* ch. 14 II^e Partie Appendice Section II p. 214 note 4.

8. A Agrigentum, Grégoire le Grand *Ep.* 8. 23 (598). Voir plus loin p. 321 note 1.

9. Cléomède, *De motu circulari corporum coelestium* 2. 2. 91 (éd. Ziegler = Reinach *Textes* p. 213, 1^{er} s. av. J. C.).

Et la communauté juive de Rome possédait, aux 1^{er} et 2^e siècles après Jésus-Christ, au moins deux mendiants pour un capitaliste¹.

Et aux siècles suivants, pour organisée qu'elle le fût, la bienfaisance juive² était une institution nécessaire — et même des chrétiens contribuaient à soulager la misère des Juifs pauvres³. Enfin, à toute époque, tant que durèrent les distributions gratuites officielles, les Juifs qui y participaient⁴ étaient des gens aux revenus très réduits ou des miséreux de la communauté.

Et nous ne mentionnons que pour mémoire la profonde misère qui régnait en Palestine après les guerres malheureuses de l'an 70 et 135⁵.

1. A Rome, 1^{er} s. et commencement du 2^e s. ap. J.-C., Martial 12. 57. 11 ss. :

*Nec turba cessat entheata Bellonae
Nec fasciato naufragus loquax trunco,
A matre doctus nec rogare Iudaeus.*

Juvénal 6. 542 ss. :

*. cophino foenoque relicto,
Arcanam Iudaea tremens mendicat in aurem,
Interpres legum Solymarum et magna sacerdos
Arboris ac summi fida internuntia coeli.
Implet et illa manum, sed parcus : aere minuto
Qualiacumque voles Iudaei somnia vendunt.*

Rapprocher Juvénal 3. 14 : *Iudaeis quorum cophilinus foenumque supellez ; Apollinaire Sidon. Ep. 7. 6 ss. (MGH. Auct. Ant. 8. 109) : ordinis res est ut... Pharao incedat cum diademate, Israelita cum cophino, cf. H. Rönisch, Zu Juvenalis, Neue Jahrbücher für Philologie 123 (1881) 693-696 ; 131 (1885) 552*.* [Dans Juvénal 6. 543 le terme *tremens*, signifie le tremblement nerveux du pauvre qui mendie ; il n'y a pas lieu d'y voir une allusion à la crainte des peines édictées par les lois romaines, comme le soutient Rönisch *l. cit.* 1881. 693].

2. Cf. *supra* ch. 4 Section II § 2 b, t. 1 p. 427.

3. Même les Pères de l'Église qui parlent de la cupidité juive mentionnent les mendiants juifs, ainsi St. Jérôme qui ne déconseille même pas de leur donner l'aumône *Ep. 120. 1 (PL. 22. 983) : Et haec dicimus, non quod in pauperes Iudaeos, sive gentiles, et omnino cujuslibet gentis sint pauperes, prohibeamus faciendam eleemosynam ; sed quod Christianos et credentes pauperes incredulis praeferamus (PL. 22. 983).* Même des gens qui ont fait le plus de mal aux Juifs se voient, à tort ou à raison, donner l'éloge d'avoir fait l'aumône aux Juifs pauvres : ainsi, à Edesse, Rabboula qui a ravi aux Juifs leurs synagogues, cf. *supra* ch. 4 Section IV § 1 t. 1 p. 464 note 3, leur aurait souvent fait l'aumône, Panégyrique de Rabboula trad. Bickel p. 198 (dans *Ausgewählte Schriften der syrischen Kirchenväter*).

4. Voir *supra* ch. 18, p. 236 ss.

5. Pour l'époque de 70 à 135, voir Büchler *op. cit.* ; après les guerres de 70 et de 135, Krauss *Talmud. Arch.* 1. 134 ss. Le midrasch *Cant. Raba*

* Le scoliaste de Juvénal 6. 542 commenterait avec raison : *Cophino fenoq. : ideo dixit foenoque supellectile, quod his pulmentaria sua et calidam aquam die sabbati servare consueverunt, et de Juvénal, comme de Sidoine Apollinaire, il résulterait donc que de pareils paniers avec du foin étaient des objets absolument indispensables à toute famille juive, riche ou pauvre.*

Les recrues que l'Église fait parmi les Juifs sont habituellement attirées par le gain que leur misère les poussait à chercher par n'importe quel moyen. C'est encore sur leur misère que spéculait l'Église, et même le pape Grégoire¹, pour attirer les Juifs au christianisme.

ad Cant. 1^o : « Avant, quand l'argent était plus abondant on s'occupait « davantage de la Halakha; tandis que maintenant où l'argent est rare et « où l'on est affaibli par la douleur on écoute volontiers les paroles « consolantes de la Hagada ». Et les païens de Césarée, qui, en cherchant querelle à leurs concitoyens juifs qu'ils enviaient parce que riches, furent une des causes de la guerre de 70 (cf. *supra* ch. 5 § 2, p. 5 note 2) se moquaient au 3^e s., dans les théâtres et les cirques, de la pauvreté des Juifs, résultat de cette guerre et de celle d'Hadrien, Midrasch *Lament. R.* Prol., n^o 17, édit. Buber, p. 14) : « R. Abahou (contemporain de Dioclétien, cf. Strack, *Einleitung in den Talmud* p. 104) : commença : « Ceux qui étaient assis à la porte (dit le Psaume 69¹³), ce sont les gentils qui « restent dans les théâtres et dans les cirques; « et ceux qui buvaient du « vin me raillaient par leurs chansons » (continue le Psaume) s'appliquent aux « mêmes quand ils s'assoient, mangent et boivent et s'enivrent; alors ils restent « et causent de moi et se moquent de moi; et disent nous n'aurons pas (c'est-à- « dire ne serons pas réduits) à manger des caroubes comme les Juifs; et ils disent « l'un à l'autre combien d'années veux-tu vivre? et de répondre, autant que « durent les habits de sabbat du Juif (littéralement : la chemise de sabbat du « Juif; sur cette locution, cf. Krauss, *Talm. Arch.* 1. 133 note 53). Puis, ils « introduisent dans leurs théâtres le chameau revêtu de son équipement; « et ils disent l'un à l'autre, pourquoi celui-ci (le chameau) est-il en deuil? « et ils répondent, les Juifs observent (maintenant) l'année sabbatique et « comme ils n'ont pas de légumes, ils lui ont mangé les ronces et il est en « deuil à cause des ronces. Et ils introduisent le Mime dans leur théâtre et « il a la tête rasée, et ils disent l'un à l'autre pourquoi la tête de celui-là « est-elle rasée; et lui (le Mime) de répondre : ces Juifs-là, tout ce qu'ils « ont gagné pendant les jours de la semaine, ils le mangent le sabbat, et « (comme) ils n'ont pas de bois pour faire cuire (leurs mets), ils cassent « leurs lits, et c'est ainsi qu'ils font cuire (leurs mets); et ils couchent à « terre, et se remplissent de poussière; et (ensuite) ils s'oignent d'huile, c'est « pourquoi l'huile renchérit ». [Sous-entendre : c'est pourquoi je ne puis pas porter de cheveux, n'ayant pas de quoi m'acheter de l'huile pour les froter]. Cf. Krauss, *Talm. Arch.*, 3. 117 ss.

1. En outre des lettres, extrêmement explicites à cet égard, citées *supra* p. 296 note 5, reproduisons la suivante qui montre éloquentement à l'égard de qui s'exerçait le zèle prosélytique des chrétiens qui n'avaient pas recours à la violence; et notons la hâte que l'on met à profiter des moments de gêne extrême des candidats au baptême, (gêne d'ailleurs relatée dans la lettre, mais, non comme motif de la détermination des Juifs comme cela dut être en réalité). Grégoire le Grand *Ep.* 8. 23 (598) : *Domina abbatissa monasterii sancti Stephani, quod in Agrigentino est territorio constitutum, (le monastère était à quelques centaines de mètres d'Agrigent), indicante comperimus multos Iudaeorum ad christianam fidem divina gratia inspirante velle converti, sed esse necessarium, ut aliquis illic ex nostro mandato debeat proficisci. Proinde huius tibi auctoritatis tenore praecipimus, ut omni excusatione summota ad praedictum locum pergere et desiderium eorum tuis Deo propitio adhortationibus adiuvere festines. Quibus tamen si longum vel triste videtur sollemnitate sustinere*

Dans la littérature chrétienne¹ et même dans les lois² nous trouvons la mention de la pauvreté des Juifs. Et Justinien impose la curie aux Juifs, en ricanant de leurs « gros soupirs » qu'ils ne poussaient certes pas, parce que très riches³.

§ 4. — INFLUENCE DU DROIT SUR LA CONDITION ÉCONOMIQUE DES JUIFS.

ÉPOQUE PAÏENNE. — L'état juridique des nouveaux arrivés, avons-nous vu⁴, déterminait aussi le genre de leurs occupations.

La protection légale de l'époque païenne a seule permis aux communautés juives de se développer, et à leurs membres de pouvoir travailler et de pénétrer dans les différentes classes sociales.

Les chemins menant à la richesse ne leur furent pas barrés,

paschalem et eos nunc ad baptisma festinare cognoscis, ne, quod absit, longa dilatio eorum retro possit animos revocare, cum fratre nostro episcopo loci ipsius loquere, ut paenitentia ac abstinentia quadraginta diebus indicta aut die dominico aut, si celeberrima festivitas fortassis occurrerit, eos omnipotentis Dei misericordia protegente baptizet, quia et temporis qualitas propter eam quae saevit cladem impellit, ut desideria eorum nulla debeant dilatione differri. Quoscumque vero ex eis pauperes et ad vestem sibi emendam non sufficere posse cognoscis, te eis vestem, quam ad baptismum habeant, comparare volumus ac praebere; in quibus pretium quod dederis tuis noveris rationibus imputandum. Si vero sanctum pascha elegerint expectare, item cum episcopo loquere, ut modo quidem catechumini fiant atque ad eos frequenter accedat geratque sollicitudinem et animos eorum ammonitione suae adhortationis accendat, ut, quanto quae expectatur est longa festivitas, tanto se praeparare et eam desiderio ferventi debeant sustinere. Praeterea cum omni studio ac diligentia studii tui sit perscrutari, utrum superscriptum monasterium, cui antedicta Domina praees, sufficiens sibi sit an necessitatem aliquam patiat; et quicquid in veritate cognoveris vel quid de his qui baptizari desiderant actum fuerit, nobis supertiter indicare festina. Noter aussi Ep. 4. 31 (594) Anthemio subdiacono (rectori patrimonii per Campaniam): Eis quos de Iudaica perditione Redemptor noster ad se dignatur convertere rationabili nos oportet moderatione concurrere, ne victus quod absit inopiam patiantur. Ideoque tibi huius praecepti auctoritate mandamus, quatenus filii Iustae Ex-Hebreis, id est Iulianae, Redempto et Fortunae, a tertia decima succedenti indictione annis singulis... solidos dare non differas, quos tuis noveris modis omnibus rationibus imputandos.

1. Et en faisant la part de l'exagération polémique, notons *Alterc. Ecl. et Synag. (PL. 42. 1133)*: l'Ecclesia dit à la Synagogue: *cui etiam ad manducandum, ut vel male viveres, pauca condonamus*. Cf. cependant les dires de la Synagoga ch. précédent Section I *supra* p. 245 note 4. Rapprocher *supra* p. 300 note 8.

2. Cf. *C. Th. 9. 45. 2 (= C. J. 1. 12. 1) (397)* reproduite *supra* ch. 14 II^e partie Section 4 III § 3 p. 180 note 5 (Juifs pressés par des créanciers cherchent asile dans les églises); *C. Th. 16. 8. 23 (416)* reproduite *supra* ch. 2 Section II § 1 III, t. 1 p. 273 note 2 (Juifs passant au christianisme pour échapper aux créanciers). Voir aussi *supra* p. 319 note 2.

3. *Nov. 45*, cf. ch. précédent, *supra* p. 261 note 4.

4. Cf. *supra* p. 291 ss.

et la route vers les honneurs fut, peut-on dire, spécialement déblayée pour eux¹. Les volontés individuelles n'étaient pas entravées, et tout Juif pouvait choisir librement le métier qui lui convenait. Si la loi ne fit pas la fortune des Juifs riches, elle ne fut du moins pas la cause de la misère des Juifs pauvres.

ÉPOQUE CHRÉTIENNE. — Les empereurs chrétiens commencent tout de suite par des mesures portant atteinte à la richesse des Juifs.

C'est, d'abord, l'interdiction d'avoir des esclaves². C'était là une entrave très grande, non seulement pour les Juifs trafiquants d'esclaves, mais aussi pour les industriels, petits patrons juifs, etc.

Parallèlement à cette mesure, que devait suivre d'autres, destinées à tarir les sources de leurs bénéfices, on aggrava les charges des Juifs.

Constantin, qui promulgua les premières lois portant atteinte au droit pour les Juifs de posséder des esclaves, fut aussi celui qui abrogea le privilège qui accordait aux Juifs l'immunité de la curie³. Mais, c'était là une mesure juste.

Les lois iniques vont pleuvoir bientôt, et elles auront nécessairement une répercussion sur la situation économique des Juifs. L'exclusion de toutes les fonctions d'État et de cité⁴, l'interdiction des professions libérales⁵, la mise hors des cadres de l'armée⁶ acheminera forcément les Juifs vers le commerce, refuge des gens déshabitués des travaux manuels, la seule profession se maintenant bien dans un empire, où l'industrie était à son déclin et où les artisans chômaient ou devaient subir des vexations quand ils travaillaient.

Après avoir ainsi poussé les Juifs au commerce, la loi les y tracasse. Elle frappe les gros comme les petits commerçants quand ils sont juifs. Elle défend aux premiers, comme nous venons de le voir, le commerce des esclaves⁷ et les locations de certains biens⁸, aux seconds le commerce avec les objets du culte chrétien⁹, et réserve aux fidèles seuls le droit d'être hôteliers, marchands, etc.

1. Cf. ch. précédent Section I *supra* p. 243 ss.

2. Cf. *supra*, ch. 12, p. 71 ss.

3. Cf. ch. précédent Section I § 9 a, *supra* p. 259.

4. Cf. ch. précédent Section I *supra* p. 244 ss.

5. Cf. ch. précédent Section I Appendice § 1 *supra* p. 263 ss.

6. Cf. ch. précédent Section II *supra* p. 277 ss.

7. Cf. *supra* ch. 12 p. 71 ss.

8. Cf. *supra* ch. 11 p. 69 ss.

9. Cf. *supra* ch. 10 § 1 p. 65 ss.

A ces prohibitions précises — et encore les ignorons-nous toutes — s'ajoutent les interdictions des Pères de l'Église de faire en général du commerce avec les Juifs¹, les mesures administratives mesquines, le manque de sûreté, de protection légale². Le marchand juif est exposé à voir sa fortune pillée; d'ailleurs, toute la communauté peut être chassée, comme cela arriva à Alexandrie, aux Baléares, etc., ou massacrée comme à Edesse, Thella, etc. La loi s'acharne à imposer les fonctions onéreuses de préférence aux Juifs³ et à accabler ceux-ci d'impôts spéciaux et d'impôts généraux⁴.

Les faillites de Juifs durent être nombreuses, les revers de fortune abondants⁵.

1. Ainsi, Serge le Stylite sermonne les chrétiens qui font du commerce avec les Juifs, Jean d'Éphèse, *Comment. de beatis orientalib.* c. 5 trad. Douwen et Land p. 33. Cf. aussi ci-dessus p. 301 note 6, et *supra* ch. 2 Section II Appendice, t. 1 p. 321 note 4.

2. Cf. *supra* ch. 14 II^e Partie Section IV p. 166 ss.

3. Cf. ch. précédent Section I p. 245 ss. 260 ss. Le grand nombre de décurions juifs à l'époque chrétienne ne prouve pas leur richesse, car, en général, *nullus pene curialis idoneus in ordine cuiusquam urbis valeat inveniri*, *C. Th.* 12. 2. 186 (429).

4. Cf. ch. précédent Section III p. 280 ss.

5. Noter p. ex. l'état lamentable du navire d'Amarantus [(d'Alexandrie (?)), décrit par Synésius *Ep.* 4*. Rapprocher aussi le Juif endetté chez

* Dans cette lettre (*Epistolographi Graeci*, éd. Hercher, p. 639 ss., 1870 P.), de l'an 404, de l'avis général, cf. en dernier lieu, G. Grützmacher, *Synesios von Kyrene*, p. 75 note 3, 1913 L., Synésius nous raconte qu'il était parti d'Alexandrie pour Cyrène sur un navire dont « le capitaine obéré désirait la mort. Des douze matelots qu'il y avait « en tout (le capitaine était le treizième), plus de la moitié, et le capitaine, étaient Juifs, « peuple maudit qui croit faire œuvre pie lorsqu'il cause la mort du plus grand nombre « possible de Grecs. [De cette phrase résulterait déjà assez clairement, si nous ne les avions déjà par ailleurs, que Synésius n'était pas encore chrétien quand il écrivait cette lettre]. « Le reste, des paysans, etc. Tous avec des défauts dans leurs corps. Tant que « nous n'étions pas en péril ils s'amusaient en s'appelant entre eux non pas par « leur nom, mais d'après leur difformité, boiteux, hernieux, gaucher, louche — et « chacun en avait. Nous ne nous amusions pas mal » [ὁ μὲν καυλιηρος ἐθανάτα κατάρως ὄν· ναυτῶν δὲ ὄντων δυοκαίδεκα τῶν πάντων (τρισκαίδεκατος γὰρ κυβερνήτης ἦν) ὑπὲρ ἡμῶν μὲν καὶ ὁ κυβερνήτης ἦσαν Ἰουδαῖοι, γένος ἐκασποδον καὶ εὐσεβεῖν ἀναπεπεισμένον ἦν ὅτι πλείστους ἀνδρας Ἕλληνας ἀποθα εἰν αἰτίοι γέγονταί· κτλ. κοινῇ δὲ οὗτοι τε κακίνοι πεπρωμένοι πάντως ἐν γὰρ τι μέρος τοῦ σώματος, τοιγαροῦν ἕως οὐδὲν ἦμιν δεῖνον ἦν, ἐλομψέοντο καὶ ἐκάλουν ἀλλήλους, οὐκ ἀπὸ τῶν ὀνομάτων ἀλλ' ἀπὸ τῶν ἀτυχημάτων, ὁ γυλός, ὁ κηλήτης, ὁ ἀριστερόχειρ, ὁ παραλόβος. ἕκαστος ἐν γὰρ τι εἶχε τούπησμον. καὶ ἡμῖν τὸ τοιοῦτον οὐ μετρίαν παρεῖχε τὴν διατριβήν].)... « Nous étions une « cinquantaine dont près du tiers, des femmes, en grande partie jeunes et agréables. « Mais, ne sois pas jaloux, Priape lui-même se serait assagi sur un navire mené par « Amarante qui ne nous laissa guère un instant de répit où nous n'ayons pas eu à « craindre la mort (ὡς οὐκ ἔστιν ὁπότε ἡμᾶς σγολάζειν εἴασεν ἀπὸ τοῦ δεδιέναι τὸν « ἔσχατον κίνδυνον)». Le vent commence. « C'était juste alors le jour que les Juifs « appellent parascevé (Sur ce jour, cf. *supra*, ch. 3 section III § 4 t. 1 p. 354 note 3 et « ch. 14 I^{re} Partie section 2 II § 1 ci-dessus p. 122 note 1). Ils considèrent qu'alors « la nuit appartient au jour qui suit où il ne leur est permis de faire aucun tra- « vail manuel, jour qu'ils vénèrent et où ils chôment) (Ἡμεῖρα μὲν ἦν ἡντινα ἀγορασι οἱ Ἰουδαῖοι παρασκευὴν τὴν δὲ νόμιμα τῇ μετ' αὐτὴν ἡμέρα λογίζονται, καθ' ἣν οὐδὲν θέμις ἔστιν ἐνεργῶν εἶναι τὴν γαῖρα, ἀλλὰ τιμῶντες διαπερόντες αὐτὴν ἀγορασι ἀπαρίζαι). Dès qu'il crut le soleil couché « Amarante laissa choir le gouvernail » des mains. Les

Lorsque les Juifs appauvris viennent demander asile à l'Église contre leurs créanciers, la loi leur en clôt la porte même quand ils s'offrent à passer au christianisme¹ : ils auraient dû s'y prendre de meilleure heure quand ils étaient encore riches — c'est ce que font les prudents parmi les Juifs². Et c'est ce que font aussi ceux qui veulent se faire un nom dans la littérature, dans l'art³.

Le christianisme commençait à drainer ou à fatiguer l'énergie juive, à inquiéter l'esprit du Juif. Il n'y avait plus de tranquillité dans l'empire. Et dès que la politique de persécution devint constante, les Juifs commencèrent à le quitter, quand quelque roi barbare ne s'emparait pas de la province qu'ils habitaient.

des créanciers chrétiens, et sur lequel nous renseigne Grégoire le Grand Ep. 9. 40 (598) lettre adressée à Fantinus defensor de Palerme: *Indicavit Nostannus Iudaeus praesentium portitor navem suam atque res alias Candidum defensorem nostrum cum aliis creditoribus occupasse atque eas pro credita quam dederant pecunia venumdasse et a cunctis debili cautionibus restitulis solum apud se praefatum defensorem obligationis chirographum tenuisse et saepius se supplicanti Iudaeo reddere contempsisse. Et quia, ut ait, sors est debili satisfacta, experientiae tuae praecipimus, ut cum omni suptilitate curet addiscere et, si ita reppererit, districta compulsione perurgueat, quatenus omni mora postposita cautionem praedicti portitoris restituat. Ita ergo sollicitudo tuo studeat, ut denuo ad nos hac de causa querella non redeat.* Cf. aussi *supra* p. 322 notes 1 et 2.

1. Cf. *supra* ch. 14 II^e Partie Section 4 III § 3 p. 180 ss.

2. Cf. quelques exemples *supra* ch. 12 § 1 p. 77.

3. Voir *supra* 309 note 4 et p. 310 note 3.

voyageurs crurent qu'Amarante agissait ainsi par désespoir. Quand ils surent le véritable motif, l'observance du sabbat, et que leurs prières de reprendre la barre furent vaines, [« car lorsque nous le priâmes de sauver le navire de péril, il lisait dans « son livre » (θεομένων γὰρ ἡμῶν σώζειν τὴν νῆον ἐκ τῶν ἐνότων τὸ βιβλίον ἐπιανεγίνωσκε)], on essaya des menaces. « Un soldat courageux (car avec nous voyageaient plusieurs « Arabes de la cavalerie) tira l'épée et menaça cet homme (Amarante) de lui couper « la tête s'il ne reprenait pas le gouvernail du navire, mais comme un autre Maccha « béc, celui-là persista à se conformer aux prescriptions de sa loi (ὁ δὲ ἀπόρημα « Μακκαδαῖος οἷος τὴν ἐγκρατεῖσσι τῷ δόγματι). Mais, à minuit il s'assit de lui-même « au gouvernail. « Maintenant, dit-il, la loi le permet, car il y va de notre vie » (Μεσοσθῆς δὲ ἦδη τῆς νυκτός ἀναπεθεῖται πρὸ ἑαυτοῦ πρὸς τῇ καλῆδὸρ γενέσθαι. « νῦν γὰρ » φησὶν « ὁ νόμος ἐρίηται, ἐπειδὴ νῦν σαρῶς τὸν ὑπὸ τῆς ψυχῆς θεόμεν ». [C'est le principe rabbinique, le danger de mort (pour quelqu'un) écarte (l'observance du) sabbat », *m. Ioma*, 8. 6, cf. d'autres citations dans Schürer, 2. 558 ss.). Tous sont désespérés. « Seul Amarante était joyeux (à la pensée), qu'il pourrait échapper à ses « créanciers (μόνος Ἀμάραντος εὐθυμοῦς ἦ, ὡς αἰτίαι περιγράφων τοῦ θαναιστί)..... « Le navire fuyait à voiles déployées, et pas moyen de les carguer; nous nous éreïn- « tons à tirer sur les cordages, les poulies ne jouent point.... Quant à une voileure de re- « change, on ne pouvait y compter — elle était engagée (ὑπῆλλεττεν μὲν οὖν ἰστίον « ἕτερον νόθον οὐκ εἴχομεν, ἡνεμερίαστο γάρ)..... Enfin, on jeta l'unique ancre, car « l'autre était vendue, et de troisième Amarante n'en eut jamais » (καὶ ἐπέλευν ἐπ' ἀγκύρας μᾶ; ἢ ἕτερα γὰρ ἀπὴρπύθητο, τρίτην δὲ ἄγκυραν Ἀμάραντος οὐκ ἐπέλαστο)..... Ensuite, le navire démarre, nouvelle tempête; il approche du rivage, d'où un paysan lo rejoint et prend le gouvernail, et « le Syrien (c'est-à-dire, Amarante) lui céda avec « plaisir cet honneur » (ὁ δὲ Σύρος ἄσμενος ἐξίστη τῆς προσδριάς) et tous débarquent à Azarios. — (Noter que Synésius écrit son récit dans le ton de la charge; Amarante n'était pas aussi inexpérimenté qu'il le prétend, car ce même paysan, agit de même avec encore cinq autres navires qu'il amena mouiller à Azarios).

C'est pourquoi ils furent particulièrement nombreux dans les nouveaux royaumes.

Mais, ici aussi l'intolérance les suivait, ou les rejoignait vite...

Dans un intérêt inconscient, pour la vitalité ethnique, ils s'établissaient maintenant près des frontières¹, pour passer d'un côté quand la haine sévissait de l'autre.

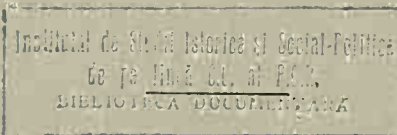
Cette situation fit que les Juifs s'adonnaient maintenant surtout au commerce international², d'autant plus qu'ils étaient comme les intermédiaires naturels entre des peuples de croyances différentes³.

... Mais, ces juiveries-frontières, sans assiette fixe, presque vagabondes, ce sont celles qui commencent l'histoire du moyen-âge...

1. Il y a certes une polarisation des Juifs près des frontières, et que les documents ne permettent pas de déterminer exactement, les dates de l'établissement des Juifs dans les différents endroits, de même que l'augmentation de la population d'un endroit, n'étant pas connus. Mais, on en a l'intuition qu'appuient quelques cas concrets. Cf. aussi *supra* ch. 2 Section II § 2, t. 1 p. 289 ss. ; une accumulation de Juifs entre l'empire et : la Perse, l'Arabie, les Berbères ; en Europe, entre les Gaules et le royaume visigothique.

2. Ainsi entre l'Italie et la Gaule (Grég. le Grand *Ep.* 1. 45 (591) *supra* p. 314 note 4 et p. 315 note 1 ; entre les Gaules et l'Orient, cf. D. Simonsen *article cité* ch. précédent Section I Appendice § 2, *supra* p. 264 note 8. Ils étaient aussi les intermédiaires naturels entre l'Empire romain et le royaume persan.

3. Cf. G. Finlay, *A history of Greece from its conquest by the Romans to the present times. Before C. 146 to A. D. 1864*, t. 1 p. 14 note 3 et p. 271, 7 vol. 1877 Oxford.



ADDENDA

P. 16 note 5. Sur les inscriptions de Délos récemment découvertes appartenant à des Juifs, noter le nom de Μερχία, *supra* t. 1 p. 499 n° 5. Rapprocher ce que nous y disons de Mithridate et les Juifs, de l'opinion de Graetz *supra* p. 16 note 4.

P. 81. Dans l'*École Française d'Athènes. Fouilles de Delphes...* publiées sous la direct. de Th. Homolle, t. 3, *Épigraphie*, deuxième fascicule, texte par G. Colin, 1909-1913 P., n° 247, on vient de publier l'acte d'affranchissement suivant fait par un Juif: "Αρχοντος Ἰερκλειῶ[α], μη[ν]ὸς Ποιροπίου, ἀπέδοτο σῶμα ἀνδρείον, ὡς ὄνομα [Ἀμύ]ντας, ἐπ' ἐλευθερίας, τιμῆς ἀργυρίου ἥ μνῶν πάντε, καὶ τὰν τιμῶν ἔλαβε. Βεβαιωτῆρ· Κλέων Κλευδά[μο]υ. Παρραμεινά[τω] δὲ Ἀμύντας παρὰ Ἰουδαῖ[ο]ν, ἡ' εὖος καὶ ζῆ Ἰουδαῖος, ποιῶν τὸ ποτιτασσόμενον πᾶν τὸ δου[λα]τόν. Εἰ δὲ μή, κύριος ἔστω Ἰουδαῖ[ο]ς ἡ' [ἐπι]τιμῶν Ἀμύνται ὡς κα φαίνεται αὐτοῖ, πλὴν μὴ πωλέ[ων]. Ἐπ[εὶ] δὲ καὶ τι π[α]θή[η] Ἰουδαῖος, ἐλεύθερος ἔστω ἡ' [Ἀμύ]ντας, καθὼς πεπίστευκε τὰν ὄνων τῶι θεῶι Ἀμύντας, ὡς[τε] ἐλεύθερος εἴμεν καὶ ἀνεξάρτος ἀπὸ πάν-ἡ' [των τ]ῶν πάντα βίον. Εἰ δὲ τις ἐράπτουτο Ἀμύντα ἐπὶ καταδουλισμῶι, κύριος ἔστω συλῆον ὁ παρκευ-ἡ' [χῶν ὡς] ἐλεύθερον ὄντα, καὶ ὁ βεβαιωτῆρ βεβαιούτω τὰν ὄνων τῶι θεῶι. Μάρτυροι· οἱ ἀρχοντες Νικίας, Σῶ-ἡ' [στρατος, Καλλία]ς, καὶ ἰδιῶται Τιμοκλῆς, Ξενοκρίτος, Σώστρατος, Ταράντιος, Φιλόχρητης. Acte de 119 av. J. C. Nous avons là un exemple précieux qui nous montre que les formes grecques juives d'affranchissement rencontrées à Panticapée (voir *supra* p. 81 ss.) n'étaient pas généralement employées par les Juifs, mais que ceux-ci avaient par endroits recours à des formes purement grecques¹. Cela confirme ce que nous avons dit *supra* p. 30 ss. En effet, nous sommes en présence d'un acte d'affranchissement fait par forme de vente à une divinité (voir la bibliographie citée *supra* p. 82 note 2), à une divinité païenne, à Apollon. Les conditions de l'acte sont toutes grecques (noter particulièrement la clause de la *paramona*, Amyntas est obligé de séjourner et de servir chez Iudaios pendant toute la vie de celui-ci; pour des conditions analogues, cf. p. 271 ss., et surtout p. 277 ss., de l'ouvrage de Calderini, cité *supra* p. 82 note 4; l'absence des prêtres parmi les témoins n'est pas à mettre en corrélation avec la religion du manumetteur). Je ne puis pas comprendre à quoi fait allusion M. Colin lorsqu'il écrit: « On a pu noter, dans la rédaction de cet acte, une économie de mots assez curieuse: manifestement, à diverses reprises Ἰουδαῖος s'efforce de gagner quelque chose sur la longueur du formulaire habituel ». — Le nom Ἰουδαῖος est sûrement une forme de Juda. — On doit dire avec M. Colin, que nous retrouvons ici, devenu

1. Voir dans la note suivante aussi un exemple des formes grecques d'affranchissement.

« nombreux dans ces pays; les Juifs et les Samaritains dominaient et persécutaient les chrétiens de cette région. Parce qu'ils voyaient que le jeune « Barsuma était encore enfant et qu'il n'y avait personne d'autre avec lui, « à cause de cela surtout ils le chassaient et le frappaient ».

P. 200. Ajouter maintenant le récit de l'attaque et de la défense des synagogues juives, qui se trouve dans l'*Histoire* de Barsuma, *supra* t. 1 p. 500.

P. 208 note 1. *Le Sermon sur la Pénitence attribué à Saint Cyrille d'Alexandrie*, raconte un miracle analogue à celui de Béryte et contenu dans le *Sermon sur la Pénitence de Ps.-Athanasie* [PG. 28 (sic, corriger ci-dessus p. 208 note 1) col. 797 ss], mais ne dépend pas des textes de ce dernier Sermon (quel que soit le lien entre les légendes). Moins célèbre que celui-ci, il lui semble contemporain. [Noter que les Juifs demandent au chrétien, qui veut passer au judaïsme, de réciter une formule d'abjuration, mais, qu'au contraire, n'en prononcent pas encore une quand eux-mêmes deviennent chrétiens — ce qui est important pour dater le document, cf. *supra* t. 1 p. 114 ss.].

P. 279 ss. Sous le titre *Das Ghetto von Apollinopolis Magna*, C. Wessely vient de publier (fin 1913) dans *Stud. Pal.* 13. 8-10 avec les ostraka publiés dans l'*Anzeiger* (l. cit., cf. *supra* p. 281 note 2 correspondant ci-dessous aux nos 14-19) des textes inédits que lui a communiqués Junker. Tous ces textes sont relatifs tant aux contributions spéciales des Juifs qu'aux contributions générales; nous les reproduisons d'après Wessely, avec les nos d'ordre et l'accentuation qu'il leur a donnés. (Nous y aurons en même temps une contribution au chapitre 15 sur le nom, *supra* p. 220 ss.):

1. Διλλεας Ἀθραίου | φόρου προ'β'(άτων) θ (έτους) (δραχμὰς) [·] (δδολοὺς τρεῖς ἡμισυ) | (έτους) θ [·] χρμου'θ'(ε) δ*.

2. δεκανός (·) | Ἰησους Παπιου | Πεσουρις Ιαωνος | Δωσαρων Ἰησου τ'(ος) Σοβτις Αὐλακιου | Θηδεσις γερδς (pour γέρδιος) | Σχυβαθις Σιμωνος.

3. Ἀθραμις Θηγεν[ο]υ | λαογ'ρ'(αφίας) β (έτους) (δραχμὰς) η | (έτους) β φαρ(μου)θ(ε) ζ.

4. Δημῆς Διδουμῶνος | τιμηῆς δηναρι'ω'(ν) δύο | Ἰου'δ'(αίων τελέσματος) β (έτους) Οὐε(σπασικνου) (δραχμὰς) η (δδολοὺς δύο) Φιδων Μ[εν]ης | (έτους) θ πωνι η (2 juin 72).

5. Δημῆς Σίμων'ο'(ς) δι'λ'(·)ε Οὐεσ'π'(ασικνου) (δραχμὰς) ι | (έτους) ζ γοι(ακ) δ (30 novembre 78).

6. διέγρ'α'(ψε) Ἀθίσκων Λισ(γύ)λου | τιμη'η'(ς) δηναριων δύο | Ἰου'δ'(αίων) και ἀπαρ'γ'(ης) ς (έτους) | Δομιτιανου (δραχμὰς) θ (δδολοὺς δύο) | (έτους) ι πωνι κς (16 juin 88).

7. διέγρ'α'(ψε) Σχυβαθι'ω'(ν) ο και Ἰησ'ο'(υς) | Παπ(ιου) λα'ο'(γρφαίας) ιε (έτους) Δομιτιανου | του κυριου (δραχμὰς) ι (έτους) ιε με γ'(εις) κς (19 février 96).

8. Ἰώσι, π'(ος) Λισγύλου ευ'λ'(ακικηῆς) β (έτους) | Τραινου του κυριου (δραχμην) α (δδολοὺς τρεῖς) | σκο'π'(ελων) β (έτους) δδο'λ'(ους) β θωθ κς (20 décembre 99)**.

9. Σχυβαθι'ω'(ν) δ και Ἰησοῦς | Παπειου λα'ο'(γρφαίας) β (έτους) | Τραινου του κυριου (δραχμὰς) η | (έτους) β φαρ'μ(ου)θι δ (29 mars 100).

10. Μαρτίμος Σίμ'ω(νος) | Ἰου'δ'(αίων) τε'λ'(εσματος) γ (έτους) Τραινου του κυριου (δραχμὰς) δ (δδολοὺς τρεῖς) | (έτους) δ θωθ λ (27 septembre 101).

* Sur cet impôt, voir Wilcken, *Ostraka* 1 p. 286: il est payé par les possesseurs des troupeaux de moutons.

** Sur cet impôt de gardes-champêtres, voir Wilcken *Ostraka* 1 pp. 292 ss., 320 ss., 402.

11. Σαμβαθι'ω(ν) ο και 'Ιησοῦς Παπ(είου) | γ'ω(μαρτιχοῦ) δ (έτους) Τραιανου τοῦ κυρίου | (δραχμᾶς) ς (δβολοῦς τέσσαρας) βλ'λ'(ανικου) (δβολοῦς δύο) (έτους) δ πανι κς (19 juin 102)*.
12. δ ἀμζ(ο) δ(ου) | 'Ιάσων 'Ιωσηπ'(ου) λα'ο'(γραρίας) η (έτους) Τραιανου τοῦ κυρίου (δραχμᾶς) η | (έτους) η φα'μ'(ενωθ) κδ (24 mars 106).
13. Σαμβαθίων ο κ'(αι) | 'Ιησοῦς Παπείου | 'Ιου'δ'(αίων) ιγ (έτους) Τραιανου τοῦ κυρίου (δραχμᾶς) δ | (έτους) ιγ πανι λ (23 juin 111).
- 13^b. Θεουφιλας 'Ακου() | 'Ιου'δ'(αίων) ιθ (έτους) Τραιανου | ...καμ.... (an 116-117).
14. ἀμφοδου | Σπόρος δου'λ'(ος) 'Ανιγίου τελέσ'μ'(ατος) 'Ιου'δ'(αίων) ι (έτους) Τραιανου τοῦ κυρίου | (δραχμᾶν) α (δβολοῦς δύο). (έτους) | ια χοιακ κδ (20 déc. 107).
15. Καινεὺς δου'λ'(ος) 'Αντιπᾶ. | τρ'ο'(υ) 'Ιου'δ'(αίων) τε'λ'(έσματος) θ (έτους) | Τραιανου τοῦ κυρίου | (δβολοῦς τέσσαρας). (έτους) | χοιακ ιγ (9 déc. 106).
16. 'Ιάκουθος Νικίου | 'Ιου'δ'(αίων) ι (έτους) Τραιανου τοῦ κυρίου | (δραχμᾶς) δ (έτους) ια αθυρ ιγ (9 novembre 107).
17. δ- ἀμρ'ο'(δου) | 'Ακακίας 'Ηρακλ'εί'(δου) | 'Ιου'δ'(αίων) τε'λ'(έσματος) ι (έτους) Τραιανου τοῦ κυρίου (δραχμᾶς) δ (έτους) ι | ἐπειρ | ε (28 juin 107).
18. δ- ἀμφοδου | Σενάμιων Ο·σιμιον'ο'(ς) | 'Ιου'δ'(αίων) ι (έτους) Τραιανου τοῦ κυρίου (δραχμᾶς) δ (δβολοῦς τέσσαρας). (έτους) ια τυβι η (3 janvier 108).
19. 'Εσένιος Διδύμου | τιμης δηναρ'ι'ω'(ν) | [...] 'Ιου'δ'(αίων) (τετάρτου) (έτους) Οὔεσ(πασιανου) Καί[|σφαρος το]υ κυρ[ί]ου [δραχμᾶς τσσαύτας... (a. 71-72).
20. δ- ἀμφο'δ'(ου) | Δωσπαριων 'Ιησοῦτος | 'Ιου'δ'(αίων) τε'λ'(έσματος) α (έτους) Τραιανου τοῦ κυρίου | (δραχμᾶς) θ (δβολοῦς δύο). ἐπειρ δ- (28 juin 98).

Ce dernier ostracon a été publié d'abord dans *Amtliche Berichte aus den königlichen Kunstsammlungen* 34 (1913) 114 par G. Plaumann. — Ce dernier auteur vient d'éditer un autre ostracon dans *APap.* 6 (1913) 220 : Σαμβαθίω(ν) ο και 'Ιησοῦς | Πανου λαο(γραρίας) ζ έτους | Τραιανου τοῦ κυρίου (δραχμᾶς) δ | (Έτους) ζ Παχώ(ν) ζ.

P. 295. Voir p. précédente Ostracon n° 1, Juif possesseur de troupeau, à Apollinopolis Magna.

P. 306. Voir p. précédente l'Ostracon n° 2 : tisserand juif (γέρδιος) à Apollinopolis Magna.

P. 316. Il nous semble que le *Sermon sur la Pénitence* attribué à Cyrille (p. 509), peint d'après nature le juif alexandrin Philoxène « fort riche en or, en argent, en serviteurs et en troupeaux... célèbre dans toutes les villes pour ses revenus... ».

P. 318. *Sermon sur la Pénitence* attribué à Cyrille, p. 511 peint sur le vif, l'envie que faisaient naître les richesses juives, « deux ouvriers... « chrétiens, d'origine égyptienne, demeuraient dans la rue des Juifs... [et] « qui voyaient les Juifs riches en or et en argent, étaient un jour assis, « s'entretenaient ensemble et ils disaient : « Nous nous étonnons, nous « autres, à propos des Juifs ; nous disons : ce sont des criminels qui ont « crucifié le Christ, le fils de Dieu vivant et ils sont plus riches que les « chrétiens ».

* Sur l'impôt des dignes, ἐπὲρ γωμάτων, voir Wilcken *Ostraka* 1 p. 333-342, sur le montant, *ibid.* p. 334. Noter aussi Le même, *Grundzüge* 1. 337 ss. Le plus souvent on devait cet impôt en même temps que le βλακινόν, cf. *ibid.* p. 334 comme cela arrive dans le cas présent. Sur ce dernier impôt, voir Wilcken *Ostraka* 1. 163-170 et Le même *Grundzüge* 1. 213.

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

ABRÉVIATIONS, p. v-viii.

CHAPITRE V. — STATUS CIVITATIS, p. 1-27.

§ 1. — Avant l'an 70, p. 1-18.

I. Les Juifs n'ayant que le droit de cité de leur patrie d'origine, la Palestine, p. 1-2.
II. Les Juifs jouissant d'un droit de cité local, p. 2-14; Asie, p. 2-5. Europe, p. 6.
Afrique, p. 6-11, [Controverse sur le droit de cité des Juifs d'Alexandrie, p. 7 ss.,
note 5]. La situation des Juifs citoyens grecs, dans la cité, 12-14. III. Les Juifs
citoyens romains, p. 15-17. IV. Les Juifs esclaves, p. 17-18.

§ 2. — Après l'an 70, p. 19-23.

Théorie de Mommsen: Tous les Juifs déditices, p. 19. Réfutation, p. 19-23.

§ 3. — Après Caracalla, p. 23-27.

Tous les Juifs citoyens romains, p. 23-24. Le *status civitatis* des Juifs sous les empe-
reurs chrétiens, p. 24-25; sous les Barbares, p. 25-27.

CHAPITRE VI. — STATUT PERSONNEL, p. 28-40.

§ 1. — Statut culturel et statut personnel proprement dit, p. 28-30.

§ 2. — Statut personnel proprement dit, p. 30-40.

a. AVANT CARACALLA, p. 30-33.

I. Les Juifs simplement pèlerins, p. 30. — II. Les Juifs citoyens grecs ou autres,
p. 30-32; distinction entre a) les cités où les Juifs ont acquis en bloc le droit de
bourgeoisie, p. 31-32; b) les cités où les Juifs sont parvenus individuellement à ce
droit, p. 32. — III. Juifs citoyens romains, p. 32.

Résumé, p. 32-33.

b. APRÈS CARACALLA, p. 33-35.

Conséquences théoriques de l'octroi de cité à tous les Juifs, p. 33. Tempérament de
fait et légal par nécessité pratique et par faveur spéciale, p. 33-35.

c. APRÈS CONSTANTIN, p. 35-40.

Promulgation de déchéances en droit public et application rigoureuse du statut du *civis*
en droit privé, p. 35. Le Juif est en droit privé aussi soumis au *jus romanum*: réfutation
de l'opinion contraire, p. 36-38. (Sens probable du terme *jus romanum* chez les Pères
de l'Église, p. 36-38 en note). *Privilegia odiosa* en droit privé, p. 38-39. Effets sur
la vie nationale et juridique des Juifs, p. 39. — Division de l'étude en détail sur
le statut applicable aux Juifs, p. 39-40.

CHAPITRE VII. — LE MARIAGE, p. 41-56.

Généralités, p. 41. De l'applicabilité des lois juives en matière de mariage: aux Juifs
simplement pèlerins, p. 41-42; aux Juifs citoyens grecs ou romains, p. 42.

- I. — Formes du mariage, p. 42-44. Formes juives, p. 42-43. Conflit entre ces formes et les formes non-juives, p. 43-44.
- II. — Conditions de fond, p. 44-54.
- A. **CONNUBIUM**, p. 44-54.
- a. 1° *Mariage entre Juifs de pays différents*, p. 44. 2° *Mariage entre Juifs de status civitatis différent*, p. 44-45. *Mariage entre Juifs et non-Juifs*, p. 45-49; à l'époque païenne, p. 45; à l'époque chrétienne, p. 46-48, législation de Justinien, p. 48-49.
- b. *Parenté*, p. 49. *Mariage avec la nièce*, p. 49-50, avec le neveu, p. 50, *lévirat* p. 50-52.
- c. *Polygamie*, p. 52-54. Avant la *lex Antoniana*, p. 52-53; après, p. 53-54.
- B. **L'ÂGE**, p. 54.
- III. — Effets du mariage en fonction du *status civitatis* des époux, p. 54-56 : 1° Par rapport aux enfants, p. 54-56 : nom des enfants, p. 54-55; *patria potestas*, p. 55; obligation aux aliments, p. 55, et à doter, p. 56. — 2° Rapports entre les époux, p. 56.

CHAPITRE VIII. — LE DIVORCE, p. 57-61.

- Les règles spéciales du divorce juif, p. 56 : leur applicabilité aux Juifs pérégrins, p. 57-58; aux Juifs citoyens romains, p. 58-60; *quid* de la forme du libelle de divorce? p. 59, et des motifs de divorce, p. 59-60.
- RESTITUTION DE LA DOT**, p. 60-61. Influence du *status civitatis* sur le règlement des reprises dotales, p. 60. La Juive jouit-elle des privilèges spéciaux que Justinien accorda à la femme pour ses reprises dotales? p. 60-61.

CHAPITRE IX. — CAPACITÉ DE FAIT, p. 62-64.

SECTION I. — LA CAPACITÉ OU L'INCAPACITÉ DE LA FEMME JUIVE, p. 62-63.

Juives simplement pérégrines, p. 62; Juives citoyennes romaines, p. 62; Juives citoyennes grecques, etc., p. 62-63.

SECTION II. — TUTELLE DU MINEUR, p. 63-64.

CHAPITRE X. — CONTRATS, p. 65-68.

§ 1. — Conditions de fond, p. 65-66.

I. 1. Contrats entre Juifs, p. 65. — 2. Contrats entre Juifs et non-Juifs, p. 65.

II. Règles spéciales relatives à la licéité de certains contrats faits par les Juifs, p. 65-66.

§ 2. — Conditions de forme, p. 66-68.

1. Contrats entre Juifs, p. 66-67. — 2. Contrats entre Juifs et non-Juifs, p. 67-68.

CHAPITRE XI. — DU DROIT DE PROPRIÉTÉ, p. 69-70.

Epoque païenne, p. 69. Epoque chrétienne, p. 69; Législation de Justinien, p. 69-70.

CHAPITRE XII. — ESCLAVES, p. 71-84.

§ 1. — Du droit d'avoir des esclaves, p. 71-77.

Epoque païenne, p. 71. Epoque chrétienne, p. 71-77, Législation de Justinien, p. 76-77.

§ 2. — Colonat, p. 78-79.

Du droit d'avoir des colons chrétiens, p. 78. Les Juifs pouvaient-ils être colons? p. 78-79.

§ 3. — Affranchissement, p. 80-84.

Les règles suivies dans leurs affranchissements par les : I. Juifs pérégrins n'ayant pas de droit de cité étrangère, p. 80-81; II. Juifs citoyens grecs, p. 81-83; III. Juifs citoyens romains, p. 83-84.

CHAPITRE XIII. — TESTAMENT ET SUCCESSION, p. 85-92.

§ 1. — Avant Caracalla, p. 85-88.

Les Juifs simplement pérégrins, p. 85-86. Les Juifs citoyens grecs, p. 86. Les Juifs citoyens romains, p. 87-88.

§ 2. — Après Caracalla, p. 88.

§ 3. — Après Constantin, p. 89-90.

Règles spéciales aux Juifs : La succession du Juif baptisé à ses ascendants Juifs, p. 90-91. L'héritier ou légataire Juif ne peut pas recueillir des esclaves chrétiens, p. 91.

§ 4. — Justinien, p. 91-92.

Factio testamenti active et passive, p. 91-92. La Nouvelle 118 concerne-t-elle les Juifs? p. 92.

CHAPITRE XIV. — JURIDICTION, p. 93-214.

PREMIÈRE PARTIE. — JURIDICTION CIVILE, p. 93-126.

SECTION I. — JURIDICTION JUIVE, p. 93-116.

§ 1. — Palestine, p. 94-109.

A. JURIDICTION CONTENTIEUSE, p. 94-106.

a. Avant l'an 70, p. 94.

b. Après l'an 70, p. 95-106.

I. — DE L'AN 70-398 APRÈS JÉSUS-CHRIST, p. 95-101.

1. *Compétence civile des tribunaux juifs* : *ratione personæ*, p. 95-99. 1^o Procès entre Juifs, p. 95-98. 2^o Procès où l'une des parties seulement est juive, p. 98. 3^o Procès entre non-Juifs, p. 98-99.2. *Exécution des jugements des tribunaux juifs*, p. 99-101.

II. — APRÈS 398 : RESTRICTIONS APPORTÉES A LA JURIDICTION JUIVE, p. 101-106.

1. *Code Théodosien* 2. 1. 10, p. 101-103.2. *Code Justinien* 1. 9. 8, p. 103-104.

Résumé, p. 104-106.

B. JURIDICTION GRACIEUSE, p. 107-109.

a. Avant 70, p. 107.

b. Après 70, p. 108-109.

1^o Quand les parties en cause sont juives, p. 108-109. 2^o Quand l'une des parties en cause est non-juive, p. 109.

§ 2. — Diaspora, p. 110-116.

A. JURIDICTION CONTENTIEUSE, p. 110-115.

I. — DE L'AUTONOMIE JUDICIAIRE DES JUIFS, p. 110-114.

1. *Avant l'an 70*, p. 110-112.2. *Après l'an 70*, p. 112-114.

II. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX JUIFS NATIONAUX, p. 114.

III. — EXÉCUTION DES JUGEMENTS DES TRIBUNAUX JUIFS, p. 114-115.

1. *Avant 398*, p. 114-115.2. *Après 398*, p. 115.

B. JURIDICTION GRACIEUSE, p. 115-116.

SECTION II. — JURIDICTION ROMAINE, p. 116-126.

I. — *Compétence*, p. 116-120.

§ 1. — Palestine, p. 116-118.

A. JURIDICTION CONTENTIEUSE, p. 116-117

a. Avant l'an 70, p. 116.

b. Après l'an 70, p. 116-117.

I. — AVANT 398, p. 116-117.

II. — APRÈS 398, p. 117.

B. JURIDICTION GRACIEUSE, p. 117-118.

§ 2. — Diaspora, p. 119-120.

A. JURIDICTION CONTENTIEUSE, p. 119-120.

a. Avant 398, p. 119-120.

Tribunaux locaux, p. 119. Tribunaux romains, p. 119-120.

b. Après 398, p. 120.

B. JURIDICTION GRACIEUSE, p. 120.

II. — Règles spéciales de procédure applicables aux Juifs, p. 121-126.

§ 1. — Dispense de comparaitre en justice lors des fêtes juives, p. 121-123.

Epoque païenne, p. 121-122. Epoque chrétienne, p. 122-123.

§ 2. — Témoignage, p. 123-124.

Règles édictées par Justinien, p. 123-124 : 1^o Témoignage en justice, p. 123-124.

Exception, p. 124. — 2^o Témoignage extrajudiciaire, p. 124.

§ 3. — Serment, p. 124-126.

Epoque païenne, p. 124-126. Epoque chrétienne, p. 126.

CHAPITRE XIV. — JURIDICTION (suite), p. 127-155.

DEUXIÈME PARTIE. — JURIDICTION PÉNALE, p. 127-152.

SECTION I. — PALESTINE, p. 127-152.

§ 1. — Avant l'an 70, p. 127-149.

a. Autorités locales, p. 127-145.

La juridiction du Roi, p. 128-132. Le principe, p. 128 ss. Dérégations sous les Hérodians, p. 128-132. Les cas de juridiction connus, d'Hérode, p. 128-130; de ses successeurs, p. 130-132, l'exécution de Jean-Baptiste, p. 130-131 en note, de Jacques, fils de Zébédée, p. 131-132 en note, arrestation de l'apôtre Pierre, p. 132 en note. La Juridiction du Grand-Sanhédrin, p. 132-145 : Compétence *ratione materiae*, p. 132-144. Juridiction religieuse, p. 132-142 [Le procès de Jésus-Christ, p. 134-138 en note; le procès d'Etienne, p. 138-139 en note; de Jacques, frère du Seigneur, p. 139-141 en note], juridiction de droit commun, p. 142. Compétence *ratione personarum*, p. 142-144 (Le procès de l'apôtre Paul, p. 143-145 en note). Compétence *ratione loci*, p. 145.

b. Autorités romaines, p. 146-149.

Compétence *ratione materiae*, p. 146-148 : juridiction religieuse, p. 146; juridiction de droit commun, p. 149.

§ 2. — Après l'an 70, p. 149-152.

a. Autorités romaines, p. 149-151.

Le principe applicable après 70, p. 149-150. Crimes de droit commun, p. 150. Crimes religieux, p. 151.

b. Autorités locales, p. 151-152.

Le principe juridique et son application en fait, p. 151-152.

SECTION II. — DIASPORA, p. 153-156.

La juridiction propre pénale, privilège, p. 153. Durée de ce privilège, p. 154-156
(Le procès de l'apôtre Paul, à Corinthe, p. 154-155 en note).

SECTION III. — PEINES QUE PEUVENT APPLIQUER LES JUIFS, p. 156-162.

§ 1. — Peine de mort, p. 156-162.

Palestine, p. 156. Diaspora p. 156-159.

§ 2. — Excommunication, p. 159-161.

Nature de cette peine, p. 159-160. Étendue d'application, p. 167. Restriction de Justinien, p. 160-161.

§ 3. — Prison, p. 161.

§ 4. — Flagellation, p. 161-162.

§ 5. — Amendes, p. 162.

SECTION IV. — LA SITUATION DES JUIFS DEVANT LA JURIDICTION PÉNALE ROMAINE, p. 162-182.

I. — Influence du *status civilis* des Juifs sur leur situation en droit pénal, p. 162-165.

Influence sur la compétence, p. 162-163; sur la pénalité, p. 163; sur l'application de la peine, p. 163-165: Juifs citoyens grecs, p. 163-164; Juifs citoyens romains, p. 164-165; Juifs simplement pérégrins, p. 165.

II. — De la situation particulière faite aux Juifs en droit pénal à cause de leur délictuosité spéciale, p. 166-178.

§ 1. — Solidarité pénale, p. 165-169.

I. — DE LA SOLIDARITÉ JUIVE EN GÉNÉRAL, p. 166-167.

Nature de la solidarité en fait des Juifs, p. 166-167; solidarité légale et judiciaire, p. 167.

II. — SOLIDARITÉ PÉNALE, p. 167-169.

Causes de cette solidarité, p. 167 ss.; solidarisation de fait dans les représailles des infractions des Juifs, p. 168; solidarisation légale, p. 168-169.

§ 2. — Interdiction de séjour, p. 169-177.

Rome, p. 169-171. Chypre, p. 171. Jérusalem, p. 171-175. Alexandrie, p. 175-176.

§ 3. — Ghetto, p. 177-178.

Conglomérats nationaux juifs dans les villes, p. 177-178. Ghetto temporaire à Alexandrie, p. 178.

III. — Inégalité pénale, p. 178-182.

Période païenne, p. 178-179. Période chrétienne, p. 179.

§ 1. — Le Juif baptisé et parricide hérite de ses parents, p. 179.

§ 2. — La protection physique des Juifs est moindre, p. 179-180.

§ 3. — Les Juifs n'ont pas le bénéfice de l'asylie, p. 180-181.

§ 4. — Les fonctionnaires juifs ne jouissent pas des immunités pénales que confère leur fonction, p. 181-182.

APPENDICE. — CRIMINALITÉ DES JUIFS, p. 182-214.

SECTION I. — CRIMINALITÉ POLITIQUE, p. 182-201.

§ 1. — Révoltes, p. 182-198.

Révolte de Cyrène, p. 182; de Séleucie, p. 182. Révoltes d'Alexandrie, p. 182-183. Répercussion de la guerre juive de l'an 70 dans la Diaspora, p. 183-184. La révolte juive sous Domitien, p. 185. La révolte juive sous Trajan, p. 185-190: Egypte et Cyrène, p. 186-188; Chypre, p. 188; Mésopotamie, p. 189; Palestine, p. 189. La guerre juive sous Hadrien, p. 190-194; causes et étendue de la guerre, p. 190-191; Palestine, p. 192-194. Révolte sous Antonin le Pieux, p. 194-195; sous Septime Sévère, p. 195; sous Constantin? p. 196; sous Constance, p. 197. Les révoltes sous Justinien, p. 198.

§ 2. — Tumultes, p. 198-201.

Turbulence des Juifs, p. 198 ss. Résistance armée contre les attaques de leurs synagogues et de leurs biens à l'époque chrétienne, p. 200-201: notamment à Callinicum, p. 200, à Minorque, p. 200-201, à Alexandrie, sous Cyrille, p. 201.

SECTION II. — CRIMINALITÉ DE DROIT COMMUN, p. 201-214.

Piraterie, p. 202. Brigandage, p. 202-203. Meurtres, p. 203-204. Meurtre rituel? p. 204-205. Vol, Recel, p. 205. Incendie, p. 205. Hiérosylie, p. 206-209: à l'époque païenne, p. 206; à l'époque chrétienne, p. 206-209. Magic, p. 209-210. Escroquerie, p. 210. Crimes sexuels, p. 211-212. Coups, Blessures, etc., p. 212. Trahison, p. 212-214.
Résumé, p. 214.

CHAPITRE XV. — COSTUME, p. 215-220.

Costume des Juifs citoyens romains, p. 215; costume des autres Juifs, dans la Diaspora et en Palestine: costume gréco-romain, pas de costume spécial, p. 215-218. Réfutation de l'opinion contraire, p. 218-219. Port d'armes, p. 219-220.

CHAPITRE XVI. — NOM, p. 221-234.

Principes, p. 221-222. Juifs ne portant que des noms purement romains, p. 222-226: un seul nom, p. 222-224, deux noms, p. 224-225, trois noms, p. 225-226. Juifs portant des noms romains combinés avec des noms grecs ou autres, p. 226-228: — avec des noms grecs: deux noms, p. 226-227, trois noms, p. 227, quatre noms, p. 227; — avec des noms palmyriens, p. 227; avec des noms égyptiens, p. 228. Juifs portant des noms romains combinés avec des noms juifs, p. 228-229: deux noms, p. 228-229, trois noms, p. 229, le nom juif comme *signum*, p. 229, le nom romain comme *signum*, p. 229; le nom juif employé dans sa forme primitive, p. 229; le nom juif latinisé, p. 229-230; le nom juif traduit en latin, p. 230-231; le nom juif remplacé par un homonyme romain, p. 231; latinisation des noms grecs traduits, ou non, de l'hébreu, p. 232; modifications successives de l'onomastique des Juifs, p. 233-234^a; « Juif » et « Hébreu » comme *signum*, p. 233-234; Influence de leur condition légale et sociale sur l'onomastique des Juifs, p. 234-234^a. — Nom des prosélytes juifs, p. 234^a-234^b; nom des Juifs baptisés, p. 234^b.

CHAPITRE XVII. — TRIBUS, p. 235.

CHAPITRE XVIII. — PARTICIPATION AUX DISTRIBUTIONS GRATUITES, p. 236-238.

A Rome, p. 236-237; — dans les cités grecques, p. 237-238.

CHAPITRE XIX. — SPECTACLES, p. 239-241.

Assistance aux spectacles: du Juif citoyen romain, p. 239, des autres Juifs, p. 240-241.

CHAPITRE XX. — DROIT DE VOTE, p. 242.

CHAPITRE XXI. — CHARGES PUBLIQUES, p. 243-290.

SECTION I. — FONCTIONS, p. 243-265.

Règles générales : Epoque païenne, p. 243-244. Epoque chrétienne, p. 244-246.

§ 1. — *Amici principis*, p. 246-247.

§ 2. — *Chevaliers*, p. 247.

§ 3. — *Sénateurs*, p. 247-248.

§ 4. — *Hautes fonctions*, p. 248-250.

Consul, p. 248; Préteur, p. 248; Questeur? p. 248; Légat, p. 249; Préfet, p. 249; Procureur, p. 249-250.

§ 5. — *Fonctions subalternes*, p. 250-254.

Epoque païenne, p. 250-251; Epoque chrétienne, p. 251-254 : Exclusion successive des *officia* : a) des fonctionnaires militaires, p. 251; b) des fonctionnaires financiers, p. 251; c) des fonctionnaires civils en général, p. 251-252; Exception pour la *cohortalis militia*, p. 252; d) défense d'être *Palatini*, p. 252-253, ou *Agentes in rebus*, p. 253-254.

§ 6. — *Archiatri*, p. 254-255.

§ 7. — *Professeurs officiels*, p. 255-256.

§ 8. — *Les Juifs dans l'Administration financière*, p. 256.

Publicains? p. 256; employés chez des publicains, p. 256; Alabarques, p. 256-257; *Præpositi stationis*, p. 257; Potamophylacie, p. 257; Hormophylacie, p. 257 note 3; Fermiers d'impôts directs, p. 257-258.

§ 9. — *Fonctions municipales*, p. 258-263.

a) *DÉCURIONS*, p. 258-261.

Epoque païenne, p. 258. Epoque chrétienne, p. 258-261.

b) *DEFENSOR CIVITATIS*, p. 261-262.

c) *PATER CIVITATIS*, p. 262.

d) *PATRONUS*, p. 262.

e) *HONNEURS*, p. 262.

f) *SERVICE MILITAIRE MUNICIPAL*, p. 262.

g) *POLICE*, p. 262.

h) *DIVERS EMPLOIS INFÉRIEURS*, p. 263.

Appendice à la section I. — *Professions mi-officielles*, p. 263-265.

§ 1. — *Avocats*, p. 263-264.

§ 2. — *Navicularii*, p. 264-265.

SECTION II. — SERVICE MILITAIRE, p. 265-279.

§ 1. — *Service dans les armées de l'Empire*, p. 265-278.

[Les Juifs comme soldats chez les Egyptiens, p. 265 note 2; chez les Perses, p. 265 note 3; chez les Grecs : sous Alexandre le Grand, p. 265 note 4, sous les Ptolémées, p. 266 ss., note 2, sous les Séleucides, p. 268 ss., note 1]. Epoque païenne, p. 269-276 : Judée, p. 269-273, avant l'an 70, p. 269 ss. [Aide militaire de la Judée. Composition des armées juives. Interprétation du décret de César reproduit par

Josèphe Ant. 14. 10. 6., p. 269 note 2], après l'an 70, p. 270 ss. Diaspora, p. 273-276: Égypte, p. 273-274, Asie, p. 274-276, Occident, p. 276. Époque chrétienne, p. 277-278.

§ 2. — Service militaire local, p. 278-279.

SECTION III. — MUNERA, p. 279-290.

Principes, p. 279.

§ 1. — Impôts spéciaux juifs, p. 280-288.

I. — IMPOTS LOCAUX, p. 280-281.

II. — FISCUS JUDAICUS, p. 282-286.

III. — DIFFÉRENTS IMPÔTS JUIFS A L'ÉPOQUE CHRÉTIENNE, p. 286.

IV. — L'AURUM CORONARIUM DU PATRIARCHE JUIF COMME IMPÔT ROMAIN, p. 287-288.

§ 2. — Privilèges juifs en matière de munera patrimonii, p. 288-290.

CHAPITRE XXII. — SITUATION ÉCONOMIQUE, p. 291-326.

§ 1. — Les diverses occupations des Juifs, p. 291-310.

Considérations générales, p. 291-294. Agriculture, p. 294-297. Commerce, p. 297-305. Industrie, p. 305-309. Sciences et professions libérales, p. 309-310. Fonctionnaires, p. 310.

§ 2. — Proportion numérique des Juifs dans les différentes professions, p. 311-315.

Méthode pour la déterminer, p. 311 ss. Conclusion, p. 313-315.

§ 3. — Sur la fortune des Juifs dans l'antiquité, p. 315-322.

Les riches, p. 315-318. Les pauvres, p. 318-322.

§ 4. — Influence du droit sur la condition économique des Juifs, p. 322-326.

Époque païenne, p. 323. Époque chrétienne, p. 323-326 : le caractère économique des premières lois antijuives des empereurs chrétiens, p. 323 ss., répercussion des déchéances politiques sur leur situation économique et sociale, p. 323 ss., sur leur répartition politico-géographique: juiveries-frontières, p. 326.

ADDENDA, p. 326-330.

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES, p. 331-338.

